Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

M. DE VIDAILLAN

ANCIEN MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT
ANCIEN PRÉFET

TOME PREMIER

PARIS
AMYOT, LIBRAIRE, 8, RUE DE LA PAIX.

MDCCCLVI

11. 3. 190 —

Digitized by Google

à monsieur
respectueux hommage de l'auteur
Vidaillac.

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

—

DE LA JURIDICTION DU CONSEIL D'ETAT, de ses attributions et de sa composition

1848-1851 SOUVENIRS POLITIQUES. 1 vol. in-8°. — Paris, Amyot.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

M. DE VIDAILLAN

ANCIEN MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT
ANCIEN PRÉFET

TOME PREMIER

PARIS

AMYOT, LIBRAIRE, 8, RUE DE LA PAIX.

MDCCCLVI

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE PRÉLIMINAIRE

Il serait historiquement puéril de rechercher si les Rois ont toujours eu un Conseil. La Monarchie n'est pas plus le gouvernement d'un seul que la République celui de tous. Le souverain, dit Aristote, ne pouvant ni tout voir ni tout régler par lui-même, aura un Conseil qui l'éclairera de ses lumières et le soulagera dans le détail de l'administration[1].

C'est la nature, la forme, l'action de ce Conseil, appui contemporain et nécessaire de la puissance royale, que nous nous proposons d'étudier dans les actes de nos Rois et dans les monuments de notre histoire. Nous verrons comment le Conseil, d'abord variable et incomplet, autant que le pouvoir royal est indéterminé, se constitue de plus en plus régulièrement, à mesure que l'autorité suprême acquiert des forces et de la stabilité; nous verrons par quels efforts habiles et persévérants il a conquis et conservé, pour la royauté, des droits que la seule victoire des armes n'aurait pas suffi à lui donner; nous verrons enfin l'origine des corps judiciaires sortis de son sein et maintenus, par des mesures habiles qui n'ont pas toujours été sans danger, dans une dépendance trop souvent contestée jusqu'à l'oubli séditieux des attributions les mieux définies et des devoirs les plus étroits.

Dans l'histoire de toutes les nations, comme en France, on trouverait la trace du Conseil confondue avec celle de la royauté. Les Rois, nécessairement entourés des grands, des riches, des savants, des habiles, ont toujours des Conseillers. Agamemnon demandait au ciel d'en avoir dix, sages comme Nestor[2]. L'Ecriture nous apprend qu'Esdras fut envoyé dans la Judée au nom et par l'autorité du roi Artaxerce et de ses sept Conseillers[3]. Les Conseillers des Rois de Perse,

[1] De Rep., lib. III, c. 16.
[2] Iliade, chant II, v. 371.
[3] A facie Regis et septem Consiliariorum ejus missus est. Esd., VII, 14.

Digitized by Google

parmi lesquels sept étaient plus privilégiés que les autres en prérogatives et en honneurs depuis la déposition de Smerdis[1], devaient être instruits à fond des lois, des maximes d'Etat, des coutumes anciennes, et suivre partout le Prince, qui ne faisait rien d'important sans les avoir consultés[2]. Et l'Ecriture apprend encore qu'en Perse le Roi et ses Conseillers acquéraient les connaissances nécessaires pour bien gouverner, en lisant soigneusement dans les registres publics tous les arrêts, toutes les Ordonnances du Prince, tous les priviléges donnés aux peuples, toutes les grâces accordées aux particuliers, enfin tous les événements des règnes passés[3].

Hérodote raconte une séance du Conseil de Xercès, qui, enflé de ses succès contre les Egyptiens, voulait faire la guerre aux Grecs. Mardonius, le général qui, sous Darius, avait été vaincu par les Thraces, parla le premier, et, pour flatter le Roi dont il était gendre, pour obtenir ainsi le commandement de l'armée, il donna le conseil de la guerre. Les autres Conseillers n'osant pas le contredire, Artabanne, oncle de Xercès, prince recommandable par son âge et par sa prudence, opina contre l'avis de Mardonius, et, se tournant de son côté, lui reprocha son peu de jugement ou de sincérité. Xercès fut choqué du discours de son oncle. C'est le malheur des princes, gâtés par la flatterie, de traiter de hardiesse séditieuse tout conseil libre et généreux[4]. Mais le lendemain Xercès, en plein Conseil, avoua qu'il avait eu tort de s'emporter contre Artabanne et ne rougit pas de lui faire ses excuses[5].

Solon, en établissant l'Aréopage, a mérité que Cicéron le mette au-dessus de Thémistocles, qui a gagné la bataille de Salamine[6]. Et ce Conseil d'Athènes s'assemblait tous les jours, après avoir offert un sacrifice à Jupiter et à Minerve, sous le surnom de *bon conseil*, pour leur demander la prudence et les lumières dont ils avaient besoin pour délibérer sagement.

Alexandre discuta et régla, dans un Conseil, son expédition contre

[1] Hérodot., lib. III, cap. 84-87.
[2] Esth., I, 13.
[3] Esdr., IV-V, 1 et 17.—Esth., VI, 1.
[4] Tacit. hist., lib. III, cap. 56.
[5] Hérodot., lib. VII, cap. 8.—Plut. in Apoph., p. 173.
[6] De Offic., lib. I, p. 75.

la Perse[1], cette grande invasion de l'Orient par l'Occident, et l'on voit sans cesse dans Polybe les délibérations des Conseils de tous les Rois, ses successeurs.

A Rome, les Rois étaient obligés de prendre l'avis du Sénat, que Cicéron appela le Conseil royal[2].

Après la victoire d'Actium, Octave, feignant de balancer entre la puissance de César et le repos de Sylla, voulut consulter Agrippa et Mécènes avant de fixer les irrésolutions simulées de son ambition. Il donna de grands éloges au discours d'Agrippa, qui avait parlé pour la liberté de Rome, et suivit le conseil de Mécènes, qui le menaça d'être le dernier des Romains, s'il cessait d'en être le premier[3].

Devenu Auguste, il constitua le pouvoir impérial avec une grande habileté, le fit supérieur aux magistratures temporaires de la République, s'attribua le droit de statuer législativement par ses Edits, de donner des solutions judiciaires par ses rescrits, de décider des affaires contentieuses par ses décrets. Mais il éprouva en même temps le besoin d'avoir un Conseil pour discuter, éclairer, résoudre toutes ces affaires gouvernementales[4]. Dès l'origine, les jurisconsultes les plus éminents furent appelés aux délibérations et aux travaux de ce Conseil. La part qu'ils prirent aux projets de Sénatus-Consultes et leur concours aux décisions des Empereurs, sont fréquemment signalés par les historiens, qui citent quelquefois leurs noms.

Adrien sépara le Conseil créé par Auguste en deux sections[5] : l'une, pour les affaires gouvernementales, appelée le *Consistorium*; l'autre, pour les affaires juridiques et contentieuses, l'*Auditorium*, présidé par le préfet du Prétoire[6]. Le Sénat reçut de Mamée, mère d'Alexandre Sévère, la mission d'élire, parmi ses membres, les Conseillers du jeune Empereur. Parvenu à l'âge de régner par lui-même, ce Prince

[1] Diod., lib. VII, p. 499.—Plut. in Alex., p. 672.
[2] De Rep., lib. II, § 8.
[3] Hist. rom. de Dion., liv. LII, p. 639.
[4] . . . . . Sibique instituit Consilia sortiri semestria cum quibus de negociis ad frequentem Senatum referendis ante tractaret. — Sueton. in Octav. Aug., cap. XXXV.—Joan. Bodini Audegavensis Galli de Rep...
[5] Quum judicaret, in Consilio habuit non amicos suos aut comites solum, sed jurisconsultos. Hist. Auguste, XVII.
[6] Histoire de la Législation romaine, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris.—DIG. XII, 1, de Rebus creditis, 40

ne prenait aucune décision importante sans consulter les jurisconsultes et les magistrats connus par leur savoir, leur expérience et leur sagesse, sans leur faire donner leur opinion, par écrit, après avoir entendu leurs discours[1] : parmi eux étaient Fabius Sabinus, appelé le nouveau Caton, et Ulpien.

Nous ne citerons pas les noms des principaux Conseillers d'Auguste, d'Adrien, d'Antoine, d'Alexandre Sévère, des autres Empereurs; il nous suffira de savoir qu'ils ont été conservés par l'histoire; elle dit que le grand Papinien a été tué sous les yeux de Caracalla.

Deux jurisconsultes éminents, Grégoire et Hermogènes firent un recueil des principaux rescrits des Empereurs sur le droit civil et donnèrent à leur collection le nom de Code. Bientôt l'empereur Théodose fit rédiger, par une commission de jurisconsultes, qui y employa neuf années, un recueil beaucoup plus important des Constitutions impériales depuis Constantin. Enfin, Justinien voulut réunir les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien en un seul code, *décoré*, dit-il, *de son nom glorieux*, et il confia ce travail à dix jurisconsultes, à la tête desquels on remarque Jean, ex-consul et patrice[2], et l'illustre Tribonien. Il leur fallut trois ans de travail pour composer les Pandectes.

Si le nom de Tribonien est inséparable de celui de Justinien, la gloire du long règne de Théodoric est également due en grande partie à Cassiodore, son Conseiller et son ministre.

Cette rapide excursion historique suffit, nous le croyons, pour rappeler que l'action d'un Conseil est indispensable et apparente, quels que soient la forme du gouvernement, la puissance, le caractère, les projets du Prince. Les gouvernements d'Orient, les Républiques de la Grèce et de Rome, l'Empire romain ou le Bas-Empire, les Royautés qui en ont été démembrées, nous offrent le même mode de discussion, de préparation, de sanction de leurs actes. Si le but de nos études était de pénétrer dans l'intérieur et d'assister aux séances de ces Conseils de l'antiquité, nous serions surpris de la similitude que nous y remarquerions avec les Conseils modernes. Nous venons de voir que

[1] Histoire Auguste, xv, lvii.—Œlii Lampridi, Alex. Sever, 16, etc.

[2] Constantin avait donné le nom de *Patrices* à quelques personnages éminents qu'il choisit pour ses Conseillers. (Cod. 1, 2, 3, de Consul. Patric.)

l'empereur Adrien avait divisé le sien en deux sections; on les a renouvelées de nos jours, sous le nom de Comités administratifs et contentieux. Peut-être que les Conseils où Xercès et Alexandre firent discuter leurs expéditions, trouveraient, après plus de deux mille ans, la fidèle reproduction de ces débats solennels, dans des séances où ont été agités, il n'y a pas longtemps, des projets aussi grands.

C'est que l'esprit humain, tournant aussi dans un orbite dont il ne lui est pas permis de s'échapper, est condamné à plus imiter qu'inventer. L'art de gouverner les peuples a des limites; il n'a pas reçu de merveilleuses modifications par les siècles ou par les novateurs, et les exemples les plus anciens en sont encore les meilleurs enseignements. Dans les grandes choses comme dans les petites, on fait aujourd'hui comme on faisait autrefois; on exhume plus qu'on ne trouve; l'orgueil le plus aveugle doit le reconnaître; notre histoire le prouvera à chaque page. Le Conseil des Empereurs romains est le Conseil d'Etat des Rois de France. Au rapport de Lampride, Alexandre Sévère avait trois sortes d'archives, dont les officiers l'accompagnaient et lui faisaient la lecture des pièces à expédier; Charles-Quint aura trois Chancelleries : l'une allemande, l'autre espagnole, la dernière italienne et de plus un Conseil composé de docteurs et de légistes, pris parmi les Siciliens, les Lombards, les Franc-Comtois, les Flamands, les Aragonais, les Castillans, et présidé par Granvelle, évêque d'Arras, l'un des plus habiles hommes d'Etat de son temps[1]. Dans tous les temps, les grands souverains ont de grands ministres et le génie administratif aboutit aux mêmes moyens.

Mais la forme extérieure des Conseils ne nous présente pas, seule, des similitudes remarquables. Leurs travaux, leurs attributions, leurs tendances sont encore plus semblables. Ainsi que nous l'avons dit, Auguste avait concentré dans sa main plus d'autorité que n'en avaient les magistratures réunies de la République, puisqu'il avait absorbé même l'autorité souveraine et législative du peuple romain. Il évoquait donc à son tribunal les affaires de la compétence ordinaire de tous les autres tribunaux; il était également maître de réviser tous les jugements civils ou criminels et ceux contre les Sénateurs

[1] Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste, par M. Mignet.

même étaient subordonnés à cet appel : les jugements seuls de l'Empereur avaient un effet inattaquable. Pour les rendre, il choisissait arbitrairement ses assesseurs, recevait leur avis secret, et prononçait seul, sans que l'on sût si les lumières des autres avaient influé sur sa décision. Enfin, les Empereurs s'arrogèrent le pouvoir d'établir, de changer, d'augmenter, sans contrôle, les impôts [1].

Un homme ne pouvait exercer seul cette magistrature immense, souveraine et absolue. Si le préfet de Rome, le préfet du Prétoire, les gouverneurs des provinces le déchargeaient des affaires ordinaires, l'Empereur était forcé d'en abandonner un grand nombre encore à des juges, qu'il faisait souverains comme lui, pour les causes qu'il ne se réservait pas. Ses Conseillers habituels jugeaient donc pour lui : c'était sa justice qu'ils rendaient.

Il y a longtemps qu'il ne faut plus compter avec le Sénat. Auguste l'avait réformé, épuré, agrandi en nombre, annulé en pouvoir. Complètement dépouillé des restes de sa splendeur par Dioclétien, il n'était plus qu'un instrument avili des révoltes des soldats ou des caprices de l'Empereur, et, s'il avait quelquefois l'air de reprendre de l'indépendance,ce n'était qu'à la fin de chaque règne, pour classer au rang des Dieux ou pour flétrir l Empereur mort, pour lui dresser des statues ou pour jeter dans la boue celles qu'il lui avait élevées la veille. Il ne délibérait plus ; ses débats ne passionnaient plus la multitude, cette multitude que le plus grand orateur de la Grèce appelle légère, ignorante, qui oublie ce qu'elle croit vouloir pendant qu'on délibère et ce qu'elle a voulu après qu'on a délibéré [2].

La toute-puissance des Empereurs romains, écrite dans les lois qui ont survécu à leur empire, a été, sinon l'héritage immédiat, au moins l'ambition des Princes, qui en ont détaché des provinces avant de régner sur des royaumes. Nous verrons les premiers Rois de la monarchie s'appuyer sur leur Conseil, plus encore que sur leurs armées, pour étendre les conquêtes et les droits de l'autorité royale ; nous verrons les assemblées féodales disparaître, les grands vassaux se courber devant leur Roi devenu leur maître, et le Conseil rendant une justice souveraine, ou confiant à des juges, sortis de son sein et

[1] Histoire romaine et Codes impériaux.
[2] Demosth. De fals. Leg., p. 314.

soumis à ses évocations, la justice ordinaire. L'application de la loi romaine a été longtemps le but des efforts de la royauté moderne et le plagiat persévérant de son Conseil.

Ces efforts et cette imitation ressortiront de l'étude des actes du Conseil, autant que de l'histoire des Monarques français ; et nous trouverons autour de ces princes des Conseillers, alors même que nous ne pourrons pas encore déterminer la nature de leurs fonctions spéciales, judiciaires ou administratives. Ce n'est qu'avec le temps, à mesure que, par leur concours, l'autorité royale se fortifiera et se développera, que leur action sera distincte et qu'ils constitueront un pouvoir, destiné à être un modèle après les révolutions les plus radicales et les expériences les plus contradictoires.

L'organisation de ce pouvoir est l'objet de nos études.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A NOS JOURS.

CHAPITRE Ier.

SOMMAIRE. — 310-7[illegible]. — Nécessité d'étudier les actes des Rois mérovingiens. — Entourage de [illegible] Rois — [illegible]. — Les Evêques. — Action chrétienne. — Annales ecclésiastiques. — Énumération des Chartes mérovingiennes ; — les vraies, les fausses ; — de Clovis ; — de ses successeurs. — Examen de chacun de ces actes. — Des Notaires royaux. — Formules. — Formalités. — Contrescings. — Evêques, Ducs, Comtes. — Référendaires. — Les Reines. — Le Chancelier. — Protocoles. — Grand-Référendaire. — Conseillers. — Importance de ces charges et des titulaires. — Hiérarchie.

§ 1.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'histoire ne nous fournit pas des détails assez précis sur l'organisation du gouvernement des princes mérovingiens, pour nous faire distinguer, seule, l'action de leur Conseil, s'il existait, ou pour nous en montrer, avec une date et des noms, la création et les développements. Nous chercherons à suppléer à cette insuffisance par l'étude de leurs actes, dont la nature et la forme nous dévoileront peut-être la manière dont ils ont été préparés, promulgués, conseillés. Nous n'avons pas l'espérance d'obtenir de grandes lumières. En effet, les chartes de ces premiers Rois venues jusqu'à nous, mutilées par le temps, rares et in-

Digitized by Google

correctes, se doivent ressentir autant de l'existence vagabonde du chef qui les décrétait sous la tente, que de l'ignorance de ceux qui étaient chargés de les écrire et de les faire exécuter.

Nous ne voyons autour de ces Rois chevelus, voués à de perpétuelles expéditions, errant de combats en combats, que des compagnons sans autre qualité que leur courage, qui les servent fidèlement quand ils sont victorieux, qui les abandonnent ou les tuent quand ils ne sont plus redoutables. Toutes leurs guerres ont pour but le pillage plus que la conquête, et il n'est pas besoin de science pour tirer au sort le butin[1]. Le chef n'est pas assez habile, assez prévoyant pour organiser une domination durable sur le territoire envahi; la troupe, pas assez nombreuse pour le partager et l'occuper. On en ramenait des esclaves, des trésors, des troupeaux, et l'on attendait une nouvelle expédition.

Mais si la tribu victorieuse et momentanément enrichie se dispersait à chaque retour, un certain nombre de fidèles restait auprès du chef, mangeait à sa table, veillait à sa sûreté, pourvoyait à ses besoins, exécutait ses ordres, et méritait, par ces services particuliers, la faveur du prince et les avantages qu'on a toujours poursuivis avec elle. Lorsque Clovis voulut épouser Clotilde, ce fut le plus intime de ses favoris, Aurélien, qu'il envoya en Bourgogne[2].

Ces compagnons de guerre, de voyage et de plaisirs, ces Grands, ces ducs, ces comtes, classés selon qu'ils étaient heureux ou puissants, durent nécessairement se partager toutes les fonctions, que les rois transformèrent bientôt en dignités, comme tous les titres que leur vanité novice ne tarda pas à emprunter à l'étiquette des Empereurs[3]. La Royauté, qui représente partout les mêmes principes essentiels, qui personnifie les mêmes devoirs, doit partout, naissante ou vieillie, être relevée par les mêmes formes, soutenue par les mêmes appuis, consacrée par les mêmes prestiges. Aussi grandit-elle tout ce qui l'approche ou la touche; tous ses services sont des honneurs. Sans doute, la royauté de Clovis n'eut pas le luxe impérial de ministres nombreux; mais nous ne tarderons pas à voir la cour des Rois francs appelée une multitude[4], et tous les offices y seront bientôt distincts. Cependant, un peu plus d'ordre y fut possible quand le vainqueur de Tolbiac, courbé devant le Dieu de Clotilde, admit des évêques près de lui et put suivre leurs conseils. La hache, qui avait puni le soldat insolent de Soissons, ne fut plus la seule justice royale, et l'action chrétienne se fit sentir par les préceptes quelquefois écoutés de la modération, par les lois des sy-

[1] Greg., epis. Tur., lib. II, c. 28.
[2] *Quemdam sibi familiarissimum Aurelianum....* (Aimoini Moa. Hist. Franc. lib. I, p. 18.)
[3] Capit. an. 823, c. 2-3.
[4] Hincmari Epist.

nodes, par les travaux de l'étude, jusque-là si étrangers aux habitudes errantes et aux mœurs barbares de ces guerriers.

L'histoire voit donc la foule qui se presse autour de ces princes, et, dans les premiers temps, ne parvient qu'à la décomposer en Évêques et Abbés d'un côté, en Grands de l'autre; mais elle n'a que rarement des noms pour les laïques, surtout pour ceux qui ne sont pas combattants. Leurs titres, comme leurs emplois, dépendaient d'abord de la volonté du Roi, et ce n'est que peu à peu, lorsque la royauté perdra de ses forces et que les grands en auront assez gagné, que l'hérédité créera des familles, d'abord l'appui et plus tard le danger de la monarchie. Quand Clovis III nomma un maire du palais, il donna une date à l'extinction de sa race.

A cette époque primitive, l'Eglise seule conservait le souvenir écrit des pontifes qui l'édifiaient par les succès de leurs prédications, la sainteté de leur vie ou la gloire de leur martyre. Alors l'épiscopat était le but des plus nobles ambitions, la récompense des plus difficiles vertus, le repos des services les plus éclatants: les exemples de ducs, de comtes, de grands personnages devenus évêques sont nombreux et fréquents [1]. C'est dans les annales ecclésiastiques, dans le martyrologe des hommes qui demandaient à la prière le repentir et l'oubli des agitations de leur vie, que nous retrouvons ceux qui ont été les plus utiles ou les plus illustres. C'est souvent dans les monastères que les guerriers mêmes terminaient leurs jours; c'est presque toujours des cloîtres que sortaient, et dans ces pieux asiles que rentraient les savants qui tenaient la plume au lieu de l'épée.

C'est de ceux-là surtout que nous devons nous occuper. Leur rôle n'a ni le bruit ni l'éclat des armes; mais ils doivent avoir, pendant la paix, leur revanche de gloire. C'est sur les lois que reposent les fondements des Etats, et ceux qui les font ont droit à la première place dans la reconnaissance de leur pays comme dans les éloges de la postérité. Incapables de se soumettre aux lois des Romains, qu'ils avaient vaincus, les Francs étaient plus incapables encore d'en faire de meilleures, et longtemps les volontés du prince, variables comme ses passions et sa fortune, seront la seule règle. Voyons comment elle était exprimée.

§ 2.

ÉNUMÉRATION DES ACTES DES ROIS MÉROVINGIENS.

Il est arrivé jusqu'à nous peu de formules de ces actes. La patience laborieuse des savants qui ont voué leur vie à l'exploration de l'anti-

[1] Greg. episc. Tur., lib. v, vi, etc.

quité s'est vainement consumée dans la recherche des premiers monuments de nos lois, et une habile critique a dû faire justice des pièces fausses que l'intérêt moderne avait évidemment fabriquées avec toutes les apparences d'une vénérable vétusté[1].

Nous n'avons aucun document authentique antérieur au règne de Clovis. Il en existe un seul de ce prince, du commencement du sixième siècle, vers 520. Il a cependant régné trente ans; mais les événements et les circonstances expliquent sans peine la disparition de ces lointaines écritures. Thierri et Clodomir, ses fils, n'en ont laissé aucune; on en a retrouvé quatre de Childebert et trois de Clotaire Ier.

Le royaume de Clovis avait été partagé entre ses fils; Clotaire Ier suivit ce funeste exemple, et ses quatre enfants eurent aussi des Etats morcelés. Il ne nous reste de Caribert et de Sigebert aucun acte vrai; nous en avons trois de Gontran et quatre de Chilpéric. Des successeurs de ce prince, nous n'avons que le traité de paix de Childebert II avec Gontran, fait en 587, et le long règne de Clotaire II, devenu seul Roi de la France entière, ne nous a légué qu'un diplôme.

— Dagobert Ier, que Clotaire II avait fait Roi d'Austrasie de son vivant, n'en a laissé qu'un seul en cette qualité; mais on en compte dix promulgués pendant les dix années de son règne, depuis la mort de Clotaire II.

— Ses deux fils, Sigebert II et Clovis II, après un règne de dix-huit ans, ont laissé, le premier cinq actes, et le second trois.

— Clotaire III et Childéric II succèdent à leur père Clovis II, malgré l'usurpation du fils de Grimoald, maire d'Austrasie. Nous trouvons onze diplômes de Clotaire III et huit de Childéric II.

— Thierri III et Dagobert II nous fournissent, celui-là quinze, et celui-ci trois diplômes.

— Clovis III, faible successeur du faible Thierri III, ne règne que par la volonté du premier Pépin, et meurt au bout de quatre ans. Nous avons de lui douze diplômes, dont quatre sont des jugements rendus dans des Plaids. Son frère, Childebert III, lui succède, et ce règne de dix-sept ans nous laisse douze actes.

— Quoique Dagobert III n'eût que douze ans quand son père mourut et n'ait porté la couronne que pendant quatre années, on retrouve néanmoins un diplôme de cette époque.

— Cet enfant-roi n'en laissa pas moins un fils. Mais son successeur immédiat fut un fils de Childéric II, qui, dans le massacre de sa famille, s'était dérobé autrefois à la fureur des gens de Bodilon, et avait caché, sous l'habit de moine et sous le nom de Daniel, sa royale

[1] *Diplomata, Chartæ, Epistolæ, Leges aliaque instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia, etc.* Edidit J. M. Pardessus.

Digitized by Google

origine. Ce prince, Chilpéric II, régna cinq ans, et nous en avons neuf diplômes, un plaid tenu devant lui, un autre tenu devant Charles, maire du palais.

— Son successeur fut le fils de Dagobert III. Thierri IV, âgé de sept ans, régna dix-sept années, mais comme pour donner seulement la date de son règne à Charles, maire du palais, qui exerçait la souveraine puissance en maître absolu. Il nous reste, sous le nom de ce prince, six diplômes et trois chartes de Charles. C'était Charles-Martel.

— Un interrègne de cinq années, rempli de troubles et de guerres, n'annonçait que trop la chute des Rois mérovingiens, puisque le sauveur de la France et de la chrétienté, dédaignant d'en appeler un au trône, gouvernait seul et en Roi. Nous examinerons trois chartes de son administration.

— Enfin, ses trois fils, entre lesquels il avait partagé royalement la France, mirent sur le trône le dernier des Mérovingiens, Childéric III, comme pour montrer, aux peuples d'Austrasie surtout, combien la race dégénérée de Clovis était indigne d'un trône, entouré de tant de force et de tant de gloire par la famille victorieuse de Pépin d'Héristal et de Charles-Martel. Childéric III régna donc, et nous avons deux diplômes sous son nom. Nous avons aussi trois chartes ou capitulaires et un plaid de Carloman, quatre plaids et cinq chartes de Pépin. Le nom seul manque encore à la royauté carlovingienne.

Tel est le nombre des actes, chartes, diplômes, capitulaires, décrets, ordonnances, jugements, échappés aux troubles, aux événements, au temps, et venus à nous, de la période mérovingienne, c'est-à-dire de deux siècles et demi, premières années de notre monarchie et berceau de notre civilisation. L'une et l'autre y ont été fondées par les armes et par les lois.

Ces lois sont les chapitres primitifs de notre histoire civile. On les y retrouve tous. Nous n'avons l'ambition que d'en extraire un seul, et il ne nous paraît pas le moins important. Dans tous les temps, en effet, sous toutes les formes de gouvernement, le Conseil du chef de l'Etat a tenu une grande place, exercé une grande influence dans les affaires du pays, si grande que le prince a fini par disparaître sous ce qu'on a, de nos jours, appelé fiction constitutionnelle. Mais il a fallu douze siècles pour arriver à ces subtilités, sur lesquelles il n'a peut-être pas été définitivement prononcé par la nature de notre esprit et par l'expérience de l'histoire. A l'époque dont nous nous occupons, la volonté royale était autrement exprimée pour devenir loi. Mais il est évident, quoique nous ne les connaissions pas encore, qu'il y avait certaines formes suivies et certaines personnes instituées pour les observer. Alors comme aujourd'hui, dans des conditions moins régulières, sans doute, les lois étaient préparées, étudiées, formulées, écrites, signées, promulguées, conservées : par qui?

§ 3.

EXAMEN DE CES ACTES.

Le diplôme par lequel Clovis donne à Euspice et à Maximin le domaine royal de Micy, entre la Loire et le Loiret, pour qu'ils y fixent leur résidence et ne soient plus étrangers à son royaume, dit-il, commence par ces mots : *Clovis, roi des Francs, homme illustre*, et se termine, en invoquant la Sainte-Trinité, par l'expression de la volonté du souverain et par l'approbation d'Eusèbe, évêque d'Orléans, à qui les saints religieux étaient formellement recommandés dans l'acte même de donation [1].

Les diplômes de Childebert et de Clotaire Ier ne sont pas exactement copiés sur celui de leur père. Ces princes les commencent par la même désignation royale et honorifique; mais, pour leur donner plus force, disent-ils, ils les signent de leur propre main et les font sceller de leur anneau ou de leur sceau; ils les datent par l'année de leur règne, et mention y est faite de l'officier qui les a écrits, présentés et souscrits [2].

Dans les diplômes de Chilpéric et de Gontran nous voyons le même préambule, la même forme de signature royale et de date, et celui qui a présenté un acte à Chilpéric, en 583, se qualifie *écrivain du Palais* [3].

Des diplômes de Dagobert Ier, il y en a deux qui subsistent encore en original, écrits en caractères mérovingiens sur papier d'Égypte. Le premier a le préambule ordinaire, est signé par ce prince et présenté par Burgundofaro, que nous retrouverons ailleurs sous le nom abrégé de Faro [4]. Le second est incomplet, mais signé de la main du Roi et présenté par Dadon [5]. Il y en a d'autres qui ont le même préambule, la même signature, la date de l'année du règne en plus et le nom de l'officier qui l'a vérifié ou présenté [6].

[1] Spicil. Dach., t. v, p. 303; Mabill. De re Dipl., p. 463; Collect. script. Hist. Franc., t. iv, p. 606.

[2] *Ego Attalus obtuli et subscripsi.* Nov. Gall. christ., t. iv, p. 127. *Ego Valentianus notarius et amanuensis recognovi et susc.* (a). Collect. script. rer. Franc., t. iv, p. 621-622.

[3] *Ego Ettricus, palatinus scriptor, recognovi...* Mabill. Annal. Benedict., t. i, p. 189.

[4] Ibid., t. i, p. 343; Nov. Gall. christ., t. viii, col. 1600; Collect. script. rer. Gall., t. iv, p. 631.

[5] Mabill. De re Diplom., p. 374.

[6] Collect. script. rer. Franc., t. iii, p. 520; Mabill. Annal. Bened., t. i, p. 345.

(a) Nous voyons ce titre expliqué par celui de secrétaire particulier, dans les lettres que Charlemagne donna à S. Angilbert, lorsqu'il l'envoya vers le pape Léon III.

Les actes de Sigebert II sont signés de sa main seulement et sans date[1]. Clovis II, confirmant une donation de Dagobert au monastère de Saint-Denis, la fait signer par la reine Nantechilde sa mère, et un autre diplôme, présenté par Béroald, est signé par des évêques, des ducs, des comtes, des hommes illustres, le maire et le comte du palais[2].

Clotaire III confirme la donation que Clovis II avait faite à Frodobert d'un marais dans le faubourg de Troyes, pour y fonder un monastère qui est connu sous le nom de Moustier-la-Celle, et il fait signer cet acte par sa mère Bathilde, sur la présentation de Radon[3]. Une autre donation au monastère de Saint-Denis est sans préambule et se termine par le nom de celui qui l'a présentée[4]. Deux autres actes sont des plaids ou jugements, les plus anciens que l'on connaisse des Rois mérovingiens. Ils adjugent aux religieux de Saint-Denis des biens qu'on leur contestait. Le premier est en plus mauvais état que le second, et celui-ci est adressé aux *sénéchaux* Vuidrachade et Ansebert, qui sont *référendaires*, et au comte du palais[5]. Nous avons encore examiné des diplômes de Clotaire III, dont un, mutilé par le temps, s'adresse aussi à des sénéchaux, sans leur donner le titre de référendaires[6]; un autre, avec le préambule ordinaire, est daté de la huitième année de son règne par Abbuen, qui l'a aussi présenté et souscrit; un troisième, par Airard qui s'intitule prêtre[7]; un quatrième, avec le préambule et la signature du Roi et de sa mère, est présenté par Vidrehade, qui en a reçu l'ordre[8].

Les huit diplômes de Childéric II ne fournissent aucune remarque importante, à l'exception d'un seul. Ce prince signe avec la reine Chinchilde, sa mère, et la date de l'année du règne avec la confirmation par l'anneau s'y trouve ordinairement[9]. Cependant l'acte qui ratifie la donation d'une forêt faite par Sigebert II à deux monastères, est signé de plus par la reine Bilechilde, que Childéric avait sans doute épousée depuis bien peu de temps, car, en 667, ce prince achevait à peine sa quatorzième année. La signature du Roi et des deux Reines est suivie de celle du duc Gundwin[10]. Enfin le diplôme par lequel Chil-

[1] Capit. Reg. Franc. Baluz; Marten. Ampliss., collect. col. 6-7.
[2] Mabill. De re Diplom., p. 378-466.
[3] Nov. Gall. christ., t. XII, p. 147; t. X, p. 181.
[4] Mabill. Annal., t. I, p. 693; Collect. rer. Franc., t. IV, p. 640.
[5] Ibid.
[6] Mabill. De re Diplom., p. 378.
[7] Spicil. Dach., t. I, p. 391.
[8] *Vidrehadus jussus.* Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 643.
[9] Mabill. Annal., t. I, p. 460-692; Marten. Ampliss., collect., t. II, col. 9; Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 650.
[10] Marten. Amptiss., collec. col. 10.

déric II accorde des priviléges nouveaux aux religieux de Montier-en-Der, qui est sans préambule, se termine par la formule nouvelle que le Roi veut le signer avec ses fidèles, tant évêques qu'optimats, et effectivement on y lit la signature de trois évêques, celle d'Amalric et celle du comte du palais[1].

Les diplômes de Thierri III sont rédigés avec les mêmes formes, souvent irrégulières, que ceux de ses prédécesseurs. L'omission du préambule, de la signature du Roi, de l'anneau, de la date, y est alternative et ne résulte pas d'une règle[2]. L'officier qui présente l'écrit signe quelquefois seul et ne met pas même la date[3]. Cet officier, tantôt n'a pas de qualification, tantôt a été commandé[4], tantôt déclare avoir écrit, présenté et signé[5].

Nous n'avons rien à dire du diplôme de Dagobert II[6]; il n'en est pas de même de ceux de Clovis III, à qui Pépin rendit la couronne de Thierri III. Le plus grand nombre de ces actes ne varie pas de formules, il est vrai, mais elles sont plus régulières, soit pour le préambule et la signature du prince, soit pour l'apposition de l'anneau, la date du règne et le nom de celui qui présentait l'acte[7]. Il y en a quatre qui sont des plaids; le plus important est celui par lequel Clovis III adjuge au diacre Chrotchaire un village qu'il réclamait au nom d'un orphelin. Le Roi, dans son palais de Valenciennes, siége avec douze évêques, ses pères en Jésus-Christ, avec douze optimats, huit comtes, huit grafions, quatre domestiques, quatre référendaires, deux sénéchaux, le comte du palais et le reste de ses fidèles[8]. Ce jugement est signé par Walderamne, qui ne fait point partie des quatre référendaires désignés nominativement.

Les actes nombreux de Childebert III, dont plusieurs existent encore assez bien conservés, ne donnent lieu à aucune importante observation sur le préambule, la signature, le sceau, la date[9], si ce n'est que l'écrivain qui présente l'acte, le fait quelquefois par ordre, et, ce qui est nouveau, à la place d'un autre[10]. Cette substitution se voit fréquem-

[1] Mabill. Annal., t. I, p. 508; Nov. Gall. christ., t. X, p. 147.
[2] Marten. Ampliss. Coll., t. I, col. 7; t. II, col. 12; Mabill. Annal, t. I, p. 537; Spicil. Dach., t. I, p. 501.
[3] Mabill. De re Dipl., p. 470.
[4] Ibid., p. 469-471.
[5] *Bonitus optuli, scripsi et subscripsi*. Ibid., p. 607.
[6] Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 654; Marten. Ampliss., collect., t. II, c. XIII; Mabill. De re Diplom., p. 473, 474, 475, 607, 700; Marten. Ampliss. Collect., t. I, col. VIII; t. II, c. XIV.
[7] Mabill. De re Dipl., p. 475.
[8] Ibid., p. 476-477-482. Annal., t. VI, p. 174.
[9] *Aigobercthus ad vicem Chaldeberctho jussus recognovit*. Ibid., p. 479-483; *Chaldomiris, ad vice Angybaldo*; collect. script. rer. Franc., t. VIII, p. 676.
[10] Marten. Thes. anecd., t. I, p. 6.

ment pour les plaids. Nous ne dirons rien du diplôme de Dagobert III; rien non plus de ceux de Chilpéric II; les formes sont les mêmes[1]. Le dernier de ces actes est le plaid tenu par Charles-Martel, *illustre homme et maire du palais*, et daté du règne de Chilpéric[2]. Le fils de Pépin et d'Alpaïde agit, mais ne parle pas en Roi. Après Chilpéric II, il donne le trône au fils de Dagobert III et permet que les actes de cette longue minorité portent l'inutile nom de Thierri IV[3].

Cependant ses chartes, comme ses lettres, ont les mêmes formes et la même rédaction que les actes royaux. Dans la donation qu'il fit à l'évêque et au monastère d'Utrecht d'un château et de biens appartenant au fisc, il emploie les formules ordinaires, et fait signer par son fils Carloman et par quatorze Grands cet acte que Chaldon, chancelier, a écrit et signé, *à la prière de Charles*[4].

Une autre donation au même évêque est signée par deux comtes, à qui Charles a demandé de l'affirmer, par le comte Erkenfroy, avoué de l'évêque, et par un clerc, Aldon, qui, après en avoir reçu l'ordre de Charles son maître, a écrit et souscrit[5]; enfin une troisième charte, revêtue des mêmes formalités, n'a été que présentée par Crothgang, qui a été commandé[6].

Le trône était vacant depuis cinq années lorsque mourut Charles Martel, laissant ses deux fils maîtres souverains, sous le titre de maires du palais : Carloman, de l'Austrasie; Pépin, de la Neustrie et de la Bourgogne. L'année suivante, ils donnèrent la couronne à Childéric III; nous avons deux diplômes de ce dernier mérovingien. L'un est remarquable en ce que le Roi parle en Roi et seul; qu'il dit encore que la souscription de sa main donnera plus de force à l'acte qui portera son glorieux nom, comme disaient Clothaire et Dagobert[7]. Le second, adressé à l'illustre Carloman, maire du palais, proclame que Childéric lui est redevable de son trône[8]. C'était une abdication; le descendant contesté de Clovis doit bientôt en éteindre la race dans un cloître.

[1] Mabill. De re Dipl., p. 481-485-486-608. Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 663.

[2] *Cum resedisset inluster vir Carolus major domûs, unâcum pluribus personnis Glamonvillâ, ad universorum causas audiendas etc.*, Marten. Ampliss., collect., t. II, col. 15.

[3] Mabill. De re Dipl., p. 609. Annal., t. I, p. 512; t. II, append., p. 700; Dublet. Antiq. S. Dion., p. 486.

[4] *Chaldo, cancellarius, rogatus à Karolo supra dicto, scripsi et subscripsi.* Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 334-697; Baronius; Annal., ad an. 724.

[5] Collect. script. rer. Franc., t. IV, p. 705.

[6] *Crothgangus jussus hanc epistalam donationis recognovi*; ibid., p. 707.

[7] Mabill., De re Dipl., p. 610.

[8] *Hildricus rex Francorum, viro inclito Karlomanno Majori Domûs, rectori Palatio nostro, qui nobis in solium regni instituit*, etc.; Marten. Ampliss. collect., t. II, col. 17.

Aussi ne verrons-nous plus de diplômes et de plaids que ceux des maires du palais. Carloman, dont nous avons une charte et un plaid, accorde à perpétuité de grands privilèges aux monastères de Stavelo et de Malmédi, défère au jugement de ses successeurs celui qui oserait méconnaître sa volonté, fait signer avec lui son fils Drogon, comme témoignage de son consentement, le chancelier Hildrade étant prié d'écrire la donation et de la souscrire; et cependant elle est datée du 6 juin, sous le règne de Childéric [1]; c'était en 746.

Le plaid de Carloman restitue aux mêmes monastères un village que leur avait donné Pépin, son aïeul; c'est le plus remarquable des actes que nous ayons encore examinés. *L'illustre maire du palais, à qui le seigneur a confié l'administration du royaume,* siége avec *ses fidèles,* parmi lesquels il nomme quatre évêques, un abbé, *le comte de son palais,* et il laisse, *aux Rois ses successeurs,* à punir celui de ses héritiers qui s'opposerait à l'exécution de cet acte [2]. Ce prince, que de telles prétentions pourraient faire juger superbe et ambitieux, partit dans l'année même pour Rome, et se fit moine au Mont-Cassin.

Deux diplômes de Pépin sont antérieurs à la retraite de Carloman; le premier, antérieur aussi à l'avénement de Childéric II, ne donne à Pépin que le titre de maire du palais, en invoquant le nom de Dieu; il est daté de la seconde année de son gouvernement, et rédigé selon les formules royales; Rodolgue l'a écrit par ordre [3]. Le second est un plaid, dans lequel Pépin siége avec ses fidèles et le comte de son palais; la date, de la cinquième année du règne de Childéric, et l'acte, sont écrits par Wilechaire, qui en a reçu l'ordre [4]. Les autres actes de Pépin, devenu seul maître du royaume et du Roi, sont des chartes et des plaids, rédigés dans les formes royales ordinaires, tantôt avec la signature et l'anneau du maire du palais, à qui Dieu a confié, comme à Carloman, le soin de gouverner, tantôt avec la date du règne de Childéric [5]. Remarquons que ceux qui les écrivent mentionnent le plus souvent que c'est par ordre. Enfin, une dernière charte de 751, omet le nom de ce vain fantôme de monarque, et, par ses dispositions royalement magnifiques pour l'église de Saint-Denis, elle annonce le véritable souverain [6].

[1] Marten. Ampliss. collect., t. II, col. 20.
[2] Ibid., col. 19.
[3] Nov. Gall. Christ., t. IV, inst. col. 263.
[4] Mabill. De re dipl., p. 489.
[5] Ibid., p. 490.
[6] Dublet. Antiq. abb. S. Dion, p. 692;—Felib., Hist. abb. S. Dion, prob., p. 23.

Digitized by Google

§ 4.

CONSÉQUENCES DE CET EXAMEN.

L'étude approfondie des divers actes attribués, par une impartiale et habile critique, aux Rois mérovingiens, peut donner une idée de la forme dans laquelle ces actes étaient rédigés, et faire connaître, jusqu'à un certain point, quels étaient les hommes appelés à les conseiller ou chargés de les écrire.

En s'intitulant *Roi des Francs et homme illustre*, ces princes ajoutaient, au nom qu'on leur donnait dès leur naissance, un titre superstitieusement respecté qui les rattachait à la cour romaine et leur semblait, comme les ornements impériaux dont ils se couvraient, les rendre plus augustes[1]. Il était naturel que les conquérants préférassent le titre des vainqueurs au nom du pays conquis; Clotaire Ier et Clotaire II, ayant réuni la France entière sous leurs lois, ne s'appelèrent jamais Rois de France; le titre d'homme illustre, ajouté pour la première fois par Clovis à son titre héréditaire de Roi des Francs, lui avait été décerné par l'Empereur Anastase, en le nommant patrice, et ses successeurs le conservèrent. C'est aussi pour imiter les empereurs que Clovis parla de lui au pluriel, et son exemple devint la règle.

La signature des Rois mérovingiens consistait, soit en leur nom quand ils savaient ou voulaient l'écrire, en une croix, un monogramme, un signe, tracés de leur propre main, ainsi qu'il est ordinairement exprimé dans l'acte, soit en la mention qui en était faite par le rédacteur du diplôme, qui ajoutait souvent l'épithète de *glorieux* au nom du prince, en signant soi-même après[2].

Souvent, pour plus grande force donnée à la volonté, disait le Roi, il faisait apposer l'impression de son anneau. Cet usage, aussi emprunté aux Empereurs, était pratiqué par les princes mérovingiens même avant Clovis, car la Bibliothèque possède l'anneau d'or de Childéric son père, gravé en creux pour en donner l'empreinte à la cire du sceau[3].

C'est encore suivant l'usage des Romains que la date des actes mérovingiens est marquée par le jour et le mois.

Les Rois ajoutèrent l'année de leur règne, sans jamais employer ni les indictions, ni les années de l'Incarnation[4].

[1] Mabill. De re dipl., p. 384.
[2] Mabill. De re dipl., p. 107. Nouveau Traité de dipl., etc., t. v, p. 654.
[3] Ibid.
[4] Nouv. Traité de dipl., t. v, p. 657; t. iii, p. 647.

Mais, nous le savons, ces formalités n'étaient pas toujours accomplies, et l'omission des unes ou des autres, tantôt d'une seule, tantôt de plusieurs, l'incorrection fréquente de celles qui n'étaient pas oubliées, ne donnent que trop l'inutile preuve que les actes n'étaient point rédigés et écrits avec une grande régularité. Le fait ici vient en aide à l'histoire.

Cependant, tels qu'ils sont, ces actes ont été rédigés, formulés et promulgués; il a fallu des hommes aptes aux travaux sérieux qu'ils exigeaient, voués au calme de l'étude dans le tumulte des camps. Ils existaient, ils avaient un rang, des prérogatives, de l'importance; l'histoire les a trop négligés.

Sous le règne de Thierri I, un Leude illustre, Rodbert, était grand référendaire du palais, garde des chartes et de l'anneau du Roi avec lequel elles étaient scellées[1]; nous verrons quel était l'office de ce grand référendaire. Il avait une fille nommée Angadrisme, aussi remarquable par sa beauté que par sa piété; il la donna en mariage à Ansbert, fils d'un homme aussi illustre que lui-même; mais l'un et l'autre voulant se consacrer à Dieu, elle devint abbesse d'un monastère, et Ansbert, appelé à la cour de Thierri malgré lui, fut fait référendaire et garde de l'anneau royal. Bientôt il devint archevêque de Rouen, et l'Église le compte au nombre des saints. Il en est de même de Bonitus; issu d'une ancienne famille d'Auvergne par son père, et de sénateurs romains par Siagria, sa mère, il fut, jeune encore, revêtu de charges importantes par le Roi Sigebert, qui ne tarda pas à lui remettre de sa main l'anneau royal, en lui conférant le titre de référendaire. Il remplit ses fonctions avec tant de sagesse et d'éclat, que tous les grands et le prince l'avaient en grande estime; que son parent Avitus, le célèbre évêque de Clermont, le désigna pour son successeur, et que ce choix, qui avait causé tant de joie aux fidèles, fut hautement approuvé par le maire du palais[2].

Cette charge de référendaire était déjà importante, puisque nous la voyons, pour la première fois, remplie par de tels personnages. Le référendaire devait nécessairement posséder la confiance entière du Roi, c'était un fait grave quand il la trahissait: aussi, dans les discordes des successeurs de Clovis, la défection du référendaire Siggon, qui abandonna Sigebert pour se mettre au service de Childebert, est-elle mentionnée[3]. Un autre référendaire de ce dernier prince devint évêque de Verdun, et celui de Gontran, Flavius, fut évêque de Châlons[4].

[1] Ex Vitâ s. Ansberti, etc., Duchesne, t. I, p. 681.
[2] Ex Vitâ s. Boniti, ibid., p. 684.
[3] Greg. Tur. episc. Hist. Franc. lib. V, c. 3, p. 328.
[4] Ibid., l. IX, p. 349-423.

Chilpéric, voulant percevoir de nouveaux tributs, en chargea son référendaire Marcus, qui n'échappa à la fureur du peuple soulevé que grâce à l'intervention de saint Ferréol, évêque de Limoges; ses registres furent livrés aux flammes[1]. Mais Marcus avait détourné à son profit une grande partie de ces impositions, et, voyant dans une grave maladie dont il fut atteint, un avertissement du ciel pour faire pénitence, il entra dans un monastère et abandonna tous ses biens au fisc[2]. Dagobert Ier avait pour conservateur de ses terres et de ses forêts un jeune homme nommé Mauronte, aussi distingué par son mérite que par sa naissance; il devint bientôt référendaire et fut chargé de l'office d'écrire les diplômes et les édits royaux; peu après il fut abbé du monastère de Péronne[3]. Un autre référendaire, nommé Adoin, qui s'était déjà illustré dans les combats, avait été mis par le même prince à la tête d'une armée envoyée contre les Gascons[4].

Lorsqu'Égidius, évêque de Rheims, fut poursuivi pour le meurtre du roi Chilpéric, et interrogé par les évêques réunis à Metz, par ordre de Childebert, il fut confronté avec le référendaire Othon, qui nia d'avoir écrit la lettre qu'on lui représentait. Son écriture avait été contrefaite, et Egidius fut convaincu de mensonge[5]. Il le fut également lorsqu'il contesta des ordres qui lui avaient été adressés et qui furent retrouvés dans la correspondance du roi Chilpéric[6]. Egidius se reconnut coupable et fut déposé.

Le roi Théodebert, visitant un monastère à Angers, et lui ayant accordé de nombreux priviléges, ordonna à Ansebald, qui était le chef des écrivains des édits royaux, d'en dresser l'acte avant son départ et de le revêtir du sceau royal[7].

En examinant tous les diplômes de cette époque échappés aux injures du temps, nous avons constaté les diverses formules dont se servaient les écrivains de ces actes royaux. Les uns le présentaient, le dataient, le vérifiaient, l'écrivaient, le souscrivaient; les autres ne faisaient jamais que l'une de ces fonctions; ceux-ci n'avaient leurs attributions que par ordre, ceux-là en remplacement d'un titulaire évidemment supérieur, mais sans que jamais aucun d'eux se donnât une qualification et parlât autrement qu'à la troisième personne;

[1] Grég. Tur. episc. Hist. Franc. lib. IX, p. 341.
[2] Ibid., lib. VI, 28, p. 365.
[3] Fragm. de rebus Dagob., I, p. 653.
[4] Gesta Dagob. Reg. Franc., col. 36; Duchesne, p. 583.
[5] Greg. episc. Tur., lib. X, p. 19.
[6] *Scripta enim ista in Regesto Chilperici regis in uno scriniorum pariter sunt reperta* (ibid.).
[7] *Vocansque Ansebaldum, qui scriptoribus testamentorum regalium præerat, præcepit.* (Frag. de Reg. Franc., p. 541).

enfin, nous n'oublierons pas que plusieurs actes ne sont signés par *le chancelier* qu'à la prière du prince.

Sans doute, nous entrevoyons une organisation de ces officiers, écrivains royaux, référendaires, chanceliers, dont l'importance serait reconnue par leurs fonctions, alors même que la qualité des personnages qui les remplissent ne le prouverait pas. Ils sont les confidents et les favoris du prince; ils comptent parmi les grands de l'État; ils deviennent archevêques, généraux, maires du palais[1]; mais ils ne sont pas seuls dans le travail de la préparation des ordres du souverain et dans la promulgation de ses édits, œuvre difficile alors même qu'une volonté absolue n'a de contradictions ou de barrières que son intérêt. Il est impossible de supposer que les compagnons inséparables de ces Rois, plus guerriers que législateurs, ne leur donnaient pas des avis, et qu'eux-mêmes ne les provoquaient pas souvent. Les confidents deviennent inévitablement des conseillers, quoiqu'ils n'en aient pas le titre, et les clercs viennent ensuite, qui revêtent des formes consacrées les ordres nés dans ces Conseils, d'abord fortuits et irréguliers, mais ils n'en laissent pas moins quelques traces. Clovis, assiégeant Gondebaud dans Avignon, fut trompé par Aredius, conseiller du roi bourguignon. Ragnacaire, Roi de Cambrai, avait un conseiller aussi méprisable que lui[2]. Ces vagues désignations ne tardèrent pas à s'appliquer spécialement à certains hommes; ainsi Abbon était un des conseillers de Théodebert[3]. Nous trouvons une désignation plus précise encore sous Clotaire II, qui avait un grand conseiller[4].

Dagobert sentant que sa fin approchait, se fit transporter au monastère de Saint-Denis, qu'il avait fondé, ordonna à son conseiller Éga d'y venir promptement, manda la reine Nanthilde avec son fils, et, ayant réuni tous les grands du palais, il fit lire des dispositions qu'il demanda de signer à son fils et aux autres personnes présentes, ce qui fut immédiatement fait sur la présentation de l'acte par le référendaire Audon, surnommé Dadon[5]. Imposante cérémonie, où la royauté montre qu'elle ne meurt pas et se maintient jeune et puissante, lorsque la maladie fait trembler le sceptre dans la main affaiblie d'un vieux Roi[6].

Ega, ce conseiller que Dagobert appelle si précipitamment au secours de ses volontés dernières, est l'homme le plus important du royaume, qu'il gouverne aussi habilement que le palais, dont il est

[1] Aim. mon., lib. IV, p. 119.
[2] Greg. episc. Tur., lib. II, p. 292. Gesta Reg. Franc., p. 705-18.
[3] Frag. De reb. pié gest. Dag. I, p. 541.
[4] *Haguerius summus conciliarius regis Chlotarii* II; ibid., p. 635.
[5] Gest. dom. Dagob. à mon. cœn. S. Dyon. anony., 43; Duchesne, t. I. p. 586.
[6] ..... *Quia invalescente ægritudine calamus in manu nostrâ trepidat.* (ibid.)

le chef. D'une grande famille, riche, juste, savant, éloquent, il est digne de son rang, et l'histoire a conservé même la date de la mort[1].

Le référendaire Dadon n'est pas moins éminent[2]. Issu de la plus noble origine, il obtint rapidement, suivant la prédiction de saint Colomban, les honneurs et les dignités; il fut nommé gardien des édits et de l'anneau du Roi. Sage, habile, distingué de manières et grand dans toutes ses actions, tellement pieux qu'il portait un cilice sous ses magnifiques habits, il était cher à Dagobert et à tous les seigneurs francs, qui écoutaient ses conseils comme les oracles du ciel[3]. Ses fonctions de référendaire, et c'est la première fois que nous les trouvons définies, consistaient à examiner tous les édits qui devaient être publiés et à les revêtir du sceau royal[4]. Dagobert ayant envoyé une armée contre les Bretons, leur Roi Judicaïl s'empressa de venir implorer la grâce du vainqueur et se soumettre à sa volonté. Mais il ne voulut pas s'asseoir à la table d'un prince tel que Dagobert, quoiqu'il en eût été comblé de présents, et il sortit du palais de Clichy pour aller dîner chez Dadon, qu'il vénérait pour ses principes religieux si conformes à la pureté des siens[5]. Ce référendaire, qui traitait les Rois, devint archevêque de Reims.

Et pour que rien ne manque à l'illustration de ces officiers civils de princes guerriers, le poète Venantins Fortunatus, qui a fait des vers historiques pour les Rois, les Reines et les hommes illustres de son temps, en adresse au référendaire Boson, dans lesquels le saint évêque de Paris se recommande à son amitié[6]. Enfin saint Grégoire-le-Grand a écrit plusieurs lettres à Asclipiodote, référendaire de Childebert, qui jouissait, dans les Gaules, de la plus grande considération.

Ainsi nous distinguons dans le pêle-mêle encore barbare de la cour mérovingienne, au milieu de ces Grands eux-mêmes divisés par leurs dignités et leurs offices, les hommes spécialement chargés de rédiger et d'écrire les lois, ceux qui les conseillent et ceux qui les promulguent. Ils ont des attributions élevées, partagées entre eux suivant leur rang et suivant l'importance de l'acte[7]. Ils ont des scribes sous leurs ordres, qui sont sans doute ces clercs que Frédégonde subornait pour aller en Austrasie assassiner Brunehault ou Childebert[8]. Des registres conservent la correspondance royale et sont assez bien tenus

[1] Fredeg. Chron., p. 763; Aimoini Mon. lib. IV, p. 117-119.
[2] Ibid. Frag. de rebus pie gest. Dagob., p. 635.
[3] . . *Ceu divinis oraculis parebant* (ibid. cap. 5).
[4] Aimoini Mon., lib. IV, p. 119.
[5] Ibid., p. 584-39; Fredeg. Schol. Chron., p. 763.
[6] *Et memor ipse mei, dulcis amice, vale* (Ex., lib. VII, p. 503).
[7] Nul diplôme de donation ne porte la clause *recognovit*, et nul diplôme de jugement la clause *obtulit*.
[8] Greg. epis. Tur., lib. VIII, p. 29.

pour faire foi en justice devant un tribunal d'évêques. Enfin le prince a des Conseillers en titre. Ces conseillers ne sont pas plus égaux entre eux que les référendaires, et leur hiérarchie commence par un grand conseiller comme celle des autres par un grand référendaire. Dans le langage administratif moderne ne trouverions-nous point là des bureaux, des archives, des employés de différentes classes, des rapporteurs et des Conseillers de rangs distincts avec leurs présidents? N'est-ce pas un corps régulier pour cette époque? n'est-ce pas le germe d'un Conseil pour la nôtre?

Nous allons suivre les progrès de son organisation sous les Rois carlovingiens.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

SOMMAIRE. — 751-814. — Royauté de Pépin. — Fulrad, abbé de Saint-Denis, son conseiller. — Evêques. — Synodes. — Capitulaires. — Testament de Pépin. — Capitulaires de Charlemagne. — Importance, forme, durée — Conseillers. — Chanceliers. — Chapelain du palais. — Hildebald. — Alcuin. — Assemblée pour la lecture du testament de Charlemagne. — Vrai Conseil. — Archives. — Lettre d'Hincmar. — Apocrisiaire. — Grand chancelier. — Comte du palais. — Conseillers, clercs ou laïcs.

DU CONSEIL SOUS PÉPIN ET CHARLEMAGNE.

Pépin est Roi par la gloire et la puissance de son nom, par l'acclamation intéressée des grands et des évêques, par l'approbation du Pape Zacharie, par l'huile sainte dont il a reçu l'onction des mains de Boniface, l'apôtre de la Germanie, comme autrefois David de Samuel.

Aussi c'est *par la grâce de Dieu* qu'il règne, et cette formule si chrétienne est un habile calcul de sa politique. Lorsque Clovis voulut rendre sa puissance barbare plus respectable à des populations accoutumées, depuis cinq siècles, au joug modéré et aux formes civilisées de la domination romaine, il saisit avidement le prétexte de la dignité patricienne que lui conféra l'empereur Anastase, pour ajouter à son titre de guerre une qualification qui le rattachait à ces Romains qu'il avait vaincus et qui laissait espérer aux Gaulois la continuation d'un régime commencé sous Jules César et disparu avec Syagrius. L'*homme illustre* doubla le prestige du *Roi des Francs*. Il est évident que Pépin recherche le même succès. Vouée au culte du vrai Dieu, accoutumée à l'heureuse influence du clergé, qui était une nécessité pour les vainqueurs comme pour les vaincus; soumise aux règlements des synodes, aux lois des assemblées où les évêques occupaient la plus grande place, la Gaule entière devait voir avec satisfaction, sous la sauvegarde des sentiments religieux, le pouvoir arraché aux Mérovingiens. Aussi les successeurs de Pépin conservèrent-ils son

protocole, encore imité peut-être des empereurs de Constantinople et depuis longtemps employé par des évêques, des abbés et des seigneurs[1]. Et il n'est pas téméraire de supposer que l'idée en vint de Fulrad, le célèbre abbé de Saint-Denis, qui avait été, comme conseiller de Pépin, chargé de négocier avec Rome l'avénement de la royauté nouvelle. Nous le retrouverons mêlé à toutes les affaires importantes et c'est lui qui, après les victoires de Pépin sur les Lombards, vint, en son nom, déposer sur l'autel de Saint-Pierre les vingt-deux clefs de toutes les places de l'Exarchat de Ravenne, de la Pentapole et de l'Emilie, avec l'acte de la donation que ce prince avait faite au saint apôtre et à ses successeurs, dans la personne du Pape Etienne[2].

Les capitulaires qui nous restent de ce prince ne sont que des décrets synodaux et appartiennent surtout, par le fond et par la forme, à l'histoire ecclésiastique. Pépin ne pouvait régner et fonder sa dynastie que par l'influence croissante et respectée de l'Eglise. Son origine le forçait à ménager, à consulter, à associer à son pouvoir les évêques autant que les grands. Il les réunissait dans les assemblées, dans les synodes, et il ne pouvait s'adresser à des Conseillers plus habiles ni entendre un Conseil plus dévoué.

Le nom même des capitulaires était emprunté à l'Eglise, qui, dès le quatrième siècle, désignait ainsi les canons des conciles, parce qu'ils étaient divisés en petits chapitres[3]. Il fut celui de presque tous les actes des Rois de la seconde race; leurs chanceliers en changèrent plus souvent la forme que le nom.

Il n'y a rien de remarquable dans les capitulaires de Pépin, rien qui nous fasse mieux connaître l'état de son entourage et l'organisation de ses officiers. Il supprima la charge de maire du palais. Il est à croire, dit le président Fauchet, que Pépin, qui avait éprouvé la puissance de cette dignité, ne voulut donner occasion à pareille audace que la sienne et celle de ses prédécesseurs[4]. Effectivement cette charge de maire du palais, devenue plus importante pendant chaque règne, fut bientôt arrachée à la nomination du prince pour ne dépendre que de l'élection des grands, et, puisant toujours une indépendance plus

[1] Il avait été adopté par des évêques et des abbés dès les premiers temps, et porté par des ducs, des comtes, des seigneurs, qui ne le regardaient que comme une expression religieuse de leur humble dépendance du divin Maître de tous. Fleury, Hist. eccles., t. VI, liv. XXV, p. 85; Annal. Bened., t. III, p. 566; D. Vaissette, Hist. du Lang., t. I, p. 588; Marten., Ampliss. Collect., t. I, p. 336.

[2] Frag. vet. script. de reb. Kar. Mag. Duchesne, t. II, p. 217; Epist. summ. Pont. Ibid., t. III, p. 722; Nouv. Traité de Dipl., t. V, p. 165.

[3] Du Cange, Gloss.

[4] Origine des dignités, etc., par Claude Fauchet, t. II, p. 69.

menaçante dans l'affaiblissement de l'autorité royale, elle devint héréditaire, dès 630, dans la famille des Pépin, assez grands déjà pour ne plus vouloir être les égaux que des Rois, en attendant de se faire leurs maîtres : Charles Martel l'était avant Pépin.

Dans ces capitulaires, les formules des dates et des signatures varièrent plusieurs fois. Nous avons remarqué, dans les diplômes mérovingiens, que les référendaires signaient en parlant d'eux à la troisième personne. Depuis Pépin, ils commencèrent à se servir de la première, et ces deux formes subsisteront pendant longtemps. La différence de signature en constate sans doute une de rang. Ces officiers, que nous connaissons sous le nom de référendaires, de notaires, de chanceliers, étaient nombreux et inégaux[1]; nous l'avons dit, nous en trouvons une preuve de plus. Leur chef avait une grande importance; elle se manifestera de plus en plus, jusqu'à ce qu'ils cessent de signer dans les actes royaux, au neuvième siècle. Leur charge ne sera pas sitôt éteinte, mais l'histoire seule nous fera connaître le référendaire de Philippe Ier, dont on chercherait vainement le nom après celui du Roi.

Nous connaissons les noms des référendaires ou des chanceliers de Pépin; nous connaissons ceux des notaires qu'ils avaient sous leurs ordres, qu'ils faisaient signer dans les actes de moindre importance[2]. L'histoire les conserve et les distingue[3]. Malheureusement les actes qui nous restent de leurs mains ne sont pas assez multipliés pour que nous pénétrions, avec des lumières nouvelles, dans une organisation aussi incomplète. Mais si Pépin, à ce point de vue, n'est que le continuateur des Mérovingiens, il est, d'un autre côté, le père de Charlemagne.

Pépin, suivant l'exemple et la faute légués par Clovis à ses successeurs, a divisé son royaume entre ses deux fils. Nous n'avons pas le texte de ce royal testament, auquel prirent part et apposèrent leur signature les grands, ducs et comtes, évêques et abbés, convoqués à Saint-Denis par ce prince, qui se sentait mourir[4]; solennelle assemblée, véritable Grand Conseil où tous les hommes puissants de la France soumise et agrandie, étaient appelés à confirmer la substitution royale de Soissons et à transmettre, sans discordes, aux premiers successeurs du prince de leur choix, la couronne qu'ils lui avaient donnée, qu'il avait légitimée par un règne glorieux de dix-sept ans et qu'allait immortaliser le plus grand des hommes et des Rois.

C'est Charlemagne qui a publié les capitulaires les plus importants.

[1] Mabill. De re Diplom., p. 113-115, etc.
[2] Annal. Bened., t. II, p. 705.
[3] Mabill. De re Diplom., p. 118.
[4] Baluze, t. I, p. 187.

Il nous en reste plus de lui que des Rois qui l'ont précédé et des Rois qui le suivront juqu'à Hugues Capet, quoiqu'on n'en compte qu'une soixantaine pour ce règne, aussi long qu'agité, de quarante-sept années. Car, malgré son amour du travail, prolongé pendant toutes ses nuits, au dire d'Eginhart, il comprenait que la multiplicité des lois ne rend faciles et bonnes ni l'administration ni la justice, et se contentait, par exemple, d'ajouter quelques dispositions essentielles à la loi salique et à la loi ripuaire [1]. Aussi, en comparant ses capitulaires avec ceux de ses successeurs, y trouverons-nous sans peine l'empreinte de son génie vaste et créateur, la splendeur de son règne et la stérile grandeur de sa puissance. Ses capitulaires ont duré jusqu'à Philippe-le-Bel en France; Othon-le-Grand les invoquait encore en Allemagne et l'Italie en a plus longtemps reconnu l'autorité [2]. Le législateur a plus duré que le conquérant.

Quand on examine attentivement les capitulaires de ce grand prince et qu'on les compare avec ceux des Rois mérovingiens, on est d'abord frappé de la différence de l'esprit qui les a dictés. Les successeurs de Clovis, comme s'ils avaient besoin de prouver les sentiments chrétiens qu'il leur a transmis avec son sceptre, par leur générosité plus que par leur piété, ne cessent de faire des donations aux églises ou de confirmer celles de leurs prédécesseurs; tel est le but à peu près unique de leurs diplômes. Ceux de Charlemagne émanent de principes différents sur sa dévotion et son autorité. Il est aussi pieux et plus Roi. L'histoire dit assez quels ont été les témoignages magnifiques de son zèle pour la religion et les richesses dont il a comblé les monastères, les églises et leurs pontifes. Mais en les enrichissant, il se sentait le droit de les réglementer. Depuis la correction des livres et de la liturgie jusqu'à l'élection et la conduite des évêques, sa main puissante s'est fait sentir sur tout, et il n'est ni une faute, ni une erreur, ni un désordre, ni même l'oubli de la communion, qu'il n'ait voulu prévenir ou réparer [3]. Ses capitulaires constatent sans cesse cette préoccupation de sa puissance; et s'il commande l'union entre les comtes et les évêques [4], s'il cherche à faire agir de concert les deux pouvoirs qu'ils représentent [5], son habile politique n'en reconnaît pas moins quelquefois la supériorité du clergé sur la société laïque [6].

[1] Baluz, t. I, p. 282-346.
[2] Gratian II, q. I, c. 53; Pet, de Marca, lib. V, hist. Ben., c. 2, § 7.
[3] Cap. lib. II, c. 45; lib. V, cap. 125 et 140; lib. VII, c. 138; an. 789, etc.; an. 811, c. 4, etc.
[4] De concordiâ episcoporum, abbatum et abbatissarum cum comitibus. Capit. I, an. 802, XIV. *Episcopi cum comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit.* Capit. IV, an 806, IV.
[5] ... *Sunt missi Magnus archiepiscopus et Godefridus comes... Magenardus episcopus et Madelgaudus...* Cap. II, an. 802.
[6] *Ut comites et Judices seu reliquus populus obedientes sint episcopo...* Concil

Si l'esprit de ces actes est au-dessus de celui des actes de ses prédécesseurs de toute la hauteur de sa force et de son génie ; s'il révèle ainsi des Conseillers, plus capables de le comprendre et de le servir, les formes cependant sont les mêmes et la victoire seule les modifie. Charlemagne ajoute successivement à ses titres héréditaires ceux de patrice, de Roi des Lombards, d'Empereur. Il signe de sa main, mais seulement par un monogramme, parce qu'il ne sut jamais écrire ; fait apposer son sceau, et son chancelier contresigne en personne ou par un remplaçant [1]. Ce sont les formalités connues. Ces chanceliers sont des personnages importants, et ils ont de nombreux officiers sous leurs ordres [2]. On remarque parmi les premiers un abbé de Saint-Martin de Tours, un archevêque de Sens, un archevêque de Cologne, qui s'intitule *chapelain du palais* [3]. Un autre chancelier est remplacé par un diacre, qui signe en inférieur [4]. On compte successivement jusqu'à quinze chanceliers de Charlemagne, plus encore de remplaçants ; voilà une véritable chancellerie qui se renouvelle et se continue.

Le premier capitulaire, de l'année 789, qui traite principalement de la discipline ecclésiastique, est précédé d'un considérant par lequel Charlemagne, réuni avec les évêques et *ses conseillers*, remercie Dieu des faveurs qu'il accorde à sa personne et à son peuple [5]. Nous voudrions que notre sujet nous permît de nous arrêter sur l'analyse de cet acte remarquable, dont les dispositions principales sont extraites des canons des conciles, mais dont l'ordre et la précision annoncent, dans ceux qui l'ont rédigé, tant d'érudition et un esprit de justice si fort et si éclairé. C'est un beau chapitre de législation. Le prince voulait, dit-il, à l'exemple de Josias, corriger les erreurs, supprimer ce qui est inutile, encourager ce qui est bien, sans permettre à personne de taxer de présomptueuses ses pieuses intentions et de les attribuer à un autre esprit qu'à celui de sa vigilante charité [6]. Chacun des quatre-vingts articles répond à ces sages paroles, et la loi entière ne

Arelat. VI, c. 13, cap. I, an. 813, X. *Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum*..... Capit. Francf., an 794, V.

[1] Charlemagne est le premier qui ait introduit dans les diplômes l'usage constant et perpétuel des monogrammes, qui n'ont cessé, en France, que sous Philippe III. Mabillon, De re Dipl., p. 110, X.

[2] Mabillon De re Diplom., p. 118.

[3] *Hildebaldus, archiepiscopus Coloniensis et sacri palatii* CAPELLANUS *recognovi*. Præceptum de institut. Episcopat. per Saxoniam, Baluze, t. I, an. 789 ; p. 248 ; idem p. 250.

[4] *Guidbertus diaconus ad vicem Ercanbaldi recognovit*. Præceptum pro Hispanis, etc., an. 813 ; ibid. p. 501.

[5] *Considerans... unâ cum sacerdotibus et consiliariis nostris...* Capit. Aquisg, etc., an. 789.

[6] *Ne aliquis, quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptuosam judicet, quæ nos errata corrigere, superflua abscidere, recta coarctare studuimus, sed magis benevolo caritatis animo suscipiat*. Ibid.

dépareraît pas nos codes modernes. Nous pourrions en dire autant de plusieurs capitulaires, dont l'importance les ferait aujourd'hui appeler organiques.

Un des Conseillers qui ont nécessairement travaillé à ces actes, Hildebald, archevêque de Cologne, s'est qualifié *chapelain du palais*. Quoique nous trouvions ce titre pour la première fois dans une signature officielle, la charge qu'il désigne n'est pas nouvelle. Dès le règne de Clotaire II, au plus tard, nos Rois avaient à leur suite des moines, avec un abbé à leur tête, pour dire l'office divin [1]. C'était le *chapelain*; on en retrouve sous tous les règnes, et souvent jouant un grand rôle ou parvenant aux dignités les plus élevées. Lorsque Charlemagne, en 769, après avoir soumis le duc d'Aquitaine, passa par Angoulême, il dota richement le monastère de cette ville, à la prière de l'évêque Launus, qui avait été *chapelain* du roi Pépin, son père [2].

Dans l'origine, les chapelains étaient surtout établis pour garder la *chape* de saint Martin, cette précieuse relique que les Mérovingiens portaient avec eux, même dans les combats. Les chapelains avaient l'intendance sur tous les clercs du palais; et comme eux seuls possédaient quelque connaissance des lettres, ce fut une nécessité qu'ils fissent à ces cours si longtemps ignorantes les fonctions de secrétaire ou de chancelier. Ces fonctions furent donc forcément attribuées à des évêques ou à des abbés, et elles donnèrent immédiatement une grande importance à ceux qui les remplissaient, ainsi que nous l'avons déjà constaté. Mais aussi il arriva qu'ainsi agrandies et multipliant les titulaires de tous les degrés ou aiguillonnant l'ambition de ceux qui voulaient le devenir, elles furent pour eux la source de désordres dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, incompatibles avec la vie de la cour. Charlemagne, qui exigeait la résidence avec tant de rigueur qu'il avait défendu aux évêques de s'absenter plus de trois semaines de leurs diocèses [3], avait cependant compris le besoin d'en avoir régulièrement près de lui, soit pour leur confier la direction de ses écrivains, peut-être de ses Conseillers, comme à Hildebald, soit pour les affaires ecclésiastiques dont il s'occupait avec tant de soin. Il en avait donc demandé l'autorisation au pape Adrien, et le synode de Francfort approuva unanimement la mesure [4]. En conséquence, deux archevêques furent attachés au palais. Ce sont les premiers Conseillers de nos Rois dont nous puissions constater la nomination. Il en est un autre, Alcuin, que Charlemagne recommande au

[1] Mabill. act. Bened., t. II, p. 167. Annal., l. XI, 41.
[2] Vita Kar. Mag. per monac. Egolism. descr., an. 769. Duchesne, t. II, p. 70.
[3] Cap. Francf., an. 794; 39.
[4] Ibid., LIII.

même synode de faire assister à ses discussions et à ses prières, parce que c'est un homme savant dans les doctrines ecclésiastiques, et les Pères l'accueillent avec la même unanimité[1]. C'est ainsi qu'il réunissait les clercs et les laïques pour l'accomplissement de ses desseins et l'exécution de ses ordres. S'il envoie des commissaires pour surveiller son vaste empire, il choisit les plus habiles et les plus sages parmi les archevêques, les évêques, les abbés et les hommes religieux[2] et il leur confère en commun une autorité absolue[3].

Quelque soin que prît Charlemagne des affaires ecclésiastiques, quelque temps qu'il pût leur donner, il lui était impossible de s'occuper de toutes sans exception. Il y en avait un grand nombre qui n'étaient pas assez importantes pour qu'on en importunât le prince; les évêques même, qui les lui déféraient, ne prétendaient point qu'il s'en occupât personnellement[4]. Elles étaient jugées définitivement par le chapelain, dont la juridiction est semblable à la juridiction séculière du comte du palais.

Après avoir fait le partage de ses Etats entre ses trois fils par un acte que le pieux monarque crut rendre plus sacré en demandant au pape Léon de le signer de sa propre main[5], et qui n'eut que le sort ordinaire des testaments des Rois, Charlemagne voulut aussi disposer de ses trésors, de ses bijoux, de sa garde-robe, de ses livres, afin que ses aumônes fussent réglées chrétiennement et que ses héritiers connussent et se distribuassent, sans discussions, la part qu'il léguait à chacun d'eux[6]. Ce règlement, si remarquable de détails et de prévoyance, il crut aussi lui donner une autorité plus grande en le sanctionnant par l'assistance des évêques, des abbés et des comtes *qui purent être présents*[7]. Ces dernières expressions sont dignes de remarque. Il est évident qu'elles ne signifient pas une réunion de personnages précipitamment choisis et convoqués à l'improviste pour participer à un acte imprévu. Rien ne justifierait une telle interprétation, ni le texte, ni les circonstances, ni l'époque. Charlemagne avait eu le temps de mûrir ses dispositions et de les établir sur des calculs presque minutieux; c'est avec une égale réflexion qu'il a pu choisir le jour où il voulait les faire connaître. Il était encore plein de force et

[1] Cap. Franc. LVI, an. 794.
[2] ... *Elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros tam archiepiscopos... laicosque religiosos...* Capit., an. 802.
[3] ... *Et ut omnes omninò ad omnem justiciam exsequendam missis nostris sint consentientes...* Ibid. XXXVI.
[4] Capit. Car. Calv. tit. XXVII, c. 7.
[5] ... *Et Leoni Papæ ut ipse sua manu subscriberet per Eginhardum....* (Eginhardi Annal. de gest. Carol. M. Imp.; an. 806.)
[6] Breviarium divisionis. Baluze, t. I, p. 487, an. 811.
[7] ... *Qui tunc præsentes esse potuerunt.* Ibid., p. 490.

de vie, et l'on cite, en cette année même, son voyage à Boulogne et le long des côtes de l'Océan, pour ordonner les mesures de défense nécessaires contre les incursions des Danois, quoique la paix eût été conclue avec Hemming, leur nouveau Roi. Malgré ses fatigues, malgré les douleurs que lui causa la mort de Pépin, Roi d'Italie, bientôt suivie de celle de son fils alué, Charles, il tint encore pendant trois années, et d'une main ferme, les rênes de son empire. C'était donc dans la plénitude de sa raison et dans la paix la plus profonde qu'il s'occupait du partage anticipé de ce qu'il laisserait après lui. Les grands, appelés à le connaître, devaient être désignés d'avance, et c'est parce que tous ne purent pas assister à la réunion, que l'observation en fut faite et que l'acte mentionna les noms de ceux qui *purent être présents*. Ce n'est donc pas une supposition historique trop hasardée que de regarder cette réunion comme le Conseil ordinaire du prince; et ce qui rend encore cette conjecture moins téméraire, c'est qu'Eginhard rapporte que l'empereur fit le partage devant ses amis et devant ses ministres[1]. Ainsi onze évêques, à la tête desquels est nommé Hildebald, huit abbés et quinze comtes forment une partie du Conseil de Charlemagne.

C'est là, nous ne pouvons en douter, c'est par ces hommes choisis parmi les plus grands de l'Église et de l'État, doctes comme les évêques, dévoués comme Alcuin[2] et Eginhard, que s'élaborent les pensées du vainqueur des Saxons et du défenseur du Saint-Siége. Ainsi se préparent ces capitulaires qui, sortis de telles mains et promulgués par un tel pouvoir, imposeront un égal respect et une obéissance aussi absolue à toutes les nations de ce vaste empire, au moins tant qu'ils seront soutenus par la main puissante qui les a signés.

Mais il ne pouvait suffire à l'esprit de Charlemagne d'être certain que ses volontés seraient bien formulées; il fallait qu'elles eussent de la durée et qu'on pût en reproduire les commandements; en un mot, il fallait en multiplier et en conserver l'expression. Quand, par le capitulaire qui fondait des écoles dans tous les évêchés et les monastères, il prescrivait aux évêques et aux abbés d'en envoyer des exemplaires à tous leurs suffragants, il créait la régularité administrative[3], c'est-à-dire des bureaux et des archives, sans lesquels elle n'existe pas.

Les archives n'étaient sans doute pas chose nouvelle, car l'usage en est connu depuis l'antiquité la plus reculée. Les Hébreux, les Phéni-

[1] ... *Coram amicis et ministris suis*... Eginh. in Vità Kar. mag.

[2] ... *Albinus, deliciosus ipsius Regis*... (Frag. vet. script.; Duchesne, t. II, p. 214, C.)

[3] *Hujus itaque Epistolæ exemplaria ad omnes suffragantes tuosque coepiscopos et per universa monasteria dirigi non negliges, si gratiam nostram habere vis*. Constitutio de Scholis, etc., an. 788.

ciens, les Égyptiens, les Babyloniens ont eu des archives, et ils ont cru, pour leur utilité présente comme pour celle de la postérité, devoir les renfermer dans des lieux où l'on ne pût pas entrer sans précautions [1]. Les Israélites n'eurent pas d'abord d'autres archives, que l'Arche [2]. Tertullien fait mention de celles des Chaldéens [3]. Les lois de Solon, à Athènes, étaient conservées dans le temple de Cérès. A Rome, les temples d'Apollon et de Vesta furent consacrés à la garde de ces trésors écrits. Les Empereurs romains attachèrent à leur personne des officiers chargés d'une pareille conservation [4]. La dignité de maître des archives devint très-considérable sous les Empereurs grecs. Enfin les Rois mérovingiens eurent aussi des archives, conservées avec leur chapelle et ambulantes comme elle. Une charte de Dagobert apprend qu'elles étaient renfermées dans le trésor même du Roi [5], toujours porté à sa suite, afin que les mêmes gardes posés pour la sûreté de sa personne missent aussi à couvert un dépôt aussi précieux [6]. Mais les meilleures archives, celles qui furent moins exposées que celles de ces cours barbares, qui furent plus respectées par la guerre et par l'ignorance, sont celles des monastères. Les évêques s'en occupèrent avec tant de zèle, que dans un concile tenu à Rome à la fin du cinquième siècle, le Pape Symmaque leur reprochait d'être plutôt les gardiens des chartes que les défenseurs des églises. L'on sait avec quelles instances la Reine sainte Radegonde demanda aux évêques de la Gaule de recevoir son testament dans leurs archives [7].

Mais on conçoit sans peine, à la lecture surtout des capitulaires réformateurs de Charlemagne, l'effet produit par les désordres qui, pendant une si longue impuissance de l'autorité royale, s'étaient introduits dans les monastères, et qui avaient causé tant de perturbation dans la vie et les devoirs des évêques, des abbés et des clercs. La société religieuse, si supérieure en lumières à la société laïque, s'était trop mondainement mélangée avec elle; les sévères réformes de l'Empereur devaient aboutir à une séparation complète, qui donnerait lieu à une marche et à des actes différents. Cette séparation était dès lors le commencement de l'état social moderne, que ce prince fondait par ses victoires contre les invasions de l'Occident, et plus encore par ses lois. Il lui fallait donc poser tous les germes de cette société nouvelle, et, à notre point de vue, assurer à ses lois la publicité la plus grande

[1] Nouv. Traité de Diplom., t. I.
[2] I Reg. X, 25.
[3] Apolog., cap. XIX.
[4] Inst. nov. XV, cap. V, § 2.
[5] Aimoni lib. IV, c. XXX.
[6] Baluze, t. I, p. 680.
[7] Greg. Episc. Tur., lib. IX, cap. XLIII.

et la conservation la plus respectée. Nous savons comment il en ordonnait la transmission. Pour la conservation, il donnait des ordres aussi précis et aussi détaillés. « Quatre copies du présent capitulaire seront faites, dit l'article VIII; deux seront remises à nos envoyés impériaux; une au comte que cela concerne; notre chancelier conservera la quatrième[1]. » On ne dirait pas différemment aujourd'hui. Charlemagne, ayant fait assembler des conciles dans les cinq principales villes de ses Etats, fit réunir leurs décrets en une seule collection, et un exemplaire en fut aussi conservé dans les archives du palais[2]. Voilà, nous l'avons dit, et on le comprend mieux encore, de la régularité administrative; voilà des bureaux qui fonctionnent; voilà des archives organisées. Nous avons vu des référendaires à l'œuvre, des chanceliers signant avec le prince; nous avons peut-être assisté à une dernière séance du Conseil, présidée par Charlemagne lui-même, avec la plus grande partie des évêques, des abbés et des comtes, qui en sont les membres ordinaires.

Cependant, pour confirmer la justesse de ces restitutions historiques, pour lesquelles les récits contemporains et les capitulaires échappés à la barbarie du temps et aux discordes qui la rendaient plus dévastatrice ne nous offrent que des matériaux si imparfaits, nous avons un précieux document. C'est une lettre d'Hincmar, le successeur du fameux Ebbon sur le siége de Reims, adressée à quelques évêques du royaume de Carloman[3]. Hincmar, qui cite Horace, les conciles et les Saintes Ecritures, invoque ses souvenirs et ses emplois pour donner des exemples et des leçons au nouveau Roi. Dans son enfance, il a lu et copié un livre sur l'ordre du palais, écrit par Adalhard, sage abbé de Corbie, l'oncle et l'un des premiers Conseillers de Charlemagne. Il y était formellement exprimé que l'état du royaume comprenait deux divisions: celle du palais et celle de l'administration de l'empire. Après le Roi, la Reine et la famille royale, des ministres dirigeaient les affaires spirituelles, temporelles et personnelles. Le premier d'entre eux était l'apocrisiaire, qu'on appelle aussi le chapelain ou le gardien du palais, dont Hincmar fait remonter l'origine à Constantin. Il était chargé de toutes les affaires ecclésiastiques, des rapports avec le Saint-Siége, du choix et de la direction du nombreux clergé attaché au palais. Après

[1] *Istius Capitularii exempla quatuor volumus ut scribantur, et unum habeant missi nostri, alterum comes in cujus ministeriis hæc facienda sunt, ut aliter non faciant neque missus noster neque comes sicut à nobis capitulis ordinatum est; tertium habeant missi nostri qui super exercitum nostrum constituendi sunt; quartum habeat cancellarius noster.* Capit. prim., an. 812, VIII, p. 492.

[2] Annal. Franc. breves, p. 49; Vita Kar. Mag. in art. auct., p. 66; Vita Kar. M. par Egolism. mon., p. 87; Eginhardi Annal., p. 258 (Duchesne, t. II).

[3] Hincmari, Rem. archiepisc., ad episc. quosdam Franciæ Epistola. Duchesne, t. II, p. 487.

lui venait le grand chancelier [1], entouré des hommes prudents et discrets chargés d'écrire et de conserver fidèlement les ordres du prince. Venaient ensuite, pour les différents services du palais, le chambellan ou comte du palais, le sénéchal, l'échanson, le connétable, les quatre principaux veneurs, d'autres grands officiers encore.

A côté de ces dignitaires et sous leurs ordres, il y avait un grand nombre d'officiers inférieurs, et tous avaient des fonctions actives et distinctes [2]. Mais à la tête de tous était l'apocrisiaire, chargé des affaires de la religion ou de ses pontifes, et le comte du palais, qui l'était de toutes celles des laïques. Aucune affaire n'était portée au Roi sans avoir été examinée par eux, et ce n'était que sur leur rapport que le Roi décidait lui-même, soit par un jugement, soit par une grâce. Aussi, le Roi devait être toujours accompagné d'un nombre suffisant de Conseillers habiles [3], en proportion avec la cour nombreuse qui l'entourait [4].

Quant aux affaires générales de l'État, continue Hincmar, elles étaient réglées dans les assemblées qui se tenaient deux fois par an seulement. Dans la première, dans le plaid général, les grands de l'empire, tant clercs que laïques, se réunissaient, les vieux pour donner conseil, les jeunes pour le recevoir et le suivre [5]. Dans la seconde, les anciens et les principaux Conseillers préparaient les affaires de la grande assemblée pour l'année suivante, et réglaient celles qui étaient urgentes dans le silence de la réflexion et le secret de la prudence.

Les Conseillers, clercs ou laïques, étaient, autant que possible, des hommes qui, reportant à Dieu leurs honneurs et leurs fonctions, mettaient leurs devoirs envers le Roi et le royaume au-dessus de tout, excepté de la vie éternelle, n'ayant d'égards ni pour leurs amis ni pour leurs ennemis, leurs parents, leurs bienfaiteurs, leurs flatteurs, ne se conduisant ni légèrement ni mondainement, mais suivant la sagesse et la justice. Les Conseillers avaient pour règle de garder le plus profond secret sur les affaires dont ils s'étaient même familièrement entretenus, soit qu'elles concernassent l'État, soit qu'elles n'eussent rapport qu'à des intérêts personnels, et le silence, même vis-à-vis les plus intimes, n'était rompu que par le consentement de tous. C'est dans les observations même du savant archevêque qu'il faut lire les inconvénients de l'indiscrétion.

Malheureusement, l'*Almanach Royal* d'Adalhard, copié par Hincmar, n'est point parvenu jusqu'à nous. Il nous aurait appris les fonctions,

[1] ... *Qui a secretis olim appellabatur*.... Hincmari. Epistola.
[2] *Mansionarius, ostiarius, sacellarius, dispensator scopoardus, bersarii, veltrarii, beverarii*... (Ibid.)
[3] ... *Palatium et consiliariis condignis nunquàm destitutum fuisset*... (Ibid. XXV.)
[4] ... *Et ut illa multitudo quæ in palatio semper esse debet*... (Ibid. XXVII.)
[5] Cap., lib. IV, app. ult.; cap. VI, an. 803, c. 2; cap. IV, an. 803, c. 12, etc.

le rang, les noms de tous les officiers qui entouraient Charlemagne, qui formaient le cortége de sa puissance et qui en exécutaient les commandements, dans l'Etat comme dans l'Eglise, pour la paix comme pour la guerre, pour l'administration séculière comme pour la discipline religieuse. Nous aurions pu juger cette imitation des charges des Grecs de Constantinople, puérilement commencée par les Rois mérovingiens, dépassée et ennoblie par le grand homme qui recherchait partout et appelait à ces fonctions le mérite et la science. En 791, il donna le commandement de la moitié de l'armée qu'il dirigeait par le Danube, contre les Huns, à Megnifrid, son chambellan[1]. Il envoya plusieurs fois son connétable Burchard en Corse pour en chasser les Maures[2]. Il confiait une armée entière à son sénéchal Andacre[3]. Les missions de ses envoyés sont aussi fréquentes qu'importantes. Il savait choisir et employer les hommes; plusieurs de ses lieutenants et de ses Conseillers ont été dignes de lui. Mais nous ne connaissons que les exploits guerriers; l'histoire ne nous a pas transmis le détail de travaux moins éclatants et plus utiles. Les souvenirs seuls d'Hincmar nous disent le soin avec lequel étaient choisis les hommes pacifiques qui en étaient chargés, les qualités dont ils étaient doués, les vertus qui les distinguaient. Laborieux, graves, fidèles, discrets, aucune condition d'aptitude et de talent ne leur manquait. Nous avons admiré leurs œuvres, nous connaissons leur organisation. Nous savons qu'il y en avait toujours un certain nombre auprès de sa personne[4]; que les plus grands de l'Etat étaient soumis à leur justice[5]. D'un tel corps, que vont faire les successeurs de Charlemagne? Que vont-ils faire de sa gloire et de son empire?

[1] Eginh. Annal., p. 246; Duchesne, t. II.
[2] Annal. Franc., p. 44, 62, 83, 254, ibid.
[3] Ibid., p. 35, 56, 77.
[4] Aimoin, lib. IV, c. 7.
[5] Concil. apud sanct. Mac.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

SOMMAIRE. — 814-987. — § 1. Les conseillers pressent l'arrivée de Louis-le-Débonnaire. — Actes impériaux. — Réunion d'abbés et de moines. — Exil des conseillers de Charlemagne. — Soumission aux évêques. — Conseillers anciens et nouveaux. — Conservation et copie des capitulaires. — Collection d'Ansegise. — Le Pape Etienne assiste au conseil. — Clercs du conseil. — Chanceliers et référendaires. — Audiences de Louis-le-Débonnaire. — Ses faiblesses et ses malheurs. — Les conseillers de Charlemagne. — § 2. Décadence des princes carlovingiens. — Capitulaires de Charles-le-Chauve. — Synodes. — Conseillers envoyés par Charles-le-Chauve au Roi de Germanie. — Conseil de régence. — Chanceliers, notaires, référendaires. — Fiefs héréditaires. — Vassaux indépendants. — Solliciteurs. — Eudes, Roi. — Protocole de Charles-le-Simple. — Suzeraineté de Rollon. — Haganon, conseiller. — Ascelin, évêque de Laon, conseiller. — Prison de Charles-le-Simple. — Rudolfe, Roi. — Louis-d'Outre-Mer. — Louis-le-Fainéant. — Féodalité toute puissante. — § 3. Les grands et les évêques. — Juridictions inférieures conservées. — Indépendance des vassaux. — Suzeraineté royale. — Appels. — Affaires ecclésiastiques, civiles ou criminelles; le chapelain. — Affaires séculières; le comte du palais. — Divers degrés de juridiction. — Conseil du Roi. — Compétence. — Procédure.

§ 1.

DU CONSEIL SOUS LES SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE. — LOUIS-LE-DÉBONNAIRE. — 814-840.

Charlemagne n'a pas légué son génie à ses descendants. Il ne leur a transmis ni la force du chef barbare, ni la puissance du prince civilisé. Sa destinée a été celle des grands hommes; il n'a point laissé d'héritiers capables de continuer sa gloire; il n'est point parvenu à fonder un trône et une nation, et, démembré par lui-même, son empire n'aura pas une longue durée de siècles.

Louis-le-Débonnaire était à peine de retour d'Aix-la-Chapelle, où il avait été associé à l'empire, lorsque lui parvint, en Aquitaine, la nouvelle de la mort de son père. Il partit immédiatement, et hâta sa

Digitized by Google

marche sur les avis des Conseillers qui le pressaient de venir prendre possession de sa couronne[1]. En traversant Orléans, l'évêque de cette ville, Théodhulf, homme d'un grand savoir, et Pindare de la célèbre Académie où Alcuin était Horace et Charlemagne David, impatient d'accaparer la faveur royale, l'avertit secrètement de se défier du comte Wala, l'un des principaux Conseillers de son père, et, comme Adhalard, fils de Charles Martel. Ainsi la discorde apparaissait dans la famille de Charlemagne dès les premiers jours du règne de son fils.

Ce prince, que les peuples du midi aimaient pour sa piété, sa douceur, peut-être sa faiblesse, s'était épris d'un tel amour de la vie contemplative, qu'il avait eu la pensée de se faire moine, à l'exemple de son grand-oncle Carloman. A peine capable de gouverner le petit royaume d'Aquitaine sous la tutelle de son père, il n'était pas fait pour tenir, après lui, les rênes de ce vaste empire. On devait donc s'attendre à l'abandon des affaires publiques de la part d'un tel esprit, et, effectivement, un de ses historiens dit que, s'il se fiait trop à ses conseillers, la cause en était dans son extrême assiduité à lire et à psalmodier[2].

L'examen de ses capitulaires, s'il nous était permis de le poursuivre dans ce but, suffirait pour faire connaître son caractère et en expliquer les violences et les lâchetés alternatives. Nous n'avons à nous occuper que de son Conseil, dont nous devons rechercher l'existence et les œuvres, dans la forme et dans la rédaction des actes impériaux.

L'humble fils de Charlemagne ne prend, dans les titres romains de son père, que celui de sa dignité; il n'est qu'Empereur. Il ne modifie rien aux formalités ordinaires, signe de sa main par un monogramme, fait sceller avec son anneau; le référendaire ou le chancelier souscrivent comme de coutume. L'acte est toujours mis sous l'invocation du nom de Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ, et sous la protection de la divine Providence. Il est daté quelquefois des années de l'Incarnation, ce qu'a fait aussi Charlemagne[3], mais ce qu'on ne trouve jamais dans les véritables diplômes des Rois mérovingiens[4]. Il n'y a là rien de remarquable au point de vue de la chancellerie; le personnel sans doute n'en était pas changé.

Mais si les formes sont conservées, l'esprit des capitulaires n'est bientôt plus le même. Louis n'a hérité que du zèle de son père pour la religion et ses ministres; et ce n'est plus le zèle vigilant et éclairé

[1] Aimoin., lib. V, c. 19.
[2] Opus Thegani Chorep. Trevir. de Gestis Lud. Pii Imp., Duchesne, t. II, p. 270.
[3] Diplôme de 783 à l'abbaye de Saint-Arnauld, de Metz. Ms.
[4] Nouveau Traité de dipl., t. III, p. 647; t. V, p. 658.

d'un Roi, c'est la soumission d'un pénitent. La puissance impériale ne réforme plus, elle obéit. Si l'Empereur, dès la quatrième année de son règne, commettant la faute héréditaire de diviser ses Etats entre ses enfants, convoque une assemblée générale pour en promulguer l'acte, il s'y est préparé par des jeûnes, des prières et des aumônes[1]. Si les désordres sans cesse croissants des monastères le forcent à faire un capitulaire sur la vie monastique, il le soumet à une réunion d'abbés et de moines, exclusivement convoqués pour examiner leur propre réforme[2] : c'est là son principal Conseil.

Louis, de plus en plus timoré par le remords d'avoir abandonné l'infortuné Bernard, Roi d'Italie, à la sévérité de son Conseil[3], d'avoir fait tonsurer, malgré la volonté de son père et sans leur consentement, Drogon, Hugues et Théodorie, ses frères naturels; d'avoir exilé Adalhard, Wala, l'évêque d'Orléans, les principaux Conseillers de Charlemagne; de plus en plus affaibli par les scrupules de sa conscience, chaque jour s'inclinait davantage devant la volonté des évêques. Ebbon, le séditieux archevêque de Reims, ayant fait convoquer un synode à Thionville, en 822, les évêques y rédigèrent contre ceux qui attaqueraient ou les diacres, ou les prêtres ou eux-mêmes, des canons qui furent promulgués en lois par les deux Empereurs, assistés des grands de la Gaule et de la Germanie, après que les évêques eurent trois fois répété qu'ils approuvaient[4]. C'est la première fois que des capitulaires sont conçus, rédigés, publiés sous une telle forme; l'ombre de Charlemagne en a été émue pour son fils.

Il est inutile d'insister sur l'esprit qui dictera désormais les capitulaires. S'ils contiennent encore de bonnes instructions pour les envoyés impériaux, et nous avons à leur rendre cette justice, ils n'en subordonnent pas moins la puissance laïque à l'autorité des évêques[5]. Et s'il nous était permis de distinguer la sagesse séculière de ces instructions de la soumission religieuse qu'elles constituent également, nous dirions que les unes étaient faites par les Conseillers formés à

[1] Charta divisionis imperii inter Lotharium, Pippinum et Ludovicum, etc., p. 574.

[2] Capit. Aquisg. De vitâ et conversatione monach., an. 817.

[3] Thegan. de Gestis Lud. Pii, c. 19.

[4] *Et si omnibus vobis ista complacuerint, dicite. Et tertio ab omnibus conclamatum est : placet. Et Imperatores et pene omnes Galliæ et Germaniæ principes subscripserunt, singuli singulas facientes cruces. Et ecclesiasticus ordo Deo et principibus laudes referentes hymnum* Te Deum laudamus *decantabant. Et sic soluta est synodus* (Capit. Tribur., an. 822).

[5] *Comites vero Ministris Ecclesiæ in eorum ministeriis, ut hoc plenius et de nostris et de se et de suis hominibus obtinere possint, adjutores in omnibus fiant* (Capit., an. 823, XXIII). *Et in eo conventu primum christianæ religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat, etc.*

l'école de Charlemagne et maintenus dans le Conseil de Louis-le-Débonnaire parce qu'on y avait besoin de leur habileté éprouvée, tandis que la direction nouvelle était imprimée par les nouveaux guides, inexpérimentés et impolitiques, d'un prince trop faible et trop confiant.

Quoi qu'il en soit, les mêmes soins furent donnés à l'expédition et à la conservation des capitulaires. Celui qui concerne les Espagnols établis dans l'empire, prescrit que trois copies en seront faites pour chacune des villes où ils habiteront, l'une sera remise à l'évêque, la seconde au comte et la troisième à ces étrangers mêmes; un autre exemplaire sera déposé dans les archives du palais, afin qu'il serve, soit à justifier leurs réclamations, soit à juger les causes qui pourraient leur être intentées [1]. Quelques jours après, ce capitulaire fut confirmé et développé par un autre qui accorde une protection plus efficace aux malheureux fuyant les Sarrazins, et désigne sept villes où seront conservés des exemplaires de ces dispositions nouvelles, outre celui qui sera retenu au palais et qui servira à juger plus facilement les différends qui pourraient encore s'élever [2]. Le capitulaire qui introduit à Saint-Denis la réforme de saint Benoît, ordonne qu'un exemplaire en sera confié à la garde des religieux et l'autre déposé aux archives du palais [3]. Enfin nous trouvons dans la collection des capitulaires d'Ansegise, la première qui ait été faite et qui ait pris en quelque sorte un caractère officiel [4], les dispositions les plus circonstanciées et les plus explicites sur l'envoi des capitulaires par le chancelier aux archevêques et aux comtes, sur la transmission par ceux-ci aux évêques, aux abbés, à tous leurs subordonnés, afin que tous connaissent les ordres et la volonté du prince. Et ces instructions sont si précises qu'elles prescrivent au chancelier de tenir registre des noms des évêques et des comtes à qui les actes royaux ont été adressés et de les faire connaître à l'Empereur, afin qu'aucun d'eux n'ose en négliger l'exécution [5]. C'est la continuation de l'ordre établi par Charlemagne.

[1] Baluze, t. I, p. 552.

[2] ..... *Et per exemplar quod in Palatio retinemus, si rursum querela nobis delata fuerit, facilius possit definiri* (Ibid., an. 816, p. 572).

[3] ..... *Duas inde pari tenore conscriptas firmationes fieri jussimus; ut una imperialis aulæ reconditorio Palatinis salvetur excubiis, altera ab ipsius monasterii custodibus in perpetuum diligenti cura debeat provideri; easque manus nostræ, etc.* (Præceptum de ord. Monast. rect. in Mon. S. Dion., an. 832, p. 680).

[4] Cette collection est sans cesse citée dans les capitulaires de Louis-le-Débonnaire, qui renvoient à ses articles. Il en sera de même de Charles-le-Chauve.

[5] *Volumus etiam ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites eorum de propriis civitatibus modo aut per se aut per suos missos accipiant et unusquisque per suam diœcesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis*

Un poète du temps, qui a composé en mauvais vers la vie de Louis-le-Débonnaire[1], raconte qu'un jour ce prince convoqua les grands et ceux *qui formaient son conseil*, en présence du Pape Etienne. Dans le quatrième chant, il décrit la marche de la cour se rendant à l'église métropolitaine de Mayence pour assister à la cérémonie du baptême du Roi et de la Reine de Danemark, convertis par Ebbon, qui était allé prêcher l'Evangile aux Danois. Après la Reine étrangère, brillante des ornements magnifiques dont l'a revêtue l'Impératrice Judith, et plus brillante encore de sa joie de chrétienne, s'avance le chancelier de l'Empereur, Hiedgie, abbé de Saint-Martin de Tours, que suit une foule de disciples tous vêtus de blanc et distingués par leur science et leur foi. C'étaient les clercs de la chapelle; ailleurs le poète en porte le nombre à cent cinquante. Si toutes les charges impériales étaient ainsi remplies, la cour méritait le nom de multitude que lui donne Hinemar. Quant à nous, nous y voyons un Conseil, des Conseillers en titre, de nombreux écrivains et un chancelier, devenu le premier personnage de l'Etat par ses fonctions. Elles furent occupées après Hiedgie, par Hugues, frère naturel de l'Empereur; elles l'avaient été par Helizacar, abbé de Saint-Riquier, que le célèbre abbé d'Aniane, saint Benoît, appelait son ami[2], et qu'en 827 l'Empereur envoya en Espagne pour étouffer des mouvements insurrectionnels[3]. Les quatre chanceliers de Louis-le-Débonnaire signèrent rarement les capitulaires de ce prince, et eurent, pour les remplacer, plus de douze référendaires connus[4].

Hincmar nous a appris que l'Apocrisiaire et le Chambellan examinaient préalablement toutes les affaires qui devaient être soumises à Charlemagne. Nous savons aussi que souvent ce prince se relevait la nuit pour les juger. Louis-le-Débonnaire agit différemment. D'abord nous remarquerons que l'office de chancelier était séparé de celui de chapelain, puisque dans la procession décrite par Ernold-le-Noir, l'Empereur est accompagné de son chapelain, Hilduin, que nous retrouverons bientôt avec ceux qui veulent le détrôner[5], et nous avons

fidelibus nostris et transcribi faciant et in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat (Capit. Kar. Mag. et Ludovici Pii, libri VII, collect. ab Ansegiso, etc., lib., sect. XXIV; Baluze, t. I, p. 742).

[1] Ermoldus Nigellus.

[2] Sæc. 4, Bened. part. I, p. 217.

[3] Eginh. Annal.

[4] Appendix actorum veterum, Baluze, t. II, p. 1432.

[5] Opus Thegani chorep. Trevir. de Gestis Ludov. Pii Imp. — p. 281.

vu quelle place occupait le chancelier. Ensuite ce monarque, voulant sans doute régulariser l'emploi de son temps et assurer aux justiciables le moment où ils pourraient en appeler à sa justice souveraine, fit publier sa résolution de siéger une fois par semaine pour entendre les causes et les juger[1], pour avoir une connaissance plus complète, par un comte ou par un autre, de l'exactitude des commissaires et de l'obéissance du peuple[2]. Quand il était Roi d'Aquitaine il siégeait trois fois[3]. Le Roi, qui est la personnification de la justice, voulait la rendre lui-même; mais il fallait, pour en faire rechercher et subir les arrêts, un autre caractère et un autre courage. Aussi l'histoire ne mentionne pas les jugements rendus par Louis-le-Débonnaire en personne[4]. Et peut-être l'accomplissement de ce devoir souverain ne lui avait-il été suggéré que par les accusations dont ses Conseillers étaient poursuivis et dont il les flétrit lui-même, en leur défendant de recevoir des présents de ceux qui viennent solliciter une faveur du Roi[5]. Il fallait déjà disculper la justice d'être vénale. Mais ce malheureux prince avait à punir de plus grands coupables que ses avides Conseillers, et de plus grands malheurs à réparer que leurs douteuses prévarications.

Il n'entre pas dans notre sujet de suivre, dans toutes ses péripéties, le règne du premier successeur de Charlemagne; l'histoire dit assez les fautes et les infortunes du père et du Roi. Nous n'élevons nos regards jusqu'au trône que pour connaître et classer ceux qui l'entourent. Plus ils étaient grands sous Charlemagne, plus leur rôle est devenu difficile sous son fils. Alors accoutumés à l'obéissance envers le génie qui la relevait; formés, par ses leçons, aux idées et aux moyens de la civilisation; comprenant, par ses actes, le but et les avantages d'un gouvernement ferme et régulier, ils ne purent se résigner à la désorganisation et à l'incapacité, avec le sentiment de leur force et de leur valeur éprouvées. Les uns, comme Eginhard, cherchèrent aussitôt le repos dans les monastères; les autres, comme Adalhard et Wala, s'agi-

[1] *Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni hebdomada unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus.* (Capit. Wormat., an. 829.)

[2] Epist. Lud. Pii, an. 828.

[3] *Tribus diebus Rex per singulas hebdomadas rei judicariæ intererat.....* (Vit. Lud. Pii, cap. 19; Hist. de Fr., t. I, p. 95.)

[4] Marculfe donne les formules de ces jugements; on y lit : *Ergo cum nos in Dei nomine ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas una cum Domnis et patribus nostris Episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, referendariis illis, etc.* (Lib. primus, XXV.)

[5] *Ut nullus de consiliariis nostris propter beneficium cuilibet a nobis impetrandum munera accipiat; quia nos volumus illi beneficium dare qui nobis bene servierit.* (Capit. lib. tres post. collecti à Bened. L. CCCLXXVII.)

tèrent vainement et finirent par disparaître aussi dans le silence des cloîtres. Il ne dut rester dans le Conseil de Louis-le-Débonnaire, que ces hommes laborieux, mais faibles, ayant autant d'habileté dans la tête que peu d'énergie au cœur, que personne ne déplace parce qu'ils servent tout le monde, qui n'ont de dévouement ou de passion que pour leurs intérêts. Nous leur avons attribué la rédaction des instructions aux envoyés impériaux, parce qu'elles étaient souvent semblables à celles de Charlemagne et que ceux-là pouvaient seuls les faire ainsi, qui l'avaient appris à son école. Leur action doit s'affaiblir nécessairement, comme leur nombre, par le temps, et ils ne seront pas remplacés; le génie seul crée les hommes qui le comprennent.

§ 2.

DU CONSEIL DEPUIS CHARLES-LE-CHAUVE JUSQU'A LOUIS-LE-FAINÉANT.

S'il nous a été difficile de suivre la trace de l'organisation à peine entrevue d'un Conseil, pendant le règne de Louis-le-Débonnaire, lorsque ce prince n'avait pas laissé tomber de ses mains toutes les institutions de Charlemagne, nous le pourrons bien moins lorsque l'autorité royale, divisée entre des Rois rivaux et impuissants, s'affaiblira chaque jour et ne sera bientôt plus qu'un titre sans pouvoir. Charlemagne, en fondant son empire par ses victoires et en le civilisant par ses lois, exerçait un pouvoir suprême et incontesté, que les nations agglomérées et que les grands de l'Etat ou de l'Eglise[1] n'eurent jamais impunément la pensée de braver; nous n'avons ici à nous occuper ni des Saxons, ni du Roi de Lombardie Didier, ni de Tassillon, duc de Bavière, ni de tant d'autres, révoltés et soumis. Il n'en fut pas de même lorsque l'épée et le sceptre passèrent en d'autres mains. L'esprit de rébellion et d'indépendance, qui n'était plus comprimé par l'admiration ou par la crainte, se répandit universellement. Les peuples conquis prétendirent former des nations distinctes par leurs Rois comme par leurs frontières. Les évêques que Charlemagne respectait en chrétien et contenait en Roi; les vassaux qu'il avait peut-être trop élevés[2]; les personnages qui se regardaient comme importants, parce

[1] *Burgundiæ barones, tam Episcopi quam cæteri Leudes.* (Fredeg. chron. cap. XLI.) *Austrasiorum omnes Primates, Pontifices cæterique Leudes.* (Ibid. LVI).

[2] Capit. Kar. Mag. Baluze, t. I, p. 530, etc.

qu'ils avaient pris quelque part au gouvernement, à la guerre, à l'administration d'un grand homme et aux événements de cette glorieuse époque, tous se crurent maîtres ou indépendants d'une autorité royale sans force et sans prestige. Les uns la dominèrent, les autres la méconnurent, tous la sapant également. La couronne se morcelait comme l'empire. Nous voyons commencer l'agonie de la race carlovingienne et naître la féodalité, qui doit la faire disparaître et la remplacer.

Cette décadence, si semblable à celle des princes mérovingiens, enlève à l'histoire sa clarté et son unité. Plus l'empire de Charlemagne avait été vaste et habilement maintenu, plus ses créations avaient été nombreuses et ses lois partout imposées et plus est obscur le chaos dans lequel tout s'enfonce et s'engloutit. La mobilité des partages d'Etats, l'enchevêtrement des limites, les discordes, les guerres continuelles, les rapprochements précaires, la similitude même des noms et la jalousie des titres, l'intervention des grands que leur force croissante isolait de plus en plus, tout contribue à répandre, dans ces tristes annales, une confusion quelquefois inextricable. Non-seulement les historiens du temps laissent aller leur esprit aux influences de leurs partis, mais ils quittent la plume pour les armes; Paul Diacre est fait prisonnier par Charlemagne et Nithard est tué dans un combat. Nous n'en essaierons pas avec moins d'attention et de zèle à rechercher les vestiges, plus épars que jamais, d'une institution inséparable de la royauté, qu'elle soit puissante comme celle de Charlemagne ou dégénérée comme celle des nouveaux Rois fainéants.

Les actes de Charles-le-Chauve sont nombreux. Il n'est Roi que par la grâce de Dieu, et la forme de ses diplômes ne diffère de celle des diplômes précédents ni par la signature et l'apposition de l'anneau, ni par la présentation personnelle ou déléguée du chancelier et la date par l'année de l'Incarnation et par celle du règne. Dans celui par lequel il confirme les droits accordés aux Espagnols qui sont venus s'établir en France pour *fuir le joug cruel des ennemis du nom chrétien*, il donne à son aïeul Charlemagne et à Louis-le-Débonnaire, son père, l'épithète de grands et orthodoxes Empereurs [1]. La date aussi offre cela de singulier qu'elle est du monastère de Saint-Saturnin, *pendant le siége de Toulouse* [2].

Dans ces capitulaires, Charles-le-Chauve n'a rien modifié. Nous devons supposer que, pour le fond comme pour la forme, ils sont rédigés par les Conseillers et avec les formalités ordinaires. La loi, dit ce prince, se fait par le consentement du peuple et la promulgation du

[1] Præceptum confirm., etc., an. 844, an. 854. Baluze, t. II.
[2] ... *Dum obsideretur Tolosa*... Append. capit. Ibid. col. 1444, 1448, 1451.

Roi[1]. Le peuple dont il s'agit n'était pas cette multitude, aussi incapable d'avoir que de donner un avis, mais les fidèles, les principaux, les chefs et les grands, ceux qui sont à la tête de la nation[2]. Tous les capitulaires n'étaient pas mis au jour avec autant de solennité. Souvent ils provenaient d'une réunion d'évêques et de quelques grands, tenue même en l'absence du prince[3]. Mais ce n'est pas l'action d'un Conseil. Nous ne la découvrons pas non plus dans les conventions qui furent conclues entre Lothaire, Louis et Charles, quand ils se réunirent à Mersen, au mois de février 847. Elles étaient cependant importantes; la rédaction dut en être réfléchie et débattue. Là, pour la première fois, l'hérédité royale fut proclamée et garantie[4]. Là, les trois frères promirent de se soumettre aux conseils des évêques. Réunis, quatre ans après, au même lieu, ces frères ennemis firent de nouveaux règlements et se promirent l'appui mensonger de leurs armes et de leur amitié. L'on ne dit pas les conseillers ou les témoins de ces équivoques réconciliations. On conçoit que les affaires de l'Eglise soient le but principal et presque unique des capitulaires qui nous restent de cette époque. La conservation naturelle des actes royaux n'a pu guère avoir lieu que dans les monastères, qui se les transmettaient paisiblement d'âge en âge, tandis que les dépôts laïques, pour les chartes qui intéressaient des villes, étaient exposés à des violations fréquentes, ou que les accidents de l'hérédité faisaient souvent perdre celles qui s'adressaient à des particuliers. Alors surtout les affaires de l'Etat étaient celles de l'Eglise. C'est dans les annales ecclésiastiques qu'il faut chercher la véritable histoire de la société. Les évêques, les supérieurs des monastères passaient leur vie à combattre, à correspondre, à négocier, toujours guerriers ou médiateurs et décidant de tout dans des synodes où les Rois venaient déposer ou reprendre leur couronne.

Le fils de Louis-le-Débonnaire voulut assister à celui de Soissons, en 853; il y siégea seul parmi les évêques sans en être distingué, prenant une grande part à toutes les discussions avec une pieuse humilité[5]. Il fit punir deux moines qui avaient favorisé l'évasion de Pépin, fils du Roi d'Aquitaine, enfermé dans le monastère de Saint-

[1] Karol. Calv. Edict.; Pist. cap. 6.

[2] Hincmar, lib. VI, 371; lib. II, etc.; capitulare secund., an. 805. Baluze, t. I, p. 427.

[3] Pet. de Marca, De concor. sacerd. et imp. lib. VI, cap. 25.

[4] *Ut Regum filii legitimam hereditatem regni secundum definitas præsenti tempore portiones post eos retineant et hoc quicumque ex his fratribus superstes fratribus fuerit consentiat; si tamen ipsi nepotes patruis obedientes esse consenserint.* (Conventus, etc.; IX, an 847.)

[5] *... Jam Rex absque ulla ambitione synodum solus ingressus simpliciter cum episcopis residebat... Pio Rege multa humiliter et prudenter proponente.....* (Synod. Suess. an. 853, actio I.)

Médard, et tonsuré par le conseil des évêques et des grands. Charles-le-Chauve dénonça également un diacre de l'église de Reims, accusé d'avoir écrit de faux diplômes royaux, et les pères le suspendirent jusqu'à ce qu'il eût prouvé son innocence; enfin, ce prince proposa des capitulaires et les déclara exécutoires dans ses États, lorsqu'ils eurent été approuvés par les évêques[1]. Il nous paraît difficile de supposer qu'il eût alors d'autres Conseillers.

Dans les instructions qu'il donna à ses envoyés, après son entrevue avec son frère Lothaire, à Valenciennes, en 853, il leur prescrit, s'ils ne sont pas pourvus d'un exemplaire des capitulaires de son aïeul et de son père, d'envoyer, selon l'usage, un écrivain avec du parchemin au palais, où il prendra copie de ceux qui sont conservés aux archives[2]. Son édit de 861 prescrit que la copie ordinaire en sera retenue au palais par le chancelier[3]. Parmi les capitulaires promulgués au plaid, tenu en 864, à Pitres, avec le conseil et le consentement de ses fidèles, il a rappelé littéralement la disposition relative à la transmission des actes royaux, que nous avons déjà fait connaître sous Louis-le-Débonnaire[4]; et nous devons constater, à l'honneur de ce prince qui mérite si peu de louanges, qu'il a fréquemment la sagesse de rappeler les prescriptions des capitulaires de Charlemagne.

Mais s'il songeait à la puissante autorité de son aïeul, son ambition insensée lui faisait regretter la vaste étendue de l'empire qu'il avait conquis; aussi, lorsqu'il apprit la mort de son neveu Lothaire, Roi d'Austrasie, il voulut perfidement profiter des embarras où étaient plongés et son autre neveu, l'Empereur Louis, par sa guerre contre les Sarrazins, et son frère, Louis-le-Germanique, par une lutte interminable contre les nations slaves. Il courut donc se faire couronner à Metz, encouragé par les évêques que dirigeait Hincmar, malgré les menaces du pape Adrien II, qui soutenait, avec raison, les droits de l'Empereur Louis. Les capitulaires du synode de Metz sont remarquables; l'evêque Adventius proclame que l'élection de Charles-le-Chauve vient de Dieu. Néanmoins elle ne fut pas acceptée par une grande portion du peuple et des grands, et des négociations furent ouvertes entre ces princes, frères, oncles, neveux, ennemis comme parents à tous les degrés. L'accommodement est signé par leurs envoyés, en présence d'évêques et de comtes, mentionnés dans l'acte, mais sans distinction du prince pour lequel ils assistaient[5].

La mort frappait à coups redoublés dans la maison de Charlemagne;

[1] Synod. Suess. an. 853, actio VII.
[2] Baluze, t. II, p. 68.
[3] Edict. in Caris. an. 861; ibid. p. 151.
[4] Edict. Pist. an. 864; ibid., p. 174.
[5] Ibid., p. 222.

elle enleva le jeune Empereur Louis en 875, et aussitôt son oncle voulut hériter de son titre. Ce fut encore une guerre de famille ; mais Charles-le-Chauve repoussa d'Italie l'armée et les fils de Louis-le-Germanique, et fut couronné Empereur, à Rome, le jour de Noël, par le pape Jean VIII, successeur d'Adrien. Cette élection fut d'abord approuvée par dix-huit évêques, un abbé, un duc, et dix comtes italiens, et ensuite par le synode de Ponthieu, où assistèrent, avec eux, les deux légats du pape, cinquante-un évêques des Gaules, quatre abbés et l'archi-chancelier Gauzlin. Sa présence nous fait croire que c'est lui qui avait rédigé les quinze articles de capitulaires promulgués et signés dans ce synode. Il a effectivement mis sa signature la dernière, comme un contreseing; et cependant il n'était pas le moindre des abbés appelés à cet acte, puisqu'il va bientôt monter sur le siége épiscopal de Paris. D'ailleurs, l'importance des chanceliers est loin de diminuer, et notre esprit se demande vainement si, à cette époque surtout, ils recherchaient ou apportaient, dans leurs fonctions, les plus hautes dignités de l'Église.

L'Empereur Lothaire, moine au monastère de Pruym, dans les Ardennes, y est mort depuis longtemps [1]; ses fils l'ont déjà suivi dans la tombe. Louis-le-Germanique y descend en 876, et le dernier des fils de Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, dont l'âge ne modère pas l'ambition, veut encore profiter des divisions qui se réveilleront sans doute entre ses trois neveux, soit par leurs rivalités mal éteintes, soit par ses instigations, pour ressaisir les provinces qu'il avait naguère abandonnées à leur père; mais le jeune Roi de Germanie s'avança résolument contre son oncle, passa le Rhin à Andernach, ne voulut pas se fier aux Conseillers que l'Empereur, effrayé, lui envoyait pour régler les conditions de la paix, et mit son armée en pleine déroute [2].

Ce fut le commencement des calamités qui annoncèrent à Charles la fin de son règne et de sa vie. Il ne savait que trop combien son fils était incapable de porter la couronne, ridicule au Conseil par son bégaiement, impuissant au combat par ses infirmités; il se laissa aller à la commune erreur des Rois mourants, de croire que leurs volontés auront encore de l'autorité après eux. Il voulut donc régler les affaires de l'État pour le cas où il viendrait à mourir ; il publia un capitulaire qui exprimait ses volontés en détail ; il nomma même ce que nous appellerions un Conseil de Régence, désigna les évêques, les abbés, les comtes qui le composeraient dans les différentes provinces où se transporterait son fils [3]; c'était bien là un véritable Conseil. L'archi-

[1] En 855.
[2] Octobre 876.
[3] Capit. Kar. Cal., an. 877, xv.

chancelier Gauzlin était un de ceux qui devaient être constamment près du Roi[1], ainsi que le comte du palais Adalard, dépositaire du sceau; et si quelque nécessité forçait ce dernier à s'absenter, il devait être remplacé par Girard, par Frédric, ou par l'un de ceux qui étaient délégués avec lui, pour traiter les affaires, ce qui devait avoir lieu au moins une fois par semaine, afin que partout on pût s'occuper de les terminer[2]. C'étaient de vaines précautions pour le règne de Louis-le-Bègue.

Il est inutile d'insister sur l'esprit des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils témoignent de plus en plus de sa subordination à la volonté des évêques; et les synodes, au milieu desquels il a si souvent oublié la puissance royale, remplacent même les plaids, qui changent de nature et tendent à disparaître complétement avec l'autorité qu'ils consacraient. La forme de ces actes royaux, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ne varie point d'une manière notoire, et si elle peut servir à expliquer ou à faire conjecturer celle du travail dont ils sont sortis, nous pourrions dire que le Conseil qui les dirige n'a pas subi de modifications sensibles. Le chancelier, ou les notaires et référendaires, complètent toujours l'acte avec la même exactitude, et ils sont la dernière expression, le témoignage officiel d'une organisation régulière, maintenue ou imitée. Nous pouvons donc, sans nous écarter de suppositions plausibles, conclure encore de ceux qui écrivent et signent à ceux qui examinent et conseillent. La probabilité qu'il y avait toujours des Conseillers titulaires, c'est que la présomption en est dans les diplômes et la mention dans l'histoire[3]. Aimoin parle souvent des Conseillers, et il les distingue même des vassaux et des officiers du palais[4].

Nous appliquerons ces observations aux capitulaires des successeurs de Charles-le-Chauve; ils sont conçus dans le même esprit, écrits avec le même style, revêtus de semblables formalités. Nous y trouvons souvent la formule initiale de la grâce de Dieu, variée par des expressions aussi chrétiennes, qu'il faut attribuer soit à des intentions

[1] ... *Assidue cum eo sint...* Capit. Kar. Cal., an. 877, XV.

[2] *Adalardus comes Palatii remaneat cum illo cum sigillo. Et si ipse pro aliqua necessitate defuerit, Gerardus, sive Fredricus, vel unus eorum qui cum eo scariti sunt, causas teneat; et vel una die in septimam ipse causas teneat; et ubicumque fuerint, de pace prævideant.* (Capit. Kar. imp., an. 877, XVII.)

[3] *Tum etiam Walo abba, cujus consiliis Lotharius plurimum utebatur, in Italia obiit.* (Annal. Franc. Bertin. an. 836. Duchesne, t. III, p. 192.) ..... *H. Ludovicus junior apud sanctos Marcellinum et Petrum cum quibusdam patris sui consiliariis secretum habuit colloquium.....* (Annal. Franc. Fuldenses, an. 874; ibid., t. II, p. 567.) — Parmi les évêques tués en Lombardie par les Hongrois, l'an 901, était Liudrard, l'ami et le conseiller intime de Charles-le-Simple (Annal Franc. Metenses, p. 330.)

[4] Lib. V, c. 25.

plus religieuses, soit à des prétentions plus gouvernementales, et, simplement peut-être dès l'origine, à des difficultés de copier exactement, devenues fréquentes par les désordres du temps et la vie errante des princes. Leurs titres varient aussi, mais leur situation variait si souvent que ces changements ne peuvent nous surprendre. Ainsi, Charles-le-Chauve a été fait, en 837, Roi de Neustrie; en 838, Roi d'Aquitaine; il a succédé à son père en 840, a été couronné Roi d'Austrasie en 870, et Empereur en 875. Nous savons que les dates se comptent par les indictions, les années du règne et celles de l'ère chrétienne, apportée en Occident par Denys-le-Petit, et devenue d'un usage universel[1]; mais ce sont les chanceliers qui formulent ces dates sous les Rois Carlovingiens, tandis que les Mérovingiens y parlaient eux-mêmes[2].

Les diplômes sont signés par l'archichancelier, par le chancelier du Roi[3], par le chancelier, par le notaire du Roi[4], par le notaire, par le protonotaire, par le référendaire, se remplaçant les uns les autres, et constatant ainsi une organisation hiérarchique. Charles-le-Chauve a eu deux grands chanceliers, Louis-le-Bègue un seul, ainsi que Louis et Carloman; Charles-le-Gros deux, Eudes un seul, Charles-le-Simple quatre, Rodolphe deux, Louis-d'Outremer et Lothaire, trois, et le nombre de leurs subordonnés est infini; rarement les capitulaires sont contresignés du même nom.

Mais la féodalité fait des progrès. Elle s'établit et se fortifie. Les fiefs héréditaires rendent les possesseurs de plus en plus puissants. Ils recueillent tout ce que perd la royauté, et ils morcelleront bientôt en mille petites souverainetés ces royaumes, sans chefs et sans limites, formés par un caprice ou par une aventure, dans le morcellement de l'empire. Une fois accordé ou conquis, le principe de l'hérédité a rapidement porté ses fruits, et il y a loin de l'époque dont nous nous occupons au temps où Charlemagne, dans sa justice, peut-être dans sa prévoyance, faisait rentrer au domaine de l'État les terres usurpées par les grands du royaume d'Aquitaine, gouverné par son fils[5].

Au contraire, continuant cette faute et ces faiblesses, Louis-le-Débonnaire, devenu Empereur, sanctionna même les usurpations, en confirmant la donation d'une terre près de Narbonne, faite par Charlemagne[6] à un nommé Jean, qui avait courageusement combattu les

[1] Nouveau traité de Diplom., t. II, t. III, p. 688, l. IV, p. 696, etc.
[2] Ibid., t. IV, p. 705-773.
[3] ..... *Regia dignitatis cancellarius*..... D. Bouquet, t. VIII, p. 425; Mabillon, De re Dipl., p. 97; passim.
[4] Capit. Kar. Simpl. an. 916, passim.
[5] Vit. Lud. Pii, cap. VI. D. Bouquet, t. VI, p. 90.
[6] Præcept. Kar. Mag. Baluze, t. II, append. col. 1400.

Sarrazins, et en ajoutant *tout ce que Jean a occupé ou pris par lui-même, tout ce qu'il pourra prendre à l'avenir dans les lieux voisins, l'accordant à lui et à ses descendants tant qu'ils demeureront fidèles*[1]. Mais l'hérédité n'est pas encore assez assurée pour que les fils de ce Jean ne sollicitent pas de Charles-le-Chauve la confirmation de la donation de son père, comme Louis-le-Débonnaire avait confirmé celle de Charlemagne, et Charles-le-Chauve n'hésite pas[2]. Cependant, il était averti du péril que l'unité monarchique pouvait courir par cette organisation de fiefs et d'arrière-fiefs héréditaires, dont les premiers se rattachaient au trône, sans doute, par les devoirs de la fidélité, condition toujours inséparable de la concession, mais léger obstacle à l'ambition, et aussi vain que le serment, si bien expliqué par Charlemagne[3]. Les évêques, voyant que les usurpations ne s'arrêtaient pas aux domaines royaux et atteignaient les biens de l'Église, lui en montrèrent les funestes conséquences, et lui demandèrent de les faire examiner pour le passé, en les défendant pour l'avenir[4]. Mais Charles-le-Chauve n'était pas capable de suivre ce conseil salutaire, quoiqu'intéressé; ses faiblesses donnèrent un nouvel aliment et de nouvelles forces à l'indépendance des seigneurs.

Ils ne devaient pas tarder à faire sentir ces forces nouvelles à la royauté. Nous en trouvons la preuve dans les Capitulaires mêmes. En 857, Charles-le-Chauve accorde des priviléges à l'Eglise de Narbonne, et l'acte porte que c'est à la recommandation d'un Grand[5]. Un abbé et un comte obtiennent une donation semblable du même prince, et, dans un diplôme, le comte Boson se désigne comme solliciteur[6]. Karloman cède également à la demande de deux comtes[7], et le Roi Eudes donne à l'Eglise de Narbonne l'abbaye de Saint-Laurent, à la sollicitation de l'évêque de Paris[8]. Quand cette voie fut ouverte pour obtenir des faveurs, les princesses même s'en mêlèrent, et le diplôme accordé par Charles-le-Chauve au monastère de Nivelle le fut à la prière de sa femme Richilde[9].

Cette pression sur la royauté n'est sans doute qu'un indice. Mais l'ambition, dégagée de ses entraves, marche rapidement, et quelques

[1] Præcept. Kar. Mag. Baluze, t. II, append. col. 1405.
[2] Ibid, col. 1445.
[3] Capit., an. 802, c. 2.
[4] Cap. Kar. Cal., an. 846, tit. VII, § 20. Baluze, t. II, p. 231.
[5] *Hudolricus inclitus marchio hoc ambasciavit.* (Præcept. Kar. Cal., etc., an. 857; ibid., append., col. 1466.)
[6] *Boso, comes ambasciator.* D. Bouquet, t. VIII, p. 655 et 656.
[7] *Theodericus et Anscharius comites ambasciaverunt.* Præcept. Karlomanni, Franc. Reg, etc., an. 883; ibid., col. 1510.
[8] *Askericus, Parisiensis episcopus, ambasciavit hoc.* D. Bouquet, t. IX, p. 665.
[9] Annal. Bened., t. III, p. 207.

grands réunis suffirent pour enlever la couronne à Louis-le-Gros, et pour la donner au duc de France, le vaillant fils de Robert-le-Fort, plus capable de les défendre contre les Normands que le fils, encore enfant, de Louis-le-Bègue, qui vivait obscurément en Neustrie. Et lorsqu'Eudes, attaqué par des rivaux devenus jaloux, et par ses proches mêmes, comprit que le sang de Charlemagne était encore une force pour la race de ce grand homme, il résolut de traiter en vassal avec le Roi Charles-le-Simple. Mais la mort le surprit, et les grands rappelèrent le prince carlovingien. La féodalité n'était pas encore prête; elle n'était que l'anarchie.

Cette usurpation laissa dans les Capitulaires une singulière trace. A la date de son règne, Charles-le-Simple ajouta celle de la mort d'Eudes. Il avait été couronné en 893, et ne succéda qu'en 898 au premier Roi de la féodalité; ses actes mentionnèrent donc cinq ans d'interrègne. Lorsque tous les fiefs devenaient héréditaires, la royauté ne pouvait pas se reconnaître élective, et, impuissante à se venger par la force des armes, elle protestait par la plume de ses Conseillers.

Ce n'est pas tout. Louis, Roi de Germanie, fils de l'Empereur Arnolfe, étant mort sans enfants mâles, en 911, les barons germains offrirent la couronne à Conrad, duc de Franconie, abandonnant ainsi la race de Charlemagne. Plus fidèles, les seigneurs lorrains préférèrent et reconnurent l'héritier légitime. Charles-le-Simple ajouta donc pacifiquement à ses États ce royaume de Lorraine, objet des sanglantes convoitises de ses prédécesseurs. Mais sa puissance n'en fut ni plus redoutable, ni plus respectée, soit que son incapacité la rendît toujours vaine, soit que la féodalité l'enchaînât. Il en était effectivement l'esclave ou le jouet. Cette même année, et comme pour prouver l'inutilité d'une couronne de plus sur une telle tête, il fut réduit, par la défection du duc Robert de France et de ses partisans, à signer le fameux traité de Saint-Clair-sur-Epte, par lequel il donna au chef des Normands, Rollon, sa fille Gisèle en mariage et deux provinces en suzeraineté. Ces faiblesses ne l'empêchaient point de vouloir paraître fort, et la date de ses actes contint de plus celle de son royal et inutile héritage[1]. Son Conseil pouvait lui rappeler ainsi le nombre des peuples soumis à son sceptre, mais il ne lui donnait pas une main pour le porter et du génie pour le diriger.

Ce prince était alors sous la tutelle d'un de ses Conseillers, Haganon, que les Grands repoussaient parce qu'on le disait de basse extraction, et, avec plus de raison, parce qu'il était aussi habile que dévoué. Leur

[1] *Ecclesiæ Cameracensis clericis, etc. Datum XIII kal. januarii, indictione XIV, anno XIX, regnante Karolo Rege gloriosissimo, redintegrante XIV, largiore vero hereditate indepta I. Actum, etc.* D. Bouquet, t. IX. p. 543.

orgueil ne se montrait jaloux que parce que leurs projets étaient déjoués et leurs intérêts compromis. Robert, qui aspirait toujours à la couronne de son frère, fit tant, par ses intrigues, que les grands, sous sa conduite, allèrent signifier à Charles qu'ils rétractaient leur serment d'obéissance et l'abandonnaient[1]. Le faible monarque renvoya Haganon et s'engagea même à déposer la couronne l'année suivante, si l'on n'était pas content de son gouvernement. Mais les concessions ne relèvent jamais le pouvoir et ne désarment pas les factieux. On sait par qui le duc Robert fut élu et couronné; l'on sait comment il reçut la mort de la main même de Charles-le-Simple, à qui le rappel de son fidèle Conseiller avait peut-être rendu de l'énergie, et nous n'avons pas à raconter ici ses nouveaux malheurs, la trahison de son autre Conseiller Ascelin, évêque de Laon[2], sa longue prison chez le comte de Vermandois et sa fin[3].

Héribert, comte de Vermandois, a flatté, servi, trompé, retenu captif Charles-le-Simple; mais il n'a pu obtenir sa couronne, et il guerroie, contre le Roi Rodolfe, par ses armes, par ses intrigues, par ses alliances même avec les Normands. Rodolfe se soutient à grand'peine, et si ses diplômes nous le montrent gouvernant comme ses prédécesseurs, nous pouvons leur opposer les actes de seigneurs aquitains, datés par une protestation en faveur du Roi *dégradé par les Francs*, et contre l'avénement de Rodolfe, *élu contre les lois*[4]. Eudes avait été déjà repoussé par des fidélités aussi persistantes. On le voit, la féodalité préludait aux rivalités et aux discordes inséparables de sa nature et qui deviendront sa perte. Elle ne pouvait pas s'entendre sur le suzerain qu'elle cherchait à se donner, et le plus puissant, le plus habile, le plus ambitieux devait toujours chercher à le devenir. Aussi le comte de Vermandois profita longtemps du fantôme royal qu'il gardait dans la prison de Saint-Quentin, comme d'une menace contre ses rivaux et le Roi. Cependant, Charles-le-Simple mourut avant Rodolfe, et l'impatiente ambition d'Héribert ne put être ni satisfaite, ni paisible. Il s'agita, mais ne devint point le successeur de Rodolfe. Les grands, plus jaloux encore que désunis, ne s'entendirent que pour donner le trône au fils de Charles-le-Simple, que sa mère, fuyant les trahisons d'Héribert, avait conduit en Angleterre. Quelque affaiblie que fût l'autorité royale, quelque restreint que fût le royaume sur lequel régnerait Louis-d'Ou-

[1] *Pene omnes Franciæ comites Regem suum Karolum apud urbem Suessoniem, quia Huganonem, consiliarium suum, quem de mediocribus potentem fecerat, dimittere nolebat, reliquerunt* (Frodoardi presb. Eccles. Rem. Chron., ann. 920, p. 590.)

[2] Aimoin., lib. V, c. 44.

[3] Ann. 929.

[4] Annal. Bened., t. III, p. 498.; t IV, p. 41, 43, 76, etc.

tremer, quelque vain que fût son titre, il était de la race de Charlemagne, et la féodalité, s'élevant sans cesse, et de plus en plus affranchie de toute sujétion, était forcée, par de sanglantes divisions, à s'incliner encore devant un tel prestige. Et malgré les efforts de ce prince courageux, ses combats, ses alliances, ses tromperies pour étendre son royaume de Laon, les seigneurs, qui ne lui avaient ni restitué leurs domaines, ni promis plus de fidélité, laissèrent couronner son jeune fils Lothaire, au risque de lui trouver une ambition aussi menaçante et aussi peu scrupuleuse que celle de son père. Ce ne fut pas même le dernier Roi qui servit aux seigneurs à ajourner l'impuissante rivalité de leurs prétentions; les Carlovingiens eurent leur Childéric III; il s'appelait Louis, et son surnom est aussi le Fainéant.

Les Capitulaires de ces derniers princes, nous n'avons pas besoin de le répéter, ont la même forme et le même but. Si la forme présente quelques variations indifférentes, elles ne sont dues qu'aux inspirations des chanceliers, peut-être de leurs subordonnés, et se résument toutes en une invocation plus ou moins directe à la puissance divine. Le but, nous l'avons également fait remarquer, est sans cesse le même, une donation à l'Eglise. C'est l'esprit, l'habileté, la nécessité de ce temps. Ces donations multipliées sont de plus en plus explicites, et, à mesure que la royauté, sentant fléchir son pouvoir, doit craindre l'inobservation de ses actes, elle les met sous la sauvegarde de ses vengeances et menace même de la damnation éternelle ceux qui ne respecteront pas la volonté du Roi et des évêques[1]. Et les évêques apposent à ces actes comminatoires leur signature après celle du Roi; les comtes les signent également. La féodalité ménage l'Eglise pour mieux dominer la royauté carlovingienne expirante.

Née sous les plus brillants auspices, agrandie par tant de victoires, cette royauté n'a duré que pour donner le temps de s'effacer à la gloire dont Charlemagne l'avait entourée. Chaque règne en a terni l'éclat, chaque acte en a diminué le pouvoir. Quand on compare les Capitulaires de ce grand prince à ceux de ses descendants, on est étonné de cette décroissance progressive de l'autorité, de ce rapide abandon des idées et de la force qui l'avaient constituée. Il a emporté sa puissance comme son génie, et les hommes qui le servaient de leurs armes ou de leurs conseils n'ont été remplacés, près des Rois de sa race, que par des successeurs aussi dégénérés qu'eux. C'est pourquoi la féodalité s'est établie sans efforts, grandissant près d'un trône qu'elle abaissait pour

[1] Res monasterii Sancti Theodorici, prope Rhemos, confirmat: *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Lotharius, divinâ propitiante clementiâ, Francorum Rex.* — ..... *Æternæ maledictionis anathemate damnetur, ut dignus perpetuæ ultionis pœnas luat, qui regale simul et pontificale decretum violare non metuit.* D. Bouquet, t. IX, p. 634.

l'occuper, qu'elle se disputa lorsqu'elle put l'atteindre, qu'elle combattit quand il voulut la soumettre, et que la civilisation moderne, malgré tant de révolutions, maintient à la hauteur où l'avait placée la civilisation précoce du temps de Charlemagne, cette gloire magnifique mais éphémère due à ses lois et à ses institutions.

§ 3.

DE LA FORME, DE LA PROCÉDURE ET DE LA JURIDICTION DU CONSEIL.

Nous avons recherché la composition du Conseil des premiers Rois, parmi les hommes que Tacite appelle leurs compagnons [1]. Nous ne pouvions le trouver ailleurs, dans ces temps où les peuples n'étaient ralliés qu'autour de leurs chefs, et où ils cherchaient des institutions et des frontières. Clovis, devenu chrétien, entouré d'évêques et victorieux, put poser quelques bases à l'autorité royale et en faire pressentir le développement et la force. Sa pourpre romaine la rattacha, comme à un germe fécond, aux principes et aux lois qui régissaient les Gaules. Aussi les actes de ses successeurs sont quelquefois empreints d'une espèce de régularité, d'un ordre qui s'améliore de règne en règne et qui signale des efforts constants pour affermir, par de sages mesures et des dispositions mieux étudiées, les progrès des mœurs ou les conquêtes de la victoire.

Les guerriers et les évêques accomplissaient ce double travail, et, Conseil du prince, ils étaient la seule expression de son pouvoir. Ils devaient suffire à tout. Le prince et les grands, c'était la nation; ils combattaient et jugeaient; leur compétence n'avait ni divisions ni limites. Ce Conseil naturel et primitif comprenait donc tous les hommes puissants; ils entouraient le Roi; ils se seraient imposés, s'ils n'avaient pas été appelés. Aussi, les premiers Rois mentionnent les grands qui ont pris part à leurs actes : Clovis III, son impérieuse mère; Childéric II, sa femme. La royauté ne sera pas de longtemps indépendante; elle ne le sera jamais sous les Mérovingiens.

L'étude de leurs actes nous a fait à peu près deviner comment ils étaient préparés et promulgués. Nous avons rencontré des Conseillers, des référendaires, des employés; une hiérarchie ressort de leurs devoirs, et nous voyons parmi eux les plus importants personnages de l'État, des généraux, des comtes, des archevêques. Ce Conseil ne diminue point sous les Carlovingiens, et Charlemagne revêt ses Conseillers des fonctions les plus éminentes, leur confie les missions les

[1] De Mor. Germ., c. 5; Capitul. an. 823, c. 2.

plus difficiles. Sous ses faibles successeurs, le pouvoir des grands augmente de tout ce que perd la royauté. Ils ne conseillent plus le prince, ils le dominent et ils ne tarderont pas à le remplacer. La race de Charlemagne finira comme celle de Clovis, mais elle laissera plus puissants encore les grands de l'État.

En examinant les actes des princes mérovingiens et les capitulaires de leurs successeurs, nous avons principalement recherché sous quelle forme et par quelles personnes ils avaient été préparés et promulgués. C'est la composition du Conseil, c'est le *personnel de ses membres*, comme on dirait aujourd'hui, qui nous a surtout préoccupé. Nous n'avons qu'indiqué les *affaires* qui lui étaient soumises, sans entrer dans l'examen approfondi de la nature de ces affaires et des manières diverses dont elles devaient être traitées. Dans les premiers temps, ainsi que nous l'avons fait observer, cette distinction était impossible; mais peu à peu les choses se sont classées, comme les personnes; l'histoire a pu suivre une lueur dans le chaos.

La domination romaine avait laissé des traces qu'il n'entre pas dans notre plan de constater, que les vainqueurs ne purent immédiatement effacer et que l'action chrétienne ne tarda pas à opposer aux caprices de barbares ignorants et farouches. Ils durent accepter les juridictions qu'ils n'avaient ni le temps ni la possibilité de transformer, et les peuples soumis continuèrent à être jugés par leurs anciennes lois[1]. Mais les nouveaux maîtres se réservèrent de prononcer par appel sur tous les jugements; la justice suprême appartenait à leur droit de conquête.

Nous n'avons pas à rechercher les différents degrés de cette justice. Elle descendait jusqu'à celle que les propriétaires exerçaient dans leurs terres[2] et les maîtres sur leurs esclaves[3]. Elle remontait avec la justice des comtes, réformée ou suppléée par celle des envoyés, jusqu'à celle du prince[4]. Les attributions des comtes, nous le savons, furent successivement agrandies par Pépin et par Charlemagne[5]. Elles le furent plus encore, lorsque d'officiers royaux ils devinrent suzerains, c'est-à-dire rivaux, et qu'ils prétendirent à une indépendance d'autant plus grande qu'ils eurent tous une cour judiciaire, où la féodalité ne se croyait soumise qu'à ses pairs.

Vainement l'autorité royale, en prescrivant à chacun de choisir un

[1] Decret. Clotarii II, cir. an. 595; Leg. Sal., tit. 60; Capit. excerp. ex Leg. Long. an. 802, c. 36.
[2] Append. act. vet., tit. 19-23, Baluz., t. II.
[3] Capit. excerp. ex Leg. Long., c. 12.
[4] Capit. de part. Sax., c. 31; Capit. an. 823, c. 26.
[5] Capit. Syn. Vern., an. 755, c. 23; Capit. Metens., c. 3-9.

suzerain[1], déclare-t-elle sa résolution de recevoir et de juger les appels même des vassaux de ses vassaux. Il fallait, pour maintenir ce droit, un autre caractère que celui de Charles-le-Chauve et des circonstances plus favorables au libre exercice de la puissance suprême. Aussi les comtes ne tardèrent pas à se soustraire entièrement au jugement des envoyés[2], et le Roi seul put, quelque temps encore, réformer leurs sentences.

Les affaires qui remontaient de toutes les juridictions subalternes jusqu'à la juridiction omnipotente du prince, étaient, dans l'origine, séculières ou ecclésiastiques, car le Roi était également le juge naturel des uns et des autres. Charlemagne est le premier qui se soit demandé *jusqu'à quel point un évêque ou un abbé doit se mêler des affaires temporelles, et un comte ou tout autre laïque des affaires spirituelles*[3]. Mais il ne continua pas moins à les décider toutes, et il est difficile de comprendre aujourd'hui jusqu'où s'étendait ce double exercice de son pouvoir. Alors le temps n'était pas venu de cette distinction d'autorité, si naturelle en droit, si difficile dans la pratique, même après tant de siècles, et c'est une gloire de plus, pour la sagesse de Charlemagne, de l'avoir entrevue.

Cependant toutes les affaires d'appel n'étaient pas indistinctement soumises au Roi. Hincmar nous apprend que le plus grand nombre d'entre elles étaient jugées par le chapelain et par le comte du palais. Nous avons vu comment Charlemagne choisissait les prélats à qui il confiait le soin de celles qui regardaient le culte. Leur charge était si bien comprise et leurs jugements si bien acceptés par le clergé, que lorsque les faibles Carlovingiens négligèrent une institution aussi utile à la bonne administration des affaires ecclésiastiques qu'à la force de l'autorité royale, ils soulevèrent de justes réclamations. Les évêques écrivirent à Charles-le-Chauve pour lui demander d'établir, auprès de sa personne, quelqu'un qui remplît, pour les affaires de la religion, des fonctions analogues à celles du Comte du palais pour les affaires de l'État, qui reçût leurs envoyés et qui leur accordât ce qu'ils demanderaient avec raison[4]. Ces affaires ecclésiastiques étaient ou civiles ou criminelles : dans le premier cas, elles avaient dû être suivies pardevant le comte[5]; dans le second, s'il s'agissait du clergé inférieur, l'évêque avait instruit[6]; s'il s'agissait de l'évêque lui-même, il était

[1] Capit. Car. Calv., tit. 9; Adnunt. Car., c. 2.
[2] Capit., an. 803, c. 5; Capit., an. 823, c. 26.
[3] Capit., an 811, c. 4.
[4] Capit. Car. Calv., t. XXVII, c. 7.
[5] Capit. excerpt. ex. Leg. Long., c. 39; Loth., capit., tit. 5, c. 26.
[6] Capit. Carlom., tit, 3. Capit. Carol. Calv., tit. 40, c. 16.

justiciable des évêques de la province[1], quelquefois réunis avec les Conseillers du Roi[2]; et le Roi révisait les jugements[3]. L'autorité royale jouissait même de ce droit que si elle recevait un coupable en grâce, ou si le prince l'admettait à sa table, l'assemblée des ministres de la religion et des laïques devait aussi le recevoir à la communion religieuse[4]. Le pardon du souverain entraînait le pardon de Dieu; le douzième concile de Tolède a fait, de ce principe, une loi ecclésiastique.

C'est le comte du palais qui recevait les affaires séculières, dont appel au Roi était interjeté. Ces affaires venaient de tout l'Empire. La loi punissait d'une amende quiconque mettait empêchement au voyage des personnes qui voulaient aller à la cour se plaindre du premier juge[5].

Notre sujet ne comporte pas la recherche approfondie des juridictions inférieures auxquelles les affaires étaient d'abord déférées. Les espèces étaient distinctes selon l'importance du litige ou l'état des individus. Pour les juger, la loi salique nous montre les centeniers et des magistrats municipaux[6]; Charlemagne institue ou renouvelle, chez les Saxons, le tribunal des voisins[7]. Nous distinguons des juges provinciaux et des juges domaniaux[8]. Pépin et Charlemagne donnent un grand pouvoir aux comtes, et leurs attributions sont bientôt si étendues, que de quelque chose que l'on fût accusé, si l'on était cité à leur plaid, on devait y comparaître[9]. Ce plaid n'était autre que l'assise des voisins, transformée en tribunal supérieur par la présence du Comte. Ainsi de nos jours, car y a-t-il quelque chose de nouveau? le Président des assises seul fait, d'un tribunal civil, une cour criminelle, et, quand il ne préside plus, la cour reprend ses simples fonctions de première instance. Le comte jugeait donc de toutes les affaires, et les magistrats inférieurs jusqu'au vicomte, qui, comme le centenier, connaissait lui-même des matières contentieuses, excepté des causes d'état et de propriété, instruisaient les procès pour lui et lui en renvoyaient le jugement[10]. Cette compétence était presque générale, mais elle entraînait une grande responsabilité. Les juges alors étaient garants de leurs sentences. Ainsi, d'après la loi salique, les assesseurs qui n'avaient pas décidé selon la loi, payaient chacun quinze sols d'amende, tandis

[1] Hincmar. Epist. IV, ad Carol. Cal.
[2] Greg. Tur. Hist., lib. VIII, c. 2-7.
[3] Capit., an. 803, c. 2.
[4] Baluz., t. II, p. 368.
[5] Capit. de Pact. Sax., c. 26.
[6] Tit. 46, c. 1. Tit. 48. Tit. 63, c. 1.
[7] C. 4.
[8] Capit. de Villis, c. 56.
[9] Capit., lib. IV, c. 26.
[10] 1. Cap., an. 810, c. 2.

que, dans le cas contraire, le plaideur amendait son fol appel par la même somme payée à chacun d'eux[1]. Les comtes, obligés de savoir les lois, afin qu'on ne rendît pas de mauvais jugements en leur présence, devaient se rendre partie contre tous ceux qui en appelaient[2].

Au-dessus de leur justice, plus près de la justice du Roi, était celle des Envoyés. Ils jugeaient les comtes, les évêques, les vassaux de la couronne. Leur plaid réformait toutes les sentences[3], et ils étaient obligés de le tenir dans plusieurs parties de la province, afin que tous ceux qui avaient des causes à porter contre les premiers juges, pussent s'y rendre sans trop de peine[4]; car il ne faut pas oublier qu'une action en appel était une action criminelle intentée par la partie qui avait été condamnée. Les juges subalternes s'y rendaient donc ainsi que les évêques et les comtes. Mais ceux-ci, devenus de puissants et grands vassaux, s'en abstinrent personnellement et se firent représenter; ils le faisaient déjà du temps de Charlemagne.

Telles sont, en résumé, les juridictions dont on appelait au Roi. L'on avait bien cherché à régler que certaines affaires seraient jugées en dernier ressort, en déterminant, par exemple, que les appels auraient toujours lieu dans les cas de déni de justice[5]; mais l'usage voulut qu'ils eussent également lieu lorsque les sentences étaient évidemment iniques, et elles le sont ordinairement pour la partie qui a succombé. Ainsi tout le monde en appelait au Roi. Le comte du palais recevait ces causes. Il y en avait qu'un ordre du Roi réservait à son plaid[6]; d'autres pour lesquelles il fallait une autorisation expresse[7]. Ce triage fait, le comte du palais jugeait, en dernier ressort, celles qui étaient de sa compétence. Elles étaient graves et nombreuses, si on les apprécie par la composition de son tribunal. Il n'est point, comme celui des comtes ou des envoyés, formé d'assesseurs ordinaires. Le moine de Saint-Gall, en faisant la description des cérémonies de la réception des ambassadeurs grecs envoyés à Charlemagne, raconte qu'à l'entrée des appartements ils trouvèrent d'abord le comte du palais tenant son audience au milieu des grands de l'Empire[8].

Au Roi étaient réservées les plus importantes affaires, et deux capitulaires principaux nous donnent une idée de la nature de ces affaires. Le premier contient dix arrêts sur des intérêts concernant des

[1] Capit., Leg. Salic., tit. 60.
[2] Capit., lib. III, c. 59.
[3] Capit., an. 803, c. 5.
[4] Capit., an. 812, c. 8.
[5] Capit., an. 755, c. 20.
[6] Hincmar. Opus et Epist. tit. 11, c. 33.
[7] Capit., lib. III, c. 77.
[8] ..... *Quo cum venirent [illegible] in Palatio in medio Procerum cecocionem.....* Mon. Sanct. Gall. de Gest. Kar. Magn., lib. II, c. 9.

comtes, des évêques, le fisc, l'Eglise, des officiers royaux, de simples propriétaires ; le second est un procès entre un seigneur puissant et les personnes dont il a acquis les biens, qui les revendiquent[1]. Des affaires d'un intérêt plus général, celles qui exigeaient l'interprétation des lois, étaient renvoyées par Charlemagne au plaid général : « Si vos » doutes, écrit-il à un comte, regardent un point de jurisprudence » romaine, faites examiner le code ; mais s'ils sont relatifs à la loi sa- » lique, faites-en demander l'explication au plaid général[2]. » C'était aussi au plaid général qu'appartenaient les affaires de haute police, puisque Charles-le-Chauve traduisit devant lui l'archevêque Venilon, et que, sous la première race, deux évêques, accusés de félonie, furent également soumis au plaid formé par les autres évêques et par les Conseillers du Roi[3]. Ce plaid général n'a pas tardé à être confondu avec le plaid du Roi, avec la cour du Roi, avec son Conseil.

En effet, dans ces plaids, le Roi était entouré de tous les seigneurs clercs et laïques qui se trouvaient momentanément près de sa personne et de tous les grands officiers de la couronne qui ne le quittaient pas. Mais le nombre des premiers diminua de jour en jour par leur éloignement, par leur importance, par leur indocilité; tandis que les seconds, par leur assiduité facile et par la pratique du pouvoir, obtenaient une prédominance incontestée. Aussi Hincmar dit-il qu'on faisait en sorte que les officiers de la couronne fussent en état de suppléer le Conseil suprême pour les grandes affaires. Ceux-ci se réunissaient aussi souvent que cela était nécessaire, tandis qu'il fallut des formalités de plus en plus difficiles pour convoquer tous les vassaux, et on ne pouvait les remplir que pour des affaires graves et extraordinaires. Déjà, vers la fin de la première race, un plaid général était un événement assez solennel pour qu'on en fît mention; aussi nous savons qu'il y en eut deux sous Clotaire III; quatre sous Clovis III, à qui Pépin rendit la couronne; un sous Chilpéric II, tenu par Charles Martel; un de son fils Karloman, et un dernier de Pépin-le-Bref lui-même, la cinquième année du règne du fantôme de Roi nommé Childéric.

Ainsi le plaid général, le Conseil suprême de la nation, ne tarda pas à se confondre avec le plaid du Roi; les grands vassaux furent égalés, bientôt dominés et remplacés par les grands officiers de la couronne, par les domestiques[4], par les Conseillers ordinaires du prince. Nous savons que Louis-le-Débonnaire siégeait avec eux trois fois la semaine

[1] Capit., an. 829; Aimoin., lib. v, c. 15 et 16.
[2] Capit., an. 803, c. 2.
[3] Greg. Tur. Epis. Hist., lib. viii, c. 2.
[4] Leg. Ripuar, tit. 90.

pour rendre la justice, quand il était Roi d'Aquitaine, et une fois, quand il fut Empereur. Charles-le-Chauve, se rendant en Italie, recommandait à son fils de juger aussi une fois par semaine. Ces tentatives de régularité, que ne soutenait pas une énergique persévérance, étaient rendues vaines par les circonstances, et la procédure, devant le Conseil du Roi, n'était pas moins variable.

Les juges inférieurs, dont on appelait, devaient être présents par eux-mêmes ou par leurs envoyés, pour expliquer et justifier leurs sentences. Les parties se présentaient en personne ou étaient remplacées, les ecclésiastiques par leurs avoués [1], les serfs par leurs maîtres, les vassaux par leur suzerain, les hommes libres par des défenseurs. La règle commune était que chacun fût son avocat; dans quelques cas exceptionnels, la maladie ou l'impuissance, le juge lui-même expliquait l'affaire [2]. Au plaid du Roi, c'était le comte du palais qui était le rapporteur ordinaire [3], et nous n'oublions pas que le Roi siégeait avec des vassaux, des officiers de la couronne, des optimats et domestiques [4], des Conseillers, ou enfin des ministres palatins, comme les appelle Clothaire, petit-fils de Dagobert [5]. Hincmar nous apprend que le jugement était précédé d'une discussion et d'une délibération [6].

Charlemagne, qui, au dire un peu obscur de cet archevêque, ne tenait que deux plaids généraux par année, avait en quelque sorte rendu sédentaire et permanent le tribunal de sa justice, lorsqu'il érigea Aix-la-Chapelle en capitale des Gaules [7]. Les membres de ce tribunal étaient les Conseillers du prince, ceux que Louis-le-Débonnaire qualifie ainsi, lorsque, devant eux, il donna une portion de ses Etats au dernier de ses fils [8]. Nous verrons cette assistance nombreuse diminuer encore et les actes royaux ne faire bientôt mention que du petit nombre d'officiers, dont la présence et la signature étaient jugées suffisantes. Déjà même, depuis longtemps, le Roi ne croyait pas avoir besoin d'une cour nombreuse pour juger les appels; car Eginhard rapporte que Charlemagne, au lieu de ne recevoir que ses familiers pendant qu'on l'habillait, faisait quelquefois introduire par le comte du palais les plaideurs dont il pouvait seul juger le procès, et qu'après avoir entendu le rapport, il prononçait la sentence, comme s'il eût été sur son tribunal [9].

[1] Capit. lib. VII, c. 392.
[2] Capit. an. 802, c. 9.
[3] Marculf. Form., lib. I, tit. 37 et 38; Form. Sermond., tit. 23.
[4] Ibid., lib. I, c. 25.
[5] Baluze, t. II, p. 909.
[6] T. II, lib. I, c. 32.
[7] Aimoin., lib. V, c. 10.
[8] Capit., lib. V, c. 18 et 19.
[9] De vita et convers. Car. Magni.

Lorsqu'une requête était adressée au Roi, elle était examinée, et le comte du palais envoyait au comte du plaignant un *avertissement* ou une *charte d'audience*, qui lui enjoignait de contraindre le défendeur à satisfaire sa partie ou de l'envoyer en présence du Roi [1]. Voilà pourquoi Charles-le-Chauve prend tant de précautions pour que le comte du palais ou son suppléant soit toujours auprès de son fils. Le refus d'obtempérer ne pouvait être jugé que par les armes. Nous ne tarderons pas à voir les Rois prendre l'oriflamme pour faire exécuter leurs arrêts.

Sans doute, nous n'avons pas plus les procès-verbaux des séances de ces Conseils que l'état officiel des membres qui les composaient. L'histoire ne nous fournit point des détails aussi exacts. Elle deviendra plus positive à mesure que feront plus de progrès les institutions dues à l'autorité royale et cette autorité royale elle-même. En ce moment, la féodalité la domine et la frappe; la race de Charlemagne va disparaître sous ses coups. Mais la royauté ne périra pas, et les descendants de Hugues Capet ne tarderont pas à s'élever au-dessus de toutes les rivalités. Au lieu d'aller s'affaiblissant de règne en règne, comme les Carlovingiens, ils ne cesseront d'étendre leur pouvoir ainsi que leur royaume, et ils devront ce double succès, moins à la fortune de leurs armes qu'à la sagesse de leurs Conseillers.

[1] Aimoin., lib. v, c. 17 et 49; Marculf. Formul., lib. I, tit. 29.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE : 987-1270. — Royauté de Hugues-Capet et de Pépin. — Rivalités féodales. — Formule des actes de Hugues-Capet. — Grands officiers du Roi. — Ils signent ses Lettres. — Robert. — Ses Conseillers sont les grands, surtout les évêques. — Henri I. — Noms propres. Conseillers. — Philippe I. — Croisades. — Louis-le-Gros. — Le sire du Puyset cité devant les Pairs réunis en Parlement. — Commencement de l'émancipation de la Royauté. — Conseillers. — Josselin, Suger, Algrin. — Louis VII. — Saint Bernard. — Parlement à Etampes. — Conseil de Régence. — Croisade; divorce de Louis-le-Jeune. — Ses actes. — Philippe-Auguste. — Isabelle de Hainaut. — Evocation du temps de Charlemagne. — Le Roi juge les grands vassaux en son Conseil. — Juridiction et composition du Conseil. — Ordonnances de Philippe-Auguste. — COUR DES PAIRS. — Elle juge et condamne Jean-Sans-Terre. — Conseil du Roi. — Bouvines. — La Cour des Pairs et le Tribunal suprême. — Les grands Officiers ont le droit d'y siéger. — Louis VIII. — Ses Conseillers. — Ses ordonnances. — Louis IX. — Conseil. — Ordonnances. — Les CLERCS au Conseil. — CAS ROYAUX. — Conseil à la suite du Roi. — Saint Louis en son Conseil. — Joinville. — Louis IX rend la justice. — Conseillers à la seconde Croisade. — Etablissements. — Noms des Conseillers; absence des grands, affluence des gens de Loi.

DU CONSEIL SOUS HUGUES CAPET ET SES SUCCESSEURS JUSQU'A LOUIS IX.

Il y a une grande différence entre la royauté de Hugues Capet et celle de Pépin.

Le fils de Charles-Martel était puissant et populaire dans la nation qui ne reconnaissait que lui pour chef. Il monta sur le trône de princes dégénérés, incapables, avilis, parce que *celui qui remplit les fonctions royales doit porter le titre de Roi*, sentence préparée par les victoires de ses aïeux, et confirmée par les grands, par les évêques, par le Pape. C'est l'approbation universelle qu'ont donnée à la gloire ceux qu'elle a plusieurs fois sauvés par ses armes, et qu'elle gouverne depuis longtemps par ses lois.

Hugues Capet est dans une autre situation; ce n'est pas en tenant pour eux les rênes de l'empire, en gagnant pour eux tant de batailles, en délivrant leur royaume et leur religion du joug et du culte de Mahomet, qu'il a mérité de remplacer ses Rois. Le successeur de Robert-

Digitized by Google

le-Fort et de Hugues-le-Blanc n'était devenu que par leurs entreprises contre la royauté, duc de France, c'est-à-dire le premier et le plus puissant de ceux qui s'étaient partagé les provinces du royaume, et qui s'étaient faits rois contre le Roi. Il fallait, pour le demeurer, s'appuyer sur la force, car les rivalités féodales n'avaient pas d'autre droit entre elles. Aussi les seigneurs les plus haut placés par leurs usurpations et les plus ambitieux du vain titre de Roi, comme ceux qui avaient de moindres prétentions, avaient subdivisé leurs provinces en fiefs, sans juger, par leur propre exemple, de la fidélité de leurs vassaux, sans entrevoir qu'ils auraient à combattre le même désir d'indépendance, et qu'au lieu d'appuis pour se soutenir, ils créaient des passions pour se perdre. Ce fut un morcellement infini de territoire et de pouvoir, sans autre lien avec le chef qui devait maintenir l'intégrité de l'un et assurer la justice de l'autre, que le besoin ou la peur.

Hugues Capet n'était donc que le Roi de l'anarchie; mais l'ordre sortira d'une telle confusion, malgré la faiblesse des successeurs de ce prince, qui laissèrent le trône s'affaiblir de plus en plus. Le titre seul de Roi, conservé au-dessus de la société féodale, ne tarda pas à donner une prééminence réelle à celui qui le portait, surtout quand l'hérédité en eut consacré la signification. Les seigneurs, jugeant selon leurs caprices, firent bientôt regretter l'uniformité des lois, et, guerroyant sans cesse entre eux, rendirent odieux et funeste aux populations leur droit de s'armer sans la permission du Souverain. L'Église, fortifiant son organisation hiérarchique, donnait toujours l'exemple de la force dans la subordination; elle remplaçait les plaids, depuis longtemps inutiles et abandonnés, par des synodes, dont l'importance, l'habileté, la fréquence effrayèrent souvent et continrent les seigneurs et les punirent quelquefois. Il se fit donc bientôt un grand travail par les populations contre la tyrannie des seigneurs, par la royauté contre leur indépendance, et la féodalité ne sera que la transition de l'empire des Francs au royaume de France.

Hugues Capet ne s'intitule que Roi des Français; il emploie les formules chrétiennes des Carlovingiens, et si nous pouvons signaler quelque différence, nous croirons, avec Mabillon, que les rédacteurs ne s'astreignaient pas à copier littéralement. Nous l'avons déjà fait remarquer. Dans un diplôme par lequel il confirme les priviléges, les possessions et les libertés des églises, Hugues Capet fait signer son fils Robert avec la qualité de Roi, et les deux royales signatures sont suivies de celles de l'*échanson* et du *chambellan*, et du contreseing habituel des référendaires[1]. C'est la première fois que nous trouvons

[1] Hist. nov. Gall. Christ., t. VII, col. 119.

l'intervention de ces deux grands officiers de la couronne. L'acte relatif à l'église de Corbeil est signé par le Roi, par ses trois fils, par neuf évêques et par un comte[1].

L'institution des officiers attachés à la personne des Rois est aussi ancienne que la royauté même, et nous avons vu les Mérovingiens emprunter, à la cour des Empereurs, le modèle de ses dignités. Le chambellan de Sigebert, fils de Clothaire, fut tué avec son maître[2]; Charlemagne donnait au sien le commandement d'une armée[3], et celui de Louis-le-Débonnaire, n'était autre que Bernard, duc de Septimanie et frère de l'Impératrice Judith[4]. A cette charge était ajoutée, sous les Rois de la première race, la garde du trésor royal[5]. Le sénéchal est aussi ancien; celui de Charlemagne commandait également une armée[6]. Nous en dirions autant du connétable[7] s'il entrait dans notre sujet de remonter à l'origine de ces officiers; Aimoin rapporte les noms des connétables de Charibert et de Chilpéric[8]; mais contentons-nous de constater que leurs charges étaient devenues si importantes, qu'Éginhard les appelle des ministres, lorsque Charlemagne les envoie pour étouffer une révolte des peuples du nord[9]; elles n'étaient donc pas d'inutiles titres. Outre leurs devoirs personnels près du prince et les missions qui leur étaient souvent confiées, ceux qui en étaient revêtus exerçaient une juridiction sur tous les individus dont l'emploi ou les métiers ressortissaient de leurs fonctions[10]. Leur justice devait souvent remonter à celle du prince, et ils étaient naturellement ses Conseillers.

Hugues Capet les a appelés à signer ses actes avec leurs qualités. Sans doute son Conseil n'est pas immédiatement réduit à ses grands officiers. Le duc de France, devenu Roi, est trop riche et trop puissant pour n'avoir point près de lui autant de grands que les faibles Carlovingiens; il est trop pieux pour que les évêques ne lui prêtent pas un concours empressé, ne serait-ce que pour lui tenir compte de la guerre que l'adroit monarque avait faite au comte de Flandres pour

[1] D. Bouquet, t. x, an. 988, p. 552.
[2] Greg. Episc. Tur., cap. XXI. lib. 4.
[3] Eginh. Annal., an. 791; Duchesne, t. II, p. 246.
[4] Annal. Franc. Fuld., an. 829; ibid., p. 546.
[5] Greg. Episc. Tur., lib. V, cap. XXIX; lib. VII, cap. XXI.
[6] Annal. Franc., etc., Duchesne, t. II, p. 55, 56, etc.
[7] Ibid., an. 807, p. 44-62-83, etc.
[8] Lib. I.
[9] *Qui statim accitis ad se tribus ministris suis Adalgiso cubiculario, Geslone comite stabuli et Worado comite palatii præcepit*, etc. (Eginh. Annal., etc., an. 782).
[10] Origine des Dignités et Magistratures de France, par Claude Fauchet; Baluze, t. I, Capit. de villis Imp., p. 334, XVI; p. 336, VII.

le forcer de restituer à son abbaye le corps de saint Riquier. Mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et elles s'expliquent déjà par l'apparition inaccoutumée de noms de personnages que leurs fonctions, quelqu'importantes qu'elles soient, n'ont pas encore élevés à ce point que leurs signatures soient nécessaires aux actes royaux.

Si nous ne remarquons, dans ceux de Hugues Capet, que ce fait nouveau, il est digne d'attention. Jusques-là, les Conseillers du Roi ont dû être choisis parmi les évêques et les grands de tout le royaume; ce choix n'aura plus lieu quand les grands resteront dans leurs provinces, indépendants ou ennemis, et que les évêques y seront trop souvent retenus ou rappelés par les discordes religieuses ou féodales. Le Roi ne pourra donc plus réunir que les grands et les évêques de ses domaines, ceux qui occupent les charges restreintes de sa cour, mais qui ne forment plus la brillante multitude de Charlemagne. Le suzerain contesté de la féodalité doit se suffire pour le conseil comme pour la guerre; à cette condition il rétablira un jour, dans le royaume entier, sa puissance et ses lois.

Le successeur de Pépin était Charlemagne; l'héritier de Hugues Capet n'est que Robert, moine Roi, qui croit régner en chantant au lutrin. Sa vie se passe à combattre, sans courage et sans gloire, ses voisins; à défendre et à abandonner son mariage avec Berthe, à soumettre ses fils rebelles, à poursuivre les hérétiques jusqu'au bûcher d'Orléans, à s'humilier devant les évêques, à gémir de l'isolement dans lequel le retient la reine Constance[1]. Il ne se montre une fois Roi, en 1027, que pour faire couronner son second fils Henri, bravant les emportements de la Reine pour les avis de Fulbert, évêque de Chartres, et de ses autres Conseillers.

Pour savoir quels sont ces Conseillers, il ne nous faut ni longues recherches, ni appréciations hasardées; le Roi Robert n'en pouvait choisir d'autres que ses grands, que les évêques surtout. Ce sont leurs signatures qui accompagnent la sienne, point celles de ses grands officiers[2]. La Reine Adélaïde signe aussi avec son jeune fils[3]; la reine Constance avec son époux[4]; les princes avec leur père[5]. Ce mélange n'est point une prérogative ou un honneur, ce n'est qu'une faiblesse. Dans un diplôme relatif à une église de Tours, l'archevêque Hugues, et un de ses suffragans, signent en menaçant d'excommunication ceux qui violeraient cet acte, et leur signature est non-seulement

[1] Helgaud. vit. Rob. Reg.; Raduf. Glob. chron.; Gerbert. Épist.
[2] D. Bouquet, t. x, Capitula Roberti Regis.
[3] *Nonnulla confert monasterio*, etc., D. Bouquet, t. x, p. 574, an. 997.
[4] Ibid., p. 596, an. 1015.
[5] Ibid., p. 599-602-612, passim.

suivie de celle de treize comtes, mais encore de celle de tous les chanoines de saint Martin[1]. En ratifiant les donations faites au monastère de Saint-Denis par son père et par sa mère, Robert ordonne de signer à tous les évêques du synode, et il n'y est pas fait mention de grands[2]. Cependant huit comtes et treize évêques prennent part à un acte de libéralité envers l'église de Novion[3]. En résumé, nous lisons fréquemment réunies les signatures du Roi, des princes ses fils, des évêques et de quelques comtes; elles sont accompagnées de celles du chancelier et de ses subordonnés. Une fois même le moine Gotfrid a écrit à la place de Francon, chancelier, et Francon a signé de sa propre main[4]. Jamais les rôles n'ont été mieux expliqués et la hiérarchie constatée plus authentiquement.

En associant son fils à la couronne, Robert lui a légué une haine de marâtre, et des discordes de famille s'ajoutent aux discordes de l'État; Constance, qui a été le fléau de son époux, veut être encore celui de ses enfants. Mais Henri, sur le trône, trouve de puissants auxiliaires dans les ducs de Normandie, et il leur doit l'affermissement de sa dynastie que, bientôt, leurs descendants viendront tenter de détruire et de remplacer. Il règne et traverse, sans honneur et sans bruit, cette époque où la féodalité se consolide et est entraînée vers le pèlerinage de la Terre-Sainte, qui sera sa gloire et sa fin. Henri I, comme son père, appelle les évêques à partager son pouvoir, à le fortifier par leur assistance. Il commence ses actes par des invocations également pieuses, mais aussi variées dans la forme que dans l'expression; il les termine par les formules ordinaires de date et de lieu, par les signatures des évêques et des comtes, auxquelles nous trouvons jointes celles de ses deux frères[5], par le contreseing du chancelier; mais il reprend l'innovation introduite par Hugues Capet, et, dans une espèce de jugement rendu en faveur d'un monastère, en présence d'une foule de grands, il fait signer trois évêques, quatre comtes, un vicomte, le *connétable*, l'*échanson* et le chancelier[6]; le *chambellan* signe dans un autre diplôme[7]. Sa donation au monastère d'Hasnon, en 1058, faite en présence de beaucoup d'évêques et de grands, est signée, après le Roi, par le Roi Philippe, enfant[8], par la

[1] D. Bouquet, t. x, p. 589, an. 1007.
[2] Ibid., p. 591-594, an. 1008.
[3] Ibid., p. 599, an. 1007.
[4] Ibid., p. 577, an. 1000.
[5] D. Bouquet, t. xi, p. 570, an. 1035.
[6] *Monasterium Fossatence*, etc.; *In nomine*, etc.;.... *S. Balduini Conestabilis, S. Ingenulfi Buticularii actum*, etc.; ibid., p. 577, an. 1037.
[7] Ibid., p. 580, an. 1047.
[8] Il ne fut associé à la couronne que l'année suivante, et n'avait que sept ans.

Reine, par des évêques, par le comte de Flandres, le comte de Ponthieu, et, première et remarquable apparition des noms propres, par Thibaut de Montmorency, Ursion, vicomte de Melun, Amauri de Montfort, Gossain, frère du comte de Provence, et Wederic de Mailly; enfin, par le chambellan, le connétable, le sénéchal, l'échanson et le queux[1]. Une autre donation au monastère de Saint-Martin-des-Champs est revêtue des mêmes signatures; il y a de plus celle d'un sous-chambellan[2].

Cette définitive mention des grands officiers nous prouve l'insuffisance des Conseillers du prince et l'affaiblissement de son pouvoir. Les grands de la cour remplaçaient les grands de l'Etat; il y avait la différence de la puissance à un titre, de la réalité à l'ombre. C'était l'époque des derniers Mérovingiens, des derniers Carlovingiens, du plus grand affaiblissement de l'autorité royale, des plus étroites limites du royaume, des envahissements les plus audacieux des seigneurs, des désordres les plus universels; c'était l'époque où le Pape Léon IX, faisant le métier de Charlemagne, venait à Reims pour sévir contre les simoniaques, et où Nicolas II, poursuivant la réforme de l'Eglise sous l'inspiration de Hildebrand, imposait le célibat aux prêtres, et annonçait aux Rois, comme aux pontifes, les leçons, la surveillance et les justices du Saint-Siége[3].

Grégoire VII, et ses successeurs, ne tardèrent pas à les exercer envers Philippe Ier[4]. Ce prince, énervé par l'abus des plaisirs et par l'oisiveté, retombant sans cesse dans les mêmes fautes, oublieux de ses serments et de ses repentirs comme de ses devoirs, fut plus nul que son père et son aïeul. Il ne fit aucune tentative pour intervenir, en chef ou en juge, dans les guerres continues des princes de la féodalité; il les laissa se combattre, s'agrandir, se fortifier impunément. La puissance et le mouvement politiques n'apparaissent qu'à Rouen, à Lille, à Poitiers, à Toulouse; la royauté, depuis un siècle, semblait se résigner au sommeil, dans les étroites frontières d'un domaine moins étendu que celui du duc de Normandie ou du comte d'Anjou; l'empire de Charlemagne avait reculé jusqu'à la banlieue de Paris.

Mais si la féodalité, sous les Rois fainéants de la troisième race, s'est puissamment établie et constituée, elle touche au moment où la passion d'une gloire nouvelle va l'entraîner à sa ruine et à sa perte. La grande

[1] D. Bouquet, t. XI, p. 599, an. 1108, Hist. généal. de la Maison de France, t. VIII, p. 625.
[2] ...*Subcamerarii*... D. Bouquet, t. XI, p. 605, an. 1060.
[3] En 1060.
[4] Lett. de Grégoire VII, novembre 1074.

voix des Croisades s'est fait entendre à Clermont[1], et les seigneurs féodaux, excités d'ailleurs par l'exemple des vassaux normands devenus souverains en Italie et en Sicile, se précipitent dans les aventures de guerres lointaines, sans comprendre la durée et les périls de leur absence. Ils ne voient pas que, dans ce mouvement universel, les Rois les laissent partir seuls, emmenant leurs conseillers et leurs guerriers, et privant leurs Etats des forces et de la justice qui les défendaient doublement contre l'autorité royale. Pour donner un chef à la première croisade, l'Empereur était trop hostile à l'Eglise, Guillaume-le-Roux, trop rusé, Philippe trop indolent; la royauté n'était pas prête.

Elle le deviendra, tandis que ses rivaux iront s'affaiblir ou disparaître, en Asie, devant les sectateurs de Mahomet. Déjà le pélerinage de Robert-le-Diable avait donné la pensée aux Conseillers de Henri Ier de lui faire envahir la Normandie; mais Guillaume-le-Bâtard n'était pas allé à Jérusalem et il vainquit le suzerain de son père. Philippe Ier ne fit acte de Roi que lorsqu'il associa le fils de Berthe au trône, malgré les violences de Bertrade, et qu'il lui permit de guerroyer dans la plaine de Saint-Denis et dans la vallée de Montmorency, contre de simples châtelains, pour assurer une route ou pour protéger des marchands[2].

Mais Louis-le-Gros assigne bientôt à son courage et à sa politique un but plus élevé; il comprend différemment les droits de sa couronne et les devoirs de sa mission. La royauté, pour lui, ne donne pas seulement un vain titre, et il veut être réellement le suzerain, en exercer la justice, en maintenir le pouvoir au-dessus de tous et contre tous. Aussi cherche-t-il à donner à ses exécutions militaires un caractère de répression légale, présentant les juges de son Conseil après les combattants de son armée. Lorsque les brigandages du sire du Puiset fournirent au Roi l'heureux prétexte de l'attaquer pour défendre les domaines ecclésiastiques qu'il ravageait horriblement, Louis le fit citer à comparaître devant ses pairs rassemblés *en Parlement* à Melun. Le suzerain voulait d'abord entendre et juger le vassal. L'entreprise était audacieuse, car la féodalité indocile ne voulait pas alors reconnaître de suzerain, et le Roi ne pouvait l'être qu'à la condition d'avoir assez de force pour se faire reconnaître comme juge. Le sire du Puiset fit défaut et la guerre fut commencée, pour des siècles, entre les vassaux et le Roi.

Une circonstance digne de remarque, c'est que les serfs ecclésias-

[1] 18 novembre 1095.
[2] Suger; vit. Lud. Gros; Orderic. lib. VIII.

tiques, persécutés par le sire du Puiset, s'étaient armés et organisés sous la conduite de leurs curés et étaient venus au siége du château, auxiliaires inattendus des chevaliers et des archers avec lesquels Louis avait assailli son vassal rebelle. Ainsi le peuple, sous les auspices du clergé, prenait déjà parti pour la royauté. Des serfs de l'Église, le mouvement ne tarda pas à se communiquer aux serfs des seigneurs laïques; l'émancipation royale et l'émancipation communale eurent une cause et une origine semblables[1].

Cette nouvelle force de la royauté, dirigée habilement, devait produire d'heureux résultats et lui préparer un long avenir de puissance. Louis-le-Gros avait le juste sentiment de sa situation, et son esprit était au niveau de sa tâche. Malgré ses longs démêlés avec le Roi d'Angleterre, malgré les troubles de la fameuse guerre des Investitures, il fit faire à l'autorité royale les premiers pas hors du régime féodal et il légua à son fils un domaine qui s'étendait, presque sans interruption, des bords de l'Oise aux rives de l'Adour, double et pacifique victoire de sa justice autant que conquête de ses armes.

L'histoire ne dit pas comment ce prince, le premier Roi de la troisième race, réunissait les grands, les évêques, ses comtes, ses Conseillers, pour rendre cette justice. Le trop long sommeil de la royauté n'a donné de la vie à aucune institution. Henri Ier fait signer ses lettres par les grands officiers de sa couronne. Philippe Ier, en confirmant une charte du comte de Chartres, la certifie par son nom et par le sceau de *Sa Majesté*, sans mentionner même son chancelier[2]. Nous savons cependant que, le jour de son sacre, il fit l'archevêque de Reims, Gervais, grand chancelier de France, selon l'usage de ses prédécesseurs[3], et, dans des Lettres par lesquelles il confirme les priviléges accordés à l'église d'Étampes, il en nomme non-seulement les témoins, mais encore les auteurs, en grand nombre, parmi lesquels les grands officiers et l'évêque de Paris, Josselin, qui les a rapportées et contresignées[4]. Louis VI, accordant un privilége aux serfs de l'église de Saint-Maur, date ses Lettres de l'an 1118 de l'Incarnation, du dixième de son règne, du quatrième de celui de la Reine Adélaïde, ce qui est inusité, et les fait signer par le sénéchal, le connétable, le bouteiller, le chambellan, sur la présentation du chancelier[5]. Cette forme était

[1] Order. Vit. lib. XI.

[2] ... *Testificante charactere nostri nominis et sigillo nostræ majestatis.* (Ord. des Roys de France de la troisième race; vol. I, p. 3.)

[3] *Nam ibi constituit eum summum cancellarium, sicut antecessores sui antecessores suos fecerant...* (Fragm. divers. script. de reb. Philippi I, Reg., p. 162.)

[4] *Istius nostræ constitutionis testes et* auctores *interfuere,* etc., vol. XI, des Ordonnances, p. 174.

[5] *Adstantibus in palatio nostro quorum nomina substitulata sunt et signa*

importante alors, car l'absence du sénéchal est mentionnée dans les Lettres par lesquelles le même prince, dix années plus tard, ordonne que les serfs de l'église de Chartres seront reçus en jugement contre les personnes franches, pour y rendre témoignage et pour combattre [1]. Les autres Lettres de Louis-le-Gros sont données avec les mêmes formalités : quatre grands officiers et le chancelier signaient avec le Roi ; c'étaient évidemment ses Conseillers les plus intimes.

Une ordonnance plus remarquable est celle que le Roi et Louis-le-Jeune, son fils, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, rendirent simultanément pour mettre fin, dans cette province, à la contestation des Investitures. Louis s'intitule Roi des Français par la grâce de Dieu ; il s'adresse à l'archevêque de Bordeaux, à ses cinq suffragants et aux abbés de sa province ; il date de l'année 1137 de l'incarnation, de la vingt-neuvième de son règne, de la quatrième de l'association de son fils à l'empire ; il mentionne la présence du légat du Saint-Siége, de l'évêque de Paris, de Suger, abbé de Saint-Denis, de Girard, abbé de Josaphat, d'Algrin, son secrétaire [2], et constate la signature des quatre grands officiers, sur la présentation du chancelier [3].

Louis-le-Jeune emploie, à Bordeaux, les mêmes formules que son père à Paris ; date de la quatrième année de son règne ; constate la présence du légat, de trois archevêques, de quatre évêques, de Suger ; la signature des mêmes grands officiers et la présentation d'Algrin, qui est désigné comme chancelier [4].

C'est la première fois qu'apparaît le nom illustre de Suger, et c'était lui sans doute qui avait l'initiative de cette mesure de pacification et de sagesse, puisqu'il faisait le voyage de Bordeaux pour assister au Conseil de Louis VII [5], après avoir, ainsi que le légat, participé aux délibérations de celui de Louis VI à Paris. Nous allons le retrouver, quand la mauvaise fortune de la France aura fait tomber le sceptre de Louis-le-Gros dans les mains de son fils.

Louis VII pouvait être véritablement Roi. Son père, devenu chef de la société féodale, lui léguait tous les moyens de faire respecter sa suzeraineté suprême. Il en avait conquis, avec autant de courage que d'habileté, la force et le droit [6]. Il laissait surtout à son faible succes-

signum WILELMI *Dapiferi*. S. HUGONIS *Constabularii*. S. GISLBERTI *Buticularii*. S. GUIDONIS *Camerarii*. *Data per manum* STEPHANI *Cancellarii*. (Ord. des Roys de France, vol. I, p 4.)

[1] ... *Dapifero nullo*... (Ibid. p. 5; voir aussi vol. XI, p. 177 à 187).

[2] ... *Algrini à secretis nostris*...

[3] Les lettres accordant la fameuse commune de Laon sont également signées de son fils Philippe. *Assensu et consilio procerum*... (Ibid. p. 184.)

[4] Vol. I des Ord., p, 8.

[5] Order. Vit. hist. Ludov. VII, lib. XIII.

[6] Odon. de Diogilo de Lud. VII, Itin.

seur le précieux avantage de deux Conseillers qui devaient illustrer son règne et qui n'ont pu que réparer ses fautes, Josselin, évêque de Paris, et surtout Suger. Mais Louis VII n'écouta pas seulement de tels hommes, et, après ses longs démêlés avec le Pape Innocent II, il se laissa entraîner par saint Bernard, malgré les avis et la résistance du sage abbé de Saint-Denis. Les prédications passionnées firent repousser les froids conseils de la prudence, et le missionnaire l'emporta sur l'homme d'État. Rien ne lui résistait. A la voix de ce Bossuet du douzième siècle, l'Empereur Conrad prit la croix, les Guelfes et les Gibelins s'unirent sous le même étendard, et l'apôtre de la seconde croisade, après avoir rempli d'enthousiasme les peuples à Spire comme à Vézelay, revint assister au parlement général que le Roi avait convoqué à Étampes et jouir des acclamations excitées par sa présence et par sa parole.

Le Roi, dit Eudes de Deuil, réfrénant sa puissance par la crainte de Dieu, suivant sa coutume, accorda, aux prélats et aux grands, le libre choix de ceux qui devaient régir le royaume. Ils se retirèrent donc pour en délibérer et rentrèrent au bout de quelque temps, après avoir décidé ce qu'il y avait à faire. Saint Bernard, qui marchait à leur tête, dit alors en désignant l'abbé Suger et le comte de Nevers : *Voilà les deux glaives, choisis par nous, c'est assez*[1]. Heureuse mais singulière élection d'un conseil de régence! Le comte de Nevers se fit bientôt chartreux, et Suger lui-même, estimant la dignité qu'on lui offrait un fardeau plutôt qu'un honneur[2], se défendit autant qu'il pût de l'accepter. Il fallut, pour l'y contraindre, l'intervention du Pape Eugène III.

On sait les désastres de la croisade, et le moindre ne fut pas le divorce du Roi et d'Éléonore. L'œuvre de Louis-le-Gros, dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, fut en quelque sorte suspendue, et la rivalité des couronnes de France et d'Angleterre acquit un aliment et des dangers de plus. Suger avait inutilement cherché à maintenir, à rétablir la concorde entre les royaux époux : mais Eléonore disait hautement qu'on l'avait mariée à un moine plutôt qu'à un Roi[3]. Les conseils du vénérable régent ne pouvaient calmer les soupçons et la colère du prince, qui était disposé à la renvoyer, si ses Conseillers et les seigneurs le jugeaient ainsi[4]. Mais bientôt il fit prononcer l'annulation de son mariage par le concile de Beaugency, et la France fut encore plus démembrée.

[1] Vie de Suger, par le moine Guillaume.
[2] Guill. Neubrig., lib. I; hist. des Gaules, etc., t. XIII, etc.
[3] Chron. de Nang., an. 1179.
[4] Ibid. p. 9; 17.

Un autre concile, ou plutôt une assemblée générale des évêques, des abbés et des barons du royaume, dit la chronique de Saint-Denis, fut convoquée à Paris en 1179 par Louis VII, qui annonça qu'à la fête de l'Assomption prochaine il voulait couronner Philippe, son fils, à Reims, par leur conseil et par leur volonté. Les princes et les prélats s'écrièrent tous d'un même cœur et d'un même vouloir : *Ainsi soit fait*, et le Conseil fini, chacun retourna dans son pays. Quant à Louis VII, après un pélerinage au tombeau de saint Thomas, archevêque de Cantorbery, il fit couronner Philippe-Auguste à Reims et mourut l'année suivante.

Si Louis-le-Gros n'avait donné à la royauté de solides fondements par ses armes et par ses actes; si l'abbé Suger ne l'avait sauvée des fautes et de l'incapacité de Louis VII, son malheureux règne pouvait la perdre entièrement. Il ne fit qu'en retarder la grandeur, en donnant plus d'éclat à la gloire de Louis-le-Gros, en rendant plus difficile l'œuvre de Philippe-Auguste. Aussi nous n'avons nul besoin de rechercher, dans ses Lettres, quelque trace des succès de sa puissance, des progrès de sa justice, de l'établissement plus régulier de son gouvernement. Il ne modifie rien aux formules de ses prédécesseurs, soit qu'il abolisse plusieurs mauvaises coutumes dans les villes de Bourges d'Orléans, soit qu'il confirme en faveur de l'église de Chartres un privilége de Philippe Ier, soit qu'il règle la régale de Laon[1], soit qu'il protége les religieux du monastère de Saint-Pierre de Melun; qu'il confirme une donation aux églises et à l'hôpital des Lépreux d'Etampes, une charte de commune à la ville de Beauvais, des priviléges à celles de Mante, de Dun-le-Roi, de Tournus; qu'il en accorde à Orléans, à Lorris-en-Gâtinois, aux habitants de Molinet; qu'il établisse un pariage entre lui et les religieux de Bonneval pour la terre de Lorrets et pour d'autres lieux, avec l'abbé de Saint-Jean de Sens; enfin qu'il affranchisse tous les esclaves tant hommes que femmes de corps, résidant à Orléans et dans les environs, les Lettres sont signées principalement par les grands officiers, avec la mention des charges qui sont vacantes et de la présence du chancelier[2]. Nous remarquerons seulement qu'il ne se qualifie plus duc d'Aquitaine après la dissolution de son mariage et que l'un de ses chanceliers est Hugues, évêque de Soissons, que le Pape Adrien II honore de sa correspondance[3], que l'Empereur Frédéric Ier appelle son ami intime.

La royauté doit aux conseils du grand ministre, qui la comprenait comme Louis-le-Gros, d'avoir résisté au règne de Louis-le-Jeune : Su-

[1] Duchesne, t. IV, p. 586.
[2] Vol. XI des ord., d. 188 à 214.
[3] Duchesne, t. IV, Epist. divers., p. 579.

ger a préparé Philippe-Auguste; l'abbé de Saint-Denis a fait le premier Roi de France, car ce n'est pas seulement par la conquête de la Normandie et par la victoire de Bouvines que le devint le fils de Louis VII.

A peine monté sur le trône, Philippe-Auguste, bien conseillé par sa mère et par son oncle l'archevêque de Reims, épousa Isabelle de Hainaut, qui descendait de Charlemagne. Ce mariage lui donnait une force et un prestige puissants. Alors se réveillaient dans les esprits les souvenirs glorieux du règne et du pouvoir du plus grand Roi de France. La science, en renaissant, ressuscitait l'étude éminemment monarchique du droit romain; la poésie popularisait les traditions romanesques des douze Pairs de Charlemagne. Tandis que les docteurs enseignaient les Pandectes et démontraient le bienfait de la législation unique qui avait régi l'empire des Césars, les Trouvères chantaient les exploits et les compagnons héroïques du prince illustre, qui n'avait que des sujets. Les leçons et les vers portaient le même enseignement dans les provinces et dans les châteaux. Les esprits étaient ainsi disposés à se tourner vers un Roi tout puissant pour implorer ses grâces ou sa justice. Au lieu de la multitude des tribunaux des seigneurs et de leurs sentences inhabiles ou capricieuses, on s'accoutumait à l'idée d'en appeler aux juges du souverain, aux grands qui l'entouraient, au Conseil qu'il présidait : la justice royale s'appelait Justinien ou Charlemagne.

Sans doute les premiers Rois de la troisième race, alors même que le successeur de Hugues Capet aurait été Louis-le-Gros, n'étaient pas assez forts pour imposer un tribunal à des vassaux qui n'avaient pas secoué le joug des Carlovingiens pour en accepter aussitôt un autre plus absolu. Il fallait, pour les y préparer, les modifications du temps, l'affaiblissement des forces féodales, les progrès du pouvoir royal. Philippe-Auguste jugea, avec raison, que le moment favorable était venu pour profiter du travail de l'imagination et de l'esprit public, en fortifiant l'autorité royale, en étendant la juridiction de son Conseil.

Quelques tentatives avaient déjà été essayées dans ce but. En 1136, le Roi Louis-le-Gros s'était fait juge entre la comtesse de Soissons et Goslin, évêque de cette ville, son Conseil n'étant composé que de quatre officiers du palais et du chancelier[1]. En 1153, l'évêque de Langres et le duc de Bourgogne sont jugés par un arrêt rendu par le Roi, assisté de trois de ses officiers seulement[2]. Ainsi le Conseil n'était pas encore obligatoirement composé. Le Roi y appelait des prélats,

[1] Marten. Ampliss. collect., t. I, col. 1190.
[2] D. Plancher, Hist. de Bourgogne, t. I, p. 72, p. 48.

des grands, des officiers de son palais, des seigneurs auxquels la faveur ou les événements attribuaient passagèrement de l'importance; nous les avons successivement trouvés dans l'examen des actes qu'ils signaient. Le Conseil, en outre, n'avait pas de règles pour ses réunions, et ses pouvoirs n'étaient nullement définis, il jugeait tout ce que le chancelier lui soumettait et nous pouvons conclure des actes que nous connaissons, à l'importance des affaires traitées dans ceux qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

Tel était donc le tribunal auquel Philippe-Auguste voulait soumettre non-seulement ses vassaux immédiats, mais ceux encore qu'avaient émancipés la faiblesse de ses prédécesseurs et les efforts de l'esprit d'indépendance des seigneurs. La royauté se déclarait assez forte pour recevoir le recours au suzerain de tous les jugements rendus dans la hiérarchie féodale, dont le Roi voulait être le chef, et en exercer les droits trop longtemps méconnus.

Ce n'était pas au début de son règne que Philippe-Auguste avait pris une telle résolution. Depuis longtemps il s'était montré Roi, à la guerre comme au Conseil. Non satisfait de combattre sans cesse ses rivaux et ses ennemis, il s'était croisé avec Richard-Cœur-de-Lion, et ils ne se séparèrent, à Saint-Jean-d'Acre, que pour reprendre, en France, les armes l'un contre l'autre. A ces combats succédèrent les affaires du mariage avec Agnès de Méranie, de l'interdit du Pape Innocent III, de la nouvelle croisade. Au Conseil, Philippe-Auguste avait rendu de remarquables Ordonnances. Celle qui est intitulée le *Testament du Roy* renferme les plus sages dispositions pour le gouvernement du royaume pendant la croisade; le Roi le confia à la Reine et à son oncle, l'archevêque de Reims, et il ordonna que, tous les quatre mois, ils assigneront un jour à Paris pour entendre les réclamations des sujets du Roi et les terminer justement[1]. Cette Ordonnance est signée du sénéchal, du bouteiller et du connétable, la chancellerie étant vacante. D'autres Lettres sont dans la même forme.

L'Ordonnance sur la taxe du Hauban, rendue aussi pendant la vacance de la chancellerie, et signée par le bouteiller, le chambellan et le connétable, fait connaître qu'il n'y a plus de sénéchal[2]. En effet, cette charge, qui appartenait aux comtes d'Anjou en fief héréditaire[3], avait été donnée à Thibaut, comte de Chartres, lorsqu'il épousa, en 1164, la fille de Louis VII, et ce vassal puissant étant mort au siége

[1] ..... *Singulis quatuor mensibus ponent unum diem Parisiis, in quo audient clamores hominum regni nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei et utilitatem regni.* (Ord., etc., vol. I, p. 19.)

[2] ..... *Dapifero nullo....* (Ord. de 1201, t. I, p. 26.)

[3] Sirmond., vol. III, p. 876.

d'Acre, en 1191, l'office de sénéchal fut supprimé[1]. Ajoutons que cette Ordonnance est la dernière où mention soit faite des grands officiers du palais. Nous remarquerons encore les nombreuses Lettres par lesquelles il accorde ou confirme des droits de commune et des priviléges pour des villes dont l'énumération donnerait une idée de l'étendue et des limites de sa puissance; celles qui prennent sous sa protection les personnes et les biens du clergé; celles qui règlent les priviléges de la hanse et des marchands étrangers, des vendeurs d'eau de Paris, chargés aussi des criages, des boulangers de Pontoise, des bouchers d'Orléans, celles qui déchargent les habitants de La Ferté-Milon des droits de main-morte et du for-mariage, toutes données dans la même forme[2]. Il n'entre pas dans notre sujet d'examiner l'esprit et le but de toutes les mesures de ce prince; mais elles tendaient de plus en plus à l'agrandissement de l'autorité royale, à laquelle l'établissement de la Cour des Pairs vint donner une suprématie décisive, qu'elle ne perdra plus.

Les longues guerres entre Philippe-Auguste et les Rois d'Angleterre avaient donné lieu à toutes les violences de la force, à toutes les trahisons de la mauvaise foi. Jean-sans-Terre y mit le comble, en assassinant, de sa propre main peut-être, le jeune duc de Bretagne, son neveu[3]. A cette nouvelle, la mère d'Artur, les seigneurs de Bretagne, d'Anjou, de Touraine, du Maine, demandèrent justice au suzerain de la victime et du meurtrier. Le Roi n'attendait qu'une pareille occasion d'exercer les droits qu'il revendiquait. Il avait déjà fièrement mandé Jean-sans-Terre à Paris, pour qu'il lui fît hommage du Poitou, de l'Aquitaine, pour répondre, devant la *Cour des Pairs*, sur différents griefs intentés contre lui. Le Roi d'Angleterre ne s'était ni abrité sous l'indépendance de son pouvoir royal, ni défendu par les défis de son courage. Il avait au contraire promis de venir et il n'était pas venu. La guerre avait donc recommencé. L'attentat de Rouen excitait l'indignation générale; on sait tous les malheurs qu'il attira sur la tête du coupable.

Philippe-Auguste comprit habilement tout le parti qu'il pouvait en tirer. Il fit aussitôt sommer Jean-sans-Terre de comparaître devant la Cour des Pairs, et il en détermina les membres, leur nombre et leur qualité.

C'était une opinion commune que Charlemagne avait douze Pairs. Elle était surtout répandue dans ces temps où la poésie chantait ses exploits et ses campagnons. On disait également que les six Pairs de

[1] Pasquier, Recherches, liv. II, ch. 12; Saint Bernard, epist. 78, n. 11.
[2] Vol. XI des Ordonn., p. 215 à 317.
[3] Rigord, Hist. de France, tome V, p. 64; Mathieu Pâris, p. 278.

Hugues-Capet, en le faisant Roi, étaient demeurés ses égaux et jugeaient avec lui. La première assertion n'était pas mieux fondée que la seconde. Les douze Pairs ne proviennent pas plus des grands de Charlemagne que des vassaux de Hugues-Capet. On ne trouve nulle part trace, sous les Carlovingiens comme sous leurs premiers successeurs, d'un tribunal formé par les six seigneurs désignés, lesquels, du reste, n'étaient pas les seuls relevant directement de la couronne. On n'expliquerait pas d'ailleurs ainsi l'adjonction des Pairs ecclésiastiques et leur choix. Les douze Pairs ne sont pas nés avec la féodalité; ils ne l'ont pas précédée, ils n'existaient pas à la fin du douzième siècle. C'est une erreur de Mathieu Pâris, et rien n'explique comment il a pu la commettre et la propager. La vérité, c'est que la Cour des Pairs, autour du Roi, comme autour des hauts-justiciers, était primitivement composée de tous les vassaux directs. C'était le droit féodal et il n'avait pas été restreint[1].

C'est Philippe-Auguste qui a formé la première réunion et obtenu le premier jugement régulier des douze Pairs. Il leur donna arbitrairement cette qualification traditionnelle et ce nombre symbolique. Mais les prétendus Pairs ne purent être que les grands officiers du palais ou les principaux barons du domaine; car, si l'on excepte le duc Eudes de Bourgogne, qui était dévoué à Philippe-Auguste, les autres Pairs historiques n'ont pu être convoqués. La Flandre était tombée en quenouille; le comte de Champagne n'était encore qu'un enfant, et le comte de Toulouse voyait gronder l'orage qui recélait la guerre des Albigeois, sans oser se dire s'il était plus disposé à combattre le Roi qu'à sceller sa puissance.

Philippe-Auguste composa la Cour de six Pairs laïques et de six Pairs ecclésiastiques. Ses longs démêlés avec l'Eglise ne pouvaient lui faire oublier que les évêques, de tout temps, avaient exercé dans les assemblées l'influence due à leur haute position et à leur ministère. Ils touchaient au gouvernement de la société comme aux consciences des individus, à la justice comme aux péchés. Le Roi choisit donc six évêques, qui étaient vassaux, non de la couronne, car aucun d'eux n'en relevait directement, mais du Roi, pour des seigneuries qu'ils tenaient dans ses domaines. Il respectait la loi des fiefs[2].

Telle est l'origine de la Cour des Pairs. La puissance royale et la dignité du caractère épiscopal en couvrirent l'irrégularité. L'opinion

[1] Baluze, Miscell., t. VII, p. 25; Brussel, Usage des Fiefs, t. I, p. 646; Roger de Hoveden, Hist. de Fr., l. XVII, p. 349; Pasquier, Recherches, etc., t. I, p. 103; Math. Pâris, p. 833.

[2] L'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres, avec le titre de ducs; les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon, avec celui de comtes.

publique l'accueillit avec faveur, et la Cour des douze Pairs de France se trouva constituée, avec des droits et des souvenirs imaginaires, sans que jamais, depuis, une voix se soit élevée contre le principe, la date et la forme de son organisation.

Jean-sans-Terre lui-même ne les contesta point. Lorsque Philippe-Auguste le fit sommer de comparaître par les sergents d'armes, première garde de nos Rois, qu'il avait institués pour défendre sa personne contre les attaques de Richard-Cœur-de-Lion[1], le Roi d'Angleterre ne demanda qu'un sauf-conduit[2]; mais il ne se présenta pas. Quoique le souverain eût soutenu qu'aucune dignité ne pouvait affranchir ses vassaux du droit qu'il avait originairement sur leur personne, Philippe-Auguste était beaucoup moins préoccupé de la pensée de venger le meurtre d'Artur de Bretagne que du désir de faire déclarer coupable un rival dont la puissance lui faisait ombrage, et d'obtenir, par une confiscation judiciaire, la réunion au domaine royal des belles et riches provinces que le Roi d'Angleterre possédait en France.

Ce prince n'ayant ni comparu ni envoyé de représentant devant la Cour des douze Pairs de France, fut déclaré atteint et convaincu du crime de parricide, condamné à mort, et toutes ses terres situées dans le royaume confisquées et acquises au Roi[3].

La chrétienté fut frappée d'étonnement par un tel arrêt. Il donna plus de forces à la royauté, il en enleva plus à l'association féodale que le temps et tous les Rois n'avaient pu le faire depuis Hugues-Capet. L'idée de recours au suzerain en cas de déni de justice, de jugement inique ou de violence, répandue et justifiée, s'étendit sur toute la hiérarchie féodale et en accéléra la décadence. Tout ce que perdirent en autorité morale les tribunaux des seigneurs remonta vers la Cour des Pairs, c'est-à-dire, fortifia le Conseil du Roi, du sein duquel elle était accidentellement sortie, pour y rentrer avec une compétence sans obstacle et sans limite. Aussi, ce Conseil reçut d'un acte de cette importance un éclat et une autorité qui changèrent presque entièrement son caractère.

La sentence prononcée contre Jean-sans-Terre donna à Philippe-Auguste le droit et la gloire de conquérir la Normandie, séparée depuis plus de trois siècles de la monarchie par Charles-le-Simple. Bientôt, le Pape Innocent III lui osa conférer la couronne d'Angleterre, et, le Lundi-Saint 8 avril 1213, le Roi de France annonça aux seigneurs assemblés en Parlement, à Soissons, que le Pape l'avait chargé, pour la rémission de ses péchés, du châtiment du Roi Jean[4]. Mais cette fois,

[1] Daniel, Milic. Franc., t. III, l. IX, ch. 12.
[2] Mathieu Pàris, p. 279.
[3] Duchesne, t. V, p. 764.
[4] Pet. Vall. Cern., c. 10.

les préparatifs contre l'Angleterre en furent détournés par l'attaque de l'Empereur Othon, que la fortune de Philippe-Auguste conduisait à Bouvines.

Cette grande victoire donnait aux armes du Roi de France la même puissance que le jugement de la Cour des Pairs avait conquise à ses arrêts. La féodalité recevait une mortelle atteinte dans sa force et dans son droit. Elle ne pouvait plus désormais lutter contre la royauté par ses guerriers ou par ses juges, et devait se résigner à la double autorité du Roi.

Les succès de Philippe-Auguste annonçaient ce résultat comme inévitable et prochain. La Cour des Pairs ne cessa d'y travailler, et son action fut si heureuse et si constante qu'à l'époque où le sort des armes et la faiblesse du prince auront entraîné la France au bord du précipice, cette Cour, nous le verrons bientôt, sera un des plus grands moyens de résistance et de salut.

En attendant, elle jugera les plus importantes affaires féodales et deviendra de plus en plus le tribunal suprême[1]. En 1216, elle maintint dans ses États Thibaut IV, comte de Champagne, fils de Blanche de Navarre, contre les prétentions du comte de Brienne, et cet arrêt est remarquable. La Cour n'est plus composée des douze Pairs qui ont condamné le Roi d'Angleterre. Des Pairs laïques, le seul duc de Bourgogne s'y trouve; des Pairs ecclésiastiques, il y manque l'évêque de Laon; mais on y compte de plus quatre évêques et huit seigneurs, qui jugent comme Pairs de France et avec le Roi, ce sont les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lisieux; les comtes de Pontivi, de Dreux, de Bretagne, de Saint-Paul, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, et Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou[2]. Ainsi, la présence des douze Pairs n'était déjà plus une condition essentielle de la validité des arrêts de la Cour. On conçoit, en effet, qu'il devait être toujours difficile et souvent impossible de réunir, à jour fixe, des hommes de cette importance, et l'autorité royale, pour ne pas se trouver désarmée, était nécessairement conduite à constituer la Cour avec les seigneurs qu'elle avait à sa disposition, en donnant la force d'un principe à la fiction féodale de regarder comme la véritable Cour des Pairs, une réunion de prélats et de seigneurs, au sein de laquelle siégeraient, sous la présidence du Roi, un ou plusieurs Pairs.

Ce n'est pas tout. En 1224, dans l'affaire de la comtesse de Flandre, qui possédait une pairie, contre le sire de Nesle, son vassal, les Pairs contestèrent aux grands officiers du palais, c'est-à-dire au chancelier,

[1] Martenn. Ampliss. Collect., t. I, c. 1196.
[2] *Nos et alii Pares regni Franciæ, cum domino Rege decrevimus et judicavimus*, etc. (Chantereau Lefebure, Traité des Fiefs, preuves.)

au bouteiller, au chambellan, au connétable, au sénéchal, le droit de siéger dans la Cour quand un Pair était en cause, mais seulement alors. C'était un retour de la féodalité contre le pouvoir royal ; l'effort devait être vain. La loi, pour juger ce différend, n'existait que dans la force, et elle était du côté de la royauté. Des juges, repoussés parce qu'ils étaient dans sa dépendance, ne pouvaient être sacrifiés à des vassaux qui voulaient la braver. Les grands officiers du palais furent donc maintenus et jugèrent la comtesse de Flandre[1]. L'action de Philippe-Auguste se faisait toujours sentir. Il avait si bien compris les progrès de l'autorité royale, qu'il fut le premier Roi Capétien qui n'associa pas son fils à la couronne, jugeant inutile la garantie d'une adhésion préalable.

Louis VIII n'eut d'autre ressemblance avec les princes Carlovingiens, dont il descendait, que par sa déférence pour les évêques successivement convoqués à Bourges et à Paris à cause de la guerre des Albigeois, et surtout par la faute qu'il commit en laissant, non des apanages, mais des provinces à ses fils, et en rendant à la féodalité des chefs capables de lutter un jour contre la royauté. C'est ainsi qu'il défaisait l'œuvre de son père[2]. Il avait cependant eu le temps de recevoir ses leçons et de juger les succès de son règne. Quand il lui succéda, il était mûri par tout ce qui peut éclairer les Rois : l'âge, la bonne fortune et les revers. Les mêmes Conseillers soutenaient son expérience. Nous retrouvons leurs noms dans l'Ordonnance sur les Juifs, qu'il rendit de concert avec un grand nombre d'archevêques, d'évêques, de comtes, de barons, en s'intitulant Roi de France[3]. Mathieu de Montmorency est connétable, Robert de Courtenai bouteiller ; ils signent en cette qualité, avec le chambellan, des Lettres de confirmation de priviléges pour Bourges, présentées par un évêque, dans lesquelles Louis est appelé Roi des Français par la grâce de Dieu[4]. D'autres Lettres, signées des mêmes noms, confirment les chartes données par Philippe-Auguste aux habitants de Crespy-en-Valois, de La Rochelle, de Bourges, de

[1] *Cum Pares Franciæ dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, constabularius Franciæ, ministeriales hospicii domini Regis, non debebant cum eis interesse ad faciendum judicia super Pares Franciæ, et dicti ministeriales hospicii domini Regis, contrario dicerent se debere, ad usus et consuetudines Franciæ observatas, interesse cum Paribus ad judicandum Pares, judicatum fuit in curia domini Regis, quod ministeriales prædicti de hospicia domini Regis debent interesse cum Paribus Franciæ ad judicandum Pares. Et tunc judicaverunt comitissam Flandriæ, ministeriales prædicti, cum Paribus Franciæ.* (Martenii. Ampliss. Collect., t. I, p. 194.)

[2] Testam. Ludov. VIII. Duchesne, t. V., p. 324.

[3] Ordonn., vol. I, p. 47.

[4] Ibid,, p. 50.

Dun-le-Roi, d'Etampes[1]. Rien n'est donc changé, si ce n'est le génie du Roi. Il se nomme maintenant Louis IX.

Philippe-Auguste n'avait pas élevé le pouvoir royal au-dessus de toutes les rivalités féodales, désormais impuissantes, sans laisser des regrets ou des espérances d'indépendance. Les seigneurs, vaincus ou soumis, cherchaient une revanche, et Mauclerc, duc de Bretagne, avait déjà conclu un traité secret avec le Roi d'Angleterre, entraînant dans sa félonie le comte de Champagne et le comte de La Marche[2]. Les seigneurs des provinces méridionales remuaient et cherchaient aussi à négocier avec les ennemis de leur suzerain. Ces tentatives auraient été favorisées par la mort de Louis VIII, qui laissait le sceptre de Philippe-Auguste à un Roi de douze ans, si le jeune prince n'avait eu pour mère et la France pour Régente Blanche de Castille.

Louis VIII, mourant en Auvergne, lui avait déféré l'exercice de l'autorité royale, en présence de toute la Cour, et ses principaux Conseillers, l'archevêque de Sens, les évêques de Beauvais et de Chartres le déclarèrent authentiquement par leurs lettres. Cette heureuse désignation rendit de l'espoir et inspira de l'audace aux seigneurs mécontents, qui ne devinaient pas dans les vertus de la Reine les qualités de la Régente[3]. Blanche ne s'effraya point de l'insolence avec laquelle ils réclamèrent la restitution des terres saisies pendant les deux derniers règnes, c'est-à-dire l'abandon des droits de la royauté nouvellement conquis[4]. Au courage qui résiste, elle joignit la sagesse qui consulte. Elle écouta surtout les avis du chancelier Guérin, ce célèbre ministre de trois Rois, et bientôt sa puissance fut si grande que la cour des Pairs, siégeant à Ancenis, condamna sans hésiter Pierre de Bretagne à la perte de ses biens[5].

Ce n'était pas plus que pour la comtesse de Flandre la Cour des douze Pairs de Philippe-Auguste, mais c'était le Conseil du Roi, qu'il conduisait avec lui, qu'il composait selon ses besoins et les circonstances. L'Ordonnance contre les hérétiques du Languedoc, qui mit fin à la guerre des Albigeois, ne mentionne que l'apposition du sceau royal[6]. Le nom de la Régente ne se trouve dans aucun acte et sa présence n'est pas indiquée dans le jugement d'Ancenis, tandis que l'ar-

[1] Vol. XI des Ordonn., p. 317 à 323.
[2] Rymer, t. I, p. 283.
[3] Math. Paris, an. 1226, p. 474.
[4] *Apres ce que le Roy fut couronné, il y ot des barons qui requistrent à la Royne granz terres que el leur donnast....* (Joinville, 40). *A ce Parlement que les barons firent à Corbeil, si comme l'en dit, establirent les barons qui là furent, que le bon chevalier le conte Pierre de Bretaigne se reveleroit contre le Roy...* (Ibid. 41.) Gest. Ludov. IX; Duch., t. V, p. 327.
[5] Marten. Ampliss. Collect., t. I, p. 1239.
[6] Ord., vol. I, p. 52, an. 1228.

chevêque de Sens, les évêques de Chartres et de Paris, les comtes de Flandre, de Champagne, de Nivernais, de Blois, de Chartres, de Montfort, de Coucy, et autres barons et chevaliers le prononcent devant *leur très-cher seigneur Louis, illustre Roi des Français* [1]. Cette omission ne pouvait être qu'une règle de conduite de l'habile Régente, s'effaçant devant la majesté royale et reportant à son fils, quelque jeune qu'il fût, le pouvoir comme l'éclat de la royauté. Mais ce n'est pas une raison pour que Blanche ne siégeât pas au nombre des juges de Mauclerc; on sait qu'elle a pris part en personne à d'autres jugements de la Cour du Roi [2]. Son titre de Régente et la loi des fiefs en donnent facilement l'explication.

Les Ordonnances rendues pendant la minorité de Louis IX sont formulées au nom de ce prince, mais ne font pas mention de la présence des grands officiers. Celles contre les Juifs, celle surtout touchant le relief et le rachat des fiefs sont remarquables [3]; l'autorité royale empiète sans cesse sur les droits féodaux et ses progrès ne servent qu'à la faire marcher plus en avant. La Régente continue Philippe-Auguste, sans se laisser décourager par les attaques des grands, même par la mort de son Conseiller Guérin. C'est cet habile et sage ministre qui commença le trésor des chartes et fit ordonner que les titres de la couronne ne seraient plus transportés à la suite des Rois, mais déposés en lieu sûr. Il profitait de la leçon donnée par l'irréparable perte que Philippe-Auguste avait faite, en 1194, au combat de Bellefage [4].

Il n'entre pas dans notre sujet de suivre pas à pas les progrès du pouvoir royal contre les institutions féodales. Ils ne doivent nous occuper que par l'importance donnée au Conseil ou à la Cour du Roi, qui fortifie les nouveaux droits et sape chaque jour les anciens. Le Conseil, suivant sa composition, s'occupe alternativement, avec une autorité qui tend à devenir absolue et qui est déjà suzeraine, de l'administration des affaires d'Etat ou du jugement des procès. Il a compris et développé le rôle que lui donne la royauté, dans cette grande lutte de la société, qui se personnifie pour arriver, par l'ordre, à la civilisation. Les agents immédiats de l'autorité royale, les baillis et les sénéchaux semblaient n'avoir que la mission d'empiéter sur les justices seigneuriales, et le Conseil les appuyait, soit par les Ordonnances qui étendaient leurs attributions ou approuvaient leurs actes, soit par des jugements qui rendaient leur justice plus indépendante et plus

[1] Marten. Ampliss. Collect., t. I, p. 1239.
[2] Du Cange; Observ. sur l'Hist. de saint Louis, p. 54.
[3] Ord., vol. I, p. 53-56, an. 1228-1235.
[4] Du Cange, t. V, p. 55; D'Auteuil, Hist. des ministres d'Etat, p. 382; Duck. Chancel. de Fr., p. 207.

obligatoire. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier, d'une part, les ordonnances relatives à *la Quarantaine-le-Roy*, aux coutumes d'Anjou, à des règlements pour le Languedoc, à l'utilité du royaume, aux batailles ou duels surtout [1]; de l'autre, le jugement par lequel la Cour du Roi enjoint à un bailli d'entrer sur les terres du comte de Blois et d'y saisir des prévenus, si ce seigneur ne consent pas à les livrer [2], quoique ce seigneur soit haut justicier lui-même [3].

Les deux caractères du Conseil commencent donc à se dessiner autant par la différence des actes que par celle des personnes. Il manifeste sa participation aux Ordonnances du Roi par la signature des grands officiers du palais. Il devient Cour des Pairs, et nous savons dans quelles circonstances, ou bien il est simplement Cour du Roi. La Cour des Pairs n'a qu'un nom, et ce nom respecté lui suffit pour être au-dessus de tous les droits et de toutes les résistances. Mais composée des vassaux les plus puissants et des plus grands officiers du palais, il lui arrive précisément ce qui aurait dénaturé la Cour des douze Pairs, si elle avait jamais existé véritablement. Il est impossible de compter sur l'exactitude, sur la science, sur la bonne volonté des membres élevés qui devraient y siéger seuls. Il leur faut des aides et des suppléants, d'autant plus disponibles que les affaires se multiplient par l'accroissement de l'autorité royale, d'autant plus habiles que les droits se compliquent et rendent la justice plus difficile. Des clercs savants y seront donc forcément introduits, et leur science ainsi que leur assiduité leur feront bientôt prendre une place et exercer une autorité auxquelles les lois féodales ne les appelaient pas. Aussi ces lois n'auront-elles pas d'adversaires plus redoutables. Chacune des sessions de la cour du Roi, chacun des *Parlements*, nous en fournit, comme les Ordonnances, des preuves surabondantes.

Depuis le règne de Philippe-Auguste surtout, les efforts de l'autorité royale tendaient à faire accepter comme un droit supérieur à tous les droits féodaux, celui de l'appel au Roi des jugements rendus par les tribunaux des vassaux. Les baillis avaient inventé les *cas royaux* sous le prétexte très-élastique de la dignité royale. Mais l'appel n'était que de fait; l'usage n'avait pas de sanction formelle. L'Ordonnance sur les duels consacra cet appel, depuis longtemps préparé par l'étude des lois romaines et repoussé, mais sans succès, par l'orgueil des seigneurs. Bientôt l'application de ce nouveau droit du suzerain fut poussé si loin, que le jugement d'une juridiction seigneuriale fût cassé par la

[1] Ord., vol. I, p. 56-86, an. 1245-1260.
[2] Olim., t. I, p. 46, VIII.
[3] Ord., vol. I, p. 411.

Cour du Roi par le motif *qu'il était mal fondé*[1]. Ce droit ainsi acquis, l'exercice en fut fréquent et il ne fait ni doute ni question dans les ÉTABLISSEMENTS de saint Louis[2]. Et il n'exigeait même pas que la Cour fût plus solennellement composée que pour les jugements ordinaires, car elle jugeait, entre deux Parlements, par les Conseillers qui accompagnaient le Roi et qui, après avoir entendu les rapports des baillis, rendaient de véritables arrêts; nous ne voyons nulle part qu'il y eût exception pour les affaires d'appel[3]. C'était un immense pouvoir que celui de faire rendre des arrêts par une commission intermédiaire, qui n'offrait pas même la garantie de la désignation de ses jours de justice.

Ainsi le Conseil, la Cour des Pairs, la Cour du Roi, quels que fussent son nom et sa composition, exerçait l'autorité la plus étendue, jugeait les causes les plus importantes, faisait comparaître les seigneurs les plus puissants. Le pouvoir royal en avait fait l'instrument le plus actif et le plus intelligent de ses tentatives de domination. Aussi la royauté ne s'en séparait pas et Louis IX, à l'exemple de sa mère, ne manquait jamais de témoigner à ses Conseillers une grande déférence. Lorsqu'il visita le monastère de Citeaux, le pieux Roi fut surpris par le spectacle de cinq cents solitaires, vénérables par leurs cheveux blancs et encore plus par la sainteté de leur vie, s'agenouillant à ses pieds et lui demandant pour le Pape Innocent IV, poursuivi par l'Empereur, l'asile que Louis-le-Jeune avait autrefois accordé à Alexandre III, que persécutait Frédéric II. Le Roi répondit qu'il défendrait toujours l'Eglise et qu'il recevrait le Pape avec joie dans ses Etats, si c'était l'avis de ses grands, qu'aucun roi de France ne peut négliger[4]. Il assembla donc son Conseil, et le résultat de la délibération fut que la présence du Pontife entraînerait trop d'inconvénients; Louis refusa[5]. La raison d'Etat l'emporta sur sa piété. Ce n'est pas la seule fois qu'en présence des ministres de l'Eglise, dont ses sentiments le portaient à accueillir les prières, il soit demeuré Roi[6].

Dans une circonstance où les mêmes sentiments de piété devaient irrésistiblement influer sur sa résolution, Louis IX céda encore à l'avis de son Conseil. On sait qu'il en avait emmené la plus grande partie

[1] .... *Quod pravum erat*... (Olim., t. I, p. 200, X.)
[2] *En la cort le Roy puecent toute gente demander amendement de jugement par droit* (L. I, c. 78).
[3] Arrêt rendu la veille de la Saint-Luc, 1266, à Villiers; Olim., t. I, p. 676, XXIV.
[4] Math. Paris, an. 1263.
[5] Fleury, liv. LXXXIII, c. 17.
[6] Le P. Daniel, Hist. de Fr., t. III, p. 198.

en Palestine[1]. Parmi les croisés étaient le connétable Imbert de Beaujeu et Jean de Beaumont, grand chambellan; l'archevêque de Tyr était garde des sceaux, l'office de chancelier n'ayant pas été rétabli. Or donc, tandis que le Roi était à Jaffa, on lui dit que le soudan de Damas souffrirait bien qu'il allât à Jérusalem et avec sûreté. Le Roi tint à ce sujet grand Conseil et la fin du Conseil fut telle que nul ne conseilla au Roi d'y aller, parce qu'il lui faudrait laisser la cité dans les mains des Sarrazins[2]. Et le pieux monarque n'accomplit pas son pélerinage au Saint-Sépulcre.

Cependant Louis n'était pas toujours aussi docile. Il faut lire dans Joinville le récit du Conseil dans lequel ce prince exposa les raisons de madame la Reine, sa mère, pour le rappeler en France, et celles qu'on lui opposait pour l'empêcher de quitter Acre: *pour ce que la besoingne est grosse*, dit-il, *je vous donne respit de moy répondre ce que bon vous semblera jusques à d'ui en huit jours*. Au jour fixé, le dimanche suivant, les frères du Roi, les barons, le comte de Flandre, le légat surtout répondirent par la bouche de Gui de Malvoisin, qui s'était couvert de gloire à la Massoure[3], que le Roi devait retourner en France pour revenir au plus tôt se venger des ennemis de Dieu. Le Roi ne voulut pas s'en tenir au discours de Malvoisin. Il interrogea le comte d'Anjou, le comte de Poitiers, le comte de Flandre et plusieurs de ceux qui siégeaient près d'eux, et tous s'accordèrent avec lui. Le comte de Jaffa ne se décida à donner son avis que sur l'ordre réitéré du Roi, et déclara que s'il pouvait tant faire que de tenir la campagne pendant un an, il se ferait un grand honneur de demeurer. Le légat fut vivement courroucé. Lorsque Joinville, *qui était le quatorzième à opiner*, répondit qu'il s'accordait bien avec le comte de Jaffa, le légat l'interpella plus vivement encore, et Joinville en fut si piqué que ses paroles s'en ressentirent. Mais la scène ne finit pas là. « Après moy, continue le naïf sénéchal de Champagne, demanda le » légat à monseigneur Guillaume de Biaumont, qui lors estait maré- » chal de France; et il dit que j'avoie moult bien dit; et je vous dirai » la raison pourquoi monseigneur Jehan de Biaumont, le bon cheva- » lier, qui estoit son oncle et avoit grant talent de retourner en France, » l'escria moult felonnessement et li dit: « Orde longuingue, que vou- » lez-vous dire? Raséez-vous tout quoy. » Le Roi li dit: Messire Jehan, » vous fètes mal, lessiès li dire. — Certes, Sire, non ferai. — Il le con- » vint taire. Ne nulz ne s'accorda oncques puis à moy, ne mès que le » sire de Chatenai. »

[1] Guill. Nang. apud Duch., t. v, p. 359.
[2] Joinville, 294.
[3] Ibid., 153.

Le Roi ajourna sa décision à huitaine également. Et Joinville devint l'objet d'attaques de toutes parts. A dîner, le Roi, contre son habitude, ne lui adressa point la parole. Le fidèle serviteur, désolé, se retira dans une embrasure de croisée et songeait à accepter les offres du prince d'Antioche son parent, en attendant une nouvelle armée de croisés, lorsqu'il se sentit saisi par derrière. Il crut que c'était le comte de Nemours, qui l'avait tourmenté toute la journée à cause de son avis, et s'écria : Laissez-moi en paix, monseigneur Philippe. « Par mal » avanture, au tourner que je fiz ma tête, la main du Roy me chei » parmi le visage et cognu que c'estoit le Roy à une esmeraude que il » avoit en son doy ; et il me dit : Tenez-vous tout quoy, car je vous » veil demander comment vous feustes si hardi que vous, qui estes » un joennes hons, m'osastes loer ma demourée, encontre tous les » grans hommes et les sages de France qui me looient m'alée. — Sire, » fis-je, avoie la mauvestié en mon cuer, si ne vous loeroie-je à nul » fuer que vous la feissiès. — Dites-vous, fit-il, que je feroie que mau- » vaiz si je m'en aloie? — Si m'aist Diex, Sires, fis-je, oyl. — Et il » me dit : Si je demeure, demourez-vous? — Et je li dis que oyl, si je » puis ne du mien ne de l'autrui. — Or soiès tout aise, dit-il, car je » vous sais moult bon gré de ce que vous m'avez loé ; mais ne le dites » à nullui toute celle semaine. — Je fus plus aise de cette parole et » me deffendoie plus hardiement contre ceulz qui m'assailloient. »

A l'autre dimanche, le Roi signifia la résolution de ne pas abandonner le royaume de Jérusalem, qu'il était venu pour garder et conquérir [1].

La meilleure raison alléguée par Malvoisin, pour déterminer Louis IX à retourner en France immédiatement, était que des deux mille huit cents chevaliers débarqués en Chypre, il n'y en avait pas cent autour du Roi. Joinville avait assuré qu'il en viendrait de Morée et de toutes parts, « quand on ouïra nouvelle que le Roi donne bien largement ». Ceci se passait vers la Saint-Jean. Or il advint que le jour de la Saint-Jacques, le Roi étant revenu de la messe dans sa chambre, appela son Conseil de ceux qui étaient demeurés avec lui, Pierre le chambellan, Geoffroy de Sargines, Gilles-le-Brun, connétable depuis la mort d'Imbert de Beaujeu, et leur parla en courroux de ce que, depuis un mois, il n'avait pas appris qu'on eût retenu aucun chevalier. Ils s'excusèrent sur les exigences de chacun et même de Joinville, qui se disculpa sans peine avec le monarque lui-même [2]. Le Conseil, comme la chevalerie, était réduit à un petit nombre de fidèles.

[1] Joinville, 216-219.
[2] Ibid., 220.

Lorsqu'enfin Louis IX revint de cette funeste croisade, après avoir été *dix semaines en la mer*, il arriva à un port qui était à deux lieues du château d'Yères, appartenant au comte de Provence. La Reine et tout le Conseil s'accordèrent pour que le Roi y descendît, parce que c'était la terre de son frère. Après des hésitations levées au bout de deux jours par les avis de Joinville, le Roi descendit donc au château d'Yères et l'on s'occupa de lui procurer des chevaux afin de revenir en France. L'abbé de Cluni lui présenta deux palefrois, qui valaient bien cinq cents livres, un pour lui et un pour la Reine. Quand il les eut présentés, il dit au Roi : Sire, je viendrai demain vous parler de mes affaires. Quand ce vint le lendemain, l'abbé revint. Le Roi l'ouït moult attentivement et moult longuement. Quand l'abbé fut parti, Joinville vint au Roi et lui dit : Je veux vous demander, s'il vous plaît, si vous avez ouï plus débonnairement l'abbé de Cluni, parce qu'il vous donna hier deux palefrois. — Le Roi pensa longuement et dit : vraiment oui. — Sire, reprit le sénéchal de Champagne, savez-vous pourquoi je vous ai fait cette demande ? — Pourquoi ? — Parce que, Sire, je vous conseille de défendre à tout votre Conseil juré, quand vous serez en France, de ne rien prendre de ceux qui auront des affaires à traiter devant vous ; car soyez certain que s'ils prennent, ils écouteront plus volontiers et plus diligemment ceux qui leur donneront, comme vous avez fait à l'abbé de Cluni. « Lors appela le Roy » tout son Conseil, ajoute Joinville, et leur recorda errant ce que je » li avoie dit et il li dirent que je li avoit loé bon conseil[1]. » Nous savons que Louis-le-Débonnaire avait fait à ses Conseillers les mêmes recommandations.

Le principe de la suzeraineté du Roi n'aurait pas été entier, s'il avait fallu que, pour l'appliquer, le Roi fût en son Conseil. Les légistes, qui répandaient les notions du droit romain, donnaient une autre idée de la royauté. Son pouvoir était en elle-même. Aussi voyons-nous Louis IX l'exercer souvent en personne. Qui n'a entendu parler de la justice du bois de Vincennes ? qui n'a vu là le saint Roi, assis au pied des chênes plantés par le vainqueur de Bouvines ou bien dans le jardin du vieux palais des comtes de Paris, écoutant tous ceux qui venaient lui parler de leurs affaires, sans empêchement d'huissier ni d'autres, les interrogeant ou les faisant taire, et disant ensuite à monseigneur Pierre de Fontaines[2] et monseigneur Geoffroy de Villette[3] : Expédiez-moi cette partie. D'autres fois il envoyait après la messe, monseigneur de Nesle et le bon comte de Soissons et *nous*

[1] Joinville, 352-353.
[2] Auteur d'un Traité sur les formes de la justice.
[3] Bailli de Tours en 1261, et ambassadeur de France à Venise en 1268.

autres qui estions autour li, dit toujours Joinville, entendre les *plaids* de la porte qu'on appelle maintenant les *requestes*, et quand il revenait du Moustier, il nous envoyait chercher et s'asseyait au pied de son lit et nous faisait asseoir autour de lui et nous demandait s'il y avait quelqu'un à expédier qu'on ne pût expédier sans lui, et nous les lui nommions et il les envoyait chercher [1]. Ces jugements, rendus par monseigneur de Nesle et le bon comte de Soissons, étaient la répétition de ce qui se passait déjà du temps de Charlemagne, dont les officiers, nous l'avons dit, siégeaient aussi à l'entrée du palais, pour rendre la justice.

Dans quelques occasions mémorables, le Roi se décide contre l'avis de son Conseil. C'est ainsi qu'il fit la paix avec le roi d'Angleterre [2]. Dans l'affaire des héritiers de la comtesse de Boulogne, qui réclamaient le comté de Dammartin, en se fondant sur des lettres dont le sceau était brisé, le Conseil fut unanime pour déclarer que le Roi devait rejeter cette demande. Mais il fit représenter par Jean Sarrazin, son chambellan, une lettre dont le sceau qu'il employait avant d'aller outre-mer, était semblable au sceau brisé, *et lors il appela monseigneur Renaut de Trie et li dist : je vous rent la contée.*

Si les arrêts de la Cour du Roi, de la Cour des Pairs, du Roi lui-même, rendus dans les parlements qui commençaient à se tenir à ces époques périodiques, constataient et assuraient les progrès de l'autorité royale, c'étaient surtout les Ordonnances qui donnaient une base à ces progrès et de la force à ceux qui les poursuivaient. Celles de Louis IX sont remarquables à ce point de vue. Ainsi l'Ordonnance qui prescrit la quarantaine est bientôt suivie de celle qui défend les duels [3]. Cette interdiction attaque bien plus le caractère féodal que celle des guerres privées [4]. Ces combats et ces guerres étaient dans les mœurs des Francs, si semblables aux mœurs des Germains décrites par Tacite. Nos plus anciens historiens les rapportent et les condamnent [5]. Vainement des dispositions pénales les interdirent dans tous les temps; la loi salique même ordonnait que la composition pour le meurtre d'un père serait partagée entre ses fils et ses parents [6]; mais des guerriers voulaient du sang, et une assemblée générale des Francs condamna les fils d'un duc d'Aquitaine assassiné et non vengé par les armes, à perdre tous leurs biens patrimoniaux [7]. Charlemagne lui-

[1] Joinville.
[2] Rymer. Act. Publ., t. I, part. 2, p. 50; Math. Par., p. 986.
[3] Ord., vol. I, p. 86, au Parlement des octaves de la Chandeleur, an. 1260.
[4] Ord. sur l'hôtel; Ducange : Observ. sur l'Hist. de saint Louis, p. 108.
[5] Greg. Tur. Ep. Hist., lib. VII, c. 47.
[6] Tit. 65.
[7] Aim., lib. IV, c. 28.

même fut impuissant pour réprimer ces coutumes barbares[1]. Ses descendants ne pouvaient avoir la force de les arrêter, et nous voyons les ménagements que saint Louis est réduit à prendre. Son Ordonnance en effet n'est pas absolue, et elle exprime formellement, dans l'article 12, qu'elle n'est applicable que dans les domaines du Roi. Mais ces deux Ordonnances n'en portèrent pas moins des coups mortels aux juridictions féodales, en fournissant de nouveaux prétextes et des apparences plus légales à la théorie récemment inventée des cas royaux et aux appels de plus en plus généralisés en la cour du suzerain[2].

L'analyse des autres Ordonnances fournirait des observations non moins graves. Soit qu'il s'agisse d'établir des règlements sur les monnaies, de contenir les usuriers ou de punir les blasphémateurs; soit que la puissance royale touche à ce qu'il y avait alors de plus délicat, surtout aux yeux de Louis IX, c'est-à-dire aux élections et aux collations des prélatures et aux dîmes[3]; soit qu'elle juge utile de confirmer les actes des prédécesseurs du Roi, de donner des apanages à ses frères et à ses fils, d'abolir la coutume établie à Tournai de pouvoir racheter, pour la somme de quatre livres, le droit de bourgeoisie perdu pour cause de meurtre[4], toujours se manifestent la même tendance et la même habileté de la royauté. Le Roi prend des mesures pour ses domaines et les impose aux vassaux immédiats de sa couronne; mais, le plus souvent, elles attaquent des abus dont on se plaint partout et partout elles sont appelées comme un bienfait. Aussi, promulguées dans des circonstances et des lieux différents : à Paris, avec des jurés lorsqu'il s'agit de réformer le droit de battre monnaie usurpé par plus de quatre-vingts seigneurs[5] et de rendre obligatoire chez tous celle du Roi; en Languedoc, avec une partie du Conseil[6]; à Vincennes, à Melun, à Orléans, à Pontoise ou à Paris, au Parlement, c'est-à-dire avec le Conseil tout entier; à Aigues-Mortes enfin, avec les Conseillers qui l'accompagnent à la seconde croisade et qui ne comptent plus Joinville parmi eux, partout le Roi agit dans la plénitude de moins en moins contestée de la puissance reconnue en sa personne. L'Ordonnance sur les monnaies, de 1265, se termine par ces mots que le Conseil de Louis XIV n'aurait pas autrement formulés : *Et veut le Roy que cest attirement soit ainsi tenu dans tout son royaume.*

[1] Cap., an. 779, c. 22; Cap., an. 802, c. 32, etc...
[2] Quoique saint Louis n'eût fait cette ordonnance que pour ses domaines, cependant à mesure que son autorité augmentait, il obligea ses barons de la faire observer dans leurs terres. (Ord., vol. I, Préface de Laurière, p. XXXVI.)
[3] Ord., vol. I, p. 93, an. 1260; p. 102, an. 1269.
[4] Vol. XI des Ord., p. 325-342.
[5] Le Blanc, Traité des Monnaies, p. 174...
[6] ..... *Nuper dum per partes illas fecerimus transitum*..... (Ord., vol. I, p. 76, an. 1254.)

Le succès de cette législation et de cette justice partielles devait naturellement inspirer au prince une plus noble ambition et à ses Conseillers une plus grande entreprise. Depuis un siècle, l'étude du droit romain avait produit les idées les plus opposées au système féodal, et, comme pour en profiter, ressuscité cette classe de jurisconsultes, autrefois si importante et déjà rentrée dans les Cours de justice de barons et du Roi. Fiers de leur savoir, seuls capables d'appliquer la législation de plus en plus difficile qui se substituait aux coutumes féodales, ces jurisconsultes s'efforçaient de prendre une place digne de leur mérite dans la société qu'ils contribuaient tant à constituer. Et comme cette place était occupée par les seigneurs et par les ministres de l'Église, ils eurent une raison de plus pour être hostiles aux uns et aux autres et pour identifier leur cause avec celle de la royauté, qui voulait les dominer également. Le danger de cette lutte n'avait pas échappé à l'habileté pontificale. Dès l'an 1219, le Pape Honorius III avait défendu l'enseignement du droit civil à Paris; en 1254, Innocent IV renouvela cette défense et l'étendit au reste de la France, à l'Angleterre, à l'Espagne [1]; mais ce fut vainement. L'autorité royale était trop intéressée à la connaissance et à la propagation des maximes du droit commun, pour ne point en favoriser l'étude et en récompenser le savoir, par tous les moyens et par toutes les faveurs. Aussi les nouveaux principes se répandirent promptement et les savants qui les enseignaient furent appelés aux plus hautes dignités. La Cour des Pairs elle-même n'est pas composée exclusivement des grands vassaux et des grands officiers de la couronne.

Cette restauration judiciaire avait eu ses premières leçons dans les cours ecclésiastiques, dont la législation renfermait les éléments du droit civil et dont la jurisprudence les appliquait dans les causes qui n'étaient pas purement spirituelles. Mais ces cours elles-mêmes subirent l'influence des idées nouvelles, du moins quant aux personnes, et elles reçurent des légistes dans leur sein. Ces légistes savants, ainsi introduits partout, s'efforcèrent de dominer partout; c'est leur caractère de tous les temps. Leurs prétentions furent rendues plus faciles et même mieux justifiées dans les cours féodales les plus importantes, dans le Conseil même du Roi, où des vassaux puissants, éloignés, peu instruits, ne se donnaient la peine de venir siéger que dans les occasions extraordinaires et où ils ne demandaient pas mieux que de trouver les difficultés théoriques résolues pour eux; « les chevaliers, dit Pasquier, ne voulaient point changer leurs espées en escriptoires. » C'est ainsi que l'aristocratie féodale perdait insensiblement ses droits

[1] Fleury. Hist. ecclés., t. XVII, p. 536.

et ses prérogatives, que recueillait en partie une aristocratie judiciaire qui devait un jour opposer victorieusement la toge à l'épée.

Alors donc tout était confondu dans le domaine judiciaire. Les barons, les pairs, les seigneurs ne connaissaient et ne voulaient appliquer que les principes féodaux; les clercs, qui les assistaient et les remplaçaient, étaient imbus des principes et habitués aux formes du droit canonique; les laïques apportaient les sages formules de la législation romaine et celles-ci prévalaient par l'habileté des jurisconsultes et par la protection intéressée du pouvoir, dont elles consolidaient la base et justifiaient les envahissements. Ces succès des hommes de loi, que les tribunaux des vassaux n'étaient pas assez habiles pour discuter, que les seigneurs n'étaient plus assez puissants pour contester, que l'opinion approuvait parce qu'ils étaient généralement dans l'intérêt du plus grand nombre, ces succès durent faire naître dans l'esprit de ceux qui en jugeaient l'ensemble, qui en mesuraient la portée actuelle et l'avenir prochain, cette facile illusion que l'uniformité des lois suffirait pour produire l'uniformité de soumission à la même justice. Habitués à l'étude des codes de Théodose et de Justinien, les Conseillers de Louis IX rêvèrent, pour lui et pour eux, la gloire précoce d'un recueil aussi complet, et les *Establissements* furent un monument de leur impatiente habileté plutôt que de leur sagesse. Ils ne virent pas en effet que les divers éléments de l'état social étaient encore trop divisés pour que la lutte entre eux ne fût pas longue, et qu'en annoncer la fin immédiate et constater la victoire au profit de la royauté, était une précipitation imprudente. L'unité des lois n'est possible qu'avec l'unité d'intérêts, de mœurs et de langage. Bien des siècles devaient s'écouler avant que la France n'arrivât à cette uniformité, qui se résume par un peuple et un Roi. L'œuvre des Tribonien de saint Louis, quelque louable qu'en fût le motif, quelque désirable qu'en fût le but, ne pouvait obtenir ni une grande influence ni une longue durée.

Cette fameuse collection, composée de lois romaines, de canons des conciles, de décretales des Papes, de différentes coutumes de la monarchie et d'ordonnances royales, suffirait seule pour faire comprendre l'organisation du Conseil ou de la Cour du Roi. Nous la connaissons. Nous savons que ce Parlement se composait d'évêques, de grands vassaux de la couronne, de grands officiers du palais, de clercs et de jurisconsultes savants, appelés par le Roi pour éclairer, diriger et formuler les délibérations et remplacer les membres absents. Nous les retrouvons dans l'étude des *Establissements* de saint Louis. Ils ont été réunis par des hommes qui représentaient tantôt les conciles et les décrétales des Papes, tantôt les coutumes de la monarchie, tantôt les

ordonnances des Rois, tantôt les lois romaines; l'histoire les avait désignés, il ne nous manque que leurs noms.

L'usage d'envoyer des commissaires dans les provinces pour juger de l'état des esprits ou des services de l'administration a existé de tout temps. Louis IX voulut savoir, par ce moyen, comment se conduisaient en Languedoc les sénéchaux qui avaient remplacé ceux de Simon de Montfort, depuis que les comtés de Beziers et de Carcassonne avaient été cédés à la couronne par le faible Amaury. Les *Enquesteurs* chargés de cette mission furent, en 1247, maître Pierre de Castro et frère Jean du Temple, de l'ordre du Val des Écoliers; en 1254, Philippe, archevêque d'Aix, frère Paul de Saint-Gilles, de l'ordre des Prêcheurs, frère Guillaume Robert de Beaucaire, de l'ordre des Mineurs et Guy Fulcodi, le célèbre évêque du Puy. Ces Envoyés avaient l'autorité de lieutenants du Roi et ils étaient membres de son Conseil [1].

En 1258, Guillaume d'Anduse ayant réclamé la restitution d'une terre qui lui avait été, disait-il, injustement enlevée par les gens du Roi, Louis IX fit faire une enquête, et, après en avoir religieusement écouté le rapport, il réunit son Conseil, composé de Guy Fulcodi, qui en était l'oracle, de plusieurs clercs, de plusieurs chevaliers et *d'un grand nombre d'autres*, qui ne sont pas nommés et qui étaient sans doute des légistes d'un rang inférieur [2].

Un arrêt de la Cour, dans le Parlement de la Chandeleur, de 1260, mentionna la présence et les noms d'un plus grand nombre de Conseillers. Il s'agissait d'une réclamation des frères de Vincennes, de l'ordre de Grandmont, qui prétendaient que le Roi leur aurait donné

[1] D. Vaissette. Hist. de Languedoc, t. III, p. 459.

[2] *Cum Guillelmus de Andusia, heres Petri Bermundi, peteret sibi restitui a Domino Rege baroniam de Salvia, quæ fuerat ipsi Petro Bermundi, patri suo, per Gentes domini Regis injuste ablata, sicut dicebat, Dominus Rex, ex officio suo, fecit inde fieri inquestam ad alleviandam conscientiam suam, et postmodum, die Jovis ante festum Beati Barnabe apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, Parisiis relata ipsa inquesta Domino Regi, et ea diligenter audita, Dominus Rex, super ipsa inquesta, requisivit et habuit consilium istorum quorum nomina subscribuntur, videlicet : Guido Fulcodii, Aniciensis Episcopus; magister Michael, cantor Andegavensis; magister Odo de Lorriaco, capicerius Aurelionensis; Guido de Nealpha, decanus Beati Martini Turonensis; magister Radulphus Grosparnice, Thesaurarius Sancti-Fraubaldi Silvanectensis, qui deferebat sigillum domini Regis; Stephanus de Monteforti, decanus Sancti Aniani Aurelianensis; magister Johannes de Wliaco, clericus Domini Regis; Simon de Claromonte, dominus Nigelle; dominus Gervasius de Serannis; dominus Petrus de Fontenis; dominus Julianus de Perona, milites domini Regis. Plures etiam alii ad hoc interfuerunt.*

De unanimi consilio omnium istorum dictum et definitum fuit quod idem Guillelmus de Andusia non erat in sua petitione audiendus, et quod predictus Petrus, pater suus, foris fecerat ipsam baroniam Salvie quam petit. (Olim., t. I, p. 75, XXIX.)

la partie de la forêt entourée des anciens fossés, prétention reconnue mal fondée et repoussée par le jugement[1].

De ces listes, quelque incomplètes qu'elles soient, comparées avec celles, plus incomplètes encore, que l'on trouve dans les historiens du temps, il ressort l'observation que les grands vassaux, les évêques et les seigneurs éminents assistent rarement au Conseil; tandis que les noms d'une foule de clercs, de frères prêcheurs, de frères mineurs, de chevaliers, c'est-à-dire de gens de loi, y sont sans cesse rappelés. Et il n'est plus d'affaire si importante, de cause du Roi ou des plus grands vassaux, qu'ils ne jugent sans difficulté. Les légistes sont les arbitres de la justice du Roi par leur science, par leur nombre, par leur assiduité, par l'absence et l'inhabileté des anciens et vrais juges. Sans doute, leur justice n'est pas toujours incontestée; mais les progrès de la royauté ne tarderont pas à donner à son Conseil, définitivement organisé, une omnipotence suzeraine qu'il ne perdra plus.

[1] *Cum fratres de Vicenis, ordinis Grandi-Montensis, peterent a domino Rege sibi restitui quamdam partem bosci de Vicenis, clausam veteribus fossatis, dicentes ipsum boscum esse suum ex dono Regis, super quo exhibebant quamdam cartam cujusdam Regis Ludovici; tandem, die sabbati, post Lætare Jerusalem, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, Parisiis, audita et diligenter inspecta carta ipsorum, et eorum rationibus auditis, intellectis etiam et inspectis quibusdam litteris Archidiaconi et Episcopi Parisiensium, confectis super quamdam quittacione facta ab eisdem fratribus, de ipso bosco, Regi Philippo, determinatum fuit quod dominus Rex poterat ipsum boscum dare, vendere et inde voluntatem suam facere, tanquam de suo; quod etiam ipsi fratres non erant in peticioni hujusmodi audiendi.*

HUIC DETERMINACIONI INTERFUERUNT :

Odo, Rothomagensis Archiepiscopus; — Radulphus, Ebroicensis Episcopus; — Matheus, abbas Sancti-Dyonisii; — G. Decanus, Symon, thesaurarius, Turonenses; — Magister Johannes de Nemosio; — Magister J. de Trecis; — Magister Johannes de Porta; — Symon, dominus Nigelli; — Johannes, comes Suessionensis; — G. Bruni, constabularius Franciæ; — Dominus P. de Fontanis; — Dominus Gervasius de Serannis; — Stephanus, Decanus Sancti-Amani Aurelianensis; — Magister Petrus de Castra, cancellarius Carnotensis; — Magister Odo de Loriaco; — Magister J. de Wliaco; — Dominus F. de Carnoto, presbyter; — Magister G. de Monte-Germondi; — Dominus Julianus de Perona; — Dominus Matheus de Belua; — Dominus Amalricus de Meuduno; — Theobaldus de Monteleart, magister balistarum; et Joannes de Monte-Lucio, qui scripsit hoc. (Olim, t. I; p. 503, XXX.)

CHAPITRE V.

SOMMAIRE : 1270-1314. — Philippe III. — Conseil du Roi. — Conseillers pour les comptes royaux. — Le Roi en Parlement. — Philippe-le-Bel. — Suzeraineté du Roi. — Actes du Conseil seul. — Exclusion des Clercs. — Ordonnance touchant le Parlement. — Hommage du roi d'Angleterre. — Interdiction des guerres privées. — Ordonnance de réformation. — Principes du Droit monarchique. — Conseil commun. — Justice déléguée, justice retenue. — GRAND CONSEIL. — Ses attributions et ses actes. — Sa composition. — Stabilité et périodicité du PARLEMENT. — De l'ECHIQUIER de Normandie. — Des GRANDS JOURS de Troyes. — CHAMBRE DES COMPTES. — Cour des Pairs. — Nouvelles Pairies. — Etats généraux.

DU CONSEIL SOUS PHILIPPE III ET PHILIPPE-LE-BEL.

Les tribunaux de la féodalité, quels que soient leur nom, leur forme, leur justice, sont en pleine décadence, et le Conseil du Roi, la Cour des Pairs, la Cour royale, quelle que soit la manière dont le suzerain en forme le Parlement, exercent chaque jour des droits moins contestés et une juridiction plus étendue. Philippe-Auguste et Saint Louis ont élevé la royauté au-dessus de tous les pouvoirs qui, isolés ou conjurés, prétendaient la dominer ou l'égaler, et Philippe III, proclamé Roi à Carthage, n'a de rivalité sérieuse à craindre d'aucun de ses vassaux du royaume de France.

Dès qu'il eut rendu les derniers devoirs à son père, le nouveau Roi s'empressa de confirmer dans leurs fonctions les Régents du royaume[1], et, soit que sa mauvaise santé lui donnât des inquiétudes, soit que sa prudence lui fît prévoir les chances des combats livrés chaque jour aux Sarrasins, il ordonna que, s'il venait à mourir, son frère gouvernerait l'Etat jusqu'à la majorité de son fils, qu'il fixa à quatorze ans. Il institua, près du Régent, un Conseil composé de quatre évêques, de l'abbé

[1] Gesta Philip. III, Duchesne, t. V, p. 516.

de Saint-Denis et de Simon de Nesle, les deux Régents actuels, et de sept autres personnes, parmi lesquelles le fameux Pierre de la Brosse, qu'il fit plus tard attacher au gibet[1]. Deux de ces Conseillers sont spécialement désignés pour les comptes des deniers royaux, qui étaient alors déposés au palais du Temple[2]. Bientôt après, d'autres Lettres, datées de Paris, confirmèrent la régence du comte d'Alençon et en instituèrent le Conseil[3]. Ces lettres sont rédigées selon la formule ordinaire et scellées avec le sceau du Roi seulement. Un règlement sur les droits des chambellans est ordonné par-devant le Roi, présents: monsieur l'abbé de Saint-Denis, le bouteiller, le chambrier et le chambellan de France, et plusieurs autres; nous retrouvons ici les grands officiers de la couronne[4]. Une autre ordonnance est l'expression de la volonté du Roi *en plein Parlement*[5]. C'est la première fois qu'un acte du Roi est fortifié par cette mention, destinée à jouer un si grand rôle. Le mandement contre les usuriers est fait dans le Parlement de l'Assomption de la Sainte Vierge[6]. Deux chanoines ayant saisi la Cour royale de diverses questions, le Roi déclare qu'il veut les résoudre lui-même[7], et, entr'autres sentences, il donne une solution contraire à l'avis de Saint Thomas et des nouveaux canonistes.

Si le Roi, dans cette Ordonnance, a parlé pour sa Cour, voici le Conseil qui ordonne, en sa présence, que l'archevêque de Reims et les Évêques-Pairs de France ne pourront amortir, à l'avenir, que leurs arrière-fiefs, et que les évêques qui ne sont pas Pairs ne pourront accorder aucun amortissement[8]. C'est une nouvelle formule des actes royaux. Ailleurs, il est ordonné *par le Roi et son Conseil*, et c'était sans doute pour les affaires à l'expédition desquelles le Roi n'assistait pas. Ainsi, le Conseil et la Cour, en Parlement, sont indifféremment encore la désignation du même instrument de la volonté royale.

[1] Ordon., t. I, p. 295, au camp de Carthage, le 2 octobre 1270.

[2] ... *Nicolaum de Altolio et Joannem Sarraceni, propter scacarios et propter compotos Templi et alios compotos regni nostri faciendos.* (Ibid.)

[3] Il était composé du comte de Blois, des évêques de Langres et de Bayeux, de l'abbé de Saint-Denis, de l'archidiacre de Chartres, d'Henri de Verdelai, et Jean de Troies, archidiacres de Bayeux; de Jean d'Acre, bouteiller de France; d'Erard, sire de Valery, chambrier de France et connétable de Champagne; d'Imbert de Beaujeu, connétable de France; Simon, sire de Neelle, Julien de Peronne et Giefroi de Vilerte, chevaliers; Jean Sarrazin et Pierre de la Brosse. (Vol. IX des Ordonn., p. 349.)

[4] Vol. I des Ordonn., p. 296.

[5] *Precepit dominus Rex et voluit in pleno Parlemento quod*, etc. (p. 297, an. 1272.)

[6] An. 1274, p. 300.

[7] *Super singulis ad nos missis articulis, de quibus curiam nostram consulere voluistis, sic duximus respondendum.* (Ibid., p. 302).

[8] Ibid. p. 305.

Le Conseil l'a exprimé dans les mêmes termes, quelquefois avec la même énergie, sous Philippe III que sous Louis IX. Pendant le règne de ce prince faible et illettré, la royauté n'a donc point fléchi. Elle a sévèrement réprimé la désobéissance du comte de Foix[1], et un vassal plus puissant, le duc d'Aquitaine, qui se croyait indépendant parce qu'il était Roi d'Angleterre, a été énergiquement sommé d'ajouter l'année du règne de son suzerain à la date de ses chartes. Edouard Ier, menacé, s'est soumis[2]. Mais c'est dans l'étude approfondie des Ordonnances de Philippe III qu'on voit mieux encore que le pouvoir royal a conservé la même force et suivi les mêmes tendances, pendant la transition de Saint Louis à Philippe-le-Bel.

Depuis Philippe-Auguste, les empiétements de l'autorité royale ont eu les plus constants succès. La suprématie du Roi, c'est-à-dire de son pouvoir et de sa justice, n'est plus contestée. Il n'y a pas de tribunal dont on ne puisse appeler en sa Cour, et cette Cour, il la compose à son gré, suivant les lieux, les circonstances et son entourage. Elle est ainsi, non pas une institution, puisqu'elle ne repose encore sur aucune base consacrée, mais un instrument dont la royauté se sert pour régler ses affaires politiques, administratives, judiciaires et financières.

C'est dans cet état que la reçoit un prince habile, fier, violent, absolu, que des attaques et des menaces exagérées pousseront aux dernières extrémités contre ses ennemis. En montant sur le trône, il a compris la marche et le but de ses prédécesseurs. Ils ont affaibli le principe féodal en prodiguant les chartes d'affranchissement, de corporations, de communes, et leurs représentants dans les provinces, les baillis et les sénéchaux, n'ont cessé, avec un zèle dont l'excès était un mérite, de discréditer et de soumettre les juridictions féodales[3]. Tous les vassaux ont un suzerain, toutes les justices une Cour suprême. Partout, dans le royaume de France, on peut dire: le Roi!

Ce n'est point Philippe-le-Bel qui laissera s'amoindrir ce nouveau caractère de la royauté. S'il a compris les progrès du pouvoir royal, il n'a pas moins l'intelligence des causes qui les ont facilités, des besoins qui les ont provoqués, des intérêts qui les consolident. Il voit sa situation et la juge bien. Sans doute, il n'a point le coup-d'œil qui devine l'avenir ou la sagesse qui le prépare; mais il suit avec perspicacité les intérêts anciens et nouveaux de sa politique; il se laisse aller avec un prompt discernement à l'impulsion des événements: il mesure habile-

[1] Gest. Phil. III, Duchesne, t. V, p. 517; Hist. de Languedoc, t. IV.
[2] Rymer., Act. publ., t. II, p. 108.
[3] Lepaige, Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement.

ment les avantages qu'il peut retirer de l'état des esprits, et nous le verrons accomplir ce que le seul génie d'un grand homme n'aurait peut-être pas pu concevoir et exécuter.

A cette époque, à la fin du treizième siècle, après les victoires de Philippe-Auguste et les conquêtes de Saint Louis, la société se transformait rapidement, et l'esprit public faisait partout des progrès, dus surtout au réveil des études, et, à notre point de vue, à celle des préceptes romains. On s'accoutumait de plus en plus à repousser le joug multiple des seigneurs pour accepter le joug unique d'une royauté suzeraine. On ne croyait à la sécurité de sa personne et à la tranquille possession de ses biens que si elles étaient assurées par la puissance et la justice du Roi. L'unité du pouvoir était alors l'unique sauvegarde et l'espérance commune de salut. C'était l'idée dominante que ce siècle donnait à la France.

Philippe-le-Bel eut le bonheur et la gloire d'en être la personnification. Il le dut d'abord à l'action vigilante de son Conseil. Cette assemblée avait été l'auxiliaire le plus habile et le plus actif des entreprises de la royauté contre le système féodal. Plus elle contribuait à le détruire, plus elle devait avoir d'ardeur à son œuvre. Elle était donc toujours disposée à la continuer et à parler au nom du Roi, alors même que c'était une fiction. Aussi, nous devons attribuer au Conseil seul l'honneur de l'ordonnance rendue au Parlement de la Pentecôte, en 1287, puisque Philippe-le-Bel entrait à peine dans sa dix-huitième année. *C'est l'ordonnance faite* PAR LA COUR *de nostre seigneur le Roy et de son commandement seur la manière de faire et tenir les bourgeoisies de son Reaume.....*[1]. L'importance de cette mesure était telle pour la royauté, que nous en retrouverons le texte dans une Ordonnance organique, et qu'une note mise à la marge apprend qu'en 1295 elle fut lue et approuvée, au Parlement de la Toussaint, en présence de tout le Parlement, devant le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, connétable; les évêques de Tournay et de Dôle et P. Flotte.

Ce fut également le Conseil du seigneur Roi qui ordonna que « les » ducs, les comtes, les barons, les archevêques et évêques, les abbés, » les chapitres, les collégiales, les chevaliers et tous ayant juridiction » temporelle dans le royaume de France, préposassent à l'exercice de » leur juridiction, des baillis, des prévôts, des sergents laïques et non » des clercs, afin que si leurs officiers commettaient des délits, ils pus- » sent être punis par leurs supérieurs. Les clercs qui occupent ces » charges doivent être changés. De même, il a été ordonné à tous ceux » qui ont ou qui auront, après le présent Parlement, des procès devant

[1] Ordon., t. I, p. 314, an 1287.

» la Cour du seigneur Roi, ou devant des juges séculiers du royaume » de France, de constituer des procureurs laïques. Cependant, les chapitres pourront prendre pour procureurs un de leurs chanoines et » les abbés et couvents un de leurs moines[1]. »

L'année suivante, en 1288, il fut également décidé que les clercs ne pourraient être jurés, échevins, maires, ni prévôts[2].

En excluant les clercs des tribunaux temporels, le Conseil montre combien est déjà puissant et éclairé cet esprit judiciaire, que nous ne voudrions pas encore appeler esprit de corps. Les clercs, subordonnés par leurs plus impérieux devoirs à une autorité dont les intérêts pouvaient être opposés aux droits temporels du prince, étaient exposés à contester, ou à décliner même, en certaines circonstances, la solidarité de jugements auxquels ils devaient participer. Ils n'étaient donc pas toujours responsables, quoique siégeant à côté de juges qui n'avaient aucun motif de se soustraire à la responsabilité commune. Cette intervention conditionnelle pouvait être souvent un embarras, quelquefois un danger. Sans doute, elle avait été un grand secours pour la royauté, lorsque celle-ci entreprit de saper les principes féodaux. Alors, les clercs seuls possédaient les connaissances nécessaires pour démontrer l'infériorité des coutumes féodales comparées aux sages dispositions des lois romaines. Ils furent donc appelés à les répandre dans des leçons publiques et à les appliquer dans les tribunaux du suzerain. L'histoire dit assez comment ils accomplirent leur mission. De leur côté, pour se défendre, les seigneurs avaient été obligés d'introduire aussi des clercs dans leurs cours féodales, où leurs vassaux ne pouvaient soutenir des controverses sur les Codes de Théodose et de Justinien. C'est ainsi que les clercs, depuis le règne de Saint Louis surtout, avaient occupé les positions judiciaires de tous les tribunaux. Mais leurs succès inspirèrent le goût de l'étude du droit public à des personnes étrangères à l'Eglise. Quand la royauté trouva des jurisconsultes habiles et laïques, elle comprit qu'il lui était moins avantageux de confier sa justice à des clercs, qui n'avaient plus le privilége du savoir, qu'à des hommes également instruits, convaincus de la suprématie du Roi dans le domaine temporel, et décidés à soutenir cette doctrine aussi bien contre le Saint-Siége que contre les plus grands vassaux du royaume.

La mesure prise par le Conseil était donc habile, puisqu'elle donnait plus de force à l'autorité royale ; elle était opportune, car il n'en résulta nul trouble dans l'administration de la justice. Elle fut la pre-

[1] Ordonn., t. I, p. 316.
[2] Olim, t. II, p. 277, n° 8.

mière consécration de l'ordre judiciaire en France, peut-être la première manifestation de cet esprit exclusif, qui sera une de ses gloires. Le Conseil, en l'ordonnant au nom du jeune Roi, prouva combien il comprenait les avantages des entreprises de la royauté, puisqu'il ne voulait pas en laisser interrompre le succès.

C'est désormais à Philippe-le-Bel lui-même qu'il faudra reporter la responsabilité des actes de l'autorité royale, et l'Ordonnance de 1291, *touchant le Parlement*, est le premier que nous ayons à examiner[1].

Elle règle le service intérieur du Conseil, siégeant en Parlement; nous dirions, en langage moderne, qu'elle est disciplinaire. « Pour la » prompte et bonne expédition de nos Parlements à Paris, nous vou- » lons que pendant toute la durée du Parlement, trois membres de » notre Conseil, non baillis, siégent chaque jour pour entendre les » requêtes et nous choisissons pour le Parlement actuel maîtres Jean » Dentes et Guillaume de la Charte et Etienne de Péage, chevalier; » nous leur adjoignons pour notaire maître Richer. » L'article 2 prescrit qu'il y aura toutes les semaines, le vendredi, le samedi et le dimanche, et autres jours s'il est à propos, quatre ou cinq personnes du Conseil pour expédier les requêtes et les causes des pays de droit écrit, et ces personnes sont désignées ainsi que leur notaire; l'article 3, que pour entendre et décider les enquêtes, il y aura quatre personnes du Conseil, qui ne seront pas baillis, lesquelles s'assembleront chaque semaine, le lundi et le mardi; il y en aura quatre autres, également nommées, qui siégeront le mercredi et le jeudi; si elles ne peuvent être toutes présentes, il suffira de deux ou trois pour expédier les affaires. L'art. 4 ordonne aux rapporteurs des enquêtes de les étudier avec soin chez eux, de les rapporter diligemment et fidèlement, et de ne venir à la Chambre des Plaids que lorsqu'ils y seront mandés. D'après l'article 5, s'il y a quelqu'un du Conseil qui soit parent de l'une des parties, ou son pensionnaire, ou son vassal, il sera obligé de se retirer dès que l'on parlera de l'affaire, sous peine de parjure. L'article 6 interdit aux sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes, et à leurs clercs, de siéger lorsqu'on rédigera les jugements ou rendra les arrêts, à moins qu'ils ne soient du Conseil. Et quand ils seraient du Conseil, s'il y a plainte contre l'un d'eux, après qu'il aura répondu à cette plainte, il se retirera. Les articles suivants fixent les gages des sénéchaux et des baillis, à raison des journées qu'ils auront passées dans leurs baillies, ou employées à leur voyage aux Comptes et au Parlement, où ils resteront tant que leurs affaires dureront ou tant qu'ils y seront retenus par les membres de la Cour; règlent le serment qu'ils

[1] Ordonn. t. I, p. 320, an. 1291; D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. IV; Lettre de Philippe III, du 18 janvier 1279, vol. XII des Ord., p. 323.

doivent prêter, selon l'Ordonnance de saint Louis[1], ainsi que les prévôts et les vicomtes. Et enfin l'art. 11, qui est le dernier, renouvelle pour les avocats l'obligation du serment déjà prescrite par l'Ordonnance de Philippe-le-Hardi[2], leur interdit, dans les plaidoieries, sous peine de parjure, les provocations, les dénonciations, les injures, les mensonges, leur recommande la modération dans les exigences de leur salaire et leur enjoint d'être présents au Palais lorsque les magistrats seront dans leur Chambre, afin qu'ils soient prêts à y entrer toutes les fois qu'ils y seront appelés.

C'est la première fois que les séances du Conseil sont réglementées par des dispositions officielles. Il y a loin sans doute de ces dispositions à une régularité complète; mais il y a loin aussi des variations de la coutume et des incertitudes de la volonté du souverain à ces séances périodiques, où siégent des magistrats, désignés par leur nombre et leur qualité, s'occupant d'affaires distinctes, les uns des *requêtes*, les autres des *enquêtes*, les étudiant dans le silence de leur cabinet, les rapportant après un examen consciencieux, écoutant es plaidoiries d'avocats qui ont juré sur les saints Évangiles, de ne parler qu'avec bonne foi[3], jugeant enfin avec une conviction si éclairée et de telles garanties d'impartialité que la justice du Conseil du Roi devait être un bienfait ou un besoin pour tous les justiciables du royaume.

Aussi le Roi n'hésitait pas à l'étendre dans toutes les provinces et sur toutes les affaires. La guerre avec l'Angleterre lui en fournit un nouveau prétexte. Sommé de rendre son hommage, Edouard était venu en France et s'était reconnu le sujet du seigneur Roi pour les terres qu'il y possédait[4]; aussi Philippe-le-Bel l'avait si courtoisement traité qu'il le fit assister au Parlement des fêtes de Pâques[5]. Mais l'obscurité affectée de son langage n'avait que trop laissé percer les desseins du souverain humilié[6]. La guerre ne tarda donc pas à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Edouard, cité deux fois à comparaître devant son suzerain pour répondre du pillage de La Rochelle, chercha, par de vains subterfuges, à gagner du temps et la guerre

[1] Ibid; Ordonnances de 1254 et de 1256; p. 67 et 77.
[2] Ibid; p. 300; le mardi avant la Saint-Simon Saint-Jude, le 23 oct. 1274.
[3] ... *Prestent super sacro-sanctis Evangeliis juramentum quod in omnibus causis in dictis curiis pertractendis, officium quod in eis assumpserint vel assument bonâ fide diligenter ac fideliter exercebunt, quamdiu eas crediderint esse justas. In nullâ causâ, in dictis curiis patrocinium seu consilium, nisi eam justam esse crediderint, etc.*, p. 300.
[4] Rymer; acta publ., t. I, part. 2; p. 8.
[5] Spicil., t. III, p. 47.
[6] Rapin Thoyras, hist. d'Angleterre, t. III, l. 9, p. 14.

commença par la confiscation de la Guienne[1]. Mais le prince anglais avait su se préparer l'appui de nombreux alliés, du comte de Flandres surtout, qui osa faire défier Philippe-le-Bel en son nom. Le Roi de France avait donc besoin de toutes ses forces, et afin de les concentrer pour la défense du royaume, il fallait enlever aux seigneurs tout prétexte de les employer pour eux. Le Roi renouvela donc les Ordonnances de saint Louis contre les guerres privées, les duels et les tournois, en les rendant plus impératives. Il profitait des modifications éprouvées par l'esprit public. Là est l'honneur de Philippe-le-Bel. Il a sanctionné, par ses Ordonnances, tout ce que l'état de la société admettait, tout ce que le temps, les progrès des mœurs, les efforts de la royauté, les circonstances, en un mot la civilisation, avaient assez mûri pour être légalement régularisé. Aussi la différence est grande entre l'Ordonnance de Saint-Louis, qui défend *les batailles par tout son demengne*[2] et celle de Philippe-le-Bel qui parle fièrement de son royaume[3]. « Le seigneur Roi, dit-il, a décidé, pour l'utilité et le be» soin de son royaume que, pendant sa guerre, aucune autre guerre » n'y aura lieu; que celles qui seraient commencées cesseront et que » les trèves continueront au-delà du terme assigné. L'on ne pourra » saisir ni les armes ni les chevaux de combat pour quelque dette que » ce soit, et les tournois sont partout défendus. » C'est le langage d'un Roi qui veut être obéi, qui est certain de l'être. Sa guerre est la guerre de tous; elle éteint toutes les autres. Et si quelqu'un a des droits à revendiquer, il ne les poursuivra point féodalement les armes à la main, il n'a qu'à se pourvoir devant la Cour du Roi.

Cette interdiction des droits de la féodalité, ce renvoi devant la justice du Conseil sont également dignes de remarque. Quoique Philippe-le-Bel ne s'intitule encore, dans ses Ordonnances, que Roi des Français, il est plus Roi de France que ceux de ses prédécesseurs qui en prenaient le titre. Il règne en effet sur tout le royaume et il le proclame sans crainte d'être démenti. Les vassaux le reconnaissent par leur soumission et le duc de Guienne, qui proteste seul, est puni comme

[1] Rymer, t. I, part. 3, p. 122.
[2] T. I, p. 87; p. 56.
[3] *Dominus Rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit quod durante guerrâ suâ, nulla alia guerra fiat in regno, et si forte inter aliquos jam mota sit guerra, quod datis Treugis vel Assecuramentis, secundum consuetudines locorum duraturis per annum et anno finito, iterum continuentur. Et omnes aliæ guerræ cessent, donec guerra Regis fuerit finita.* — Item. *Quod durante guerrâ Regis, inter aliquos gagia duelli nullatenus admittantur, sed qui libet in curiis Regis et subditorum suorum jus suum viâ ordinariâ prosequatur.* — Item. *Quod equi armorum vel arma pro aliquo debito non arrestentur.* — Item. *Quod durante guerrâ Regis, torneamenta, justa, vel equitationes non fiant,* t. I, p. 328; au Parlement de la Toussaint, en 1296.

rebelle, quoique Roi d'Angleterre. Ce ne sont plus les expéditions partielles de la royauté contre des voisins menaçants ou se refusant à ses timides commandements, le temps en est passé. Le Roi ordonne et l'on doit obéir. Le temps est également passé de l'utilité des entreprises des légistes contre les juridictions féodales. Le Conseil du Roi, réuni en Parlements, lorsqu'il le veut, connaît de toutes les affaires et rend justice à tout le monde. Si le gouvernement royal n'est pas encore constitué dans les formes et dans les détails qui doivent le développer et l'affermir, nous pouvons dire cependant qu'il est fondé.

Pour le fonder plus solidement, Philippe-le-Bel ne tarda pas, malgré les agitations de son règne, à prendre de nouvelles mesures. Le 23 mars 1302, il rendit une grande Ordonnance *pour la réformation, l'administration et le bon état du royaume, ainsi que pour la paix et la tranquillité de ses sujets, avec l'aide et la protection de Dieu*[1].

Les premiers articles sont en faveur des églises, des monastères, des prélats et des personnes ecclésiastiques, que le Roi prend sous sa protection spéciale. Il veut que leurs affaires aient un tour de faveur aux Parlements de sa Cour et il modère ses droits à la jouissance des régales. La violence de ses démêlés avec Boniface VIII ne le fait pas sortir de sa modération ordinaire envers le clergé du royaume[2].

L'article 12 ordonne que les jugements, arrêts et sentences de la Cour du Roi ou du Conseil commun seront exécutés sans appel, et que s'ils paraissent contenir quelque ambiguïté ou quelque erreur, propres à faire naître des doutes fondés, l'amendement, l'interprétation, la révocation ou la déclaration en appartiendront au Roi, ou, d'après son ordre formel, au Conseil commun ou à la majorité du Conseil; ou bien l'on s'en tiendra à une mûre délibération, prise, en vertu d'un ordre spécial du Roi, sur ce qui avait été précédemment requis.

L'art. 13, que les enquêtes, après avoir été rapportées et transmises au Conseil, seront jugées en moins de deux ans.

L'art. 14, que les sénéchaux, les baillis et autres officiers royaux, les juges et les gardes des foires de Champagne, les maîtres et gardes des eaux et forêts seront élus et institués par délibération du GRAND CONSEIL[3].

L'art. 15 est relatif au serment des divers officiers. L'art. 16 établit l'incompatibilité entre le Conseil et les offices de sénéchal ou de bailli, et il dispose que si quelqu'un de ces officiers fait déja partie du Conseil, il s'abstiendra d'y assister tant qu'il exercera ses autres fonc-

[1] A Paris, le lundy après la mi-caresme, 23 mars 1302, t. I, p. 354.
[2] Art. 1; 11; p. 358; 359.
[3] ... *eligantur et instituantur ex deliberatione* NOSTRI MAGNI CONSILII, p. 360.

tions. Le Conseil en effet reçoit les appels de leurs jugements et surveille leurs actes administratifs.

L'art. 17 défend aux membres du Conseil de recevoir ou de conserver une pension de quelque personne que ce soit, ecclésiastique ou séculière, d'une ville ou d'une communauté.

Les articles suivants traitent de la conduite, du serment et des devoirs d'intégrité des officiers, depuis les baillis jusqu'aux sergents.

L'art. 25 interdit à perpétuité aux officiers royaux d'attirer à eux les causes des justiciables, des prélats et des barons, ou de les déférer à la Cour du Roi, si ce n'est en cas de ressort.

L'art. 26 enjoint aux sénéchaux et aux baillis de tenir leurs assises dans les limites de leur territoire de deux mois en deux mois, au moins. A la fin de chaque assise, ils indiqueront le commencement de la suivante et ils ne pourront en tenir aucune dans les terres des prélats, des barons, des vassaux ou de tout autre sujet du Roi dans lesquelles il n'a pas le droit de justice, à moins que ce ne soit dans les lieux où l'on a, depuis trente ans, l'habitude de le faire.

Depuis l'article 27 jusqu'à l'article 57, l'Ordonnance s'occupe des sergents, de leur nomination, de leurs ajournements, de leur salaire; des notaires, de leur nomination réservée au Roi, de leur salaire[1]; du serment que feront les sénéchaux, les baillis et les autres officiers royaux, de rendre justice également aux grands et aux petits, et à toute personne de quelque condition qu'elle soit; de conserver fidèlement et sans préjudice pour autrui les droits du Roi; de ne recevoir ni or, ni argent, ni aucun autre don quel qu'il soit, si ce n'est de choses à manger ou à boire en un seul jour, et sans excès; de ne pas souffrir que l'on fasse de présent à leurs femmes, leurs enfants, leurs frères, leurs neveux, leurs nièces, leurs amis, ou qu'on leur donne aucun bénéfice; de n'accepter du vin qu'en barils ou en bouteilles; de ne rien emprunter directement ou indirectement aux personnes qui ont ou qui auront des causes devant eux, et à celles qui n'en ont pas, de ne leur pas emprunter plus de cinquante livres, avec la condition de les rembourser avant deux mois; de ne faire aucun présent à ceux qui sont du Conseil du Roi, ni à leurs femmes, ni à leurs enfants, ni à leurs amis, ni à ceux que le Roi enverrait pour examiner leur conduite, si ce n'est des vivres en telle quantité qu'ils puissent être mangés en un jour[2]; de n'avoir point de part dans les ventes; de punir

[1] Ordonnance touchant les tabellions et les notaires, à Amiens, le 9 juillet 1364, p. 416.

[2] (44). Item. *Jurabunt, ut supra, quod non dabunt aut mittent munus vel servitium illis qui sunt* DE CONSILIO NOSTRO *nec eorum uxoribus, liberis, aut privatis suis, nec illis qui missi fuerint ex parte nostra ad visitandum seu in-*

les fautes de leurs subordonnés; de ne recevoir d'eux ni gîtes, ni repas; de ne faire, dans leurs baillages, aucune acquisition d'immeubles; de n'y contracter mariage ni pour eux, ni pour leurs enfants ou parents; de ne commettre aucune fraude; de ne donner leurs sceaux à ferme qu'à des personnes de bonne renommée, et ce même article, rappelant que beaucoup de nouveautés préjudiciables ont été introduites dans les antiques coutumes des foires de Champagne et des appels de Laon, prescrit le retour à ces coutumes; enfin, comme il vient au Parlement de grandes causes entre des personnes notables, deux prélats et deux autres personnes laïques éminentes du Conseil, ou seulement un prélat et une personne laïque, seront toujours désignées pour recevoir ces causes et en délibérer.

L'article 57 exige que les Lettres sur des faits criminels, pour être scellées du grand sceau, aient été préalablement approuvées et signées par deux personnes du Conseil, ou par une seule que le Roi a commise à cet effet.

Les articles 58, 59, 60 et 61 règlent des rapports de justice entre les seigneurs haut justiciers et les officiers royaux.

Enfin, l'article 62, qui est le dernier et le plus important de cette Ordonnance si importante, est ainsi conçu :

« Nous nous proposons d'ordonner, pour l'avantage de nos sujets » et pour l'expédition des affaires, qu'il sera tenu chaque année deux » Parlements à Paris, deux Échiquiers à Rouen, et deux fois l'an les » Jours de Troyes, et il sera tenu un Parlement à Toulouse, si les gens » de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel des présidents » de ce Parlement [1]. »

Nous l'avons déjà dit; les réformes de Philippe-le-Bel ne sont point des innovations prématurées ou de vains *establissemens*; son génie mesure les progrès faits par les mœurs publiques, et il les sanctionne par les actes de sa puissance : il les acquiert à la loi. Sans doute il lui faut de la persévérance, et nous voyons en effet qu'il est revenu plusieurs fois sur l'interdiction des guerres privées, des duels et des tournois [2]. Nous trouverons même un mandement au bailli de Vermandois

quirendum de factis et super commissis eorum, exceptis, ut superius est expressum, esculento et potulento, in tali quantitate quo infra unum diem consumi possuit, p. 364.

[1] (62). *Præterea propter commodum subjectorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis et duo Scacaria Rhotomagi et dies Trecenses bis tenebuntur in anno. Et quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes terre predicte consentiant quod non appelletur a Presidentibus in Parlamento predicto*, p. 366. Le réglement fait en vertu de cet article, concernant le Parlement, l'Échiquier de Normandie et les jours de Troyes, est dans le douzième volume des Ord., p. 353.

[2] Ord. du 9 janvier 1303, p. 390; du 5 octobre 1304, p. 420; 13 avril 1304,

pour lui enjoindre de faire exécuter l'Ordonnance de 1302[1]; mais des obstacles partiels et temporaires surgissent dans toutes les affaires et dans les circonstances les plus opportunes. Le mérite consiste à discerner les usages assez mûrs pour être transformés en règles et à en tirer des principes féconds. C'est ce que nous signalerons surtout dans les prescriptions de l'article 12 de l'Ordonnance réformatrice.

Elles posent nettement les grands principes du droit monarchique, à savoir que toute justice émane du Roi, qu'il la délègue ou qu'il la retient suivant la nature des affaires, et qu'il l'exerce en personne lorsqu'il le croit utile. Toute justice, en effet, est rendue par la Cour du Roi, qui juge en toutes matières par des arrêts sans appel. C'est là le caractère de la justice souveraine; elle est déléguée, puisque les arrêts, quand le Roi ne préside pas sa Cour, expriment qu'elle est rendue en son nom; tel est le nouveau droit de la royauté, définitivement victorieuse dans sa lutte, par les armes et par les lois, contre la féodalité; mais ce droit, qui est reconnu déjà depuis longtemps, a fait naître, dans l'application, une difficulté que la théorie ou l'habile prévoyance des jurisconsultes auraient suffi à soulever et à résoudre. Les arrêts souverains de la Cour du Roi peuvent contenir quelqu'erreur devenue évidente, quelqu'ambiguité propre à faire naître des doutes fondés, et ils sont sans appel. Cependant la justice ne peut pas rester sous le poids d'une iniquité. Elle remonte alors à sa source, elle n'est pas définitive tant qu'elle n'a pas été rendue par le Roi; le Roi amendera, interprétera, révoquera, décidera: il régnera.

Quel que soit le droit inhérent à sa personne, jamais le Roi ne l'exerce seul. Le Roi, c'est son Conseil; il l'est d'autant plus, que le Roi le compose toujours à son gré. C'est par une portion de ce Conseil que la justice est rendue en Parlement. Pour juger cette justice, lorsqu'elle lui sera déférée, le Roi réunira tout son Conseil, son *Conseil commun*, c'est-à-dire ordinaire, ou en convoquera seulement la *majorité*, ce qui veut dire, selon nous, les membres autres que ceux qui ont siégé dans la Cour du Parlement où l'arrêt incriminé a été rendu. Après avoir entendu ce Conseil, où la question pourra être discutée contradictoirement si les membres de la Cour sont présents, ou bien, en leur absence examinée sur pièces, le Roi prononcera, et ce sera la dernière justice humaine.

Dans ces sages formalités, nous le voyons, est le principe, disons mieux, le double exercice de la justice déléguée et de la justice re-

p. 424; 1er septembre 1303, p. 434; mercredi après la Trinité, 1306, p. 435; 30 décembre 1311, p. 492 et 493; 28 décembre 1312, p. 509; 29 juillet 1314, p. 538; 5 octobre 1314, p. 539.

[1] Ibid., p. 457.

tenue. Les questions modernes et les difficultés qu'elles ont soulevées doivent donc remonter jusqu'à cette origine pour être expliquées et résolues. C'est une portion du Conseil, ce n'est pas la majorité qui siége en Parlement pour rendre la justice, c'est le Conseil ou sa majorité qui juge cette justice et la réforme, s'il y a lieu. Nous ne tarderons pas à voir des séparations plus nettes entre ces deux portions du Conseil et entre leurs juridictions; mais l'une n'est qu'une délégation du Roi, l'autre est le Roi lui-même.

Pour mieux représenter le Roi, le Conseil doit réunir les personnages les plus considérables du royaume. La doctrine monarchique serait ici d'accord avec la loi féodale; des légistes, quel que soit leur mérite, n'y suffisent pas. Il est des causes administratives, financières, surtout politiques, qui échappent à leur compétence, qui ne peuvent être appréciées que par des hommes accoutumés aux affaires d'État. Ceux-ci s'abstiennent des affaires habituelles et litigieuses, mais ils sont les Conseillers naturels et utiles de la royauté; son Conseil n'est pas complet sans eux; s'il n'a point entendu leur avis, le Roi n'est pas suffisamment éclairé. Nous savons que lorsque l'Ordonnance sur les bourgeoisies fut lue devant tout le Parlement, la présence du duc de Bourgogne, du connétable de Saint-Pol et de deux évêques fut mentionnée; elle était une exception et donnait une sanction de plus. Philippe-le-Bel ne pouvait le méconnaître, alors même que les exigences féodales, malgré leur déclin, n'auraient pas appelé dans son Conseil les principaux vassaux; aussi, outre son Conseil, il voulut en avoir un pour les affaires importantes, composé des membres ordinaires et agrandi par l'adjonction des personnages les plus éminents; ce fut le GRAND CONSEIL.

Ce grand Conseil entre immédiatement en fonction; ses attributions sont nombreuses, variées, souveraines. Nous savons déjà que l'Ordonnance réformatrice, dont nous examinons l'esprit, lui défère la nomination des sénéchaux, des baillis, des premiers officiers royaux[1]. C'est d'après une délibération du grand Conseil, *à la requeste et instance de moult de prélaz et barons*, que le Roi rend une ordonnance pour ramener les monnaies à leur ancien cours[2]; mais il n'a pas réussi, puisqu'il *mande et fait venir de plusieurs bonnes villes de son royaume deus ou trois preudes hommes de chascune, qui miex se congnaissent ou fait des monnoyes..... Par le conseil desdits preudes hommes et de nostre autre grant Conseil*, dit la lettre au comte de la Marche, *eu sur ce diligeaument et grant délibération...*[3], et les mon-

[1] Art. 14.
[2] Paris, 16 février 1306, t. I, p. 446.
[3] Paris, 18 janvier 1308, p. 454.

naies ne revinrent pas en l'état où elles étaient du temps de monseigneur Saint-Louis, que Boniface VIII avait canonisé en 1297. Les monnaies furent une des plus grandes et des plus malheureuses affaires du règne de Philippe-le-Bel, et il employa vainement les moyens les plus inusités pour la résoudre. *Comme pour le grand proufit de nostre peuple, une deliberation o nostre grand Conseil, et plusieurs autres sages*, dit encore le mandement adressé au prévôt de Paris[1]. Enfin, c'est après une *grande délibération* du grand Conseil que le Roi interdit de faire *nulle manière d'usures deffendues de Dieu, par les Saints Pères et par nos antécesseurs*, et commande que *li prélaz et li barons justicier, qui ont haulte justice, facent publier en leurs justices toutes ces choses*[2].

Quoiqu'il ne soit pas fait mention nominative du grand Conseil dans quelques Ordonnances, ce n'est pas moins après une de ses délibérations qu'elles ont été rendues. C'est ainsi que l'une de celles qui défendent les guerres privées pour toujours, et les duels pendant que durera la guerre du Roi, l'a été par le Conseil *des prélats et des barons;* nous y trouvons la nouvelle formule *de la science certaine et de la pleine autorité du Roi*[3]. C'est par le même Conseil que le Roi adresse au bailli d'Orléans le mandement de lever le subside pour la poursuite de la guerre[4]. Il n'est pas douteux que ce Conseil des prélats et des barons ne soit le grand Conseil même. Il ne fallait peut-être rien moins que son autorité pour avoir *ordené que tous arcevesques, évesques, abbez et autres prélaz, doyens, chapitres, couvenz, colléges et toutes autres personnes d'églises, séculières et religieuses, exemps et non exemps, ducs, contes, barons, dames, damoiselles et autres nobles de nostre royaume, de quel condition ou estat qu'ils soient, nous aident à la poursuite de nostre guerre par quatre mois*[5].

Quoique la composition du grand Conseil ne résulte pas de textes aussi précis que la connaissance de ses attributions, nous pouvons cependant l'entrevoir. Nous connaissons à peu près celle du Conseil ordinaire. Nous savons que des sénéchaux et des baillis en font partie[6]; et d'ailleurs, l'article 16 de l'Ordonnance du 23 mars 1302 les en exclut tant qu'ils exerceront leurs fonctions, ce qui veut dire que les anciens sénéchaux et baillis, ceux qui ont acquis de l'expérience, non pas seu-

[1] Boissy, le mardi devant la Saint-Vincent, 20 janvier 1310, p. 475.
[2] En l'abbaye de Maubuisson, en Tulal, p. 481.
[3] ..... *De prelatorum et baronum consilio et certa scientia et auctoritate et de plenitudine potestatis...* 9 janvier 1303, p. 390.
[4] 20 janvier 1303, p. 391.
[5] Ibid.
[6] Art. 1, 3 et 5 de l'Ordonnance de 1291.

lement dans l'administration de la justice, mais encore dans la gestion des intérêts généraux du pays, apportent au Conseil le tribut de leurs lumières. Ainsi, des légistes, des officiers royaux, les officiers de la couronne, quelques évêques et quelques seigneurs, accidentellement retenus près du Roi, forment le personnel de son Conseil. Mais le grand Conseil de Philippe-le-Bel compte plus de membres. Nous lisons dans sa lettre à l'évêque de Paris, relative à l'aide pour la guerre, due par les gens d'église : *Euz sur ce délibération et consueil, avuecque noz prélaz et noz barons, que nous poons avoir eu présentement, pour ce que nous ne poons pas avoir en ceste délibération touz noz prélaz et barons du royaume, sitost comme la nécessité du royaume le requiert... Nous avuecques noz diz prélaz, barons, et autres féauz présenz, avons accordé et ordonné.....*[1]. Ce qui prouve que, si le Roi n'avait été pressé par la nécessité du royaume, il aurait convoqué tous les prélats et tous les barons, qu'il n'a pu avoir cette fois. Ils sont donc convoqués, lorsque le temps le permet. Nous en avons une liste plus détaillée, dans un autre Mandement sur le même sujet, où Philippe-le-Bel s'intitule : *Par la grâce de Dieu, Roys de France : Comme en conseil et en traitié d'arcevesques, évesques, abbez et autres prélaz, doiens, chapitres, couvenz, colléges, et plusieurs autres personnes d'église, séculers et religieux, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons et autres nobles de nostre royaume.....*[2].

Tel est donc le Conseil par lequel le Roi de France exerce son pouvoir. Il est composé, suivant les affaires et les circonstances, de tous les hommes éminents ou habiles, non plus par le droit féodal, dont ils apportaient au suzerain l'usage ou la menace, mais par la volonté éclairée d'un Roi, qui ne décide les affaires de ses sujets qu'après les avoir soumises aux épreuves du savoir et de la sagesse. Ainsi, des sénéchaux et des baillis, ces affaires parviennent au Conseil, et l'Ordonnance de 1391 nous a montré avec quel soin elles y seront examinées. Du Conseil ordinaire elles remontent jusqu'au grand Conseil, jusqu'au Roi, et toutes les probabilités d'une bonne justice sont satisfaites par cette hiérarchie de jugements. Mais l'esprit organisateur de Philippe-le-Bel a compris que la garantie du grand Conseil serait d'autant plus efficace que le Conseil ordinaire aurait plus de régularité et de fixité. Nul doute que cette pensée n'ait eu de l'influence sur la rédaction de l'Ordonnance de 1302.

Elle reproduit, en les développant, les dispositions de celle de 1291, et le dernier article, l'article 62, donne à toutes les améliorations du

[1] A Chasteau-Thierry, le lundy devant la Saint-Denys, 9 octobre 1303. p. 383.
[2] A Paris, le 9 juillet 1304, p. 412.

personnel et des affaires, la consécration de la stabilité et de la périodicité du Conseil.

Nous l'avons déjà fait observer : ce ne sont pas des innovations que poursuit Philippe-le-Bel. En rendant le Conseil sédentaire, en le réunissant deux fois l'année en Parlement, en le fixant à Paris, ce prince ne fait que donner une sanction légale à un usage déjà consacré par le temps, et qui, pour être une règle, n'avait besoin que de cette formalité royale[1]. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier le Conseil et d'assister à ses Parlements, dont les OLIM sont le procès-verbal depuis 1254. C'est ce qu'a fait, avec autant d'érudition que de hauteur d'esprit, le savant éditeur de ce recueil, M. le comte Beugnot, au magnifique travail duquel nous faisons tant d'heureux emprunts. C'est à Paris, en été et en hiver, aux principales fêtes, plus communément à la Pentecôte et aux octaves de la Toussaint, que se réunissaient les Parlements habituels du Conseil. Le lieu ordinaire des séances, le lieu où l'on conservait les papiers et les archives était le vieux palais de nos Rois, dans l'Ile de la Cité. « On compte, d'après les Olim, dit le noble » académicien, soixante-neuf Parlements, de 1254 à 1302; or, il y en » eut un à Orléans, en 1254; un autre à Melun, en septembre 1257, et » trente-trois à Paris. Les OLIM ne disent pas, il est vrai, où les » trente-quatre autres furent assemblés; mais il n'est pas permis de » douter qu'ils l'aient été dans cette dernière ville, car l'omission de » l'indication du lieu, qui se reproduit uniformément dans les vingt » années qui ont précédé l'an 1302, se continue de même jusqu'à la fin » des OLIM. Le greffier aura retranché la mention du lieu dans ces der- » nières années, comme un énoncé superflu, parce qu'il était notoire » que le Parlement, depuis longtemps, ne tenait pas ses séances ordi- » naires ailleurs qu'à Paris[2]. »

C'était une vraie Cour que Philippe-le-Bel formait avec une partie de son Conseil, qu'il réunissait dans un but unique, qu'il désignait sous un nom particulier, qu'il investissait de fonctions purement judiciaires, qu'il composait de membres spéciaux, qu'il isolait de sa personne, en lui abandonnant le plein exercice de son droit de justice. Sans doute, cette investiture n'était ni absolue, ni exclusive. Le PARLEMENT, en effet, puisque ce mot générique sera le titre du corps de magistrature, quelquefois encore rend des arrêts hors Paris[3], et le

[1] L'ordonnance de 1291 commence par ces mots : *Pro celeri et utili Parlamentorum* PARIS *expeditione*, etc.....

[2] Olim, t. III, préface, p. 20.

[3] A Vincennes, Olim, t. II, p. 462; à Cachant, t. III, p. 353; à Pontoise, ibid., p. 610, n° XCI.

Roi, quand il le veut, exerce la justice de propre mouvement[1]. Mais ce n'en est pas moins une grande organisation, qui trace définitivement une ligne de séparation entre les pouvoirs et consacre le plus fécond des principes administratifs dus au progrès des institutions et des mœurs publiques.

Le temps seul, en effet, pouvait en rendre l'application possible. Le génie le plus entreprenant, la volonté la plus absolue d'un Roi n'y auraient pas réussi, s'il l'avait trop tôt aperçu. En fixant l'époque des sessions, en les tenant toutes à Paris, c'était déclarer aux vassaux, aux évêques comme aux barons, que le droit de siéger dans la Cour du suzerain devenait illusoire; c'était dépouiller la personne du souverain de la force, désormais inutile, que lui donnait autrefois le prestige d'une justice toujours prête, quels que fussent les lieux, les circonstances et son cortége; c'était briser les derniers liens féodaux. Prise intempestivement, une telle mesure, au lieu de produire les plus utiles résultats, pouvait en ajourner pour longtemps le bienfait.

Le pouvoir royal n'avait pas cessé d'aider, de provoquer, de presser les progrès de l'esprit public vers les idées d'une autorité centrale et souveraine; nous avons suivi ses efforts. Nous voyons aujourd'hui, par les articles 25 et 26 de l'Ordonnance de 1302, par d'autres encore, qu'il était obligé de modérer le zèle de ses sénéchaux et de ses baillis. Désormais, ce n'est plus par leur initiative inutile que la royauté se fortifiera. C'est en développant et perfectionnant les institutions qui en deviennent successivement les organes. Nous avons déjà vu qu'elle avait trouvé, dès 1290, assez de régularité dans le Conseil pour attacher spécialement certains membres, les uns aux enquêtes, les autres aux requêtes; en 1302, pour faire tenir deux Echiquiers à Rouen et deux Grands Jours à Troyes, comme deux Parlements à Paris; d'autres membres du Conseil s'occupent depuis longtemps, au Temple, des comptes royaux.

Ainsi sont nées les diverses chambres du Parlement, devenu célèbre et factieux en prétendant représenter la nation, tandis qu'il n'est qu'une émanation limitée du Conseil de la royauté. Ainsi s'est de plus en plus étendue sa juridiction générale et suprême. Il l'exerce, sans résistance, sur tous les tribunaux du domaine et des grands fiefs de la couronne; il n'en doit compte qu'au Conseil ordinaire ou agrandi, au Roi.

L'Échiquier de Normandie, l'antique Cour féodale des princes normands, avait conservé son nom mais changé de nature, lorsque Philippe-Auguste, en 1204, dépouilla Jean-sans-Terre de cette province

[1] Olim, t. II, p. 388: à l'égard du comte de Foix, en 1309.

et la réunit à la France. Formé, d'après le droit féodal, de tous les vassaux, ce tribunal ne pouvait, sans danger pour la royauté, rester uniquement composé des chefs à peine soumis de l'aristocratie du pays et Philippe-Auguste le fit désormais tenir et présider par des membres de son Conseil, et, néanmoins, ressortir de son Conseil même[1], ainsi que le prouvent de nombreux arrêts en appel[2]. L'Ordonnance de 1302 ne fit que régulariser cette situation, que les successeurs de Philippe-Auguste avaient eu le soin de maintenir et de consolider, malgré les réclamations des seigneurs réduits, là comme ailleurs, à s'éloigner d'une cour devenue pour eux une trop grande difficulté ou une humiliation trop insupportable. Le chancelier Guérin lui-même ne pouvait faire oublier aux fiers barons qu'ils n'étaient présidés que par un légiste. L'échiquier ne fut bientôt plus qu'une chambre de Parlement.

La Cour des comtes de Champagne, réformée et appelée les Grands-Jours de Troyes par Thibaut-le-Posthume, fut également subordonnée au Parlement par Philippe-le-Bel, lorsqu'il épousa Jeanne, fille et héritière de Henri III, comte de Champagne et Roi de Navarre. Il les fit présider par des membres de son Conseil, enlevant cet honneur au bon Joinville lui-même[3]. On connaît les noms des magistrats royaux qui tinrent ces Grands-Jours pendant plusieurs années et les arrêts du Parlement qui en ont souvent réformé les jugements.

Enfin l'article 62 de l'Ordonnance de 1302 dit qu'il sera tenu un Parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel des présidents de ce Parlement. Cette disposition était une grande amélioration conçue par la royauté, mais prématurément, ainsi que le prouve le refus des populations. La réunion au royaume d'une partie du Languedoc cédée, en 1226, à Louis VIII par le fils de Simon de Montfort, fut complétée, pour le reste de cette province contenant le comté de Toulouse et le marquisat de Provence, en 1271, par Philippe-le-Hardi. Les appels des juridictions de ce pays furent immédiatement portés au Parlement, et la Cour des comtes de Toulouse cessa d'être souveraine[4]. Les justiciables s'accoutumèrent sans peine à aller demander à Paris la justice qu'ils demandaient naguères à Carcassone ou à Toulouse. En Languedoc, comme en Normandie, comme dans tous les grands fiefs du royaume, ce droit d'appel

[1] Guillelmus Brito, Philippidos; Floquet, Histoire du Parlement de Normandie.

[2] Olim., t. I, p. 99, n° XIV; id., n° XVI; p. 160, n° II; t. II, p. 380, n° V; p. 402, n° XI, etc.; Marnier, Établissements et Coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie.

[3] Brussel, t. III, p. 246.

[4] D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. II.

à la justice du Roi avait paru la plus précieuse garantie, et l'abandonner pour une justice locale, quelque semblable qu'elle fût à la justice immédiate, aurait semblé l'erreur la plus préjudiciable. Aussi le rétablissement de la juridiction souveraine, offert par Philippe-le-Bel, fût-il refusé et la chambre *de droit écrit*, instituée par l'article 2 de l'Ordonnance de 1291, continua-t-elle à réviser spécialement les arrêts qui venaient de la Langue d'Oc.

Ce n'est pas tout encore; une autre branche se détachait de ce tronc vigoureux et unique nommé le Conseil du Roi : elle s'appellera la Chambre des Comptes.

Les premiers renseignements certains que nous ayons sur la perception et le réglement des finances royales ne remontent pas au-delà du règne de Philippe-Auguste. Les baillis et les prévôts percevaient les droits du Roi; ils se rendaient à Paris aux fêtes de la Chandeleur, de la Toussaint et de l'Ascension, et des membres du Conseil recevaient leurs comptes, au Temple, où était déposé le trésor royal[1]. S'il y avait des difficultés, le Conseil les résolvait. En 1256, saint Louis fixa l'époque et la forme de la reddition des comptes des maires des bonnes villes du royaume, qui viendront, accompagnés de trois *prud'hommes*, aux octaves de la Saint-Martin d'hiver, les faire apurer par les gens des comptes[2], c'est-à-dire par des membres du Conseil, duquel relèvent toutes les affaires de l'État. En 1470, Philippe-le-Hardi désigne dans son premier acte de Roi, daté de Carthage, deux membres de son Conseil pour le même objet[3]. Ces délégués eurent bientôt acquis assez d'importance pour juger eux-mêmes, en dehors du Parlement, les procès soulevés par la perception des deniers royaux[4], et leur juridiction s'étendit également sur les agents financiers, le Conseil jugeant toujours en dernier ressort. C'est ce que prouvent surabondamment sept enquêtes terminées aux comptes de l'Ascension en 1270[5], et deux arrêts en appel[6]. Nous aurons chaque jour de nouvelles preuves de

[1] Sauval, Hist. de Paris, l. VII.

[2] ..... *Major et illi tres probi homines, supradicti, ad nostras gentes, que ad nostros Compotos deputentur in octabis Sancti Martini hiemalis.* (Ord., t. I, p. 83, an. 1256.

[3] Ord., t. I, p. 293.

[4] *Per Magistros in camera Denariorum.* (Olim., t. III, p. 119. *anno* 1303.) *Post Parlamentum.*

[5] *Inqueste que sequuntur terminate per aut Parisiis in compotis Ascensionis Beate Marie Virginis.* (Olim., t. I, p. 347.)

[6] *Judicium factum Parisiis in compotis apud templum et post recordatum in Parlamento octobarum omnium sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo. Istud ultimum judicium factum fuit Parisiis in compotis Ascensionis apud templum, et post recordatum Parisiis, circa festum Beati Bartholomei apostoli, anno Domini* 1272. (Olim., t. I, p. 396-397.)

l'action spéciale et de plus en plus centralisée de la Chambre des Comptes, et nous pouvons donner une date à son origine.

Tels sont les grands résultats de l'Ordonnance de Philippe-le-Bel. Il y a loin de la Cour du suzerain, qui jugeait indistinctement toutes les affaires, sans autre règle que le despotisme féodal, sans autre droit que la force, au Conseil du Roi, subdivisé, conformément à la variété des intérêts publics et privés, en sections distinctes, en enquêtes, en requêtes, en chambre de droit écrit, en chambre des comptes, composée chacune, au lieu du pêle-mêle de tous les vassaux, d'hommes spéciaux, habiles, éminents, apportant régulièrement aux arrêts souverains du Parlement le tribut et l'appui assidu de leurs lumières, de leur expérience et de leurs travaux. Au-dessus de ce Parlement, qui, un jour, oubliera la tradition de son indépendance jusqu'à prétendre dominer le pouvoir royal par ses remontrances et le soumettre par ses armes, au-dessus de ce tribunal suprême, le grand Conseil personnifie la justice du Roi. Voilà désormais le droit public du royaume. C'est l'œuvre accomplie par les efforts persévérants et heureux de la royauté, par les entreprises judiciaires du Conseil : c'est la gloire trop méconnue de Philippe-le-Bel de l'avoir aussi bien comprise, aussi sagement consacrée.

Mais des changements fondamentaux ne se font pas brusquement dans la vie des nations, et Philippe-le-Bel avait compris, avec une égale sagesse, que s'il sapait ainsi les derniers principes féodaux, il devait conserver quelques ménagements envers ceux qui ne les avaient pas entièrement abandonnés et qui en demeuraient les représentants aveugles ou obstinés. S'il avait interdit les guerres privées pour tenir ses vassaux réunis sous sa bannière, il devait également effacer de ses lois tout prétexte de résistance et de division. Il ne pouvait donc songer à faire accepter sans ménagements à de fiers barons la juridiction d'un Parlement, où ne siégeaient ordinairement que des jurisconsultes; leur noblesse ne s'inclinait pas encore devant le mérite seul. C'est pourquoi l'adjonction au Parlement, de deux prélats et de deux autres personnes laïques distinguées et membres du Conseil, dans les causes importantes qui intéressent des personnes considérables, fut prescrite par l'article 56 de l'ordonnance réformatrice[1]. Leur présence, par une fiction depuis longtemps reçue dans les coutumes féodales, suffisait pour constituer la Cour des Pairs, pour les

[1] *Quia vero multe magne cause in nostro Parlamento inter notabiles personas et magnas aguntur, ordinamus et volumus quod duo prelati et due alie bone et sufficientes personne laice de nostro consilio, vel saltem unus prelatus et una persona laica causa audiendi et deliberandi dictas causas, continue in nostris Parlamentis existant.* (Ord., t. I, p. 366.)

évêques comme pour les vassaux. Et Philippe-le-Bel poussa plus loin encore son vain respect pour les symboles d'un passé dont il pouvait impunément conserver les titres illusoires, lorsqu'il en détruisait le pouvoir réel. Il érigea en pairies le duché de Bretagne[1] et les comtés d'Anjou et d'Artois. A vrai dire, la pairie n'existait plus; les comtés de Toulouse et de Champagne étaient réunis à la couronne; le Roi d'Angleterre et le comte de Flandres, auxquels Philippe-le-Bel ne se lassa point de faire la guerre, se regardaient moins comme des vassaux du Roi de France que comme des souverains étrangers; il ne restait donc plus que le duc de Bourgogne. La splendeur plus que la sécurité du trône, exigeaient qu'on ne laissât pas disparaître une institution qui s'éteignait, mais qui conservait un prestige utile encore. Et d'ailleurs, la royauté, en s'attribuant le droit de créer des Pairs, montrait à quel degré de puissance elle était parvenue, puisqu'elle osait donner des titres dont le premier mérite était de n'avoir été donnés par personne. La féodalité disparaissait de plus en plus devant elle, et les vassaux, qu'elle faisait Pairs, n'étaient que des sujets.

Lorsque Philippe-le-Bel rendit son Ordonnance de 1302, il était dans les circonstances les plus critiques de sa lutte contre Boniface VIII. Il sentait le besoin d'appuyer, sur toutes les forces d'un gouvernement ferme et régulier, la royauté si violemment attaquée dans son principe, dans ses droits, dans son existence même. Ses Ordonnances prouveraient sans doute avec quelle vigueur il la défendait, alors même que ses actes n'auraient pas été poussés jusqu'à l'odieux attentat d'Agnani[2]. Les excès d'aucun outrage ne furent épargnés d'un côté ni de l'autre, et l'on sait combien de fois le Roi déchira les bulles du Pape en plein Conseil, combien de fois il s'y laissa aller en invectives, ou les permit en sa présence; Boniface ne savait pas mieux se contraindre, c'était entre le Pape et le Roi, l'injure à outrance[3]. Mais c'était l'ébranlement funeste de tous les principes d'ordre à peine établis, l'hésitation de toutes les fidélités encore mal affermies. Philippe-le-Bel le comprit, et, tandis que Boniface VIII travaillait à faire sanctionner ses doctrines immodérées par un Concile où il appelait surtout les évêques de France, le Roi voulut lui opposer la voix et la répulsion du royaume tout entier, en convoquant à Paris une assemblée composée des grands et des prélats, des députés des villes, communautés, chapitres, universités, et des supérieurs des maisons religieuses[4].

[1] Il venait d'accorder des priviléges *à Jehan, comte de Bretaigne... Ses bonnes mérites requerans...* (Ord., t. I, p. 329, février 1296.)
[2] André Baillet, Hist. des Dém. de Boniface VIII avec Philippe IV.
[3] Fleury, Hist. eccles., t. XIX.
[4] Chronologie des Etats-Généraux, etc., Paris, 1615; Des Etats-Généraux et autres assemblées nationales, Paris, 1788.

Si, pour une telle convocation, Philippe IV ou ses conseillers avaient songé aux anciennes assemblées, il les avaient agrandies d'un élément nouveau. Les *placita*, les *malla*, les *consilia* de la première et de la seconde race ne comprenaient que les grands, clercs ou laïques, et le peuple n'en fit jamais partie : on n'en faisait non plus d'état, dit Pasquier, que d'un zéro en chiffre[1]. Sous la troisième race, le droit féodal n'admettait que les vassaux à la cour du suzerain. De pareilles assemblées, à une époque où la noblesse voyait avec des regrets menaçants ses prérogatives chaque jour envahies, où le clergé était indécis entre ses devoirs exagérés par le souverain Pontife et ses intérêts menacés par le Roi, ne pouvaient servir de modèle. Aussi Philippe-le-Bel les imita comme Philippe-Auguste avait imité la Cour des douze Pairs de Charlemagne.

Depuis longtemps la royauté tendait à affranchir le peuple des étreintes féodales; nous avons rencontré ses nombreuses Ordonnances de communautés et de bourgeoisies. Elle avait réussi; elle avait constitué le TIERS-ÉTAT. Bientôt ce tiers-état se sentit capable de participer au gouvernement du royaume comme à ses charges, et, à cette époque, il était assez fort, assez riche et assez éclairé pour que le Roi pût compter, quels que fussent les ennemis extérieurs ou intérieurs, sur son dévouement et ses secours. C'est ce qu'avait compris Philippe-le-Bel et ses espérances furent réalisées par nos premiers ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'on sait qu'après un discours du chancelier, l'assemblée, par acclamation, protesta que la France ne reconnaîtrait jamais que Dieu et le Roi pour supérieurs dans le temporel. La noblesse offrit chevaleresquement ses biens et sa vie pour la défense du Roi; le clergé, entraîné, déclara qu'il assisterait le Roi de ses conseils et des secours convenables pour la conservation de sa puissance, des siens, de sa dignité, de la liberté et des droits du royaume; les communes présentèrent au monarque, à l'effet qu'il lui plût garder la souveraine franchise de son royaume, une supplique ardente dans les expressions et insultante pour Boniface. Il fut décidé que le clergé écrirait au Pape, la noblesse et les communes au collége des cardinaux. Ce concert de l'assemblée donna l'élan au pays tout entier. Partout les maires, les échevins, jurats, consuls, universités, communes et communautés des villes et bourgs, voulurent écrire aussi à Rome. Nous ne dirons pas l'étonnement et les réponses du Saint-Siége. Nous ne recherchons que l'état des esprits, parce qu'il donne la nature des progrès de la royauté. L'enthousiasme pour la défendre fut si général et si vif, mais l'expres-

[1] Rech. sur l'Hist. de France, l. II, ch. 7, p. 27.

sion en fut si violente, que le Roi jugea nécessaire de publier des Lettres par lesquelles il prenait sous sa protection l'abbé de Cluny, l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne, les prélats et les barons de son royaume, qui, dans la seconde assemblée, avaient interjeté appel au futur concile contre Boniface VIII [1].

Philippe-le-Bel a donc assis la royauté sur deux institutions qui paraissent assez fortes pour établir irrévocablement son empire. Les affaires du gouvernement les plus difficiles ou les plus controversées, quelles que soient les personnes qu'elles concernent, se terminent au grand Conseil; les affaires d'Etat, celles que créent des événements ou des besoins extraordinaires, à l'assemblée générale de la nation, aux Etats-Généraux, ressource extrême, dont le redoutable avenir ne pouvait pas alors être prévu. Aussi ne fut-elle employée que deux autres fois pendant ce règne si agité. La première, en 1306, lorsque le désordre produit par l'altération des monnaies et la dilapidation des subsides dont le peuple était accablé, et des décimes en vain offerts par le clergé, devinrent tels que le Roi fut assiégé dans le palais du Temple par la foule soulevée, première émeute qu'ait à enregistrer l'histoire des séditions de Paris [2]. La seconde, à Tours, en 1308, après l'arrestation des Templiers, cette tache éternelle à la mémoire de Philippe-le-Bel et de Célestin V. La plupart des grands et des prélats n'y siégèrent que par procureurs, et les huit principaux barons du Languedoc y furent représentés par le fameux Nogaret [3]. Le droit nouveau n'était encore qu'une charge.

Le Roi eut plus souvent recours à son grand Conseil, cet instrument suprême de sa puissance. Désormais, en effet, la différence est tranchée et profonde entre le Conseil et le Parlement, qui est renfermé dans le domaine judiciaire, qui a besoin de l'adjonction de personnes étrangères à ses attributions nouvelles pour redevenir le Conseil. Aussi, ce n'est plus qu'en Conseil que le Roi rend ses Ordonnances, lorsqu'il y est fait une autre mention que celle du nom et du sceau du Roi; mais c'est en grand Conseil qu'il traite les affaires importantes. Nous avons vu les Ordonnances qu'il y a rendues sur les monnaies et contre l'usure. Nous en trouvons une touchant le paiement des fermes et prévostés [4]; une autre encore sur la monnaie d'or à l'*aignel* [5]; celle, enfin,

[1] Ord., t. I, p, 374, 15 juin 1303.
[2] Le Blanc, Traité des Monnoies, p. 188.
[3] D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. IV, l. 29.
[4] Le Lundy avant Pâques-Fleuries 1306, p. 447.
[5] Le mardy après la Saint-Vincent, 27 janvier 1310. P. 477.

qui défend de faire sortir du royaume et de porter aux ennemis de la foi, des armes, des chevaux, du fer, de l'argent, des provisions d'aucune espèce[1]. A cette époque, Philippe-le-Bel, ainsi que plusieurs princes chrétiens, songeaient à une expédition en Palestine; ils se croisèrent même, l'année suivante, mais sans pousser plus loin la réalisation de ce projet.

Ainsi fonctionnent les institutions nouvelles; elles seront la transition féconde de l'anarchie féodale au gouvernement monarchique et la plus grande gloire de Philippe-le-Bel.

[1] A Paris, le 28 aoust 1312. P. 505.

CHAPITRE VI.

Sommaire : 1314-1328. — Résistance des Seigneurs aux Légistes du Conseil. — Ordonnances en grand Conseil. — Louis X. — Définitions des cas Royaux. — Délibérations du grand Conseil. — Philippe-le-Long. — Affaire de Robert d'Artois ; Cour des Pairs ; membres qui la composent. — Nécessité de la présence des Pairs pour en constituer la Cour. — Royauté de Philippe V contestée. — Impuissance de la féodalité. — Exclusion des femmes de la couronne. — Réglement pour le Conseil. — Il accompagne en partie le Roi. — Les grands officiers soumis à sa juridiction. — Ordonnances. — Action personnelle du Roi. — Organisation du Conseil. — Journal des délibérations. — Ordonnances sur le Parlement. — Sur la Chambre des Comptes. — Ordonnances diverses en grand Conseil et en Conseil ordinaire. — Charles-le-Bel. — Consolide les institutions. — Huissier au Conseil tué par le seigneur de Casaubon, qui est pendu. — Conseillers envoyés en Flandre. — Le Conseil s'oppose à la guerre contre l'Angleterre.

DU CONSEIL SOUS LOUIS X, PHILIPPE V ET CHARLES-LE-BEL.

Il ne faut pas croire que la féodalité se soit résignée, pendant deux siècles, à voir attaquer ses droits et disparaître ses priviléges, sans efforts ou sans désir de résistance. Nous n'écrivons pas l'histoire de ses luttes et de son déclin, mais nous pouvons dire que les cours féodales ne subirent, qu'après l'avoir combattue avec persévérance et repoussée quelquefois avec succès, la jurisprudence envahissante des baillis et des sénéchaux, que le conseil du Roi ne cessait d'encourager et de confirmer. Les cas royaux ne furent partout admis que longtemps après qu'ils avaient été inventés par les légistes, et nous devons remarquer, dans l'Ordonnance réformatrice de 1302, des articles qui, en mettant des bornes aux empiétements des officiers royaux, nous prouvent que la précipitation et l'excès de leur zèle n'étaient pas toujours sans danger.

La puissance royale avait sans cesse marché vers son but, de plus en plus assurée de l'atteindre, parce qu'elle apparaissait, dans ces temps de despotisme et d'anarchie, comme le refuge et le salut.

C'était avec enthousiasme que les populations, fatiguées du joug féodal, acceptaient le principe de l'appel de la justice de leur seigneur à la justice suzeraine du Roi; et là était la clef de l'édifice féodal, qui, une fois ébranlé, ne pouvait manquer de s'écrouler entièrement. Les Ordonnances de Philippe-le-Bel constatèrent que le moment de cette destruction était arrivé; mais la féodalité ne devait accepter cet arrêt qu'après un effort suprême depuis longtemps préparé.

Les dernières années du règne de l'antagoniste de Boniface VIII et des Templiers n'avaient pas été heureuses; Philippe IV semblait accablé prématurément par les agitations de sa vie, et l'on ne peut attribuer qu'à l'expiation de ses souvenirs le projet suranné d'une croisade. Les seigneurs crurent le moment de cet affaiblissement favorable pour revendiquer des prérogatives à jamais perdues. Les nobles et les riches bourgeois du Languedoc, de la Normandie, de la Champagne, de la Bourgogne, des pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de Lafère, de Corbie, d'Auxerre, de Forez, etc., s'engagèrent, par des traités formels, à poursuivre le redressement de leurs griefs contre la couronne. Et tous ces griefs n'étaient autres que les droits féodaux précis et intacts, la souveraineté du droit de justice, le respect des limites imposées au service militaire, l'indépendance du seigneur sur son fief, le droit de guerroyer, de battre monnaie, de n'être jugé que par ses pairs[1]; en un mot, la chimérique résurrection d'un passé vaincu et condamné, l'abaissement impossible d'une royauté tutélaire et triomphante, la suppression d'un siècle.

Nous trouvons, dans les Ordonnances, les réponses à cette coalition; elles ont été délibérées, en grand Conseil, ce qui veut dire par les hommes habiles qui ont de plus en plus subordonné l'ignorante fierté des barons à la science des légistes, pour faire prévaloir irrévocablement le droit commun sur les coutumes féodales. Quelles que soient les concessions apparentes du fils de Philippe-le-Bel, il ne détruira point l'œuvre de son père. Ces concessions même prouvent la force de la royauté, puisqu'elle le reconnaît et exerce le droit de les faire, sans crainte du retour de l'indépendance ou de la rivalité de vassaux qui oublient, un jour, qu'ils ne sont plus que des sujets. Mais c'est pacifiquement qu'ils se rappellent leurs antiques priviléges, et, au lieu de courir aux armes comme les barons anglais, ils demandent le retour de la féodalité au Roi, la restitution de leurs honneurs aux jurisconsultes.

Aussi Louis X, le premier Roi de France et de Navarre, s'empresse-t-il de confirmer les priviléges des peuples de Normandie[2], de Bourgogne,

[1] Boulainvilliers, Lettres sur les anciens Parlements de France, t. II.
[2] A Vincennes, le 19 mars 1314, p. 551, et 22 juillet 1315, p. 587.

des évêchés de Langres, d'Autun et du comté de Forez[1]; mais après avoir ainsi satisfait à des remontrances dont le temps seul fera justice, il confirme également, dans les termes les plus explicites, les excellentes dispositions de l'Ordonnance réformatrice de 1302, et en prescrit l'observation de la manière la plus impérative[2]. Il maintenait la royauté dans les conquêtes que Philippe-le-Bel avait consacrées, et qu'il ne dépendait pas même des faiblesses du Roi de lui faire perdre. Louis-le-Hutin pouvait impunément satisfaire la coalition. Il accorda les mêmes faveurs aux bailliages d'Amiens et du Vermandois[3], aux nobles de Champagne[4], même avec promesse de faire faire contre les officiers royaux des enquêtes de trois mois en trois mois[5]. Mais ces Ordonnances modératrices paraissent avoir été mal comprises, mal exécutées surtout, et cela devait être, par des sénéchaux ou des baillis qui en discernaient le véritable esprit. En effet, les nobles de Champagne furent réduits à demander une définition positive des cas royaux, et le Roi leur répondit en ces termes : *Nous les avons éclairé en cette manière; c'est assavoir que la Royal Majesté est entendue ès cas qui de droit ou de ancienne coustume pûent et doient appartenir à souverain prince et à nul autre*[6]. Ce singulier éclaircissement conservait à la royauté plus de conquêtes que ne lui en pouvaient momentanément enlever les Ordonnances de concessions rendues en grand Conseil, et déclarant que le Roi voulait ramener les choses en l'état où elles étaient du temps du Roi Saint-Louis.

Ce n'était pas seulement pour ces ménagements, plus apparents que réels, que Louis-le-Hutin consultait son grand Conseil. Il l'appela encore à délibérer sur la cessation de la subvention de la guerre de Flandre[7]; sur l'affranchissement, moyennant finances, des serfs de son domaine[8]; sur le rappel des Juifs pendant douze années[9]; sur la réforme des monnaies[10]; sur l'interdiction de tout commerce avec les Brabançons et les Flamands[11]; enfin, sur la juridiction royale dans le

[1] A Vincennes, aux mois d'avril et 17 mai 1315, p. 557 et 567.
[2] *Nos autem prædicta statuta salubria reputantes... teneri, servari et executioni mandari faciant diligenter, nec aliquid contra ea, aut aliquid eorum attemptent, seu attentari quoquo modo permittant.....* 10 mai 1313, p. 560.
[3] 15 mai 1315, p. 561.
[4] Mois de mai 1315, p. 573 et 576.
[5] A Paris, au mois de juin 1315, p. 581.
[6] Lettres par lesquelles le Roi explique les cas qui touchent la Majesté royale; à Arras, le 1er septembre 1315, p. 606.
[7] A Paris, au mois de mai 1315, p. 580.
[8] A Paris, le 3 juillet 1315, p. 583.
[9] A Paris, le 28 juillet 1315, p. 595.
[10] A Paris, le 15 janvier 1315, p. 613.
[11] A Rampellon, dernier février 1315, p. 619.

duché de Bretagne[1], et sur l'obligation imposée au duc de Bourgogne de rétablir ses sujets dans la jouissance de leurs usages et coutumes comme elles étaient du temps de *monsieur saint Loys*[2]; affaires importantes où les lumières de tous les Conseillers sont utiles. Mais il était impossible de les tenir toujours réunis, et le Conseil ordinaire suffisait. C'est ainsi que sa délibération est mentionnée dans l'Ordonnance contre les prises[3], et dans quelque autres qu'il est inutile de citer. Il nous suffit de suivre l'action du Conseil, et de constater que le mouvement imprimé par Philippe-le-Bel est assez fort pour faire fonctionner, sans interruption, ses institutions pendant les deux années de règne de son faible successeur.

La mort de Louis X, qui laissait une fille de son premier mariage et la nouvelle Reine enceinte, pouvait être l'occasion de troubles sérieux. Mais le second fils de Philippe-le-Bel accourut à Paris, fut reçu comme Régent et comme Roi par les principaux seigneurs, ayant à leur tête le connétable de Châtillon, et prit les rênes du royaume, en attendant les couches de la Reine, qui devaient l'éloigner de la couronne ou la lui assurer: première occasion, depuis Hugues Capet, d'exclure les filles du trône, malgré l'exemple des grands fiefs qui tombaient de lance en quenouille. Philippe-le-Long gouverna donc comme Régent jusqu'à la naissance et à la mort presque simultanées du fils de Clémence de Hongrie, et il eut, pendant ce temps de sa puissance incertaine, une affaire pour laquelle les armes de l'autorité souveraine et les jugements de son Conseil furent insuffisants.

Le comté d'Artois avait été réuni à la couronne par le mariage d'Isabelle de Hainaut avec Philippe-Auguste. Louis VIII l'assigna pour domaine à la Reine Blanche, sa femme; saint Louis commit la faute de le donner pour apanage à son frère Robert, qui fut tué à la Massoure. Robert II, fils de ce prince, eut deux enfants: Philippe, qui épousa Blanche de Bretagne, et Mahaut, femme d'Othon IV, comte de Bourgogne. Philippe mourut, quatre ans avant son père, des blessures qu'il avait reçues au combat de Furnes, laissant un fils, Robert III, et quatre filles. Mahaut, sa sœur, autorisée par la coutume du pays, où la représentation n'avait pas lieu, se présenta, à la mort du comte son frère, pour recueillir la plus grande partie de sa succession, comme étant plus proche parente que son neveu et ses nièces[4]. Robert lui fit un procès; la Cour des Pairs, où Mahaut siégea elle-même, le débouta

[1] A Saint-Germain-en-Laye, en mars 1315, p. 620.
[2] Vol. XI des Ord., p. 432; 14 mai 1315.
[3] A Paris, 18 novembre 1315, p. 608.
[4] Art de vérifier les Dates, t. II, p. 770.

de sa demande, en 1309[1]. Nous verrons la fière comtesse, au sacre de Philippe V, soutenir de sa propre main la couronne sur la tête du nouveau Roi, en vertu du droit de pairie. Mais son neveu n'accepta pas le jugement des Pairs, ne fut point apaisé par le comté de Beaumont-le-Roger, que lui donna Philippe-le-Bel, et il poussera jusqu'au crime les regrets et les manœuvres de son infatigable ambition.

En 1316, il adressa une requête à Philippe-le-Long, pour que la puissance royale réformât l'arrêt de la Cour des Pairs. Le jugement qui promet à Robert un *complément de justice* est rendu, en présence du Roi, après une sérieuse délibération, par la Cour, suffisamment garnie de Pairs de France, d'officiers et de Conseillers; les Pairs n'ayant été convoqués, dit formellement l'arrêt, que par suite d'une promesse faite par le Roi à Robert[2]. En effet, le comte de Beaumont-le-Roger n'avait pas le droit d'être jugé par les Pairs, parce qu'il disputait une pairie à la comtesse d'Artois. C'est ce que la Cour déclara, par un arrêt rendu à l'unanimité; Robert n'ayant pas requis la convocation des Pairs pour le jour où il avait demandé que la comtesse fût citée, le Roi n'était pas tenu de les convoquer. Cet arrêt est d'autant plus curieux pour nous qu'il mentionne les noms des membres de la Cour[3]. Nous voyons sans étonnement qu'ils étaient peu considérables; deux évêques, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain et le chancelier. Les autres légistes, savants, sans doute, mais obscurs, ont donné naissance aux familles qu'on a plus tard appelées parlementaires. Il y a loin de ce Conseil à celui qui entourait les premiers Rois carlovingiens, à celui qui dominait les successeurs de Hugues Capet. Les jurisconsultes ont remplacé les barons et la science applique les lois. Elle les applique en créant et en conservant une jurisprudence, qui en est le complément tutélaire. Pour ces heureuses traditions de l'expérience, il fallait que des juges habiles, devenant indépendants de la

[1] Spicil., t. III, p. 71; Mém. de l'Académie des Belles-Lettres, t. VIII, p. 670; t. X, p. 572.

[2] ..... *Habitâque deliberacione super hoc diligenti, per arrestum nostre Curie Paribus Francie et aliis officialibus ac ministerialibus et consiliariis nostris, sufficienter munite, nobis presentibus..... faciet justicie complementum.....* (Olim, t. II, p. 630: IV.)

[3] *Dominus P. de Dicy, dominus Hugo de Cella, magister P. Bertrandi, magister Philippus Conversi, magister Droco de Karitate, magister Philippus de Mornayo, cantor Claromontensis, magister Amisius, dominus de Avangor, Johannes Boichier, dominus Guillelmus Flote, dominus Ferricus de Ville-Peske, Reginaldus Barbou, dominus Guillelmus de Harremria, episcopus Ambianensis, abbas sancti Dyonisii, abbas sancti Germani, episcopus Antissiodorensis et Cancellarius; omnes sunt concordes quod de rigore ex quo dominus Robertus de Attrebato non requiscerat ut Pares Francie vocarentur ad diem ad quam requisivit adjornari comitissam Attrebatensem, dominus Rex non tenebatur ipsos vocare ad diem predictam. Undecima die februarii.* (Olim. t. II, p. 660; XII.)

désignation arbitraire du souverain, pussent connaître les diverses causes et leur faire la même justice, avec une assiduité continue. Cela avait déjà lieu; nous pouvons le constater. Dans une affaire relative à des plaintes contre les boulangers de Paris, la Cour est composée d'un grand nombre des mêmes membres dont nous avons vu les noms dans l'arrêt précédent, et cependant elle siége en session extraordinaire; on l'appellerait aujourd'hui la Chambre des vacations[1]. Ceci se passait sous Louis X. Les exécuteurs testamentaires de la comtesse de Bigorre ayant réclamé une somme qu'ils prétendaient due par ce prince, la Cour reconnut leur droit et nous retrouvons les mêmes noms dans l'énumération des membres qui ont été présents à ce troisième arrêt[2]. Philippe V avait conservé les juges de son frère. L'inamovibilité commence à poindre[3].

Cependant Robert d'Artois avait présenté sa pétition. Il comptait sur les bontés du Roi, dont l'aveugle condescendance justifiait son audace. Philippe V, en effet, sans doute par égard pour un prince de son sang, dont il ne connaissait pas le caractère, dont il ne prévoyait pas les projets, voulait être présent au jugement de son affaire et l'avait retardé jusqu'à son retour[4]. Robert osa déclarer qu'il ne trouvait pas la Cour suffisamment garnie de pairs pour pouvoir soutenir ses droits. La Cour, cependant, était composée de prélats, de barons et de Conseillers du Roi, présidée par le Roi lui-même[5]. Mais Robert espe-

[1] *Actum Parisiis, martis post Pentecosten, scilicet prima die junii, anno trecentisimo decimo sexto.*

EXTRA PARLEMENTUM.

Ad hoc fuerunt presentes :

Episcopus Macloirensis, Cancellarius, prior de Karitate, magister Philippus de Mornayo, magister Philippus Conversi, magister G. Arrenardi, magister scolasticus Pictavensis, magister R. Thibotot, magister Droco de Karitate, magister P. de Capis, magister J. de Cherchemont, magister Henricus de Meso, magister P. de Bituris, dominus G. de Haricuria, dominus G. Corte-Heuse, dominus P. de Villeblouan, P. de Dicy, Guido Florent, Freminus de Coquerel et Petrus Remigii. (Olim, t. II, p. 626.)

[2] Page 9.

[3] Nous trouvons encore des noms de membres de la Cour dans un inventaire appelé *Mémorial : Guillelmus de Nogareto, quandam Cancellarius, Johannes de Voysseio, N. de Crecyaco, G. Boutelli, Jacobus de Sancto-Oberto, Hugo Enillier, Martinus de Crepon, P. Toffard, P. Mangon, Petrus de Langonis, Pasquerius de Blesis, P. de Sancta-Cruce, Johannes Anthonii, Richardus Thibotot, Robertus Toison.* (Olim, t. II, p. 881.)

[4] ..... *Et postea dominus Rex, causam hujusmodi coram se volens deduci, dictam diem usque ad suum adventum Parisius continuari mandasset...* (Olim, t. II, p. 668; XIII.)

[5] *In hoc fuerunt presentes et concordaverunt : Macloviensis, Anebianensis, Mitamensis, Brivantis episcopi. — Dominus G. de Haricuria, dominus H. de Cella,*

rait que les pairs lui seraient favorables, puisqu'il leur déférait, en quelque sorte, la révision de la loi salique, dans un temps où la succession au trône, devenue indirecte et bientôt peut-être collatérale, pouvait réveiller toutes les prétentions. Elles s'étaient manifestées à l'avénement du frère de Louis X, et Robert voulait les entretenir, rêvant peut-être la couronne pour lui-même, projetant déjà de l'arracher au prince qui ne les satisfaisait pas. Quoi qu'il en soit, la Cour ne se laissa point intimider par l'orgueilleux dédain de Robert, se déclara suffisamment munie, le Roi surtout étant présent avec ses prélats, ses barons et ses autres Conseillers, et lui enjoignit de déposer la pétition[1]. Sur son refus, la comtesse Mahaut prit défaut contre lui, se retira et Robert courut aux armes.

Le Régent jugea cette révolte assez importante pour marcher lui-même contre son cousin et pour déployer l'oriflamme. On remarqua, lorsqu'il alla la chercher à Saint-Denis, que le cérémonial n'était pas le même que pour les Rois[2]. Mais son appareil de guerre n'en effraya pas moins Robert qui se soumit, après avoir dévasté les États de la comtesse d'Artois. Elle l'assigna devant la Cour, et un arrêt, en constatant les violences et la mauvaise foi de Robert, le menaça d'un complément de justice[3]. Mais ce fut une autre justice qu'il encourut bientôt et il ne se vengera que trop de sa condamnation méritée.

Sans doute sa prétention de n'être justiciable que des pairs de France était insoutenable, en droit, et le Conseil avait raison de la repousser. Mais il ne le faisait que par une équivoque, sans juger la question au fond. La présence seule du Roi ne constituait point la Cour des Pairs, et l'on ne croyait pas nécessaire de la convoquer: voilà ce qu'il fallait catégoriquement répondre et ce qui était le pre-

dominus G. Floté, Mouton de Blainvilla, dominus Guichardus de Marzi, J. Boichier, R. Barbou, dominus P. de Dicy, dominus G. de Marcilly, decanus senonensis, scolasticus Pictavensis, magister Andreas Poicheron, Magister G. Arrenardi, magister Droco de Karitate, Cantor Claromontensis, magister J. Parte, Thomas de Sabaudia, magister Aubertus de Roya, magister Richardus Thibotot, magister J. de Dyvione. (Olim, t. II, p. 631.)

[1] ..... *Presente domino Rege, certa die in camera Parlamenti Parisiensis, pluribus Prelatis, baronibus et aliis dicti domini Regis Conciliariis sufficienter munita...* (Olim, t. II, p. 660; XIII.) ... *per arrestum nostre curie dictum fuit quod, absque vocatione Parium Francie, quantum ad presens, curia parlamenti Parisiensis, maxime domino Rege ibidem existente cum suis Prelatis, baronibus et aliis Consiliariis, sufficienter erat munita...* (Olim, t. II, p. 661, *Jovis ante Brandones.* 1317.)

[2] Le P. Daniel, etc.

[3] ..... *Et contra obligacionem quam ipse prestiterat de tenendo eamdem, violenter et cum armis se intruserat in comitatu predicto et plures injurias et dampna super hoc eidem comitisse intulerat...* (Olim, t. II, p. 665; XVIII. Sexta die aprilis, 1317; Philippe V.)

mier et le dernier mot de la justice souveraine. La Cour, par une trop présomptueuse réticence, ne voulait pas l'avouer, et elle se trouvait apte à juger toutes les causes et toutes les personnes, puisque le Roi, malgré les Ordonnances et surtout celle de 1308, continuait à la réunir, en dehors des Parlements ordinaires et sans autre règle que sa volonté pour la composition et pour le lieu [1]. Mais le temps n'a pas consacré cette tentative de juridiction absolue et il a fallu des Pairs pour donner leur caractère à la Cour.

A peine cette affaire était-elle terminée, ou plutôt ajournée, car elle se réveillera pour susciter une guerre de cent vingt ans, que la mort du fils posthume de Louis X ouvrit l'accès du trône à Philippe V. Il n'y parvint pas sans obstacles. Le duc de Bourgogne et la duchesse sa mère, Agnès de France, fille de saint Louis, voulaient faire prévaloir les droits de Jeanne, fille aînée du dernier Roi. Ils étaient appuyés par les seigneurs mécontents et, en secret, par Charles de Valois, ce frère turbulent de Philippe-le-Bel, qui avait fait condamner le surintendant Enguerrand de Marigny et enlever les sceaux au chevalier Pierre de Latilly, évêque de Châlons, pour des accusations dont il fut absous par le concile de Senlis. Mais l'opposition la plus grande et la moins justifiée à l'avénement de Philippe V fut celle de son propre frère, le comte de La Marche, qui, le jour même du sacre, se retira, menaçant, de Reims, où il était venu pour assister au couronnement; ce prince devait être bientôt Charles-le-Bel. Immédiatement après la cérémonie, le nouveau Roi convoqua à Paris une assemblée de prélats, de seigneurs et de bourgeois de la capitale, et reçut leur serment d'obéissance. Ce fut dans cette assemblée qu'on déclara formellement l'exclusion des femmes de la couronne [2]. Ainsi la féodalité essayait vainement ses dernières forces contre les descendants de Hugues Capet et contre les principes de la royauté. La succession de mâle en mâle devient un dogme monarchique. Le royaume de France, dit Froissart, est si noble qu'il ne peut aller à femelle [1]. Ce n'est plus la loi des fiefs.

Philippe V, Régent, avait ordonné, avec son grand Conseil, que les sommes provenant des confiscations seraient employées à acquitter

[1] .... *Apud Vicenas, ubi dominus Rex... suum mandavit teneri Parlamentum...* (Olim, t. II, p. 614; an 1314; Philippe IV,)

Auditis igitur hinc inde propositis, quamquam extra Parlamentum et excausa in presencia magistrorum Parlamenti nostri, quos ad hoc fecimus coram nobis specialiter congregari.., Extra Parlamentum, ut dictum est. (Olim, t. II, p. 623, an. 1315; Louis X), page 6, note 2, — Passim.

[2] *Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit.* Contin. chron. Guill. de Nangis. Spicil. t. III, p. 72; an. 317.

[1] Ch. IV.

les rentes à vie ou perpétuelles[1]. Devenu Roi, il le consulte pour réduire le nombre des sergents du Châtelet[2] et pour affranchir, moyennant finance, les serfs de ses domaines, considérant : *que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Frans et veuillans que la chose en vérité soit accordant ou nôm, et que la condition des gens amende de nous en la venue de nostre novel gouvernement*[3]. Mais le grand Conseil doit éprouver, pour être réuni en entier et autour de la personne du Roi, des difficultés faciles à comprendre. Tous les membres ne s'imposent pas également le devoir d'une assistance continue. Louis X n'avait pas la même force de volonté que son père et ses concessions ont au moins détendu l'exécution des Ordonnances. C'est ce qui nous explique l'article premier de celle qui règle le gouvernement de l'hôtel du Roi, « par le Conseil M. de Valoys, M. de La Marche, M. de Clermont, M. de » Suilly, M. de Noyers, M. de Sainville et de plusieurs autres[4] » ; il est ainsi conçu : « Nous avons ordonné que chascun mois, il y aura de » nostre grant Conseil avec nous, là où nous serons. Et jusques à ce » jour toutes grâces, que l'on nous requerera, dedens le dit mois, de » dons et d'autres choses, seront retardées à faire, excepté délivrance » de justice, qui se fera de jour en jour. Et alors nous seront rappor- » tées les dites grâces qui nous auront esté requises en ce temps et » nous ordonnerons par nostre Conseil dessus dit, ce qu'il nous » plaira. »

Et d'abord nous remarquerons la différence du personnel de ce Conseil et de celui qui ne fait que juger; les princes du sang assistent au premier, avec les personnages les plus importants de l'État; nous avons vu quels étaient les membres du second[5]. Mais plus ce grand Conseil est composé d'hommes considérables, moins il est facile de l'avoir régulièrement à sa disposition. Aussi le Roi, conséquent avec une maxime déjà vieille, admet qu'une portion du Conseil est le Conseil lui-même, et prescrit que, chaque mois, une partie des membres se rendront près de lui ; que ce jour-là seulement seront rapportées les demandes et les grâces qui lui auront été adressées, mais la justice, au contraire, sera rendue chaque jour. Il est impossible de mieux distinguer l'action des deux corps divisés par Philippe-le-Bel, et la séparation des pouvoirs fait ici un pas nouveau.

L'article 2 confère à ce Conseil, qui accompagne le Roi, le droit

[1] A Paris, le 28 août 1316; p. 626.
[2] A Vernon, le 26 décembre 1317; p. 652.
[3] A Paris, le 23 janvier 1318; p. 653.
[4] A Paris, le 18 juillet 1318, et à Longchamp, le 10 juillet 1319; p. 656.
[5] Olim. t. II, p. 626 et 634.

d'entendre les officiers rendant compte des affaires de l'hôtel du Roi, de la Reine, de leurs enfants, et de corriger les *désordonnances*, s'il y a lieu. Sans doute les grands officiers, qui avaient eu la prétention justifiée de faire partie du Conseil, voulaient, quant à leurs offices, s'affranchir de sa juridiction, parce qu'ils pouvaient sans peine remonter jusqu'au Roi lui-même. C'est cet abus que prévient ou corrige le prince, en les renvoyant, chaque mois, à son Conseil [1].

Nous voudrions pouvoir analyser cette Ordonnance remarquable, qui règle la comptabilité royale, en prescrivant des mesures qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Les précautions prises pour sauvegarder les intérêts du trésor sont minutieuses, soit qu'il s'agisse des recettes, soit qu'il s'agisse des dépenses. Contentons-nous de dire que le Roi veut qu'on lui fasse, chaque mois, un rapport sur l'état de son trésor, et que, chaque année, cet état lui soit soumis par les gens des comptes [2]. Ajoutons que ce n'est plus qu'au Conseil mensuel que le Roi entendra les demandes qui lui sont présentées de domaines et rentes ou de remises des amendes de Parlement et autres [3]. Nous ne tarderons pas à juger de la sagesse de ces restrictions à de ruineuses prodigalités. En effet, quelques jours après, par une Ordonnance délibérée avec son frère, ses oncles, ceux de son lignage, plusieurs prélats, barons et autres de son Conseil, le Roi révoque tous les dons faits par les Rois ses prédécesseurs depuis Saint-Louis [4]. Il faut lire, dans le texte même, les raisons morales et politiques sur lesquelles Philippe V s'appuie, et la juste sévérité avec laquelle il juge ces dons faits à « gens qui en plusieurs autres manières ont grevé et exploité » leur droiturier seigneur. » Cette Ordonnance a posé la première base de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Sous les Rois de la première et de la seconde race, nous savons qu'elle n'existait pas,

[1] Art. 2 *item* : Que audit jour nous sera rapporté l'estat de nostre hostel, de la Royne et de nos enfans, et le nous rapportera chascun de son office, affin de ce que se il y avait desordonnance, que elle feust adreciée; et regarderons quand le mois commancera, li quiex de nostre Conseil il aura avec nous.

[2] Art. 3 et 4.

[3] Art. 49. Les *quins deniers et rachats, gardes, tiers, dangiers de bois* qui sont nos domaines et rentes, les quiex l'en nous demande souvent et sont de greigueur value que nous ne cuidons, nous devons estre avisié, se aucun les nous demandent et se requestes nous en sont faites, ils seront rapportés au jour du mois devant nostre Conseil.

Art. 40. Les amendes de Parlement et autres qui nous sont souvent demandées à pardonner, nous nous en devons avisier et garder de pardonner et quittier legiermenl, pour conservation de bien de justice; et des requestes qui nous en seront faites, nous en ordenerons en la manière que dessus est dit.

[4] En l'abbaye royale de Maubuisson, près de Pontoise, le 29 juillet 1318, p. 665. — Parmi les personnes qui sont obligées de faire examiner leurs titres en la cour du Roi, nous distinguons toute la lignée de Guillaume Flote et les hoirs Guillaume de Nogaret.

quoique cependant Philippe IV, en apanageant ses fils, eût ordonné, dans les lettres patentes, que les comtés retourneraient à la couronne, *défaillant les hoirs mâles*[1], et les *terres, rentes, châteaux, villes, bois et possessions* étaient prodigués, *dont c'est peschié et domage.* Ce principe était trop utile à la royauté pour ne point passer dans le droit public, et les successeurs de Philippe V ne manquèrent pas de le consacrer[2].

C'est en grand Conseil que fut rendue l'Ordonnance qui détermine l'action personnelle du Roi[3]. « Comme messire Dieus, en qui pouër » sont tous Roys et royaumes, ait pour ce establiz Roys en terre, que » il premierement ordené en leurs personnes, dehument gouvernent » et ordenent leur royaume et leurs subgiez, » dit le préambule; le Roi décide, par l'article 1er, qu'il entendra la messe tous les matins avant de commencer « à besoigner ès aucunes choses temporelles, » et que, pendant la messe, aucune requête ne sera reçue dans la chapelle; par l'article second, que personne ne lui adressera la parole, si ce n'est son confesseur, et, après la messe, l'aumônier; par l'article quatrième, qu'il aura toujours à sa suite deux *poursuianz*, un clerc et un laïque, qui, en l'absence du Parlement, auront et délivreront les requêtes, et qui les lui renverront quand il siégera; et les poursuivants devront être d'autant plus attentifs aux choses qu'ils feront passer devant le Roi, qu'ils auront à en rendre compte, chaque mois, à l'*étroit Conseil*; par l'article sixième, que nul n'ose faire supplication de *dons à héritage, si ce n'est en la présence du* GRAND CONSEIL; par l'article septième, que l'étroit Conseil s'assemblera tous les mois, et que tout ce qui sera conseillé sera registré par un notaire désigné à cet effet; qu'après le Conseil, ce notaire remettra une copie de son registre au Roi et aussi à ceux qui doivent exécuter les délibérations, afin qu'à la prochaine réunion du Conseil étroit chacun puisse faire juger comment il a rempli son devoir; enfin, l'article vingt-septième résume, pour ainsi dire, tout le système administratif, en désignant les personnes auxquelles est attribué le droit de faire rédiger des Lettres : les Lettres de justice ne se doivent commander, durant Parlement, que par la grande chambre ou par les requêtes, et, hors Parlement, par le clerc et le laïque qui poursuivent le Roi à Paris, ou par le chancelier; les Lettres *de don à héritage*, que par le Roi en Conseil; les Lettres d'autres grâces, par le Roi à la relation de ceux de l'étroit Conseil; le confesseur du Roi peut faire relation des dons des béné-

[1] Spicil. t. III, p. 68.
[2] Edit de François Ier de l'an 1539; ordonnance de Moulins de février 1566, article 1er, et ordonnance de Blois, art. 329, etc.
[3] A Bourges, le 16 novembre 1318, p. 668.

fices, et l'aumônier des aumônes; les chambellans, des permissions à plaider par procureur au Parlement et des dons de bêtes sauvages; ils pourront recommander les *lettres de homages ou de féautés* reçues par le Roi; les gens de la chambre des comptes, les maîtres des finances et les trésoriers, celles qui toucheront leurs offices, comme il est accoutumé. Pour compléter cette Ordonnance, pour achever l'organisation du Conseil, le Roi décida, après une courte expérience [1], qu'afin d'avoir toujours pleine connaissance de ce qui s'y était passé, il serait tenu un livre, appelé *Journal*, où l'on écrira continuellement ce qui aura été fait au Conseil. Le Roi confie la rédaction de ce Journal à Pierre Barrière, son clerc; les membres du Conseil, ou l'un des poursuivants, lui diront chaque jour ce qui doit y être inscrit, et il fera également mention du nom des Conseillers présents; enfin, maître Pierre Barrière, ou celui qui tiendra le Journal, pour éviter que les choses conseillées ne soient oubliées ou négligées, rappellera deux ou trois fois par semaine aux membres du Conseil les affaires qu'ils doivent mettre à fin [2]. Par ces Ordonnances, les affaires, les personnes, les institutions se classent, reposent sur des bases fixes, se meuvent selon des règles spéciales. Nous distinguons facilement l'action du Roi, l'action du grand Conseil, du Conseil étroit, du Parlement, de la Chambre des comptes. Ces actions se fortifient l'une par l'autre, s'enchaînent mutuellement, transmettent l'ordre qui les met en mouvement jusqu'aux classes les plus élevées et jusqu'aux derniers rangs de la population; en un mot, c'est un gouvernement entier qui se fonde et qui se régularise.

Cette œuvre de régularisation n'aurait pas été suffisamment accomplie, si elle n'avait pas atteint le Parlement et la Chambre des comptes; Philippe V ne pouvait la laisser inachevée. Le lendemain même du jour où il réglementait ainsi son hôtel, c'est-à-dire l'exercice personnel de sa puissance, il publia une Ordonnance touchant le Parlement [3]; elle organise sa discipline intérieure. Elle n'entre plus dans notre sujet, aussi nous ne ferons que deux remarques, l'une sur le fond, l'autre sur la forme; la première, c'est que, d'après l'article 10, le jour où le Roi viendra à Paris pour ouïr les causes qu'il a réservées, le Parlement de toutes les autres causes cessera; la seconde, c'est que l'Ordonnance n'ayant pas de préambule et n'étant pas formulée suivant l'habitude, il est probable qu'elle a été rédigée par le Parlement même, et ensuite enregistrée sans que le chancelier ait eu le soin de la revêtir des formalités ordinaires.

[1] Art. 7 de l'ordonnance du 16 novembre 1318.
[2] A Paris, au mois de décembre 1320, p. 732.
[3] A Bourges, le 17 novembre 1318, p. 673.

Cette Ordonnance disciplinaire fut bientôt suivie d'une autre sur le personnel, également délibérée en grand Conseil[1]. Le premier article dit qu'il n'y aura nul prélat député pour le Parlement, *car le Roy fait conscience de eus empeschier ou gouvernement de leurs experitüautez*, et il veut l'assistance en son Parlement de gens qui puissent continuellement siéger, sans avoir d'autres grandes occupations; cependant, les prélats qui sont de son Conseil ne cesseront pas d'en faire partie, et le Roi les appellera à ses *autres grans besoignes*. Les autres articles règlent qu'en Parlement il y aura un baron ou deux, et déjà le Roi y met le comte de Boulogne; qu'outre le chancelier et l'abbé de Saint-Denis, il y aura un nombre déterminé de membres et de rapporteurs aux enquêtes et aux requêtes; enfin, une troisième Ordonnance entre dans les derniers détails sur la composition et la tenue du Parlement, et, séparément, des enquêtes et des requêtes[2]. C'est ainsi que, par le temps, des usages deviennent des lois.

Une autre et plus récente émanation du Conseil, la Chambre des comptes, se séparait de plus en plus du Parlement même et grandissait, acquérant chaque jour un pouvoir plus étendu et une juridiction propre. L'Ordonnance de 1318, en réunissant les dispositions éparses dans les Ordonnances précédentes, a déjà commencé à régulariser la comptabilité du trésor royal; elle a soumis les titres et les agents financiers à la Chambre des comptes; elle a prescrit que rien ne serait payé que sur ses cédules; elle a exclu les trésoriers de son sein; elle a exigé son rapport annuel au Roi. Mais ce n'est plus incidemment que l'autorité royale peut réglementer la Chambre des comptes. Elle est devenue trop importante pour ne pas exiger une Ordonnance spéciale. Nous pouvons même dire qu'elle la réclame elle-même. En effet, l'Ordonnance du 17 avril 1320[3], qui a pour but son organisation définitive, doit avoir été rédigée par les gens des comptes, car elle ne renferme pas les formules de la diplomatique ordinaire, et il est naturel de penser que la Chambre des comptes, comme le Parlement, a été appelée à présenter elle-même son règlement particulier. Il entre, en effet, dans des détails de travaux, d'heures et de personnes dont elle seule pouvait connaître et apprécier le but et l'utilité. Nous n'avons pas à les analyser. Nous remarquerons seulement que, d'après l'article 23, lorsqu'il y aura appel au Roi d'une *sentence* de la Chambre des comptes, trois ou quatre membres, choisi dans le Parlement, se réu-

[1] Le 3 décembre 1319, p. 702.

[2] Décembre 1320, p. 728.

[3] Au Vivier en Brie, en 1319, vers l'Epiphanie, publiée en la Chambre es comptes, le 17 avril 1320, p. 703.

niront à elle pour le juger, sans publicité, pour éviter les inconvénients qui ne résultent que trop de la connaissance de pareilles affaires.

En réglant l'emploi du temps des membres de la Chambre des comptes, qui devaient travailler *depuis le matin jusqu'à ce que midi eût sonné à la chapelle royale*, le Roi ne prévoyait peut-être pas tous les obstacles qui seraient mis à leur assiduité. Parmi leurs nombreuses attributions était celle d'examiner, d'approuver, de faire payer les émoluments et les gages des officiers royaux, et nous trouvons même une Ordonnance qui, rendant plus précises les dispositions antérieures, enjoint aux gens des comptes de bailler aux gens des enquêtes *cellules de leurs gages des services et mantiaux*, au moyen desquelles le trésorier du Roi leur en paiera *le contenu de mois en mois pour leurs gages du temps à venir, et deux fois l'an leurs mantiaux*[1]. Ils avaient surtout l'attribution de contrôler les pensions[2] et les dons de toute espèce qui étaient demandés au Roi, et, quoique les dons à héritage ne pussent être accordés qu'en grand Conseil, l'on conçoit combien l'opinion de la Chambre des comptes devait avoir d'influence sur la délibération. Ses membres étaient donc l'objet de sollicitations continuelles de la part de ceux qui poursuivaient les faveurs royales, c'est-à-dire des personnages les plus importants, et il paraît que c'était à leur Chambre même qu'ils allaient les importuner. En effet, cet abus devint si intolérable, qu'une Ordonnance, rendue dans une forme exceptionnelle, puisqu'elle est contresignée par le clerc du Roi, se fondant sur ce que « moult de fois aucuns prélas, » barons et autres de notre Conseil viennent en ladite Chambre pour » parler et besoigner à vous d'autres choses que de celles à quoi vous » avez à entendre », défend d'y introduire ou même d'y annoncer « nulle personne quelle qu'elle soit. » Mais la fermeture des huys de la Chambre des comptes sera longtemps impuissante contre l'avidité.

Ces affaires importantes ne sont pas les seules sur lesquelles Philippe V ait eu à consulter son grand Conseil. La royauté tend de plus en plus à n'agir que par ses délibérations, et c'est dans ce but qu'elle a rendu ses réunions plus faciles. C'est ainsi que sont promulguées les Ordonnances touchant les forêts[3], et celle qui place les eaux et les étangs sous la garde des sénéchaux et des baillis[4]; celles qui accordent des priviléges aux habitants d'Auvergne[5], du Périgord et du Quercy[6]; celle contre les incendies, qui étaient fréquents dans le comté

[1] A Paris, le 12 février 1320, p. 734.
[2] En décembre 1320, p. 734.
[3] A Asnière, le 3 juin 1319, p. 684 : à Paris, 17 may 1329, p. 707.
[4] A Pontoise, le 15 juin 1320, p. 715.
[5] Au bois de Vincennes, au mois de juin 1319, p. 688.
[6] A Paris, au mois de juillet 1319, p. 694.

de Bourgogne, sous prétexte de guerres privées[1]; celle réglant les notaires du Roi et les émoluments du sceau et de la chancellerie[2]; celle enfin qui réglemente le Châtelet, cette édilité de Paris[3]. Pour d'autres affaires, il n'est fait mention que du Conseil. Nous citerons l'Ordonnance sur le trésor et sur les trésoriers[4]; sur les maîtres des eaux et forêts[5]; sur la gabelle du sel, les emprunts, les sergents, les prises, etc.[6]; sur les receveurs[7]; sur le droit de bourgeoisie retiré aux Lombards[8], sur le jugement des lépreux, coupables d'avoir empoisonné les puits, par les juges des seigneurs qui les avaient fait arrêter, quoique le crime fût de lèse-majesté et sans tirer à conséquence[9]; et sur d'autres affaires de même nature. Elles ont principalement rapport aux personnes, et nous constaterons que cette différence s'établit d'une manière de plus en plus marquée : en grand Conseil, les affaires générales ou importantes; les affaires moindres ou personnelles au Conseil ordinaire.

Ainsi se voient, dans ses actes, les efforts de la royauté pour rendre plus régulière l'administration. L'ordre s'établit partout, et Philippe-le-Long aura beaucoup contribué à le fonder, pendant un règne qui a été sans éclat, mais non pas sans utilité. Les mesures ordonnées par ce prince continuent sagement la pensée et les établissements de ses prédécesseurs. A celles que nous connaissons déjà, nous devons ajouter la création, faite en grand Conseil, de capitaines dans les bonnes villes du royaume, chargés de les défendre et de faire exécuter les lois[10]. Les troubles soulevés par les *pastoureaux* en furent le prétexte, la consolidation de l'autorité royale le vrai but. Les seigneurs ne se méprirent pas sur l'atteinte que porteraient ces nombreux officiers royaux à leurs droits, quoique le Roi leur promît qu'ils n'en perdraient aucun[11]. Mais pour ces charges, comme pour l'extension de la juridiction royale, le Roi ne paraissait céder qu'au vœu des populations, puisque les *suffisans personnes de bonnes villes*, après plusieurs délibérations prises en sa présence, l'avaient requis et supplié d'établir ces capitaines dans les villes, et un capitaine-général dans les baillies.

Les réclamations que suscitait cette mesure furent apaisées par les

[1] A Clairvaux, le 11 novembre 1319, p. 701.
[2] Au mois de février 1320, p. 735.
[3] Au mois de février 1320, p. 738.
[4] A Tremblay, le 3 janvier 1316, p. 628.
[5] A Château-sur-Loire, le mardy après Quasimodo, le 12 avril 1317, p. 645.
[6] A Notre-Dame-des-Champs, le 25 février 1318. p. 678.
[7] A Paris, le 28 mai 1820, p. 712.
[8] A Boisgency-sur-Loire, en 1320, p. 749.
[9] Vol. XI des Ord., p. 481, à Crecy, le 18 août 1321.
[10] A Paris, le 12 mars 1316, p. 635.
[11] Ibid., p. 636, 21 avril 1317.

explications données par le Roi en grand Conseil. Il n'en fut pas de même pour une autre tentative, qui remonte cependant jusqu'à saint Louis, prince également pris pour modèle et par les populations, quand elles demandent des réformes, et par les Rois, quand ils les promettent ou les entreprennent. Philippe-le-Long aurait voulu qu'il n'y eût en France qu'un même poids, une même mesure, une même monnaie. Il a fallu cinq siècles pour que cette grande idée fût mise en pratique. Alors elle étonna les esprits au point que la noblesse et le clergé s'unirent aux villes pour s'opposer à un projet qui semblait n'aboutir qu'à la levée d'un impôt au profit de la royauté. Le Roi fut donc obligé de s'arrêter devant cette coalition de l'ignorance, et il se contenta d'entraver et de réduire le droit trop multiplié de battre monnaie[1].

Malgré son imprévoyante conduite à Reims, le comte de La Marche succéda paisiblement à son frère, qui ne laissait point d'héritier mâle de la couronne. Un des premiers actes de Charles-le-Bel fut de s'occuper des préparatifs de la Croisade, dont Philippe IV avait fait faire le vœu à ses trois fils, avec lui. Louis-le-Hutin n'avait pas eu le temps de l'accomplir. Philippe V en avait été détourné, surtout par le Pape Jean XXII. Charles V, s'il n'avait pas l'intention sérieuse de délivrer la ville sainte, avait besoin de faire casser son mariage avec Blanche de Bourgogne, et il promit d'envoyer une flotte au secours des chrétiens de Chypre et d'Arménie, que menaçaient les Infidèles. Il exposa son projet dans une longue Ordonnance, et nomma pour commander l'armée le vicomte de Narbonne, son Conseiller[2]. Mais le défaut d'argent et d'autres soins firent avorter le projet de cette expédition.

Charles-le-Bel était monté sur le trône dans des circonstances peu favorables pour acquérir de la renommée. La royauté n'avait qu'à laisser fonctionner les institutions fondées et consacrées par les Ordonnances, par celles de Philippe IV surtout, et la féodalité n'opposait plus qu'une vaine résistance ou d'impuissants regrets au pouvoir qui la détruisait. Ce n'est plus d'elle que viendront désormais les obstacles à l'autorité royale; ce n'est plus vers elle que tendront ses efforts et ses coups. La nation est réunie sous le même sceptre; le Gouvernement est constitué; la justice est uniforme et suzeraine; les officiers royaux sont partout obéis. Pour ébranler cet état, il faut des ennemis égaux en forces, et l'avenir les réserve prochainement à la France et à ses Rois. En attendant ces guerres de peuple à peuple, Charles-le-Bel ne peut que consolider ce qui a été fait avant lui, que fortifier, par une pratique intelligente et ferme, le pouvoir tel qu'il l'a reçu de son frère.

[1] Spicil., t. III, p. 79.
[2] A Paris, le 7 février 1322, p. 811.

Aussi ses actes sont-ils peu nombreux et peu éclatants. Il consulte deux fois le grand Conseil, pour mettre de l'ordre dans les monnaies, si troublées depuis Philippe-le-Bel [1]; deux fois aussi pour régler les foires de Champagne [2]. Il décide enfin, d'après sa délibération, que le chancelier et les notaires royaux seront payés de leurs gages sur l'émolument du grand sceau, et les gens du Parlement sur les amendes [3]. Il résout quelques affaires de moindre importance sur l'avis du Conseil ordinaire: par exemple, le renouvellement des commissions de tous les commissaires et substituts [4]; le paiement d'une taxe sur toutes les marchandises introduites à Paris [5], et celui des dépens des procès par la partie qui succombera [6]. Pour d'autres enfin, les Ordonnances ne font mention d'aucun avis, celles surtout qui confirment les actes de ses prédécesseurs, et il y en a plusieurs [7]. On conçoit, en effet, que des usages ne soient pas supprimés ou introduits sans difficultés de la part des justiciables, sans persévérance de la part de l'autorité. Charles-le-Bel a la gloire modeste de l'avoir compris comme un devoir et d'avoir rempli ce devoir.

Il remplit également celui de faire rendre la justice, sans acception de personne. Le seigneur de Casauhon ayant tué l'huissier du Conseil qui lui apportait l'ordre de comparaître devant la Cour du Roi, pour se justifier des crimes que lui imputaient le vicomte de Lomagne et le sire d'Albret, fut traîné à la queue d'un cheval et pendu [8].

Les fils du comte de Flandre se disputant sa succession les armes à la main, le Roi évoqua l'affaire et leur ordonna d'attendre le jugement de sa Cour. Mais l'un d'eux, pressé par la faveur populaire, reçut les hommages de ceux qui ne voulaient, disaient-ils, être que ses sujets. Le suzerain, blessé de son audace, le fit arrêter et conduire dans la tour du Louvre; puis il lui adjugea le comté de Flandre. Mais les Flamands, inconstants comme tous les peuples, se révoltèrent contre lui et refusèrent d'entendre les membres du Conseil du Roi que Charles IV leur avait envoyés [9]. L'approche seule d'une armée les rappela à leur devoir et à la soumission.

Enfin, Charles IV consulta son Conseil sur une affaire d'une bien autre gravité.

[1] A Paris, le 5 may 1322, p. 766; le 16 octobre 1322, p. 769.
[2] A Saint-Christophe de Hallate, l'an de grâce 1326, au mois de juin, p. 794; à Paris, au mois de may 1327, p. 800.
[3] A Montargis, le 12 novembre 1322, p. 809 et 810.
[4] A Paris, le 16 novembre 1322, p. 774.
[5] Janvier 1324, p. 785.
[6] Ibid., p. 784.
[7] Ibid. XI des Ord., p. 483 à 514.
[8] Spicil., t. III, p. 81; D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. IV.
[9] Spicil., t. III, p. 85.

La possession de la Guyenne n'avait jamais cessé d'être un sujet de discorde entre le Roi d'Angleterre et son suzerain. Toutes les fois qu'il fallait en renouveler l'hommage, le trop puissant vassal ne pouvait se résoudre à ôter de son front sa couronne de Roi. La guerre venait donc encore d'éclater entre les deux rivaux, et Charles de Valois avait conquis la Guyenne, dernier effort de ce génie guerrier qui s'éteignit bientôt dans le remords du supplice de Marigny. Le Roi d'Angleterre était trop occupé de ses propres affaires pour ne pas négocier au lieu de combattre, et il eut l'imprudence d'envoyer en France la Reine Isabelle, si impatiente de se venger de son mari et de ses ministres. Cette princesse commença par porter au Roi son frère les plaintes les plus amères et par l'émouvoir de ses larmes [1]. Elle voulait qu'il continuât cette guerre dont elle était venue lui demander la cessation, et Charles n'y était que trop disposé [2]. Mais le Conseil ne jugea pas que le mécontentement de la Reine d'Angleterre fût un motif suffisant pour reprendre les hostilités et pour manquer aux promesses pacifiques faites au Pape, le Roi conservant la faculté de lui laisser lever secrètement des troupes en France et de l'aider *couvertement d'or et d'argent.* La paix se fit donc, et Isabelle, sous la fatale protection de Robert d'Artois, qui la tenait au courant des intentions de Charles IV, sortit furtivement du royaume, réunit une armée et débarqua en Angleterre pour détrôner Édouard II et aller mourir en prison [3].

N'oublions pas que c'est Charles-le-Bel qui a érigé en duché-pairie la baronnie de Bourbon, en faveur de Louis I, fils aîné de Robert et petit-fils de saint Louis. Les termes qui marquent les causes de cette érection « sont fort mémorables, dit Mezeray, et comme des pronos- » tics de la grandeur future de cette branche [4] ».

[1] Froissard, t. I.
[2] Rym. Act. publ., t. II.
[3] Rap. Thoyras, Hist. d'Anglet., t. III.
[4] Abrégé chron., t. II, p. 80.

CHAPITRE VII.

Sommaire : 1328-1356. — La Royauté suzeraine. — Son grand Conseil. — Hérédité de la Couronne. — Édouard III. — Loi salique. — Philippe VI. — Hommage du Roi d'Angleterre. — Affaires en grand Conseil, en Conseil ordinaire, en Conseil seul. — Noms des Rapporteurs. Noms des Conseillers. — Enregistrement des Lettres royaux. — Cour des Pairs. — Différend entre la noblesse et le clergé. — Robert d'Artois. — Arrêt. — Le comte de Montfort cité devant les Pairs. — Arrêt de Conflans. — Bataille de Crécy. — La France et la Royauté. — Impôts. — Actes du Conseil. — Gabelle. — Altération des monnaies. — Conseil secret. — Ses actes financiers. — Ses membres. — Membres du Parlement et de la Chambre des comptes. — Clercs et laïcs. — Maîtres des requêtes. — Le duc de Normandie assiste au Conseil. — Jean succède à son père. — Supplice du comte d'Eu. — Ordonnances. — Altération des monnaies. — Conditions aux subsides. — Membres du Conseil envoyés en Normandie. — Concession de six deniers. — Priviléges pour Rouen. — Ordonnances. — Fréquentes missions des membres du Conseil. — Le Roi présidant le Parlement. — Travaux du Conseil. — Police du royaume. — Besoins de la Royauté. États des provinces. — États généraux — Leurs délibérations. — L'Ordonnance qui les fait connaître. — Conditions imposées par les trois États. — Leurs empiétements. — Leur nouvelle réunion. — Nouveau rôle du Conseil. — Ses Ordonnances. — Bataille de Poitiers.

DU CONSEIL SOUS PHILIPPE VI ET JEAN.

La royauté, désormais et définitivement suzeraine, s'appuie, au commencement du quatorzième siècle, sur un corps régulier, dont la juridiction est universelle et incontestée, dont les membres, séparés par les besoins judiciaires, forment des Cours souveraines : l'Echiquier en Normandie, les Grands-Jours en Champagne, le Parlement à Toulouse, la Cour des Comptes et le Parlement à Paris. Toutes les justices descendent de ces tribunaux suprêmes, et quand le prince, qui les personnifie, veut juger irrévocablement, il appelle ces divers magistrats près de sa personne, réunit à eux ses barons et ses vassaux, les fait siéger avec ses Conseillers, et, constituant ainsi le dernier organe du pouvoir, son grand Conseil, le Roi prononce. Il peut le faire, parce que toutes les hostilités, jadis menaçantes, ont aujourd'hui disparu;

parce que les droits, les priviléges, les honneurs dépendent de son unique volonté; parce qu'il est le souverain, non sans provoquer des regrets éclatants et une opposition impuissante mais continue. La royauté n'aura plus à étouffer que des révoltes de sujets, à combattre que des rivalités de Rois.

La question de la succession au trône, encore soulevée par la mort de Charles-le-Bel, n'agita point les grands vassaux pour leur propre ambition. En désignant Philippe de Valois pour Régent, le dernier fils de Philippe-le-Bel déclarait que la couronne lui serait dévolue, si la Reine n'accouchait pas d'un fils. Edouard III, Roi d'Angleterre, protesta, seul, contre la justice d'une telle hérédité[1]. Il voulut soutenir par des arguties, et, dit-on, par de l'or, les prétendus droits au trône que lui donnait sa mère, sœur des trois derniers Rois, à l'exclusion de Philippe, qui n'était que le fils de leur oncle[2]. Il fit discuter devant l'assemblée de tout *le baronnage français* le sens des mots célèbres et incomplets de la loi salique : *Ad virilem sexum tota hæreditas pertineat*; soutenant que si les femmes étaient exclues, à cause de la faiblesse de leur sexe, leur postérité mâle reprenait son rang et son droit[3]. L'histoire de la monarchie détruisait ces allégations sans fondement; et, d'ailleurs, victorieuses, elles auraient tourné contre Edouard lui-même[4], puisqu'il se serait trouvé précédé par les mâles issus des filles des derniers Rois, dont sa mère, Isabelle, n'était que la sœur.

Ces princes, le duc de Bourgogne et Charles-le-Chauve, ne contestaient pas les droits de Philippe de Valois, et Robert d'Artois même se prononça vivement pour lui. Les vassaux, les Pairs, tous jugèrent en sa faveur, et nous n'avons rapporté succinctement cette première lutte de l'Angleterre et de la France que pour constater le degré de suprématie où avait été élevée la royauté, par les progrès de sa force et de sa justice, par ses armes et par son Conseil.

L'idée de cette suprématie était devenue si puissante dans les esprits que les Flamands ne surent point inventer contre Philippe VI, quand il marcha pour conquérir Cassel et les soumettre, une injure plus grande que celle de *Roi trouvé*, parce qu'il n'était pas né sur le trône[5]. Et lorsque le Roi d'Angleterre, qui avait manqué à son devoir de vassal en n'assistant pas au sacre de Philippe de Valois, refusa témérairement de venir rendre hommage pour la Guyenne et les autres terres qu'il

[1] Spicil., t. III, p. 87.
[2] Rap. Thoyras; Hist. d'Angl., t. III.
[3] Mém. de l'Acad. des Insc. et Bell. Lett., t. XVII et t. XX.
[4] Ibid., t. VIII; Greg. Turr., epis., lib. III, cap. 3; Rymer, Act. publ., t. X.
[5] Spicil., t. III, p. 89.

tenait du Roi de France, il fit dire par sa mère, aux envoyés français, que le fils d'un Roi n'avait point à s'humilier devant le fils d'un comte[1]. C'était l'orgueil d'un Roi puissant; ce n'était plus le sentiment de l'égalité féodale. Les Rois ne sont plus égaux qu'entre eux. Cependant, le superbe fils de Roi s'humilia bientôt devant son suzerain le fils du comte, et la magnifique cérémonie où Philippe VI, sur son trône et seul assis, entouré des Rois de Bohême, de Navarre et de Majorque, d'une foule de princes et de grands officiers, reçut l'hommage d'Edouard, à genoux, sans couronne, sans épée et sans éperons, cette cérémonie fit naître dans le cœur du rival trop humilié une haine immortelle, dont les ressentiments ne se feront pas attendre[2].

Philippe VI est donc Roi. Ce n'est pas seulement dans son expédition de Flandre ou dans ses hauteurs contre le Roi d'Angleterre que nous le trouvons exerçant la puissance suprême. Il convoque souvent son grand Conseil, plus souvent encore son Conseil ordinaire. Les travaux de la royauté y ont moins d'éclat, mais plus d'utilité. C'est là qu'elle montre sa puissance réelle et la consolide par les bienfaits de sa sagesse; c'est là vraiment que le Roi règne.

C'est en grand Conseil que Philippe VI décide que les sujets du duc de Bretagne ne pourront être distraits de sa juridiction[3]; que les appellations des jugements rendus par les commissaires du duc seront portées directement devant ce prince, sans que le Parlement de Paris en puisse connaître, *omisso medio*[4]; enfin que les appellations des jugements rendus par les sénéchaux de Bretagne seront portées aux Grands-Jours du duc, et, de ses Grands-Jours, au Parlement de Paris[5]. Mais c'est de ses finances, surtout de ses monnaies, que le Roi s'occupe dans son grand Conseil. Les délibérations, à ce sujet, y sont aussi fréquentes que contradictoires, et l'histoire des vicissitudes de ce règne se lirait dans les variations du système monétaire. Au commencement, le Roi veut le régulariser, et convoque, pour être éclairé, des prélats, des barons, des députés de bonnes villes, des hommes sages et experts, qu'il fait délibérer avec son grand Conseil[6]. Suivant la formule si souvent répétée, il veut ramener la monnaie à la valeur où elle était du temps du Roi saint Louis[7]. Mais il est évident qu'en la changeant à des

[1] Spicil., t. III, p. 91.
[2] Froissard, t. I. fol. 7.
[3] Ordonnances des Roys de France, t. II, Paris, au mois de juin 1328, p. 17.
[4] Ibid., p. 18.
[5] Ibid.
[6] A Louvre-lez-Paris, le 21 mars 1328, p. 27.
[7] A la Fontaine Saint-Martin, le 6 septembre 1329, p. 34; l'an 1329, le samedy d'après la Saint-Michel, 29 de septembre, p. 37; Paris, le 4 décembre 1329, p. 42; Paris, le 8 mars 1329, p. 55; Orléans, le 25 mars 1332, à la fin de l'an-

intervalles si multipliés que les marcs d'or ou d'argent variaient quelquefois de semaine en semaine, il rend difficiles et hasardeuses toutes les transactions, impossible tout commerce régulier, vain ou frauduleux tout crédit. Mais, il faut le dire, cette confusion même était alors le bénéfice recherché. Il remplaçait un impôt.

Ces désastreuses affaires des monnaies n'étaient cependant pas les seules qui occupaient le Roi et son grand Conseil. Là était réglé en quelle forme et en quelle monnaie seraient payés les rentes, les bois et les prix des fermes. Nous remarquerons que les *mestres de monnoies* avaient été appelés à la délibération[1]. Ils sont également réunis aux *prelas, dus, contes, barons et plusieurs communes de bonnes villes*, pour ordonner, *par la grant délibération du grant Conseil*, au sénéchal de Beaucaire de punir sévèrement ceux qui survendront les marchandises et denrées, en enfreignant les ordonnances qui avaient remis les monnaies *presque en leur premier estat*[2]. Enfin, c'est en grand Conseil que le Roi déclare que tous les dons faits sur l'émolument des *sceaux, escriptures et tabliers* du royaume sont nuls[3], et qu'il impose aux trésoriers et receveurs le serment de ne prendre ni gages, ni robes de personne, et de ne prêter l'argent du Roi ou même le leur *à aucuns quel qu'ils soient*[4].

Quelquefois, remise était faite de l'émolument du sceau. Nous trouvons, en effet, après les *lettres accordées aux marchands de Portugal establis à Haarfleur: Sine financia, quia ad utilitatem Reg. et patriæ*[5], et les simples mots *sine financia* terminent la déclaration touchant la pêche du poisson dans la rivière de Somme[6]. Nous pouvons évaluer la valeur de ces décharges, car les statuts des orfèvres de la ville de Paris, accordés par le Roi Jean, en 1355, portent sur le repli de l'original: *Solverunt 24 libras Parisiensis*[7].

D'autres affaires encore étaient traitées dans le grand Conseil. La forme de certains appels au Parlement y fut discutée à deux reprises différentes[8]. Une grande Ordonnance y fut faite pour permettre les guerres privées dans le duché d'Aquitaine, sur la proposition du Roi

née, p. 83. Voyez aussi vol. XII des Ord., p. 46; Paris, le 22 août 1343, vol. II, p. 182, p. 187.

[1] Paris, 16 décembre 1329, p. 45.

[2] Paris, 6 avril 1330, p. 49.

[3] A Saint-Joire de Beauquierville, le 1er de juin 1331, p. 66.

[4] Ibid, p. 67.

[5] Au mois de mai 1341; et Philippe-le-Bel, à Paris, en janvier 1339, p. 157.

[6] Au mois de septembre, à Paris, 1344; et à Paris, le 16 août 1343, p. 207.

[7] A la noble maison de Saint-Ouyn, en aoust 1355; t. III des Ordonnances, p. 10.

[8] Le 9 mai 1330, p. 51; Paris, l'an 1344, au mois de décembre, p. 210.

de Bohême, à la demande du sire d'Albret, des barons et des nobles de la province, et en présence du Roi de Navarre, du duc de Normandie, du duc de Bourgogne et d'un grand nombre d'autres seigneurs[1]. C'est ainsi que la coutume, *qui hébète le sens des hommes*, l'emportait sur les efforts de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Philippe-le-Bel, sur la justice et sur la raison. Le pillage, la dévastation, l'incendie étaient des priviléges dont la noblesse ne pouvait se résigner à perdre le droit, et une telle liberté sera encore longtemps défendue et pratiquée.

L'Ordonnance touchant les foires de Champagne en règle la police et prescrit que si aucun des officiers du Roi fait quelque *grief ou empeschement* aux marchands, il leur sera levé par quatre personnes du Conseil du Roi, deux du Parlement et deux maistres des Comptes ou trois d'eux[2]. Elle est complétée par celle du mois de juillet 1344, qui défère aux Cours des Comptes l'interprétation et la décision de toutes les difficultés qui pourraient s'élever[3]. Celle qui contient des dispositions restrictives du nombre des notaires du Roi, des sergens d'armes et des maîtres des requestes de l'hostel mérite un examen particulier[4]. Par l'article premier, elle règle les gages, et, par l'article troisième, le nombre des notaires du Roi et des sergents d'armes. Par les articles suivants, elle statue que les notaires du Roi ne recevront aucuns gages, jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par le Parlement pour connaître, *tantost après Quasimodo*, s'ils sont suffisants et capables de faire des Lettres tant en latin qu'en français[5]; qu'à l'avenir, le Roi ne fera aucun notaire, à moins qu'il n'ait été examiné de la même manière par le chancelier ; qu'aucun du Conseil, de quelque etat qu'il soit, ne suppliera le Roi de faire des baillis, des sénéchaux et d'autres grands officiers, à moins qu'ils ne les croient suffisants ; que lorsque le Parlement sera fini, le Roi mandera son chancelier avec trois maîtres présidents du Parlement et dix personnes de son Conseil, clercs et laïcs, lesquels ordonneront, selon sa volonté, du Parlement prochain, tant de la grand'-chambre et de la chambre des enquestes comme des requestes, sous leur serment de choisir les plus suffisants, et de dire quel nombre de personnes il devra suffire pour ladite grand'-chambre, pour les enquestes et requestes ; qu'il ne sera nommé aucun maistre des requestes de l'hostel jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à six,

[1] Au bois de Vincennes, le 8 février 1330, p. 61.
[2] Paris, au mois de décembre 1331, p. 73.
[3] A Chasteau-Thierry, p. 201.
[4] A Paris, le 8 avril 1342, p. 173.
[5] Réponse du Parlement, après l'examen ; Histoire chronologique de la Grande-Chancellerie de France, par Tessereau, t. I, p. 16.

trois clercs et trois laïcs ; qu'aucuns sénéchaux et baillis ne pourront, à l'avenir, être maîtres des requestes de l'hostel ni être admis au Parlement comme maîtres. L'administration se régularise de plus en plus, et, en effet, le Roi, en son grand Conseil, ne tarda pas à réglementer le Parlement d'une manière plus étroite qu'il ne l'avait été jusque là[1]. Cette curieuse Ordonnance, non-seulement règle le nombre des Conseillers, clercs et laïques, en chaque chambre; mais elle les désigne par leur nom; eux seuls auront des gages, et s'il plaît aux autres de venir gratuitement, il leur sera permis; mais ils n'auront de gages que quand ils succéderont aux titulaires, et ils ne leur succéderont que du consentement du Roi, sur le témoignage du chancelier et du Parlement. Nous regrettons qu'il n'entre pas dans notre sujet d'analyser les dispositions qui concernent les frais de mission, la police des audiences, le secret des délibérations, la déférence des conseillers pour les présidents, la rédaction des arrêts; nous regrettons de ne pouvoir que mentionner le règlement fait par la Cour touchant les huissiers du Parlement, et le serment professionnel imposé aux avocats, si remarquable par l'étendue et la nature de leurs obligations de convenance dans leur langage, de bonne foi dans leurs défenses, de désintéressement dans leur salaire, de respect pour les juges, de déférence pour leurs anciens.

Les affaires de moindre importance sont expédiées dans le Conseil ordinaire. Il se réunit plus souvent, plus facilement que le grand. La mention simple du Conseil est faite, soit au commencement des Lettres exprimant que le Roi était en son Conseil[2], soit à la fin où il est dit par le Roi et son Conseil[3]. De plus elles sont ordinairement contresignées par un secrétaire. Ces Lettres sont souvent faites par le Conseil seul, et l'apposition exprimée de la signature ou du sceau du Roi n'est pas toujours la preuve de sa présence. Elles traitent de toutes les affaires de l'administration, et il serait nécessaire de les analyser sans exception pour en faire apprécier la portée et la diversité. Il serait même difficile de les classer selon les intérêts généraux et les intérêts particuliers, parce que la division même de ces intérêts ne saurait être faite dans le sens absolu où nous la comprenons aujourd'hui.

Cependant plusieurs de ces Ordonnances sont, par leur forme, dignes de remarque. Celle touchant les *francs fiefs et les acquisitions* faites par les églises, qui frappe d'une première redevance les biens mainmortables, est *donnée à Paris par les gens des comptes et les tréso-*

[1] Au Val Nostre-Dame, le onzième jour de mars 1344, p. 219.
[2] Paris, le 11 juillet 1328, p. 20; Passim.
[3] ... *Per Dominum Regem et suum consilium*... A la Fontaine Saint-Martin, le 6 septembre 1329, p. 36; passim.

riers[1]. Il en est de même de la déclaration par laquelle le Roi ordonne qu'il sera payé de ses rentes et revenus avant tous les autres créanciers[2] : réminiscence de saint Louis, qui avait défendu qu'aucun de ses sujets fût mis en prison pour dettes, si ce n'est pour les siennes[3]. Ainsi l'intervention de la Chambre des comptes, pour certaines affaires de finances, paraît suffisante, et nous la verrons devenir de plus en plus exclusive et entière, progrès naturel de la séparation des juridictions; le Conseil même se réunit dans son sein[4].

L'habitude s'établit de mentionner dans le protocole final des Ordonnances sur la conclusion de quels rapporteurs elles ont été rendues[5]. C'était le moyen d'obtenir pour les actes royaux plus de correction et plus d'exactitude. Aussi l'Ordonnance du 8 avril 1342 prescrit-elle des mesures qui les doivent assurer, soit que les Ordonnances soient rédigées en latin, soit que les rapporteurs les écrivent en français. Ils y sont également obligés, car l'Ordonnance précitée est en français et la suivante est en latin, toutes les deux par les mêmes rapporteurs, toutes les deux datées du même jour, et toutes les deux ayant à peu près le même but, puisque l'une approuve quelques dispositions de l'inquisiteur Henry de Chamay contre les hérétiques, et que l'autre renouvelle et confirme contre eux l'Ordonnance de saint Louis du mois d'avril 1218[6]. Et ce qu'il y a de curieux, c'est que les dispositions de l'inquisiteur sont contenues en latin dans l'Ordonnance qui les rend exécutoires en français.

Les rapporteurs sont nombreux, quelquefois importants. L'archidiacre de Langres a rapporté deux Ordonnances relatives aux notaires du Châtelet de Paris[7]; celui de Saint-Martin de Tours, les Ordonnances portant obligation d'être reçu licencié pour exercer la médecine à Montpellier[8] et à Paris[9]; le maréchal de Trie, celle qui règle la manière de payer les frais des commissaires envoyés en divers lieux pour les *Royaux besoingnes*[10]. Et cette Ordonnance n'est rapportée ni au

[1] Paris, le 23 novembre 1328, p. 23.
[2] Le 8 décembre 1333, p. 95.
[3] Ord., t. I, an. 1256, p. 80, art. 17; Voyez aussi l'Ordonnance par laquelle le Roi révoque un droit qu'il levait sur les draperies; Paris, avril 1333, p. 88; *Ad relationem gentium compotorum et thesaurar.*
[4] Lettres pour la réformation des abus du Châtelet; Philippe de Valois, régent, à Paris, au mois de février 1327, p. 1; « ... Par le Conseil assemblé sur ce en la Chambre des comptes. »
[5] Ord., t. II; Saint-Germain-en-Laye, en novembre 1329, p. 40, etc., etc.
[6] Ibid., p. 41.
[7] Château-Thierry, en septembre 1330, p. 52 et 55.
[8] A Pacy, en août 1331, p. 71.
[9] Paris, août 1331, p. 70.
[10] Saint-Germain-en-Laye, le 15 avril 1331, p. 65.

grand Conseil, ni au Conseil ordinaire. Elle est de celles que le Roi signait sans cette formalité, et il y en a un très-grand nombre de cette espèce pour des affaires qui, sans doute, ne paraissaient pas alor exiger un examen plus solennel. Enfin des Ordonnances sont rapportées par le chancelier lui-même seul[1] ou accompagné par d'autres rapporteurs[2], hors du Conseil, ou en Conseil même[3]. Dans ce dernier cas, les affaires devaient être longues et susceptibles d'une discussion que ne pouvait soutenir un seul rapporteur, affaires dont on pouvait dire, comme de l'Ordonnance contre les usuriers, *eue délibération par moult de jorns*[4].

Les noms des rapporteurs et des secrétaires ne sont pas les seuls que l'usage introduisait dans les formules des actes royaux. Philippe VI ayant voulu faire prêter serment de feauté à son fils Jean, duc de Normandie, par l'archevêque de Rouen, le prélat prétendit, appuyé par une délibération de son Chapitre, que c'était un de ses priviléges de ne prêter ce serment qu'au Roi. Mais le Roi ayant, dit-il, fait mettre *nostre main* en son temporel, rendit, en présence du duc de Bourbon, des archevêques de Sens et d'Auch, du seigneur de Garencières et M. Guy Baudet, doyen de Paris[5], une Ordonnance interprétative à laquelle l'archevêque dut se soumettre. De plus nombreux Conseillers assistent au Conseil dans lequel furent *lues au Roi* les lettres qui règlent les appels du Parlement pour les comtés d'Anjou et du Maine[6]. D'autres Ordonnances offrent encore la même mention.

Ainsi formulées et de plus en plus conformes à la régularité que prenaient les travaux des diverses fractions du Conseil du Roi, les Ordonnances ou *Lettres royaux* n'avaient plus besoin que d'être authentiquement conservées. Des archives ne sont que des dépôts, et nous avons vu que la perte en était irréparable. Il fallait conserver les actes de la puissance souveraine de manière à pouvoir les reproduire, sans crainte que la disparition de l'original empêchât d'en avoir la trace et d'en donner copie. Il est évident qu'on y songeait, au moins pour

[1] Par le Roy, à votre relation; Paris, le 6 avril 1330, p. 50.

[2] Par le Roy, à la relation de Vans, de M. des Sieurs et de P. Forget; Paris, le 12 janvier 1330, p. 58.

[3] *Per Dominum Regem in consilio suo ad relationem vestram;* Beziers, en février 1335, p. 106.

[4] Ibid., p. 59.

[5] A l'abbaye de Notre-Dame-lez-Pontoise, en juin 1334, p. 99.

[6] A Becoisel 1341, au mois de juin; à Saint-Germain-en-Laye, le 20 avril 1341, et à Estioles, le 12 may 1341, p. 162; leu au roy, présent le vicomte de Meleun, le maréchal Bertran, les sires de Mathefilou, les sires du Moulinet, les sires de Mervet, messires Louis de Vaucent, messires Jean d'Andresel, messires Baudry des Roches et sires Jehan de Milon; Voir aussi l'Ordonnance du 11 mai 1333, p. 92.

les affaires importantes. Nous lisons en effet dans l'Ordonnance par laquelle Philippe VI revendique et maintient vivement ses droits de régale : *Mandons par la teneur de ces présentes à nos amez et feaulz les gens qui tiendront notre prochain Parlement et les gens de nos Comptes que à perpétuelle mémoire fassent ces présentes enregistrer en nos chambres de Parlement et des Comptes et garder pour original au trésor de nos chartes et de nos lettres*[1]. Nous trouvons une mention plus positive encore dans les Lettres par lesquelles le Roi ordonne que l'évêque d'Amiens sera contraint, par saisie de son temporel, de ne plus lever des amendes sur les nouveaux mariés qui habiteront avec leurs épouses; après la signature, il est dit qu'elles ont été *lues et enregistrées au Parlement, dans le livre des Ordonnances royales, à la cinquantième page et pendant la neuvième année*[2]. Ce qui prouve que le Parlement tenait un registre spécial sur lequel, depuis quelque temps déjà, il transcrivait les Ordonnances avec assez d'exactitude pour devoir mentionner le numéro de la feuille et l'année du règne. Telle est, sans contredit, l'origine de ces fameux enregistrements, dont l'usage fit une espèce de droit, vain droit dont la turbulente ambition du Parlement osa plusieurs fois, contre son devoir et la vérité, soutenir le mensonge jusqu'à la sédition.

Voilà les actes du Conseil, du grand Conseil ou du Conseil ordinaire, et du Roi, quand il juge à propos d'agir sans son contrôle ou son appui. Mais le Conseil siége encore sous une autre forme, la Cour des Pairs, et nous ne devons point oublier ses jugements. Peu de temps après le couronnement de Philippe VI, s'éleva un différend entre les nobles et les clercs touchant leur juridiction et leurs droits[3]. La justice du Roi lui montrait, chez la noblesse, l'envie des richesses du clergé; mais son intérêt lui montrait, chez elle aussi, le dévouement et les sacrifices[4]. Il fallait pourtant prononcer. Les parties furent ajournées à l'octave de la saint André 1330[5]. Le Roi, entouré des princes du sang, des pairs, des barons, des membres du Conseil, monta sur son trône, devant lequel se placèrent cinq archevêques et quinze évêques. La parole fut donnée à Pierre de Cugnières, qui remplit les fonctions de Conseiller du Roi et de son Avocat général. L'orateur prononça un discours latin longuement étudié sur la distinction

[1] A Vincennes, au mois d'octobre 1334, p. 102; cette Ordonnance est confirmée par celle du 5 may 1346, p. 243.

[2] Au Parlement, le 10 juillet 1336, p. 117; *Lecta per cameram. Registrata in curia parlamenti in libro ordinationum regiarum. Fol.* 50, *in nono anno.*

[3] Spicil., t. III.

[4] Froissart.

[5] Fleury; Hist. ecclés., t. XIX.

de la puissance temporelle et de la puissance spirituelle, l'une appartenant au Roi seul, l'autre aux évêques, et sur la ferme volonté du Roi de maintenir les droits de tous. Mais lorsqu'il fut arrivé à l'exposition des soixante-six articles de griefs imputés aux ecclésiastiques, il continua sa harangue en français, de crainte de ne pas être entendu de la noblesse et même d'une partie des prélats[1]. Ces griefs se résument pour nous en un seul, des empiétements. Cela devait être : trop longtemps la justice ecclésiastique avait seule offert des garanties ; trop longtemps les juges laïques avaient emprunté ses lumières et sa force pour qu'elle pût se retirer immédiatement dans le domaine spirituel.

Les évêques eurent huit jours pour répondre, et l'assemblée fut ajournée au vendredi suivant, quinze décembre. L'archevêque de Sens fut le premier qui prit la parole au nom du clergé, protestant d'abord que tout ce qu'il allait dire n'était point pour subir un jugement, admettant ensuite la distinction des deux puissances, dont il entreprit de prouver la compatibilité dans une même personne, et terminant par l'inutile menace de combattre pour ses droits jusqu'à la mort. Ce ne fut que dans la troisième assemblée, à huit jours encore d'ajournement, qu'il fût sérieusement répondu à l'orateur de la juridiction séculière par l'évêque d'Autun. Ce second défenseur du clergé protesta, comme l'archevêque de Sens, qu'il ne parlait que pour la conscience du Roi, point pour sa justice, puisqu'il n'admettait pas une sentence qui pût donner droit à personne. Puis il réfuta un à un les arguments juridiques de Pierre de Cugnières, et sa réponse fut souvent victorieuse, surtout quand il compara la justice rendue par les clercs qui savaient le droit, aux erreurs des juges laïques non lettrés.

L'assemblée n'opina point après ce grand débat, et lorsque les prélats se rendirent à Vincennes pour connaître les volontés du Roi, Pierre de Cugnières et l'archevêque de Bourges les assurèrent que ce prince *voulait les conserver dans tous leurs droits en les invitant à corriger, avant Noël prochain, ce qui en avait besoin;* réponse qui ne trahissait que trop la pieuse indécision de Philippe de Valois sur une matière si épineuse et si nouvelle. Cette querelle, ainsi commencée, ne devait pas avoir de terme, et, aujourd'hui encore, la limite précise de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle n'est ni déterminée, ni maintenue sans des contestations renouvelées quelquefois de Pierre de Cugnières et nommées APPELS COMME D'ABUS.

Une cause plus grande, plus menaçante pour la royauté, plus fatale pour l'État, ne tarda point à occuper encore la Cour des Pairs ; nous

[1] Fleury; Hist. ecclés., t. XIX.

en avons vu l'origine dans le chapitre précédent. Robert d'Artois ne renonçait pas à des prétentions que les armes de Philippe V lui avaient fait momentanément abandonner; il espéra les faire triompher sous un prince dont il avait épousé la sœur, dont il avait vivement appuyé les droits contestés, dont l'amitié s'était déjà manifestée par l'érection en pairie du comté de Beaumont. Il manquait à son crédit une apparence de justice, l'ambitieux la chercha dans le crime. Nous ne rapporterons pas les manœuvres si connues de Jeanne de Divion, qui fut convaincue d'avoir fabriqué de faux titres et brûlée vive[1]. Robert osa nier la fausseté de ces titres, reconnue par le Parlement, avouée par la coupable, encore excusée par le Roi, et persister audacieusement dans sa demande. La Cour des Pairs dut prononcer. Le jugement porta que les quatre lettres produites par Robert d'Artois, comte de Beaumont, Pair de France, étaient fausses, et seraient *cancellées et dépiécées*. Alors, le procureur général demanda à Robert s'il prétendait encore user de ces lettres; ce prince se retira avec son conseil, rentra aussitôt dans la salle, et renonça publiquement à ces titres. L'arrêt fut exécuté séance tenante.

Mais le repentir et la conduite de Robert pouvaient seuls désarmer la justice, qui n'était point satisfaite; il poussa à bout la patience du Roi par ses emportements et par ses outrages. Il fut ajourné à comparaître, et le supplice de Jeanne de Divion lui fit craindre cependant d'avoir trop longtemps bravé l'autorité des lois et la majesté du souverain. Il s'enfuit à Bruxelles : les Pairs furent ajournés pour assister au jugement. Robert ne se fit représenter par ses procureurs qu'au troisième ajournement; ils l'excusèrent par le défaut de sûreté pour sa personne. La Cour allait passer outre, lorsque le Roi de Bohême et Jean, fils aîné du Roi, qui avait été émancipé et créé duc de Normandie et Pair de France pour assister à ce jugement, se jetant aux genoux de Philippe, obtinrent un nouveau délai et un inutile sauf-conduit. Enfin, le 8 avril 1331, la Cour assemblée au Louvre, le Roi prononça lui-même l'arrêt qui, sur les conclusions et après un long discours du procureur général, condamnait Robert d'Artois au bannissement et à la confiscation de ses biens.

Remarquons que c'est la dernière sentence criminelle sortie de la bouche de nos Rois ; ce ne sont que des bienfaits ou des grâces qu'elle doit exprimer. Le premier et le plus heureux attribut de la royauté moderne est de n'apparaître, aux yeux des peuples, que comme une providence qui pardonne ou qui console.

Robert, furieux de sa condamnation, recourut, pour s'en venger,

[1] Spicil. Cont. Nang. an. 1330; Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. x.

aux moyens les plus extraordinaires : il y en a que la démence seule peut expliquer. C'est ainsi qu'il essaya d'*envouter* le Roi, la Reine, le duc de Normandie; on le soupçonna même d'avoir voulu plus sérieusement attenter à leurs jours, et enfin, il se réfugia en Angleterre pour exciter à la guerre contre la France le Roi Edouard, qui n'y était que trop bien disposé. Ce prince, plus habile que Philippe VI, avait endormi la prudence du monarque dont il préparait la défaite, et bientôt sa politique et son courage lui donneront une double victoire à l'Ecluse et à Crécy.

Mais avant ces malheurs, prélude sanglant de ceux qui vont affliger la France pendant si longtemps, la Cour des Pairs eut encore à juger une affaire importante. Charles de Blois, neveu du Roi de France par sa mère, avait épousé Jeanne-la-Boiteuse, nièce et héritière de Jean II, duc de Bretagne [1]. A la mort de ce prince, son frère consanguin, le comte de Montfort, s'empara de la Bretagne, et sollicita l'appui du Roi d'Angleterre qui avait trouvé incontestables les droits de Jeanne, quand il voulait la faire épouser à son propre frère [2], et qui ne se prononça pas moins pour Montfort [3] pour en attaquer la validité. Charles de Blois demanda au Roi de France, son oncle et son suzerain, de soutenir la justice de sa cause; en conséquence, Montfort fut cité à comparaître devant la Cour des Pairs. Soit irréflexion, soit audace, il se rendit à Paris, accompagné de quatre cents seigneurs dévoués. Sévèrement accueilli par le Roi, craignant les suites de sa témérité, il s'enfuit déguisé, mais laissa des procureurs pour défendre sa cause. Les deux parties fournirent leurs mémoires et requêtes, qui furent respectivement communiqués. Montfort soutenait que la représentation, qui était de coutume en Bretagne pour les biens des sujets, ne pouvait avoir lieu pour la souveraineté même du pays; que ce duché relevant de la couronne de France depuis l'hommage qui en avait été fait par Pierre de Dreux, dit Mauclerc, et renouvelé par Jean-le-Roux, son fils, et, de plus, ayant été érigé en pairie par Philippe-le-Bel, la succession devait en être réglée par les lois générales du royaume dont il relevait. Le comte de Blois n'eut pas de peine à réfuter ces faux principes : un hommage volontaire et un honneur n'avaient pu changer l'antique constitution consacrée par les lois et par la coutume. Ces raisons, qu'il est inutile de développer, ne laissant aucun prétexte à la prolongation du procès, furent néanmoins suivies d'enquêtes dont l'objet était de vérifier des exemples et des faits avancés par les prétendants pour appuyer leurs droits. Nous ne le remarquons

[1] Argentré, Hist. de Bretagne.
[2] Rymer, Act. publ. t. III.
[3] Ibid., part. IV, p. 112.

que pour montrer combien la justice avait fait de progrès, puisqu'elle poussait le scrupule jusqu'à vouloir constater juridiquement des choses si connues de tout le monde, qu'elles ne pouvaient pas soulever le moindre doute dans l'esprit des juges. Enfin, le 7 septembre 1341, fut rendu, à Conflans, le célèbre arrêt de la Cour, suffisamment garnie de Pairs, et en présence du Roi, par lequel, nonobstant toute opposition, Charles de Blois, au titre de Jeanne son épouse, était reconnu duc et pair de Bretagne, et admis, en cette qualité, à faire foi et hommage au Roi.

A l'époque où nous a conduits l'examen des actes de l'autorité royale en son Conseil, réuni et consulté sous toutes les formes, Philippe de Valois a pu crier au châtelain de Broye : *Ouvrez, ouvrez, c'est la fortune de la France*. Le vaincu de Crécy disait vrai ; la fortune de la France, en effet, ne pouvait se relever que par la royauté qui l'avait commencée, et qui seule en continuerait les prospérités, après un siècle de périls, d'efforts et de courage communs. Alors cette royauté ne reposait que sur les fondements mal affermis par des succès encore enviés, et par les empiétements heureux de sa justice. Il lui manquait la sanction des malheurs et de la gloire pour n'avoir plus à redouter ces infidélités dont ne l'avait pas menacée, sans motifs, le défenseur de Robert d'Artois, contre lesquelles de nouveaux serments n'étaient pas une suffisante et perpétuelle garantie. Elle allait s'affermir par de longues et terribles épreuves, et ce triste chapitre de nos annales n'en est pas le moins glorieux. Philippe de Valois l'a commencé par les deux plus grandes défaites qui eussent encore humilié nos armes; nous en retrouverons les présages et les conséquences dans les actes du Conseil que nous avons encore à analyser.

Les guerres de Flandres, où le Roi prit à Cassel la glorieuse revanche de Philippe-le-Bel à Courtray, où Artevelt donna le premier exemple moderne d'un révolutionnaire devenu l'idole et la victime du peuple; la guerre de Bretagne courageusement soutenue par deux femmes; les expéditions d'Edouard qui avait écartelé les lys avec le léopard, et pris le titre de Roi de France, ont nécessité de grandes dépenses que Philippe cherche à couvrir par toutes sortes de moyens, depuis les subsides levés pour le vain projet d'une croisade, jusqu'à des impôts de toute sorte, y compris l'altération désastreuse des monnaies. Il vendait la légitimation aux bâtards, la noblesse aux vilains, la remise de toutes peines aux coupables[1]. La gabelle sur le sel fut augmentée, par une délibération du Grand Conseil, et la direction en fut confiée aux archidiacres de Paris et d'Avranches, qui étaient Conseillers du Roi, à un maître des requêtes de l'hôtel, à trois autres

[1] D. Vaissette, Hist. de Languedoc, liv. XXX, c. 38.

Conseillers, ce qui prouve l'importance de l'impôt[1]. Mais il ne tarda point à soulever tant de réclamations par la manière dont il était perçu, que le Roi fut obligé de convoquer, pour en délibérer, les *prélats, barons, chapitres et bonnes villes du royaume,* et que, par leur conseil, il diminua le nombre des sergents et des commissaires, et promit d'abolir la gabelle même, après la guerre[2]. Ce ne fut pas le seul *griez* que réforma l'Ordonnance; elle ne permit au Roi, à la Reine, au duc de Normandie d'emprunter qu'à ceux qui leur prêteront *de leur bon gré et volonté, sans aucune contrainte;* elle règle les prises pour le Roi et les princes du lignage, les interdit pour qui que ce soit; elle défend aux maîtres des requêtes de l'hôtel d'ajourner personne devant eux, si ce n'est pour cause d'office donné par le Roi, ou de quelque demande personnelle contre un officier de l'hôtel[3]; elle enjoint aux maîtres des eaux et forêts de connaître eux-mêmes des délits commis dans les eaux et forêts du Roi, et aux sénéchaux et baillis de ne faire faire des enquêtes que par de bons commissaires agréés par les parties.

La gabelle n'était pas la seule mesure financière que le malheur des temps et les dépenses de la guerre imposaient au Roi; nous trouvons une Ordonnance par laquelle il veut que les officiers désormais nommés soient un an sans prendre de gages[4]. Par une autre Ordonnance, rendue en grand Conseil, il diminue le personnel des eaux et forêts, en règle les émoluments, détermine les conditions des coupes, de la chasse, de la pêche, des droits d'usage[5]. Mais ce n'étaient là que de faibles expédients, et l'altération des monnaies était la ressource la plus facile et la plus productive; jamais elle n'avait été employée comme sous le premier des Valois. Le peuple s'était d'abord trompé sur la nature et les effets de cette opération funeste, qu'il préférait à un nouvel impôt dont il ressentait plus immédiatement la charge; mais quand il s'aperçut que chaque augmentation faisait hausser le prix des denrées, et que la diminution ne les faisait jamais baisser en proportion égale, il reconnut son erreur et se plaignit de l'abus dont il était la principale victime. Cet abus alors était poussé à ses dernières extrémités. Dans notre temps, où le trébuchet est aussi invariable que la loi, il faut avoir lu les Ordonnances de Philippe de

[1] Paris, 20 mars 1342, p. 179.
[2] A Nostre-Dame-des-Champs lez Paris, le 15 février 1345, p. 238.
[3] Le Roi décidait sur leur rapport seul : Par le Roy en ses requestes.
Ordonnance par laquelle le Roy abolit des lettres qui accordaient à des officiers des gages pour toute leur vie; à Saint-Christophe en Halate, le 19 mars 1341, p. 172.
[4] Paris, le 2 octobre 1345, p. 235.
[5] Brunoy, le 29 mai 1346, p. 245.

Valois pour croire que, pendant son règne seul, le marc d'argent a varié plus de cinquante fois de valeur, depuis cinquante-cinq sols jusqu'à treize livres dix sols; le marc d'or variant aussi depuis quarante jusqu'à cent trente-huit livres [1]. Nous ne nous arrêterons plus sur celles qui règlent ces dispositions spoliatrices, et nous en chercherons l'excuse dans l'ignorance, dans les désordres et dans les malheurs du temps. Nous remarquerons seulement que la dernière des Ordonnances sur les monnaies, comme si le Roi était fatigué d'en signer, est faite par le *Grant Conseil du Roy* dans le but de réparer, autant que possible, le mal fait par ses altérations quelquefois quotidiennes, en autorisant à payer au cours où était alors l'or ou l'argent, les dettes, les arrérages, les emprunts, les contrats, les loyers, les ventes de bois, etc. [2].

Le Conseil ordinaire s'occupe des moindres affaires, et nous le trouvons, sous une nouvelle forme, avec le nom de *Conseil secret*. Il s'agit des monnaies et sans doute le Roi ne voulait pas toujours traiter cette matière devant beaucoup de monde [3]. Il n'appelait donc à la discuter que les personnes avec lesquelles il pouvait s'exprimer en toute liberté, sur le dévouement desquelles il comptait le plus. Ce qui le prouve, c'est une autre séance du Conseil secret dans lequel le Roi change encore les monnaies, composé seulement de l'évêque de Laon, des abbés de Saint-Denis et de Corbie, de MM. de Renel et de Charry, dont le premier devint chancelier [4]. C'est encore à la relation du Conseil secret et à la requête de deux trésoriers, qu'est fixée une nouvelle valeur des deniers d'or [5]. Ces réunions d'un secret Conseil n'étaient pas fortuites, elles n'avaient pas seulement pour but les altérations des monnaies, car une Ordonnance contre les trésoriers et les receveurs du Roi est adressée aux gens tenant le Conseil secret [6], et nous trouvons dans une Ordonnance sur les foires de Champagne et de Brie, délibérée en grand Conseil, que les doutes sur l'exécution de ses dispositions seront interprétés par les gens du Conseil secret, qui en dé-

[1] Paris, 17 janvier 1345, p. 237; 13 juin 1346, p. 249; 2 octobre, p. 250; 17 décembre, p. 252; 16 janvier, p. 254; 20 janvier, p. 256; 24 février; 21 juillet 1347, p. 263; 3 janvier, p. 269; 5 janvier, p. 270; 6 janvier, p. 278; 27 mars, p. 284; id., p. 285; 3 juin 1348, p. 288; 23 août, p. 289; 27 août, p. 290; 6 décembre, p. 293; 18 décembre, p. 293; 27 et 30 decembre, p. 294; 15 et 25 janvier, p. 295; 11 et 23 mars, p. 296; 15 avril 1349, p. 301; 6 mai, p. 301; 19 mai, p. 302; 30 juin, p. 304; 3 décembre, p. 312; 16 janvier, ibid.; 12 avril 1350, p. 321.

[2] 3 mai 1350, p. 322.

[3] 6 janvier 1347; p. 270.

[4] 3 juin 1348; p. 288.

[5] En l'abbaye du Lis près de Melun, le 23 mars 1348, p. 196.

[6] A l'hôpital de Lisy, le 28 janvier 1347, p. 281.

cideront comme bon leur semblera [1], attribution appartenant naguère aux gens de la Chambre des Comptes, et ainsi partagée comme celle de recevoir le rapport des gardes sur ces foires [2]. Enfin une Ordonnance, réduisant à deux seulement le nombre des maîtres des eaux et forêts, est rendue à la relation du secret Conseil, auquel assistaient le chancelier, l'évêque de Laon et l'abbé de Saint-Denis [3]. Nous en connaissions déjà trois membres, et le registre de la Chambre des Comptes de Paris nous apprend que le Conseil secret était alors composé de Mathieu de Trie et de Pierre de Beaucou, chevaliers, d'Enguerand du Petit Cellier et de Bernard Fermont, trésoriers; chaque Conseiller avait mille livres de gages et le Roi ne faisait rien que par leur avis [4].

Il nous serait facile, il nous paraît insignifiant de dresser la liste nominative de tous les membres du Conseil de Philippe VI, de ceux du moins qui sont désignés dans quelque Ordonnance. D'abord l'Ordonnance sur le Parlement en nomme tous les conseillers [5]; il en est de même de celle sur la Chambre des Comptes [6]. Elles les divisent, au Parlement, en enquêtes et requêtes; aux Comptes, en maîtres et en clercs; dans les deux Cours, en clercs et en laïcs. Les maîtres des requêtes, les secrétaires ou notaires du Roi sont également qualifiés. Les premiers ne sont pas ramenés au nombre fixe, car nous en trouverons *extra ordinationes*, ce que nous traduirions aujourd'hui par *service extraordinaire* [7] et ils sont dans une situation élevée, car l'un d'eux se nomme Chatillon [8]. Nous nous contenterons donc de réunir les noms épars des *conseillers du Roi*, en suivant l'ordre des temps : Jacques de Boulay, Pierre de Prouville, Raymon Saguet, Guillaume de Ventenac, Flote, Pierre de Villaines, archidiacre de Paris, Pinchon, archidiacre d'Avranches, Artus de Pommeure, Philippe de Trie, Regnau Chauviau, Pierre de Becourt, l'archidiacre de Beaugency, Estienne le Barrois, Demeville, président au Parlement, Simon de Bussy, premier président, Jacques La Vache et Jehan de Bourbon.

Philippe VI avait fait assister plusieurs fois au Conseil le duc de Normandie [9]. Il n'oubliait pas les difficultés de son avénement à la

[1] Au bois de Vincennes, le 6 août 1349, p. 305; art. XXXIII, XXXIV.
[2] Article 29 de l'ordonnance de juillet 1344, *pour la réformation des foires de Champagne*, p. 900.
[3] Paris, le 25 may 1350, p. 330.
[4] Vol. II des Ordonnances, p. 330, note 6.
[5] 11 mars 1314, p. 219.
[6] 14 décembre 1346, p. 251.
[7] Ordonnances; vol. III, p. 391.
[8] Ibid., p. 672.
[9] Par le Roy en son Conseil ouquel estoit monseigneur le duc de Normandie et de Guyenne. Ordonnances, t. II, le 27 décembre et 30 décembre 1348, p. 294.

couronne, et voulait sans doute les épargner à son fils, autant en l'associant au gouvernement de l'État qu'en lui faisant prêter des serments de fidélité. Aussi Jean commença un règne qui devait être plus malheureux que le malheureux règne de son père, sans aucun obstacle de succession. Les rivalités s'étaient effacées devant la rivalité du Roi d'Angleterre. Les grands étaient impuissants ou fidèles et la noblesse versait son sang au combat des Trente. L'autorité royale était donc sans limites. Le nouveau Roi ne se contenta point de faire rechercher et punir, comme son père, les financiers trop enrichis, sanglante satisfaction trop souvent offerte pour effacer ou pour préparer des exactions; il fit mettre à mort le comte d'Eu, connétable de France, sans le traduire devant la Cour des Pairs et sur les vains soupçons d'avoir manqué à son honneur ou à son courage dans la défense de Caen, peut-être sur les accusations de favoris jaloux et cupides. L'exécution eut lieu dans la cour même de l'hôtel de Nesle, en présence du duc de Bourgogne, des comtes d'Armagnac et de Montfort, de Gaucher de Chatillon, duc d'Athènes, de plusieurs autres seigneurs et chevaliers, nocturnes témoins d'un acte de cruauté qui les bravait, complices muets du mépris de leurs derniers priviléges et de la violation des lois. Et cependant c'était sur la justice et sur la force qu'en donne le respect, que devait surtout s'appuyer la royauté, alors qu'elle n'avait, pour s'en passer, ni trésors, ni soldats.

Les premières Ordonnances du Roi Jean eurent pour objet de s'en procurer. Après avoir augmenté le nombre des membres de la Chambre des Comptes[2], il change, en son Conseil, la valeur des monnaies[3], soit que le Conseil réunisse les gens des Comptes et les trésoriers, soit qu'il se tienne en présence de Conseillers éminents, soit enfin qu'il s'appelle le grand Conseil[4]. Nous ne nous arrêterons plus sur le grand nombre de semblables Ordonnances. Dès le début de ce règne, le désordre financier fut comparable à celui du règne précédent. On compte, dit Froissard, seize variations en une seule année[5]. Enfin c'est en Conseil secret que Jean confirme les priviléges accordés par son père aux généraux maîtres et aux ouvriers des monnaies[6]. Les Ordonnances sur les monnaies sont mêlées avec celles relatives aux subsides, que le Roi cherchait de tous côtés et par tous les moyens. Il avait envoyé vers ses *bien amez les nobles, communes, échevinages et autres gens*

[1] Spicil.; Cont. Nang; Froissard.
[2] A Saint-Denis, le 28 aoust 1350, p. 334. — A Vincennes, le 30 aoust 1350, p. 335.
[3] A Paris, le 23 janvier 1351, p. 472.
[4] Vincennes, le dernier jour d'aoust 1350, p. 336. En l'hostel de Nesle, 25 octobre 1350, ibid.
[5] Liv. I, part. II, c. 7.
[6] Paris, novemb 1350, p. 339.

des villes du baillage de Vermandois, son féal conseiller l'évêque de Laon, qui en avait obtenu une imposition de six deniers pour livre; et l'Ordonnance, rendue en Conseil, qui réglait cette imposition, dispensait, pendant tout le temps qu'elle durerait, les habitants des villes et les sujets des nobles de servir en l'ost du Roi, à moins que ce ne fût pour l'arrière-ban, *fait à bonne et juste cause, sans feintise*[1]. Ainsi des conditions étaient déjà mises aux concessions de subsides; celles du duché de Normandie sont plus nombreuses et plus explicites. Au mois de février 1350, le Roi avait convoqué près de lui, à Paris, les prélats, les barons, les seigneurs et les députés des bonnes villes de cette province, avec plusieurs autres du royaume, pour leur exposer son désir et leur demander les moyens de terminer la guerre. Les prélats avaient gracieusement accordé un secours et les autres avaient été renvoyés en Normandie pour convenir de celui qu'ils donneraient. Mais pour ne pas leur laisser prendre la peine et faire la dépense d'un second voyage, dit l'Ordonnance, le Roi leur envoya deux membres de son Conseil, Robert, évêque d'Evreux et Simon de Bussy, chevalier, en qualité de commissaires et revêtus de pleins pouvoirs. L'assemblée eut lieu à Pontaudemer; le dimanche, 22 mars 1350, grande quantité de gens de la ville de Rouen et des autres bonnes villes de Normandie se présentèrent par devant eux; mais ils furent encore ajournés, parce qu'ils n'étaient pas suffisamment autorisés. Enfin ils rapportèrent les conditions auxquelles ils accordaient les impositions de six deniers pour livre. Le jeudi suivant, les nobles se présentèrent à leur tour et, dès le lendemain, ils offrirent leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pourraient faire au service du Roi leur sire, accordant la levée des impositions sur tous leurs hommes et sujets. Le Roi confirma les conditions qui avaient été acceptées par ses commissaires[2]. Et quelques jours après, comme pour témoigner sa satisfaction, il signa, en Conseil, sur la présentation de Simon de Bussy, des Lettres qui confirmaient des priviléges en faveur de la ville de Rouen[3].

Les conditions mises aux subsides du Vermandois et de la Normandie, avaient dû être examinées dans le Conseil, où furent rapportées les Ordonnances qui les acceptaient. Cette première revendication de droits généraux contre la royauté, que nous ne devons ici que constater, est remarquable, et nous n'entrons pas dans l'examen que durent en faire les Conseillers du Roi, parce que nous ne tarderons point à les voir de nouveau invoqués, plus nombreux et plus impératifs, lorsque la France entière sera appelée à fournir des secours contre le

[1] A Paris, le penultième jour de mars 1350, p. 391.
[2] A Poissy, le 5 avril 1350, p. 400.
[3] A Paris, le 15 avril 1350. p. 411; p. 415.

Roy d'Engleterre. Quelques-unes de ces conditions furent accordées à la ville de Paris pour le subside qu'elle avait consenti[1]; bientôt de nouvelles Lettres du Roi défendirent que ses gens n'emportassent les matelas et les coussins des maisons de Paris où il irait loger[2] et n'y fissent aucune prise de vivres et de chevaux[3]. On dirait de ces concessions qu'elles étaient plus larges à mesure que les besoins se faisaient plus sentir. Elles furent étendues au baillage d'Amiens, où le Roi avait envoyé trois de ses Conseillers, l'évêque élu de Lectoure, Jean de Landes et Fauvel de Vandemourt, en faveur de l'aide qu'ils avaient obtenue[4]. Enfin elles furent répétées chaque année pour le renouvellement du subside, En 1352, le Roi le fit réclamer par Regné de Roycecourt et Guillaume d'Ambreville, ses Conseillers et les habitants du Vermandois obtinrent des droits plus amples[5]. En 1353, l'évêque de Laon et le comte de Roussy; en 1354, l'évêque d'Arras, l'abbé de Saint-Médard de Soissons et le bailli de Vermandois leur firent donner le même subside et les Ordonnances confirmèrent les mêmes priviléges[6]. Il en fut de même pour le bailliage de Senlis, par l'intervention de l'évêque de Laon, du sire de Montmorency et de Mathieu de Trie[7]. Les membres du Conseil remplissaient alors de fréquentes missions.

Les affaires des subsides et des monnaies étaient les plus importantes de celles dont le Conseil avait à s'occuper. Depuis le commencement du règne de Jean jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire à la fin de 1354, nous n'avons pas compté moins de soixante-deux Ordonnances sur les monnaies. Cependant le Conseil ne se renfermait pas exclusivement dans cette matière, préparée, nous devons le croire, par les gens des Comptes. Parmi ses autres travaux, nous remarquerons trois Ordonnances rendues en grand Conseil, la première par laquelle il sera sursis, jusqu'à la fin de la trève, au paiement de toutes les dettes du Roi, de son chef ou de ses prédécesseurs, à l'exception *des fiefs et des aumônes*[8]; la seconde, *portant règlement pour les paiements*, c'est-à-dire essayant, comme celle du 16 décembre 1329, et comme beaucoup d'autres, de mettre quelque proportion entre le prix des monnaies à l'époque où les dettes ont été contractées et celui du jour du remboursement[9]; la troisième, confir-

[1] A Paris, le 3 may 1351, p. 422.
[2] A Paris, au mois de juin 1351, p. 434.
[3] Id., p. 436.
[4] Ibid., p. 440.
[5] A Paris, au mois d'aoust 1352, p. 503 et 505.
[6] A Paris, au mois d'aoust 1353, p. 529; au mois de décembre 1354, p. 567.
[7] A Paris, le 5 juillet 1354, p. 557.
[8] Paris, 26 septembre 1351, p. 449.
[9] Au mois de novembre 1353, p. 444.

mant celle du Roi saint Louis sur les guerres privées, nommée la *Quarantaine le Roi*[1]. Déjà le Roi avait fait la même défense et, une fois entre autres, avec une solennité inusitée, car l'Ordonnance exprime que le Roi présidait en personne le Parlement où elle a été rendue[2]. Ce n'est pas la dernière fois que cette défense sera faite et violée. Elle avait été rappelée dans toutes les Ordonnances accordant des priviléges et imposant des conditions en retour des subsides; chaque Roi se faisait un honneur et éprouvait le besoin de réprimer cette coutume barbare et désastreuse; Jean renouvelle vainement cette défense sous toutes les formes, au nom du péril que fait courir à la France et à la royauté la guerre contre l'Angleterre[3].

Les travaux du Conseil sont plus nombreux; nous n'en suivrons point le détail, parce que ce serait faire l'histoire de l'administration avec des commentaires dont la longueur et l'insignifiance seraient aujourd'hui sans objet. Ainsi plusieurs Ordonnances rapportent et confirment des Ordonnances antérieures; celle de Philippe Auguste, du 23 mars 1302, y est textuellement vidimée[4]. Il y en a deux qui défendent à toute personne d'exercer à Paris l'art de la chirurgie sans avoir été examinée[5] et qui règlent les visites qui doivent être faites chez les apothicaires[6]. D'autres sont relatives à ces difficultés dans les paiements causées par les variations fréquentes de la valeur des monnaies[7] et telles qu'il fallut une déclaration du grand Conseil pour essayer de les résoudre[8], mesure encore insuffisante puisque nous avons vu une autre Ordonnance postérieurement rendue aussi en grand Conseil.

La grande Ordonnance, *concernant la police du royaume*, n'est pas rendue à la relation du Conseil[9]; mais cette omission ne prouve point qu'elle n'y ait pas été faite, car le dernier article, l'article 252 du titre LXV, renvoie les difficultés qu'elle soulèverait aux gens du Parlement, parce que, sans doute, ils l'avaient discutée. Cette Ordonnance si étendue traite de la mendicité, du travail, du salaire, redoutables questions que cinq siècles de théories et d'essais philanthropiques n'ont pas résolues, n'ont peut-être pas éclaircies, comme pour prouver qu'il

[1] A Paris, le 9 avril 1353, p. 532.
[2] *Nosque postmodum* IN PARLAMENTO NOSTRO PERSONALITER PRESIDENTES, etc.; le 17 décembre 1352, p. 511.
[3] Paris, 19 septembre 1351, p. 447.
[4] Août 1353, p. 532.
[5] Avril 1352, p. 496.
[6] Octobre 1351, p. 450.
[7] 10 février 1351, p. 484.
[8] 6 mars 1351, p. 491.
[9] Le penultième du mois de février 1350, p. 350; Voir aussi l'Ordonnance du 14 février 1351, p. 489, et du mois de novembre 1354, p. 563.

est, dans l'état social, des misères qui n'appartiennent ni à l'intelligence ni à la législation humaines.

Enfin nous ne pouvons passer sous silence les Ordonnances contre les Lombards, ces prêteurs toujours dépouillés et toujours enrichis. La dernière porte tout simplement que leurs biens meubles, immeubles, créances et droits seront mis en la main du Roi[1], justice financière digne de l'altération des monnaies.

Mais les besoins de la royauté croissaient avec ses périls et l'Angleterre s'apprêtait à l'attaquer avec toutes ses forces, à la miner par toutes les défections et toutes les discordes. Il nous suffira de rappeler les guerres de Bretagne et de Flandre, de nommer Charles-le-Mauvais, Roi de Navarre. Aussi les Ordonnances et l'appui du Conseil ne pouvaient donner au Roi les secours indispensables pour soutenir la guerre. Nous avons déjà vu comment Jean s'adressait aux provinces; chaque année, il en a convoqué les États. Nous savons que ce n'est pas sans difficultés qu'il en obtenait des subsides, puisque les Ordonnances accordent toujours, en échange, des concessions de priviléges de plus en plus significatives.

La royauté éprouvait, dans sa faiblesse, la réaction des empiétements de sa puissance et le Conseil même va être l'objet des plus sérieuses attaques, lorsqu'il se trouvera en présence des Etats-Généraux, que l'insuffisance des Aides partielles force Jean à convoquer.

Ils se réunirent à Paris, pour la Languedoïl, ou pays coutumiers, vers la saint André 1355[3], dans la grand'chambre du Parlement. Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France, en fit l'ouverture et parla au nom du Roi. Son discours embarrassé montrait principalement la crainte de ne pas obtenir de subside et il termina en offrant de faire de la *monnoie forte et durable,* si on accordait une Aide suffisante. L'archevêque de Reims, Gauthier de Brienne, duc d'Athènes et Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, protestèrent des bonnes dispositions des trois Etats, *tous appareillés de vivre et mourir avec le Roi et de mettre corps et avoir à son service;* ils demandèrent et obtinrent la permission de délibérer ensemble sur les secours à accorder, mais aussi sur les abus à réformer. Ce qui fut dit, ce qui fut reproché, ce qui fut convenu, dans ces délibérations, l'Ordonnance du 28 décembre 1355, rendue en Conseil, nous le fait entendre mot à mot. Suivant ses dispositions, il sera levé une gabelle sur le sol et une aide de huit deniers pour livre sur toutes les ventes,

[1] Paris, avril 1350. p. 418; Paris, juin 1351, p. 441.
[2] .... *Omniaque bona tam mobilia quam immobilia, literas, debita et alia jura.... In manu nostra apponantur....* A Chantecoq, le 18 juillet 1353, p. 524.
[3] Froissart, l. I, ch. 155, p. 179; M. de Boulainvilliers, t. II, lettre IX, p. 203.

excepté les héritages, laquelle sera payée par le Roi même; la levée de ces impositions sera faite par des receveurs qu'établiront les députés des trois Etats; trois personnes de chacun des trois Etats en seront les surintendants; les aides ne pourront être employées qu'au fait de la guerre, et si, par importunité, on obtenait quelque mandement contraire, les commissaires et députés jureront qu'ils n'y obéiront pas; les surintendants ne pourront rien ordonner, s'ils ne sont du même avis, et, en cas de désaccord, le Parlement décidera; au premier mars prochain, les trois Etats se réuniront pour recevoir le compte de ce qui aura été perçu et dépensé; on verra, en présence des gens du Conseil du Roi, si l'imposition a été suffisante pour la guerre, et, si elle ne l'a pas été, les trois Etats pourront augmenter la gabelle; l'aide n'est accordée que pour un an, et les trois Etats se réuniront à la saint André pour aviser sur la guerre et sur le renouvellement des subsides; le Roi promet, pour lui et ses successeurs, de ne faire que de bonne monnaie et de la confier, par le conseil de neuf surintendants, à de bonnes personnes; de ne point changer ce qui a été réglé par les articles précédents et il s'oblige à faire promettre au Dauphin, aux princes, au chancelier, aux gens du grand Conseil, aux gens des comptes, aux trésoriers, etc., qu'ils ne donneront aucun conseil contre ce qui a été ordonné, qu'ils le feront exécuter de tout leur pouvoir; les prises de vivres cesseront à l'avenir pour qui que ce soit, même pour la Reine et le Roi, qui ne pourront forcer personne à leur prêter des sommes d'argent ou des denrées; tout commerce direct ou indirect est interdit aux gens du grand Conseil et du Parlement, aux maîtres des requêtes, à tous les officiers sans exception; toutes juridictions seront laissées aux juges ordinaires; les maîtres des requêtes auront seulement la connaissance des offices et des officiers de l'hôtel en action personnelle en défendant; le Roi seul et son fils aîné pourront convoquer l'arrière-ban, et ils ne le pourront faire qu'en cas d'une évidente nécessité et par le conseil des députés ou de plusieurs des trois Etats; le Roi remet toute peine criminelle ou civile encourue soit pour transgression aux Ordonnances sur les monnaies, soit pour absence au dernier arrière-ban; lorsque les Trois-Etats n'accorderont pas d'aide au Roi, il retournera à son domaine de la monnaie et à ses autres droits, excepté celui des prises; les surintendants assisteront aux montres des gens d'armes et c'est eux qui en paieront la solde; enfin le Roi promet de pousser vigoureusement la guerre par terre et par mer et de n'accorder de trêve aux ennemis *si nous n'en sommes bien conseiliez et par plusieurs personnes des trois Estaz.*

Cette œuvre du Conseil mérite notre attention sous deux rapports, qui, désormais, deviendront de plus en plus distincts : les concessions des Etats, les concessions de la royauté. La France était menacée

d'être conquise ou démembrée ; elle ne pouvait se défendre que par de grands sacrifices ; elle les subissait et ils auraient été suffisants, si les finances avaient reçu un bon emploi, si la guerre avait été bien conduite. Mais les Etats-Généraux, en accordant un indispensable secours, se crurent assez forts pour dicter leurs conditions.

Ces conditions ouvrent une ère nouvelle aux destinées de la royauté. Lorsqu'elle a voulu soumettre toutes les rivalités féodales, elle a accordé de nombreuses chartes de communes et de bourgeoisies, en faisant résonner dans l'esprit des populations les mots de *franchise et de libertez*. Les serfs émancipés sont devenus le peuple et il siége aux Etats-Généraux avec un tel pouvoir qu'à la première séance il a fait décider que l'opinion de deux ordres n'entraînerait pas le vote du troisième[1]. La noblesse et le clergé, regrettant toujours des priviléges à jamais perdus, ne pouvaient manquer l'occasion d'abaisser la puissance qui les leur avait enlevés. Aussi l'Assemblée, abusant de la mauvaise fortune du souverain et de la nécessité des temps, s'arrogea la *superintendance* des finances, la surveillance des monnaies, la revue de l'armée, la décision de la paix ou de la guerre, en un mot, le contrôle ou le partage permanent des attributions les plus élevées de la royauté en son Conseil.

D'après cette *grande charte anglaise* arrachée au monarque français, les Etats se réunirent, le premier mars, pour examiner si l'aide était suffisante, et, ayant calculé qu'elle ne l'était pas, ils accordèrent une capitation générale sur tous les sujets du royaume, sans en excepter les princes du sang, la noblesse et le clergé[2]. L'Ordonnance qui la régla n'est point parvenue jusqu'à nous[3]. Mais nous avons celle qui fut donnée en Conseil, après la réunion *au quinzième jour de Pasques dernier passé*, le 26 mai 1356, confirmant et évaluant la capitation unique du dernier jour de mars, en remplacement de l'imposition et de la gabelle votées *à la feste de la saint Andrieu*[4].

Ainsi le rôle du Conseil était changé. Il ne se bornait plus aux travaux par lesquels il avait porté si haut la puissance royale ; il avait désormais à la préserver du contrecoup des intérêts coalisés que réveillait sa détresse ; il avait à se défendre soi-même des attaques soulevées par une administration, dont il était le guide et le juge. Et une remarque qui nous frappe et qui trouvera ici prématurément sa place, par son analogie avec ce qui s'est aussi odieusement passé de nos jours, c'est que les plaintes des Etats-Généraux sur la gestion des

[1] Froissart, l. I, ch. 155, p. 179, etc.
[2] Froissart, l. I, ch. 155, p. 180.
[3] Ordonnance, IIIe titre, p. 24, note c.
[4] Ibid., p. 53.

finances, eurent pour résultat, si elles n'avaient pas eu pour but, de l'attribuer aux députés de ces Etats, qui s'en acquittèrent avec une telle rapacité, si supérieure à celle reprochée par eux-mêmes aux officiers du Roi, *que ce que ils levoient, ils ne tournoient pas à moitié ou prouffit de la guerre, mais à leur prouffit singulier et particulier* [1].

Dans ces temps déjà malheureux, le Conseil ne se bornait pas à discuter, avec les Etats-Généraux, les mesures, les droits et les limites de l'autorité souveraine. Après l'Ordonnance qui surseoit aux paiements des dettes du Roi [2], parmi toutes celles sur les monnaies dont nous ne nous occupons pas, nous remarquons les *Ordonnances faites par le grand Conseil du Roy le treizième jour de janvier MCCCLV sur la manière des payements de toutes choses* [3], les Lettres pour la diminution des salaires des ouvriers et du prix des denrées, *par le Conseil estant en la Chambre des Comptes* [4], celles qui accordent, en grand Conseil, des priviléges aux habitants de la ville d'Avinionet, ruinée par les Anglais [5].

C'est sans doute après avoir signé cette Ordonnance que le Roi Jean quitta Chartres et se mit à la tête d'une armée de quatre-vingt mille hommes, où était toute la fleur de la France [6], poursuivant le prince de Galles qui se retirait avec huit mille soldats anglais ou gascons. Le fils de Philippe de Valois et celui du vainqueur de Crécy se rencontrèrent à Poitiers [7]!

[1] Ordonnance du mois de mars 1356, p. 121.
[2] Paris, 26 septembre 1356, p. 15.
[3] Ibid., p. 40.
[4] Ibid., p. 46, 47.
[5] A Chartres, le 28 août 1356, p. 73.
[6] Froissart.
[7] 19 septembre 1356.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE : 1356-1380. — Retour du Dauphin à Paris. — Lieutenant-général du royaume. — Réunion du Conseil. — Etats généraux de la Languedoïl — Ils refusent de laisser les membres du Conseil assister à leurs délibérations. — Ils demandent le renouvellement du Conseil. — Le Dauphin congédie les Etats. — Mission de Conseillers du Roi. — Etats généraux de la Languedoc. — Ils votent des hommes et des subsides. — Ils sont zélés et dévoués. Ils envoient des députés au Dauphin. — Confirmation en Conseil de leurs délibérations. — Altération des monnaies. — Etienne Marcel, prévôt des marchands. — Sédition. — Le Dauphin est obligé de céder. — Nouvelle réunion des Etats de la Languedoïl. — Ordonnance qui en promulgue les délibérations. — Proscription des principaux officiers royaux. — Conditions imposées au Dauphin. — Composition du grand Conseil. — Gages des Conseillers. — Nombre des maîtres des requêtes. — Exigences des Etats. — Marcel. Le Cocq, le Roi de Navarre. — Emeutes. — Ordonnance du Roi Jean. — Ordonnances du Dauphin. — Jehan de Dormans, chancelier. — Le Dauphin, régent. — Les troubles s'apaisent. — Les Etats transférés à Compiègne. — Jean Maillard. — Lettres d'abolition pour Paris. — Ordonnances. — Traité de la délivrance du Roi Jean rejeté par les Etats. — Paix de Bretigny. — Ordonnances du Conseil. — Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. — Etat du Conseil — Charles V. — Ordonnances en Conseil. — Compagnies : Du Guesclin. — Monnaies. — Ordonnances réparatrices. — Réunion de l'Aquitaine à la Couronne. — Identité du grand Conseil et du Conseil. — Guerre en Guyenne. — Citation du prince de Galles. — Travaux du Conseil. — Lettres de *Committimus*. — Réglement pour les finances. — Pour les gens de guerre. — Majorité des Rois de France. — Le Roi en Parlement. — Le Conseil règle la régence et la tutelle. — Apanages mobiliers. — Résumé des travaux du Conseil du Roi. — Missions de Conseillers. — L'Empereur Charles IV assiste au Conseil. — Schisme d'Occident. — Obédience de Clément VII. — Condamnation du duc de Bretagne.

DU CONSEIL PENDANT LA CAPTIVITÉ DU ROI JEAN, LA RÉGENCE ET LE RÈGNE DE CHARLES V.

Le Dauphin, qui n'avait pas gagné ses éperons à la fatale journée de Poitiers, ne faisait pas prévoir à la France Charles-le-Sage. La preuve qu'il venait de donner de son peu de courage sur le champ de bataille ne rappelait que trop la faiblesse de son esprit, prouvée par sa complicité dans la conjuration du Roi de Navarre contre son

père, dans sa connivence de la surprise de Rouen, où le Roi Jean saisit de sa main Charles-le-Mauvais, et fit décapiter, en sa présence, le comte d'Harcourt et trois autres seigneurs accusés d'avoir mal parlé du Roi de France aux États de Normandie [1]; cependant, le salut du royaume reposait sur le fils aîné du Roi prisonnier. Charles ne s'arrêta qu'à Paris, où, malgré la consternation générale, il trouva un accueil honorable et encourageant.

Ce jeune prince avait été fait Lieutenant du royaume avant la bataille de Poitiers, ainsi que Jean l'avait été dans les dernières années de Philippe de Valois; c'est donc en cette qualité qu'il prit les rênes du gouvernement, son âge ne lui permettant pas encore le titre de Régent [2]. Arrivé à Paris, le 29 septembre, il se hâta d'assembler le Conseil et de convoquer les Etats-Généraux qui s'étaient ajournés jusqu'à la saint André. Le Conseil se réunit immédiatement, car les *Lettres concernant l'élection des échevins de Lille* sont du 2 octobre [3], et nous devons croire qu'il eut à s'occuper d'affaires plus importantes jusqu'au 17, jour de l'ouverture de Etats-Généraux de la Languedoïl.

Comme à l'assemblée précédente, le chancelier, Pierre de La Forêt, archevêque de Rouen, fit la harangue d'ouverture et exposa, au nom et en présence du duc de Normandie, les mesures nécessaires pour délivrer le Roi de captivité et pour continuer la guerre. Les trois ordres demandèrent du temps pour les examiner. Ils était entraînés par les députés ambitieux, qui n'avaient d'autre but, sous le prétexte de l'intérêt du royaume, que de s'emparer du gouvernement. C'est le sort de toutes les assemblées nombreuses, c'est la fatalité de tous les Rois faibles ou vaincus. Les délibérations préliminaires durèrent plusieurs jours. Des membres du Conseil avaient été désignés pour y assister; mais les députés prétendirent que leur présence gênait la liberté des discussions et exigèrent leur abstention. C'est dans un tel esprit qu'ils préparèrent leur réponse aux demandes du chancelier, et qu'ils en chargèrent le plus intrigant et le plus ingrat d'entre eux, Robert Le Cocq, jadis maître des requêtes, devenu évêque de Laon par la faveur de Philippe de Valois. Charles fut étonné d'entendre, au lieu de la noble concession de prompts et suffisants secours, l'énumération exagérée des griefs reprochés au Conseil du Roi, l'exigence de la punition de sept de ses principaux officiers, parmi lesquels était le chancelier lui-même, de la liberté du Roi de Navarre, de la composition du Conseil par quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois

[1] Froissard, Secousse, Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, t. x.
[2] Froissard, t. I, ch. 172.
[3] Page 85.

délégués par les États. Le duc de Normandie, stupéfait de pareilles demandes, répondit qu'il en délibérerait. Il en délibéra plusieurs fois, en effet, et, sur l'avis du Conseil, il refusa d'entendre les États en séance publique; puis, sous prétexte de prendre les ordres du Roi son père et les avis de l'Empereur son oncle, il les congédia. Et aussitôt il envoya dans les bailliages du royaume des Conseillers du Roi pour demander une aide aux bonnes villes.

Pendant que les États de la Languedoïl essayaient ainsi leur esprit parlementaire déjà factieux, ceux de la Languedoc, convoqués par le comte d'Armagnac, lieutenant du Roi dans le pays, ordonnaient la levée de cinq mille hommes d'armes et du subside suffisant pour les entretenir. Ils étaient si affligés de la captivité du Roi, si zélés pour sa délivrance, qu'ils voulurent que *homme ne femme ne porteroit or, argent, ne perles, ne vert, ne gris, robes, ne chaperons découpés, ne autres cointises, et qu'aucuns menestriers ne jongleurs ne joueroient de leur mestier*[1]. Ils envoyèrent trois personnes, une de chaque État, au duc de Normandie, pour avoir la confirmation des résolutions qu'ils avaient prises et que le comte d'Armagnac avait provisoirement approuvées. C'est en grand Conseil que fut donnée cette confirmation, à laquelle prirent part les évêques de Paris, de Nevers et de Théroüenne, les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Bretagne, d'Alençon, le comte de Roussy, les seigneurs de Revel, de Garencières, et plusieurs autres[2]. L'Ordonnance approuvait la forme de la capitation; le choix par les Etats de quatre trésoriers généraux, chargés exclusivement de la levée et de la distribution du subside annuel; la faculté aux Etats de se réunir où et quand ils le jugeraient nécessaire; leur nomination de douze personnes pour recevoir et juger les comptes des trésoriers, sans l'intervention d'aucun officier du Roi; enfin, la promesse de ne plus altérer les monnaies. C'est au Conseil ordinaire, où siégeaient les évêques de Nevers et de Théroüenne, et le seigneur de Revel, que fut également confirmée une autre ordonnance du comte d'Armagnac, relative à quelques priviléges de justice accordés en conséquence de la même assemblée des Etats de la Languedoc[3].

Ceux de la Languedoïl s'étaient donc séparés sans accorder de subsides, *parquoy ledit royaume est et pourroit estre en très-grand péril*, dit le Conseil dans une Ordonnance sur les monnaies[4]. Pour l'éviter, le Dauphin s'était vainement adressé à Robert Le Cocq, au fameux

[1] Secousse, préface du tome III des Ordonnances, p. liij.
[2] Paris, au mois de février 1356, p. 99.
[3] Au Louvre, près de Paris, en février 1356, p. 111.
[4] Au Louvre lez Paris, le 23 novembre 1356, p. 87.

Etienne Marcel et à ses échevins; mais ils répondaient audacieusement par la demande des Etats-Généraux. Charles essaya de s'adresser directement aux provinces, et nous savons que l'Auvergne et la Normandie répondirent à son appel. En attendant, ce prince s'achemina vers Metz, où l'attendaient l'Empereur Charles IV et les légats du Pape, sous le prétexte de conférer avec eux de la délivrance du Roi Jean, en réalité pour donner le temps au comte d'Anjou, qu'il avait laissé à Paris comme son lieutenant, de faire exécuter l'Ordonnance précitée qui, à défaut d'autres ressources, en cherchait dans l'altération des monnaies. Mais la publication de l'Ordonnance causa un mécontentement qu'exploitèrent Marcel et les partisans du Roi de Navarre. Les nouvelles espèces furent refusées aux halles sur l'ordre exprès du prévôt des marchands, qui se rendit au Louvre, et obtint du prince et du Conseil, menacés par les séditieux, la suspension de l'Ordonnance jusqu'au retour du duc de Normandie.

Charles, mandé et revenu à Paris, trouva la sédition organisée et prête à tous les excès, comme Marcel à toutes les menaces. C'est inutilement qu'il envoya l'archevêque de Sens, le comte de Roussy, le seigneur de Revel et quelques autres de son Conseil à une conférence où le prévôt se rendit, insolemment escorté d'une garde de gens armés. Non-seulement il repoussa les mesures de pacification, mais il rompit l'entretien pour faire fermer les boutiques et prendre les armes aux bourgeois. Le Conseil, précipitamment réuni, engagea le Dauphin à céder devant cet orage populaire, et, le lendemain, il se rendit au palais, consentit à la destitution et à l'emprisonnement des officiers proscrits, supprima la nouvelle monnaie, convoqua les Etats-Généraux, et pardonna tout ce qui, dans les troubles de la veille, avait été attenté contre son autorité, *desquelles choses ledit prévôt requit lettres qui lui furent octroyées.*

La victoire de l'émeute, les concessions du Dauphin n'annonçaient que trop les dispositions qui seraient inspirées aux Etats-Généraux. Leur assemblée publique se tint au Parlement, en présence du prince, accompagné des comtes d'Anjou et de Poitiers, ses frères. Ce fut Robert Le Cocq qui porta la parole; son discours fut approuvé par Jehan de Picquigny au nom de la noblesse, par un avocat et par Marcel au nom du Tiers-Etat[1]. Pour nous, le procès-verbal de cette session des Etats-Généraux, où l'autorité du Dauphin fut absorbée par leurs chefs factieux, se trouve dans l'Ordonnance rendue en grand Conseil, qui en promulgue les résolutions[2]. Hâtons-nous de dire que, bientôt, une autre Ordonnance nous montrera la revanche et les jus-

[1] Froissart, l. I, c. 170, p. 200; Spicil. t. III.
[2] Paris, au mois de mars 1356, p. 121.

tices de l'autorité royale, une fois encore délivrée de ses ennemis intérieurs.

On comprend que les demandes qui avaient révolté le Dauphin sont renouvelées et appesanties; ainsi, les trente-six députés que le duc de Normandie choisira pour le Conseil des trois Etats auront un pouvoir absolu par rapport à l'aide, à la réformation du royaume et à la monnaie; les Etats pourront se réunir, sans être convoqués par le Roi, pour délibérer sur l'aide, sur la guerre, sur le gouvernement; la clémence du Roi sera plus sévère, la justice des tribunaux plus expéditive; les officiers désignés par Robert Le Cocq, c'est-à-dire le chancelier, le premier président du Parlement, des membres du Conseil, du Parlement, des comptes, des requêtes, *qui sont les principaulz de tout le royaume et des deppendences*, sont deboutez de tous les services et conseils *sans rappel comme indignes et moinz souffisants;* il sera fait une Ordonnance qui réglera le nombre des officiers du Parlement et des autres officiers; toute prise est défendue, et l'on pourra résister, même par la force, à ceux qui voudraient en faire; le Roi et le Dauphin ne pourront convoquer l'arrière-ban que par le conseil des Etats; il leur faudra le même conseil pour faire une trêve avec les ennemis; les gens du grand Conseil s'assembleront au soleil levant et auront des gages suffisants pour soutenir cette charge; ils perdront ceux de la journée s'ils ne viennent pas *bien matin;* le nombre des maîtres des requêtes est réduit à six, quatre clercs et deux laïcs; le chancelier et les autres officiers jureront qu'ils ne demanderont ni pour eux, ni pour leurs amis, aucuns dons en argent tiré des coffres du Roi, et qu'ils exposeront, en plein Conseil, les grâces qu'ils voudront obtenir; enfin, les députés qui viendront à l'assemblée des États et qui ont éprouvé ou qui pourraient craindre la *malivolence* des officiers, sont mis sous la *sauve et especial garde* du Roi et du Dauphin, et de plus ils sont autorisés *pour la seureté, deffense et tuicion de leur corps*, d'aller par tout le royaume *armez jusques à six compaignons estans en leur compaignies* [1].

Cette déchéance du pouvoir suprême, imposée par l'émeute à la jeunesse du Dauphin, fut dictée au grand Conseil par Robert Le Cocq et son complice de la noblesse, Jehan de Picquigny, qui y siégèrent avec l'archevêque de Reims, les évêques de Paris, de Langres, de Nevers, de Theroüenne, l'abbé de Saint-Denis, les ducs d'Orléans et de Bretagne, les comtes d'Alençon, d'Etampes et de Roussy, le grand prieur d'Aquitaine, les seigneurs de Meulan, de Garencières et de Loupy, Guillaume d'Ambreville, Philippe de Trois-Monts, et plusieurs

[1] Art. 52.

autres[1]. Aucun nom, aucune faiblesse, aucune solennité ne devait manquer à cet abaissement de l'autorité, lorsque tous les courages et toutes les passions auraient dû se réunir pour la soutenir et la défendre.

Charles comprenait la situation dans laquelle voulaient la faire descendre ses ennemis, et il n'était encore ni assez expérimenté, ni assez hardi, ni assez bien conseillé pour leur opposer une résistance énergique et soutenue. L'histoire dit par quelles alternatives de faiblesse et de fermeté il donna de la force à Marcel, à Le Cocq, au Roi de Navarre. C'est ainsi qu'une trève de deux ans ayant été conclue à Bordeaux avec Edouard, le Dauphin osa faire crier dans Paris des lettres du Roi son père, annulant tout ce qui avait été fait dans les Etats, et surtout défendant la levée du subside. Cette mesure déconcertait les factieux, privés du maniement des finances, et l'on sait qu'ils soulevèrent le peuple, assez crédule pour réclamer la continuation du subside avec autant de fureur qu'il en eût déployé pour en obtenir la suppression. Et le Dauphin de faire publier qu'on lèverait le subside, et que les Etats se réuniraient prochainement; Robert Le Cocq et Marcel l'avaient voulu !

Mais les projets de l'évêque de Laon et de ses complices, leur ambition, leur cupidité, leur incapacité ne tardèrent point à être appréciés. *Les nobles et les prélats commencèrent à s'ennuyer de l'Ordonnance des Trois-Estats, si en laissoient le prévost des marchands convenir et aucuns des bourgeois de Paris pour ce qu'ils s'entremettoient plus avant qu'ils ne vouloissent*[2]. Le Cocq, qui était *principal gouverneur* des Trois-États, fut supplanté dans le Conseil de monsieur le Duc, par l'archevêque de Rouen, qui se séparait des factieux. Mais plus ils voyaient leurs partisans s'éloigner et leur crédit disparaître, plus ils avaient recours à de violentes mesures. Les réunions des États furent plus fréquentes et devinrent de moins en moins nombreuses. C'est après celle du mois de mars 1356 que furent rendues deux Ordonnances sur la fabrication et le prix de nouvelles espèces[3]. D'autres Ordonnances, sur le même sujet, étaient sorties du Conseil, où la présence de l'évêque de Laon parmi les Conseillers était alors mentionnée. Aucune de ces Ordonnances ne mérite une remarque particulière; souvent elles n'ont que le protocole ordinaire : Par monsieur le Duc, avec la signature du rapporteur; quelquefois, l'énonciation du grand Conseil[4], ou simplement du Conseil[5]. Nous ne nous arrêterons

[1] Page 146.
[2] Froissart, l. 1, ch. 179.
[3] Paris, 22 et 23 janvier 1357, p. 193 et 195.
[4] Paris, 5 mai 1357, p. 164; passim.
[5] Passim.

que sur les *Lettres de provision de chancelier du Régent, en faveur de Jehan de Dormans*, dans lesquelles nous retrouvons le nom de l'évêque de Laon avec ceux du seigneur de Loupy, de l'amiral de France et du connétable de Flandres[1]. Charles y prend, pour la première fois, le titre de Régent, et il le fait sans opposition et sans autorisation, par le droit naturel, par la date de son âge, dans un Conseil qu'ont envahi des échevins de Paris, tels que Robert de Corbie, Charles Conssac[2], Jean de l'Isle, et que dominent les ennemis de la famille régnante; ceux qui ont assassiné ses plus intimes Conseillers, les maréchaux de Champagne et de Normandie, dans l'appartement et sous les yeux du Dauphin; ceux qui ont coiffé le prince du chaperon de la révolte, comme le sera Louis XVI du bonnet des Jacobins; ceux qui veulent donner le trône au Roi de Navarre, grands événements qui prouvent combien se ressemblent, dans tous les temps, les forces du droit, les excès de l'audace et de la faiblesse.

Nous l'avons déjà rappelé : la lassitude des troubles gagnait les esprits. On ne se rendait pas aux convocations d'États et l'on abandonnait les chefs de la révolte. L'Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée incomplète des députés de la Languedoïl, transférée à Compiègne par le Régent, et empressée de le féliciter de n'avoir jamais désespéré du salut de l'état; la Lettre impérative au prévôt de Paris, également délibérée en Conseil, sont l'indice du déclin des factieux, du réveil de la puissance royale[3]. Bientôt le coup de hache de Jean Maillard retentira comme le signal d'une délivrance vivement espérée.

Il faut lire dans les *Lettres par lesquelles les officiers qui avoient été privés de leurs offices par l'article XI de l'Ordonnance du mois de mars 1357 sont rétablis dans leurs offices, droits et bonne renommée*[4], la pression qu'a subie le Régent, ses efforts pour la repousser, ses résolutions pour la vaincre; les manœuvres, *la mauvaise haine des traitres*, leur influence funeste sur *les autres bonnes gens des assemblées*, leur *vengeance torçonnière et injuste* contre les membres du Conseil; la réhabilitation de tous ces officiers, leurs services, leur éloge, la demande de ne conserver contre eux *aucun senestre soupçon*. Il faut lire dans *l'abolition accordée à la ville de Paris* comment Marcel et ses complices, *par leurs grandes trahisons et maléfices*, en ont trompé les habitants, comment ils avaient appliqué à leur *sin-*

[1] A Saint-Denis en France, le 18 de mars 1357, p. 212.
[2] Lettres pour la diminution des salaires des ouvriers, 13 janvier 1355, p. 47.
[3] Compiègne, le 14 mai 1358, p. 220 et 221.
[4] Paris, le 28 de mai 1359, p. 245.

gulier proffit les biens des Conseillers proscrits et les profits de leur monnaie, comment ils étaient alliés avec le Roi de Navarre et les ennemis du royaume[1]. Après un acte de réparation, venait, dans le Conseil délivré des membres intrus, un acte de clémence, et il faisait retrouver aussi à la royauté sa force, sa justice et son langage.

Pendant que le Conseil reprenait ses fonctions; qu'il réglait les attributions du Parlement mutilé[2]; qu'il lui rendait son premier président et ses autres proscrits; qu'il réglementait sa nouvelle composition et le nombre des officiers des comptes, des monnaies et des eaux et forêts[3]; qu'il rappelait les anciennes Ordonnances sur les décisions personnelles du Roi en présence de son Conseil, sur les nominations, dans son sein, de tous les officiers des finances et des comptes, et, par son avis, des gens du Parlement, des requêtes et de tous les officiers de justice, excepté des sergenteries sans gages que le chancelier et les maîtres des requêtes avaient accoutumé de donner; qu'enfin, il prescrivait que, dorénavant, il ne serait plus fait d'Ordonnances ni accordé de priviléges qu'après qu'il en aurait délibéré[4]; le Roi Jean avait conclu, pour sa délivrance, un traité si désavantageux, que les États-Généraux convoqués à Paris le rejetèrent unanimement[5]. Mais Édouard, étant descendu en France avec une armée nombreuse, imposa la désastreuse paix de Bretigny[6] : Jean rentra, le 13 décembre, à Paris.

Ce prince n'avait pas attendu ce jour pour ratifier les actes de son fils. Une Ordonnance, rendue à Calais, dans un Conseil composé du chancelier de France, du chancelier de Normandie, de l'évêque de Chartres, du comte de Tancarville et d'Adam de Meleun, les approuve de la manière la plus formelle[7]. Il fallut aussitôt s'occuper des moyens de payer la rançon du Roi, et une autre Ordonnance établit une aide, fixe le prix des monnaies, des denrées, des salaires, et est suivie d'instructions faites par le grand Conseil du Roy pour la levée de l'aide[8], dont l'université de Paris fut seule exceptée[9]. Nous ne mentionnons pas toutes les Ordonnances sur les monnaies; elles en nécessitèrent une du grand Conseil sur la manière de payer les dettes[10].

Il fallait donc, à tout prix, se procurer de l'argent. Les Juifs, tou-

[1] Ordonnances, vol. IV, p. 346; Paris, 10 août 1358.
[2] Ibid., p. 723 et 725.
[3] Paris, 27 de janvier 1359, p. 385, vol. III.
[4] A Paris, le 27 de janvier 1359, p. 385.
[5] Froissart, p. 2, c. 99; Rymer, act. publ., t. III, p. I, p. 177
[6] 7 mai 1360.
[7] Paris, 12 février 1368, p. 458.
[8] A Caen, le 14 octobre 1360, p. 428.
[9] A Compiègne, le 5 décembre 1360, p. 433.
[10] A Paris, le 6 janvier 1360, p. 453.

jours bannis et toujours dépouillés, mais toujours riches et toujours avides, obtinrent la permission de demeurer dans le royaume pendant vingt ans, moyennant une redevance fixe pour leur rentrée et annuelle pour leur séjour[1]. Le comte d'Étampes leur fut donné pour gardien et conservateur de leurs priviléges[2], et, enfin, une troisième Ordonnance, également délibérée en Conseil, siégeant dans la Chambre des comptes, prescrivit que, pour leurs prêts, c'est-à-dire pour leurs usures, *ils ne pourront prendre oultre quatre deniers pour livre pour chacune sepmaine*[3] : exorbitante usure, en effet, qui montrait à la fois et la misère publique et les bénéfices pour lesquels les Juifs avaient souffert tant d'avanies et accepté, depuis saint Louis, ces stigmates de drap rouge ou jaune, transformés cette fois en une rouelle, mi-partie rouge et blanc et grande comme le sceau royal[4].

La rançon du Roi, quoiqu'elle ne fût pas la condition la plus funeste du traité de Bretigny, le condamnait à tous les expédients. Les États votaient des subsides dans toutes les provinces, car la captivité du suzerain est un des trois cas où, d'après le droit féodal, les vassaux et les sujets lui doivent une aide, et de nombreuses Ordonnances en règlent la forme[5]. D'autres réduisent les gages du Parlement de Paris[6], des gens employés par les Trois-États à la levée des impositions[7], et révoquent, en grand Conseil, toutes les assignations données sur les recettes royales ordinaires ou extraordinaires[8]. En un mot, les dispositions financières paraissent une des plus grandes occupations du Roi et du Conseil.

Le paiement des trois millions d'or, le démembrement des provinces, les désordres nés pendant la guerre n'étaient pas les seules calamités auxquelles le royaume fût en proie. Il était désolé par les *compagnies* devenues si redoutables, malgré l'Ordonnance qui défendait aux gens d'armes de s'assembler sans la permission du Roi, et enjoignait à tous ses sujets de se rendre nécessairement dans leur domicile[9], qu'elles osèrent combattre et qu'elles vainquirent une armée commandée par Jacques de Bourbon, et qu'elles rançonnèrent Avignon, où leur approche et leurs menaces avaient fait trembler Innocent VI. Aussi le Roi Jean ne trouva plus ce pontife, lorsqu'il allait le visiter, dans le voyage qu'il commença par la prise de possession du duché de

[1] A Paris, en mars 1360, p. 467.
[2] Ibid., p. 471.
[3] Ibid., p. 473; Lettres du 26 avril 1361, p. 487.
[4] Nîmes, le 27 de décembre 1362, p. 603; Reims, 20 octobre 1363, p. 641.
[5] Passim.
[6] Paris, 7 avril, après Pasques 1361, p. 428; 23 avril 1361, p. 487.
[7] Paris, 20 septembre 1361, p. 522.
[8] A Saint-Omer, le 6 de novembre 1360, t. IV, p. 200.
[9] Paris, 5 octobre 1361, p. 525.

Bourgogne, qui lui était dévolu par droit d'héritage[1]. Il le réunit à la couronne, ainsi que la Normandie et les comtés de Toulouse, de Champagne et de Brie, en les déclarant inaliénables, en imposant à ses successeurs le serment d'observer cette loi, qu'il donnera lui-même l'exemple de violer[2]. Arrivé à Dijon, il régla le gouvernement du duché suivant les requêtes et supplications que lui adressèrent les gens d'Eglise, les nobles et autres assemblés par sa permission et qui furent examinées avec les princes de son sang et ceux du grand Conseil qui étaient auprès de lui[3]. Bientôt, retournant en Angleterre pour expier la mauvaise foi du duc d'Anjou qui s'en était évadé[4], il voulut récompenser le courage de son autre fils Philippe, qui avait conquis à Poitiers le surnom de Hardi; il lui donna le duché et le comté de Bourgogne, pour les posséder ainsi que les ducs précédents, et il le déclara premier pair de France[5]. La puissance royale en était venue à ce point, qu'en disposant des plus grands fiefs elle croyait pouvoir intervertir les rangs et les dates. Nous sommes loin des temps où elle était réduite à compter avec des vassaux jaloux et rivaux.

Et cependant la royauté n'avait jamais été vaincue, humiliée, amoindrie comme sous le règne du Roi Jean. Jamais encore les malheurs de l'État n'avaient été assez grands pour que le Parlement interrompît ses justices[6]. Ce désordre nous montrerait seul l'étendue des autres désordres. Mais nous les jugeons aussi par la mobilité, par le fractionnement, par la composition séditieuse du Conseil. Il faut le suivre dans les voyages et dans la captivité du Roi, dans les fuites et dans les retours du Régent, dans ses détresses ou dans ses triomphes à Paris; il faut le retrouver au débarquement de Jean à Calais; en un mot, ne le voir jamais stable et entier. Aussi nous n'avons plus même la règle de l'importance des affaires pour distinguer le grand Conseil, le secret Conseil, le Conseil ordinaire. Cette régularité s'est enfouie dans la confusion générale. Nous allons voir si elle sera rétablie, c'est-à-dire si le gouvernement ne subira pas d'aussi tristes vicissitudes, lorsque Charles V ne le partagera plus avec son père.

La couronne, *étrennée* par Du Guesclin des lauriers cueillis à Coquerel sur le Roi de Navarre, fut posée avec éclat sur la tête de Charles V. Dès qu'il fut Roi, il confirma dans leurs fonctions les présidents et gens du Parlement, les gens des Comptes, les généraux-tré-

[1] Hist. généal. de la Maison de France, par les PP. Ange et Simplicien, t. I, p. 237.
[2] Au château du Louvre, novembre 1361, vol. IV des Ordonnances, p. 213.
[3] A l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, le 28 décembre 1361, p. 534.
[4] Rymer, Act. public., t. III, part. I, p. 93.
[5] Spicil. t. III, p. 129.
[6] Paris, 7 avril 1361, p. 428 et 487.

soriers, *sur le fait de la délivrance de Mons* et de la défense du royaume, et les trésoriers, jusqu'à ce qu'il en eût *plus à plain* ordonné en grand Conseil[1]. Cette Ordonnance ne se fit pas attendre, et les membres du Parlement reçurent une nouvelle institution personnelle[2]. Charles V ne voulait pas laisser chômer la justice. Il cherchait à réparer les malheurs du règne précédent. Des Lettres de cette date portent qu'on ne donnera à aucunes personnes des deniers royaux sur des mandements passés[3]. D'autres révoquent les domaines aliénés depuis le règne de Philippe-le-Bel[4] et ceux du Dauphiné, qui l'avaient été par les Dauphins Guy, Humbert, et Charles aussi, Roi de France[5]. La justice et les finances étaient ce qui paraissait avec raison le plus pressé au Conseil du Roi. Il ramena également ce prince aux intérêts les plus urgents de la France, en l'empêchant de secourir la veuve du comte de Blois, qui avait perdu le duché de Bretagne et la vie au combat d'Auray, où Du Guesclin s'était rendu à l'heureux Chandos. La fière comtesse de Penthièvre, ainsi abandonnée, se vit réduite à capituler avec Montfort et à signer le traité de Guerrande, négocié par les Conseillers du Roi de France, suzerain de la Bretagne[6]. Le Roi de Navarre n'osa pas, seul, continuer la guerre, et il obtint, par la médiation des Reines veuves de Charles-le-Bel et de Philippe de Valois, un accommodement qu'il ne devait pas espérer du prince qu'on le soupçonnait d'avoir empoisonné[7]. Enfin, les compagnies même s'éloignèrent de la France, sous la conduite de l'aigle de Du Guesclin, reconquis par la paix[8]. Charles V, ayant ainsi pacifié le royaume, put se livrer aux travaux du Conseil pour réparer tant de désastres.

Nous avons vu ses premières mesures pour rétablir les finances et la justice. Le Conseil, et quelquefois le grand Conseil, le Conseil en Parlement ou en la Chambre des Comptes, le Conseil avec les trésoriers, les Requêtes, le Roi seul, en un mot, l'autorité du souverain sous toutes ses formes, s'occupe activement de toutes les affaires. De nombreuses Ordonnances ont pour but de ramener les monnaies à une valeur réelle et de les délivrer du mélange d'espèces étrangères de faux aloi.

[1] Au chasteau du Goulet, le 17 d'avril 1364, p. 413.
[2] A Paris, le 28 d'avril 1364, p. 418; et en novembre et décembre, p. 506 et 511.
[3] A Pontoise, le 20 d'avril 1364, p. 416.
[4] A Paris, le 14 de juillet 1364, p. 466.
[5] A Paris, le 5 d'octobre 1364, p. 497; Histoire du Dauphiné, par M. Valbonais.
[6] Froissard; d'Argentré, Spicil., t. III; Rymer, Act. pub., t. III, p. 2.
[7] Froissard; Christine de Pisan, L, II, ch. 10.
[8] ..... *Qui dedans son écu l'Aigle porterait*..... vers 4289...,., Chronique de Bertrand Du Guesclin, par Cuvelier, trouvère du quatorzième siècle, publiée par E. Charrière; Documents inédits de l'Histoire de France.

On jugera de l'utilité de ces tentatives d'ordre, si l'on considère que les monnaies ont varié quelquefois de neuf cent pour cent.

Des Ordonnances aussi nombreuses modèrent le poids des impositions en diminuant le nombre des feux. La guerre avait ruiné les provinces, et l'allégement de leurs charges était plus que de la justice, il était une nécessité. D'autres actes du Conseil ont pour objet les domaines, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les négociants étrangers attirés dans les ports par des franchises. Les marchands de Paris avaient aussi obtenu des priviléges; mais leurs *confrairies* n'étaient pas les seules que le Roi favorisât. Il confirma celles des clercs secrétaires et des notaires royaux, qui se secouraient mutuellement et qui avaient établi entre eux de sages lois de discipline, sous les auspices ou la juridiction des maîtres des requêtes[1].

Toutes ces mesures de réparation et de bon gouvernement ne pouvaient empêcher et devaient justifier un acte de juste sévérité. Les habitants de Tournay se soulevèrent contre les receveurs de l'impôt. Après leur avoir inutilement envoyé plusieurs prélats et autres gens de son Conseil pour les mettre en bonne paix, le Roi, voulant prévenir les grandes et périlleuses commotions qui étaient entre eux, réunit plusieurs fois son grand Conseil, y assista et vaqua de sa personne. Il y fut trouvé finalement que la ville était en voie d'être perdue et détruite, si elle n'était remise en la main et sous le gouvernement du Roi. En conséquence, les habitants et bourgeois de Tournay n'auront plus ni corps, ni commune, et seront gouvernés et jugés par des officiers royaux[2].

L'Ordonnance faite en conséquence d'une assemblée des États-Généraux tenue à Chartres prescrit des dispositions contre les *compagnies*, qui menacent de rentrer en France, sans doute après leur déroute de Navarette[3]. Le grand Conseil fait également, après les États tenus à Sens, les Ordonnances qui règlent la levée, l'emploi et les remises de l'imposition des feux[4] et la juridiction des maîtres des eaux et forêts[5]. Nous le retrouvons dans les Lettres accordant des priviléges aux marchands lombards qui viendront commercer à Harfleur[6], et il est composé de l'archevêque de Sens, l'abbé de Fécamp, Mons. de Chasteillon, Mons. P. de Villiers, N. Branq et J. Desmareiz. Un plus grand nombre de membres sont présents pour la discussion d'un mandement de fabrication de monnaies: Mons. de Sens, le comte de

[1] A Paris, le 9 de may 1365, p. 553.
[2] A Paris, au mois de février 1366, p. 706.
[3] A Sens, le 19 de juillet 1367, vol. IV des Ordonnances, p. 14.
[4] A Sens, le 20 de juillet 1367, p. 19.
[5] Idem, p. 27.
[6] Paris, novembre 1369. p. 239.

Braine, Mess. P. de Chevreuse, Mess. Mathelin, Maître Miles de Voisines, Sire Jehan de Rueil et Sire Jacques Regnart[1]. C'est en grand Conseil que le Roi renouvelle, en faveur des Juifs qui demeureront dans le royaume, des priviléges, parmi lesquels nous remarquerons ceux de n'être jugés que par le Roi ou leur gardien, de ne pas aller à la guerre, et de n'être obligés d'assister *à aucun service ou prédication des christians*[2]. Enfin, c'est en grand Conseil que le duché d'Aquitaine et les autres terres confisquées sur le Roi d'Angleterre et sur le prince de Galles sont réunis, par Odonnance, au domaine de la couronne[3].

Le Conseil ne s'occupe pas de moindres affaires, et la différence, nous le verrons, entre le grand Conseil et le Conseil ordinaire n'est plus que dans une qualification sans portée pour le fond et même pour la forme. Il interdit les jeux de hasard et enjoint de s'exercer à l'arc et à l'arbalète[4]; il remet à l'archevêque de Bourges l'amende et les autres peines qu'il avait encourues pour avoir fait un statut synodal, qu'il avait révoqué depuis, qui portait que les juges séculiers ne pourraient, sous peine d'excommunication, punir les clercs accusés de crimes[5]; il confirme les lettres du duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, par lesquelles les habitants de Figeac, qui sont à Bordeaux ou à La Rochelle sous la domination d'Edouard, fils aîné d'Edouard d'Angleterre, auront, jusqu'à la Saint-Jean prochaine, la faculté de rentrer librement dans leur cité[6]. Le prince de Galles est traité de rebelle dans les lettres du frère de Charles V.

La guerre, en effet, s'était rallumée entre la France et l'Angleterre. Les seigneurs de la Guyenne avaient résisté aux hauteurs du Prince-Noir et refusé son impôt. Sans s'arrêter au traité de Bretigny, qu'ils avaient subi avec tant de regrets, qu'ils espéraient déchirer avec tant de courage, ils en appelèrent au Roi, disant qu'il n'avait pu renoncer à sa suzeraineté, ni à la juridiction de la Cour des Pairs. Les comtes d'Armagnac, de Comminges, d'Albret, de Périgord, la plupart des seigneurs et des prélats de ces provinces, portèrent au Roi même leurs plaintes, leur espoir et leur appel. Charles V les accueillit avec une prudente circonspection, avec une joie que la politique le força de dissimuler. Il faisait examiner la portée des termes du traité par les écoles de Bologne, de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans, par les plus no-

[1] Paris, le 19 juin 1370, page 301.
[2] Vincennes, le 9 de juillet 1372. p. 490; Paris, le 22 de mars 1368, p. 167.
[3] VIe Volume des Ordonnances, p. 508; au chasteau de Vincennes, le 14 de may 1370.
[4] Paris, le 23 de may et le 3 d'avril 1369, p. 172, IVe volume.
[5] A Rouen, en août 1367, p. 218.
[6] Paris, en mars 1369, p. 265.

tables clercs de la cour de France, et les seigneurs de Gascogne lui apportaient un secours plus sérieux que des arguments scholastiques[1]. Ceux-ci même justifiaient leur demande par la facile preuve de la loyauté exagérée du Roi Jean et des infractions d'Edouard III. Aussi, le Conseil fut d'avis de la légitimité de l'appel, et le Roi le reçut, comme suzerain de l'Aquitaine, en sa Cour des Pairs. Les lettres de citation, immédiatement dressées, furent envoyées et lues au prince de Galles par le juge criminel de Toulouse, Bernard Pelot, et par un chevalier nommé Jean Chapponal. Le vainqueur de Crécy, de Poitiers et de Navarette ne s'attendait pas à une telle audace de la part d'une royauté qu'il était accoutumé à vaincre et d'un pays qu'il avait tant démembré. Il se remit de son étonnement par la violence de sa réponse, et promit de comparaître, le bassinet en tête et soixante mille hommes à sa suite. Ces menaces d'un héros moribond n'intimidèrent pas les seigneurs, qui coururent aux armes; elles ne firent pas sortir le Roi de son habituelle sagesse. Il se préparait à la guerre, remplissait son trésor, traitait avec les compagnies, rappelait Du Guesclin, qui avait rétabli Henri de Transtamare sur le trône ensanglanté de Castille. Mais à ces préparatifs le Roi voulut la sanction, si ce n'est des États-Généraux complets, au moins d'un Conseil extraordinaire, dans lequel entreraient un grand nombre de députés des trois ordres.

Cette assemblée se réunit dans la chambre du Parlement, avec une solennité qui montrait la gravité des circonstances et de la délibération. La Reine prit place à côté du monarque, et, autour d'eux, les princes, les seigneurs du Conseil, les évêques et les députés. Le chancelier exposa le motif de la réunion, et son frère, Miles de Dormans, qui avait été envoyé au Roi d'Angleterre avec les comtes de Tancarville et de Sarrebrnche et le doyen de Paris, rendit compte des négociations et des *requestes* mal fondées et exagérées d'Edouard. Le Roi prit ensuite la parole, et dit que si, dans cette affaire, on jugeait qu'il en eût trop fait ou qu'il n'en eût pas fait assez, il trouvait bon qu'on le lui représentât, et qu'il était encore en état de *corriger* ce que l'on trouverait à reprendre. Deux séances eurent encore lieu, dans lesquelles on déclara unanimement que le Roi avait suivi les règles de la justice, et l'on convint de la réponse à faire au mémoire du Roi d'Angleterre. Ainsi fut résolue, par un accord universel, c'est-à-dire par un esprit déjà puissant de nationalité, cette guerre d'un siècle, qui devait déchirer la France par tant de désastres et la relever par tant de sacrifices et de gloire.

La puissance royale dans son expression la plus élevée, le Roi séant en un Conseil aussi grand, venait de décider la plus importante des

[1] Christine de Pisan; Froissard, p. II, c. 257, 260, 261.

questions d'État. Elle exigeait tous les soins du Roi et les travaux assidus de son Conseil. Aussi, des Lettres du Roi enjoignent aux présidents du Parlement de ne plus avoir égard à ses mandements de surséance, de prononcer leurs arrêts sans retard, résolu qu'il est de ne plus entendre désormais *la plaidoirie d'aucunes petites causes*[1]. Du Conseil sortent de nombreuses Ordonnances de sauvegarde royale et de priviléges, surtout, accordés aux villes qui rentrent sous la domination du Roi, et quelquefois avec la mention de la présence du confesseur et de l'aumônier[2]. Nous l'avions déjà remarquée sous le Roi Jean[3]. Lorsque ces lettres de sauvegarde ne concernent que des individus, elles *commettent* ordinairement leurs affaires aux maîtres des requêtes et sont l'origine des *committimus*[4].

C'est par centaines qu'il faut compter les Ordonnances de diminutions de feux. Elles soulagent les maux de la guerre et récompensent le courage ou la fidélité. La justice suit la victoire, et les bienfaits de la royauté répondent aux succès de ses armes.

Cependant, ce n'étaient pas les seuls soins du Conseil. Une Ordonnance du Roi Jean avait affecté les amendes prononcées en Parlement à la fabrication de vaisselle d'argent pour l'hôtel du Roi[5]. Charles V décida qu'elles seraient employées au paiement des gages des gens du Parlement et des maîtres des requêtes[6]. Ce prince cherchait à régulariser et à employer utilement les revenus de l'État. Les finances, livrées au désordre de l'altération des monnaies, à l'infidélité des receveurs, à l'avidité des personnes qui pouvaient intéresser ou tromper le Roi, étaient insuffisantes pour payer les gens de guerre et semblaient en justifier les excès. Nous voudrions rapporter en détail le réglement sur les finances provenant des aides, sur les finances en général et sur les gens de guerre[7]. Chaque disposition est une sage précaution ou une répression; l'Ordonnance est l'histoire des abus du temps. Les généraux-conseillers, les trésoriers des guerres, les secrétaires, les notaires, les élus, les grenetiers, les contrôleurs, et autres officiers employés pour la levée des aides, ne feront plus le commerce; le receveur-général jurera, en présence du Roi et de la Chambre des Comptes, qu'il ne donnera de quittance aux receveurs particuliers que lorsqu'il recevra de l'argent; les Lettres de dons faits par le Roi contiendront le motif de ces dons et ne pourront être signés que par les secrétaires du Roi nommés par

[1] A Paris, le 22 de juillet 1370, p. 323.
[2] Vol. IV des Ordonnances, p. 531, 591, 683, 712.
[3] Ibid., p. 115, 365.
[4] Ibid., p. 465.
[5] Ibid., 1er de juillet 1353, p. 274.
[6] Le 28 de may 1373, p. 613.
[7] Le 6 de décembre 1373, p. 645.

l'article, et le chancelier ne scellera point celles qui seront signées par d'autres; les secrétaires jureront de faire les Lettres en se renfermant dans les ordres du Roi, de n'y point insérer de clauses dérogatoires sans l'ordre du Roi donné en présence de personnes déléguées du Conseil; les paiements des trésoriers aux gens de guerre seront vérifiés tous les deux mois; des réformateurs seront envoyés pour le fait des aides; les grenetiers remettront tous les mois à leur receveur respectif le produit de leurs greniers; les trésoriers des guerres jureront de payer la solde des gens de guerre, en argent comptant ou en assignations, et point en chevaux, armes ou autres marchandises, desquelles il leur sera défendu de faire le commerce; les trésoriers des guerres avertiront le Roi en son Conseil des fraudes dont ils s'apercevront dans les revues, et ils dénonceront les gens de guerre qui auront reçu la solde et n'auront point servi. Enfin, les officiers désignés dans cette Ordonnance jureront, en présence du Roi, d'en observer les réglements.

Avec une pareille Ordonnance, on referait l'histoire des malversations, si les pages en étaient déchirées. Elles résistaient à toutes les menaces, et déjà le Roi Jean avait vainement nommé une Commission prise parmi ses Conseillers et les gens du Parlement et des comptes, pour convertir les siennes en poursuites [1]. On doit surtout attribuer ces malversations aux désordres produits par la guerre. Il était difficile d'obtenir de la discipline des gens d'armes, qui la bravaient avec autant d'aveuglement que le danger. La confusion était souvent dans le service, elle était toujours dans la solde. Il était sage et hardi, peut être jusqu'à l'imprudence, de réglementer l'un et l'autre; le Conseil l'entreprit, et le *réglement pour les troupes* est le développement de celui dont nous venons d'analyser quelques dispositions sur la *monstre et la paye* [2]. Ainsi le connétable, chacun des maréchaux et le maître des arbalétriers nommeront des lieutenants pour passer en revue les troupes sous leur commandement; tous les chefs exerceront leurs officiers le plus exactement possible et ne feront porter dans les rôles que les gens de guerre qui seront présents, armés suffisamment et montés sur des chevaux; les officiers ne recevront dans leurs compagnies que des gens d'armes en état de bien servir et ils ne leur donneront des congés que pour des causes raisonnables, en leur faisant jurer qu'ils ne s'absenteront pas sans permission,

[1] Lettres de commission données à des présidents au Parlement, à des maîtres des comptes et à des conseillers du Roi pour faire le procès à tous ceux qui ont malversé dans les monnaies du royaume, vol. IV des ordonnances, le 23 d'octobre 1353, p. 275

[2] Au bois de Vincennes, le 13 de janvier 1373, p. 675.

qu'ils ne feront aucun dommage aux sujets du Roi, qu'ils retourneront chez eux dès qu'ils auront été congédiés; les capitaines seront responsables des désordres de leurs compagnies, et s'ils ne connaissent point les malfaiteurs, ils se les feront indiquer sous serment par leurs gens rassemblés; les commandants de l'armée feront retirer tous ceux qui sont à la suite, s'ils ne sont gens de métier; le paiement des troupes se fera par corps ou par compagnie; les compagnies seront composées de cent hommes, commandés par un capitaine, nommé par le Roi, ou les généraux, ou les princes du sang, ou d'autres seigneurs; nul capitaine ne recevra de gages du Roi, si la compagnie n'est pas de cent hommes, et, dans ce cas, ces gages seront de cent francs *par moys*, ou de plus, si elle est plus nombreuse.

En examinant attentivement ces deux remarquables Ordonnances, données par le Roi en son Conseil, nous y retrouvons les habitudes, les mœurs, les règles, les désordres et les événements de l'époque. Nous devons admirer Charles V et ses Conseillers d'avoir eu l'esprit assez libre et assez confiant pour travailler à réparer et à prévenir tant de maux, pour prendre les mesures des temps calmes, alors que les agitations de la guerre auraient pu les occuper exclusivement. Elles détournaient au moins les Conseillers, que nous voyons souvent à l'armée ou dans les missions. Aussi la distinction entre les différentes formes du Conseil devient-elle de plus en plus difficile à établir par la nature ou par les nuances des affaires, peut-être même par la présence des Conseillers. Nous avons vu quels étaient ceux qui constituaient le grand Conseil. Les mêmes noms sont reproduits à la fin de *Lettres portant suppression de la commune de la ville de Roye*, détruite par les Anglais et réunie au Domaine pour que l'exemption de toute charge engage les habitants à y rentrer et à la rebâtir[1]. Elles sont rendues par *le Roi, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes, auquel vous* (c'est-à-dire le chancelier) MM. *l'archevêque de Senz, les évêques de Beauvaez et d'Amiens, les comtes de Salebruche et de Brene, et les gens des Comptes, maistre Jehan d'Achiries, Huë de Roche, Thomas-le-Tourneur et plusieurs autres estiez.* Le Conseil ordinaire est donc composé, soit des mêmes personnes, soit de personnes égales en nombre et en importance, que le grand Conseil; l'un et l'autre sont formés selon les besoins et les circonstances, selon les Conseillers qui entourent le prince. La plupart sont des hommes éminents, entre autres Guillaume de Dormans, cardinal évêque de Beauvais, son frère que nous avons vu ambassadeur à Londres, Jean de la Grange, cardinal évêque d'Amiens, le chambellan Bureau de la Rivière et le trésorier Savoisy.

[1] A Paris, en janvier 1373, p. 662.

C'est simplement *par le Roi en son Conseil* qu'a été rendue la célèbre Ordonnance qui fixe la majorité des Rois de France à quatorze ans[1]. Charles V, affaibli par les travaux du pouvoir, miné par le poison du Roi de Navarre, ne croyait pas vivre assez pour voir son fils majeur. Il connaissait tous les inconvénients de l'autorité passagère et ne voulait pas que le règne de Charles VI commençât comme avait fini celui du Roi Jean. Il ne prévoyait que trop les divisions de ses frères, ambitieux, cupides et jaloux. Il espéra fixer l'avenir. L'Ordonnance explique, dans un langage aussi noble qu'habile, les causes providentielles de l'aptitude précoce des fils de Roi, la nécessité de leur gouvernement immédiat, les efforts de Charles V pour rendre heureux et facile celui de son fils; elle mérite d'être lue tout entière. Elle fut promulguée avec une solennité extraordinaire, le Roi étant en Parlement du Roi, tenant sa justice, présents le Dauphin, le duc d'Anjou, les princes, des évêques, des abbés, le recteur et plusieurs docteurs de l'Université, le chancelier et les membres du Conseil, le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris, et plusieurs autres gens sages et notables[2].

Mais, avec les inquiétudes qu'inspirait si justement la chance d'une minorité prochaine, ce n'était rien de fixer la majorité des Rois, si variable depuis le commencement de la monarchie[3]. Le Conseil dut bientôt s'occuper du complément de cette mesure. Deux Ordonnances règlent la régence du royaume et la tutelle des enfants de France, en cas que le Roi décède avant que son fils aîné soit majeur. La première défère naturellement la régence au duc d'Anjou et en réglemente les attributions[4]. Ce frère aîné du Roi prêta serment, dans la Sainte-Chapelle, de les observer *de mot à mot*. Mais Charles V, qui voulait restreindre autant que possible l'autorité qu'il était obligé de confier à un frère dont il se méfiait, donna, par la seconde Ordonnance, la tutelle de ses enfants et le maniement des finances de l'Etat à la Reine, assistée des ducs de Bourgogne et de Bourbon, avec un Conseil composé des archevêques de Reims et de Sens; des évêques de Laon, de Paris, d'Auxerre et d'Amiens; des abbés de Saint-Denis et de Saint-Maixant, du comte de Tancarville, chambellan de France ou de celui qui lors le serait; du connétable Du Guesclin, des comtes d'Harcourt, de Brenne, de Sarrebruche, bouteiller de France; d'Engerrand, sire de Coucy, d'Olivier de Clisson; des seigneurs de Sancerre et de Blainville, maréchaux de France; de Jean de Vienne, amiral, Huë de Chas-

[1] Au bois de Vincennes, au mois d'août 1374, sixième volume des ordonnances, p. 26.
[2] Ibid. p. 30.
[3] Greg. Turr., ep.; ordonnances de Philippe II, etc.
[4] Au château de Melun, en octobre 1374, p. 45.

teillon, mestre des arbalétriers; de Raoul de Reyneval, panetier de France; de Guillaume de Craon et de Philippe de Maizières[1], de Pierre de Villiers, grand-maître de l'hôtel du Roi et garde de l'oriflamme; de Pierre d'Aumont, de Philippe de Savoisy, chambellan; d'Arnaud de Corbie et d'Etienne de la Grange, présidents au Parlement; de Philbert de l'Espinasse, Thomas de Boudenay et Jean de Rye, chevaliers; de Richard, doyen de Besançon; Nicolas Dubois et Evrard de Tramagon, conseillers; de Nicolas Bracque, Jean Bernier, chevaliers; mestres Bertrand Duclos, Philippe Ogier, Pierre du Chastel, Jean Pestourel, mestres de la chambre des comptes; Jean le Mercier, général conseiller sur le fait des aides; mestre Jean Day, avocat du Roi au Parlement, et six des plus notables bourgeois de Paris, au choix de la Reine et des princes; le sire Bureau de la Rivière devait continuer ses fonctions de premier chambellan, ne jamais quitter le Roi et être toujours consulté, parce qu'il connaissait pleinement la volonté et les intentions du Roi sur le fait de ses enfants. La Reine, les princes, les seigneurs, tous les membres désignés de ce Conseil prêtèrent un serment analogue à celui du duc d'Anjou.

Enfin, une quatrième Ordonnance complète ces grandes mesures, en réglant les apanages des enfants du Roi, nés et à naître[2]. Charles V se laissa aller, comme tant de ses prédécesseurs, à l'illusion que ses dernières volontés seraient exécutées; mais il ne commit pas la faute héréditaire de démembrer le royaume, et ce n'est qu'avec des rentes qu'il apanagea le frère et dota les sœurs du Dauphin, *comme il appartient à fille de Roi de France.*

Ainsi la direction sédentaire de la guerre contre le Roi d'Angleterre, contre le duc de Bretagne, contre le Roi de Navarre, n'absorbait pas tellement la sagesse de Charles V et les travaux de son Conseil, qu'ils ne pussent, pour consolider l'avenir de la puissance et de la famille royale, traiter et résoudre les plus graves questions d'Etat. Ils montrent ce que la France, bien gouvernée, peut faire après les malheurs de Philippe de Valois et de Jean; il faut prévoir ce qu'elle accomplira sous un prince actif et courageux, même après les malheurs plus grands encore de Charles VI. Le Roi ne néglige rien pour augmenter ses forces, pour établir l'évidence de ses droits. En protégeant les lettres, il ne perd pas de vue les secours qu'il peut en tirer, et il n'obtient pas seulement des savants qui l'entourent, Nicolas Oresme, évêque de Lizieux, Philippe de Maizières, Honoré Bonnor, Evrard de

[1] C'est le conseiller de Charles V qui sollicita l'abolition de la coutume qui refusait le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort. Ce ne fut que sous le règne suivant que le Parlement accorda cette grâce; Mem. de litterat., t. XVII, p. 516. Dissert. de M. l'abbé Le Bœuf.

[2] Ibid., p. 54.

Conti, son médecin, et tant d'autres, des traductions de la Bible, de Saint Augustin et de Tite-Live, mais des traités politiques qui défendent victorieusement sa couronne, et Raoul de Presle, maître des requêtes, dans le *Songe du Vergier*, discute *comment le Pape ne doit avoir connaissance en ce qui touche le temporel ni la justice du Roi*[1].

Ces grandes affaires ne ralentissaient pas l'administration du royaume. Elle en est la force après la captivité du Roi Jean; elle sera sa résistance pendant la démence de Charles VI; elle est la gloire de Charles V. Nous l'avons déjà dit, les Ordonnances descendent à tous les détails, pourvoient à tous les besoins, réparent, autant que possible, les maux de la guerre. Nous dépasserions les limites de notre sujet si nous analysions ces immenses travaux du Conseil du Roi. Nous nous réduirons à quelques citations principales.

Les monnaies sont toujours une des plus sérieuses préoccupations du pouvoir royal. Le grand Conseil rédige des instructions pour celles de Bretagne[2]. De nombreuses Lettres réglementent celles de l'État et les surveillent assez pour que des commissaires soient envoyés au château de Lincourt, chez le comte de Saint-Pol, soupçonné d'en laisser fabriquer de fausses, avec la mission d'adresser leur information aux gens du Conseil, *pour en ordonner si comme il appartiendra à faire de raison*[3]. De plus nombreuses Lettres accordent des diminutions de feux, surtout dans les provinces successivement reconquises, et étendent les sauvegardes royales. Le duc d'Orléans étant mort le 1er septembre 1375, sans laisser de postérité légitime, la ville et le duché d'Orléans furent réunis *inseparabiliter* au Domaine de la Couronne par le Roi en son grand Conseil[4]. Les habitants de Bar-sur-Aube s'étant opposés à l'échange que voulait faire Charles V de ce comté avec celui de Creil, possédé par sa tante, veuve du Roi de Bohême tué à Créci, en faisant valoir leurs priviléges devant le Parlement et le grand Conseil, le Roi déclare qu'il conservera *sanz moyen* sa seigneurie[5]. Des Ordonnances, en Conseil ordinaire, règlent la manière dont seront exécutés les Lettres royaux et les arrêts du Parlement[6], et dont seront présentés les actes de ceux qui appelleront au Roi ou au Parlement des sentences interlocutoires des premiers juges[7]; une autre porte règlement sur le domaine du Roi, les finances, la Chambre des Comptes, les monnaies, les eaux et forêts. Les trésoriers

[1] Christ. de Pisan, p. 2, c. 10, 11, 12, etc.
[2] 17 de septembre 1374, p. 40.
[3] A Paris le 7 août 1376, p. 214.
[4] Au château du Bois de Vincennes, en septembre 1375, p. 153.
[5] A Senlis, en octobre 1375, p. 161.
[6] A Paris, le 14 d'août 1374, p. 22.
[7] Idem, p. 23.

ne pourront payer aucuns deniers qu'en vertu de Lettres auxquelles auront été apposés le signet du Roi et ceux de deux des quatre personnes de son Conseil qu'il nommera à cet effet. Ces quatre personnes du Conseil et les trois trésoriers du trésor de Paris expédieront seuls les assignations pour dépenses ordinaires et déterminées sur les receveurs royaux. L'Ordonnance sur le fait des aides et de la gabelle en régularise la perception et prescrit, sous serment, dans son dernier article, à tous les officiers qui en sont chargés, de dénoncer ceux qui manqueraient à leurs devoirs, soit au Roi, soit à tel membre du Conseil *qui le lui dira*[1]. Enfin, le Roi envoie en Languedoc comme commissaires, avec un pouvoir très-ample sur tout ce qui concerne le domaine, les finances, la guerre et la conduite de tous les officiers royaux, ses amez et ses féaux conseillers Nicolas Bracque, chevalier et maître de l'hôtel; Me Jean de Montagu; Me Jean Oiart; Me Arnault Reymondet, de la Chambre des comptes, et Bernard de Montlehery, trésorier et général-conseiller sur le fait des aides de la guerre[2].

Ce n'était point pour de telles affaires seulement que les Conseillers du Roi étaient chargés de missions. Nous retrouvons les comtes de Sallebruche et de Braine et le seigneur de La Rivière, accompagnés des officiers de la maison royale, à la réception de l'Empereur Charles IV, lorsqu'il franchit la frontière du royaume. Le Conseil presque entier le complimenta aux portes de Saint-Denis, de la part du Roi. Tout le monde connaît la relation de cette séance du Conseil où l'Empereur, assis auprès du Roi de France, l'écouta pendant deux heures parlant éloquemment sur ses démêlés avec l'Angleterre, prit connaissance des pièces justificatives, et non-seulement donna raison à son neveu, mais lui offrit le secours de ses forces et de ses alliés; vaine promesse de la part d'un prince qui, disait-on, avait ruiné sa famille pour s'élever à l'Empire et l'Empire pour relever sa famille.

Une affaire plus importante occupa bientôt Charles V et son Conseil. L'élection d'Urbain VI avait satisfait les Romains par l'espérance du séjour définitif à Rome de la cour pontificale; elle fut annulée par les cardinaux qui élurent Clément VII, et la guerre par les armes suivit la guerre par les scrutins. Le cardinal d'Amiens avait été l'un des principaux instigateurs de la rupture du sacré collége avec Urbain VI et de l'élection de Clément VII. Les cardinaux, encore assemblés à Agnani, envoyèrent une députation au Roi de France chargée de lui demander son appui pour eux, son obédience pour le Pape d'Avignon[3]. Urbain la réclamait de son côté. Mais il avait fait entendre

[1] A Montargis, le 21 novembre 1379, p. 440.
[2] Christine de Pisan; Froissard.
[3] Hist. ecclésiast., t. XX, liv. 98; Froissard.

de vaines et imprudentes menaces contre Charles V, jaloux, avec raison, de l'indépendance de sa couronne, qu'il maintenait également par l'épée de ses guerriers, par la plume de ses docteurs, par les actes de son Conseil. Nous pouvons citer les Lettres qui portent que, pour cette fois seulement et sans tirer conséquence, il sera donné mainlevée de la régale à l'archevêque de Rouen, membre du Conseil, quoiqu'il n'eût pas encore prêté serment de fidélité entre les mains du Roi [1]; d'autres Lettres encore, rendues lorsque les Vaudois semblaient réveiller leur hérésie dans le Dauphiné, qui défendent de démolir les maisons de ceux qui seront condamnés et qui assignent des gages à l'inquisiteur [2]. Les premières, qui prouvent la vigilance du prince à conserver ses droits, sont accordées pour *comtemplacion et à la prière de nostre très Saint-Père le Pape;* les secondes apprennent que le Roi est convenu avec le souverain Pontife de repousser les prétentions de l'Inquisiteur qui voulait faire raser les maisons où s'étaient tenus les conventicules et s'approprier une part dans les biens des hérétiques.

Telles sont les dispositions que nous font voir, dans l'esprit du Roi, les actes de son Conseil, lorsque s'élève le grand schisme d'Occident. L'option d'obédience était une grave difficulté, si le pouvoir royal ne pouvait se soustraire ni au calcul des intérêts ni à l'entraînement de la politique. Il est vrai que la question devait être uniquement résolue par les scrupules éclaircis de la conscience. Mais on accusait Charles V de ne pas en éprouver, parce que le cardinal d'Amiens était un de ses Conseillers les plus habiles et de ses confidents les plus intimes. Quoi qu'il en soit, le Roi soumit la question à une assemblée d'évêques, d'abbés et de docteurs éminents; mais ils n'osèrent pas la trancher catégoriquement; Rome et Avignon les partageaient. Le Conseil réuni, éclairé par leur discussion, décidé par des motifs qui n'étaient peut-être pas tous religieux, se prononça unanimement pour Clément VII, et la France le reconnut, quoique l'Université, indécise malgré ses lumières, eût donné l'idée de l'appel à un Concile général et de la neutralité [3].

Une autre décision du Conseil, réuni en Cour des Pairs, devait signaler les dernières années du règne de Charles V. Le duc de Bretagne ne s'était jamais soumis complètement au traité de Guerrande, ne s'était jamais séparé du Roi d'Angleterre pour remplir ses devoirs envers son suzerain, le Roi de France [4]. Charles, poussé à bout par les manœuvres et par un insolent cartel de son vassal, voulut en finir et le

[1] A Paris, le 4 septembre 1375, p. 149.
[2] A Paris, le 19 d'octobre 1378, p. 352.
[3] Hist. ecclés., l. xx, liv. 98; Du Boulay, Hist. universit., t. IV, p. 566.
[4] Froissard, d'Argentré, etc.

fit citer à comparaître pour rendre compte de ses félonies[1]. Montfort ne se trouva pas à la citation, peut-être irrégulièrement répandue en Bretagne. Le 9 décembre 1378, le Roi, accompagné du Dauphin, se rendit au Parlement, où tous les Pairs avaient été convoqués, où n'assistèrent que les six Pairs ecclésiastiques et trois laïques, les ducs de Bourgogne et de Bourbon avec le comte d'Etampes. On remarqua l'absence des ducs d'Anjou et de Berry, frères du Roi, des comtes de Flandres et d'Alençon, de la comtesse d'Artois, de la duchesse d'Orléans, qui s'étaient excusés sous différents prétextes. La cour était complétée par les membres du Conseil et du Parlement.

Le Roi, *ne se fiant en son procureur-général d'assés en dire*, parla longtemps, énuméra ses griefs contre un vassal rebelle et conclut à la condamnation de Montfort reconnu coupable du crime de lèse-majesté. Aussitôt après, le procureur du Roi donna lecture des faits contenus dans l'acte d'ajournement et demanda que le duc de Bretagne fût appelé de nouveau à la porte du palais, ce qui fut immédiatement exécuté, sans que personne répondit pour lui. La cour allait prononcer, lorsque les envoyés de la comtesse de Penthièvre réclamèrent les droits des enfants de Charles de Blois. Après six séances de discussion, où la suzeraineté des Rois de France fut constatée depuis Chilpéric[2], un arrêt ordonna la confiscation de la *personne et des biens de messire Jean de Montfort, naguères duc de Bretagne*, en réservant les droits des enfants de la comtesse de Penthièvre. Montfort en appela de cet arrêt à la fidélité des Bretons et aux armes du Roi d'Angleterre, et les hostilités entre les deux royaumes furent recommencées pour de longues années et de longs désastres.

Ainsi finissait le règne de Charles-le-Sage, glorieux et utile repos de la fortune de la France, entre les temps les plus malheureux de son histoire, la captivité du Roi Jean et la démence de Charles VI.

[1] Ibid, 20 juin 1378.
[2] Greg. Turr. Epis., lib. v, c. 27.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE : 1380-1422. — Divisions des oncles du Roi. — Choix d'arbitres. — Décision. — Les divisions recommencent au Conseil. — Avide conduite du duc d'Anjou. — Couronnement de Charles VI. — Ordonnances du Conseil. — Emeute. — Concessions du Conseil. — Massacre des Juifs. — Nouveau traité entre les princes. — États de la Languedoïl. — Exigences contre la royauté. — Travaux du Conseil et ses différentes formes. — Victoire de Roosbecque. — Sévérité de Charles VI. — Ordonnances. — Assemblée de Laon. — Charles VI veut régner. — Conseillers préférés. — Nouveaux officiers. — Actes du Conseil. — Réformes. — Démence du Roi. — Ordonnances. — Régence du royaume. — Affaires de l'Église. — Délibérations du Conseil. — Rupture entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne. — Concessions au Parlement. — Actes du Conseil. — Pouvoirs à la Reine. — Mort de Philippe-le-Hardi. — Autorité du duc d'Orléans. — Guerre avec le nouveau duc de Bourgogne. — Emeute de Paris. — Actes du Conseil. — Assassinat du duc d'Orléans. — Le duc de Bourgogne se justifie. — Apologie de Jean Petit. — Actes du Conseil. — Ajournement du duc de Bourgogne. — Sa puissance. — Il est maître de l'État et du Roi. — Traité de Gien. — Armagnacs, Bourguignons. — Intervention de l'Université. — Paix de Bicêtre. — Affaires traitées en Conseil. — Affaires de l'Église. — Nouvelles divisions des princes. — Emeutes dans Paris. — Les Ecorcheurs. — Paix d'Auxerre. — Actes du Conseil et du grand Conseil. — Université. — Le Parlement la repousse. — Eustache de Pavilly. — Cabochiens. — Lettres qui leur sont favorables. — Les bouchers au Conseil. — Réaction contre le duc de Bourgogne. — Punition des chefs des bouchers. — Actes du Conseil favorables aux Armagnacs. — Paix d'Arras. — Actes du Conseil. — Bataille d'Azincourt. — Destruction de la grande boucherie. — Le Dauphin déclaré lieutenant-général. — La Reine Isabeau reléguée à Tours. — Délivrée par le duc de Bourgogne. — Ses ordonnances. — Rentrée du duc de Bourgogne à Paris. — Actes du Conseil. — Rétablissement de la grande boucherie. — Conseil du Dauphin. — Parlement à Poitiers. — Traité de Saint-Maur. — Conseil du duc de Bourgogne. — Nouvelle paix. — Assassinat du duc de Bourgogne. — Actes des Conseils de la Reine et du Dauphin. — Traité de Troies. — Henri V à Paris. — Actes de son Conseil. — Actes du Conseil du Dauphin.

DU CONSEIL SOUS CHARLES VI.

Charles V jugeait trop sagement ses frères pour ne pas craindre que ses Ordonnances sur la tutelle de son fils et le gouvernement du royaume ne fussent une vaine précaution contre leurs passions et leurs jalousies. Sentant les approches de la mort, il fit prescrire au duc

d'Anjou de ne point quitter son apanage menacé par les Anglais, manda les ducs de Bourgogne, de Berry et de Bourbon, en qui était *toute sa fiance*, leur recommanda et *en chargea* le Dauphin, leur enjoignant de le faire couronner le plus tôt possible et n'eut pas le temps de dicter ses nouvelles et dernières volontés contre le Régent suspect, dont il voulait diminuer le pouvoir [1]. Il craignait en effet que le duc d'Anjou, plus avide encore d'autorité que d'argent, ne sacrifiât les ressources et la défense de la France à son ambitieux désir de monter sur le trône de Naples. On sait qu'il y avait été appelé par la Reine Jeanne, poursuivie et excommuniée par Urbain VI, soutenue et encouragée par Clément VII, qui lui conseilla de se mettre, sous l'adoption d'un prince aussi puissant, à l'abri des vengeances et des dangers dont elle était menacée.

Nous ne redirons pas les divisions si connues et si fatales qui s'élevèrent entre les princes, dès que Charles V eût rendu le dernier soupir; les précautions prises autour du jeune Roi par les ducs de Bourgogne, de Berry et de Bourbon; la soustraction du trésor royal, commise par le duc d'Anjou; l'appel et les ravages de leurs gens de guerre, enfin le rapprochement de ces quatre frères devant une assemblée nombreuse, qui n'était pas le Conseil de tutelle, créé par l'ordonnance de 1374, où les prétentions hautaines du duc d'Anjou furent développées par Jean des Marets et sévèrement combattues par le chancelier, Pierre d'Orgemont, le confident de Charles V et l'interprète des ducs de Bourgogne et de Berry. L'on ne conclut rien; l'on se réunit, l'on se sépara plusieurs fois encore; le scandale de ces luttes au Conseil semblait ne pouvoir être terminé que par les armes des soldats ou par les séditions de la multitude. Enfin des personnes sages s'interposèrent et les ducs choisirent quatre arbitres, sous serment de ratifier leurs résolutions. Elles portèrent que les lois du royaume ne devaient pas empêcher que, pour le bien de l'Etat, on ne devançât l'âge auquel le Roi aurait dû être sacré; qu'il serait donc couronné vers la fin du mois d'octobre; qu'il recevrait ensuite l'hommage et le serment de fidélité des vassaux et des officiers de la couronne; que tous les ordres concernant le gouvernement de la guerre seraient donnés en son nom, toutes les *Lettres royaux* scellées de son sceau; que tous les revenus du Roi seraient portés dans son trésor; que l'éducation du Roi et celle de son frère seraient confiées aux ducs de Bourgogne et de Berry; que le duc d'Anjou aurait le titre de Régent et la présidence du Conseil et qu'on lui abandonnerait les meubles, l'argenterie et les

[1] Froissard. Chronique du religieux de Saint-Denis, traduite par M. Bellaguet. Documents inédits de l'*Histoire de France*.

joyaux de Charles V, à l'exception de ce qui était nécessaire pour l'usage du jeune Roi.

Ainsi parut calmé l'orage de la discorde[1]. Mais il ne devait pas tarder à se reformer entre les ducs, à soulever de nouveau les passions mal éteintes chez le peuple. Les princes qui se disputent le pouvoir enseignent à la multitude à le renverser. Celle de Paris avait assisté, avec une stupide curiosité, au spectacle des dissentions et des préparatifs belliqueux qui lui annonçaient des troubles et des changements, dont elle ne comprenait pas qu'elle finirait par être la principale victime, si elle en devenait l'instrument le plus aveugle et le plus dangereux. C'est toujours l'erreur et la punition de l'esprit révolutionnaire. La diminution des impôts, que Charles V avait recommandée et peut-être ordonnée à sa dernière heure, fut le prétexte de la sédition, encouragée par l'exemple des princes, qui intimida le Régent et qui, suivant la loi fatale des concessions de la faiblesse, se développera bientôt jusqu'à la révolte.

Le duc d'Anjou craignait, pour son pouvoir et pour ses richesses, les coups de la populace et la rivalité de ses frères. Le duc de Bourgogne surtout, fier et généreux, lui reprochait violemment, dans le Conseil, de ne point payer les gens de guerre et d'être cause des plaintes trop légitimes que soulevaient leurs excès. Mais l'avide Régent ne pouvait se résoudre à des satisfactions données à ses dépens. Il avait fait aux mutins de Paris des promesses de diminution d'impôts, qu'il ne tint pas, et toutes ses mesures financières aboutirent à rançonner les juifs, en leur accordant une prolongation de séjour dans le royaume et des priviléges nouveaux[2]. Ce n'était pas encore assez; ayant appris que Charles V avait fait sceller des lingots d'or dans les murailles du château de Melun, il en extorqua le secret à Philippe de Savoisy, sous la hache levée du bourreau. Le sacre du Roi, déjà parti pour Reims, avait été retardé par les soins de cette riche capture, triste et dernier acte d'une régence aussi fatale que courte, qui ne contribua pas peu aux nouvelles dissensions des princes et à la fermentation séditieuse des esprits.

Charles VI, couronné le 4 novembre à Reims, fit son entrée, le 12, à Paris, et, dès le 16, parut une Ordonnance, délibérée en grand Conseil, révoquant *toutes les aydes et autres impositions extraordinaires qui ont été levées depuis le règne de Philippe de Valois*[3]. Ce n'était pas un don de joyeux avénement; une semblable mesure n'avait pas

[1] ... *Pacatis discordiarum procellis*... Chronique du religieux de Saint-Denis, t. 1, p. 17.
[2] Louis, duc d'Anjou, régent; Paris, le 14 d'octobre 1360, p. 519 et 521.
[3] Page 527.

été prise et ne pouvait être conseillée par le duc d'Anjou. Sa rapacité ne sut qu'aggraver la dureté des impositions, par une rigueur plus intolérable de perception. Aussi les joies déçues de la triomphale réception du jeune souverain firent soudain place aux ressentiments populaires. La première émeute s'était contentée de promesses; celle-ci voulut des actes et la peur lui accorda, sans la satisfaire, plus de concessions qu'il n'en aurait fallu à la prudence pour prévenir de légitimes réclamations. Vainement le prévôt des marchands, Jean Culdoë, avait cherché à s'entourer des bourgeois paisibles, menacés dans leur repos et dans leurs fortunes par un petit nombre de gens sans aveu, que leur indigence poussait à tous les désordres et que leur obscurité ne préservait que trop du châtiment. Il fut obligé de les conduire au palais, après le discours pathétique et incendiaire d'un savetier. Le duc d'Anjou les reçut, les haranguia, les fit haranguer par le chancelier, Miles de Dormans, qui parvint à les congédier en leur disant que les Rois ne faisaient rien sans conseil et qu'on en délibérerait. Leurs exigences ayant donc été mises en délibération au grand Conseil, le parti de la faiblesse l'emporta; l'Ordonnance de suppression des impôts fut annoncée publiquement et reçue par la demande de l'expulsion des juifs, aussitôt suivie de leur massacre et du pillage de leurs maisons.

Le pouvoir était trop désuni pour être fort. Le duc d'Anjou n'avait qu'un but, celui de satisfaire son avidité. Les Lettres par lesquelles le duc de Berry est nommé lieutenant du Roi dans le Languedoc, avec une autorité souveraine et la disposition personnelle des revenus de la province[1] et l'octroi au duc de Bourgogne des mêmes droits en Normandie[2], nous montrent quelles étaient les mesures auxquelles le duc d'Anjou réduisait le grand Conseil pour obtenir de ses frères l'adhésion ou le silence. Mais les quatre princes étaient toujours au moment de ranimer leurs querelles, et une nouvelle réconciliation fut suivie d'un nouveau traité[3], par lequel les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon assisteront au Conseil du Roi, présidé par le duc d'Anjou, dont le consentement sera toujours nécessaire pour la décision des affaires importantes; les quatre princes choisiront douze personnes pour composer le Conseil du Roi; la nomination aux charges se fera par les princes de l'avis du Conseil; tout ce qui regarde l'administration des finances sera décidé de la même manière; les princes et le Conseil ne pourront aliéner le domaine qu'à vie; les princes feront secrètement un inventaire de la finance et des joyaux

[1] Charles VI; à Paris, le 19 de novembre 1380, p. 529.
[2] Froissard; liv. II, c. 50.
[3] VIe vol. des Ordonnances, p. 529; 30 novembre 1360.

du Roi, auquel le tout sera remis quand il sera majeur; la garde de la personne du Roi et de son frère demeurera aux ducs de Bourgogne et de Bourbon : traités aussi vains pour dissiper la mésintelligence des princes, que les concessions arrachées par la peur au Conseil du Roi, pour rétablir l'ordre et le respect de l'autorité souveraine.

Ce n'était pas seulement la populace de Paris que les dissensions des princes enhardissaient à la résistance et à la révolte. Les trois Etats de la Languedoïl ayant été assemblés, une Ordonnance, dans les termes les plus pompeux pour le bien public, rétracte tout ce qui a été innové depuis le règne de Philippe-le-Bel et rétablit la nation dans toutes ses *franchises, libertés, priviléges, usages et coutumes* [1], c'est-à-dire que non-seulement les Etats n'avaient pas voulu accorder le rétablissement des Aides, mais qu'ils réduisaient la royauté aux seuls revenus de son domaine, insuffisants pour payer les gens de guerre de plus en plus nombreux depuis que la continuité des hostilités rendait inutile le service féodal. Cet acte du grand Conseil était une faiblesse d'autant plus déplorable, que ne pouvant pas être exécuté, il devenait, entre le prince et ses sujets, une source de défiances et de mécontentements. En effet, de nouvelles Lettres ne tardèrent pas à établir des exceptions dans les impôts aussi imprudemment abolis [2].

Ainsi les actes du Conseil répondent aux tristes passions des ducs. C'est sa nature de refléter le gouvernement, d'être le gouvernement même. Malgré les dissensions des chefs de l'Etat, nous le retrouvons sous toutes ses formes régulières, le Conseil où étaient les gens des Comptes, le Conseil où étaient les trésoriers, le Conseil étant dans la cour du Parlement, le Roi en ses requestes, le grand Conseil, quelquefois le Conseil *ordonné*, ce qui ne nous paraît signifier que le Conseil plus spécialement convoqué. Les travaux du Conseil sont nombreux, analogues aux circonstances, que souvent ils suffiraient seuls pour rappeler ou pour expliquer. C'est en grand Conseil que sont confirmés les privilèges du duché de Normandie, dont le gouvernement était donné au duc de Bourgogne [3]. C'est encore en grand Conseil que la prévôté des marchands de la ville de Paris est supprimée et réunie à la prévôté de cette ville [4]. Les exactions du duc d'Anjou, pressé de partir pour l'Italie, ne s'arrêtaient plus et avaient fait renaître les séditions dans plusieurs villes, à Rouen, où furent égorgés les receveurs des impôts; à Paris, où l'on connaît les crimes des Maillotins. L'autorité royale fut longtemps trop faible pour les punir et dut se contenter

[1] Paris, en janvier 1380; p. 552.
[2] A l'abbaye de Maubuisson-lez-Pontoise, en mars 1380, p. 564.
[3] Au bois de Vincennes, le 23 de janvier 1830, p. 549.
[4] A Paris, le 27 de janvier 1382, p. 685.

d'une rançon de cent mille francs, négociée par les conseillers du Roi avec les députés de Paris et accaparée par le duc d'Anjou comme la dernière condition de son départ pour la Provence. Mais la victoire de Rosebeque, remportée sur les chaperons de Flandres, donna la force de poursuivre les Maillotins de Paris. Charles VI, victorieux, rentre dans sa capitale en maître courroucé, sans vouloir entendre les corps de la ville et le prévôt des marchands qui s'avançaient pour le complimenter. Les bourgeois furent désarmés, trois cents d'entre eux arrêtés, les plus compromis mis à mort et la ville dépouillée de ses priviléges les plus précieux, de la prévôté des marchands, de l'échevinage, du greffe, de la maîtrise des métiers. Le préambule de l'Ordonnance contient l'énumération des troubles et des crimes qui méritent les sévérités de la justice royale, énoncées par le dispositif, le grand Conseil étant composé des ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, du sire de Lebret, du connétable, de l'amiral et des maréchaux de France, de plusieurs autres, tant du sang et lignage du Roi, comme prélats et autres.

Le même jour, une seconde Ordonnance, à la relation de MM. les ducs de Berry et de Bourgogne seulement, mais après délibération du Conseil, réunit la Maison-de-Ville de Paris à l'office de la prévôté[1]. Elle apprend que la suppression des priviléges avait été annoncée dans une assemblée tenue au palais royal où le Roi avait fait venir les gens de son Conseil, Jean de Fleury, prévôt des marchands, les échevins, quarteniers, cinquanteniers, dixainiers et une très-grande multitude d'habitants[2]. Enfin le Conseil jugea que l'autorité du Roi était suffisamment vengée et qu'il était temps de faire parler sa clémence. Sous une tente magnifique et spacieuse, élevée sur les degrés du palais dont la cour était encombrée d'une population suppliante, le Roi prit place avec ses oncles et une foule d'illustres chevaliers. Pierre d'Orgemont, redevenu chancelier, développa les attentats reprochés aux Parisiens et les peines qu'ils avaient encourues, avec tant de violence que *plusieurs des assistants, frappés d'épouvante, crurent que ce tonnerre de paroles finirait par attirer sur eux les éclats de la foudre*[3]. Mais les oncles du Roi s'étant jetés à ses pieds, le chancelier annonça au peuple, qui criait *miséricorde*, qu'il n'y aurait de châtiment que par des amendes pécuniaires.

L'absence du duc d'Anjou, la fin des troubles intérieurs, la rentrée de quelques impôts laissaient du répit à l'autorité royale. Le Conseil put en profiter pour ses travaux. Ils sont nombreux et importants; les Ordonnances offrent l'intérêt de l'histoire. Les embarras des finances

[1] 27 novembre 1382.
[2] A Paris, le 27 de janvier 1382, p. 688.
[3] Chron. du rel. de Saint-Denys, liv. III, p. 247.

se lisent dans les actes qui traitent des monnaies, ou dans les instructions sur les modifications et la levée des aides; le besoin d'une juridiction mieux définie, dans les Lettres de sauvegarde royale; la misère des provinces dévastées, dans les exemptions de prises et les diminutions de feux; le retour de quelque commerce, dans les concessions de priviléges aux étrangers, dans les statuts des métiers, dans la fixation des heures et des salaires du travail. On sait avec quelle violence d'arguments et d'anathèmes les Papes d'Avignon et de Rome se disputaient la tiare et l'orthodoxie; ils avaient également recours à d'autres armes et levaient partout des subsides. Le Roi avait permis aux ecclésiastiques d'en fournir à Clément VII; mais les collecteurs de ce pontife poursuivaient tellement le paiement des sommes qu'ils prétendaient leur être dues, que plusieurs gens d'église se sont vus réduits à *vendre les tuiles de dessus leurs maisons, les livres, les calices, ornements et autres joyaux de leurs églises, et n'ont les plusieurs d'euls de quoy vivre.* Charles VI, pour garder ses sujets de *touts griefs et oppressions,* retire donc son autorisation à la relation du Conseil auquel le chancelier, M. d'Orgemont, plusieurs autres du grand Conseil et autres du Conseil, étaient [1]. Cette Ordonnance et quelques autres plus réglementaires furent envoyées au Pape par Arnaud de Corbie, premier président au Parlement et conseiller du Roi; Clément VII promit de renoncer à l'impôt qu'il avait voulu lever [2].

Bientôt les Ordonnances ne font plus mention de la présence au Conseil des ducs de Bourgogne et de Berry; les conseillers du Roi n'y sont plus les mêmes. C'est qu'en effet un grand événement avait eu lieu. Charles VI, revenant de son expédition contre le duc de Gueldres, s'arrêta à Reims pour la fête de la Toussaint. Un grand Conseil y fut tenu. Soit que le Roi, comme tous les hommes incapables, fût aveuglé par la prétention de se conduire seul; soit que ce désir prématuré de régner fût excité par ses avides courtisans, impatients de se soustraire, avec lui, à la direction hautaine et à la surveillance intéressée des princes, toujours est-il que l'assemblée de Laon changea le gouvernement entier. L'archevêque de cette ville prit le premier la parole, et, après avoir parlé de Pharamond, que les Troyens, nos ancêtres, mirent à leur tête comme un guerrier fameux par son caractère et ses talents, il conclut en déclarant, en vertu du serment de fidélité qui le liait au descendant de ce prince, que Charles VI n'a plus besoin de tuteurs et qu'il doit diriger par lui-même les affaires du dedans et du dehors [3]. Cette proposition inattendue fut adoptée par le Conseil,

[1] A Paris, le 3 d'octobre 1385; VIIe vol. des Ordonnances, p. 131.
[2] Chron. du rel. de Saint-Denis; liv. VI, p. 401.
[3] ... *Ipsum assero deinceps tutela non indigere, sed per se ipsum militiæ domique negocia moderari...* Chron. du rel. de Saint-Denis, liv. IX, p. 558.

au grand déplaisir des ducs. Alors le Roi, sans hésitation, approuva ce qu'avait dit le cardinal, remercia ses oncles bien aimés et leur demanda la continuation des soins paternels qu'ils lui avaient prodigués. Le duc de Berry, en sa qualité d'aîné, répondit, au nom des princes du sang, et déclara qu'ils étaient tous prêts à déférer à la volonté du Roi, mais qu'ils le suppliaient de vouloir bien en conférer plus mûrement avec eux, lorsqu'il serait de retour à Paris.

La résolution du Roi était définitive. Elle résista aux inquiétudes, aux caresses et aux reproches du duc de Berry et du duc de Bourgogne, qui prirent congé du Roi, comme dernière épreuve et dernier échec de leur ascendant évanoui. Charles VI ne retint auprès de lui que le sage duc de Bourbon, et, quatre jours après, il choisit pour ses principaux conseillers Bureau de la Rivière, Jean de Noviant et Jean de Montaigu.

Ces nouveaux Conseillers, après s'être liés entre eux par le serment de se soutenir mutuellement et de n'avoir, tant dans la prospérité que dans l'adversité, qu'un même esprit, une même volonté, un même but, prirent d'importantes mesures, avec l'assentiment du duc de Bourbon. Ils destituèrent un grand nombre des officiers choisis et enrichis par les oncles paternels du Roi; ils nommèrent prévôt de Paris, Jean Juvénal, célèbre avocat au Parlement, et ce magistrat dut, non comme jadis, en vertu de l'élection des bourgeois, mais au nom du Roi, présider aux transactions commerciales, juger avec impartialité et terminer, par des arrêts équitables, les différends des marchands; ils envoyèrent en Picardie, pour traiter de la paix avec les Anglais, des personnages éminents, et à leur tête Arnaud de Corbie, évêque de Bayeux, premier président du Parlement, conseiller du Roi et bientôt son chancelier. Ces députés conclurent une trêve de trois ans.

Là ne devaient point s'arrêter les réformes de l'autorité royale, directement exercée par le prince. Celle du Parlement commença par l'exclusion des abbés et des prieurs qui ne faisaient point partie du grand Conseil [1]. Mais l'abbé de Saint-Denis, qui avait le privilége d'être Conseiller du Roi et de siéger au Parlement, fut maintenu dans ses droits par des Lettres, rendues ès-requêtes du Roi, tenues de son commandement par le chancelier, présents les évêques de Bayeux et de Noyon, le sire de Coucy et plusieurs autres du Conseil [2]. L'Ordonnance, portant règlement pour le Parlement et rendue en grand Conseil, fixait le nombre des membres de la Grand'Chambre, de la Chambre des enquêtes et de celle des requêtes, leurs gages, leur remplacement par celui que le chancelier et le Parlement auront *tesmoignié* être le plus

[1] Le 21 janvier 1388, p. 218.
[2] A Paris, le 9 de juillet 1389, p. 288.

suffisant, leur assistance exclusive avec celle des membres du grand Conseil ou du Conseil prenant gages ordinaires, ou des prélats qui auront eu des Lettres du Roi à cet effet [1]. C'est aussi en grand Conseil que sont réglés le nombre des membres de la Chambre des comptes, des trésoriers, des généraux-maîtres des monnaies, des maîtres des eaux et forêts, les recettes des domaines, les divers modes de comptabilité [2]. Cette Ordonnance, en réduisant le nombre des officiers, était la confirmation des tentatives d'économie déjà essayées [3] et Charles VI en montrait le but véritable en disant : *Nous qui de nouvellement sommes venus en notre gouvernement, considérant les très-grandes et excessives charges estant à présent en notre domaine et la petite provision qui de moult longtemps pour le fait de nos guerres et autrement y a esté mise...*

La réduction s'étendit aussi sur les généraux des aides qui avaient déjà été réduits [4] et de nouvelles Lettres déterminèrent leur nombre, leurs fonctions et leur autorité [5].

Enfin, comme pour donner à la royauté des garanties contre elle-même, pour prémunir sa justice contre ses faiblesses, sa générosité contre ses entraînements, une Ordonnance défend au Parlement d'avoir égard aux Lettres royaux, ou aux ordres qu'on lui apportera de la part du Roi, lorsqu'il trouvera qu'ils tendent à empêcher ou retarder ses arrêts [6]. Bientôt une autre Ordonnance interdira aux gens des Comptes et aux trésoriers d'enregistrer et d'expédier les Lettres de don, faites par le Roi, sur les amortissements, *par inadvertence ou autrement* [7].

Ces actes du Conseil étaient d'un bon gouvernement et tendaient à régulariser les finances, la justice et l'administration. Mais les malversations des courtisans neutralisaient l'effet des sages mesures des Conseillers. Elles étaient poussées à un tel point que l'intègre duc de Bourbon dut quitter le Conseil. Ainsi le Roi, dont l'esprit s'affaiblissait visiblement, ne pouvait s'appuyer sur aucun de ses soutiens naturels. Il ne voyait que par ses favoris et ne retrouvait d'énergie que pour exécuter leurs volontés. Les avis des hommes sages, les repré-

[1] Au château du Louvre, le 5 de février 1388, p. 223.
[2] Au château de Vernon, le 1er mars 1388, p. 236.
[3] Lettres à la relation du duc d'Anjou et du Conseil, le 13 de juillet 1381, VIe vol. des Ordonnances, p. 604; Ordonnances de Charles VI, VIIe vol. des Ordonnances, le 9 de février 1387, présents les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, p. 174.
[4] Lettres, etc., VIe vol. des Ordonnances, p. 704; à Vernon, le dernier de février 1388, VIIe vol. des Ordonnances, p. 228.
[5] A Saint-Germain-en-Laye, le 11 d'avril après Pâques 1390, p. 336.
[6] Au château du Louvre, le 5 d'août 1389, p. 290.
[7] A Paris, les 2 et 5 de may 1394, p. 616.

sentations des médecins, les efforts du duc de Bourgogne ne purent le détourner de la guerre de Bretagne, parce qu'il s'agissait de poursuivre l'assassin du connétable et de venger son favori. C'est en partant pour cette expédition, lorsqu'il traversait la forêt du Mans, à la tête de son armée, que ce malheureux prince fut frappé d'un accès de démence furieuse. Aussitôt le duc de Bourgogne s'empara de l'exercice de l'autorité. Clisson, menacé, s'enfuit dans ses forteresses ; les autres courtisans, arrêtés ou poursuivis, en furent quittes pour la perte de leurs immenses richesses.

Ce n'était pas assez, pour les oncles du Roi, de dépouiller ainsi de leurs charges et de leurs fortunes le connétable et les principaux ministres de Charles VI. Leurs créatures devaient partager leur disgrâce. Des Lettres, rendues en grand Conseil, envoyèrent deux Conseillers en Languedoc avec pouvoir de punir les juges, baillis et autres officiers qui *auraient malversé* dans l'exercice de leurs emplois [1]. Le duc de Berry, à qui le gouvernement lucratif de cette province venait d'être retiré, voulait sans doute y faire replacer ses officiers, afin d'y rentrer plus facilement lui-même.

Mais ce qui pressait plus que les vengeances ou les satisfactions des nouveaux maîtres du pouvoir, c'était d'aviser au gouvernement du royaume, que les rivalités des princes et l'état du Roi pouvaient rendre si difficile. Aussi la première mesure du grand Conseil fut-elle de confirmer l'Ordonnance de Charles V, par laquelle la majorité des Rois de France était fixée à quatorze ans [2] : ce jour-là le Conseil était composé des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, du chancelier, des évêques de Bayeux, de Noyon, d'Auxerre et d'Arras, du vicomte de Melun, de Guillaume des Bordes, garde de l'Oriflamme, de Philippe de Savoisy, grand-maître de l'hôtel de la Reine, de l'aumônier du Roi, de ses Conseillers maîtres Odard de Molins et Jean Crete. Le Roi, convalescent, put assister au Parlement, à la cérémonie de la lecture solennelle de cette Ordonnance, accompagné des princes, du Roi d'Arménie, du patriarche d'Alexandrie, de seigneurs, d'évêques et des membres du Conseil.

Peu de jours après, le Conseil, composé des mêmes personnages, règla la tutelle des enfants de France et la régence du royaume, en cas que le Roi décédât avant que son fils aîné fût majeur. Par la première Ordonnance, la tutelle des enfants du Roi était confiée à la Reine, aux ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon et à Louis de Bavière, frère d'Isabeau, assistés d'un Conseil de *trois prélaz, six nobles et trois clercs* [3]. Par la seconde, le duc d'Orléans, frère de Charles VI,

[1] A Paris, le 12 de juillet 1393, p. 567.
[2] A Paris, en novembre 1392, p. 517 et 518.
[3] A Paris, en janvier 1395, p. 530.

fut désigné comme Régent, sans la restriction d'un Conseil de régence, incompatible avec le pouvoir souverain qu'il devait exercer [1].

Ce jeune prince siégeait depuis plusieurs années au Conseil sous le nom de duc de Touraine. Il venait d'obtenir, en accroissement d'apanage, le duché d'Orléans, reversible à la couronne, faute d'hoirs mâles, descendants de lui en loyal mariage [2]. Le Conseil, auquel n'assistait pas le duc de Bourgogne, avait, cette fois, oublié les sages dispositions de Charles V et créé un grand feudataire. Ainsi, le Roi Jean avait fait le duc de Bourgogne, et Charles VI fit le duc d'Orléans.

Leur rivalité naissante occupait déjà le Conseil. Le duc de Bourgogne, habitué à l'autorité, ne pouvait voir sans colère un jeune prince assez audacieux pour lui en disputer l'exercice. Il prenait contre cette pétulante ambition toutes les précautions de l'expérience. Il les poussa jusqu'à se faire donner la surintendance de toutes les chasses du royaume, avec le droit exclusif d'accorder des permissions de chasser dans les forêts du Roi, même aux princes du sang. Mais la mésintelligence n'éclatait pas encore et les quatre ducs assistaient ensemble au Conseil, surtout lorsque s'y discutaient les affaires importantes. Ainsi ils y assistaient lorsque les juifs, qui avaient obtenu quelques nouvelles concessions à prix d'argent, furent, deux mois après, bannis à perpétuité du royaume, pour des crimes inventés peut-être par leurs débiteurs [3]. C'est également en présence des princes que le grand Conseil établit une taille pour le mariage de la fille de Charles VI avec le Roi d'Angleterre [4], dont les ambassadeurs avaient signé à la fois et le contrat et une trêve de vingt-huit ans [5].

Une affaire aussi importante que la paix du royaume, la paix de l'Eglise, occupait les princes chrétiens, le gouvernement de Charles VI et son Conseil. Il en avait été question aux conférences d'Ardres entre les Rois de France et d'Angleterre, à celle de Reims entre Charles VI et l'Empereur Wenceslas. On cherchait partout le moyen de terminer le schisme, et les docteurs, les prélats, les universités donnaient vainement leurs avis. Les esprits étaient inquiétés par ce désordre religieux et la conscience publique alarmée. Ne pourrions-nous pas attribuer au besoin de la satisfaire et de la calmer, quelques actes du grand Conseil, tels que les Lettres qui accordent aux condamnés à mort le sacrement de confession [6] ou l'Ordonnance qui prescrit l'exécution de celles précédemment faites contre les blasphémateurs [7], sur-

[1] Ibid.; p. 535.
[2] A Paris, le 4 de juin 1392, p. 467.
[3] Paris, 17 de septembre 1394, 675.
[4] VIIIe volume des Ordonnances; à Paris, le 28 de mars 1395, p. 61.
[5] Rymer, act. publ., t. III, part. 4, p. 112; 12 mars 1395.
[6] A Paris, le 12 de février 1496, p. 122.
[7] A Paris, le 7 de may 1397, p. 130. Ordonnances de saint Louis, vol. I, p. 99; de Philippe de Valois, vol. II, p. 282.

Digitized by Google

tout la défense de prêcher et d'écrire contre la voie de cession qui avait été prise en France pour mettre fin au schisme de l'Eglise[1]?

Cette dernière Ordonnance signifie historiquement que de cent cinquante *prélats du Roi* qui furent convoqués au palais, sous la présidence du patriarche d'Alexandrie et en présence du chancelier, le sage Arnaud de Corbie, le plus grand nombre des assistants opina pour la voie de cession[2]; que Benoît XIII l'avait refusée aux ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Berry, qui s'étaient rendus à Avignon pour l'obtenir; que la France était inondée d'écrits scandaleux, et qu'il était urgent de prendre un parti. Ce parti, les archevêques, évêques et abbés du royaume, réunis aux députés des universités, l'indiquèrent, de concert avec les quatre princes et les membres du Conseil, en proposant la soustraction d'obédience, dont le chancelier promulgua l'Ordonnance[3]. Le Conseil appuya cette grande mesure de toutes celles qui devaient la rendre sérieuse et efficace. Il fut ordonné à tous les justiciers et officiers de la faire exécuter et de punir tous ceux qui *adhéreront et demourront avec ledit Benedic*[4]; les élections, postulations et collations des bénéfices se feront librement, sans que les revenus en soient appliqués *au dit Benedic*, au Roi ou à aucun de ses sujets[5]; les officiers de Benoît XIII ne feront aucun acte de procédure dans le royaume[6]; le sénéchal de Beaucaire mettra en prison tous ceux qui, dans l'étendue de sa juridiction, porteront des bulles ou autres lettres contraires à la soustraction d'obédience et supprimera les autres bulles et lettres, quoiqu'elles n'aient pas de rapports à cette soustraction[7]; tous les sénéchaux, baillis, gouverneurs, officiers, publieront dans leurs auditoires les lettres de soustraction et les feront exécuter[8]; les actes dans lesquels on a coutume de mettre la date du pontificat du Pape régnant, ne seront datés que de l'année de l'élection[9]; on pourvoira par élection aux bénéfices électifs, et les ordinaires conféreront ceux qui sont de leur collation, sans avoir égard aux grâces expectatives données par Clément VII et Benoît XIII[10]; nul ne se rendra, pour les solennités du jubilé séculaire, en pèlerinage à Rome[11]; et, comme pour témoigner de ce que ne dit que trop l'his-

[1] A Paris, le 12 de septembre 1397, p. 153.
[2] Chron. du religieux de Saint-Denis, t. II, liv. XV, p. 219.
[3] Ibid., liv. XIX, ch. II, p. 579; à Paris, le 25 de juillet 1398, p. 258.
[4] A Paris, le 27 de juillet 1398, p. 269.
[5] Ibid., p. 270.
[6] Ibid., p. 271.
[7] Ibid., p. 272.
[8] Le 8 d'août 1398, p. 291.
[9] Le 22 d'août 1398, p. 293.
[10] Le 7 de mai 1399, p. 325.
[11] Le 27 de février 1399, p. 363.

toire des divisions et des déchirements qu'enfantait le schisme, le grand Conseil ordonna partout une publication nouvelle de la soustraction d'obédience à Benoît XIII et une punition plus sévère de ceux qui n'y obéiraient pas[1].

A ce Conseil n'assistait pas le duc d'Orléans, contre qui l'Ordonnance était surtout dirigée. Sa rupture avec le duc de Bourgogne avait éclaté. Ils se faisaient la guerre dans le Conseil, en profitant des alternatives de pouvoir ou de disgrâce que leur donnaient la chute et le retour de la santé du Roi. Heureux jusqu'à ce jour, le duc d'Orléans s'efforçait de l'emporter par le nombre des pairies sur son puissant rival, qu'il était encore loin d'égaler par l'étendue des domaines, quoique le comté de Blois eût été érigé en pairie[2], que la ville de Château-Thierry lui fût donnée par le Roi, décorée du même titre[3], ainsi que le comté de Dreux[4], et qu'il obtint les mêmes prérogatives pour la terre de Coucy, dont il venait de faire l'acquisition[5]. Aussi sentait-il la nécessité d'appuyer son crédit sur d'autres bases que ces impuissantes seigneuries et ces titres, sur l'amitié des ducs de Bourbon et de Berry, sur la faveur tant suspectée de la Reine, sur la popularité que lui gagnaient sa jeunesse, sa bonne grâce et ses prodigalités. Et ces avantages pouvaient difficilement balancer, contre le duc de Bourgogne, une habile expérience du pouvoir et une puissance égale à celle des plus grands Rois.

Les dissensions de ces princes, en divisant le Conseil, ne lui laissaient pas assez de force pour résister aux ambitieux qui lui demandaient successivement d'étendre ou de fortifier leurs intérêts aux dépens de la royauté. Dans l'une de ces Ordonnances si fréquentes sur les officiers de justice et des finances, qui semblaient corriger des abus toujours renaissants et poser des garanties que la cupidité ne tardait pas à enfreindre, le Conseil avait sagement renouvelé quelques dispositions sur les libéralités du Roi, sur les formalités pour en obtenir des dons, sur le nombre des maîtres des requêtes, des gens des comptes, du trésor, des monnaies, des eaux et forêts, sur le choix des sénéchaux et baillis, sur les gages de tous ces officiers, leurs fonctions et leurs devoirs : Le Roi déclarait même qu'il voulait *réduire et ramener à nombre compétent* les gens de son grand Conseil, et qu'ils n'auraient plus désormais qu'un seul *gaige ou pension*[6]. Mais une clause sur le Parlement avait été insérée, d'une importance telle (c'est

[1] Au monastère de Saint-Victor, le 22 d'avril 1401, p. 431.
[2] En juin 1399, p. 331.
[3] En mai 1400, p. 383.
[4] Le 7 de juillet 1401, p. 448.
[5] Le 21 de décembre 1400, p. 405.
[6] Le 7 de janvier 1400, p. 409.

l'article 18), que nous la transcrivons textuellement : *Que d'oresenavant quant les lieux de presidens et des autres gens de nostre Parlement vacqueront, ceulx qui y seront mis, soient prins et mis par eleccion et que lors nostre dit chancellier aille en sa personne en nostre court de nostredit Parlement, en la présence duquel y soit faicte ladicte eleccion et y soient prinses bonnes personnes, sages, lettrées, expertes et notables selon les lieux où ils seront mis, à fin qu'il y soit pourveu de teles personnes comme il appartient à tel siege et sans aucune faveur ou accepcion de personnes; et aussi que entre les autres, l'en y en mette de nobles personnes qui seront à ce souffisens; et semblablement, que l'en y en mette, se faire se peut, de tous les pays de nostre royaume, pour ce que les coustumes des lieux sont diverses, à fin que de chascun pays ait gens en nostredicte court, qui cognoissent les coustumes des lieux et y soient expers.*

Cette innovation, si contraire à l'unité du pouvoir, ne peut être attribuée qu'à l'influence du Parlement lui-même, dont les prétentions avaient la force et la persévérance de l'esprit de corps, tandis que la discorde divisait l'autorité royale déjà trop affaiblie. La magistrature suprême, s'éloignant ainsi de son institution primitive, acquérait une indépendance doublement funeste et destinée à la précipiter dans les fautes et les dangers de l'ambition, lorsque, pour le bien et le repos de l'État, elle aurait dû se renfermer dans l'exercice délégué de la justice. C'est la faiblesse du Conseil qui, oubliant d'où émanait le Parlement, créait une aristocratie judiciaire, capable ou jalouse de vivre de sa propre vie et de former quelquefois un obstacle, au lieu de n'être jamais qu'un appui.

L'influence des intérêts particuliers se fait encore remarquer par l'acte du Conseil qui rétablit le duc de Berry lieutenant du Roi dans le Languedoc, où son administration a été si mauvaise et si repoussée[1]. Cette restitution est indubitablement faite par la volonté du duc de Bourgogne. Les fils du Roi étaient apanagés, le dauphin du duché de Guyenne[2], son frère Jean de celui de Touraine[3], et, éventuellement, de l'héritage du duc de Berry[4]. Le Conseil démembrait la monarchie pour des princes à peine nés. D'autres fois, il défendait les droits de la royauté, comme en évoquant une contestation de juridiction entre le Parlement et la Chambre des comptes[5], en déclarant nuls tous les dons de domaines, excepté ceux faits à la Reine et aux princes désignés dans l'Ordonnance, en annonçant, au nom du Roi, qu'il n'en

[1] Le 9 de mai 1401, p. 434.
[2] Le 14 de janvier 1400, p. 418.
[3] Le 12 de juillet 1401, p. 450.
[4] Ibid., p. 452.
[5] Le 21 de février 1401, p. 483.

serait plus accordé[1]. Mais il abandonnait ces mêmes droits en donnant pouvoir au chancelier d'accorder des Lettres de grâce et de rémission[2]. Il les abandonnait plus encore en faisant dire au Roi que *considerans les très grans sens, loyauté et vraye amour que nous savons nostre très chier et très aimé frère le duc d'Orléans avoir envers nous,* il lui remet la direction suprême des finances, c'est-à-dire le gouvernement tout entier[3], et en faisant, au bout de deux mois, transporter le gouvernement au duc de Bourgogne, avec les mêmes expressions de confiance et d'amour, *et aussi du grant expériment qu'il a des besoignes de notredit royaume*[4].

Pour passer aussi subitement du *très chier frère* au *très chier oncle,* il fallait que le grand Conseil eût autant de docilité que de faiblesse. Nulle menace ne l'avait intimidé; les princes ne s'étaient portés contre lui à aucun excès de pouvoir. On sait que le duc d'Orléans, profitant de l'absence du duc de Bourgogne et de son influence accidentelle sur le Roi, s'était fait attribuer une autorité sans limites; qu'il en avait précipitamment usé pour établir une imposition générale qu'il avait prétendu être approuvée même par le duc de Bourgogne; que ce prince, irrité d'une telle audace, s'était empressé d'écrire pour en repousser le mensonge, qu'il avait fait lire publiquement sa lettre et qu'il était accouru à Paris; que le Roi, alors en bonne santé, entendant de nombreuses plaintes contre son frère, avait réuni un Conseil auquel ne furent appelés ni le duc d'Orléans, ni le duc de Bourgogne, et, qu'après une discussion à laquelle leur absence laissa toute liberté[5], le Roi, persuadé que son frère ne se conduirait pas avec assez de prudence et d'habileté, prit la sage détermination de lui retirer ses pouvoirs et de les transmettre à son oncle.

Ainsi le duc de Bourgogne avait pacifiquement supplanté son jeune rival, et, pour lui enlever toute espérance de prendre sa revanche au Conseil, comme toute envie de la poursuivre sur un autre théâtre, il fit rendre au Roi, alors revenu en santé, plusieurs Ordonnances sur le gouvernement de l'État, et s'entoura de forces assez imposantes pour n'avoir à redouter aucune surprise. Le Roi déclare, dans la première, que lorsqu'il sera *absent,* c'est-à-dire malade, ou qu'il lui surviendra trop d'occupations, les affaires du gouvernement seront expédiées, à la pluralité des voix, dans un Conseil composé de la Reine, des princes du sang, du connétable, du chancelier et d'un nombre convenable de

[1] Le dernier de février 1401, p. 484.
[2] Le 13 de mars 1401, p. 491.
[3] Le 18 d'avril 1402, p. 494.
[4] Le 24 de juin 1402, p. 518.
[5] *In consultando cunctis animum liberum dedit Ducum absencia.....* Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXIII, p. 37.

gens du Conseil[1]. Par d'autres lettres, Charles VI ordonne que la Reine, les princes du sang, les gens du Conseil, les prélats, comtes, barons, chevaliers, écuyers, bourgeois des bonnes villes et autres gens d'état du royaume prêteront serment de n'obéir qu'à lui seul et aux officiers par lui nommés et de reconnaître pour Roi, après sa mort, son fils aîné, *le duc de Guienne, Dalphin de Viennois*[2].

Ces actes ne font mention que de la présence des ducs de Berry et de Bourgogne. Ils sont évidemment des représailles et des garanties contre le duc d'Orléans. L'histoire a peine à suivre ces tristes oscillations de l'autorité, produites par les entraînements de l'esprit du Roi, selon les retours ou les rechutes de sa santé. Ces Ordonnances, dictées par les deux princes actuellement tout puissants, ne pouvaient manquer d'effrayer la Reine, qui n'oubliait pas ses intérêts et qui ne pouvait apercevoir, sans inquiétude, la régence du duc de Bourgogne substituée à celle du duc d'Orléans. Aussi, par une nouvelle Ordonnance, Charles VI considérant que *les pères doivent labourer et travailler à ce que leurs enfants, après leur décès, usent paisiblement de leur succession*, veut que son fils aîné, quel que soit son âge, prenne le titre de Roi de France et soit couronné le plus tôt possible; qu'il n'y ait pas de Régent; que la Reine gouverne au nom du Roi, aidée des princes et des gens du Conseil, qui décideront les affaires *selon les voix et oppinions, sans avoir regard à la grandeur, auctorité et estas des personnes*, et que si la Reine vient aussi à mourir, avant la majorité du Dauphin, les princes, le connétable, le chancelier et les gens du Conseil auront la garde du jeune Roi et de ses frères, avec le gouvernement du royaume[3]. Ce n'était pas assez pour la Reine. Le Roi lui conféra le pouvoir de s'opposer aux donations par lui faites de son domaine ou de les annuler, *à quelzconques personnes de quelconque auctorité ou prééminence qu'ils feussent ou qu'ils usent*[4]. Cette confiance du malheureux Charles VI ne rappelle que trop qu'à dater de cette époque surtout, l'ingrate Isabelle oublia ses devoirs d'épouse, de mère et de Reine.

Les actes du Conseil nous font donc assister à toutes les fluctuations de l'autorité royale, que se disputent des princes ambitieux et jaloux, que ne peut défendre un monarque en démence. Aujourd'hui, le duc de Bourgogne l'emporte; il s'est fait donner le gouvernement de l'État, il règne pour son neveu. Mais une Reine habile sape ce pouvoir, qui devait croire à sa durée comme à son étendue; elle obtient, pour

[1] Le 26 d'avril 1403, p. 577.
[2] Ibid., p. 579.
[3] En avril 1403, p. 581.
[4] Le 15 de mai 1403, p. 586.

l'avenir, les plus grandes attributions et des Lettres de restitution d'obédience à Benoît XIII prouvent, quelques jours après le triomphe du duc de Bourgogne, que l'influence du duc d'Orléans n'est pas anéantie[1]. Ce jeune prince s'était montré le partisan du Pape d'Avignon, l'avait soutenu, visité, encouragé; il lui rendait le royaume. Mais cette mesure inopinée suscita de tels embarras par les entreprises de Benoît, que le grand Conseil, où siégèrent le Roy de Sicile, MM. les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et de Bretagne, les comtes de Rethel et de Clermont, le connétable, messire Jacques de Bourbon, le comte de Tancarville et plusieurs autres, décida que ceux qui avaient été pourvus par les ordinaires de bénéfices, pendant la soustraction d'obédience, y seraient conservés, quand même ces bénéfices auraient été réservés au Pape, sans être obligés de lui payer aucuns droits, non plus que ceux qui ont été nommés à des bénéfices depuis la restitution[2]. Le duc de Bourgogne l'emportait encore; ce fut son dernier succès[3].

Mais la rivalité des ducs de Bourgogne et d'Orléans ne devait pas être ensevelie à Saint-Benigne de Dijon avec Philippe-le-Hardi. Le nom seul de Jean-sans-Peur rappelle les sanglantes péripéties de son héritage d'ambition et de haines. C'est une des pages les plus tristes et les plus reproduites de notre histoire. Nous ne la retracerons pas, quoique nous la lisions dans les actes du Conseil, où l'emportent successivement, comme au palais et dans la rue, les factions tour à tour victorieuses et vaincues. Ces Ordonnances sont toujours la preuve et rarement le remède de désordres contre lesquels les lois sont impuissantes, puisqu'ils proviennent de la royauté même, des princes qui devraient la secourir et des évêques qui l'attaquent par leur schisme.

La prédominance actuelle du duc d'Orléans se manifeste par une augmentation d'apanage de cinq cents livres de rente à prendre sur le domaine royal dans le comté de Soissons[4]; par l'érection du duché-pairie de Nemours, en faveur de Charles III, roi de Navarre, son partisan[5]; par les Lettres les plus favorables à Benoît XIII, dont les unes lui restituent des droits naguères réservés, et les autres permettent *que toutes manières de personnes tant d'église comme séculières* et aussi que *tous nobles, gentilshommes et gens d'armes, tant du royaume que d'ailleurs,* puissent accompagner le Pape en Italie[6]. Nous ne mentionnons pas les dispositions du Conseil exemptant les gens du Parle-

[1] Le pénultième de mai 1403, p. 593.
[2] Le 29 de décembre 1403, p. 622.
[3] Il mourut le 27 avril 1404.
[4] IXe volume des Ordonnances; Lettres du 22 de mai 1404, p. 1.
[5] Le 9 de juin 1404, p. 11.
[6] Ibid., p. 14; lettres du 6 avril 1404, p. 60.

ment, ceux des Comptes et les trésoriers de l'aide, nouvellement imposée, malgré les ducs de Bourgogne et de Bretagne, pour *contrester l'entreprise de Henry de Lancastre, soy disant roy d'Angleterre*[1]; le duc d'Orléans voulait ménager tous les intérêts et les conquérir. Mais des Lettres portant défense *aux ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Lembourc et au comte de Nevers* d'assembler des gens de guerre et de se combattre, rendues en un grand Conseil, sous une forme inusitée, puisque la Reine y assistait, annoncent l'apparition armée et les redoutables exigences du nouveau duc de Bourgogne, en constatant l'impuissance du duc d'Orléans et la frayeur de ses partisans.

C'est qu'en effet le duc de Bourgogne, après avoir repoussé *du pauvre peuple* le nouvel impôt proposé par le duc d'Orléans au Conseil, et fièrement offert autant de chevaliers et d'écuyers qu'il plairait au Roi pour exécuter ses ordres[2], était revenu à Paris avec une véritable armée, y avait ramené le Dauphin et fait exposer la nécessité de réformer le gouvernement de l'État, si funeste entre les mains de la Reine et du duc d'Orléans, dans un Conseil présidé par le duc de Guyenne, ayant les princes du sang à sa droite et les prélats à sa gauche, avec le chancelier, les Conseillers du Roi, le recteur de l'Université de Paris et un grand nombre de professeurs et de docteurs en droit civil et en droit canon[3]. Les remontrances du duc de Bourgogne furent publiées, avec l'approbation du Roi de Navarre, des ducs de Berry et de Bourbon et des Conseillers du Roi. Le peuple de Paris se souleva pour lui, prit les armes, tendit cinq cents chaînes, et la sédition fut ainsi réveillée par ceux-là même dont l'intérêt comme le devoir était de la tenir étouffée. Le duc d'Orléans était plus sage lorsqu'il répondait aux professeurs que l'Université lui députait pour lui donner des avis : *Dans une question de foi, vous ne prendrez sans doute point conseil d'une assemblée de chevaliers; de même, dans une question de guerre, ce n'est pas vous qu'il est à propos de consulter. Retournez donc à vos écoles, et renfermez-vous dans les limites de votre ministère. Bien que l'université soit appelée la fille du Roi, il ne lui appartient pas d'intervenir dans le gouvernement du royaume.* Le temps n'a démenti ni l'à-propos, ni la justesse de ces paroles.

La paix se fit entre les deux princes aux dépens de l'autorité royale, qu'ils avaient également compromise, le duc d'Orléans par le scandale de sa liaison avec la Reine et de ses exactions, le duc de Bourgogne

[1] Ce grand Conseil était composé, outre la Reine, des Rois de Sicile et de Navarre, des ducs de Berry et de Bourbon, du comte de Mortaing, du chancelier, de l'archevêque d'Auch, du comte de Tancarville, du grand-maître de l'hôtel et d'autres; Au bois de Vincennes, le 12 d'octobre 1405, p. 93.

[2] Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXV, p. 231.

[3] Ibid., liv. XXVI, p. 297.

par ses harangues populaires et les armes rendues aux bourgeois de Paris, l'un et l'autre par leur prétention exclusive de dominer la royauté. Ils se rapprochèrent donc, et nous les retrouvons ensemble au Conseil pour défendre de faire des *joustes ou faits d'armes*[1], au grand Conseil pour révoquer les dons de gages à vie faits aux officiers du parlement qui n'ont pas servi vingt ans au moins[2], et principalement pour l'affaire du schisme, qui a nécessité tant de délibérations et d'Ordonnances[3]. Mais nous ne céderons pas à l'entraînement de poursuivre, dans les contradictions qu'elles offrent si fréquemment, des influences qui ne cessent jamais de se combattre; la question est trop grande pour cette facile satisfaction et elle est trop connue pour la réduire aux travaux du Conseil. Pendant que les deux princes y coopéraient ensemble, leur sourde animosité perçait dans des discussions continuelles[4], et si elle n'annonçait pas un crime, elle ne présageait que trop des malheurs pour l'État.

Ce fut dans un Conseil où les princes ordonnaient des poursuites contre les meurtriers encore inconnus du duc d'Orléans, dit le religieux de Saint-Denis, que le duc de Bourgogne, poussé par un repentir tardif, se lève, prend à part le Roi de Sicile et le duc de Berri, et leur avoue sans détour qu'il est l'auteur de cet affreux attentat, qu'il l'a fait commettre par des mains étrangères, à l'instigation du diable[5]. Cet aveu les fit frémir et trembler d'horreur. Ils gardèrent quelque temps un morne silence qu'ils n'interrompirent que par de profonds soupirs. Quand les autres princes en furent informés, ils maudirent justement cette exécrable trahison, ne voulurent pas écouter les excuses du duc, sortirent du Conseil en pleurant, et, le jour suivant, lorsqu'il se présenta au Parlement, ils lui en refusèrent l'entrée. Le duc en fut très-irrité, leur dit que quelque jour peut-être il y entrerait malgré eux, et, dès le lendemain, il s'achemina vers la Flandre à grandes journées[6].

La duchesse d'Orléans, admirable de douleur et d'énergie, avait solennellement demandé justice au Roi. Le rang, la puissance, l'audace du coupable tenaient les Conseillers en suspens. Le duc de Bourbon fut le seul qui, dans la consternation générale, osa proposer de le poursuivre et de le livrer à la rigueur des lois. On s'arrêta au plus mauvais expédient, celui de la faiblesse. Après des négociations dans

[1] Le 27 de janvier 1405, p. 105.
[2] Le 3 de février 1405, p. 108.
[3] Les 23 et 24 d'avril 1416, p. 109; le 3 de juillet, p. 110; le 1 d'octobre, p. 148; le 14 de janvier, p. 174; le 18 de février, p. 186 et 183; le 5 d'avril 1407, p. 191.
[4] Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXVIII, p. 733.
[5] L'assassinat eut lieu le soir du 23 novembre 1407.
[6] Ibid., p. 741.

lesquelles le Conseil avait fait offrir au duc de Bourgogne l'impunité pour sa personne, s'il voulait livrer les meurtriers au Parlement, ce prince dicta ses conditions pour venir *se disculper*, et bientôt, *après avoir passé à Saint-Denys par dévotion*, il fit son entrée à Paris en grand appareil de guerre. Les bourgeois, qu'il avait séduits par ses déclamations contre les impôts, le reçurent avec des transports de joie qui allaient jusqu'à l'ivresse; on cria *Noël* comme à l'entrée des souverains. Le Roi, un peu remis de la rechute que lui avait causée les larmes de Valentine de Milan, fut non seulement obligé de recevoir le prince, qui bravait aussi outrageusement l'opinion, les lois et la majesté royale, mais encore de lui accorder un jour pour faire entendre sa justification publique. Le criminel parlait en maître, force fut d'obéir, on l'écouta [1]. Qui ne sait la composition, le silence, la stupeur de cette grande assemblée de princes, de prélats, de conseillers, de seigneurs, de gens des cours souveraines, du recteur et des suppôts de l'université, de bourgeois de Paris, présidée, à l'hôtel Saint-Paul, par le duc de Guyenne, devant laquelle le duc de Bourgogne parut armé, entouré d'une garde nombreuse et menaçante, suivi, comme par un premier châtiment, d'une foule ramassée de la plus vile populace? Qui ne connaît l'abominable apologie du cordelier Jean Petit et sa doctrine du droit de tuer les Rois, que la Ligue et la démagogie devaient un jour mettre en pratique?

Cependant le Conseil du Roi, quelqu'intimidé qu'il fût, n'était point resté inactif, tandis que le duc de Bourgogne avait couru dans ses États faire l'appel et le dénombrement des forces qui devaient le rassurer contre son crime et la justice. Cinq jours après la mort du duc d'Orléans, des Lettres prescrivent au prevôt de Paris de promptes mesures de police et de sûreté [2]; en même temps, le Roi réunit à son domaine les terres qu'il avait données en accroissement d'apanage à son frère *n'agaires trépassé* [3]; bientôt, des dispositions, à la sagesse desquelles il ne manque que la possibilité de les faire exécuter, sont ordonnées afin que le royaume, dans le cas où le Roi mourrait avant la majorité de son fils, ne soit pas gouverné par un Régent, mais au nom du jeune Roi, par la Reine et les princes, assistés du connétable, du chancelier et des *saiges hommes du Conseil* [4]. Cette Ordonnance fut lue *publiquement et à haute voix en la grant Chambre du Parlement, ou estoit drecié le lit de justice.* Charles VI avait pu le tenir, et il y était entouré du Roi de Sicile, des ducs de Guyenne, de Berry, de

[1] Le 8 mars 1407.
[2] Le 29 de novembre 1407, p. 261.
[3] Ibid.
[4] Le 26 de décembre 1407, p. 267.

Bourbon et de Bavière, des comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de Saint-Pol et de Tancarville, de plusieurs autres comtes, barons et seigneurs du sang royal et autres, du connétable, du chancelier, des archevêques de Sens et de Besançon, des évêques d'Auxerre, d'Angers, d'Évreux, de Poitiers et de Gap, de grand nombre d'abbés et autres gens d'Église, du grand maître d'hôtel, du premier et des autres présidents au Parlement, du premier et plusieurs autres chambellans, de grande quantité de chevaliers et autres nobles, de Conseillers tant du grand Conseil et du Parlement que de la Chambre des comptes, des requêtes, de l'hôtel, des enquêtes et requêtes du palais, des aides, du trésor et autres officiers et gens de justice et d'autres notables personnes *en grant multitude*.

Vainement le Conseil, aussi grandement composé, signifiait-il au duc de Bourgogne la loi qui lui interdisait le gouvernement de l'Etat; vainement ses gens de guerre recevaient-ils l'injonction de s'éloigner de Paris, sous peine de la justice du prévôt[1], nous savons que ce prince et ses complices bravaient des menaces moins impuissantes que celles du Conseil. Après les scandales de l'hôtel Saint-Pol, son pouvoir, ses projets peut-être, étaient devenus si effrayants, que la Reine, le dauphin, les princes, leurs conseillers, se réfugièrent à Melun, laissant à la merci de ce coupable, irrité par ses remords, un Roi sans raison et sans appui. Charles VI, en acceptant par faiblesse ou en subissant par force la signature des Lettres de rémission[2], retrouva assez de raison pour prédire à son oppresseur que la vengeance royale ne serait pas la plus dangereuse pour lui. La réponse altière du prince gracié prouva que le pardon et les succès ne suffisaient point pour rassurer sa conscience.

Dès le premier septembre, un règlement du grand Conseil signale les événement survenus dans Paris, où le duc de Berry exerce l'autorité de *capitaine* avec le connétable[3]. Ce réglement porte que, sans leur permission, nulle personne armée n'entrera dans cette ville; que les étrangers logeront dans les hôtelleries; que les gens de guerre ne pourront *fourragier vivres ne autres choses sans paier, sur peine de la hart; que nul n'aille embrunché de chaperon de nuit ne de jours et aussi ne porte harnois;* quelques autres dispositions de police sont ajoutées, et enfin la défense de prendre d'autre parti que celui du Roi dans les querelles soulevées entre les princes du sang, tant *par parolles et libelles diffamatoires*, que par les armes. Effectivement, le duc de Bourgogne, étonné de l'union des princes et de leurs préparatifs

[1] Le 17 de février 1407, p. 292.
[2] Chron. du Rel. de Saint-Denis, t. III, ch. XXVIII, p. 767.
[3] Vol. IX des Ordonnances, p. 369.

contre lui, rappelé par la révolte des Liégeois, s'était éloigné de Paris, où rentrèrent aussitôt la Reine, le Dauphin, la famille royale, Valentine et ses fils en grand deuil. On voulut effacer le souvenir des faiblesses de la royauté. Une grande assemblée déféra le pouvoir suprême à Isabelle et au duc de Guyenne, qui indiquèrent aussitôt un lit de justice pour entendre la justification de la mémoire du duc d'Orléans. Elle fut solennellement prononcée, et le chancelier promit justice[1]. On osa même ajourner le duc de Bourgogne; mais il répondit par la victoire de Tongres, par l'enthousiasme du peuple de Paris, par les menaces de son retour. Une fois encore s'enfuit devant lui la famille royale, emmenant même Charles VI et réduite à amnistier de nouveau Jean-sans-Peur dans la cathédrale de Chartres[2], après les inutiles tentatives du Conseil pour lui faire accepter au moins les apparences de la justice du Roi.

Cette nouvelle victoire du duc de Bourgogne se manifesta, dans les finances qu'il avait tant promis de réformer, par le supplice de Montaigu; dans le gouvernement de l'Etat, par la restitution de leurs priviléges aux bourgeois de Paris[3], c'est-à-dire par l'abaissement de l'autorité royale et par la récompense ou l'appel de la sédition. Ce ne furent pas les seules mesures que le duc tout puissant prescrivît au Conseil ou ordonnât de sa propre volonté. Les financiers furent poursuivis et emprisonnés, surtout ceux qu'on soupçonnait d'être attachés au parti d'Orléans; mais les sommes qu'ils restituèrent n'étaient pas destinées à entrer dans les coffres du Roi. Des partisans du duc de Bourgogne, les comtes de la Marche, de Vendôme et de Saint-Pol, surtout Pierre des Essarts, prévôt de Paris, furent choisis dans le Conseil pour être réformateurs généraux et ils reçurent, par des Lettres de Charles VI, le pouvoir de corriger les abus qui s'étaient glissés dans les finances et dans d'autres parties du gouvernement et d'en rechercher les auteurs[4]. Mais le duc de Bourgogne voulait plus encore. Pour capter ou pour endormir la confiance de la Reine, il fit confirmer, par une délibération et par un serment du grand Conseil, l'autorité que le Roi avait donnée à sa chère *compaigne* et l'augmentation de son revenu[5]. Peu de jours après se tint un Conseil, dans lequel, par ordre du Roi, le comte de Tancarville exposa l'état du royaume et la nécessité de faire la guerre aux Anglais; le duc de Berry répondit, au nom des princes, qu'ils étaient tous disposés à offrir leurs personnes et leurs biens et qu'ils renonçaient *aux gages et profits qu'ils prenaient*

[1] Le 15 septembre 1408.
[2] Le 9 mars 1408.
[3] Le 10 de septembre 1409, p. 463.
[4] Le 20 d'octobre 1409, p. 468.
[5] Au Bois de Vincennes, le 27 de décembre 1409, p. 488.

annuellement pour les affaires du Roi et pour être de son Conseil : il conclut en demandant que le duc de Guyenne fût chargé, lorsque son père serait malade, de la direction des affaires. Mais comme le Dauphin, par son âge et par son inexpérience, était incapable de se conduire seul, il fallut lui donner un guide, et le choix du Conseil tomba sur le duc de Bourgogne; il devint maître de l'Etat et du Roi. Les Lettres de Charles VI, qui attribuent au jeune prince l'administration et le gouvernement de la Guyenne et du Dauphiné, n'ont plus rien de surprenant[1].

Bientôt une Ordonnance, rendue en grand Conseil, défend à toutes sortes de personnes de s'assembler en armes, si ce n'est par les ordres du Roi et non par les ordres des seigneurs et des princes du sang[2]. Cette Ordonnance rappelle les défenses déjà faites; elle est impérative; elle menace d'*encourre nostre indignation perpétuelle,* elle est la première réponse du duc de Bourgogne au traité de Gien, où les princes s'étaient ligués contre lui, où avait pris naissance la *faction d'Armagnac*. Alors, comme toujours, l'intérêt de l'Etat, le maintien de la justice, le soulagement du peuple étaient les prétextes des ambitieux qui voulaient le pouvoir ou qui le retenaient; la vengeance même de la mort du duc d'Orléans disparaissait dans ces sentiments de jalousie et de cupidité. Ce n'était pas assez pour le duc de Bourgogne d'avoir défendu de prendre les armes en faveur des confédérés; une autre Ordonnance du Roi appela près de lui tous ceux qui tiennent des fiefs, permettant néanmoins aux gens d'Eglise et à ceux qui ne sont point nobles d'envoyer des hommes armés en leur place ou de payer une certaine somme[3]. Et les princes ayant prétendu que tous ces ordres étaient donnés contre la volonté du Roi, une nouvelle Ordonnance, en répétant les défenses de faire des assemblées de gens de guerre, fut signée de la main même de Charles VI, avec ces mots : *Nous faisons savoir à tous que le contenu de ces présentes, et aussi en nos autres Lettres, a esté fait de nostre voulenté et commandement escript de ma main*[4].

Ce ne sont pas ces vains caractères, tracés par une main égarée ou asservie, qui pouvaient arrêter les princes et désarmer la guerre civile. Elle embrasait la France des rives de l'Escaut aux Pyrénées. Le Parlement fut obligé de prolonger la présentation des causes pour donner le temps aux parties de se rendre à Paris, si cela leur était possible, *pour les grands périls qui sont de présent par toutes les*

[1] Le 28 de janvier 1409, p. 490 et 491.
[2] Le 15 de juillet 1410, p. 515.
[3] Le 28 août 1410, p. 530; Les officiers de la Chambre des comptes en furent dispensés; Le 4 septembre 1410, p. 539.
[4] Le 30 d'août 1410, p. 531.

marches de ce royaume. De toutes parts, en effet, les gens de guerre, Bourguignons ou Armagnacs, s'avançaient vers Paris, commettant tous les excès sur leur passage. On négociait cependant. Les deux partis se redoutaient; ils voyaient leur impuissance de se nuire, ils avaient l'espoir mutuel de se tromper. L'Université crut de son devoir et de son droit d'intervenir; c'était toujours son esprit. La sévère réponse du duc d'Orléans ne lui avait pas appris à se renfermer dans ses fonctions scholastiques. Nous n'avons point à discuter ici les motifs des prétentions de ce grand corps à se mêler du gouvernement, le bien ou le mal qui en est résulté. Ce que nous savons, c'est que l'autorité royale, forcée de défendre plusieurs fois *à l'Université de l'Estude de Paris d'inciter et esmouvoir le peuple de se assembler*[1], appréciait la nature de ses entreprises. L'Université s'était également arrogé l'initiative continue et plus naturelle dans l'affaire du schisme, et la victoire qu'elle avait remportée à Pise contre les deux antipapes lui persuadait plus encore qu'elle remettrait la paix dans l'Etat comme dans l'Eglise. Elle s'adressa d'abord au duc de Berry, auprès de qui ses membres firent valoir toutes sortes de considérations pour la paix[2]; puis, au Roi lui-même, entouré de ses Conseillers. L'assemblée, dit le Religieux de Saint-Denis, écouta avec attention ces remontrances, qui furent longuement développées. L'orateur de l'Université accusa les princes d'une haine implacable et funeste qui n'avait d'autre motif que l'ambition de gouverner le royaume; il conseilla d'exclure les ducs de Bourgogne et de Berry du gouvernement, de les renvoyer dans leurs domaines et de choisir, dans les Trois-Etats, pour les remplacer, des hommes sages, éclairés, craignant Dieu, dévoués au bien public[3].

Le Roi de Navarre, qui s'était rallié au duc de Bourgogne, répondit à l'Université dans une audience publique, présidée par le Roi, en présence des princes, du connétable et des membres du Conseil. Il offrit, au nom de ses cousins les ducs de Bourgogne et de Brabant, d'appliquer les subsides, que la munificence royale leur avait permis jusqu'à ce jour de percevoir dans leurs terres, aux besoins du royaume, de renoncer à leurs pensions et de servir gratuitement le Roi, de retourner même dans leurs domaines, conformément à la requête de l'Université. Nous pensons comme elle, dit le prince dans son langage concerté, qu'il est raisonnable de choisir dans les Trois-Etats des personnes sages et intègres pour régler les affaires du royaume, selon Dieu et selon la justice, et de n'admettre désormais au gouvernement aucun des deux partis rivaux. Il termina en suppliant qu'on rendît

[1] Le 18 de février 1407, p. 293; Le 6 d'avril, p. 311.
[2] Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXXI, chap. XXII, p. 371.
[3] Ibid., p. 373.

Digitized by Google

aux bourgeois de Paris les sommes qu'on leur avait empruntées et qu'on diminuât les impositions, dont les habitants de la campagne étaient accablés. Le duc de Bourgogne déclara qu'il adhérait aux paroles du Roi de Navarre et qu'il se reconnaissait incapable de gouverner un royaume aussi grand qu'était le royaume de France. Le Conseil décida que ces propositions seraient envoyées au duc de Berry, campé aux portes de Paris.

La paix se conclut à Bicêtre. Tous les princes du sang royal, à l'exception du comte de Mortain, frère du Roi de Navarre, devaient retourner dans leurs domaines et ne revenir auprès du Roi qu'autant qu'ils seraient mandés par Lettres patentes, scellées du sceau royal et confirmées par le Conseil; le Roi choisirait, pour former son Conseil, certaines personnes probes et intègres, qui ne seraient liées à nul autre qu'à lui par pensions ou par serments, et les noms desdites personnes seraient communiqués auxdits seigneurs, qui feraient connaître ce qu'ils en pensent; lesdits ducs de Berry et de Bourgogne, pendant tout le temps de leur absence, remettraient le gouvernement du duc de Guyenne à deux chevaliers de leur choix qui les représenteraient. Les autres articles concernaient les gens de guerre et le prévôt de Paris, dont la destitution était exigée par le duc de Berry. Enfin les ducs, après avoir confirmé le traité par leurs signatures et leurs serments, partirent le même jour pour le même éloignement de Paris, accompagnés des malédictions du peuple, cruellement rançonné, dans la ville, par le duc de Bourgogne, aussi cruellement pillé, dans les campagnes, par les troupes des autres princes [1].

Il ne faut pas croire que les délibérations du Conseil, formulées en Ordonnances, soient uniquement concentrées dans la direction ou la pacification des discordes civiles, quelle qu'en soit la gravité. De nombreuses affaires l'ont souvent occupé. La fabrication des monnaies est toujours une des plus importantes. Nous remarquerons les Lettres qui réservent au Roi l'appel des arrêts de la Chambre des comptes, dont la Chancellerie ni le Parlement ne pourront connaître [2]; celles qui déterminent le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finance, régularisant le Conseil des aides pour le Languedoc, posant des règles aussitôt éludées pour la comptabilité, des limites aussi vaines aux générosités du Roi, des conditions inutiles pour le choix des officiers, la révocation des dons excessifs, la restriction du nombre des Conseillers en la Chambre des comptes, des trésoriers et des secrétaires du Roi, la fixation officielle de celui des membres du grand Conseil et la défense à tous les officiers de tirer aucun profit de

[1] Ibid.; Le 8 novembre 1410, p. 385.
[2] Le 25 de juin 1407, p. 243; Mars 1408, p. 418.

la résignation de leurs charges[1]. Nous remarquerons encore les Lettres confirmatives de celles qui portent que lorsqu'il vaquera des offices de présidents ou d'autres gens du Parlement, ceux qui doivent remplir ces places seront élus dans le Parlement, en présence du chancelier[2]; d'autres Lettres enfin règlent qu'à l'avenir les officiers du Parlement qui y auront servi pendant vingt ans ou plus et à qui il aurait été accordé des gages à vie, continueront d'en jouir[3], soit qu'ils servent ou ne servent pas[4]. Ce sont là des travaux des temps paisibles, d'autres plus importants et plus difficiles avaient encore occupé le Conseil.

L'histoire ecclésiastique dit assez les efforts de la France pour mettre fin au schisme qui affligeait l'Eglise. Nous avons vu de nombreuses Ordonnances rendues dans ce but, après des assemblées du clergé, des Universités, des princes et du Conseil. Pour les rapporter toutes, il nous faudrait suivre chapitre par chapitre ces longs et déplorables démêlés religieux. Les principales suffiront pour nous en rappeler la suite et pour nous faire juger de l'influence qu'ils exerçaient, dans ces temps agités, sur le pouvoir séculier. La restitution d'obédience à Benoît XIII a été proclamée, sous certaines conditions, que le Pape et ses officiers ne veulent pas observer et que des Lettres du grand Conseil maintiennent, nonobstant les bulles et autres actes émanés de la cour pontificale[5]. Cette décision n'ayant pas arrêté les entreprises du Pape, les bulles et procédures contraires aux Lettres de soustraction ou de restitution d'obédience, sont déclarées nulles et de nulle valeur[6]. Pour prendre ces mesures, nous le savons, le Roi convoquait *les prélats et autres gens d'Eglise;* mais les divisions qui existaient parmi eux en ayant conduit plusieurs à refuser ou à éluder de se rendre à cet appel, *comme tenus ils sont,* Charles VI donna l'ordre au duc de Berry, lieutenant dans plusieurs provinces[7], de faire saisir le temporel des prélats et ecclésiastiques qui ont été *refusans et contredisans de venir et comparoir personelement...., lesquelles choses ont été faites pour lesdits absens ou défaillans au très-grant contempt et vitupere, mesprisement et desobeissance de nous et de nostre souveraineté.* Cependant cette assemblée[8], quoique incomplète, ayant décidé que, pour subvenir aux dépenses nécessitées par les affaires de l'Eglise, il serait levé un demi-décime sur tous les bénéfices, le Roi fut obligé d'inter-

[1] Le 7 de janvier 1407, p. 279.
[2] Le 8 de mai 1408, p. 327.
[3] Le 13 de décembre 1408, p. 400.
[4] Le 23 de décembre 1409, p. 487.
[5] Le 3 de juillet 1406, p. 110.
[6] Le 5 d'avril 1407, p. 191.
[7] A Paris, 1407...., p. 252; Voir des Lettres semblables, p. 297, 309, 373, 397 et 399, etc.
[8] Elle fut tenue à la Toussaint.

venir pour contraindre quelques évêques qui refusaient ou différaient de l'acquitter[1].

Jusque-là, sans doute par l'influence protectrice du duc d'Orléans, l'autorité royale n'avait agi qu'avec modération envers Benoît XIII. Mais l'ascendant du duc de Bourgogne, ennemi du Pape d'Avignon, changea ces dispositions. Des Lettres, du 12 janvier, déclarèrent que si le jour de l'Ascension, *prochainement venant*, il n'y avait pas un Pape unanimement reconnu par toute l'Eglise, le Roi prendrait le parti de la neutralité, et des Lettres plus comminatoires ajoutèrent, dès le 18 février, qu'il se soustrairait à l'obédience de Benoît XIII, s'il n'avait fait la cession du pontificat dans le terme qui lui serait prescrit[2]. Mais comme les deux *contendans du Papat ont esté et sont remis et negligent de mettre paix et union en notre mère sainte Eglise, ainsi que faire le devoient pour le bien de la chrestienté*; le terme assigné étant venu, le Roi, en son grand Conseil, auquel assistait le duc de Bourgogne, détermina que les sujets du royaume et du Dauphiné, tant d'Eglise comme séculiers, seraient *neutres*[3]. Cette déclaration n'avait pas été prévue par Benoît XIII sans exciter ses colères et ses anathèmes contre le Roi qui le menaçait. Il avait excommunié, comme hérétiques et schismatiques, tous ceux qui l'abandonnaient, princes ou prélats, déclarant les bénéfices confisqués, les terres des souverains interdites, leurs sujets déliés du serment de fidélité. Ces bulles furent lacérées publiquement, dans une grande assemblée, après le discours de Jean Courtecuisse, docteur en théologie et orateur de l'Université, et suivies des Lettres qui défendaient d'obéir aux autres bulles que Pierre de Lune donnera, depuis celle du 13 de mai 1407, par laquelle il a excommunié Charles VI, les princes du sang et son royaume[4]. Cette réponse de l'autorité royale, appuyée sur les décisions de l'Eglise gallicane, provoqua d'autres actes sévères du Conseil. Ainsi les défenses précédentes de négocier, dans le royaume d'Aragon, furent levées sous la condition qu'on n'y porterait point d'armes ni de denrées et marchandises dans le lieu où réside *Pierre de Lune, qui d'arrier s'est fait appeler Pape Benoît XIII*[5]; ainsi le Roi donna l'ordre aux prélats et aux ecclésiastiques, députés au concile de Pise par l'assemblée du clergé, de se rendre dans cette ville et aux autres de contribuer aux frais de leur voyage[6]. Après ce concile, des Lettres, rendues en Conseil, ordonnèrent l'arrestation des fauteurs de *Pierre Martin*,

[1] Le 3 de janvier 1407, p. 277.
[2] P. 290 et 294.
[3] Le 25 de mai 1408, p. 342.
[4] Le 5 de juin 1408, p. 366.
[5] Le 8 d'octobre 1408, p. 372.
[6] Le 8 et le 2 de janvier 1408, p. 411.

Digitized by Google

dit de Lune, homme dampné, herese et condamné par l'Eglise, et leur remise entre les mains des prélats ordinaires qui instruiront leur procès en présence de l'inquisiteur[1]. Enfin, pour régulariser l'état de neutralité, le grand Conseil confirma les collations des bénéfices faites par les ordinaires et décida que ceux qui voudraient troubler les bénéficiers, en seraient empêchés par la saisie de leur temporel ou par celle de leurs autres biens et de leur corps[2].

Le concile de Pise n'avait pas plus rétabli l'union dans l'Eglise que le traité de Bicêtre la paix dans le royaume. Soit calcul, soit impuissance, les princes n'accomplirent pas la condition de licencier leurs troupes, et ils remplacèrent aussitôt par de nouvelles recrues celles qui se débandaient. Des Lettres de Charles VI, à la relation de son grand Conseil, tenu par le duc de Guyenne, renouvelèrent, sans résultat, la défense d'assembler des gens de guerre[3]. Cependant le Conseil avait été composé, conformément au traité, et du consentement des ducs de Bourgogne et de Berry, de l'archevêque de Reims, des évêques de Saint-Flour et de Noyon, des sires d'Offemont, de Mailly, de Ramburcs et de Blaru, et de neuf autres chevaliers, sur l'habileté desquels le Roi se reposa de l'administration du royaume, leur donnant le droit de commander à tous les officiers, en temps de paix ou de guerre, au dedans et au dehors, et tout pouvoir d'instituer ou de destituer les exacteurs royaux[4].

La défense renouvelée d'assembler des gens de guerre annonçait que la discorde s'était rallumée entre les princes. Ils avaient repris les armes, le duc d'Orléans pour venger son père et délivrer le Roi des Conseillers que lui imposait le duc de Bourgogne, celui-ci pour protéger l'autorité royale, dont son absence n'avait pas détruit la subordination. En effet le Dauphin l'avait appelé à son secours, après une délibération du Conseil. Pour augmenter ses forces, des Lettres du Roi révoquèrent, en sa faveur, la défense de servir dans les armées des princes du sang[5] et déclarèrent coupables de rebellion les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Armagnac, le sire d'Albret *et leurs aliez et complices*, permettant *de leur courir sus*, de les *destrousser, deschassier dudit royaume et mettre à confusion, et les corps et biens desdits rebelles prendre et emprisonner*[6]. La déclaration de rebellion et la mise hors la loi ne suffisant pas à dissiper les

[1] Le 9 de septembre 1409, p. 462.
[2] Le 17 d'avril 1410, après Pâques, p. 495.
[3] Le 28 de février 1410, p. 573; Lettres précitées du 15 de juillet et du 3 d'août 1410.
[4] Chron. du Relig. de Saint-Denis, liv. XXXI, ch. XXXIV, p. 385.
[5] Le 3 de septembre 1411, p. 634.
[6] Le 3 d'octobre 1411, p. 635.

partisans des confédérés, un acte du Conseil convoqua l'arrière-ban pour servir le Roi contre les princes et leurs adhérents, qui avaient entrepris et s'efforçaient de *faire nouvel Roy en France*[1]. Ces princes se combattaient avec toutes les armes, et la calomnie, alléguant de pareils desseins, n'était pas nouvelle. L'imitation de l'Angleterre, où Richard II avait été déposé par son oncle le duc de Lancastre, pouvait paraître le but du duc de Berry, combattant son neveu Charles VI. Il faut reporter à des craintes de cette nature les précautions prises pour la sûreté de Paris, où la garde et le guet étaient rigoureux, le jour et la nuit[2]. Le duc de Berry avait été remplacé dans le commandement de cette ville par le comte de Saint-Pol, dont l'alliance avec les chefs de la grande boucherie fut si misérable et si funeste. La haine des partis acceptait tous les moyens de nuire, ceux même qui pouvaient ébranler la puissance royale; les Bourguignons soulevaient, armaient, flattaient la multitude; les Armagnacs, à leur tour, se liguaient avec les Anglais[3]. Vainement on eut recours aux censures ecclésiastiques, et des Lettres du grand Conseil requirent l'évêque de Grenoble d'excommunier, conformément à une ancienne bulle d'*Urbain-le-Quint* contre les compagnies, les seigneurs qui assemblaient des gens de guerre pour soutenir leur rebellion[4]. On sait comment la populace de Paris répondit aux mesures prises par le duc de Bourgogne et on se le rappelle avec plus de douleur, en lisant l'acte du grand Conseil, qui fait approuver à Charles VI toutes les *assemblées, poursuites et requestes, conclusions, capcions, emprisonnements, exaccions et autres exploiz et choses faictes..... par nos bons, vrays et loyaulx les bourgoiz, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris, pour le bien et conservacion de nous, de nostre lignée et de nostre seigneurie, depuis le commencement de cette besongne jusques aujourduy inclusivement, contre lesdiz de Berry, d'Orléans, de Bourbon, d'Alençon, d'Alebret et d'Armignac et leursdiz adhérens*[5].... Il fallait plus qu'une approbation aux brigandages, aux violences, aux meurtres des écorcheurs enrégimentés par le connétable de Saint-Pol et commandés par les Goix, les Saint-Yons, les Thibert: le Roi, qui, dans les derniers événements, a vu, par expérience, combien ses bien-aimés bourgeois étaient *très-vraiz et loyaulx obeissans subgiez à nous, nostre seignourie et postérité*, rétablit la prévôté des marchands et l'échevinage de la ville de Paris[6]. La Maison-de-Ville est relevée contre le Louvre.

[1] Le 14 d'octobre 1411, p. 640.
[2] Le 20 d'avril 1411, p. 581.
[3] Rym. Act. Publ., t. IV, part. 2, p. 13.
[4] Le 5 de novembre 1411, p. 652.
[5] Le 14 novembre 1411, p. 654.
[6] Le 20 de janvier 1411, p. 668.

Ce n'est pas tout encore; le Roi prend l'oriflamme à Saint-Denis et va lui-même assiéger son oncle dans la capitale du Berry. Une troisième paix se négocie à Bourges et se signe à Auxerre, en présence d'une assemblée composée, par ordre du Dauphin, des princes et seigneurs, des principaux Conseillers, du Roi, des docteurs de l'Université, du prévôt des marchands, des échevins, d'un certain nombre de bourgeois de Paris et de notables habitants des bonnes villes du royaume, appelés comme témoins, et au milieu des réjouissances publiques et des fêtes royales, auxquelles prirent part les princes d'Orléans, en grand habit de deuil.

Le jour même de la ratification solennelle et vaine de cette autre paix de Chartres, le Conseil du Roi décida que le duc d'Orléans, ses frères, leur sœur, leurs officiers et sujets seraient remis en possession des biens qui avaient été confisqués sur eux[1]. D'autres Lettres, pour satisfaire au besoin des provinces, suspendirent le droit de prise dans tout le royaume[2], ordonnèrent l'observation de la paix[3] et la réintégration des officiers destitués pendant les troubles[4]. Ce n'était que le *Conseil*, tenu par le duc de Guyenne. La différence avec le *grand Conseil* est difficile à établir. Nous ne la croyons plus fondamentale ; assurément les affaires relatives à la paix entre la maison d'Orléans et le duc de Bourgogne sont les plus importantes qui puissent être soumises aux délibérations des Conseillers du Roi. La simple mention du Conseil ne peut pas signifier qu'elles aient été l'objet d'une moins grave délibération que, par exemple, l'exemption de toute aide accordée, dans le même temps, le même lieu, les mêmes circonstances et par les mêmes personnes formant le grand Conseil, au couvent des Célestins de Paris[5]. Pour ces Lettres, d'un intérêt d'état secondaire, le Conseil, tenu par le duc de Guyenne, était composé des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, des archevêques de Sens et de Bourges, du chancelier de Guyenne et d'autres. Ce conseil n'était pas plus grand que celui qui avait restitué les biens confisqués et qui comprenait, sous la présidence du duc de Guyenne, le Roi de Sicile, les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, le comte de Nevers, le duc de Bar, le grand-maître de Rhodes, les comtes d'Eu et de La Marche, le connétable, le chancelier, le chancelier de Guyenne et plusieurs autres. Il est vrai que, quelquefois, le grand Conseil comptait un nombre infiniment plus considérable de membres, et nous citerons, entr'autres, la séance où les ducs d'Orléans et de Bourbon

[1] X^e vol. des Ordonnances, à Auxerre, le 22 août 1412, p. 18.
[2] A Paris, le 27 août 1412, p. 21.
[3] A Melun, le 7 de septembre 1412, p. 23.
[4] A Melun, le 9 de septembre 1412, p. 24.
[5] A Melun, le 20 de septembre 1412, p. 25.

furent déclarés rebelles[1]. Là s'étaient évidemment rendus tous les partisans du duc de Bourgogne, tous ceux que la fortune rallie et que la disgrâce lui laisse. Mais nous n'en voyons pas moins la similitude exacte entre le Conseil et le grand Conseil. Les princes assistent à l'un comme à l'autre. Ils aimaient mieux, depuis longtemps, vivre à Paris, de la vie, même agitée, de la cour du Roi de France, que, dans leurs fiefs, d'une vie souveraine mais solitaire, et l'assiduité des Rois de Navarre et de Sicile au Conseil nous prouve qu'ils y préféraient un siége à leurs trônes éloignés.

Ainsi nous ne pouvons distinguer, à cette époque, de véritables dissemblances dans les Conseils du Roi, que celles qui résultent de la présence des membres appartenant au parti victorieux. Leurs actes expliquent ces différences alternatives. Les Lettres qui réunissent au domaine les comtés de Beaumont et de Valois, confisqués sur le duc d'Orléans, et le comté de Clermont sur le duc de Bourbon[2], celles qui étendent la mesure au comté de Pontbieu[3], celles qui exemptent les présidents, conseillers et autres officiers du Parlement du service militaire de l'arrière-ban dans l'armée que le Roi avait l'intention d'assembler[4], constatent évidemment la prépondérance du duc de Bourgogne et précèdent la paix de Bourges. Nous retrouvons également le caractère de cette prépondérance, alors même que nous ne connaîtrions pas le nom des membres qui assistèrent aux séances où elles furent délivrées, dans les Lettres de Charles VI, ordonnant, malgré la révocation déjà prononcée[5], que tous les biens des rebelles, confisqués pour cause de rebellion et vendus ou donnés à quelques-uns de ses sujets, demeureront à ceux qui les possèdent, à quelque titre que ce soit[6], et même dans les Lettresqui avaient décidé que ceux qui ont

[1] Par le Roy, à la relacion du grant Conseil tenu par mons. le duc de Guienne et auquel les contes de Mortaig et de La Marche, Loys duc en Bavière, messire Giles de Bretaigne, le conte de Saint-Pol, vous (le chancelier), les évesques d'Amiens, de Saint-Brieuc et de Tournay, le chancelier de Guienne, le grant maistre d'ostel, les seigneurs d'Offemont, de Blarce et de Florensac, le prévost de Paris, messire Charles de Chambly, messire Bruneau de Saint-Cler, le seigneur de Linières, messire Jehan de Chambrilhac, messire Regnault d'Augenne, le Galois d'Aunay, maistre Eustace de Laistre, maistre Nicole d'Orgemont, maistre Guillaume le Clerc, le prévost de Saint-Omer, maistre Jehan Oignon, le prévost des marchans, et plusieurs des notables bourgeois et habitants de Paris, estiez. G. Barrau (X^e vol. des Ordonnances, p. 637).

[2] IXe vol. des Ordonnances, janvier 1411, p. 675.

[3] Ibid., mars 1411, p. 690.

[4] X^e vol. des Ordonnances, p. 11.

[5] IXe vol. des Ord., 2 de novembre 1411, p. 650.

[6] Le 13 de novembre 1412. p. 34; Par le Roy en son grant Conseil, ouquel MM. les ducs de Guyenne et de Bourgogne, vous (c'est-à-dire le chancelier), le grant maistre d'ostel, messire Charles de Savoisy, les seigneurs de Moy et de Helly, le Borgne de la Heube, le Galoys Daunoy, messire Jehan de Courcelles et autres estoient. Barrau.

été pourvus de bénéfices pendant la neutralité, et spécialement les suppôts de l'Université de Paris, y seront maintenus[1].

Ces avances du Conseil du Roi à l'Université étaient profitables au duc de Bourgogne. Elle entretenait sa popularité dans Paris et fournissait à l'esprit séditieux des guides et des orateurs. Lorsque le duc de Guyenne, supportant impatiemment déjà la domination hautaine des Bourguignons, voulut convoquer les notables du royaume, sous prétexte de la guerre contre l'Angleterre, *les bourgeois et l'Université célébrèrent ensemble des processions solennelles*[2]. Le mot d'ordre était la réforme des abus, c'est-à-dire la poursuite des personnes et la faculté, pour le duc de Bourgogne, de dépouiller ses ennemis et de pourvoir ses créatures. L'Université, qui avait soulevé le peuple, espérait entraîner le Parlement. Elle dirigea vers le palais une procession, formée par les bourgeois, les échevins, le prévôt des marchands et invita la Cour à se joindre à eux pour remontrer au Roi les désordres du royaume et surtout la déprédation des finances. Le Parlement eut, cette fois, la sagesse de comprendre et le courage de répondre qu'il ne convenait pas aux magistrats, établis pour rendre la justice au nom du souverain, de se rendre partie pour la demander. L'Université, trop éclairée pour ne point s'appliquer la leçon, n'en eut que plus d'audace et la sédition ne se rebuta pas.

L'assemblée des notables, après plusieurs discours, entendit celui de l'orateur de l'Université, Benoît Gentien[3]; mais il osa blâmer l'assassinat du duc d'Orléans et parla trop superficiellement des dilapidations des finances. La plupart des Docteurs trouvèrent donc ses remontrances trop affaiblies pour leur prétention de réformer l'Etat. Ils firent dresser un mémoire détaillé de leurs reproches et de leurs conseils, et, après avoir obtenu une nouvelle audience du Roi et du duc de Guyenne, ils chargèrent Eustache de Pavilly de porter la parole. Au jour fixé, il attaqua violemment et condamna le discours de Gentien, attribua le tort qu'il avait eu de ne pas faire connaître nettement les intentions de l'Université et des bourgeois de Paris à un lâche sentiment de crainte, et supplia le Roi de prêter une oreille bienveillante à un exposé plus complet[4].

Il commençait par des plaintes contre les princes absents, les ducs d'Orléans et leurs amis, et continuait par une critique sévère de l'ad-

[1] Le 26 avril 1412, p. 3; Par le Roy en son Conseil, ouquel le conte de Mortaing, vous (c'est-à-dire le chancelier), les évesques d'Amiens et de Tournay, l'admiral, messire Charles de Savoisy, messire Jehan de Chambrilhac, maistre Eustace de Laistre et plusieurs autres estoient. J. de Rivel.

[2] Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXXIII, ch. XXIX, p. 735.

[3] Elle fut ouverte le 30 janvier 1412.

[4] Ibid., p. 745.

ministration et un plan pour la changer. Le fougueux Carme n'avait épargné personne: il nommait tous ceux qu'il accusait, peignant leur luxe, la dissolution de leurs mœurs, leurs dissipations, leurs extorsions. Le Conseil ne pouvait être oublié dans ces menaces du duc de Bourgogne. « Il est à propos aussi de nous rappeler, dit le mémoire » accusateur, que jadis on n'admettait dans les Conseils du Roi que » des hommes sages et pleins de zèle pour le seigneur et pour le bien » du royaume, et que le nombre en était limité. Mais il a été augmenté » à tel point, grâce à la faveur ou à d'instantes recommandations, » qu'il est devenu impossible d'expédier promptement les affaires » publiques. Il est même notoire que c'est pour cette raison et par » suite de la lenteur des gardiens du trésor royal que les habitants de » La Rochelle, de Murat et de beaucoup d'autres places plus éloignées » sont obligés de se rendre à vos ennemis....

» Les places de maîtres des requêtes en l'hôtel du Roi étaient don- » nées jadis à des hommes sages, habiles, renommés pour leur savoir » et leur éloquence, et choisis par le Conseil du Roi, qui pouvaient » ouvrir d'utiles avis dans les circonstances difficiles et que l'on venait » consulter des pays étrangers, ce qui faisait grand honneur à vos » prédécesseurs. Mais aujourd'hui, hélas! c'est la faveur et l'impor- » tunité qui font donner ces places à des jeunes gens ignorants. »

L'autorité royale n'avait qu'à se soumettre à de pareilles injonctions. Des lettres, rendues en Conseil, suspendirent plusieurs officiers de leurs charges et révoquèrent les dons et assignations faits sur les finances, *pour quelconque cause que ce soit*[1]. Mais une satisfaction légale ne pouvait suffire aux passions populaires, enhardies par ce succès même; le duc de Bourgogne se méfiait du Dauphin. La populace se soulève donc, prend des chefs, non plus dans le barreau du Parlement, dans le haut négoce de la Hanse, mais dans l'abattoir sanglant de la boucherie, et l'on connaît l'origine et les actes des *cabochiens*. L'Université leur fournit des tribuns, associant avec fureur les violences de la parole aux violences des bras. Et des Lettres délibérées en grand Conseil, en présence même du duc de Berry, approuvent et avouent les arrestations opérées par les habitants de Paris, de plusieurs personnes, princes du sang, officiers des hôtels du Roi, de la Reine, du Dauphin et autres[2]. Le peuple traduisait ainsi les demandes faites par l'Université, de l'élimination des gens incapables du Parlement, de la réduction du nombre des généraux des finances, des trésoriers et des membres de la Chambre des Comptes, de la punition des officiers: il les mettait en prison, les pillait et les tuait.

[1] Le 24 février 1412, p. 59.
[2] Le 24 mai 1412, p. 68.

Le lendemain du jour où avaient été publiées les Lettres approbatives des attentats de Paris, qui étaient l'aveu et le comble de la violence, parut une longue Ordonnance en deux cent cinquante-huit articles, pour la réformation générale de l'administration du royaume; elle avait été rédigée par des commissaires nommés après la grande assemblée du mois de février et dévoués au duc de Bourgogne. Elle traitait du *domaine*, des *monnoyes*, des *aydes*, de la *Chambre des Comptes*, de la *Court de Parlement*, de la *justice*, de la *Chancellerie*, diminuant le nombre et les priviléges des membres du *Grand-Conseil* et des maîtres des requêtes, des *eaues et forest*, des *gens d'armes*; pour mieux constater cet acte d'obéissance à l'émeute, le Roi, accompagné des ducs de Guyenne, de Berry et de Bourgogne, le fit promulguer dans un lit de justice, *et l'on fut fort étonné de voir que lui et tous ceux de sa suite portaient des chaperons blancs, à l'exemple des bourgeois de Paris*[1].

Ces triomphes du duc de Bourgogne, ces crimes de la populace, ces condescendances de l'autorité royale avilie, ranimaient la faction d'Orléans et lui gagnaient de plus en plus le Dauphin et les hommes sages. Les princes, auxquels se joignit le Roi de Sicile, se disposèrent à prendre les armes, et des Lettres du Conseil prouvent combien ils deviennent menaçants, en défendant toute assemblée de gens de guerre[2], en renouvelant, peu de jours après, cette défense, étendue à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, sous peine de confiscation des biens et de punition comme rebelles[3]. Au grand Conseil qui avait délibéré sur ces dernières Lettres, assistaient les ducs de Berry et de Bourgogne, le connétable, le chancelier de Bourgogne, Charles de Savoisy, Anthoine de Craon, les seigneurs de Viefville, de Montberon, Chabrillach et d'Allegre et plusieurs autres Le duc de Berry n'avait pas quitté le Roi, soit faiblesse, soit habileté. Tous les autres membres du Conseil étaient les partisans forcenés du duc de Bourgogne. Il faut surtout remarquer l'absence du duc de Guyenne. Elle s'explique par les attaques dont il était l'objet de la part des séditieux. Non-seulement ces bouchers et ces écorcheurs entraient par bandes au Conseil, terrifiant toute l'assistance par leurs blasphèmes et leurs menaces quand on différait de satisfaire à leurs demandes, mais ils surveillaient l'héritier de la couronne jusque dans sa vie privée. Nous pouvons donc croire qu'en appelant à sa délivrance le duc d'Orléans, par l'intermédiaire du duc de Berry, le Dauphin ne prési-

[1] Chron. du Relig. de St-Denis, t. v, liv. 34, p. 53; le 26 mai 1412.
[2] Le 9 mai 1413, p. 146.
[3] Le 6 juin 1415, p. 147.

dait le Conseil que lorsqu'il ne pouvait s'en dispenser[1]. Le Conseil, d'ailleurs, n'était pas même composé des membres désignés suivant le traité d'Auxerre. Des mandements relatifs à de nouvelles fabrications de monnaies sont ainsi signés : *Par le Roy, à la relation des commissaires ordonnez pour entendre et pourveoir au bien publique du royaume; par le Roy, à la relation desdits conseillers et commissaires*[2]. Ces commissaires étaient les surveillants et les maîtres du Conseil, chargés de lui imposer les volontés de leurs chefs. Elles devenaient plus pressantes à mesure qu'avançaient vers Paris les forces des princes confédérés, et que s'opérait dans l'esprit des habitants cette réaction, heureuse et tardive, contre une poignée de scélérats, provoquée surtout par Juvénal des Ursins, dans des assemblées secrètes avec les bourgeois honnêtes. En effet, des Lettres du Conseil publièrent les bulles du Pape Jean XXIII, confirmatives de celles d'Urbain V, portant excommunication contre les gens des compagnies qui s'assembleraient en armes dans le royaume de France[3], et renouvelèrent, sous des peines laïques plus sévères, les défenses de se réunir sans la permission, par écrit, du Roi[4].

La fortune avait changé. Des Lettres, rendues dans un Conseil où n'assistent ni des commissaires, ni des partisans du duc de Bourgogne, mais les Conseillers habituels du Roi, accordent abolition à ceux qui ont pris part aux troubles excités à Paris depuis la paix d'Auxerre, à l'exception des soixante-huit factieux, la plupart obscurs, qui sont nommés dans ces Lettres, « et accusés d'être coulpables des occisions, pilleries, rançonneries ou extorcions des susdits fais depuis le traictié d'Auxerre[5] ». Il faut y lire le récit détaillé de ces troubles, dont le but, alors comme depuis, était de commettre des attentats contre les personnes, et surtout d'extorquer *indeuement et sans cause plusieurs sommes de deniers et autres biens meubles*; le meurtre et le pillage. Il faut lire, comme une page hideuse de notre histoire, les Lettres qui révoquent, en un lit de justice, celles qui avaient déclaré coupables de rébellion les ducs d'Orléans et de Bourbon et leurs partisans[6], quelque affliction qu'inspirent ces tristes résipiscences de la royauté.

Si les partisans les plus compromis du duc de Bourgogne s'étaient

[1] Le Dauphin... ne pouvait se rappeler sans honte qu'il leur avait permis d'assister aux Conseils, de paraître à la cour, de diriger les affaires de l'Etat. (Rel. de Saint-Denis, liv. XXXIV, p. 131.

[2] Les 7 juin et 3 juillet 1413, p. 150, 151 et 152.

[3] En juillet 1413, p, 158.

[4] Le 5 août 1413. p. 159.

[5] Le 29 août 1412, p. 163, confirmées par les lettres du 7 novembre 1415, p. 249.

[6] Les 5 et 12 septembre 1413, p. 167 et 173.

enfuis, et si nous avons remarqué leur absence, comme la sienne, des séances du Conseil, il ne faut pas croire cependant que tous les membres en fussent renouvelés. Plusieurs de ceux qui restèrent avaient approuvé les Ordonnances rendues par la volonté du duc de Bourgogne ou sous la pression des *cabochiens*, et approuvèrent encore celles qui les révoquaient. Ils firent indubitablement partie du cortége qui accompagnait le duc de Berry lorsqu'il alla au-devant des princes, et *que suivait le chancelier de France à la tête du Conseil royal*[1]. C'est un malheur de tous les temps que la conduite des hommes publics qui subordonnent à l'intérêt personnel toutes leurs œuvres et toute leur fidélité. Ceux dont nous nous occupons avaient, dans le principe, beaucoup vanté, comme avantageuses à tout le royaume, les Ordonnances qu'ils s'applaudissaient alors de voir anéantir, et déclaré qu'il fallait les insérer tout au long dans les Annales de la France. Pourquoi donc, leur demandait le Religieux de Saint-Denis, avez-vous été d'avis qu'on les annulât? — C'est, lui répondirent-ils, qu'en nous pliant ainsi à la volonté des princes, nous conservons notre position à la cour. — Je pourrais bien, leur dit-il alors, vous comparer aux coqs des clochers, qui tournent à tout vent[2].

Quoi qu'il en soit, le Conseil en était aux réparations envers la faction d'Orléans. Le duc de Bourgogne n'avait accepté la *paix de Pontoise* que jusqu'au moment où il pourrait la rompre. Les Lettres du grand Conseil enjoignant au bailli d'Amiens de faire publier que personne ne prenne les armes, pour servir quelque seigneur que ce soit, sans l'exprès commandement du Roi[3], et, quelque temps après, de convoquer le ban et l'arrière-ban pour son service[4], nous rappellent que le duc de Bourgogne, déclaré rebelle à son tour, assemblait des gens de guerre et que le Roi marchait en personne contre lui. La *paix d'Arras* fut une longue trêve aux discordes civiles[5], bientôt confondues dans les calamités plus grandes dont l'ère fut ouverte, sur la France, par la bataille d'Azincourt[6].

Les travaux du Conseil ne pouvaient que se ressentir de l'agitation et des malheurs du temps. On n'administre pas bien quand on combat. Nous ne signalerons donc que peu d'Ordonnances rendues au milieu des derniers troubles : celle qui défend à tous fripiers, merciers, pelletiers et autres vendeurs de denrées, de vendre ni d'acheter aucuns

[1] Chron. du Rel. de Saint-Denis, liv. XXXIV, p. 149.
[2] Ibid., p. 155.
[3] Au bois de Vincennes, le 22 octobre 1413, p. 488.
[4] Le 8 février 1413, p. 192.
[5] 4 septembre 1415.
[6] 25 octobre 1415.

livres, ni de s'entremettre en fait de librairie[1]; celle qui déclare qu'au Roi seul appartient la dixième partie métallique tirée des mines, après qu'elle a été purifiée, parce qu'elle est l'origine de notre législation, et qu'elle a été rendue en présence du confesseur et de plusieurs Conseillers[2]; celle, en grand Conseil, qui attribue au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, pour les réparations de cette ville, le tiers des aides qu'elle a payées[3]; celle qui défend aux religieux mendiants de posséder des bénéfices dans le royaume, si ce n'est des évêchés, des archevêchés, etc.[4]. La plupart des autres se rapportent aux excès de la guerre, qu'elles répriment ou qu'elles amnistient.

Peu de jours après le traité d'Arras, le Roi donna au Dauphin l'administration des finances, *qui ont esté et sont encore si petitement gouvernées*[5]. Les finances, en effet, au lieu d'être employées aux besoins les plus pressants de l'Etat, étaient toujours follement dissipées pour servir ou les plaisirs ou les haines, et il était naturel de penser qu'elles ne pouvaient être mieux confiées qu'à celui à qui un bon emploi *appartenait mieux et lui touchait de plus près qu'à qui que ce fût, après le Roi*. D'ailleurs, la mesure devait être comprise par le duc de Bourgogne. C'est dans le même but qu'il fut ordonné que ceux à qui le Roi avait donné des offices, pendant les troubles du royaume, en jouiraient paisiblement, sans pouvoir en être évincés par les titulaires antérieurs[6]. Mais cette prédominance du duc d'Orléans ne devait bientôt plus être exercée par lui-même. Vainement poussa-t-on les précautions jusqu'à confier aux présidents du Parlement de Paris le soin de veiller à la sûreté de cette ville, en réservant pour la suite les droits du prévôt des marchands et des échevins[7], dont on se méfiait, en ce moment surtout où le duc de Bourgogne traitait avec les Anglais[8], et où toutes les forces de la France allaient si malheureusement les combattre.

Le désastre d'Azincourt, plus grand que ceux de Crécy et de Poitiers, ne rallia point à la cause royale le duc de Bourgogne et ses partisans. Paris était toujours prêt à se soulever pour lui. Le comte d'Armagnac, fait connétable par le duc de Guyenne, en avait inutilement expulsé, par ordre du Conseil, une grande partie des docteurs et professeurs, toujours turbulents, de l'Université. Pour contenir l'esprit séditieux,

[1] Vol. XII des Ord., p. 240.
[2] Le 30 mai 1413, p. 141.
[3] Le 9 janvier 1413, p. 191.
[4] Le 19 de février 1413, p. 196.
[5] Le 22 septembre 1414, p 219.
[6] Le 16 février 1413, p. 281.
[7] Le 3 octobre 1415, p. 247.
[8] Rym., Act. publ., t. IV, part. 2, p. 144.

il s'était saisi des chaînes des rues et des armes du peuple, et avait interdit, même pour noces, toute espèce d'assemblée. Ces sévérités ne décourageaient pas les partisans du duc de Bourgogne, qui ourdissaient sans cesse des complots. Pour leur enlever l'espérance de reprendre les chaînes, déposées au *chastel de la Bastille Saint-Anthoine*, le Roi ordonna de les remettre au prévôt des marchands et aux échevins, chargés de les vendre et d'en employer le prix à la défense et à l'embellissement de Paris[1]. Trois jours après, il ordonna, sous le même prétexte d'embellissement, la démolition jusqu'au *rez de terre*, de la grande boucherie; et les bouchers ayant réclamé, de nouvelles Lettres, délibérées en grand Conseil, donnèrent nettement le véritable motif du remplacement de cette boucherie, d'un monopole héréditaire et dangereux, par des étaux plus commodes et plus nombreux[2]. L'autorité royale se vengeait par le bras du connétable d'Armagnac.

Malgré cet acte de vigueur, elle s'affaiblissait de plus en plus. Les Lettres du Conseil qui nomment des commissaires pour l'imposition d'un dixième, nous montrent à quels expédients elle était réduite pour se procurer des secours. La royauté demandait des soldats et des vaisseaux à la Bretagne, à l'Espagne, à l'Écosse, à Gênes; des subsides à tout le royaume, au clergé, *mesmément à nos propres Conseillers*[3], le Parlement seul excepté[4]. Le grand Conseil était surtout occupé à régler les apanages de Jean, que la mort du Dauphin avait fait héritier de la couronne, de Charles, qui ne tarda pas à le devenir[5]. Quelque peu regrettable que fût le duc de Guyenne, quelque inconnu que sa jeunesse eût laissé le prince Jean, leur mort n'en affaiblissait pas moins la puissance royale, ne fût-ce qu'en donnant à des ennemis suspects la chance de s'en approcher plus facilement. Aussi la guerre était poussée avec ardeur par Henri V, qui faisait menacer le Dauphiné par l'Empereur Sigismond[6], l'intérieur du royaume par le duc de Bourgogne, et qui annonçait l'intention d'entrer en personne *pour y faire guerre et conquérir païs, villes et forteresses*[7], disait Charles VI, en prescrivant au prévôt de fortifier et approvisionner Paris, et en lui donnant pou-

[1] L 10 mai 1416, p. 360.
[2] Le 13 mai et en août 1416, p. 361 et 373.
[3] Le 26 mai 1416, p. 362.
[4] Le 10 mars 1416, p. 391; le 8 mars 1415, vol. XII, p. 255.
[5] Lettres des 16 juin et 15 juillet 1416, 13 avril et 17 mai 1417, p. 378, 371, 404 et 407. Le duc de Guyenne était mort le 16 décembre 1515; le Dauphin Jean, le 5 avril 1416.
[6] Lettres de Charles, Dauphin, par lesquelles il ordonne au gouverneur et aux gens du Conseil du Dauphiné de faire assembler les États du pays, afin de prendre ensemble les mesures nécessaires pour résister aux entreprises du Roi des Romains.
[7] Le 22 avril 1417, p. 407.

voir de contraindre *toutes manières de gens, tant de gens de nostre grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Chambre des Comptes, et autres noz officiers, comme autres quelz qu'ilz soyent,* à participer à cette dépense. Mais à tous ces préparatifs de défense, il fallait une direction suprême dont l'autorité ne fût point contestée. C'est une preuve d'habileté du comte d'Armagnac, alors tout puissant, de l'avoir compris, et un acte de sagesse d'avoir fait déclarer par le Conseil que le Dauphin, pendant la maladie du Roi, s'emploierait *à l'expédition et provision desdits besoingnes et affaires touchans tant le fait de la guerre comme autres quelzconques*[1]. Bientôt une autorité plus étendue fut confiée au jeune prince ; il fut créé lieutenant-général du Roi dans tout le royaume, *par la délibération de notre grant Conseil,* disent ces Lettres, *appelés à ce plusieurs de notre sang et lignage, et autres, prélas, barons, nobles, gens de notre Parlement, les recteurs et plusieurs maîtres de notre fille l'Université de Paris, le prévôt des marchands, bourgeois et échevins, et plusieurs autres de divers états ;* tous les pouvoirs précédemment accordés étaient retirés, et le Roi défendait à *iceulx notre compagne et de notre sang que plus ne s'entremettent d'oresnavant d'icelles lieutenance et puissance en aucune manière*[2].

Isabelle, dont le Roi connaissait enfin les infidélités, était aussi solennellement disgraciée, et son fils même la punissait en la reléguant à Tours, exil honteux, qui lui inspira contre son dernier né une haine si implacable. Elle se voua aussitôt à toutes les vengeances et fut délivrée par le duc de Bourgogne. Des Lettres, rendues par le Dauphin en grand Conseil, défendant aux Consuls et habitants de Narbonne d'obéir aux ordres de la Reine et du duc de Bourgogne et de les recevoir dans leur ville, nous apprennent les particularités, le but et les efforts coupables de cette alliance[3]. Nous les trouverions mieux encore dans celles d'*Isabelle, Reine de France, ayant le gouvernement et l'administration du royaume,* par lesquelles elle donne pouvoir à plusieurs commissaires d'abolir tous les impôts, excepté celui de la gabelle du sel, en faveur des villes de l'Auvergne, du Languedoc et de la Guyenne qui se mettront sous l'obéissance du Roi, d'elle et du duc de Bourgogne, lequel doit avoir le gouvernement à la place du comte d'Armagnac, qui retient le Roi prisonnier, qui abuse du jeune âge du Dauphin, qui a été déclaré schismatique par le concile de Rome, ainsi que le Conseil qui le soutient[4]; par lesquelles elle révoque et destitue

[1] Le 14 juin 1417, p. 416.
[2] Le 6 novembre 417, p. 424.
[3] Le 27 novembre 1417. p. 437.
[4] Le 30 janvier 1417, p. 429.

les Cours de Parlement et des Comptes de la ville de Paris et en institue de nouvelles à Troyes[1]; par lesquelles elle permet aux gens des trois Etats des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire de s'assembler quand ils le voudront[2]. Le duc de Bourgogne et la Reine opposent, dans d'autres Lettres encore, l'autorité royale en leurs mains à l'autorité du Roi même et du Dauphin, qui ne cessent de leur en refuser et de leur en interdire l'exercice.

Cette guerre d'Ordonnances en annonçait et en préparait une plus sanglante. Heureusement que celle-ci n'est pas de notre sujet, et que notre plume ne doit pas retracer la surprise de Paris par les Bourguignons[3]; la fuite et le salut du Dauphin échappant à sa mère; le massacre du connétable, du chancelier et des chefs Armagnacs; les égorgements des prisons[4], et toutes ces horreurs dont le hideux plagiat ne se retrouve que dans les journées révolutionnaires du mois de septembre 1792.

Le duc de Bourgogne était donc encore une fois maître de Paris et de Charles VI. Effectivement, des Lettres signées par le Roi en son grand Conseil, auquel assistaient plusieurs de ses partisans trop connus, le réhabilitèrent, lui reconnurent le pouvoir, lui rendirent tout l'honneur que peuvent réparer un tel succès et de tels complices[5]. Dans ces lettres, le Roi déclare que, depuis son départ de la cour, le duc de Bourgogne a sans cesse espéré pouvoir y revenir, pour s'employer au bien et à la conservation du royaume, *ainsi que nous savons certainement qu'il en a toujours eu et a très bonne voulenté*, mais qu'il en a été empêché par *Bernart, conte d'Armignac, et plusieurs autres gens de bas estat et estrangiers, ses complices et satalites*, qui, au grand déplaisir du Roi, s'étaient emparés de son autorité.

Mais il ne suffisait pas au duc de Bourgogne de se justifier, de se faire proclamer aussi innocent que puissant, par un Conseil soumis ou gagné. Ses partisans avaient, comme lui, des souvenirs à effacer et des revanches à prendre; il leur devait la subordination de la puissance qu'il avait espérée et reconquise pour lui. Les Lettres du grand Conseil avaient déjà révoqué toutes les confiscations, condamnations et proscriptions[6]; de pareils actes se succédèrent, qui retiraient tous les dons tant d'offices et d'états comme de terres, seigneuries et d'autres biens, faits par le Roi, ou d'autres en son nom, depuis la dernière retraite du

[1] A Troyes, le 17 février 1417, p. 436.
[2] Le 3 avril 1418, p. 449.
[3] Le 29 mai 1418.
[4] Le 12 juin 1418.
[5] Le 9 juin 1418, p. 453.
[6] Ibidem.

duc de Bourgogne, et en affectaient le prix à ses partisans[1]; qui maintenaient à la cour du Parlement les officiers nommés par la Reine, à l'hôtel, les maîtres des requêtes et ses membres, à la Chambre des Comptes[2]. Les clercs-notaires de la chancellerie et les huissiers du Parlement n'échappèrent point à cette épuration[3].

Elle remontait aux hommes élevés; elle leur rendait tous les degrés, les honneurs, les profits du gouvernement. D'autres dévoûments attendaient d'autres récompenses. *A l'humble supplication de nos bien amez les prévots des marchands, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris*, c'est-à-dire sur l'injonction de ces hommes dégouttants encore du sang qu'ils avaient répandu pour sa cause, le duc de Bourgogne fit déclarer par le grand Conseil que ce qui était dû aux habitants de Paris sur les biens de ceux qui ont été déclarés rebelles et criminels comme *en la compaignie de feu Bernard d'Armignac, ses adherans, aliez et complices, et autres séditieux et perturbateurs de paix*, leur serait payé avant que la confiscation pût avoir aucun effet[4]. Restait enfin une dernière dette, la plus menaçante et la plus honteuse, une de ces dettes dont l'ambition la plus perverse voudrait méconnaître l'obligation et effacer le souvenir, la dette envers les égorgeurs. *Les maistres-jurez et communauté des bouchiers de la grant boucherie* avaient aussi fait leur *humble supplication*, et le duc de Bourgogne obéit avec une affectation de reconnaissance trop marquée pour ne pas trahir d'impuissants regrets[5]. C'est *en hayne et contempt de ce que lesdiz supplians ou aucuns d'eulx ont aidié et favorisé nostre très chier et très amé cousin* qu'ils ont été naguère si injustement trappés; c'est par son avis et celui de plusieurs autres du grand Conseil qu'ils sont rétablis dans leurs droits et priviléges, que la grande boucherie sera rebâtie dans son ancienne place et que les quatre nouvelles seront abattues: paroles et mesures, en un mot, dignes des soldats, du chef et de la victoire.

Chassé de Paris, dépouillé du gouvernement, poursuivi comme rebelle par son père, par sa mère, par sa famille, par la populace de Paris et de plusieurs villes soulevées contre lui, par les prétentions et les succès du Roi d'Angleterre, le Dauphin ne désespéra ni de la couronne, ni de la fortune. Des Lettres de Charles VI nous apprennent que l'on négociait la paix entre lui et le duc de Bourgogne; que le Pape avait envoyé, dans le but d'y parvenir, les cardinaux des Ursins et de

[1] Le 16 juin 1418, p. 456.
[2] Le 22 juillet 1418, p. 459, 461 et 462.
[3] Les 2 et 4 août 1418, p. 473 et 464.
[4] Le 18 août 1418, p. 465.
[5] En août 1418, p. 468.

Saint-Marc; que des conférences avaient eu lieu à Saint-Maur-des-Fossés par la médiation du duc de Bretagne, et que des articles avaient été dressés[1]; mais *Charles, fils du Roy de France, Daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poictou et lieutenant de monseigneur par tout son royaume*, répondait aux actes du Conseil royal par les actes de son Conseil, aux propositions de paix par des préparatifs de guerre. Ses Lettres, qui établissent à Poitiers UNE COUR ET JURISDICTION SOUVERAINE, pour tenir lieu du Parlement de Paris, donnent le détail des excès et des usurpations du duc de Bourgogne, l'accusent des meurtres commis sur plus de deux mille quatre cents personnes, de la suspension de la justice, de la mort ou destitution des officiers, d'entreprises damnables contre la majesté royale, résumant tous ses griefs depuis le 29 mai[2]. Il n'avait pas même oublié, pour fortifier son parti, les moyens dont s'était précédemment servi le duc de Bourgogne pour accréditer le sien: le blâme et l'exemption des impôts. Des Lettres de son grand Conseil avaient exempté les habitants de l'Auvergne de l'aide imposée dans le royaume[3].

Dans ce conflit de deux royautés qui se disputent l'autorité souveraine avec les mêmes armes, la même justice et les mêmes lois, la trace du véritable Conseil du Roi pourrait échapper aux investigations de l'histoire, si, depuis douze années, la conduite du duc de Bourgogne, ses projets et ses tentatives, qui ont épouvanté Henri V lui-même, ne montraient clairement que ce n'est pas lui qui protége et maintient la royauté des Valois. Il est vrai que ce prince en dicte et en promulgue les actes, revêtus du nom du Roi de France, délibérés en son Conseil, datés de l'année de son règne; mais Charles VI n'existe que pour justifier ce mépris de sa démence et ce mensonge de ses volontés. Le Dauphin est le Roi. Il règne par la mort anticipée de son père, par la haine d'une marâtre, par les complots d'un meurtrier, par les attaques et les prétentions de l'*adversaire d'Angleterre*. Il ne lui manque que la conquête de son royaume, et sa couronne héréditaire est au bout de son épée.

En attendant, le duc de Bourgogne gouverne dans son propre intérêt. Il cherche si minutieusement à effacer tous les actes qui ont pu l'incriminer, que le grand Conseil désavoue ce qui a été fait et dit par le cardinal d'Ailly, Jean Gerson et d'autres docteurs, pour la défense de la sentence de l'évêque de Paris contre Jean Petit[4]. Quoiqu'il soit plus difficile de justifier un crime que de le commettre, il faut au

[1] Les 16 et 18 septembre 1418, p. 473 et 475.
[2] A Niort, le 21 septembre 1418, p. 477 et 481.
[3] A Montrichard, le 9 juillet 1418, p. 455.
[4] Le 6 octobre 1418, p. 483.

meurtrier du duc d'Orléans que sa justification soit inviolable. Il peut, avec moins d'audace, exiger de Charles VI qu'il poursuive et dépouille son propre fils. Ce prince n'a pas accepté les conditions du traité de Saint-Maur; de nouvelles Lettres les lui imposent[1], révoquent toutes celles de *puissance, de lieutenance et de gouvernance* données au Dauphin ou à tous autres, et proscrivent Robert-le-Maçon, soi-disant chancelier de nostre dit fils; Jehan Louvet, soy portant président de Prouvence; Remon Ragnier et aucuns autres de petite extraction, qui *le gouvernent à leur voulenté desraisonnable, qui sont causes de l'empeschement de ladicte paix, en le induisant et conseillant à soi faire et obtenir partie et faire aliances à nosdiz anciens ennemis d'Angleterre contre nous et nosdiz royaume et subgiez*. Ces Lettres avaient pour but d'*obvier, pourveoir et remédier* à celles qui avaient été données à Chinon, *le 30 octobre derrenièrement passé*, par le Dauphin, et qui défendaient à qui que se soit d'obéir à d'autres ordres qu'aux siens. D'autres mesures occupaient sans cesse le grand Conseil du duc de Bourgogne: des faveurs étaient accordées aux habitants de Carcassonne, menacés par un sénéchal fidèle[2]; à l'Université, si utile et si dévouée dans les mouvements de Paris[3]; la commission établie pour procéder contre les rebelles, devenus victorieux, est révoquée[4]; des membres du Conseil sont désignés pour vendre et engager des terres du domaine jusqu'à la somme de dix mille livres, nécessitées par le secours à porter à la ville de Rouen, qu'assiégent les Anglais[5], et enfin, comme avantage plus directement personnel, le grand Conseil confirma les Lettres de la Reine, du mois de janvier 1417, par lesquelles elle avait fait don, pour un an, au duc de Bourgogne, des profits et revenus des monnaies de Troyes, de Châlons, de Mâcon et de Dijon, avec pouvoir d'en faire battre de tel poids et loi qu'il voudrait, d'en nommer les officiers et de commettre qui il jugerait à propos pour ouïr et clorre le compte desdites monnaies[6]. Cette fabrication, encore si variable, était tellement abandonnée à la discrétion de ce prince, que nous avons remarqué deux des mandements qui le concernent, rendus dans un grand Conseil tenu par le comte de Saint-Pol, lieutenant et capitaine de Paris[7]; et aussi le mandement du Conseil ordinaire, portant de laisser passer librement les trente ouvriers que *le Roy fait venir du pays de Haynault et du Brabant* pour travailler dans

[1] Le 13 novembre 1418, p. 489.
[2] Le 23 novembre 1418. p. 493.
[3] Les 23 décembre et 5 janvier 1418, p. 583 et 504.
[4] Le 6 décembre 1428, p. 500.
[5] Le 7 décembre 1418, p. 501.
[6] Le 25 mars 1418, p. 502.
[7] Le 7 mars 1418, p. 508.

la monnaie de Paris, et qui n'oseraient venir *pour doubte d'être destroussez*[1]; les ouvriers même devaient être Bourguignons. Il ne manquait plus à cette toute-puissance d'un nouveau genre que d'être acceptée publiquement; c'est ce que firent les Lettres du grand Conseil, en donnant cours, dans le royaume, aux espèces frappées par les monnaies du duc de Bourgogne[2].

A tous ces actes, qui avaient pour but de le dépouiller, au nom du Roi, le Dauphin opposait les droits du sang, qui le faisaient plus Régent que la délégation de son père et les actes d'un Conseil, auquel sa présence seule donnait le pouvoir souverain. Cependant, les négociations continuaient entre ses partisans et ceux du duc de Bourgogne, qu'avaient déconcerté les hautaines menaces du Roi d'Angleterre. Ses progrès, la prise de Rouen surtout, avaient effrayé le Dauphin à son tour. Les deux princes français, ouvrant les yeux sur le péril commun augmenté par leurs discordes, se rapprochèrent, se réunirent à Poilly-le-Fort, se jurèrent l'oubli du passé sur la croix et l'Evangile, entre les mains de l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, légat du saint-siége[3]. Leur traité de paix fut reçu avec une joie universelle. Des Lettres de Charles VI le confirmèrent[4], ainsi que les arrêts de la Cour souveraine de Poitiers et les actes de la chancellerie *de nostre très chier et très amé fils*, en évoquant au Parlement prochain les procès encore pendans en ladite cour[5]. C'était la ratification de la royauté du Dauphin. Le duc de Bourgogne ne se pressa point d'accomplir les autres conditions du traité, celles surtout *d'obéir au Dauphin de tout son cœur et de toute son âme, de le servir envers et contre tous, de ne faire ni pacte, ni traité avec les ennemis du royaume*[6]. De son côté, le Dauphin retourna dans ses provinces et conserva le titre de Régent. En cette qualité, nous le voyons accordant aux habitants de la ville de Niort divers aides et droits dont le produit sera employé aux fortifications et autres besoins de ladite ville[7]. Ici commencent les obscurités de l'histoire, et nous n'avons pas plus à pénétrer, avec elle, dans les secrètes pensées des deux rivaux que dans les sanglants mystères du pont de Montereau[8].

La cour, chassée de Paris par la proximité des Anglais, déjà maîtres de Pontoise, s'était réfugiée à Troyes. Le Dauphin n'y courut pas pour

[1] Le 7 mars 1418, p. 510.
[2] A Pontoise, le 31 mai 1419, vol. XI des Ordonnances, p. 4.
[3] 8 juillet 1419.
[4] Vol. XII. des Ord., p. 263 et 268.
[5] A Pontoise, le 19 juillet 1419, p. 15, vol. XI des Ord.
[6] Chron. du Rel. de Saint-Denis, t. VI, liv. XL, p. 339.
[7] A Poitiers, le 21 août 1419, p. 18, vol. XI des Ord.
[8] Le 10 septembre 1419.

s'y montrer en maître incontesté. Quel que fût son sentiment, sa satisfaction ou son remords du meurtre de Montereau, il devait prévoir et conjurer les résolutions de sa mère, aussi exaspérée par la perte du criminel soutien de sa haine que naguère par celle de l'objet de son amour. Le Conseil du Roi n'aurait pas donné les déclarations qui signalaient le Dauphin et ses complices comme meurtriers du duc de Bourgogne, et tous ses partisans comme coupables du crime de lèze-majesté; la Reine et le nouveau duc de Bourgogne n'auraient pas offert, avec le prestige de l'autorité royale, la couronne à Henri V, mieux servi par leur fureur que par ses armes et sa politique.

Au lieu de prendre ce parti résolu, le Dauphin publie d'inutiles manifestes et agit par son Conseil, tandis qu'il devait marcher avec ses soldats. Dès le 23 septembre, il défend de transporter du blé, des vins et autres grains et vivres hors du royaume[1] et même hors du Poitou[2]; il donne à ferme plusieurs monnaies en son grand Conseil[3]; il autorise, en Conseil, la levée d'un aide dans la ville de Clermont, pour les réparations et les fortifications de la ville[4]; il règle les droits de plait et de muage à lui dus par les habitants du Dauphiné[5]; il confirme, en grand Conseil, divers règlements du Conseil delphinal, sur le salaire, les actes et la procédure des officiers de justice[6], ainsi que les droits du sceau fixés par le Dauphin Humbert II[7]; il accorde à la ville de Lyon deux foires franches par an, avec permission d'y user de toutes monnaies étrangères[8]; il renouvelle les priviléges accordés par Philippe de Valois aux habitants de Montauban[9]; enfin, il établit un Parlement à Toulouse, pour les pays de Languedoc et duché de Guyenne, deçà la Dordogne[10], et reconnaît aux Capitouls de cette ville, de famille non noble, lesquels ont exercé leur charge l'année précédente, et l'exercent ou l'exerceront à l'avenir, le privilége d'acquérir et posséder, eux et leurs hoirs, fiefs ou arrière-fiefs tenus du Roi avec justice et par foi et hommage, sans payer au Roi aucuns autres droits que les devoirs ordinaires des fiefs et arrière-fiefs[11].

Ces divers actes du Conseil nous prouvent cependant la sagesse précoce et l'heureuse activité du Dauphin. Nous le suivons, par des dates,

[1] A Sens, le 23 septembre 1419, p. 20.
[2] A Poitiers, le 27 septembre 1419, p. 22.
[3] Au château de Loches, le 12 octobre 1419, p. 23.
[4] A Bourges, le 30 octobre 1419, p. 26.
[5] A Bourges, le 23 novembre 1418, p. 28.
[6] A Lyon, le 26 janvier 1419, p. 30.
[7] A Lyon, le 31 janvier 1419, p. 8, et 3 février, p. 41.
[8] A Vienne, le 9 février 1419, p. 45.
[9] A Carcassonne, en mars 1419, p. 63.
[10] A Carcassonne, le 20 mars 1419, p. 59.
[11] A Carcassonne, en mars 1419, p. 74.

à Sens, à Poitiers, à Loches, à Bourges, à Lyon, à Vienne, à Carcassonne, c'est-à-dire qu'il a parcouru dans quelques mois le Berry, l'Auvergne, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, la Touraine, ranimant ses partisans par sa présence et ses bienfaits, repoussant ses ennemis par son courage, et gagnant les populations à sa cause par des faveurs et des privilèges, ainsi que nous l'apprennent les Ordonnances aussi bien que l'histoire.

Pendant ce temps, le Conseil d'Isabelle et du duc de Bourgogne n'était pas inactif, sous les inspirations de la haine, de la vengeance et de l'ambition. Des Lettres accusant Charles et ses Conseillers de l'assassinat de Montereau, et faisant savoir que « ce n'est pas de nouvel qu'ils » scavent la désolacion du royaume », défendent aux habitants de Paris d'obéir au Dauphin, « qui s'est rendu indigne de tout honneur et dignité[1]. » D'autres Lettres déclarent criminels de lèze-majesté tous ceux qui continueront à servir dans les troupes du soi-disant Régent et du comte d'Armaignac[2]. Quatre nouveaux commissaires furent ajoutés à ceux qui avaient été nommés immédiatement après *le trez faulx et desloyal meurtre commis et perpétré en la personne de feu nostre trez chier et trez amé cousin le duc de Bourgoingne*, pour en rechercher les auteurs[3]. Mais on poursuivait le Dauphin autrement que par ces menaces de la justice. Isabelle, Philippe-le-Bon, Henri V étaient d'accord pour le déshériter, et le traité de Troyes fut conclu, *après plusieurs relacions et parlemens des grans de nostre Conseil*, dit le malheureux Charles VI, dans le préambule de cet acte, dont les expressions sont aussi honteuses pour le père que les dispositions malheureuses pour le Roi[4].

Il faut le dire, aucune voix ne s'éleva contre ce funeste traité. Le chancelier ayant assemblé le Parlement, la Chambre des Comptes, l'Université, le chapitre de Notre-Dame, les prévôts de la ville et des marchands, tous les quarteniers, cinquanteniers et dixainiers de la bourgeoisie, pour leur en communiquer les conditions, elles furent unanimement approuvées. Paris applaudit à l'entrée du Roi d'Angleterre, devenu le gendre, l'héritier et le maître de Charles VI, en même temps que le Régent du royaume. Il peut convoquer à l'hôtel Saint-Paul une assemblée décorée du titre d'États-Généraux, qui ra-

[1] Lettres de Charles VI, par lesquelles il défend aux habitants de la ville de Paris d'obéir en aucune manière au Dauphin, et d'aller ou d'envoyer vers lui. Vol. XII des Ord., 17 janvier 1419, p. 273.

[2] Ibid., p. 278.

[3] A Troyes, le 4 mars 1419, p. 56; vol. XI des Ord.

[4] Le 21 mai 1420, p. 86. Art. 29. Considérés les orribles et énormes crimes et déliz perpétrés au dit royaume de France par Charles, soy-disant Daulphin de Viennois, il est accordé, etc. (Monstrelet. liv. I, c. 2, 3, 4, etc.; Rymer, Act. publ., t. IV).

tifie son pouvoir sans objections, et accorde un subside, sans autre réclamation que le murmure intéressé de l'Université, bientôt étouffé par un mot impérieux du fier Régent. Il fait condamner indirectement le Dauphin par le Conseil et le Parlement réunis; il règne sur un pays devenu anglais. La nationalité s'est réfugiée dans les provinces méridionales, et le parti proscrit des Armagnacs est le parti de la France.

Les premières mesures d'Henri V concernent les monnaies. Il les altère pour y gagner un subside. Il en prescrit le titre, la valeur et l'empreinte[1]. Le cours des écus d'or est arbitrairement réglé *par le Roy, à la relation de son Conseil, tenu par le Roy d'Angleterre, héritier et Régent de France*[2]. C'est avec cette formule que se rendront désormais les nombreuses décisions, financières et autres, du Conseil de Charles VI, dans lequel nous voyons siéger même le duc d'*Excester*.

Nous retrouvons le grand Conseil, seul, mais pendant l'absence de Henri V, retourné dans ses états d'Angleterre, qui proroge pour un an les droits sur le vin, la gabelle et le droit de douze deniers pour livre sur diverses marchandises[3]; qui réclame la déclaration des biens saisis sur les partisans du Dauphin[4]; qui défend aux villes d'Amiens et de Beauvais d'arrêter les approvisionnements de Paris[5]; qui s'occupe surtout des finances et des monnaies. Nous ne rapporterons pas ses actes en plus grand nombre, et nous laisserons également de côté les Lettres, sur le même objet, d'Henri, roi d'Angleterre; c'est surtout à Rouen que son Conseil n'est pas celui du Roi.

Le dauphin en avait appelé à Dieu, à son droit et à sa fortune, des condamnations équivoques prononcées contre lui. Son Conseil répondait par ses actes aux actes du Conseil d'une marâtre et d'un prince étranger. Ainsi, l'usage des monnaies décriées est proscrit; le prix de celles ayant cours, réglé; l'exportation des matières d'or et d'argent, défendue[6], la monnaie fabriquée à Pamiers, abolie[7]. Dans le but de s'attacher plus étroitement le duc de Bretagne, qui s'était *exposé de grant et bon courage à retraire de la ville de Paris* la Dauphine, le Régent donne au jeune Richard, frère de ce prince, le comté d'Étampes et la plupart des terres confisquées en Poitou sur Marguerite de Clisson et ses enfants[8]. C'était revendre le champ sur lequel campait Annibal. En effet, la guerre se rapprochait de plus en plus de Paris,

[1] A Braye-sur-Seine, le 16 juin 1420, p. 91.
[2] A Corbeil, le 13 juillet 1420, p. 94.
[3] Le 19 décembre 1420, p. 109.
[4] Le 8 janvier 1420, p. 113.
[5] Le 21 janvier 1420, p. 115.
[6] A Vienne-lez-Jargeau, le 24 août 1420, p. 101.
[7] A Narbonne, le 4 mai 1421, p. 120.
[8] A Sablé, le 8 mai 1421, p. 121.

surtout depuis le retour d'Henri V, et les actes du Conseil devaient se ressentir de la gravité des événements. Il ordonna au gouverneur du Dauphiné de convoquer les nobles possédant fiefs et arrière-fiefs *et autres qui ont accoutumés soy armer*, pour se rendre à Vendôme, ainsi qu'il avait été convenu avec les seigneurs d'Ecosse et les capitaines de France[1]; il décida que des revenus et des terres du domaine seraient engagés ou vendus jusqu'à la somme de six mille écus d'or, le grand Conseil étant composé de l'archevêque de Reims, l'évêque de Laon, l'abbé Saint-Antoine, le maréchal de La Fayette, messire Tanguy-Duchastel, maréchal des guerres de mon dit seigneur, le sire de Montlaut, le sire de Mirandol, le sire de Montenay, le doyen de Paris, maître Robert de Ramires et plusieurs autres[2]. Le même grand Conseil affecte à la guerre tous les revenus du Dauphiné, autorise tous les emprunts et l'aliénation du domaine[3], ressource désespérée, mais indispensable au succès. Ces extrémités voulues par la guerre n'empêchaient pas le Dauphin de pardonner aux consuls et aux habitants de Béziers, qui avaient refusé l'entrée de leur ville à Charles de Bourbon, capitaine général en Languedoc et en Guyenne[4]; de décider que cinq des conseillers laïques du Parlement de Toulouse suffiraient pour juger et faire arrêt en matière criminelle[5], enfin de s'occuper de quelques affaires secondaires. La royauté redevient errante, comme aux premiers temps de la monarchie; il faut qu'elle administre, qu'elle coure et qu'elle combatte, pour reconquérir ses droits et ses provinces.

Le Dauphin a d'autant plus besoin de son Conseil et de son armée, que la mort de son père lui impose des devoirs plus impérieux et plus pressés[6]. Charles VI est conduit à la tombe de Saint-Denis par un seul prince, Régent du royaume de France, le duc de Bedfort!

[1] A Blois, le 5 août 1421, p. 126.
[2] A Bourges, le 26 novembre 1421, p. 141.
[3] A Bourges, le dernier mars 1421, p. 159.
[4] Devant Béziers, le 17 août 1421, p. 129.
[5] A Bourges, le 6 novembre 1421, p. 137.
[6] Le 21 octobre 1422.

X.

SOMMAIRE : 1422-1461. — Deux Rois. — Deux Conseils. — Charles VII. — Henri VI. — Difficulté dans le Conseil. — Le duc de Bourgogne. — Actes du Conseil anglais — Jeanne d'Arc. — Sacre de Charles VII — Affaires de l'Église. Martin V. — Eugène IV. — Les deux Conseils. — Enregistrement. — Paix d'Arras. — Le connétable de Richemont rentre dans Paris. — Actes du Conseil. — Suppression du Parlement de Paris. — Monnaies. — Rétablissement à Paris des cours et chambres du Parlement, des généraux des requêtes de l'hôtel et du palais, des comptes et des monnaies. — Le Roi rentre à Paris. — Actes du Conseil. — Pragmatique-sanction. — Armée permanente, règlements militaires. — La Praguerie. — Affaires de l'Église. — Affaires de l'Église. — Actes divers. — Nouvelle coalition des princes. — Mesures du Conseil. — Actes du Conseil seul. — Compagnies d'ordonnance. — Taille perpétuelle. — L'Université soumise au Parlement. — Réforme du Parlement. — Actes du Conseil. — Le Dauphin s'éloigne de son père. — Les francs-archers. — Interdiction des mots : *par la grâce de Dieu*. — Conquête de la Normandie. — Reprise de la Guyenne et de Bordeaux. — Actes du grand Conseil. — Actes du Conseil sur le Parlement. — Préséances. — Ordonnance de la Justice. — Fraternité des Parlements. — Monnaies. — Domaines. — Revenus. — Tailles et gabelle. — Chambre des comptes. — Affaires de l'Église. — États de la Languedoc et de la Normandie. — Charte normande confirmée. — Affaires du Dauphin rebelle. — Jugement du duc d'Alençon. — Le Roi lui fait grâce. — Coup d'œil sur les actes et la composition du Conseil. — Souveraineté du Roi.

DU CONSEIL SOUS CHARLES VII.

Deux Rois, deux Conseils, deux Parlements dans l'Etat; deux Papes et deux Conciles dans l'Eglise; partout des désordres, la guerre et des calamités, tel est le résumé de l'histoire, lorsque Charles VI mourut enfin.

L'héritier légitime des Valois, le défenseur et la personnification de la nationalité française, le Dauphin, le Régent, apprend à Espali, près le Puy-en-Velay[1], ou à Meun-sur-Yevre [2], la mort de son père.

[1] Monstrelet., t. II.

[2] Lettres de Charles VII, par lesquelles il affranchit les habitants de Mehun-sur-Eure de servitude, tailles, etc, à Gergeau, en mai 1430, vol. XIII, des Ord., p. 154.

Quelques fidèles seigneurs le proclament Roi de France, et, peu de jours après, il se fait couronner à Poitiers en présence de deux princes de son lignage, les ducs de Clermont et d'Alençon : il est Charles VII.

L'autre Roi de France, étranger, né à peine, maître de Paris et des plus belles provinces de la monarchie, a besoin de toute sa puissance pour faire accepter son avénement. Malgré les Ordonnances qui règlent la succession au trône, malgré le traité de Troyes qui la défère au Roi d'Angleterre, la mort de Charles VI n'en investit pas Henri VI.

Le chancelier et les gens du Conseil de France décident que les *Lettres patentes expédientes et nécessaires pour le bien public* seront expédiées en leur nom et scellées du sceau de la prévôté de Paris [1]. C'était constater les droits de Charles VI. Un ordre du duc de Bedfort ne put faire formuler les Lettres au nom du Roi d'Angleterre et de France, avant qu'il n'eût été solennellement reconnu, avant qu'il n'eût reçu les vains serments toujours prêtés à la force. La situation respective des partis est donc changée. Celui des Armagnacs est devenu le parti du Roi. Les Bourguignons, depuis que Charles VI ne leur apporte plus son nom, sa personne et les éclairs de sa raison, ne sont que des Anglais. Le duc de Bedfort gouverne encore, mais pour un Roi anglais. Le fils de Catherine n'est que Lancastre; son droit au trône sera l'oppression, et la durée de son règne, un combat.

Ainsi l'exécution du traité de Troyes, qui a surpris et fait hésiter le Parlement jusque-là docile, étonne la nation, lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle est effectivement soumise à un Roi étranger. L'instinct national réagit en faveur de la véritable royauté. Le plus grand ennemi de Charles VII, le duc de Bourgogne, ne peut échapper lui-même à l'influence de cette réaction. La plupart des Conseillers bourguignons et picards du duc Philippe avaient au fond de l'âme quelque arrière-pensée française qu'ils tâchaient de faire pénétrer dans l'esprit de leur maître [2]. Ils travaillaient donc à ébranler sa haine, et, s'ils ne réussirent pas d'abord, ils n'en jetèrent pas moins une semence qui devait s'élever bientôt chez eux jusqu'à des négociations, et, dans l'opinion publique, jusqu'à un revirement complet. En attendant, il fallait s'aider par des victoires et Charles VII va les poursuivre sur les ruines de la France.

Il a doublement à combattre par les armes et par les lois. Il conduit

[1] Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, par lesquelles il confirme les Ordonnances du Conseil de France, rendues pour maintenir les officiers dans l'exercice de leurs offices et pour approuver les paiements faits depuis la mort du Roi de France, Charles VI, p. 8.

[2] *Hist. des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, t. v, p. 264.

ensemble son armée et son Conseil; la royauté est redevenue mérovingienne. Elle erre en Auvergne, en Poitou, en Dauphiné, en Provence, en Guyenne, en Anjou, en Berry; elle doit conquérir la Normandie, la Champagne, la Picardie, l'Aquitaine, la Flandres, l'Artois, la Bourgogne, d'autres provinces encore et Paris; elle sera Clovis et Clotaire II, elle se nommera Charles-le-Victorieux.

Dès qu'il est Roi, Charles VII règle et abrége la procédure dans le Dauphiné [1], bienfait réclamé par les Etats de la province où les procès étaient interminables et ruineux; il confirme les priviléges des capitouls et des habitants de Toulouse [2], ceux des consuls de Milhaud; il en accorde aux habitants de Tournai, *qui n'avaient voulu faire serment à d'autres qu'à lui*, pour les encourager dans une fidélité suspecte, et pour conserver la seule ville qui le reconnût au-delà de la Seine [3]; il affranchit, en grand Conseil, du droit de mortaille et de toutes servitudes, les habitants d'Issoudun qui ont souffert, pour sa cause, *des grans maulx et dommaiges piteux à oyr et lamentables à réciter* [4]. C'est en grand Conseil qu'il proroge pour dix ans l'exemption d'impôts accordée aux marchands castillans trafiquant dans le royaume [5], et qu'il confirme les priviléges des serviteurs et officiers des hôtels du Roi, de la Reine et du Dauphin [6]; Louis XI était né [7]. C'est en grand Conseil, où étaient la Reine de Sicile, le chancelier, l'archevêque de Toulouse, le maréchal de la Fayette, les sires de Trèves et de Giac et plusieurs autres, qu'il ordonne aux commissaires pour la réformation des monnaies, autres abus et nouveaux acquêts, de cesser de procéder à cette réformation en Poitou [8], et qu'il révoque, pendant un an, les mandements de finances par lui précédemment accordés, *pour la grand et urgente nécessité qui est de pourveoir au fait et soustenement de nostre guerre.*

Pour la faire et pour la soutenir, c'est principalement l'argent

[1] Au château de Meun-sur-Yevre, le 16 novembre 1422, p. 1; à Chinon, le 24 février 1430, p. 162; à Vienne en Dauphiné, en avril 1434, après Pâques, p. 197.

[2] A Meun, le 22 décembre 1422, p. 10.

[3] A Bourges, au mois de janvier 1422, p. 18. Par le Roy en son Conseil, auquel messire le cardinal de Bar, le duc d'Alençon et comte d'Aubmale, le connestable, l'arcevesque de Sens, les évesques de Valence, de Laonz, de Mailleres, de Séez, messire Guille de Lebret, le comte Daulphin d'Auvergne, le maistre des arbalestriers, le sire de la Tour, les viscontes de Pollignac et de Rochechoart, le chancelier d'Orléans, le prévost de Paris, le seigneur de Miradol, le bailly de Tours, et plusieurs autres, estaient, et signé Fudé.

[4] A Bourges, en juillet 1423, p. 32.

[5] A Selles en Berry, en mars 1423, p. 44.

[6] A Poitiers, le 23 avril 1425. p. 84.

[7] Le 6 juillet 1423.

[8] A Mehun-sur-Eure, le 30 avril 1426.

qui manquait à Charles VII. Quand les Etats lui en accordaient, comme à Bourges, à Selles, à Carcassonne[1], le subside ne servait pas à payer les troupes, mais il était, en grande partie, détourné par ces favoris dont l'influence est si honteuse pour le caractère du prince et si désastreuse pour ses affaires. La fabrication des monnaies ne pouvait échapper ni à leurs besoins, ni à leur coupable avidité. Nous ne rapporterons pas les Lettres qui l'altèrent si souvent. C'est pour la régler et pour la décrier que les Conseils, également besoigneux, du *Régent de Paris* et du *Roi de Bourges*, firent à l'envi tant de mandements et d'instructions contradictoires. Nous passerons avec plus de raison sous silence les actes du gouvernement anglais. Ce n'est pas pour Henri VI que travaille le vrai Conseil; disons seulement que celui du soi-disant Roi de France avait adopté les anciennes formules, et que les Lettres sont ordinairement terminées ainsi : *Par le Roi, à la relation du Conseil,* ou *du grand Conseil, tenu par mons. le Régent du royaume de France, duc de Bedford,* avec la signature du secrétaire; mais le nom des membres présents n'y est presque jamais indiqué. Nous remonterons, pour en trouver quelques-uns, jusqu'aux Lettres qui accordent des privilèges et des exemptions de subsides à l'Université de Paris[2]. A ce faux Conseil étaient le cardinal d'Angleterre, le chancelier, les évêques de Beauvais, de Noyon et de Paris, le comte de Warrewik, le premier président, messire Jehan de Courcelles, messire Gile de Clameey, et plusieurs autres. Il y a de plus le chambellan dans les Lettres qui confirment les priviléges des bourgeois et habitants de Paris[3].

Ces dernières Lettres sont singulières. Henri VI venait d'entrer à Paris, d'y recevoir la couronne de France des mains d'un cardinal anglais, d'y être l'objet de ces acclamations et de ces serments que l'ambition ou la peur offraient plus souvent que la fidélité. Dans ces solennités, les Rois avaient l'habitude d'accorder des grâces, l'abolition de quelque impôt, la délivrance de quelques prisonniers; la clémence accompagnait la libéralité. Le monarque anglais avait d'autant plus besoin de suivre cet exemple, que les habitants de Paris, plus malheureux que jamais, se refroidissaient visiblement pour lui, sous la dure et avide compression de son gouvernement[4]. Sans scrupules pour un

[1] En 1422, 1423 et 1424; D. Vaissette. *Hist. du Languedoc*, t. IV.
[2] Le 26 décembre 1431, p. 169 et 170.
[3] Le 26 décembre 1431, p. 171,
[4] ..... Il est venu à nostre cognoissance que latitement et mucceement et tant par nuit comme autrement, plusieurs démolissements et fraccions sont faits ès huis, fenestres, charpenteries, maçonneries et couvertures des portes, tours, bastilles, et échiffles qui sont au pourtour de la closture et fermeture de nostredicte ville et en sont emblées, prinses et arses ou emportées..... et aussi que plusieurs vont par dessus les murs de ladicte ville dedans les fossés

avenir, dont il voyait les chances s'éloigner de plus en plus, le Régent se contenta de confirmer les priviléges de la ville, « la principale cité » du royaume, douée tant saintement comme d'une grande porcion » des saintes et précieuses reliques de la passion de Nostre Seigneur » Jhesus-Crist, décorée de très-ancieu temps de la sainte lumière de » la foy crétienne qui réside principalement en la faculté de la sainte » théologie et ès autres sciences et facultés de nostre fille l'Université de » Paris, aournée par la justice souveraine, exercée et qui réside en la » court de nostre Parlement à Paris... enrichie par la grant affluence » des marchans et autres gens de tous estas et de toutes nations... et » mesmement pour la résidence que faisaient en icelle noz prédéces- » seurs Roys de France, qui y avaient, comme encores nous y avons, » maison royal et demeure principal, et les princez, prelaz, barons » conseillers et officiers qui leur assistaient, en tant que non-seule- » ment à la sanblance de la cité de *Corinthe*, eu laquelle le Roy » *Alexandre* esleut sa demeure principal, et comme la plus noble cité » du pays de *Grèce*, la doua de très-grands honneurs et prérogatives, » mais aussi à l'exemple de la cité de *Rome* que les Empereurs an- » ciens tinrent pour leur ville principal et sur toutes autres la douèrent » de honneurs, priviléges et prérogatives, nostredicte bonne ville de » *Paris* peut bien par nous être comparée... » Ces pompeuses paroles ne pouvaient ni suppléer à des actes de véritable générosité, ni rallumer des passions qui s'éteignaient. C'était le dernier appel anglais à la multitude parisienne. Les armes de Charles VII brillaient autour de la ville et son esprit y planait. La grande boucherie même laissait inoccupés et muets ses écorcheurs, malgré la confirmation des priviléges que leur avait rendus le duc de Bourgogne et que le Roi d'Angleterre renouvelait, en considérant *les bons et aggréables services faiz par lesdiz supplians à noz diz prédécesseurs Roys de France*[1].

Nous l'avons déjà dit : nous ne nous arrêterons point sur les actes du Conseil d'Henri VI. Ils sont presque aussi nombreux que ceux du Roi. Ils en sont la contradiction ou le démenti. Les uns et les autres sont signés par une fortune rivale. Lorsque le Conseil de Charles VII rejette une augmentation arbitrairement imposée par le comte de Foix du subside accordé par les Trois-Etats[2], lorsqu'il réunit le Parlement de Languedoc à celui de Paris, séant à Poitiers[3], c'est qu'il veut ménager l'As-

dits prendre le poysson et les herbes... Lettres de Henri VI, le 14 janvier 1425, p. 109; voir aussi les Lettres concernant le privilége des bourgeois de Paris, relativement à leurs hypothèques sur les maisons vacantes ou en ruines, 27 mars 1424, p. 47.

[1] Janvier 1422, p. 16.

[2] A Poitiers, en juin 1427, p. 133.

[3] A Chinon, le 7 octobre 1428, p. 140.

semblée de plus en plus nombreuse de Chinon et obtenir ses secours en satisfaisant à ses réclamations. Lorsqu'il accorde des priviléges aux habitants de la ville d'Orléans, « qui ont esté toujours loyaux sans va-» rier [1], en considérant espécialement le vertueux courage et ferme » constance qu'ilz ont concordablement euz à l'encontre de nosdiz en-» nemis [2]; » lorsqu'il accorde aux habitants de Montargis « qui aimaient » mieux essire la mort ou prendre l'aventure que eulx rendre ne » cheoir en la subjection desdiz ennemis [3], » le Roi nous rappelle l'apparition de Jeanne d'Arc, sa réception après les vifs débats du Conseil surpris et incrédule, son examen par le fidèle Parlement de Poitiers, l'enthousiasme qu'elle excite, ses prophétiques promesses qui rendent l'espoir au monarque indolent et découragé, sa confiance qu'elle communique à tous, les combats heureux que lui font livrer des généraux plus habiles que convaincus, Dunois, La Hire, Xaintrailles; tout, dans ces Lettres, est un souvenir glorieux, même la date : la reprise du château de Meun a promptement suivi la délivrance d'Orléans, et Jargeau a vu fuir de ses murs escaladés par le duc d'Alençon et Jeanne, le comte de Suffolk et ses Anglais. Cette marche triomphale vers Reims, annoncée par la Pucelle et assurée par sa victoire de Patay, n'a plus qu'une étape de gloire avant la solennité du sacre, à Troyes, où le Dauphin a été déclaré indigne et déchu de la couronne par son père, sa mère, sa sœur, son beau-frère, son cousin, que dénaturaient la haine et l'ambition, par tous les habitants de la ville, par la moitié du royaume; à Troyes, où il rentre victorieux et Roi [4].

L'impression produite par le sacre de Charles VII favorise le succès de ses armes, et ce prince, se mettant lui-même enfin à la tête des troupes, peut s'avancer jusqu'aux portes de Paris. Des Lettres de Henri VI ajournent la rentrée du Parlement, parce que les chemins pour y venir de plusieurs parties du royaume de France « sont pour » le présent très-dangereux et périlleux à l'occasion de noz ennemis et » adversaires qui tiennent et occupent plusieurs places et passaiges » sur lez rivières et païs d'entour Paris [5]. » Et, ce que ne disent pas les Lettres, c'est que l'on n'étant pas tranquille sur les dispositions de ce Parlement, mécontent de ne pas être payé de ses gages, alarmé, peut-être, du sort que lui présageaient les victoires de Charles VII. Paris même donnait des inquiétudes au Régent qui l'aliénait de plus

[1] A Meun-sur-Eure, le 16 janvier 1429, p. 144.
[2] A Gergeau, en février 1429, p. 149.
[3] Ibid., en mai 1430, p. 152.
[4] Lettres de Charles VII, par lesquelles il reçoit les habitants de la ville de Troyes, en son obéissance, aux conditions y portées; à Troyes, le 9 juillet 1429, p. 142.
[5] A Rouen, le 6 novembre 1430, et à Paris, le 12, p. 150.

en plus par ses mesures de précaution et de sévérité. Le duc de Bourgogne, entrevoyant les orages qui menaçaient de toutes parts ses alliés, ne combattait pour eux qu'afin de mieux négocier avec le chef de sa race et son souverain.

Cet état des esprits, favorable à la cause de Charles VII, ne pouvait qu'aider aux succès de ses armes. Ils furent glorieux et continus, quoique la pénurie d'argent fît souvent traîner la guerre en longueur. Durant ce temps, les travaux du Conseil répondent aux diverses fortunes du prince. Les divisions de l'Eglise étaient toujours une des plus sérieuses affaires de l'État et avaient une grande influence sur ses destinées. Lorsque le Pape Martin V ne s'était pas encore ouvertement prononcé pour le parti anglais, Charles VII, en grand Conseil, avait ratifié une de ses bulles relative à la collation des bénéfices, sous la réserve des droits et libertés de l'Église de France et du Dauphiné [1]. Mais ce pontife ayant reconnu Henri VI, et conférant à ses partisans des bénéfices dans les provinces fidèles à Charles VII, le Roi ne pouvait oublier que « le royaume avait esté de tout temps et estoit garni de » notables hommes, natifs d'iceluy, nobles, clercs et autres gens de » grand mérite », et devait désirer « que de telles gens fust pourveu aux » prélatures, dignitez et autres bénéfices d'iceluy, afin que les places, » dont y en a plusieurs appartenans à l'Église, fussent gouvernées et » habitées par gens à eux féaux et non aultres, pour obvier aux grands » inconvéniens qui pourroient advenir, et dont estoit vraysemblable- » ment à douter si lesdits bénéfices viennent ès mains des étrangers. » Des Lettres du grand Conseil, signifiées à Eugène IV, successeur de Martin V sur la chaire de Saint Pierre, défendirent que, « dores-en- » avant, nul, de quelque estat, dignité, prérogative, prééminence » ou authorité qu'il soit, ne sera receu à tenir et avoir le gouverne- » ment ou administration d'aucun archevesché, évesché, abbaye, di- » gnité, pricuré ou autre bénéfice ecclésiastique quelconque, en nostre » dit royaume et seigneurie, s'il n'est natif d'iceluy nostre royaume et » seigneurie et féal et bienvueillant de nous [2] ; » ces Lettres rappelant les Ordonnances antérieures et celles du Roi lui-même [3], délibérées dans les assemblées du clergé.

Il est inutile de répéter qu'Henri VI approuvait ce que repoussait Charles VII ; il suffit de lire leurs Lettres [4] ; mais disons que l'histoire ecclésiastique renferme l'opposition inattendue et gallicane du Parle-

[1] A Meun-sur-Eure, le 24 novembre 1426, p. 123.
[2] A Chinon, le 10 mars 1431, p. 177.
[3] A Bourges, le 8 de février 1422, p. 22.
[4] Lettres de Henri VI sur la collation des bénéfices, à Paris, le 26 novembre 1425, p. 107. — Lettres par lesquelles Henri VI confirme ses Lettres antérieures concernant la collation des bénéfices, à Paris, le 12 mai 1432, p. 181.

ment anglais de Paris. Les deux Conseils se faisaient toujours la guerre des Ordonnances. Henri VI ayant établi à Caen une *Etude pour le droit civil et canon*[1], Charles VII fonda l'Université de Poitiers, pour laquelle il avait obtenu une bulle du Pape Eugène IV, approuvant et louant cette institution, imitée de l'Université de Toulouse[2]. Peu de temps après, il augmenta les priviléges de celle d'Angers et les étendit aux Facultés de théologie, de médecine et des arts nouvellement incorporées dans cette Université[3]. Henri VI avait payé par des faveurs semblables l'appui prêté par l'Université de Paris à l'indigne et cruelle procédure de l'évêque de Beauvais contre la Pucelle d'Orléans[4].

Après ces oppositions, nous remarquerons, dans les travaux du Conseil, les Lettres par lesquelles Charles VII confirme les priviléges accordés aux habitants de Saint-Chef[5]. En elles-mêmes, elles ressemblent aux nombreux actes de l'espèce que nous nous dispensons d'analyser; mais elles sont fondées sur la raison que les Lettres originales ont été perdues, ou par les accidents de la guerre, ou par le soin même pris pour les conserver. En effet, on avait alors l'habitude de les enfouir sous terre, quand on était menacé de pillage et d'incendie; le danger passé, la trace ou le souvenir du dépôt ne se retrouvait quelquefois plus, ou même les Lettres étaient avariées. L'on put suppléer à la perte des Lettres dont il s'agit, au moyen des registres de la Chambre des Comptes de Grenoble, où elles avaient été copiées. L'enregistrement, soit aux Comptes, soit au Parlement, nous le savons depuis longtemps, était une formalité nécessaire et souvent indiquée à la fin des actes. Il servait également à la régularité de l'administration et à la conservation des intérêts particuliers. Ainsi, des Lettres prorogent l'exemption de tout impôt accordée pour dix ans, nous l'avons vu, aux marchands castillans, et prescrivent aux gens des Comptes, à Tours, de les expédier et vérifier à la place de la Chambre des Comptes, qui est à Bourges, où lesdits marchands ne pourraient se rendre *pour les péril et dangier des chemins*[6].

Cependant, la guerre et les négociations continuaient avec avantage pour Charles VII. Nous lisons dans ses Lettres, rendues en grand Conseil, le 15 mars 1435, que *nostre très chier et très amé frère et cousin*

[1] A Rouen, en janvier 1431, p. 176.

[2] ... *Ipse sanctissimus Pater tam salubre nostrum collaudans propositum, eique condescendens...* A Chinon, le 16 mars 1431, p. 179.

[3] A Amboise, en mai 1433, p. 186; confirmé à Angers en décembre 1443, p. 390.

[4] A Paris, le 26 décembre 1431, p. 169 et 170; Du Boulay, Hist. de l'Univ. de Paris, t. v.

[5] ... *Quarum litterarum originalia occasione guerrarum aut aliàs perdita fuerunt, vel in tali loco posita quod dicti supplicantes ea recuperare nequirent.....* A Vienne, en avril 1444, p. 199.

[6] A Amboise, en juin 1435, p. 209 et 210

Philippe, duc de Bourgogne, ensemble ses vassaux, subgez et adhérens, terres et seigneuries, se sont *puis n'aguères réconciliez envers nous et reduiz et réunis à nous et à nostre obéissance*[1]; ce qui veut dire que la paix d'Arras avait été signée[2]. Cette paix, si longtemps attendue et si vivement désirée, refusée par les Anglais, qui ne pouvaient se contenter de démembrer la France, retardée par la fausse honte du duc de Bourgogne, et enfin décidée par ses bons sentiments autant que par les intérêts de sa grandeur, assura le rétablissement de la royauté, malgré les dures conditions qu'il lui imposa. Le duc de Bedford, que n'avaient pas éclairé ses démêlés avec son indispensable allié, fut consterné de le voir devenir son ennemi; l'on assure qu'il en mourut de chagrin[3]. Isabeau de Bavière était déjà morte, saisie par la crainte de se trouver en présence de son fils, après la honte et les longs remords d'une vie passée dans la misère et les ténèbres, dans le mépris des Anglais même, et ne pouvant pas espérer dans la tombe un asile contre les flétrissures de la postérité[4].

Ces Lettres, qui nous ont signalé la paix d'Arras entre Charles VII et le duc de Bourgogne, ordonnaient que les sentences précédemment rendues par les juges qui tenaient le parti du Roi d'Angleterre seraient mises à exécution, *sans toutes voyes autoriser, approuver ou avoir agréables ne valider en aucune manière la juridicion, puissance et auctorité de nostre dit adversaire et ancien ennemi*. Le Roi, *préferens équité et le bien de ses subjez à rigueur de justice*, voulait tranquilliser ceux qui rentraient sous sa domination ou qui étaient disposés à le faire, en donnant la garantie de son autorité aux actes des tribunaux d'une puissance étrangère et chancelante.

Cette mesure était habile, et la confiance qu'elle annonçait ne tarda point à être justifiée. Malgré le nouveau serment que l'évêque de Therouenne, chancelier de Henri VI, faisait prêter d'observer le traité de Troyes, que le malheur avait dicté, que la force seule pouvait maintenir; malgré l'appui désespéré de la grande boucherie et du Parlement, Paris ouvrit ses portes au connétable de Richemont, qui fit son entrée[5], tenant à la main des Lettres d'abolition expédiées depuis deux mois[6]. Elles excusaient la soumission aux Anglais des bourgeois de Paris par la *salvation de leurs corps*, annulaient et abolissaient tout ce qui avait été dit et fait, surtout imposaient silence aux officiers de justice; la clémence était entière.

[1] A Poitiers, p. 216.
[2] Le 22 septembre 1435.
[3] Le 14 décembre.
[4] Le 30 septembre.
[5] Le 13 avril 1436.
[6] Donné à Poictiers, le pénultième jour de février 1425, par le Roy en son grand Conseil. — Felibien, Hist. de la Ville de Paris, t. III, p. 558.

Les conséquences de ces promesses anticipées et de la reddition de Paris doivent se réaliser en actes du Conseil. Des députations de la ville, de l'Église, de l'Université étaient effectivement allées, par l'avis du connétable, les solliciter de Charles VII, qui n'avait pas quitté Bourges; quant au Parlement, il s'était encore avili par son empressement à proclamer le Roi, à louer avec affectation le zèle et la bonne conduite des bourgeois de Paris qui avaient chassé les Anglais, à remercier Dieu de la victoire avec autant de conscience qu'il l'aurait remercié de la défaite, à prendre les ordres du connétable de Charles VII comme la veille encore il mendiait ceux du chancelier d'Henri VI. Richemond répondit au premier président, Philippe de Morvilliers, chargé, avec quelques conseillers, de lui porter les assurances et de lui offrir les services d'une pareille fidélité, de continuer leurs fonctions et d'écrire au Roi.

Charles VII accueillit favorablement, en Conseil, article par article, les demandes des habitants et du clergé de Paris, celles même de l'Université[1]; mais il s'empressa de mettre fin à l'existence du Parlement et des autres cours. Des Lettres du Conseil déléguèrent quatre commissaires pour faire clore et sceller « nos chambres de Parlement, » des requestes de notre hostel et du palais, des enquestes et de la » Tournelle, tant civile que criminelle, où tous les procez jugez et à » juger et les chambres des greffes, et semblablement la chambre où » sont noz chartres sur le revestiez de la Sainte-Chapelle, les Cham- » bres de nos Comptes[2], de nostre trésor et de nos monnoyes estans » en nostre palais de Paris[3]. » Peu de jours après, d'autres Lettres commirent deux présidents et six conseillers du Parlement de Poitiers, et quatre Conseillers du Roi, pour juger les causes pressées et nécessaires du Parlement et des autres juridictions suspendues[4]; et, par de troisièmes Lettres, furent confirmés les priviléges de l'Université de Paris, que le Roi appelle toujours « sa très chère et très amée fille » première née », qu'il loue pour sa foi, sa science et sa doctrine, mais qu'il ne remercie pas de son attachement et de sa fidélité, quoiqu'elle eût envoyé des députés au congrès d'Arras et célébré, par une procession solennelle d'actions de grâces, la délivrance de la capitale[5].

Après ces faveurs et ces sévérités obligées, le Conseil dut s'occuper de la reconnaissance royale envers « les gens d'Église, maire, bour- » geois et habitants de Poictiers », qui avaient toujours été loyaux et

[1] Felibien, Hist. de la Ville de Paris, t. v, p. 269.
[2] Henri VI avait réuni la Chambre des Comptes de Caen à celle de Paris. A Vernon, le 15 juillet 1424, p. 54.
[3] A Bourges, le 15 juin 1436, p. 218.
[4] Ibid., le 22 mai.
[5] Ibid. — Du Boulay, Hist. de l'Univ. de Paris, t. v, p. 435.

fidèles, « sans faire aucune faute, sans y espargner corps ny chevance. » La ville fut réunie à la couronne, et, à la place du Parlement et des autres Cours, que l'intention du Roi était de faire revenir à Paris, il y fut créé un siége royal pour les causes du Poitou et de la Basse-Marche[1]. Charles VII voulait régler les affaires du *Roi de Bourges* avant de s'acheminer vers Paris, où il s'était fait précéder par une partie des gens de son Conseil. Nous voyons, en effet, qu'avant son arrivée, ils y ordonnèrent, avec les généraux-maîtres des monnaies, la fabrication et la valeur d'espèces d'or et d'argent, en décriant et défendant celles que les *ennemis et adversaires* ont faites ou font faire dans le royaume[2], et qu'ils réglementèrent seuls la levée d'une aide sur le vin, libéralement offerte par le prévôt des marchands, les échevins, les bourgeois et l'Université[3]. Mais c'est en grand Conseil et pendant son voyage que furent données les Lettres par lesquelles le Roi rétablissait dans la capitale les Cours et Chambres du Parlement, des généraux, des requêtes de l'hôtel et du palais, des Comptes et des monnaies[4]. C'est également en Conseil qu'il abolit divers subsides imposés en Languedoc depuis 1417[5]; qu'il y rétablit un Parlement[6] et y institua une Cour des Aides[7]; qu'il accorda le droit de francs-fiefs aux habitants de la ville de Bourges, en louant leur fidélité, leur obéissance, leurs services et l'exemple qu'ils avaient donné aux provinces environnantes[8], enfin qu'il exempta l'Université de Montpellier de tout impôt, en augmentant ses priviléges [9].

Plusieurs Lettres sont datées du *Siége devant Montereau-sous-Yonne*, où le Roi paya noblement la dette de son courage avant de rentrer dans sa capitale. Elles confirment les priviléges accordés aux arbalétriers et aux archers de Paris[10] ainsi qu'à l'église de Mende[11]. Enfin, Charles VII fit son entrée à Paris, accueilli par les acclamations du même peuple qui l'avait tant de fois renié pendant vingt années, complimenté par le nouveau prévôt des marchands et le corps municipal si souvent factieux, entouré des échevins qui portaient le dais, précédé par les seigneurs et par les gens du Parlement et des requêtes,

[1] A Tours, en août 1437, p. 226.
[2] A Paris, le 12 juillet 1436, p. 221.
[3] A Paris, le 9 septembre 1436, p. 227; le 2 septembre 1437, p. 239.
[4] A Issoudun, le 6 novembre 1436, p. 229.
[5] A Montpellier, le 17 avril 1437, p. 230.
[6] Ibid., le 18 avril, p. 231.
[7] Ibid., le 20 avril, p. 232.
[8] A Pezenas, le 5 mai 1437, p. 233.
[9] Ibidem.
[10] Les 23 septembre et 10 octobre 1437, p. 245 et 242, confirmées en novembre 1441, p. 348, et le 26 juillet 1441, p. 356.
[11] Le 5 octobre 1437, p. 241.

que suivaient *les personnages des sept vertus* opposées *aux sept péchés mortels*. Aussitôt après ces joies de la délivrance commune, le Roi confirma les Lettres de sauve-garde accordées aux Quinze-Vingts[1], et celles de Philippe de Valois et de Charles VI sur l'exercice de la médecine[2]; il octroya le privilége de ville d'arrêt à celle de Saint-Denis, dont les religieux et les habitants continuèrent à être exemptés du droit de prises[3]. Deux jours avant son départ, non-seulement il confirma les anciennes Ordonnances contre les blasphémateurs[4], mais il ajouta aux peines qui étaient prononcées, au Conseil « assistant monseigneur le Daulphin, mess. Charles d'Anjou, comte du Maine, mess. le comte de Richemont, connestable, et les comtes de La Marche et de Vendosme, le chancelier, l'archevesque de Thoulouse, les évesques de Clermont, de Magalone, de Paris et de Castres, le premier président du Parlement et plusieurs autres. » En ce même Conseil, il fut ordonné que les notaires du Châtelet tiendraient des registres ou protocoles de tous les actes qu'ils passeraient, mesure importante qui prévenait les inconvénients et les abus des cédules[5].

En s'éloignant de Paris, que décimait une maladie épidémique, le Roi ne pouvait passer à Orléans sans y laisser encore des témoignages de sa reconnaissance; il déclara donc, par des Lettres rendues en Conseil, que les habitants des faubourgs jouiraient des exemptions accordées précédemment à ceux de la ville[6]. S'étant arrêté à Tours, il y régla plusieurs affaires financières du Dauphiné[7]; puis, *en son grant Conseil*, il défendit aux prélats du royaume d'aller ou de se faire représenter à Ferrare, où le Pape voulait transférer le Concile de Bâle[8]. On connaît les tristes divisions de ce Concile et d'Eugène IV. L'un et l'autre avaient cherché à se rendre favorable le Roi de France, en envoyant, comme médiateurs au congrès d'Arras les cardinaux de Sainte-Croix et de Chypre, et, plus tard, à lui-même, leurs *solemnelz ambaxeurs et messaiges*, pour lui exposer les entreprises irrégulières qu'ils se reprochaient mutuellement, leurs griefs réciproques[9]. Le Roi prit le parti du Concile et fut obéi par les évêques du royaume et du Dauphiné[10]. C'est encore à Tours que, cédant aux réclamations du Par-

[1] Le 20 novembre 1437, p. 243.
[2] A Paris, le dernier de novembre 1437. p. 264.
[3] Ibid., p. 245.
[4] A Paris; le 1er décembre 1437, p. 267.
[5] Ibid., p. 249.
[6] A Beaugency, le 15 décembre 1437, p. 241.
[7] Le 22 janvier 1437, p. 253 et 254.
[8] Le 23 janvier 1437, p. 255.
[9] Concil., t. VIII, col. 1225 et suiv.
[10] On ne vit au Concile de Ferrare que les prélats français des parties soumises encore au Roi d'Angleterre, comme l'évêque de Bayeux, ou sous la do-

lement de Paris, il suspendit l'établissement de celui du Languedoc[1], et que, pour satisfaire au vœu des Etats, il attribua la juridiction de Cour souveraine aux conseillers sur le fait des aides précédemment institués dans cette province[2].

Les Lettres qui contiennent cette extension de pouvoir l'expliquent par le danger des chemins pour se rendre des pays de Languedoc en la bonne ville de Paris, et aussi « à venir par devers nous, parce que » souventes fois allons et chevauchons en divers lieux, villes et pays » de nostre royaume, esquels faisons en nostre compagnie continuelle- » ment tenir nostre chancellerie. » Le Conseil suivait donc le Roi; nous le savions: mais quelquefois il s'en séparait pour agir seul. Ainsi, LE CONSEIL s'est occupé des monnaies et des aides avant l'arrivée de Charles VII à Paris; après son départ, il ordonne l'exhibition des titres d'acquisition en la censive du Roi aux commissaires établis pour renouveler les terriers du domaine royal[3]; il nomme le prévôt de Paris juge et réformateur général sur les malfaiteurs du royaume, en quelque juridiction qu'ils se retirent, et la liste en est curieuse: *larrons, murtriers, espieux de chemins, ravisseurs de femmes, violeurs d'église, bateurs à loyer, abuseurs, joueurs de faulx dez, trompeurs, faulx monnoiers et aultres, leurs associez, recepteurs et complices*[4]; il enjoint de démolir ou de réparer les maisons de Paris qui sont en ruine[5]; il règle une nouvelle fabrication de demi-écus d'or et la valeur d'une monnaie de Flandre[6], et enfin il enjoint au prévôt de Paris d'accorder à l'hôpital du Saint-Esprit deux audiences chaque jour plaidable, durant deux ans, pour juger les affaires de cet hôpital au Châtelet de Paris[7]. La nature des actes ne nous fait pas encore distinguer l'ordre des attributions déléguées, permanentes ou accidentelles.

Pendant que les Conseillers du Roi prenaient ces mesures à Paris Charles VII marchait vers Bourges, où, après les solennels débats d'une assemblée composée des plus grands seigneurs du royaume, des envoyés du Concile de Bâle et des nonces du Pape, d'un nombre considérable d'évêques, d'abbés, de députés des Universités et des chapi-

ination du duc de Bourgogne et du duc d'Anjou, comte de Provence, comme les évêques de Térouanne, de Châlon-sur-Saône et de Nevers, ceux d'Angers, e Digne, de Grasse et de Cavaillon.

[1] D. Vaissette, Hist. du Languedoc, t. IV, p. 487.

[2] A Tours, le 30 janvier 1437, p. 257. Ils furent réintégrés dans ces fonctions après le rétablissement définitif du Parlement de Toulouse. Orléans, le 21 juillet 1444, p. 407.

[3] A Paris, le 20 fevrier 1437, p. 258.

[4] A Paris, le 5 avril 1437, avant Pâques, p. 260; à Paris, le 17 octobre 1438, p. 291; à Bourges, le 7 octobre 1447, p. 509,

[5] A Paris, le 21 avril 1438, p. 261.

[6] A Paris, le 26 avril 1438, p. 263.

[7] A Paris, le 3 mai 1438, p. 264.

tres[1], il signa, en grand Conseil, la Pragmatique-Sanction, cette charte célèbre des libertés de l'Église gallicane, qui consacrait en même temps le droit de contrôle du pouvoir civil sur les décisions de l'Église[2]. Nous n'analyserons pas cet édit si connu qui a soulevé tant de divisions entre les Rois de France, dont il assurait ou rappelait l'autorité traditionnelle, et les Papes, dont il limitait les exigences et détruisait les prétentions mal fondées[3].

Pour réparer les maux de la guerre, pour soulager les peuples en restituant ses insuffisantes ressources au trésor, Charles VII dut faire un retour sur les libéralités exagérées que l'*importunité des requerens* avait arrachées de ses malheurs plutôt que méritées de sa justice. Des Lettres du grand Conseil annulèrent donc toutes donations, aliénations et pensions extraordinaires accordées par ce prince, depuis sa sortie de Paris, sauf ce qui avait été réglé par le traité d'Arras[4]. Il faut lire dans cette Ordonnance la pénurie du domaine telle « que de pré» sent n'y a de quoy payer les fiefs et aumosnes, gaiges d'offices et » autres charges ordinaires. » Ce que le Roi veut non-seulement pouvoir faire, mais, pour relever ses sujets « des grands domaiges, » griefs et oppressions qu'ils ont souffertes le temps passé, en l'occa» sion des gens de guerre, qui, par faulte de payement, ont vesqu sur » eux à la destruction totale du pays », il a formé le projet de *pourvoir au fait desdits gens de guerre en manière qu'ilz puissent estre entretenuz ez frontières à l'encontre de noz ennemis, et que nosdits pays et subgiez en soient du tout déchargiez*. Heureuse idée, mesure plus grande que ne le comprenaient peut-être ceux qui la conseillaient, et à la tête desquels était le connétable de Richemont. La féodalité, déjà si affaiblie par la puissance de la royauté, par les réunions de ses provinces à la couronne, par de mortelles rivalités, ne se défendra plus contre des armées permanentes que par l'importance individuelle de ses derniers représentants et par le prestige plutôt que par les forces de leur pouvoir définitivement impuissant. Le Roi régnera par le Conseil, par la justice et par l'armée du Roi.

Avant de donner suite à cette idée féconde, il fallait prévenir les excès actuels des gens de guerre, si avides par nature, si malfaiteurs par besoin. Tandis que des membres du Conseil se rendaient, avec la duchesse de Bourgogne, à des conférences pour la paix, où devaient se

[1] Ouverte le 1er mai 1438.
[2] Le 7 juillet 1438, p. 267. La Pragmatique-Sanction de Louis IX, du mois de mars 1268 est Vol. I des Ord., p. 97.
[3] Œuvres de d'Aguesseau, t. I, p. 425; Pet. de Marca, *de Concord. Sacerd. et Imp.*, p. 886; Hotman, Traité des Libertés de l'Église gallicane, lib. I, XLIX.
[4] A Bourges, le 15 décembre 1438, p. 293.

trouver des négociateurs anglais emmenaut, comme médiateur, le duc d'Orléans, toujours captif depuis Azincourt, le Conseil, tantôt seul, tantôt avec le Roi, ne cessait de s'occuper de finances et de discipline, choses également difficiles et urgentes. Le prévôt de Paris reçut le pouvoir d'arrêter les gens de guerre qui feraient dommage aux sujets du Roi, et leurs capitaines en furent rendus responsables[1]. Bientôt les États-Généraux, assemblés à Orléans, firent à ce sujet les plus vives remontrances, ensuite desquelles fut rendue la grande Ordonnance, *en forme de Pragmatique-Sanction*. Le Roi *considérant la pauvreté, oppression et destruction de son peuple ainsi destruit et foullé par lesdites pilleries, lesquelles choses ont esté et sont à sa grande déplaisance*[2], supprime les compagnies, en limite le nombre, se réserve le choix des capitaines, interdit la levée des gens d'armes sans une patente royale, condamne toutes leurs exactions: en un mot, promulgue d'inutiles défenses et de vains châtiments; c'est le premier règlement militaire.

Pour le mettre à exécution, il aurait fallu l'obéissance et le concours de tous les chefs de ces nouvelles *compagnies*, accoutumés et voués aux désordres de la guerre, et décidés, malgré le rang de la plupart d'entre eux, à en poursuivre les avantages en brigands, au lieu de se résigner à une inaction sans profits irréguliers. Loin de là, les princes du sang renouvelaient entre eux des discordes, naguères si funestes, et entraînaient dans leur *praguerie* contre le Roi le Dauphin lui-même, à peine âgé de seize ans : Louis XI se révélait. Vainqueur sans effort de ces turbulences et de ces ingratitudes, Charles VII voulut satisfaire à la présomptueuse ambition de son fils. Des Lettres en Conseil lui cédèrent *les pays, terres et seigneuries du dauphiné de Viennois*; car il n'avait que le titre honorifique de Dauphin et il ne tardera pas à retourner la possession du Dauphiné contre son père, trop faible ou trop généreux[3].

A ces agitations de l'Etat succèdent, dans le Conseil de Charles VII, les agitations de l'Eglise. Le Concile de Bâle a déposé Eugène IV, qui fulmine les derniers anathèmes contre cette Assemblée. Les députés du Concile et du Pape sont entendus dans l'Assemblée du clergé, réunie à Bourges avec le grand Conseil, et le Roi déclare, d'après l'avis des princes de son sang, dudit grand Conseil, des prélats, chapitres, universités, gens d'Église et autres notables personnes, « que son in-» tention est de persister en la bonne et vraie obéissance d'iceluy

[1] A Paris, le 22 décembre 1438, p. 295.
[2] A Orléans, le 2 novembre 1439, p. 306.
[3] A Charlieu, le 28 juillet 1440, p. 318.

nostre saint père le Pape Eugène[1]. » D'autres Lettres du même jour défendent de publier ou d'exécuter aucunes Lettres de citations, suspensions, privations, censures et autres procédures, à l'occasion des divisions survenues dans l'Eglise; de mettre aucun par de tels moyens en possession d'un bénéfice et d'user, « les uns envers les autres, de » paroles rigoureuses, injurieuses ou diffamatoires ou de quelconque » voye de fait[2]; » et bientôt parut la déclaration formelle du maintien de l'obédience au Pape Eugène IV[3], où le Roi, rappelant les dispositions qu'il avait manifestées aux députés du Concile et du Pape, annonçait sa persistance à se soumettre aux décisions de l'Eglise légitimement réunie, ses doutes sur la validité des actes du Concile de Bâle et son projet de se concerter avec les princes chrétiens pour en obtenir un véritablement œcuménique, ainsi que cela avait été convenu dans la dernière Assemblée de Bourges. Elle avait effectivement voté un subside *pour envoyer plusieurs grands et notables ambassades en plusieurs diverses régions*, et des Lettres en Conseil en reglèrent la levée sur tous les ecclésiastiques du royaume de France et du Dauphiné[4]. Enfin le Roi, pour enlever toute inquiétude aux possesseurs toujours enviés des bénéfices, déclara que les promotions aux prélatures et aux dignités ecclésiastiques, faites par le Pape Eugène depuis l'accord conclu avec ce Pontife jusqu'à la date de la Pragmatique Sanction, devaient être regardés et maintenus comme valables[5]; ce qui signifiait que, la Pragmatique-Sanction abolissant les réserves apostoliques, conformément à un des décrets du Concile de Bâle, l'observation de ces décrets devait remonter seulement à la date de l'approbation que le Roi y donnait par ses Lettres, et, en langage plus moderne, que les décrets des Conciles-Généraux n'ont de force, en France, quant à la discipline, qu'autant que le permettent les Ordonnances du Roi.

Charles VII voyageait, négociait, combattait, gouvernait, et ses Ordonnances, par leur date, font connaître l'itinéraire de son armée, comme, par leurs dispositions, les travaux de son Conseil. C'est à Bourges qu'il confirme les Lettres de Philippe-le-Bel sur les étaux des halles de Paris[6]; à Chartres qu'il étend les priviléges de la ville de Saint-Omer[7]; à Laon, qu'il accorde aux habitants de Narbonne la continuation de quelques octrois pour l'entretien des ponts et chaussées

[1] A Bourges, le 2 septembre 1440, p. 321.
[2] Ibid., p. 319.
[3] A Chartres, le 21 novembre 1440, p. 324.
[4] Ibid., p. 326.
[5] A Saint-Denis en France, le 7 août 1441, p. 332.
[6] A Bourges, en septembre 1440, p. 322.
[7] A Chartres, en decembre 1440, 327.

sur la rivière d'Aude[1]; à Paris, qu'il attribue à l'hôpital des Quinze-Vingts deux audiences du Châtelet par semaine, et qu'il prend diverses mesures relatives au droit de péage, établi à Meaux et à Lagni, aux chirurgiens, aux traiteurs et aux artillers de Paris, et à divers intérêts dont les circonstances avaient accru l'importance[2]. On sait que, pendant son séjour à Paris, il emporta glorieusement d'assaut la ville de Pontoise, défendue par Talbot. Il repartit bientôt pour le Languedoc où l'appelaient les événements de la guerre. De Saumur, il établit exclusivement deux généraux réformateurs sur le fait des monnaies[3]; de Lésignan, il accorda plusieurs grâces aux habitants de Louviers, en donnant de grands éloges à leurs services et à leur fidélité pendant un siége meurtrier de vingt-trois semaines[4]; de Toulouse, il régla les gages du Parlement[5], et, pendant qu'il y séjournait, les membres du Conseil, restés à Paris, ordonnèrent aux généraux conseillers sur le fait de la justice des aides, de vérifier et d'expédier les Lettres d'exemption de guet, garde et subsides accordés par Charles VII aux artillers[6]. Nous avons déjà fait remarquer plusieurs fois la preuve de l'action directe du Conseil.

La ville de Paris se relevait lentement des désastres qui l'avaient dévastée et dépeuplée. Malgré les avantages offerts à ceux qui rebâtiraient les maisons[7], on s'obstinait ou l'on était réduit à les laisser en ruines. Il était donc urgent d'y appeler des habitants, et il fut habile d'y attirer, par l'appât des exemptions, ceux de la Normandie que fatiguait le joug des Anglais. C'est ce que fit le Roi[8], venu à Montauban, ville à laquelle il accorda justement quelques utiles dédommagements de ses pertes et quelques priviléges dus à son courage[9].

Nous ne nous arrêtons que sur les principaux actes du Conseil. Mais lorsque nous trouvons une Ordonnance qui abolit les Lettres de marque et de représailles accordées par les officiers du Roi en Languedoc contre les habitants d'Avignon et qui en réserve la délivrance au Roi ou au Parlement[10], nous comprenons l'utilité historique d'en chercher dans le texte même l'explication. En 1430, le pont sur le Rhône à Avignon étant tombé, le sénéchal de Beaucaire établit un passage sur le fleuve avec un droit de péage. Les Avignonnais, prétendant que le

[1] A Laon, le 10 avril avant Pâques, 1440, p. 329.
[2] A Paris, le 13 octobre 1441, p. 334 et suivants.
[3] A Saumur, le 31 décembre 1441, p. 349.
[4] A Lésignen, en mars 1441, p. 351.
[5] A Toulouse, le 10 juin 1442, p. 354.
[6] A Paris, le 26 juillet 1442, p. 356.
[7] A Paris, en Novembre 1441, p. 339.
[8] A Montauban, le 16 janvier 1442, p. 358.
[9] Ibid., p. 360, 361 et 366.
[10] A Poitiers, le 13 juin 1443, p. 367.

Digitized by Google

Roi n'était pas le maître des deux rives, s'y opposèrent, même à force ouverte, et furent condamnés par le Parlement. Ils résistèrent; mais les officiers ayant donné contre eux des Lettres de marque, ils se soumirent aux arrêts qui les condamnaient et invoquèrent la clémence du Roi. Ce prince ordonna au comte d'Anjou, gouverneur du Languedoc, à son lieutenant, aux sénéchaux de « Beaucaire, Carcassonne et » Tholose, » de faire « joïr et user paiblement et à plain de notre pré- » sente quittance, abolicion, grâce et octroy, » les habitants d'Avignon et du comté Venaissin.

A cette époque, Charles VII avait heureusement terminé deux affaires importantes, l'une du Roi, l'autre de son Conseil. Le succès de la première, une expédition en Guyenne, fut couronné par la reprise de Tartas, forteresse qui appartenait et qui fut rendue au seigneur d'Albret[1]. La seconde avait été conduite avec autant d'habileté. Les princes s'étaient de nouveau réunis pour attaquer l'autorité royale et en obtenir des faveurs, sous le prétexte ordinaire du bien public. Les ducs de Bretagne, d'Orléans, de Bourgogne même avaient été entraînés dans la coalition. Charles VII, craignant que cette défection ne ramenât les troubles dans lesquels avait failli disparaître la royauté, usa de ménagements, fit dire aux princes qu'il consentait à leur assemblée et qu'il examinerait leurs remontrances, toujours disposé qu'il était à écouter leurs avis. Ils se rendirent à Nevers, et leur cahier de plaintes se réduisit aux demandes vagues et captieuses de la paix avec l'Angleterre, de la réforme de l'administration, d'une meilleure distribution de la justice, d'un choix plus éclairé des magistrats, de la répression des gens de guerre, de la régularité de leur solde, enfin du soulagement du peuple par la diminution des impôts. C'est le langage perfide des ambitieux de tous les temps. Les princes eux-mêmes le rendirent clair, en reprochant au Roi de ne pas les appeler au gouvernement de l'Etat, en lui demandant, le duc d'Alençon la restitution de Niort, le duc de Bourbon et les comtes de Vendôme et de Nevers le paiement de leurs pensions, le duc de Bourgogne l'exécution de quelques articles du traité d'Arras qu'il ne spécifiait pas.

Le Conseil n'aurait pas eu de peine à réfuter victorieusement ces griefs, s'il avait suffi aux princes d'être éclairés pour rentrer dans le devoir. Il lui était facile de démontrer combien le Roi avait fait d'inutiles efforts et offert de sacrifices pour conclure la paix ou des trêves avec des ennemis de plus en plus intraitables. Le Conseil avait d'aussi bonnes raisons à alléguer sur l'attention continue du Roi à réformer les abus de l'administration, nés du malheur des circonstances; à ne choisir que les hommes les plus recommandables par leurs lumières

[1] Le 26 juin 1443.

et leur intégrité, pour siéger au Parlement, dont douze membres étaient d'ailleurs à la nomination du duc de Bourgogne lui-même; à assurer la solde des gens de guerre, afin de leur ôter tout prétexte de rançonner les villes et les campagnes, le Conseil ne disant pas que ces compagnies de brigands appartenaient aux princes ou s'avouaient d'eux sans être démenties. Ses réponses étaient aussi précises sur les impôts, dont personne ne regrettait plus que le Roi le poids et la durée, dont il soulagerait la misère des peuples dès que l'état du royaume le lui permettrait, et sans faire l'inutile dépense d'une convocation des Trois-États. Arrivant enfin au véritable mobile de la conduite de ces princes, le Conseil fait dire au Roi qu'il les a toujours consultés sur les affaires importantes, qu'il s'est trouvé dans la pénible nécessité de reprendre la ville et le château de Niort; qu'il rendra sa pension au duc d'Alençon, s'il le mérite; que le duc de Bourbon a refusé la sienne; que le comte de Vendôme s'est mis lui-même *hors de l'hôtel du Roi*; que le comte de Nevers sera satisfait; qu'il a l'intention d'observer religieusement la paix d'Arras, et que c'est par égard pour le duc de Bourgogne qu'il ne fait pas, à son tour, entendre des récriminations fondées sur l'inobservation de cette paix. Charles VII appuya ces paroles par la résolution de recourir à la force, si elle était nécessaire, et par la séduction de bons procédés envers les ducs de Bourgogne et d'Orléans surtout, qui revinrent près de lui et mirent ainsi fin à cette coalition d'intérêts personnels, impuissante sans eux.

Après la conclusion favorable de ces affaires, le Conseil est sérieusement occupé, dans l'intérêt général, des réformes que les princes n'avaient poursuivies que pour obtenir des satisfactions personnelles. En l'absence du Roi, qui reconquérait sur les Anglais successivement Tartas, Saint-Sever, Dax, Marmande et La Réole, le Conseil, demeuré à Poitiers, réduisait le nombre des généraux-maîtres des monnaies, *multiplié légèrement et par importunité*[1]. A Saumur, le Conseil fit une longue Ordonnance sur les finances, insuffisantes et épuisées[2]. Nous y remarquons des règles et des formes plus rigoureuses de la comptabilité, attribuée à la Chambre des Comptes et séparée de l'administration des revenus du domaine, affectée aux trésoriers. C'est de Saumur que furent encore datés plusieurs actes du Conseil et, entre autres, celui qui établissait définitivement un Parlement à Toulouse[3].

Les Etats de la province n'avaient cessé de le réclamer[4]. Cette fois,

[1] A Poitiers, le 29 juin 1443, p. 369.
[2] A Saumur, le 25 septembre 1443, p. 372; confirmée par celle du 10 février 1444, p. 414.
[3] A Saumur, le 11 octobre 1443, p. 384.
[4] D. Vaissette, Hist. de Languedoc, t. IV.

il ne fut pas conditionnel, comme sous Philippe-le-Bel, ou subordonné, comme naguères, aux réclamations intéressées du Parlement de Paris. Pour donner plus de consistance à la nouvelle cour, le premier président et plusieurs conseillers en furent choisis dans le Parlement de Paris; son ressort comprit le Languedoc, la Guyenne et les autres pays au midi de la Garonne. Bientôt des Lettres du Conseil renvoyèrent au Parlement de Toulouse tous les procès qui en ressortissaient [1]. Elles ne suffirent pas pour vaincre soit l'habitude des parties, soit l'obstination du Parlement de Paris à les juger. Des Lettres plus impératives mirent enfin un terme à ce désordre judiciaire [2].

Le rétablissement définitif du Parlement de Toulouse n'était pas la seule satisfaction accordée par la reconnaissance de Charles VII au Languedoc, qui lui avait fourni tant de secours pendant son adversité. La substitution de l'*équivalent* aux aides, accordée comme un bienfait par des Lettres du grand Conseil, à la ville de Mende [3], et la défense d'apporter « des draps de Normandie, d'Angleterre, du Bour- » delais, ou autres pays à nous désobéissants, » étaient avantageuses au commerce de cette province, sans que les autres parties du royaume fussent oubliées sous ce rapport. Nous ne ferons qu'indiquer de nombreuses Lettres confirmatives de statuts de métiers, celles qui règlent les achats de blé par les boulangers, et l'obligation d'en vendre imposée aux habitants qui en possédaient [4]; qui accordent à la ville de Lyon trois foires franches par an, avec permission d'y user de toutes monnaies étrangères [5]; d'autres, enfin, qui rétablissant les foires de Champagne et de Brie, en confirment et en augmentent les priviléges [6]. Quelque temps auparavant, une Ordonnance, rendue aussi en Conseil, avait supprimé les péages mis indûment, pendant la guerre, sur les rivières de France, de Champagne et de Brie, tant au-dessus qu'au dessous de Paris [7].

Mais nous nous arrêterons sur les Lettres du grand Conseil, par lesquelles Charles VII déclare réunir à sa couronne les villes et châteaux d'Espinalz et de Rualmesnil [8]. Ce prince s'était *transporté vers les marches de Barrois et de Lorraine, et vers les Almaignes*, pour donner provision et remède à plusieurs usurpations et entreprises faites sur les droits du royaume, et ramener sous son obéissance plusieurs cités

[1] A Angers, le 4 février 1443, p. 395.
[2] A Nanci-en-Lorraine, le 17 mars 1444, p. lxxij.
[3] A Tours, le 26 février 1443, p. 397.
[4] A Angers, en décembre 1443, p. 393.
[5] A Angers, en février 1443, p. 399.
[6] Au château de Sarry-lès-Châlons, le 19 juin 1446, p. 431.
[7] A Orléans, le 21 juillet 1444, p. 405.
[8] A Espinal, le 14 septembre 1444. p. 403.

et seigneuries *estans deçà la rivière du Rein*. Il profitait de la trêve conclue pour deux années avec l'Angleterre [1]; ses troupes avaient été employées au siége de Metz, à la sollicitation de René, Roi de Sicile et duc de Lorraine, qui réclamait le solde d'anciennes créances. Elle paya les frais de la guerre, et l'on remit à d'autres temps la revendication des droits des Rois de France sur cette ville, alors contestés par l'Empereur et l'évêque. Mais Charles VII ne voulut pas en ajourner d'autres; après avoir reduit Epinal, de semblables Lettres ordonnèrent également la réunion à la couronne des villes de Port et de Raimbeucourt [2]. La ville de Toul fut d'une plus difficile composition; il fallut exhumer des Lettres [3] par lesquelles Philippe-le-Bel et Charles VI déclaraient qu'elle s'était mise sous leur sauvegarde [4]. Il fallut rappeler l'acte de soumission des trente personnes de cette ville envoyées à Paris, en 1330, pour demander pardon et acquitter l'amende de leurs excès et désobéissance envers le Roi, promettant et jurant que « jamais, par eux ne par autres, ils ne mefferoient à lui, ses sue- » cesseurs ne à son royaume; » il fallut peut-être de plus sérieux arguments pour mettre fin à « plusieurs altercations sur ce eues entre » nous et eulx, » les forcer à payer pour le passé et pour l'avenir, en reconnaissant l'autorité du Roi pendant sa vie, « sans préjudice tou » tesvoyes des droits de l'Empereur de Rome et de l'évesque de Thoul, » se aucun en ont en ladiete cité. » Enfin, la ville de Verdun, qui avait été réunie à la couronne par Louis X, obtint aussi des Lettres de confirmation et de garde perpétuelle [5].

En récupérant ces droits, Charles VII augmentait ses forces et ses ressources; il en avait un égal besoin pour constituer définitivement ces troupes permanentes et soldées, dont les lettres de 1439 nous ont montré la création; c'était le dernier effort de la royauté pour ne compter au-dessous d'elle que des sujets. Charles VII, dont l'habileté semblait croître avec la puissance, rendit la taille perpétuelle en l'affectant uniquement à la solde et à l'entretien d'un corps toujours subsistant [6]. L'organisation de ce corps, composé de quinze compagnies d'ordonnance de cent lances chacune, ne nous regarde nullement, pas plus que celle des archers. Nous n'avons qu'à constater la sagesse de ces mesures qui, par la taille royale, mettaient fin aux vexations des seigneurs en les empêchant d'abuser de leur droit d'y

[1] A Tours, le 28 mai 1444. — Rymer, Act. publ., t. v, p. 1.
[2] A Nancy, en septembre et janvier 1444, p. 410 et 413.
[3] A Loupy en Barrois, le 27 mai 1445, p. 423.
[4] Novembre 1330, 14 octobre 1410; Vol. XI des Ord., p. 393 et 547.
[5] A Sarry-lès-Châlons, le 23 juin 1445, p. 433.
[6] Des instructions du Conseil règlent l'imposition et la perception des tailles; Lettres du 19 juin 1445, p. 428.

mettre une *crue* à leur profit, et, par l'armée nouvelle, préservaient les provinces des ravages et des désordres des gens de guerre, en assurant la défense du royaume contre ses ennemis.

Malgré cette sagesse, des mesures qui apportaient de si heureux, mais de si grands changements, devaient exciter des résistances et des réclamations. Les ordres les plus sévères furent donnés contre les soldats licenciés qui ne rentreraient pas paisiblement chez eux; les contraintes les plus fortes décernées contre tous ceux qui refuseraient de payer les tailles[1]; des exemptions de contributions et de logement militaire accordées aux ecclésiastiques[2], et le privilége maintenu à l'église de Saint-Martin de Tours de ne loger que le Roi, la Reine et leur *aisné filz*[3].

Ces grandes affaires n'empêchaient pas le Conseil de s'occuper de celles d'une moindre importance. Nous avons déploré plusieurs actes de l'Université de Paris; elle se croyait toujours une puissance dans l'Etat, et ne pouvait se contenter de n'en être que la grande école. Quelques-uns de ses turbulens écoliers s'étant fait mettre en prison *en la prévosté de Paris pour leurs démérites*, furent réclamés par le recteur, et, comme clercs, par l'évêque. Dans ce conflit, le prévôt envoya la cause au Parlement; aussitôt « ledit recteur, maistre Jehan » Painecher et autres, eulx-disans députez de ladicte Université, » vindrent en nostredict court de Parlement à ung jour de mardi en- » viron neuf heures, et requisdrent lesditz de Ganda et ses complices » leur estre renduz promptement, et en cas que nostre dicte court ne » les leur rendroit promptement, ils intimèrent très-irrévéremment » cessations à nostre dicte court. » Le Parlement répondit qu'il devait entendre l'évêque de Paris, « en leur remontrant qu'ilz se voulsissent » deporter de ladicte intimacion desdictes cessations dont ilz ne » vouldrent rien faire. » Ce n'était plus le temps des émeutes et de la protection du duc de Bourgogne, et, si le peuple s'alarmait encore du silence des chaires et des écoles, il ne tendait plus de chaînes et n'avait plus de maillets. L'Université, dont les sommations orgueilleuses n'étaient plus redoutables, cessa vainement ses prédications et ses leçons, protestant « qu'elle n'était en rien sujette au Parlement, » et que le Roi seul pouvait connaître de ses causes[4]. Mais le procureur général représenta au Roi combien le peuple était scandalisé de voir interrompre à tout instant, pour des intérêts particuliers, l'instruction publique et l'instruction religieuse, et combien il y avait d'inconvénients à admettre le recours au Roi pour chaque cause de l'Uni-

[1] Ibid.
[2] A Sarry-lès-Châlons, le 3 août 1445, p. 442.
[3] Au château des Montils-lès-Tours, en septembre 1445, p. 454.
[4] Du Boulay, Hist. de l'Univ., t. v.

versité. Ce prince trouva, en effet, qu'il était occupé de trop grandes affaires pour se mêler personnellement de celles de l'Université; que tous, dans le royaume, « les princes, les pers, ducs, contes, et autres » grands seigneurs, respondent et obéissent à la justice souveraine du » Parlement. » Des Lettres du Conseil, qui renferment tous ces détails circonstanciés, ordonnèrent donc au Parlement de connaître et déterminer « les causes, querelles, négoces, actions et pétitions quelconques de l'Université de Paris, » de poursuivre les instigateurs des cessations des prédications et des leçons, et de punir les coupables[1]. C'est ainsi que l'Université perdit sans retour, par ses prétentions exagérées, la plus belle de ses prérogatives; mais elle perdit plus encore, elle fit sentir la nécessité de réviser les priviléges qui, depuis si longtemps, étaient accordés à ses services ou à ses importunités, et la royauté, prenant justement la revanche du passé, lui rappela ses devoirs et son origine, en faisant résonner le mot menaçant de réforme.

Le Parlement lui-même était réformé; le grand Conseil avait été appelé à délibérer sur le résultat de l'examen des anciennes Ordonnances judiciaires, fait par les présidents et conseillers assemblés « en » bon et compétent nombre, désirant le bien et honneur de nous et » de nostre dicte justice et l'abbrégement des causes et procez de nostre dicte court; » il en composa une Ordonnance, résumé remarquable des obligations et des services de la cour, *capitale et souveraine du royaume;* réglement approprié aux circonstances nouvelles; rappel des lois dont les troubles et les guerres avaient fait négliger l'observation[2].

Nous mentionnerons aussi les Lettres du Conseil qui confirment les priviléges du duc de Bretagne[3], et ceux que Louis X avait accordés aux habitants du Languedoc[4]. Le duc de Bretagne, effrayé de l'alliance de son frère Gilles avec les Anglais, voulut se mettre sous la protection du Roi de France, envers lequel son père Jean V avait tant de fois hésité dans son incertaine fidélité; il vint le trouver à Chinon, et lui fit hommage en une cérémonie solennelle[5]. Il en obtint la confirmation des faveurs que les Rois de France avaient accordées aux ducs de Bretagne, Charles VII n'exceptant que les concessions qui auraient pu être faites, soit par le Roi Jean pendant sa captivité, soit par Charles VI pendant les dernières guerres. Nous n'avons pas besoin d'expliquer la cause de faveurs nouvelles pour la fidèle province

[1] A Chinon, le 26 mars 1445, p. 456.
[2] Aux Montils-lès-Tours, le 28 octobre 1446, p. 471.
[3] A Razilli, près Chinon, le 16 septembre 1446, p. 468 et 469.
[4] A Niaillé en Touraine, en décembre 1446. p. 486.
[5] Le 14 mars 1446.

du Languedoc; nous y remarquerons seulement une innovation dans la procédure. Le Roi accorde la publicité de l'instruction et du jugement des procès criminels, l'application à la question restant seule au libre arbitre du juge[1]. Il y a donc longtemps que l'on connaît en France cette publicité dont les avantages ne compensent peut-être pas les graves inconvénients.

Ces travaux du Conseil n'avaient pas été interrompus par la surveillance qu'exigeait la conduite du Dauphin; la levée du siége de Dieppe, la soumission du comte d'Armagnac, une heureuse expédition en Allemagne, avaient redoublé sa présomptueuse ambition, et irrité son impatience du trône, jusqu'à lui inspirer des projets que le comte de Dammartin ne voulut pas comprendre, en les repoussant et en les dénonçant courageusement. Louis, pardonné, s'éloigna pour toujours de son père. La royauté put également se livrer à son efficace intervention dans les affaires de l'Eglise, et contribuer à la cessation du schisme, en obtenant l'abdication de Félix V[2]. Ainsi, tout concourait à l'affermissement de la puissance royale; la guerre même, qui n'était suspendue que par une trève avec le Roi d'Angleterre, lui réservait ses dernières victoires.

On négociait la paix, il est vrai; mais les Anglais, qui préludaient aux fureurs de la Rose rouge et de la Rose blanche par l'assassinat du duc de Glocester, ne pouvaient ni l'imposer, ni la subir, et Charles VII ne la désirait point, parce qu'il entrevoyait le moment où il rétablirait victorieusement sa puissance sur le royaume entier. Il se préparait donc à la prochaine reprise des hostilités, et il le dit expressément dans les Lettres du Conseil qui instituent les francs-archers[3]. Le Roi complétait son œuvre militaire de 1439 et de 1444, faisant pour la permanence des gens de pied ce qu'il avait fait pour les compagnies d'ordonnance. Telle est l'origine du premier corps régulier de notre infanterie; il faut en lire l'organisation, l'armement, la discipline, la solde, l'emploi dans les Lettres même et dans les instructions qui les développent[4]; les inconvénients, les défauts et la décadence dans l'*Histoire de la milice française*. Et c'est peut-être ici le lieu de rapporter d'autres Lettres et d'autres instructions du Conseil sur la manière dont les nobles doivent être habillés et armés, « chascun selon son » estat et faculté, pour nous venir servir pour la deffense ou recou- » vrement de nostre seigneurie et autrement, touteffois qu'ilz seront

[1] *Concessimus etiam quod cause criminales quecumque, etiam supponendo aliquem questionibus, audiantur et judicentur non in occulto, sed palam et publice; questionnum vero suppositio, cum judicata fuerit, fiet ubi Judex viderit expedire.*
[2] Idem.
[3] Aux Montils-lès-Tours, le 28 avril 1448, vol. XIV des Ord., p. 1.
[4] Voir aussi les Lettres relatives à l'assiette des tailles du 3 avril 1459, p. 484.

» mandez[1]. » Il y a loin de ces ordres, de ces obligations, de ces catégories, de ces classes distinguées par des habillements, à l'indépendance ou à l'indiscipline du service féodal. Le Roi donnait un mois à tous les nobles pour venir déclarer aux sénéchaux « en quel abille» ment ils vouldront ou pourront servir, » et, s'ils ne s'étaient pas rendus à ce devoir, les officiers royaux avaient le droit de les y contraindre « par toutes voyes deues. » La féodalité trouvait son Roi.

Son dernier représentant, le plus dangereux et le plus puissant rival de la royauté, ne devait pas tarder à le reconnaître ; le duc de Bourgogne, depuis qu'il avait hérité des duchés de Brabant et de Limbourg, s'intitulait *par la grâce de Dieu*[2]. Lorsque nous recherchions jusque dans le protocole des actes royaux la main qui les avait écrits, nous avons examiné l'origine et la valeur de cette formule ; elle n'était alors que chrétienne. C'est par l'abus des mots qu'on lui a donné une signification politique après plusieurs siècles, et, quand elle est devenue la prétention ou le témoignage de l'indépendance, la royauté se l'est réservée. C'est ainsi qu'en récupérant les terres usurpées par le comte d'Armagnac, Charles VII lui avait naguères défendu de continuer, comme ses aïeux, à s'appeler *comte par la grâce de Dieu*. Il est vrai que Jean V, duc de Bretagne, et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, employaient, dans ce temps, la même qualification ; mais l'hommage du duc de Bretagne ne laissait plus de doute sur ses intentions, et la puissance du duc de Bourgogne n'avait que trop forcé d'ajourner envers lui les susceptibilités du pouvoir suzerain. Dès que le moment lui parut favorable, le Roi revendiqua ses droits sur la Bourgogne. Des conférences eurent lieu à Paris, entre plusieurs de ses Conseillers et ceux de son redoutable vassal ; elles se terminèrent pacifiquement, et Charles VII consentit que les mots *par la grâce de Dieu soient et demeurent au titre de notredit frère et cousin, sans préjudice de nos droits et souveraineté*, le duc de Bourgogne ayant déclaré que, bien qu'il eût fait mettre et écrire ces mots au commencement de son titre et après son propre nom, ils n'impliquaient, sur les duchés et seigneuries qu'il tenait au royaume de France, *aucun plus grand droit* que ceux de ses prédécesseurs, et qu'il reconnaissait *ce nonobstant monseigneur le Roi estre son souverain seigneur*[3].

Cette affaire, qui pouvait avoir les conséquences les plus graves pour le repos et la délivrance du royaume, si elle avait rallumé la discorde entre le monarque jaloux et le prince blessé, nous prouve à quel degré de suprématie et de confiance était arrivée l'autorité royale.

[1] A Mehun-sur-Yèvre, le 30 janvier 1434, p. 350.
[2] Nouveau Traité de Diplomatique, t. IV, p. 590.
[3] A Tours, le 28 janvier 1448, p. 43 et 44.

Elle ne tolère même plus la satisfaction puérile d'une vaine formule chez des vassaux qu'elle a subjugués, et si nous écrivions l'histoire des progrès de sa suzeraineté, nous citerions des Lettres du Conseil de Charles VII, ratifiant celles d'affranchissement et de bourgeoisie accordées par des seigneurs à leurs vassaux, et signifiant que l'affranchissement du seigneur n'a d'effet qu'à son égard seulement[1].

Ce nuage entre la France et la Bourgogne étant dissipé, Charles VII put, en sécurité, se livrer aux soins qu'exigeait la rupture prévue avec l'Angleterre. Rien n'était négligé pour fortifier l'autorité royale, et partout elle se relevait, consolidant par des bienfaits la victoire de ses armes. Des Lettres du Conseil abolissent les péages sur la Loire, rétablis malgré les défenses du Roi, et promulguent de sages réglements destinés à procurer la sûreté des transports en même temps que la diminution du prix des denrées[2]. D'autres Lettres accordent une abolition générale aux habitants du Languedoc et du Périgord de tous les crimes et délits commis pendant la guerre. Les Etats de ces provinces en avaient fait la demande[3], et l'énumération des sujets de grâce est aussi longue que curieuse dans la réponse du Conseil. Elle se résume, contre les habitants du Languedoc, « tant gentilshommes, bourgeois, » marchands, notaires, que aultres qui ont esté cappitoulx, consuls, » sindics, acteurs, receveurs, taillieres, trésoriers et clavaires, et aultres » officiers et sigilliers, » en détournements des subsides, monopoles, assemblées, « murmurements, appellations, oppositions, désobéis- » sance, infractions d'arrêts et autres commandements, monnaies décriées, exactions[4] » ; contre les habitants du pays de *Pierregort*, qui, « puis cent ans en çà a esté tousjours en frontière de nos anciens en- » nemis et adversaires les Anglais, » en vente de chevaux, harnais et autres marchandises, en trahisons, en meurtres, en incendies et fabrication de fausses monnaies[5]. Cette énumération des malheurs auxquels la France était livrée, depuis le commencement de la guerre, nous fait juger du bienfait de sa délivrance. Pour en hâter le moment, il fallait d'abord se montrer reconnaissant envers les provinces fidèles, et de nombreuses Lettres du Conseil nous prouvent que le gouvernement de Charles VII avait cette sage habileté[6].

Elles sont bientôt confirmées par celles qui nous font suivre, conquête par conquête, la reprise des dernières provinces encore sous la

[1] Vol. XIII des Ord., à Bourges, en novembre 1447, p. 522.
[2] Vol. XIV des Ord., à Tours, le 27 mai 1448, p. 7.
[3] D. Vaissette, Hist. du Languedoc, t. V.
[4] A Montbason, en mai 1448, p. 16.
[5] Ibid., p. 20.
[6] Lettres d'exemption d'impôts pour Dieppe, à Montbason, le 17 octobre 1450, p. 99.

domination anglaise. Le Roi, en son Conseil, confirme le traité de capitulation fait avec la ville de Lisieux[1]; il accorde abolition générale aux habitants de Neufchâtel et les maintient dans leurs biens et leurs honneurs[2]; les villes de Séez, d'Argentan, de Carentan, obtiennent les mêmes avantages[3]; puis Rouen même, Rouen, le séjour préféré du Roi d'Angleterre et de France[4]; enfin Bayeux, Avranches, Caen[5]; la Normandie entière est ramenée sous les lois du successeur de Philippe-Auguste.

Le Conseil n'a pas moins de traités, d'abolitions, de priviléges à écrire pour les provinces méridionales, où la rapidité des succès est aussi glorieuse. Les villes de Castelnaudary, Bergerac, Charôt, Billom, Saint-Loup, Saint-Macaire, Duras, Montferrand, Bourg, Libourne, Acqs, Saint-Emilion, Bayonne, en sont l'objet[6], et Bordeaux, la capitale anglaise de la Guyenne, rendue par les Trois-Etats au comte de Dunois, est la seule qui obtienne, sans les mériter, ces Lettres de faveurs et de grâces, bulletins de nos triomphes plus que de nos lois, et véritable enregistrement de la gloire[7].

De tels travaux n'avaient pas empêché le Conseil de se livrer aux soins plus pacifiques qu'exigeaient les besoins ordinaires de l'Etat ou les circonstances nouvelles. Le commerce, qui se relevait avec l'espérance de la sécurité; le prix des denrées; la police des marchés; les franchises des foires; les statuts des fabriques et des métiers l'occupent successivement. Nous n'entrerons dans aucun détail sur ces Lettres et sur plusieurs autres d'un intérêt trop secondaire, et nous ne nous arrêterons qu'aux actes importants, à ceux qui ont une signification générale. Ainsi le grand Conseil a dispensé les gens du Parlement de lever à leurs dépens « gens d'armes et de trait, » à raison de leurs fiefs et terres nobles[8]; il a confirmé les dons de divers offices en Normandie faits par le Roi depuis la recouvrance de ce pays[9]; il a renouvelé l'Ordonnance par laquelle il avait rendu à ses sujets fidèles les biens, bénéfices, maisons, héritages, rentes, revenus et possessions

[1] A Verneuil, en août 1449, p. 59.
[2] A Louviers, en septembre 1449, p. 65.
[3] A Louviers, en octobre; à Sainte-Catherine-lès-Rouen, et à Rouen, en novembre 1449, p. 71, 72 et 74.
[4] A Rouen, en novembre 1449, p. 75.
[5] A Argentan, en mai 1450, p. 91-93; à l'Abbaye d'Ardenne, près Caen, en juin 1450, p. 96.
[6] A Montbason, en octobre, novembre et décembre; à Tours, en mars et avril 1450; à Lésignan; à Saint-Jean-d'Angely, en juin; à Taillebourg, en juillet et septembre 1451, p. 106, 109, 111, 113, 132, 133, 134, 135, 137, 139, 149, 155, 158, 166 et 176.
[7] A Saint-Jean-d'Angely, le 20 juin 1451, p. 139.
[8] A Tours, le 22 mars 1448, p. 47.
[9] A Lésignan, le 27 mai 1450, p. 90.

dont ils avaient été dépouillés par « les autres tennans le party con- » traire[1]; » il a fait un réglement pour le guet et la garde des villes fortifiées et des châteaux du royaume[2]; il a déclaré que la régale sur les évêchés vacants restera ouverte jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient prêté en personne le serment de féauté[3], mesure unique dans son espèce, dit Pasquier[4], et motivée sur ce que le cardinal-évêque de Térouenne, ayant obtenu la jouissance du temporel de son évêché, quoiqu'il n'eût prêté serment que par procureur, se crut le droit de nommer aux bénéfices vacants, tandis que le Roi les conférait, de son côté, comme tombés en régale. Ces doubles nominations donnèrent lieu à « une grande involucion de proccz » au Parlement. Pour prévenir « la confusion et détriment desdicts bénéfices et multi- » plication desdicts procez, » le Roi déclara que son intention n'avait » pas été de se départir ou désister » de ses droits.

La reprise de ces droits divers contribuant au rétablissement de l'ordre, le Conseil ne devait manquer aucune occasion d'y travailler. Les petites affaires montrent souvent l'étendue de l'autorité royale, comme les grandes, sa force. Aussi nous avons remarqué, parmi les Lettres relatives aux marchés des villes, celles qui transportent au samedi le marché qui se tenait à Cahors le vendredi[5], et, parmi de nombreux réglements pour une comptabilité plus régulière, la disposition qui défend de passer dans aucun compte les taxations ordonnées par les trésoriers de France ou généraux des finances, si elles ne sont signées de *leurs seings manuels*[6]. Ce qui n'avait pas empêché le Conseil de reconnaître la juridiction souveraine de la Cour des Comptes et de lui enjoindre de procéder au jugement d'un procès criminel, conjointement avec des conseillers du Parlement[7], dont l'adjonction était nécessaire, parce que les gens des comptes, clercs pour la plupart, ne pouvaient condamner à mort. Le Conseil repoussait ainsi l'appel qui lui avait été adressé contre la juridiction de la chambre financière, et, bientôt, des Lettres plus explicites dessaisiront le grand Conseil, occupé de plus grandes choses, des causes et procès relatifs aux aides et tailles, qui seront renvoyés « aux généraux sur le » fait de la justice de nosdites Aydes, en leur auditoire à Paris, de la » juridiction desquels elles dépendent[8]. »

[1] A Montbason, le 28 octobre 1450; à Compiègne, le 22 août 1429, p. 102.
[2] A Poitiers, le 1er décembre 1451, p. 185.
[3] Aux Montils-lès-Tours, le 14 février 1451, p. 190.
[4] Recherches, etc., t. I, chap. 37, col. 306.
[5] A Chinon, en mai 1449, p. 54.
[6] A Chissé, le 2 de juin, 1452, p. 225.
[7] Aux Montils-lès-Tours, le 4 février 1450, p. 122.
[8] A Moulins en Bourbonnais, le 29 novembre 1452, p. 251.

Les dates des Ordonnances qui règlent ces affaires si variées nous montrent le Conseil suivant le Roi dans toutes les excursions que nécessitait la guerre. En peu de temps, les provinces méridionales avaient été reconquises; la Guyenne fut reperdue aussi rapidement. Les Anglais étaient à peine débarqués depuis six jours, que Bordeaux même leur ouvrit ses portes. L'armée royale accourut. Talbot, tué au combat de Castillon, termina par une mort glorieuse soixante ans de victoires et de revers. Charles VII mit le siége devant la cité rebelle et parjure, qu'il réduisit bientôt à implorer sa clémence, et des Lettres, délibérées en grand Conseil, ne tardèrent pas à lui accorder le pardon de sa révolte et la confirmation de ses priviléges. [1].

On croira sans peine que la justice était difficile à rendre dans ces temps orageux, et que les juridictions ne conservaient ni leurs règles ni leurs limites. Aussi les causes devenaient immortelles. Pour obvier à ces graves inconvénients, des Lettres du Conseil enjoignirent au Parlement de renvoyer par devers les baillis, sénéchaux et autres justiciers toutes les causes dont elles ne lui réservaient pas la connaissance [2]. En même temps, le Roi rétablissait la Chambre des requêtes, d'après une délibération des princes, des gens du grand Conseil et de plusieurs présidents et conseillers du Parlement [3], et ordonnait le renvoi devant la nouvelle Chambre du palais des causes qui avaient été introduites devant les maîtres des requêtes de l'hôtel [4].

En rétablissant la Chambre des requêtes du palais, le Roi nomma le président, et les cinq conseillers qui devaient la composer. Mais le Parlement s'opposa vivement à l'enregistrement de l'Ordonnance. Il n'eut lieu que deux jours après la lecture et avec la clause qu'elle ne porterait aucun préjudice aux opposans et que les officiers nommés n'exerceraient qu'en attendant qu'il en eût été autrement ordonné par le Roi ou *par la Cour* [5]. Vainement le Roi déclare-t-il, dans de nouvelles Lettres, qu'on lui a rapporté que « aucuns autres se sont vantez » d'avoir obtenu don ou institution des offices desdictes requestes, » et qu'il révoque, casse et annule tout ce qu'il aurait ou pourrait avoir fait; elles ne furent enregistrées qu'avec la même clause de réserves contre l'autorité royale, ainsi audacieusement contrôlée et déjà menacée par les gens de sa justice [6].

Une autre Ordonnance touchant le Parlement nous prouve com-

[1] Aux Montils-lès-Tours, le 11 avril 1453, p. 270.
[2] A Montbason, le 12 avril 1452, p. 202.
[3] Aux Montils-les-Tours, le 15 avril 1453, p. 276.
[4] Ibid., p. 277.
[5] ... *Sine prejudicio dictorum opponentium et quousque per Regem aut curiam aliter fuerit ordinatum.* Ibid.
[6] Aux Montils-lès-Tours, le 16 avril 1453, p. 279.

bien, dans tous les temps, les honneurs de la préséance ont été enviés, combien ils ont toujours soulevé de jalousies et de difficultés. Charles VII n'avait pas pu régulièrement pourvoir aux offices du Parlement, à mesure que les titulaires étaient *alez de vie à trespassement.* Il fut donc obligé de nommer, en une seule fois, vingt-huit conseillers. Mais ces conseillers n'entrèrent pas en fonctions le même jour, et il fallait déterminer l'ordre dans lequel ils siégeraient, afin qu'il ne s'établît pas de différence entre eux, et qu'on ne discutât pas « qui » devra être préféré et assiz ès premiers lieux en nostredicte Court et » l'un devant l'autre, qui seroit grant esclande en icelle, mesmement » que bonnement elle n'y pourroit pourveoir se declaration n'estoit » sur ce par par nous faicte, » et le Conseil décide gravement qu'ils seront installés selon leur ordre de désignation dans les Lettres[1].

En complétant ainsi le Parlement et le nombre utile de ses membres, le Roi préparait une grande Ordonnance sur la justice. Elle est motivée sur ce que le royaume a été «moult opprimé et dépopulé par » les divisions et guerres[2]», et occupé «ou la plus grande part,» par les Anglais qui depuis, grâce à la divine Providence, ont été expulsés de la Champagne, du Vermandois, de la Picardie, de la France, de Paris, du duché de Normandie, du Maine, du Perche, du duché de Guyenne et de Bordeaux; que la justice a été *abaissée* et les bonnes Ordonnances « délaissées;» que les royaumes, « sans bon ordre de » justice ne peuvent avoir durée de fermeté aucune; » elle est rendue après une grande et mûre délibération «avec plusieurs princes du sang et lignage, archevêques, évêques, barons, seigneurs, avec les gens du grand Conseil et aucuns des présidents et autres gens du Parlement et autres juges et prud'hommes du royaume.» Cette Ordonnance règle la composition du Parlement, les appels, la procédure criminelle et civile, les devoirs des avocats et des procureurs, les heures des plaidoiries, les délais, la comparution des baillis et des sénéchaux, les enquêtes par commissaires, les productions de lieux, les devoirs des officiers du Parlement, des présidents, des conseillers, des greffiers et des notaires. Nous devons citer les noms des personnages appelés à discuter ces dispositions organiques : les comtes d'Eu et de Clermont, le connétable, le comte de Foix, le chancelier, les archevêques de Tours et de Narbonne, les évêques d'Angoulême, de Maillezetz, de Paris, de Coutances, de Châlons, le comte de Dunois, le maréchal de Lohéac, l'amiral, les sires de Torcy, de la Tour, de la Varenne, de Vauvert, du Monteil et de Montsoreau, maistres Yves de Sépeaux, Robert Thiboust

[1] Ibid., p. 278.
[2] Ibid., en avril 1453 et 1454, p. 284.

et Hélie de Thorrectes, présidents, maistres Jehan Barbin, Jehan Simon et plusieurs autres.

Indépendamment de cette grande Ordonnance, qui complétait si bien celle que le Parlement lui-même avait soumise au Conseil en 1446, nous avons rapporté des Lettres relatives encore à la Cour souveraine, à la Chambre des Comptes et aux Aides; il y en a d'autres qui regardent les trésoriers de France, le Châtelet, en un mot tous les tribunaux. En les réformant, en séparant plus distinctement leurs juridictions, en spécifiant plus sévèrement leurs devoirs, en choisissant plus attentivement leurs membres, le Conseil faisait faire à la puissance royale un de ses plus grands actes et rappelait souverainement que toute justice émane du Roi.

Il réglait absolument la manière dont les magistrats devaient la rendre, et, par une singularité plus remarquable qu'heureuse, des Lettres du Conseil déclarèrent que le Parlement de Paris et celui de Toulouse, qui n'en était primitivement qu'un démembrement, devaient être « en bonne main et fraternité [1]; » qu'ils ne composaient qu'une même Cour; que les présidents et conseillers, quoiqu'exerçant leurs offices, chacun dans un ressort particulier et limité, pouvaient cependant, lorsqu'ils se trouvaient dans le territoire l'un de l'autre, y remplir leurs fonctions comme dans leur propre territoire, ceux de Paris devant donner *lieux et voix* à ceux de Toulouse, et réciproquement, sans aucune différence entre eux.

La Chambre des Comptes devenait d'autant plus importante que la tranquillité publique, le bon aloi des monnaies, la levée moins difficile des impôts rendaient ses devoirs plus étroits et sa juridiction plus générale. Nous passons ordinairement sous silence les Lettres du Conseil relatives à la fabrication et au cours des espèces. Elles furent nombreuses et presque définitives pendant le règne de Charles VII. La durée de l'occupatiou d'une partie de la France et la guerre continuelle y avaient introduit un grand nombre de monnaies étrangères dont le cours était désastreux. Dès 1443 [2], le Roi avait défendu, sous peine de confiscation de corps et de biens, de se servir d'autres monnaies que des siennes et de celles du Dauphin, auxquelles, plusieurs fois, il avait essayé de rendre une valeur véritable [3]. Aussi, quand il fut plus puissant, il décria les écus de Savoie, les florins d'Allemagne et de Liége et les demi-gros de Gênes [4]; il régla même le cours des *lyons* du duc de Bourgogne; défendant sans cesse aux changeurs

[1] A Mehun-sur-Yevre, le 14 novembre 1454, p. 332.
[2] Le 19 novembre. Vol. XIII des Ord., p. 386.
[3] Passim, au Bois-Sire-Amé, le 16 juin 1455, p. 357.
[4] A Lésignan, les 16 et 30 mai 1453, p. 258 et 259.

d'exporter hors du royaume aucun billon d'or ou d'argent[1]. Aussitôt que la Guyenne fut reconquise, des Lettres du grand Conseil firent fabriquer à Bordeaux des monnaies d'or et d'argent pour remplacer celles des Anglais, qui étaient si préjudiciables[2]; bientôt d'autres Lettres plus précises réglèrent le cours des monnaies françaises et étrangères, ainsi que le change, le titre et le prix de l'or et de l'argent[3]. C'était une grande et féconde sécurité pour toutes les transactions.

La levée des impôts devait en ressentir les meilleurs effets. Dans les nombreuses réunions à son domaine qu'il accordait, le Roi avait soin de régler les redevances de manière à en rendre la perception facile. Il est vrai que cette source de revenus n'en versait guère au trésor royal. Elle était tellement épuisée par les libéralités prodigues du Roi, que des Lettres du Conseil durent, plusieurs fois, en arrêter l'excès, les recettes particulières du domaine ne pouvant plus suffire à payer les gages des officiers, les fiefs et aumônes et les autres charges ordinaires. Elles déclarèrent que ces fiefs et aumônes devaient être continués et acquittés, afin que le service divin pût être célébré dans les églises qui avaient besoin de les recevoir, et que désormais aucun « don d'amende, forfaitures, aubenages, confiscations, quints, ar- » rières-quints, rachapts ou autres choses quelconques appartenant » au domaine[4], » fait par Lettre signée du Roi ou autrement, ne serait valable qu'après le paiement intégral des charges ordinaires; la Chambre des Comptes ne devait allouer aux receveurs aucune dépense qu'ils auraient faite au mépris de ces dispositions. Le Roi se prémunissait sagement contre les faiblesses de sa générosité.

Les tailles et la gabelle du sel étaient également améliorées, tant pour la perception que pour la justice. Plusieurs Lettres du Conseil avaient réformé l'une et l'autre[5]; il en avait surtout fallu pour assujétir à des règles les transports du sel, pour prévenir les fraudes et réprimer mille autres abus. La connaissance de tous ces faits, tant criminels que civils, était, en définitive, dévolue aux Élus seuls, et, par appel, aux Généraux-Conseillers sur le fait des Aides, juges souverains en ces matières[6]. Les causes qu'ils avaient à juger devinrent si nombreuses qu'ils se plaignirent de leur auditoire *assis en bien hault lieu et assez loingtain de la salle du Palais, et très-pénible et*

[1] A Montbason, le 16 mai 1454, p. 325.
[2] Au Bois-Sire-Amé, le 16 juin 1455, p. 355.
[3] Au Chastellier, près Esbreulle, le 7 juin 1456, p. 380 et 383.
[4] Au Bouchet, près Saint-Pourçain, le 30 janvier 1455, p. 370.
[5] Au Montilz-lez-Tours, le 20 mars 1451; au Bois-Sire-Amé, le 26 août 1452, p. 238; à Chinon, le 3 avril 1459, p. 484.
[6] A Paris, le 18 septembre 1460, p. 496.

dommageable pour les avocats, qui d'ailleurs, pour s'y rendre, exigeaient plus *grand salaire* qu'en la salle du Palais[1].

Après s'être ainsi occupé de ce qui constituait la comptabilité de l'État, le grand Conseil ne pouvait manquer de porter son attention sur la Chambre des Comptes, qui en était la régulatrice suprême. Il lui fut demandé, ainsi que cela avait été fait pour le Parlement, de préparer un projet de réglement, vu que les Ordonnances qui établissaient sa juridiction et ses devoirs n'avaient pu être gardées et observées à cause des guerres et des divisions survenues dans le royaume. Les présidents et maîtres de la Chambre ayant obéi avec grande diligence, « les points et articles par eulx advisez » furent convertis en une Ordonnance qui remédiait aux abus ou les prévenait[2]. Mais cette juridiction de la Cour des Comptes indépendante devait exciter la jalousie et les regrets de la Cour souveraine du Parlement. Il reçut en effet l'appel du vicomte de Neufchâtel contre un receveur, et défendit aux gens des Comptes de se mêler des contestations qui lui étaient déférées. Des Lettres du Conseil furent nécessaires pour rappeler au Parlement que la juridiction de la Chambre des Comptes était souveraine en matière de finances, que de telles appellations étaient frivoles, et pour lui enjoindre de les mettre au néant, en renvoyant l'affaire à ceux qui devaient la juger[3]. Ce ne fut pas suffisant. D'autres Lettres déclarèrent, d'une manière plus absolue, que l'autorité de la Chambre des Comptes n'est sujette à aucun appel, en Parlement ou ailleurs[4]. Elles expliquèrent les causes de cette juridiction par les raisons de finance, d'exactitude et de régularité les plus évidentes, repoussèrent les appels par des motifs aussi judicieux, et alléguèrent surtout l'obligation qu'il y aurait de « porter et exciber les livres, » registres, comptes et escripts de nos domaines et finances, qui ont » accoustumé d'estre gardez si secrettement au temps passé, que quant » nos prédécesseurs Roys de France les vouloient véoir pour aucunes » nécessitez, nosdits prédécesseurs, ou les aucuns d'eulx, les alloient » véoir en leurs personnes en ladite Chambre, pour obvier aux dom- » mages et inconveniens qui se pouvoient ensuir de la révélation et » portation foraine d'iceulx escripts. »

A cette époque, la publicité des budgets n'était pas encore découverte.

A ces grandes affaires du gouvernement de l'État succéda, dans le Conseil, une grande affaire de l'Église. Louis d'Aubusson ayant été

[1] Au Breuil d'Oyze, le 9 septembre 1454, p. 331.
[2] A Mehun-sur-Yèvre, le 23 décembre 1454, p. 341.
[3] A Tours, le 12 avril 1459, p. 489.
[4] A Bourges, en décembre 1460, p. 510.

élu évêque de Tulle « sainctement et canoniquement par la plus grant » et saine partie des religieulx et couvens d'icelle Église, » cette élection fut attaquée par l'abbé d'Uzerches, devant l'archevêque de Bourges, et confirmée par l'officialité métropolitaine; le nouvel évêque fut donc admis à prêter son serment de féauté. Cependant il y eut appel en cour de Rome, et le pape Calixte III cita l'évêque élu devant lui. Mais des Lettres du Conseil rappelèrent que, suivant les lois du royaume et la Pragmatique-Sanction, l'appel aurait dû être relevé devant l'archevêque lui-même, et, après, devant le primat d'Aquitaine; elles interdirent donc cet appel, ordonnant à ceux qui avaient obtenu les bulles de Rome de s'en départir, et renvoyant devant le sénéchal du Limousin ceux qui refuseraient d'obéir[1].

Une telle fermeté n'était pas l'effet exclusif de la politique et ne démentait nullement la piété de Charles VII. Il n'avait pas cessé de favoriser la religion et ses ministres. Nous avons vu quelle sollicitude il avait apportée dans l'affaire du grand schisme; récemment, il avait autorisé, à la demande du pape Calixte III, la levée d'un décime sur le clergé du royaume, dont les justes réclamations l'avaient forcé de déclarer que c'était d'urgence et sans préjudice aux libertés de l'Église gallicane. Parmi de nombreuses Lettres du Conseil, qui accordent à différentes églises des privilèges dont la concession est motivée sur les sentiments les plus religieux, nous citerons celles relatives au clergé de Bordeaux. A peine cette ville rentrait-elle sous l'obéissance du Roi, que le Conseil confirma[2] une Ordonnance de Louis VII[3], par laquelle il dispensait de l'hommage et de l'investiture l'archevêque, ses suffragants et les abbés de leurs diocèses. Le même jour, il confirma aux chanoines de Bordeaux l'ancienne exemption d'impôts dont ils jouissaient par rapport au vin du crû de leurs terres[4]. Dans le mois de septembre suivant, il mit sous la protection et la sauvegarde royales, les prérogatives, franchises, libertés, et autres *beaux droits* de l'archevêque, et confirma le doyen et le chapitre dans la jouissance du tiers du Seigneuriage sur la fabrication de la monnaie, le Roi voulant qu'au lieu d'être diminués, les droits des églises fussent augmentés, afin que les suppliants « plus curieusement soient tenus de » vacquer au service divin et que soyons participans ès biens et » prières qu'ils feront[5]. » Et cependant l'archevêque et le clergé de Bordeaux ne devaient pas tarder à montrer, dans l'assemblée de Bourges, leurs mauvaises dispositions contre les maximes et l'obser-

[1] A Gannat, le 6 juin 1456, p. 385.
[2] A Saint-Jean-d'Angeli, le 23 juin 1454, p. 147.
[3] Vol. I des Ord., p. 7.
[4] Vol. XIV des Ord., p. 148.
[5] A Taillebourg, en septembre 1451, p. 168 et 169.

vation de la Pragmatique-Sanction[1]. Enfin, comme dernière preuve que Charles VII ne négligeait rien de ce qui pouvait faire respecter la religion, nous citerons encore l'Ordonnance contre les blasphémateurs, que le Conseil dut renouveler quelque temps avant la mort de ce prince[2]; les peines contre ceux qui diront « malinjure ou blasfème » de Dieu ou de sadicte glorieuse mère, ou jureront d'eulx ou de l'un » d'eulx villain serement, » n'étaient rien moins, suivant les récidives, que l'amende, la prison, le pilori, les lèvres fendues avec un fer chaud, la langue coupée. On comprend la fameuse chambre ardente d'Arras.

L'Église ne réclamait pas seule contre les désordres que la guerre avait légués et que les troubles de l'Angleterre permettaient alors de réparer. Les États du Languedoc et de la Normandie obtinrent une semblable justice « pour le bien et soulagement » de ces pays. Les « articles, requestes et supplications des gens des Trois-Estats du » Languedoc » sont rapportés tout au long dans les Lettres du grand Conseil, qui les approuvent et en ordonnent l'exécution *de poïnt en poïnt*[3]. Les États obtinrent, avec une diminution sur les subsides, et d'autres satisfactions particulières, la promesse de réformer les abus touchant la gabelle, la distribution de la justice, les péages et le commerce. Trois Conseillers du Roi, Jean d'Oloy, sénéchal de Beaucaire, Jean d'Annet, procureur général, et Otto Castellam, argentier du Roi, avaient été présents aux séances des États, en qualité de commissaires.

Les États de Normandie firent entendre de plus graves doléances. Ils se plaignirent des infractions à leurs anciens privilèges, contenu dans la *Charte aux Normands* qui avait été accordée par Louis X et confirmée par Philippe VI et Charles VI[4]. Des Lettres du Conseil de Charles VII la confirmèrent de nouveau, en étendant le privilége du consentement des États pour les secours extraordinaires[5], et en dérogeant à celui qui interdisait de porter aucune affaire du duché de Normandie au Parlement de Paris, où devaient se juger les causes des régales et du domaine, tandis que celles des offices devaient être portées devant les maîtres des requêtes de l'hôtel et celui des officiers ordinaires ou commensaux devant les maîtres des requêtes du Palais[6]. Et, comme dernière dérogation, le Roi, en son Conseil, déclara qu'en confirmant *la Charte normande*, il n'avait entendu préjudicier

[1] Hist. ecclés., t, XXII, l. 110.
[2] A la Salle-le-Roy, en Berry, le 14 octobre 1460, p. 498.
[3] Au Chastelier, le 8 juin 1456, p. 387.
[4] Vol. I des Ord, p. 587 et 594; vol. VI, p. 549.
[5] A Tours, en avril 1458, p. 464.
[6] A Tours, le 22 avril 1458, p. 462.

en rien aux franchises de l'Université de Paris, qui lui étaient contestées en Normandie [1].

Les affaires de l'Etat, de l'Eglise, de la justice, de la guerre, des finances, toutes celles qui sont le but ordinaire de la sagesse du souverain et des travaux de son Conseil, ne devaient pas seules occuper et affliger la vieillesse de Charles VII. Une Ordonnance dont le préambule est ainsi conçu : *Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, faisant gouverner soubz notre main le pays de Daulphiné, à noz amez et féaulx les Gouverneur, son Lieutenant, gens de Parlement et trésorier dudit Daulphiné, salut et dilection,* révoque les aliénations du domaine faites par le Dauphin [2]. Elle nous rappelle l'absence coupable et la conduite rebelle du fils aîné de Charles VII. Depuis qu'il s'était éloigné de la cour, Louis avait résisté aux prières, aux ordres, aux menaces de son père, qui ne put vaincre son obstination à le méconnaître et à se plaindre. Le jeune Prince vivait dans son apanage, dévoré par l'ennui, surtout par la soif de dominer, mais répondant opiniâtrement aux conditions naturelles de son retour par des conditions altières, que ne pouvait accepter ni le père ni le Roi. Pour les imposer, il annonça vainement les projets les plus extraordinaires et leva même des troupes; mais c'est au duc de Savoye, son beau-père, qu'il fit la guerre. Il avait commis de telles exactions dans la poursuite des impôts nécessaires à cette expédition insensée, il avait fait de tels actes de souveraineté absolue en changeant l'ordre des juridictions, en frappant monnaie à son nom, en érigeant le Conseil delphinal en Parlement, en concluant des traités ; il avait tellement violé tous les priviléges du pays, confirmés par les Rois de France, que la noblesse, le clergé, le tiers-état du Dauphiné implorèrent contre lui la justice de Charles VII. Des troupes entrèrent dans la province ; elle fut remise sous l'autorité royale ; le seigneur de Châtillon en reçut le gouvernement, et le Dauphin, effrayé de l'approche du comte de Dammartin, s'enfuit à Bruxelles. Il y fut fastueusement accueilli par le duc de Bourgogne, heureux d'avoir entre ses mains l'héritier présomptif de la couronne. Mais Louis, dont l'ambition dénaturée réclamait des secours, ne pardonna point un asile et une pension accordés à sa détresse volontaire et paya cette magnifique hospitalité par l'influence de son exemple ou de ses conseils sur les dispositions déjà prononcées du comte de Charolais. Charles-le-Téméraire rendit au duc de Bourgogne les amertumes dont le Dauphin abreuvait son père, et ce sera l'honneur de Charles VII d'avoir refusé tout appui au fils du Prince qui traitait ainsi le fils du Roi.

[1] A Razilly, le 29 mai 1459, p. 476.
[2] A Saint-Priest, en Dauphiné, le 8 avril 1456, p. 426.

Digitized by Google

Le fils d'Isabeau de Bavière et le père de Louis XI n'était pas encore au dernier des coups qu'il devait recevoir de sa propre famille. Des Lettres du Conseil, autorisant les membres du Parlement restés à Paris à y préparer le jugement des procès des particuliers, tandis que l'autre partie du Parlement instruirait celui du duc d'Alençon à Montargis, mentionnent que ce Prince a été arrêté « pour aucuns grans » cas et crimes[1] .» Ce n'était en effet rien moins qu'une alliance avec les Anglais pour arracher à Charles VII une couronne qu'il avait reconquise et méritée par tant de travaux, de succès et de malheurs. Le duc d'Alençon, qui avait oublié sa gloire à la bataille de Verneuil, était devenu suspect par ses liaisons avec le Dauphin et il conspirait effectivement; arrêté par le comte de Dunois, il refusa de répondre juridiquement, même au connétable de Richemont, prétendant qu'en qualité de prince du sang et de Pair de France, il ne devait reconnaître d'autres juges que la Cour des Pairs.

C'était son droit. Mais aucun semblable procès n'avait été intenté contre un Pair depuis celui du Roi de Navarre. Le temps et les événements avaient fait perdre de vue les formalités de ces grandes affaires criminelles et il fallut recourir aux lumières du Parlement. Un maître des requêtes de l'hôtel fut chargé de lui demander tous les renseignements nécessaires pour la convocation de la Cour et pour l'ordre des séances. De nouvelles Lettres, qui règlent la procédure de la portion du Parlement restée à Paris, mentionnent la convocation «des Pers » de France et autres seigneurs de nostre sang et lignaige, » tandis que les premières ne parlaient que du premier président, d'un président et de conseillers du Parlement[2].

Le duc de Bourgogne, sommé, comme doyen des Pairs de France, de se rendre à Montargis pour le jugement du duc d'Alençon[3], avait fièrement répondu aux envoyés de Charles VII que, malgré son indépendance, il s'y trouverait en personne[4]. Ce n'était pas une promesse d'obéissance au suzerain, c'était la menace d'un rival. Philippe prétendait que le traité d'Arras l'avait dispensé de tout devoir féodal envers le Roi, et, pour le remplir comme il l'avait annoncé, il appelle immédiatement son armée entière à former son cortège. Le Roi de France répondit par la convocation de l'arrière-ban dans tout le royaume et l'on put croire au funeste renouvellement de la guerre. L'assemblée de Montargis fut transportée à Vendôme par des Lettres du Conseil, sous le prétexte que les Anglais préparaient une descente

[1] A Montrichard, le 23 mai 1458, p. 446.
[2] A Beaugency, le 7 juin 1458, p. 467.
[3] Ibid., le 20 juillet, p. 469.
[4] Chron. de Monstrelet, vol. III.

en Normandie et une invasion dans la Saintonge ou le Poitou[1]. Ces précautions prises contre le duc de Bourgogne n'empêchèrent pas le Roi d'envisager avec effroi les suites d'une lutte aigrie par tant de dissensions intestines. Jugeant, dit Monstrelet, que le duc ne pourrait venir « à très-grand armée sans la très-grand foulle et dommage du » plat pays, » Charles VII lui manda qu'il le tenait pour excusé de sa personne et le pria d'envoyer à sa place trois ou quatre de ses conseillers; ce qui fut ainsi fait. Les inquiétudes du duc de Bourgogne étaient assez semblables à celles du Roi pour lui inspirer le même désir d'éviter des hostilités également dangereuses.

Les Lettres du Conseil, qui signalaient une prochaine attaque des Anglais, nous apprennent que le chancelier et les Pairs ecclésiastiques, c'est-à-dire l'archevêque et duc de Reims, les évêques et ducs de Laon et de Langres, et les évêques et comtes de Beauvais, Chalon et Noyon, avaient « besoigné aux préparatoires dudit procès, » de concert avec des gens du Parlement, des requestes et du Conseil, en attendant l'arrivée du Roi, des seigneurs de son sang et des autres gens de son Conseil pour procéder au jugement[2]. Les anciens Pairs laïcs n'existaient plus, nous le savons. La Normandie, reconquise par Philippe-Auguste, avait été définitivement réunie à la couronne par Charles VII; le comté de Toulouse, par saint Louis; la Champagne, par Philippe-le-Bel; la Guyenne, par Louis-le-Jeune; la Bourgogne et la Flandre appartenaient à Philippe-le-Bon. A l'exception de ce dernier prince, tous les Pairs étaient donc de création royale avérée, et le plus ancien d'entre eux, le duc de Bretagne, ne datait que de l'an 1297 : Philippe-le-Bel avait également érigé en pairies les comtés d'Anjou et d'Artois. Charles VII venait d'accorder la même faveur à Charles d'Artois, comte d'Eu, et à Gaston, comte de Foix, le premier Pair d'institution royale qui ne fût pas prince du sang.

Afin que l'Assemblée de Vendôme fût complète, des Lettres du Conseil y mandèrent les gens du Parlement qui étaient restés à Paris pour l'examen des procès[3]. Au jour définitivement indiqué, le 12 août 1458, tous ceux qui devaient assister au jugement étant arrivés, le Roi ouvrit la séance, assis sur son trône, ayant à ses pieds le comte de Dunois, comme grand chambellan, et le duc de Berry, son second fils; les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme, de Laval, siégeaient sur un banc à sa droite; sous ce banc, les trois présidents, le grand maître, l'amiral, le grand prieur, le marquis de Saluces, quatre maîtres des requêtes, le

[1] A Beaugency, le 20 juillet 1458, p. 469.
[2] Ibid., p. 470.
[3] Idem.

bailli de Senlis, deux Conseillers du Roi et trente-quatre *seigneurs en Parlement*. A gauche du monarque, au-dessous du trône, le chancelier, et sur le haut-banc les six Pairs ecclésiastiques, quatre autres évêques et l'abbé de Saint-Denis; sur les autres bancs, les seigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torcy, de Vauvert, de Prie, de Précigny, les baillis de Touraine et de Rouen, les trésoriers, les prévôts des maréchaux et de l'hôtel, et trente-quatre *Conseillers du Parlement;* sur un banc séparé, les deux avocats et le procureur-général, puis les cinq greffiers; et enfin, au milieu de la salle, sur *une basse escabelle*, le duc d'Alençon....

Plusieurs séances furent consacrées aux débats de ce grand procès, le premier où un prince du sang ait été jugé en personne. Le duc d'Orléans prit la parole au nom des princes; l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, au nom des Pairs ecclésiastiques; un des représentants du duc de Bourgogne parla longuement et invoqua, pour le coupable, outre l'ancienne affection et la clémence du Roi, le souvenir de son courage à Verneuil, de la mort de son père à Azincourt, de la mort de son aïeul à Crécy. Le Roi répondit, par l'organe de l'évêque de Coutances, qu'il se conduirait suivant l'avis des princes et de son Conseil.

Le jugement, prononcé par le chancelier, est terminé par la clause suivante : « Sauf toutes voyes est réservé à nous de faire et ordonner » sur le tout ainsi que bon nous semblera. » Ainsi la Cour des Pairs reconnaît et proclame, dans un arrêt solennel, que sa justice, quand elle touche aux plus grands intérêts de l'État et qu'elle atteint des criminels égaux naguères au suzerain, est toujours subordonnée à la volonté du Roi.

Cette volonté suprême devait s'exprimer par l'avis des princes et du Conseil. Tout fut mis en œuvre pour calmer la colère du Roi, pour lui faire préférer miséricorde à rigueur de justice. La duchesse d'Alençon était allée jusqu'en Bretagne chercher le connétable pour qu'il vînt joindre sa puissante sollicitation aux prières d'amis moins influents. Le Roi fit grâce et de la vie au prince condamné, « en remem- » brance des services des prédécesseurs dudit d'Alençon, » et de la confiscation des biens à ses enfants, quoique dans ce cas ils « deussent » estre privez et deboutez de tous biens, honneurs et prérogatives » et vivre en telle povreté et mendicité que ce fût exemple à tous » autres. » Le monarque s'était surtout décidé « en faveur et contem- » plation des requestes à nous sur ce faictes par nostre très-chier et » très-aymé le duc de Bretaigne, oncle dudit d'Alençon [1]. »

Telle est l'action, tels sont les travaux et la composition du Conseil;

[1] Chron. de Monstrelet, vol. III.

tels les progrès de la puissance suzeraine du Roi. Le Conseil s'est occupé de toutes les mesures qui pouvaient favoriser ou consolider la recouvrance du royaume; nous avons vu successivement celles qui avaient rapport à la répression des désordres des gens de guerre, à l'autorité des magistrats, à la régularité des juridictions, à l'assiette et à la levée des impôts, aux prérogatives de l'Eglise, aux priviléges des villes fidèles ou reconquises, à l'industrie, au commerce, à la police, à tous les grands intérêts de l'Etat. Il n'en est pas un seul que le Conseil ne surveille et ne réglemente souverainement. Il est vrai que nous voyons déjà poindre l'opposition, si ce n'est la rivalité, du Parlement, qui ne résiste pas encore, mais qui en est déjà aux réserves écrites, timides essais de son droit imaginaire de contrôle, premiers pas de son indépendance factieuse. Des Lettres du Conseil ayant ratifié les provisions d'offices en Normandie, accordées par le duc de Bretagne lorsqu'il avait soumis cette province à l'obéissance du Roi [1], et le Parlement ne les ayant enregistrées qu'en « réservant à aucuns leurs oppositions, » de nouvelles Lettres lui enjoignirent de les entériner « plénièrement et absolument [2]. » Ces réserves n'étaient pas encore des remontrances.

Le Roi, plus que jamais, était le suzerain tout puissant, et Charle VII régnait véritablement. Les ducs de Bourgogne et de Bretagne, le comte de Foix conservaient à peu près seuls, dans leurs terres, un pouvoir absolu, que le Roi contestait, sans prétendre alors les en dépouiller à force ouverte. On était loin du temps où il aurait fallu ce moyen extrême pour exécuter les arrêts contre des vassaux tels que le comte d'Armagnac et le duc d'Alençon, et de simples formalités juridiques suffirent pour saisir leurs domaines. Il n'est pas un autre prince ou seigneur qui, s'il eût osé prendre les armes contre le Roi, n'eût été jugé et puni comme criminel de lèse-majesté. Charles VII avait refait un royaume et l'héritier direct des Valois en portait victorieusement la couronne.

[1] A Lésignan, le 6 mai 1453, p. 256.
[2] A Montferrand en Bordelais, le 25 août 1453, p. 262.

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE : 1461-1483. — Le Conseil prévient le Dauphin de la maladie de Charles VII. — Louis XI. — Dépose le chancelier et destitue plusieurs officiers royaux. — Poursuit plusieurs Conseillers. — Actes du Conseil. — Abolition de la Pragmatique-Sanction. — Elle est observée. — Remontrances du Parlement. — Actes du Conseil. — Grand Conseil et Conseil. — Cours financières. — Parlement à Bordeaux. — Lettres de justice au Parlement et à la Chambre des Comptes. — Ordre de la main même du Roi. — Proscription du comte de Dammartin. — Poursuites contre le duc de Bretagne. — Coalition des Princes. — Juridiction du Parlement de Paris pour les affaires des Pairs. — Actes du Conseil. — Affaires de l'Eglise. — Ligue du bien public. — Manifeste du duc de Berry. — Bataille de Montthéry. — Négociations. — Lettres du Conseil. — Protestation secrète de Louis XI. — Paix de Conflans. — Commission pour réformer les abus. — Actes du Conseil. — Le Roi d'Yvetot — Parlement de Toulouse. — Tendances de Louis XI. — Il organise militairement les gens des métiers en soixante et une compagnies. — Inamovibilité des offices — Intrigues des Princes. — Le comte de Charolais et le duc de Bretagne. — Entrevue de Péronne. — Conseil supposé. — Conditions de la paix avec le duc de Bourgogne. — Ratification du traité de Péronne. — Actes du Conseil. — Le duc de Normandie fait duc de Guyenne. — Ordre de Saint-Michel. — Soumission du duc de Bretagne. — Révolution favorisée en Angleterre. — Actes contre le duc de Bourgogne. — Guerre contre lui. — Révélations, trêves. — Mort du duc de Guyenne. — Actes du Conseil. — Affaires de l'Eglise. — Affaire de Navarre, en grand Conseil. — Négociations de Louis XI. — Trêves. — Olivier-le-Daing. — Changement de paraphe et de nom autorisé en Conseil. — Imprimerie. — Le connétable de Saint-Pol. — Le duc de Nemours. — Bataille de Granson. — Bataille de Moral. — Actes de Louis XI. — Bataille de Nancy. — Joie du Roi. — Reprise de la Bourgogne. — Actes du Conseil. — Chambre du Conseil en Bourgogne. — Attributions de ce Conseil. — Prolongation de la trêve avec l'Angleterre. — Soumission du duc de Bretagne. — Politique du Roi. — Projets de mariage de Marie de Bourgogne. — Troubles et supplices à Gand. — Hugonet et Imbercourt réhabilités par le Conseil. — Le duc de Nemours décapité. — Actes du Conseil. — Crime de lèse-majesté — Jugement du duc de Bourgogne — Tentatives pour acquérir son héritage. — Affaires de l'Eglise. — Puissance de Louis XI. — Règlements sur les troupes. — Le Roi René d'Anjou. — Justice. — Procès. — Rédaction des coutumes. — Uniformité des poids et mesures. — Actes du Conseil. — Procédure contre le duc de Bourbon. — Grands jours d'Auvergne. — Autres mesures contre les grands vassaux. — Les Suisses. — Inquiétudes du Roi. — Ses maladies. — Ses occupations. — Le Conseil. — Convalescence et voyage du Roi. — Visite le Dauphin relégué à Amboise. — Conseils solennels du Roi à son fils. — Réponse et serment du jeune prince. — Mort de Louis XI.

DU CONSEIL SOUS LOUIS XI.

Autour du lit de mort de Charles VII se pressaient ses favoris doublement affligés. Ils n'entrevoyaient que trop les vengeances du Dauphin, quand elles seraient armées du pouvoir suprême, et leurs regrets de la perte du Roi qui les protégeait étaient accrus par les terreurs du retour du prince, qui ne leur pardonnerait ni leur fidélité ni leurs services.

Cependant le Conseil assemblé décida qu'il fallait prévenir l'héritier

de la couronne, et la dépêche fut signée par les comtes du Maine et de Foix, le chancelier des Ursins, les seigneurs de Dunois, de Laval, d'Albret, de Chabannes, d'Estouteville, du Chastel et par quelques autres. Chaque membre prit, en outre, sous serment, la résolution, dans le cas où le Roi recouvrerait la santé, d'employer tous ses efforts à le réconcilier avec son fils. Cette résolution, pleine de courage et d'abnégation, proposée par le comte du Maine, aussitôt soutenue par le comte de Foix et par Dunois, fut adoptée unanimement et le comte de Foix en instruisit Louis XI, sans faire fléchir ses rancunes.

Ce prince, qui soupçonnera toujours, soupçonnait les Conseillers de Charles VII d'avoir projeté de l'exclure du trône, et, quand il reçut la nouvelle qu'il y montait enfin, il ne fut pas complétement rassuré contre les dispositions qu'ils auraient suggérées à son père. Cependant il manda aussitôt les députés des principales villes à Avesnes et se mit sous la protection du duc de Bourgogne. Puis il confirma provisoirement les gens des Comptes et du trésor et les généraux maîtres des Monnaies, par des Lettres où n'est pas mentionné le Conseil, et où sont simplement désignés comme présents l'archevêque de Bourges, l'amiral, les sires de Crouy et de Baugy, maîstres Jehan de Bar, Jehan Vallet et autres [1]. Mais il fut effrayé des cent mille hommes que le duc de Bourgogne s'était empressé de réunir pour l'escorter jusqu'à Reims. C'était la première difficulté de la politique du dauphin devenu Roi, placé entre l'ingratitude envers son bienfaiteur et la défiance envers un vassal aussi redoutable. Heureusement, le duc de Bourgogne comprit de bonne foi qu'une telle armée était inutile pour la paisible cérémonie du sacre, et Louis XI, enfin couronné, put se préparer sans inquiétude à entrer pacifiquement dans Paris et à y exercer cette autorité qu'il avait si impatiemment convoitée.

Après le repas du sacre, où les douze Pairs avaient eu l'honneur de s'asseoir à la table du Roi, le duc de Bourgogne, le seul vrai Pair, se mit à genoux devant ce prince et lui adressa la prière ou le conseil de pardonner à ceux qui lui avaient malheureusement déplu, de conserver en leurs offices ceux qui avaient fidèlement servi Charles VII. La réponse du Roi ne fut qu'évasive. Dès son arrivée à Paris, le monarque implacable déposa le chancelier; changea les grands officiers; destitua plusieurs magistrats du Parlement [2], de la Chambre des Comptes [3], des Aydes, des Requêtes, des Monnaies; fit arrêter le bailli de Rouen, et ce ne fut qu'en se cachant que le comte de Dammartin put échapper à cette proscription des Conseillers les plus habiles et les plus dévoués du feu Roi. Dans la même pensée, il réhabilita le duc

[1] A Avesnes en Hainaut, le 30 juillet 1461, p. 1, 2, vol. xv des Ord.
[2] A Paris, le 7 septembre, 1461, p. 11.
[3] A Paris, le 8 septembre 1461, p. 13.

d'Alençon et le comte d'Armagnac, leur restituant les biens et les honneurs qu'ils avaient perdus par la justice de son père.

Le Conseil ne reparaît que dans les Lettres qui révoquent et annullent les aliénations du domaine de la couronne, en exécution du serment prêté par le Roi le jour de son sacre[1]. Il s'occupe ensuite, comme à l'ordinaire, des affaires d'Etat, et nous remarquons un très grand nombre de confirmations de priviléges. A Avesnes même, Louis XI s'était empressé de confirmer ceux de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem et de la ville de Tournai[2]; depuis, la série d'actes pareils est continuée. Les principales villes qui en furent d'abord l'objet sont : Bordeaux, Paris, Rouen, La Rochelle, Meaux, Reims, Orléans, Montargis, Cambrai, Verneuil, Valence, le Mans, Angers, Toulouse, Soissons, Libourne et Tours. Le Roi s'était rendu dans cette dernière ville où vint le trouver le comte de Charolais, l'ami dangereux de son exil, alors son vassal suspect, bientôt son ennemi; il y reçut l'hommage du duc de Bretagne, et, enfin, c'est à Tours qu'il abolit la Pragmatique-Sanction, comme pour effacer les actes du Conseil de son père, après en avoir chassé les personnes[3].

L'étude de ces Lettres est curieuse et caractérisque. Elles reconnaissent que la Pragmatique-Sanction a été mûrement délibérée dans une assemblée générale de prélats du royaume[4], mais elles l'accusent d'élever en quelque sorte un temple à la licence du clergé[5], et elles abrogent jusqu'à la racine cette constitution établie dans un temps de révolte, quoique la plupart des hommes instruits l'approuvent et en demandent vivement le maintien[6]. Elles exhortent enfin le Pape, avec l'engagement de le soutenir, à user, dans le royaume, de son autorité comme il l'entendrait[7]. Ainsi Louis XI ne trouvait le moyen de défaire l'œuvre de Saint-Louis et de Charles VII qu'en sacrifiant les droits de la justice, la sagesse des lois, les prérogatives de l'Eglise, les souvenirs et la majesté de l'autorité royale, disaient alors les hommes intéressés ou aveugles.

Le style de Louis XI était inusité. Charles VI en démence s'exprimait avec plus de dignité, lorsqu'il transférait son pouvoir et sa couronne au roi d'Angleterre. Jamais, pendant le grand schisme d'Occident, lorsque

[1] A Paris, le 9 septembre 1461, p. 16.
[2] Au mois d'août 1461, p. 3 et 7; à Bordeaux, en mars 1461, p. 400.
[3] Le 27 novembre 1461, p. 193.
[4] *Etsi constitutio quædam in regno nostro, quam* Pragmaticam *vocant, magno Prælatorum conventu, magnâ temporis deliberatione conclusa fuerit...*
[5] *... Prælatis in regno nostro quoddam licentiæ templum per illam prestruitur.....*
[6] *Quæ quidem, beatissime pater, licet plerique docti homines confutare, interuetur atque diluere multaque nos dehortarentur abrogare sanctionem ipsam.....*
[7] *Utere igitur deinceps in regno nostro potestate tuâ, ut voles, atque illam exerce.*

la France indécise accordait, retirait, restituait son obédience, elle ne s'était à ce point livrée. Grégoire VII n'avait exigé d'aucun Roi pareille soumission. Rien ne peut justifier les termes de cet acte royal, pas même l'aveuglement de la haine. On ne parvient à les expliquer que par une surprise de l'évêque d'Arras, dont l'ambition ne s'arrêtait devant aucun obstacle ni aucune infidélité.

Autant l'effet de cette abrogation fut grand à Rome, où la populace ivre de joie traîna dans les rues l'original de la Pragmatique-Sanction, autant il causa de regrets et d'étonnement dans le royaume. Le Roi lui-même ne tarda pas à reconnaître sa prétendue faute et à se repentir. Les tribunaux, le Parlement surtout, continuèrent à faire observer les règles de la Pragmatique, malgré les démarches et les réclamations de la cour romaine. Cette opposition générale devint assez puissante pour que Louis XI prescrivît au Parlement de lui en exposer les motifs, et la cour chargea deux présidents de la Chambre des enquêtes du soin de *rédiger les plaintes et doléances et d'avertir du remède le Roi et son Conseil*[1].

Les quatre-vingt-neuf articles de ces *remontrances* commençaient par une protestation d'obéissance au Roi, qui les avait ordonnées et qui devait demeurer *vray catholique* envers le Saint-Siége apostolique, alors occupé par Paul II. Elles exposent ensuite les principes, les priviléges, les droits de l'Eglise gallicane, tels qu'on les entendait alors, en remontant, pour les mesures qui les confirment, jusqu'à *Clovis, premier Roi très chrétien, et sainct Charlemagne*. Ce serait refaire l'histoire ecclésiastique depuis cette époque, depuis le concile d'Antioche, dont le Parlement rappela l'autorité[2], que d'analyser ses réponses. Elles se fondaient sur les principes qui étaient et qui demeuraient, selon lui, ceux des magistrats et des jurisconsultes les plus éclairés. Vainement seront-ils abandonnés encore par un acte plus solennel de la royauté. Plus de trois siècles après, en 1789, la demande du rétablissement de la Pragmatique-Sanction se retrouvera dans les instructions données par les bailliages à plusieurs députés aux États-Généraux. Heureusement les gouvernements et l'Église ne l'ont pas accordé. Louis IX avait déjà compris que les principes démocratiques de la Pragmatique-Sanction ne pouvaient s'allier avec ses idées sur la concentration de l'autorité royale, avec ses projets de la destruction prochaine de la toute puissance des vassaux. Il préférait voir les nominations aux mains du Pontife suprême plutôt qu'à une élection plus indépendante de son choix. Le temps a justifié cette prévoyance, sans donner également raison à la forme étrange dans laquelle elle était exprimée.

[1] Ibid. p. 195.
[2] En 340.

Ainsi nous ne croyons pas que les termes de l'Ordonnance d'abrogation de la Pragmatique fut l'œuvre du Conseil ordinaire du Roi. Elle n'était que le produit irréfléchi de la passion ou de la ruse. Les Rois n'abdiquent de telle sorte que par violence ou par faiblesse. Et Louis XI, le plus jaloux de sa puissance, ne tardera pas à prouver qu'il ne veut en perdre aucun droit, quoiqu'il se soit laissé aller à une nouvelle attaque contre la mémoire de son père ou tromper par une confiance aveugle dans l'évêque d'Arras.

Mais revenons aux travaux du Conseil, qu'il est impossible de contester. C'est là que nous trouverons son véritable esprit et son action réelle. Il a rédigé les Lettres qui confirment le Parlement de Toulouse et qui en fixent le ressort[1]; celles qui ratifient le privilége de l'Université de la même ville[2]; celles qui donnent le comté de Beaufort à René d'Anjou, Roi de Sicile[3]; le duché de Berry en apanage et en pairie à Charles, frère du Roi[4]; les droits perpétuels de haute justice dans le comté de Tancarville à Guillaume de Harcourt[5]; celles, en grand Conseil, qui réunissent la ville de Condom au domaine immédiat de la couronne[6], qui approuvent la charte normande[7] et les priviléges de l'Université de Paris[8]. A chaque règne, la fille aînée des Rois s'empressait de solliciter la confirmation ou l'extension de ses priviléges.

Louis XI, lorsqu'il était encore à Avesnes, avait récompensé la fidélité de *Jehan, bastard d'Armagnac*, par le don du comté de Comminges. Il l'avait fait son Conseiller et son premier chambellan, maréchal de France, gouverneur et lieutenant-général du duché de Guyenne; il voulut encore lui donner la seigneurie de Sauveterre, *joignant sa dicte conté de Comminges* pour le rémunérer de s'être tenu auprès de sa personne pendant les quinze années de son séjour en Dauphiné ou en Brabant, *sans varier, rien craindre, ne autre chose y espargner*[9]. C'était un autre sentiment qui inspira à Louis XI les résolutions les plus avantageuses pour la ville de Bordeaux. Non-seulement il lui rendit ses anciens priviléges, mais il supprima les restrictions dont son père les avait frappés, en punition de sa révolte. Les Lettres sont délibérées en un grand Conseil auquel assistaient le chancelier, le bâtard d'Armagnac, le sire du Lau, Jean Bureau, le sieur de Beauvoir, maître Renault Dufault, maître des requêtes, et plusieurs autres[10].

[1] A Mehun-sur-Loire, le 2 octobre 1461, p. 118 et 120.
[2] A Tours, octobre 1661, p. 171.
[3] A Amboise, le 1er novembre 1461, p. 176.
[4] A Montrichard, novembre 1461, p. 208.
[5] Ibid., p. 210.
[6] A Tours, novembre 1461, p. 238.
[7] Ibid., le 4 janvier, p. 302.
[8] Ibid., p. 310.
[9] A Blaye, le 24 février 1461, p. 360.
[10] A Bordeaux, mars 1461, p. 373, 377, 411, 414.

Nous avons déjà recherché, sous le règne précédent, ce qu'était devenue la différence fondamentale entre le Grand Conseil et le Conseil; nous avons vu qu'elle était allée s'affaiblissant, par la force des circonstances, jusqu'à ne plus consister que dans la mention qui en était arbitrairement faite par le rédacteur de l'acte de la délibération. Nous en trouvons les preuves les plus convaincantes dans les Lettres de Louis XI. Les plus importantes affaires sont traitées en Conseil, les moindres en Grand Conseil; ainsi, les privilèges de Bordeaux sont confirmés en Conseil[1]; ceux de Paris le sont en présence de quelques conseillers seulement[2]; au contraire, ceux de Bergerac, à la relation des gens du Grand Conseil[3]; ceux de Marmande également[4], et puis ceux de Castillonès, en présence du sénéchal de Guyenne seul[5]. Il nous serait facile, pour des affaires d'une autre nature, de trouver de semblables anomalies. Nous en concluons que le Conseil et le Grand Conseil ne sont plus que la même assemblée, quand la solennité de la convocation n'en indique pas formellement la composition.

Ce ne fut qu'en présence de quelques Conseillers que se termina l'une des plus graves affaires dont l'autorité royale puisse être l'arbitre. Un procès était pendant au Parlement contre les héritiers de Bernard d'Armagnac; le Roi, en considération des services du comte de La Marche et de son mariage avec la fille de Charles d'Anjou, lui assura la jouissance du duché de Nemours, et ordonna au procureur général de se désister du procès[6]; mais ce fut du Conseil que le duc de Bretagne reçut les Lettres qui l'établissaient lieutenant général des provinces, « estans deçà la rivière de Seine, la Normandie, le Maine, » l'Anjou, la Touraine[7]. » Déjà le gouvernement de la Normandie avait été donné au comte de Charolais; heureusement la politique de Louis XI n'est pas de notre sujet.

Malgré les Ordonnances de Philippe-le-Long, de Charles V, de Charles VI et de Charles VII[8], sur la juridiction de la Cour des Comptes, ses arrêts, déclarés sans appel, étaient encore déférés au Parlement. Des Lettres du Conseil rappelèrent la forme prescrite pour les juger en dernier ressort[9]; elles ne suffirent pas à maintenir les limites posées entre les deux cours. On lit dans les Lettres qui les modifièrent[10], que le Parlement prétendait au droit de recevoir tous

[1] Page 33.
[2] Page 48.
[3] Page 263.
[4] Page 441.
[5] Page 426.
[6] A Bordeaux, le 3 avril 1461, p. 427.
[7] A Tours, le 4 janvier 1461, p. 462.
[8] Vol. I, VI, X et XIV des Ord., p. 706, 140, 70 et 510.
[9] A Montils-les-Tours, le 23 novembre 1461, p. 191.
[10] A Saint-Jean d'Angely, le 5 février 1461, p. 319.

les appels, et, suivant lui, « que autrement le faire, ce serait attribuer » souveraineté à la dicte chambre, en laquelle sont communément » en petit nombre, et serait diviser et desmembrer l'auctorité et sou- » veraineté d'icelle nostre Court, qui doit estre conservée en unité, » soubz laquelle les grans et puissans noz subgectz et autres, sont » tenus en crainte, obeyssance et révérence envers nous... » Louis XI était mieux disposé en faveur du Parlement que de la Chambre des Comptes, et il la renferma, avec raison, dans la connaissance rigoureuse des affaires de la comptabilité, permettant l'appel en Parlement de celles qui s'élèveraient entre ses sujets et les gens des Comptes touchant les hommages, les régales, les lettres de dons ou fiefs, les héritages et les gages des officiers.

Bientôt il supprima la Cour des Aides [1] et destitua les Elus dans tout le royaume, se réservant de les pourvoir chaque jour d'une commission nouvelle, et chargeant le président de la Chambre des Comptes d'informer des plaintes qui pourraient être élevées contre leur gestion [2]. Tous ceux qui ne dépendaient pas immédiatement de l'autorité royale, ou qui avaient servi Charles VII, devaient exciter la méfiance de Louis XI et en éprouver les effets. Par la même raison, il devait accorder ce que son père avait refusé ; aussi les habitants de Bordeaux n'eurent pas de peine à obtenir l'établissement d'un Parlement [3] promis par le traité de Charles VII avec leurs trois Etats [4], refusé à cause de leur révolte. Jean Tudert, maître des requêtes, fut nommé premier président de ce véritable Parlement d'Aquitaine ; des Lettres du Conseil ordonnèrent de lui renvoyer, avant la Saint-Martin, toutes les affaires non prêtes à être jugées, pendantes devant les différents tribunaux de son ressort [5]. Mais les Parlements de Paris et de Toulouse virent avec une grande contrariété ce démembrement de leur juridiction ; celui de Toulouse se montra si indocile, qu'il encourut des Lettres d'injonction dans lesquelles on lui disait sévèrement : « Vous » avez esté et estes refusans et dilayans d'icelles causes et procès » renvoyer entre notre dite Cour de Parlement à Bourdeaux, et vous » efforcez d'en cognoistre et déterminer, en venant directement contre » nostre volonté et ordonnance et à nostre grande déplaisance [6]. » Il paraît que la résistance n'en continua pas moins à Paris, et même à Toulouse. D'autres Lettres du Conseil placèrent la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin et le Quercy dans le ressort du nouveau Parlement,

[1] 4 mai 1462, p. 467.
[2] A Rouen, le 6 août 1462, p. 536.
[3] A Chinon, le 10 juin 1462, p. 500.
[4] Art. 21, p. 139, vol. XIV des Ord.
[5] Vol. XV ; à Chinon, le 12 juin 1462, p. 502 et p. 613.
[6] A Tours, le 6 décembre 1462, p. 595.

en défendant à ceux de Paris et de Toulouse d'en retenir ou d'en recevoir les causes, ainsi que celles des sénéchaussées de Condom et d'Agen, déjà comprises dans le ressort du Parlement de Bordeaux [1].

Ces prétentions judiciaires n'étaient pas les seules que l'autorité royale eût à réprimer; il y en avait d'autres, mieux foudées sur le bien de l'Etat, qui devenaient plus nombreuses et plus graves de jour en jour. Des Lettres du Conseil ordonnèrent aux gens du Parlement de Paris, des Comptes et trésoriers, de faire jouir Guillaume de Harcourt du don de haute justice dans le comté de Tancarville, et d'entériner l'ordonnance qui le lui accordait, « sans aucune restriction ou » réservacion quelconque, et sans plus y mestre délai. Nous sommes » esmerveillez, disait le Roi, de voz difficultez et refuz sur ce, et n'en » sommes pas contens [2]. » Les Lettres de jussion à la Chambre des Comptes pour l'enregistrement du don du comté de Comminges sont plus explicites sur les motifs du refus, et aussi sévères dans l'expression de la volonté royale : « Vous n'avez voulu vérifier et avez fait et » faites difficulté de ce faire pour aucunes causes que vous alleguez, » et entr'autres que quand la comtesse dudit Comminges donna ladite » comté à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu pardoint, » accordé lui fut que icelle comté ne serait séparée de la couronne; » de laquelle difficulté aussi par vous faite ne sommes pas content. Si » voulons et vous mandons expressément, et sur tout que vous doutez » nous déplaire et nous désobeyr, que, sans avoir égard à ce que dit » est, ne à quelconque chose que l'on pourrait alleguer à l'encontre » de nostredit don, et aussi au serment que dites avoir fait de non » souffrir l'aliénation de notre domaine, duquel nous vous relevons, » vous, incontinent, ces Lectres vues, verifiez et expédiez de tous » points lesdites Lectres... et gardez que en ce n'ait faute, car tel est » nostre plaisir [3]. » C'était le commandement, sans réplique, du pouvoir absolu. Louis XI ne le jugea pas suffisant; comme s'il craignait quelqu'hésitation ou quelque retard dans l'obéissance, il voulut un ordre plus impératif encore. On lit au bas de l'Ordonnance : SY VOUS MANDONS QUE EN CE Y NY ET POINT DE FAULTE, SANS PLUS VOUS EN ESCRIPRE. ESCRYT DE NOSTRE MAIN. — LOYS.

La vivacité de la reconnaissance de Louis XI pour le fidèle compagnon de son exil ne doit pas nous surprendre; il faisait sentir son pouvoir, il se vengeait de ses ennemis, il attaquait la mémoire de son père. Il récompense, par le don du somptueux hôtel *appelé vulgairement l'hôtel de la Royne* [4], les poursuites exercées par son conseiller

[1] A Bordeaux, le 7 février 1462, p. 608, 612 et 613.
[2] A Chinon, les 8 et 10 juin 1462, p. 493.
[3] A Bordeaux, le 15 mars 1462, p. 626.
[4] A Chartres, le 16 août 1463, p. 54, vol. XVI des Ord.

et chambellan, Charles de Melun, contre le comte de Dammartin, et lorsque ce fidèle conseiller de Charles VII, coupable d'avoir reçu du Dauphin des confidences devant le secret desquelles l'histoire, comme lui, s'arrête épouvantée, est déclaré criminel de lèse-majesté envers le fils dénaturé dont il n'a pas voulu être le complice, des Lettres du Conseil l'accusent d'avoir « pourchassé » la condamnation et l'héritage de Jacques Cœur, et restituent à Georges Cœur tous les biens de son père, « ayans en mémoire, dit le Roi, les bons et louables services à » nous faiz par ledit Jacques Cœur [1]. »

Mais de plus grandes affaires d'Etat occupent Louis XI et son Conseil; nous voyons une Ordonnance qui nomme le comte du Maine, le bâtard d'Armagnac et le premier président du Parlement de Toulouse, commissaires pour juger les différends survenus entre le duc de Bretagne et les officiers royaux, relativement à l'exercice de plusieurs droits de souveraineté [2]. Depuis longtemps le Roi était attentif à l'intimité de ce faible prince avec le comte de Charolais, il suspectait et voulait prévenir leurs projets. Il avait inopinément envoyé le chancelier Pierre de Morvilliers signifier au duc de Bretagne la défense de s'intituler désormais *par la grâce de Dieu;* de faire frapper de la monnaie d'or; de faire aucunes levées extraordinaires sur ses sujets; d'exiger que ses vassaux, en lui rendant hommage, s'obligeassent à le servir envers et contre *tous ceux qui peuvent vivre et mourir;* de recevoir les serments de fidélité des prélats, ainsi que leurs aveux et dénombrements, attendu qu'ils relevaient *nuement de la couronne de France* [3]. François II, pris au dépourvu, demanda du temps sous divers prétextes, accepta l'arbitrage du comte du Maine et des Conseillers du Roi, nomma plusieurs des siens pour soutenir ses droits aux conférences indiquées à Tours, et se donna les moyens de continuer ses intrigues pour susciter au Roi de telles affaires qu'il ne pût pas disposer de toutes ses forces contre la Bretagne. La difficulté n'était pas grande de persuader aux princes et aux seigneurs puissants que le Roi voulait les détruire les uns après les autres, et leurs réponses prouvèrent au duc de Bretagne combien le péril auquel il venait d'échapper avait augmenté leurs terreurs et leur désir de s'allier étroitement.

Les princes correspondaient entre eux, et le Roi était alarmé, sans être instruit, par les avis qu'il recevait de leurs menées secrètes. Croyant avoir suffisamment embarrassé le duc de Bretagne, il se tourna vers le duc de Bourgogne, et voulut l'affaiblir en rachetant les places de Picardie engagées par le traité d'Arras. Des Lettres du

[1] A Paris, août 1463, p. 61.
[2] A Neufchâtel de Nycourt, le 26 octobre 1433, p. 95.
[3] D'Argentré, Hist. de Bretagne.

Grand Conseil enjoignirent au Parlement et aux autres Cours de livrer à des commissaires spécialement désignés les sommes qui y avaient été déposées ou consignées, le Roi n'ayant pu réunir que deux cent mille écus d'or, c'est-à-dire moitié du prix total du rachat, « qui » est très nécessaire, et dont grant inconvénient irréparable se pourrait » ensuir se de brief ledit rachapt n'estait faict[1]. » D'autres Lettres donnaient toute sécurité pour le remboursement. Peu de temps après le Roi, en Conseil, ratifia le transport fait par le duc de Bourgogne à Jean de Bourgogne, son neveu, du comté d'Auxerre et de quelques seigneuries[2], et l'année suivante érigea, pour lui, le comté de Nevers en Pairie[3]. Ces finesses ne pouvaient prévaloir contre l'inimitié du comte de Charolais, contre le mécontentement contagieux des autres princes.

Une satisfaction leur était donnée dans la personne du comte d'Angoulême, grand-père de François Ier; c'était peut-être un droit nouveau. Nous avons vu comment la Cour des Pairs était originairement composée, comment le Parlement de Paris était sorti du Grand Conseil qui entourait la royauté; mais nous n'avons vu nulle part que la Cour des Pairs ne pût se réunir que dans le sein du Parlement. Loin de là, nous ne devons pas oublier que les Pairs contestèrent aux gens du Parlement le droit de siéger avec eux, au moins quand il s'agissait d'une affaire de Pairie. Sans doute l'usage avait acquis force de loi; cependant, lorsque de nouveaux Parlements furent institués, lorsqu'ils furent mis dans une égalité parfaite avec celui de Paris; lorsque leur *fraternité* fut telle que non-seulement tous les membres pouvaient siéger et juger à Paris, comme à Toulouse, mais que Guillaume de Corbie, président du Parlement de Grenoble, fut autorisé à conserver son office de conseiller à celui de Paris, Louis XI lui accordant même « qu'il preigne tant présent comme absent les gaiges tant du matin » que la creue par nous faicte pour les vacacions d'après-disner, et » tout ainsi comme s'il exerçait icellui office[4], » il n'y avait nul empêchement absolu à ce que le Roi tînt sa Cour des Pairs dans un de ces Parlements provinciaux. Ils devaient se croire, pour la recevoir et pour y juger, les mêmes droits que celui de Paris, et, à plus forte raison, pour connaître, comme lui, de toutes les causes de leur ressort. Celui de Bordeaux put donc naturellement prétendre que les procès du comte d'Angoulême et de ses terres et seigneuries, quoiqu'il fût Pair de France, dépendaient de sa juridiction. Des Lettres du Conseil établirent la doctrine contraire, et ordonnèrent au Parlement

[1] A Paris, le 20 août 1463, p. 55.
[2] A Poissy, le 11 septembre 1463, p. 66.
[3] A Mauny, le 30 juillet 1464, p. 232.
[4] A Paris, le 13 septembre 1461, p. 17, vol. XV des Ord.

de Bordeaux de renvoyer les causes d'une telle nature au Parlement de Paris[1].

Cet acte du Conseil, bientôt suivi de nouvelles explications et d'ordres plus impérieux, mérite notre attention. Nous y lisons avec étonnement, que dès le « commencement et institution de nostre Court » de Parlement à Paris, laquelle fut anciennement instituée et establie » de cent Conseillers, du nombre desquels furent mis et ordonnés les » Pers de France et autres seigneurs de nostre sang, tenans de nous » en appanage et en parrie, et furent tellement privilégiez, que eulz en » leurs terres et seigneuries n'estoient, ne devoient estre tenuz de res- » pondre, plaider, ne ressortir ailleurs ne en autre Court ou auditoire, » fors seulement en nostre Court de Parlement à Paris... » Un tel début, où chaque mot est une erreur, ne nous donne pas une haute idée de la science historique ou judiciaire du comte d'Eu, du chancelier, du patriarche de Jérusalem, des Sires de Treiguel et de la Rosière, et des autres membres présents au Conseil. C'est cependant de la question ainsi posée qu'est tirée la *prérogative de parrie* de ne ressortir que du Parlement de Paris. Mais il paraît que celui de Bordeaux ne fut pas convaincu. De nouvelles Lettres, délibérées en grand Conseil, parlant plus vaguement des « constitutions et Ordonnances » observées et gardées de toute ancienneté et de tel temps qu'il n'est » mémoire du contraire, » accusèrent les gens du Parlement de Bordeaux de toujours s'efforcer « d'entreprendre cognoissance et juridic- » tion, tant en la première instance que en cas d'appel et de ressort, » des appellations interjetées de nostre dict cousin ou de ses vassaulx » et subgetz dudit comté d'Angolesme ou de leurs justiciers et offi- » ciers, » et le leur défendirent dans les termes les plus formels[2]. Le Parlement de Paris se trouvait donc investi d'une suprématie qui n'avait pas encore été constatée, et les Pairs ne durent reconnaître désormais, pour eux et leurs vassaux, que la juridiction de « la Court » de Parlement de Paris, souveraine et capitale du royaume. »

Les Pairs ne pouvaient qu'être satisfaits d'une décision qui prévenait pour eux, comme elle tranchait pour le comte d'Angoulême, toute difficulté née de la création de nouvelles Cours souveraines. Des faveurs plus positives étaient accordées à plusieurs d'entre eux. Louis XI ne négligeait rien pour découvrir et conjurer l'orage qui se formait contre lui. De nombreuses concessions ou extensions de priviléges semblaient devoir lui gagner une utile popularité dans les villes[3]. Il institua des prud'hommes aux foires de Lyon, pour voir « augmenter et meilleurer lesdictes foires et attraire tous les mar-

[1] A Hesdin, le 13 octobre 1463, p. 87.
[2] A Amboise, le 14 décembre 1464, p. 278.
[3] A Nogent-le-Roi, le 21 avril 1464, p. 192.

Digitized by Google

» chans à icelles[1], » et, par d'autres Lettres du Conseil, il confirma l'ancienne faculté des marchands de la Hanse Teutonique de trafiquer dans le royaume par terre et par mer, renonçant à l'exercice du droit royal en cas de naufrage[2]. Enfin, il contracta quelques alliances en Allemagne et en Italie, principalement avec le duc de Milan, François Sforze, auquel il céda tous ses droits sur Gênes et sur Savone, à condition de les tenir en fief[3].

D'autres affaires, celles de l'Eglise, étaient aussi graves pour le Roi, aussi difficiles pour le Conseil. L'abrogation de la Pragmatique avait rouvert la porte aux abus, et le clergé s'en plaignait autant que les populations et le gouvernement lui-même. On *impétrait* plus que jamais à Rome les bénéfices tombés en régale, et l'on y évoquait tous les procès nés de la multiplicité des collations et des grâces expectatives. Des Lettres du Conseil décidèrent que les causes de régale et de complainte pour raison des bénéfices, ne seraient traitées que devant le Parlement ou devant les autres juges séculiers qui devaient en connaître[4]. Déjà l'exportation de l'argent pour Rome était entravée, et c'est à conditiou qu'il n'y en serait pas envoyé que la liberté de le transporter était comprise dans l'établissement des foires de Lyon[5]. Le Roi, en Parlement, assisté des princes, des prélats, des seigneurs, des gens de son Conseil, signa des Lettres qui énumeraient les exactions et les prétentions désastreuses de la cour romaine et qui, pour les prévenir, prescrivaient les dispositions les plus formelles, en rappelant celles de la Pragmatique-Sanction de saint Louis[6]. Malgré de telles défenses, les excès continuaient. « Par avant et depuis nosdictes » Ordonnances declaratives de nos droits et prérogatives, néantmoins » plusieurs n'ont cessé de vexer et travailler nosdicts subgects par la » manière dessusdicte, mais ont fait et font chascun jour plusieurs » autres indues entreprises contre et au préjudice de nos dicts droits, » prérogatives, privileges et juridiction temporelle et plusieurs autres » grandes et indues opressions, exactions, inquiétatious et travaux à » nosdicts sujects, au grand préjudice et dommage de nous et de noz » droits et jurisdiction temporelle et au bien publique de nostre dit » royaume... » Ainsi s'expriment de nouvelles Lettres ayant pour objet de maintenir la juridiction séculière, « sans que autre juge ec- » clesiastique ne temporel s'en puisse ne doive entremettre ne en » cognoistre, » prononçant la peine du bannissement et de la confis-

[1] Passim.
[2] Ibid., p. 197.
[3] A Nouvion, près d'Abbeville, le 22 décembre 1463, p. 146.
[4] A Muret, le 24 mai 1463, XVe vol. des Ord., p. 663.
[5] Ibid., p. 571.
[6] A Paris, le 17 février 1463, p. 160, XVIe vol. des Ord.

cation des biens contre tous ceux qui ont «molesté et travaillé, moles-» tèrent et travaillèrent par bulles ou procès apostoliques, senteuces » ou jugemens de court d'Esglise, par citacions, monicions, excom-» munications ou autres censures ecclesiastiques nosdicts subgects en » court de Rome ou ailleurs, en court ecclésiastique, » et déclarant indignes ou dépossédés de tout bénéfice « iceulx gens d'esglise, leurs » procureurs, fauteurs et entremecteurs comme infracteurs desdictes » Ordounances, rebelles et desobeyssans à nous et à noz commande-» mens[1].» Dix jours après, une déclaration du Roi en Conseil défendit aux officiers du Pape, sous peine de prison et d'amende, de lever les droits prétendus sur les successions des ecclésiastiques décédés[2]. Cette Ordonnance fut rendue en un Conseil auquel assistaient, entr'autres, le patriarche évêque de Bayeux et l'évêque de Saint-Brieux. Enfin, les grâces expectatives sur les bénéfices avaient été données à Rome « en » si grand et excessif nombre et multitude à toutes manières de gens » tant estrangers et non lectrés que autres personnes quelzconques », que le procureur général réclama l'observation des « saints canons et » décrets anciens gardés et observés en l'Eglise gallicane, » et que des Lettres du Conseil ordonnèrent de n'avoir aucun égard à des bénéfices ainsi obtenus, et défendirent «l'évacuation de pécunes portées en » cour de Rome» pour les payer[3].

Les investigations de Louis XI n'avaient pas pu lui faire percer le mystère des conventions des princes, ses mesures ne suffirent point pour en prévenir l'éclat. Des Lettres du Conseil expliquent longuement et amèrement que le duc de Berry, «jeune d'asge,» a été suborné par les mensonges et machinations de plusieurs de ceux qui étaient tenus par serment «et autrement» à des devoirs de fidélité envers le Roi et la couronne de France, et qui sont parvenus à « l'atraire» et à le faire joindre à eux ainsi qu'à «émouvoir le peuple,» et empêcher le bon état du royaume, « qui estoit si paisible et en si » grant tranquillité que marchandise courait franchement partout, » chascun vivoit paisiblement en sa maison, feussent gens d'esglise, » nobles, bourgeois, marchans, laboureurs ou autres; toutes manières » de gens estranges ou du royaume povaient seurement et sauvement » aler, venir, entrer et yssir par toutes les parties de nostredict » royaume avec leurs denrées, marchandises, or, argent et toutes » autres choses quelsconques, sans dangier, destourbier ou empes-» chement aucun....» Puis, « que les faulx et mauvais seditieux» ont perfidement obtenu l'adhésion de plusieurs princes, prélats, gens d'église, barons, chevaliers, écuyers, bourgeois, marchands et autres

[1] A Luxieu, près de Doulens, le 19 juin 1464, p. 213.
[2] A Dampierre, le 30 juin 1464, p. 217.
[3] A Rue-en-Ponthieu, le 10 septembre 1464, p. 244.

habitants des bonnes villes et des champs et que le Roi, à l'exemple de notre Sauveur Jésus-Christ, « qui ne voulut la perdicion de son » peuple, mais que chascun se réduisit envers luy pour estre et de» mourer en sa bonne grâce, » voulant montrer, comme prince de miséricorde, qu'il ne désirait la destruction et perdition d'aucun de ceux qui auraient commis quelque offense envers lui « par le moyen » et pourchaz desdicts séducteurs, traytres, rebelles et desobeyssans », accordait entière amnistie à tous ceux qui abandonneraient le « damp» nable parti des dicts rebelles », dans un mois ou six semaines[1].

Ce que disaient les Lettres de l'état du royaume, florissant et prospère, était vrai; ce qu'elles ne disaient pas, c'était le mécontentement excité par le despotisme et les caprices de Louis XI; ce qu'elles voulaient dire, c'était que la *Ligue du Bien public* avait pris les armes et levé son drapeau. Le Roi, confiant dans les mesures qu'il avait opposées à ses ennemis, venait de faire condamner, dans l'assemblée de Tours, le duc de Bretagne, et se préparait à le poursuivre, lorsque le duc de Berry s'enfuit à Nantes, et publia un manifeste pour expliquer sa rébellion et ses griefs[2]. Le frère de Louis XI se plaignait de « la grande calamité » occasionnée dans le royaume par les ministres qui entouraient le monarque et, parmi ces maux, de la violence qu'ils faisaient au Parlement et aux autres tribunaux pour juger selon leur volonté. Il invitait la noblesse à prendre les armes pour chasser d'auprès du Roi ces Conseillers pernicieux et pour parvenir « au sou» lagement du pauvre peuple. » Les princes étaient prêts à répondre à cet appel, et, dès qu'ils le reçurent, presque tous se déclarèrent contre leur souverain, même le duc d'Alençon et le comte d'Armagnac.

Cette ligue, qui avait pour prétexte le mensonge ordinaire de toutes les révoltes, l'avantage du peuple; pour cause, des mécomptes personnels; pour but, le désir et les profits du pouvoir, semblait menacer la France du retour des malheurs de Charles VI, et le Roi, de la perte de sa couronne. Elle ne fut point dissoute par la bataille indécise de Montlhéry[3]; mais Paris, cette fois fidèle et reconnaissant, déconcerta, par sa résistance, des conjurés désunis et jaloux; Louis XI put les attaquer plus heureusement par ses négociations. Il accorda tout ce que voulurent les princes: il offrit, il promit plus encore. Sa résignation ou sa bonne foi n'inspirèrent aucune défiance, tandis qu'il déposait au Parlement une protestation contre les conditions obligées d'une paix si désavantageuse. Il se laissa *butiner* par tous les grands. Des Lettres patentes reconnurent que le comte de Charolais, le plus ardent

[1] A Thouars, le 16 mars 1464, p. 307.
[2] Ibid., p. 357.
[3] Livrée le 16 juillet 1465.

promoteur et le plus intrépide soutien de la Ligue, avait dépensé plus de quatre cent mille écus pour l'armée avec laquelle il avait attaqué le Roi et s'était défendu contre les Liégeois, révoltés à l'instigation *d'aucuns serviteurs* de Louis XI lui-même; elles reconnurent également que le duc de Bourgogne avait fait de grandes dépenses pour le Dauphin et la Dauphine réfugiés dans ses états; que tous les deux l'avaient accompagné au sacre de Reims et à son entrée à Paris, « à » grand nombre de gens d'armes, » sans recevoir la récompense « souventes fois promise; » que le comte de Charolais devait être dédommagé de sa pension non payée de trente-six mille francs, et, en considération de ses efforts pour apaiser les divisions entre le Roi, son frère, et les autres seigneurs du sang, le Roi lui donnait les villes et forteresses situées sur la Somme, telles que le duc de Bourgogne les possédait avant le traité d'Arras et avant le rachat[1]. Louis XI, en outre, déclarait abolis tous les actes hostiles commis de part et d'autre et éteints tous les procès réciproquement commencés ou poursuivis, à la supplication du comte de Charolais, « affin de toujours » mieulx continuer l'amour entre nous, nostre très chier et très aimé » oncle, le duc de Bourgogne, son père et luy[2]. »

Ces aveux si humiliants, ces concessions plus déshonorantes encore, n'embarrassaient point Louis XI. Nous savons qu'il avait pris ses précautions de loyauté. Il ne balança donc pas à désarmer les autres princes par des faveurs également inattendues. Tous en reçurent d'éclatantes, depuis le duc de Berry, fait duc de Normandie[3], jusqu'à Dunois, jusqu'à Dammartin lui-même, l'ennemi personnel du Roi, qui furent réintégrés dans leurs biens et leurs honneurs. Ces appétits personnels satisfaits, il fallait un traité qui donnât ostensiblement une autre cause à cette guerre du bien public. Des lettres du Conseil ratifièrent les accords faits entre le Roi et plusieurs princes de son sang[4]. Nous y remarquerons, parmi ces inutiles conditions de paix, que, « pour pourvoir aux plaintes et doléances que de la part desdicts sei- » gneurs et de plusieurs subjects du Roy luy ont esté faictes d'aucuns » désordres et faultes qu'on dict estre au faict de l'Eglise, de la justice, » et de plusieurs griefs, exactions et vexations indues, à la grande » charge et dommage du peuple ou du bien public de ce royaulme », le Roi commettrait trente-six notables hommes, douze prélats ou gens d'église, douze chevaliers ou écuyers et douze notables gens de conseil et de justice, pour s'enquérir des désordres et aviser sur les remèdes convenables au bien du Roi, desdits seigneurs, de ses sujets et de la

[1] A Paris, le 5 octobre 1465, p. 355 et 366.
[2] A Paris, le 8 octobre 1465, p. 367.
[3] A Paris, octobre 1465, p. 395.
[4] A Paris, le 27 octobre 1465, p. 298.

chose publique; que le Roi approuvera leurs délibérations, quinze jours au plus tard après qu'elles lui auront été communiquées, par des Lettres dûment enregistrées et publiées; que leurs pouvoirs dureront deux mois et pourront être prolongés de quarante jours.

La paix était conclue. Elle donnait à Louis XI le temps de se remettre de ses terreurs et de préparer ses revanches, en paraissant satisfaire aux obligations de sa défaite. La coalition des princes l'avait tellement effrayé qu'il avait même suspendu l'administration de la justice, et il s'empressa d'accélérer la rentrée du Parlement par des Lettres rendues en grand Conseil, dès qu'il fut en « traictié de pacifier » et appaisier les questions et différends qui ont esté entre nous et les » dits seigneurs[2]. » Il récompensa la fidélité de Paris en lui accordant des priviléges, et l'histoire dit : « en comblant ses habitants de préfé- » rences et de familiarités. » Des Lettres du Conseil exemptèrent de tout subside le prévôt des marchands, les échevins et les autres magistrats municipaux[3]; de logement de guerre[4], de ban, d'arrière-ban et de juridiction étrangère les bourgeois de la ville[5]. L'affranchissement de plusieurs impôts précédemment remis leur fut confirmé par la singulière raison que, cet octroi ayant été fait pendant que Paris était environné d'adversaires en grand nombre, ils « doubtaient » qu'au temps à venir on prétendît que c'était pour captiver leur « bénévolence » pendant la guerre, avec l'arrière-pensée de rétablir ces impositions, ce qui n'était pas dans les intentions du Roi[6]. Ainsi étaient appréciées la reconnaissance et la bonne foi de Louis XI. Enfin, il accordait des priviléges aux abbayes de Saint-Victor et de Saint-Germain-des-Prés[7], après en avoir concédé à plusieurs ordres religieux et au chapitre de l'église de Notre-Dame, et donné, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle, les régales sur toutes les églises du royaume[8].

L'Université ne s'oubliait pas et ne sera point oubliée. Ses priviléges avaient été déjà confirmés par Louis XI; mais elle ne pouvait accepter l'atteinte qu'ils avaient reçue par une imposition « du quatrième du » vin vendu en détail par les escoliers, suppost et officiers de ladicte » Université[9]. » Elle obtint des Lettres qui ôtaient cette imposition et qui déclaraient ses priviléges intacts[10]. Nous en verrons bientôt d'autres

[1] Art. 12, 13 et 14.
[2] A Paris, le 11 octobre 1465, p. 368.
[3] A Paris, le 24 octobre 165, p. 376.
[4] Page 425.
[5] A Paris, le 9 novembre 1465, p. 431.
[6] Ibid., p. 345.
[7] A Paris, octobre 1463, p. 417, 419 et 420.
[8] A Paris, le 14 septembre 1465, p. 357.
[9] Vol. XV des Ord., p. 310.
[10] A Paris, juillet 1465, p. 333, XVIe vol. des Ord.

qui lèvent la défense de vendre ce vin « par assiettes », et accordent aux réclamations de l'Université de revenir au mode pratiqué sous le règne de Charles VII[1].

Il fallait accomplir les engagements pris envers les conjurés. Les traités de Conflans et de Saint-Maur n'avaient été enregistrés par le Parlement et par la Chambre des Comptes que sous toutes réserves et en se déclarant contraints comme l'était le Roi lui-même[2]. Nulle Lettre de jussion n'avait effacé cette résistance ni démenti cette analogie. Cependant, de nombreux actes du Conseil accordèrent aux princes ce qui leur avait été promis : au duc de Bretagne, le ressort direct du Parlement de Paris pour les appels du comté de Dreux et de Montfort[3]; l'annulation de la sentence rendue à Tours par le comte du Maine et les autres commissaires[4]; la faculté de faire frapper de la monnaie d'or[5]; la confirmation du don du comté d'Étampes, malgré l'opposition du procureur-général, qui réclamait le principe de l'inaliénabilité du domaine et à qui le Roi *imposait silence perpétuel*[6] : à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, la juridiction exclusive de ses officiers[7] : à Charles d'Albret, la ratification du don de Charles VII de la ville de Fleurance et du comté de Gaure[8] : au duc de Normandie, un accroissement d'apanage, le jugement par sa Chambre des Comptes de toute la comptabilité du duché, le droit d'y lever des subsides[9] : au duc de Calabre, des villes en Lorraine[10].

La France était démembrée comme au temps de Charles VI ; la royauté affaiblie dans sa puissance et dans son caractère. Louis XI seul nourrissait l'espoir de recouvrer ses provinces et de relever sa couronne, par les divisions des princes, sans être embarrassé du moyen de les soulever et de les aigrir. Il ne tarda pas à le mettre en pratique. Des Lettres du Conseil désignèrent Juvénal des Ursins et Jehan de Reilhac, l'un Conseiller et chambellan, l'autre secrétaire du Roi, pour se transporter à Pontoise et y recevoir le serment des ducs de Normandie et de Bretagne de *garder et entretenir* le traité qu'il avait fait avec eux, et qu'il avait promis, en présence de plusieurs des seigneurs de son sang, d'observer comme eux[11]. Et l'on sait que Louis XI s'était

[1] A Chartres, le 26 juin 1467, p. 653.
[2] Ex1. des Reg. du Parlement. — Phil. de Comines, t. III, Preuves.
[3] A Paris, le 11 octobre 1465, p. 369.
[4] Ibid., p. 402.
[5] Ibid., p. 405.
[6] Ibid., p. 408.
[7] A Paris, le 15 octobre 1465, p. 388.
[8] A Paris, le 28 octobre 1465, p. 388.
[9] A Paris, le 29 octobre 1465, p. 398, 400 et 401.
[10] Page 411.
[11] A Villiers-le-Bel, le 2 novembre 1465, p. 427.

empressé de protester, dans son Parlement de Paris, déclarant surtout qu'il n'avait pu donner à son frère le duché de Normandie, irrévocablement réuni à la couronne par les Rois ses prédécesseurs. Or donc, les commissaires reçurent le serment sans réserves du duc de Normandie, et le duc de Bretagne ne prêta le sien, le lendemain, qu'en faisant constater, par deux notaires, qu'il n'acceptait pas, pour le duché de Bretagne « ce qui serait fait audit par les trente-six hommes. » Les commissaires répondirent que le Roi ferait aussi telles protestations qui lui seraient conseillées, et effectivement, ce prince les chargea de déposer leur rapport en la main du greffier du Parlement, et de protester, de par le Roi, qu'il demeurait en son entier « pour faire telles » protestations que bon lui semblerait[1]. »

C'était ainsi qu'était déjà observée la paix bonteuse et perfide de Conflans. Des actes plus significatifs du Conseil vont nous montrer les conséquences de cette mauvaise foi anticipée. Le duc de Bourgogne obtient d'abord une double déclaration de surséance pour le jugement des appels de plusieurs de ses tribunaux et des juges du comté de Flandres[2]. Le Parlement est confirmé dans son privilége de présenter des candidats pour les offices vacants de la cour[3], et le Roi, de sa seule autorité, destitue plusieurs magistrats et nomme premier président à Paris le premier président de Toulouse. Le duc de Bourbon, le principal chef de la ligue du bien public, est comblé de faveurs; depuis quelque temps, son frère naturel, Louis de Bourbon, avait été légitimé par Louis XI[4]; le prévoyant monarque lui fait épouser Jeanne, bâtarde de France, sa fille, et les dote magnifiquement. Des Lettres du Conseil ordonnent de porter directement au Parlement de Paris les appels des jugements rendus par les officiers du duc de Bourbon[5], et exemptent des droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts dans toutes ses terres[6]; enfin, ce prince reçoit la secrète assurance du Roi qu'il destine Anne de France, sa fille aînée, à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu; et la même promesse était, dans ce temps, faite au comte de Charolais. Le duc de Bretagne, dans des Lettres qui lui promettent en termes très vifs, l'oubli du passé, la plus étroite alliance pour l'avenir, « contre tous ceux qui peuvent vivre ou mourir », fait amnistier ses principaux amis, Dunois, Jean d'Armagnac, Dammartin, et reconnaître plus étroitement encore ses priviléges[7] et surtout ses droits de régale[8].

[1] Ibid., p. 428.
[2] A Paris, le 10 novembre 1465, p. 437.
[3] A Paris, le 12 novembre 1465, p. 441.
[4] A Pontoise, septembre 1463, p. 80.
[5] A Orléans, novembre 1465, p. 445.
[6] Ibid., p. 447, 489 et 490.
[7] A Caen, le 23 décembre 1445, p. 448.
[8] Ibid., p. 450.

Dans ces dernières Lettres, il est spécialement exprimé que le duc de Bretagne craint que, dans l'avenir, les protestations du Roi contre le traité de Conflans ne soient appliquées au duché de Bretagne, et, en conséquence, par l'avis des princes et des gens du grand Conseil, Louis XI renouvelle et confirme les stipulations accordées à son neveu et ses successeurs. Il proteste donc contre ses protestations. Il s'engage à ne pas exécuter l'engagement qu'il a pris contre l'engagement de Conflans. Philippe de Comines lui-même s'égare dans le dédale de ces subtilités. Mais Louis XI veut à tout prix empêcher le duc de Bretagne de se réconcilier avec le duc de Normandie et de lui porter secours; rien ne lui coûte. Il s'est rendu à Caen, en Parlement, et a laissé le duc de Bourbon achever de dépouiller son frère de la province qu'il lui avait contestée par ses protestations, qu'il revendiquait par ses armes.

Les Lettres du Conseil, qui approuvent la capitulation de Louviers, allèguent un étrange prétexte à cette irruption soudaine[1], « connue » pour auscunes justes causes et raisonnables », font-elles dire au Roi, « ayans esté conseillez et délibérez de reprendre et mectre en nostre » main nostre pays et duché de Normandie, que n'aguères avions baillé » à nostre très chier et très amé frère Charles de France, jaçoit ce que » nosdits pays et duché feussent annexés à nostre couronne, et qu'ilz » ne s'en peusseut ou deussent séparer sur grans peines et censures » ecclésiastiques... » Ces inquiétudes religieuses expliquent mal les desseins politiques de Louis XI, et il est difficile de transformer en croisade l'expédition de Normandie, surtout quand on sait qu'elle a été terminée par les justices de Tristan l'Hermite.

Les actes du Conseil n'avaient pas eu pour but exclusif les affaires concernant la Ligue du Bien Public, ses préparatifs ou ses conséquences. Nous devons mentionner ceux qui fondent une Université à Bourges, et qui eurent besoin, pour être enregistrés au Parlement de Paris, de l'exprès commandement du Roi, quoique l'opposition ne vînt pas du procureur-général[2], mais des Universités de Paris et d'Orléans, rivales intéressées[3]. Le Conseil avait été obligé de commander aussi expressément aux Parlements de Paris et de Toulouse de respecter le ressort et la compétence de celui de Bordeaux[4]; il avait rétabli les Généraux-Conseillers et nommé le président de la justice des

[1] Au Pont-de-l'Arche, le 21 janvier 1465. p. 457.
[2] A Marcuil près d'Abbeville, décembre 1463, p. 150.
Lecta publicata et registrata de expresso mandato Regis iteratis vicibus facto et sine prejudicio oppositionum in hac parte factarum, presente procuratore generali Regis et non contradicente.
[3] A Étampes, le 24 septembre 1466, p. 513.
[4] A Chartres, le 5 mars 1463, p. 175.

Aides[1], en déterminant la juridiction civile et criminelle des Elus et, en appel, celle des Généraux-Conseillers[2]. Le Conseil a pareillement réglé la justice et l'autorité de la Chambre des Comptes[3].

Parmi les Ordonnances moins importantes, il en est une dont la singularité ne doit pas être oubliée. Elle confirme les priviléges des seigneurs d'Yvetot[4]. Le premier Roi Clotaire, fils du Roi Clovis, premier Roi chrétien, ayant tué Gaultier d'Yvetot en la chapelle du Palais à Soissons, accorda au seigneur d'Yvetot et à ses successeurs, à l'instigation et poursuite du Pape alors régnant et du collége des cardinaux, par délibération de son Conseil, exemption de tout hommage, de toutes charges et subventions quelconques; les seigneurs d'Yvetot ont joui de ces franchises et libertés jusqu'à la descente des Anglais, anciens ennemis de ce royaume, ainsi que l'a constaté l'information faite par les officiers du Roi, révisée par les gens de son Conseil, en sorte que la seigneurie d'Yvetot a été, au temps passé, vulgairement appelée *royaume* et que les seigneurs, qui étaient quittes envers le Roi de tout hommage et autres devoirs, avaient, en leur terre, foires, marchés, haute justice, basse et moyenne, et haults-jours, où les procès de ladite seigneurie prenaient fin sans ressortir ailleurs; le Roi confirmait au chevalier, prince et seigneur de ladite terre d'Yvetot, pour lui, ses hoirs et successeurs, ces droits, franchises, libertés, prééminences et prérogatives, en considération des services de Guillaume Chani, le possesseur actuel de ladite seigneurie.

L'histoire dément mot à mot ces considérants fabuleux[5]. La terre d'Yvetot n'avait été qu'un fief jusqu'au milieu du quatorzième siècle, et c'est à la fin de ce siècle seulement qu'on la voit qualifiée de royaume, sans trouver, dans les actes de Charles V et de Charles VI, la trace de ce titre et des priviléges confirmés par Louis XI. Les seigneurs d'Yvetot eux-mêmes n'ont jamais indiqué l'époque et les motifs de cette érection de leur fief en franc-aleu si noble, moins encore en royaume. Le royaume d'Yvetot, en Normandie, ressemble au royaume de Man, dans la mer d'Irlande.

Une affaire plus grave avait été agitée au Conseil, à l'occasion du Parlement de Toulouse. Elle nous fait mesurer les progrès de l'autorité de ces grands corps de magistrature, primitivement institués pour rendre la justice, et bientôt saisis d'attributions plus étendues. Celle de la présentation aux charges vacantes avait été conférée au Parle-

[1] A Compiègne, le 3 juin 1464, p. 210.
[2] A Tours, le 17 décembre 1464, p. 280.
[3] A Poitiers, le 26 février 1464, p. 297.
[4] A Rouen, octobre 1464, p. 271.
[5] Dissertation sur l'origine du royaume d'Yvetot, par M. l'abbé de Vertot, membre de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, t. IV, p. 728.

ment de Toulouse comme à celui de Paris[1]. Une autre Ordonnance lui donne le droit de faire exécuter, « par force et main armée, toutes-» fois que besoin sera et que la cour l'ordonnera, de point en point, » selon leur forme et teneur, nonobstant quelsconques lettres ou man-» demens a ce contraires, ses appoinctemens, arrestz et jugemens. » L'Ordonnance motive ce nouveau droit sur ce que la cour de Toulouse a été ordonnée pour administrer la justice et « pour entretenir le pays » en bonne paix, union et tranquilité, et donner ordre et provision au » faict public d'icelluy; et soit ainsi que, à cause des guerres et divi-» sions qui n'agueres ont eu cours en nostre royaulme, se sont sours » et sourdent chascun jour plusieurs desbatz, questions, rebellions, » desobeyssances, et esclandes audict pays, ausquels les gens de » nostre dict Parlement ont voulu mestre et donner ordre et provi-» sion, et sur ce donné plusieurs appoinctemens, jugements et arretz, » mais pour ce que ceulx qui ont faict et font lesdicts desbatz, ques-» tions, rebellions et desobeyssances, sont communément grandz sei-» gneurs, forts et puissantz, lesdicts appoinctemens, arrestz et juge-» mens n'ont peu et ne peuvent être exécutés par les résistances et » desobeyssances que l'on a faictes et faict et chascun jour par voye » de faict à l'encontre des exécuteurs d'iceulx, qui sont choses de très » mauvais exemple, et dont grand inconveuient et dommage s'en » pourroit en suivre à Nous et à la chose publique du pays de Lan-» guedoc et autres pays circonvoisins mesmement ressortissans en » nostre dite cour[2].... » Ainsi les Parlements pouvaient mettre ordre aux actes de desobéissance ou de révolte contre l'autorité royale, et cette juridiction administrative n'avait pas de limites, puisqu'elle n'était définie qu'en termes aussi généraux. Si elle offrait un secours utile au pouvoir, dans ces temps de guerres et d'*esclandes*, elle ne devait pas tarder à provoquer de dangereux conflits avec les représentants de la royauté, redevenue puissante. Le Parlement de Toulouse va nous en fournir un déplorable exemple. Il avait envoyé un de ses membres à Montpellier pour y faire exécuter un arrêt. Le lieutenant du duc de Bourbon le fit arrêter. La cour ordonna de mettre son conseiller en liberté et de prendre au corps ceux qui l'avaient emprisonné; deux autres conseillers furent chargés d'assurer ces représailles. Le Roi suspendit de leurs fonctions ces deux conseillers, son avocat et le procureur-général, et envoya des commissaires à Toulouse pour transférer le Parlement à Montpellier. Il le fera bientôt revenir dans la capitale du Languedoc; mais la force aura seule décidé entre le Parlement et le Roi.

[1] Au Pont-de-l'Arche, le 16 janvier 1465, p. 457.
[2] Au Montilz-les-Tours, le 23 novembre 1468, p. 167, XVIIe vol. des Ord.

Louis XI n'hésita jamais à l'employer pour tout soumettre à son pouvoir. Il finit par mettre la royauté *hors de page*. Ce sera le grand résultat de son règne. Pour l'obtenir, sa volonté fut inflexible et implacable. Depuis les faveurs accordées aux acquéreurs non nobles des fiefs, sur lesquelles nous ne nous sommes pas arrêtés, jusqu'aux supplices des Grands que nous ne devons pas rapporter, il ne négligea rien pour abaisser la noblesse. D'un autre côté, il fit plus qu'aucun de ses prédécesseurs pour devenir populaire. Nous laissons à l'histoire ses conversations, ses visites, ses dîners chez les bourgeois de Paris. Nous trouvons dans les actes du Conseil la confirmation et l'extension des statuts et des priviléges de divers corps de métiers, des pourpointiers, des foulons de draps, des vanniers et quincaillers, des tisserands, des faiseurs d'esteufs [1], des huchers, des charpentiers, des cordiers, des voirriers [2], des laboureurs de vignes, des tourneurs, des boisseliers et lanterniers, des nattiers, des fripiers, des tailleurs, des tonneliers et déchargeurs de vin, des cordonniers et sueurs, des fourbisseurs d'épée, des savetiers, des libraires, écrivains, enlumineurs, parcheminiers et relieurs, des armuriers et brigandiniers, des maçons et charpentiers, des jurés-porteurs de grains, et des tondeurs de draps [3]; nous omettons ceux des villes de provinces. Louis XI croyait gagner la multitude; il affectait, pour les basses classes, une confiance qu'il refusait aux autres, et il la prouva, dans ses jours de périls, en restituant aux habitants de Paris leurs armes et leurs fameuses chaînes. Il voulut même les organiser régulièrement, et cette première *loi sur la garde nationale* est un remarquable travail du Conseil [4].

Le préambule rappelle que naguère le Roi, pour le bien et la sûreté de la ville de Paris, a fait mettre sus et en armes les habitants de tous états, et divisé les gens de métiers et marchands sous leurs bannières respectives; et, pour qu'ils puissent être conduits en ordre et police, de manière qu'aucun inconvénient n'advienne, qu'il a chargé de notables gens du parlement et du Conseil de faire un règlement. Ces commissaires ayant remontré le beau plaisir du Roi aux habitants de tous états, ceux-ci répondirent qu'ils étaient prêts d'obéir au Roi et à le servir de tout leur pouvoir, en s'armant et en s'habillant, pour entretenir et maintenir la ville en bonne obéissance. Les commissaires, pour donner ordre et conduite à cette besogne, réglèrent les dispositions suivantes, qui furent approuvées par le Roi.

Les gens de métiers et marchands de la ville de Paris sont divisés en soixante-une compagnies, ayant chacune une bannière ornée d'une

[1] Balles avec lesquelles on jouait à la paume.
[2] Vitriers.
[3] A Chartres, le 24 juin 1467, p. 581, 685.
[4] A Chartres, juin 1667, p. 171.

croix blanche au milieu, anglée d'armoiries particulières; elles sont sous le commandement d'un principal et d'un sous-principal, élus, chaque année, par les *chefs d'ostel* des dits métiers, en présence des commissaires du Châtelet, obligés de prêter un serment de discipline et de fidélité entre les mains du lieutenant du Roi, rééligibles, notables et domiciliés depuis six années; ils doivent faire prêter un serment pareil à leurs compagnies, y exiger, sous peine d'amende, l'armement et l'habillement et en tenir registre complet; il est défendu de vendre et d'acheter ces habillements, et tout individu qui ne serait pas compris dans une compagnie, est obligé de s'y faire admettre, sous peine d'amende et de bannissement; nul ne pourra changer de compagnie sans le congé du Roi ou de son lieutenant; les maîtres des métiers feront enregistrer leurs varlets ou serviteurs dans un mois sous peine d'amende; les bannières seront enfermées sous trois clefs, confiées au principal, au sous-principal et au commissaire; le principal et le sous-principal, avec le commissaire, auront droit de punir d'une amende les gens de leur compagnie, et l'appel de leur sentence sera porté au Conseil ordonné par le Roi, « pour obvier aux » legières assemblées qui se pourroient faire et à toutes commocions, » conspiracions, rumeurs, tumultes et aultres inconvéniens qui s'en » pourroient en suyvre, » les bannières ne pourront être déployées sans le commandement du Roi ou de son lieutenant; le principal et le sous-principal ne pourront, sans le même ordre, réunir leurs compagnies « sur peine capitale ou aultre telle qu'il appartiendra; » le refus de l'assembler et la non révélation de tout ce qui pourrait être comploté contre le bien du Roi et de la ville de Paris, seront punis de la même peine; le principal et le sous-principal pourront porter leurs habillements et leurs armes, les dimanches et autres fêtes, « pour » eulx exerciter et esbattre; » ils feront les monstres de ceux de leurs métiers et bannières, une fois l'an, le lendemain de leurs confréries, et ceux qu'ils trouveront ne pas être en bon et suffisant habillement, ils les forceront à s'y mettre, dans le délai de huit jours, sous peine de soixante sous d'amende; cette monstre aura dû être préalablement notifiée au lieutenant du Roi.

Voilà pour les gens de métier; mais ils n'étaient pas les seuls qui eussent répondu aux commissaires qu'ils étaient disposés à s'armer pour le service du Roi et la défense de la ville de Paris. D'autres articles de l'Ordonnance acceptent donc et règlent les offres des gens et officiers du Roi, tant en la cour du Parlement qu'en la Chambre des Comptes, des généraux de la justice, des monnaies, du trésor, des élus, du Châtelet et de la prévôté de l'hôtel de ville, de la prévôté des marchands et de l'échevinage, et de tous leurs suppôts; les présidents du Parlement auront la conduite et le commandement de ceux qui

lui sont soumis, les greffiers, huissiers, avocats, procureurs, gens des requêtes du palais de la justice et de l'hôtel, du trésor, notaires et secrétaires du Roi, et autres gens et officiers desdites chambres et de la chancellerie; les présidents de la Chambre des Comptes seront également les chefs des gens de ladite chambre et de celles des généraux de la justice, des aides, des monnaies et des élus; le prévôt de Paris et ses lieutenants, de tous les officiers dudit Châtelet, commissaires, notaires, auditeurs, greffiers, sergents et autres; le prévôt des marchands et échevins, de ceux de l'hôtel de ville, de la prévôté et échevinage, sous lesquels sont compris les quarteniers, cinquanteniers et dixainiers, les arbalétriers et archers, les officiers de ladite ville, ensemble les francs-bourgeois et les marchands qui ne tiennent ouvroir ni boutique; tous ces chefs prêteront et recevront les serments exigés, tiendront des registres exacts et seront tenus d'obéir à ce qui leur sera commandé et enjoint de par le Roi, sans pouvoir faire d'assemblée de leurs compagnies que par son ordre.

Le Conseil avait dû longuement élaborer une telle Ordonnance. Il ne faudrait pas de grandes subtilités, en la traduisant en langage moderne, pour faire ressortir sa similitude avec plusieurs de nos lois postérieures. Les mêmes besoins imposent les mêmes obligations, comme les mêmes inquiétudes conseillent les mêmes précautions. Lorsque Louis XI, accompagné de la Reine, passa cette populace armée en revue, il en fut dégoûté; son instinct de Roi lui fit comprendre que là n'était pas la véritable force de la royauté; le souvenir des Bourguignons lui rappela peut-être ce qu'elle pourrait craindre de pareils rassemblements, dans un jour de malheur ou de faiblesse, et de sombres pressentiments purent réveiller son habileté, un moment égarée par la rancune de la guerre du Bien-Public.

Il ne fut pas mieux inspiré lorsqu'il voulut donner aux offices une impossible et dangereuse inamovibilité. Les principes sur lesquels l'Ordonnance est fondée sont justes, sans doute, mais la conséquence en est exagérée. « Comme, depuis nostre avénement à la couronne, » fait dire le Conseil à Louis XI, plusieurs mutations ayant esté faictes » en noz offices, laquelle chose en est la pluspart advenue à la pour- » suite et subjection d'aucuns et nous non advertiz duement; par quoy, » ainsy que entendu avons et bien cognoissons estre vraysemblable, » plusieurs de noz officiers, doubtant cheoir audict inconvénient de » mutation et de destitution, n'ont pas tel zele et ferveur a nostre ser- » vice qu'ilz auroient se n'estoit ladicte doubte; sçavoir faisons que » nous, considerant que en noz officiers consiste, soubz nostre aucto- » rité, la direction des faicts par lesquelz est policée et entretenue la » chose publicque de nostre royaume, et que d'icelluy ilz sont les mi- » nistres essentiaulx, comme membres du corps dont nous sommes le

» chief; voulans extirper d'eulx icelle doubte et pourveoir à leur seu-
» reté en nostre dict service, tellement qu'ilz ayent cause de y faire et
» persévérer ainsy qu'ilz doivent, statuons et ordonnons par ces pré-
» sentes, que desormais nous ne donnerons aucuns de noz offices, s'il
» n'est vaquant par mort ou par résignation faicte de bon gré et con-
» sentement du résignant, dont il apperre duement, ou par forfaic-
» ture préalablement jugée et declairée judiciairement et selon les
» termes de justice, par juge competent et dont il apperra semblable-
» ment; et s'il advient que, par inadvertance, importunité des reque-
» rans ou autrement, nous facions le contraire, nous, dès maintenant
» pour lors, le revocquons et admettons, et voulons que aucunes lec-
» tres n'en soient faictes ne expédiées, et si faictes estoient, que à
» icelles ne a quelxconques autres que l'on pourroit sur ce obtenir de
» nous, aucune foy ne soit adjoutée, ne que pour ce aucun soit des-
» titué de son office ne inquiesté en icellui [1].

L'inamovibilité des fonctions n'est pas nouvelle; déjà Charles-le-Chauve l'avait en quelque sorte établie [2]. Mais elle fut si peu respectée, qu'un des articles de la paix conclue entre ce même prince et son frère réclame la conservation ou la restitution de leurs places et dignités à ceux qui s'étaient prononcés pour Louis-le-Germanique, sans pouvoir l'obtenir [3]. Depuis, il était généralement établi, mais rarement observé, qu'il fallait un jugement pour perdre son emploi [4]. Philippe de Valois et Charles V l'avaient aussi exprimé [5]. Mais nul n'avait été positif comme Louis XI, quoique personne, avant lui, n'ait autant exercé le droit de destitution. Il avait un but, en paraissant ainsi dessaisir l'autorité royale d'un droit sans lequel elle ne pourrait ni agir ni subsister. Il voulait s'attacher, par cette trompeuse sécurité, des hommes dont les troubles rendaient les services suspects et la fidélité toujours chancelante, se réservant de les faire déclarer coupables par ses juges ou de les punir par la main de Tristan l'Hermite, et nous ne tarderions pas à trouver l'exemple de son favori Charles de Meluu et de tant d'autres. Cette déclaration d'inamovibilité ne servit donc guère qu'à la magistrature et ne pouvait sérieusement être profitable qu'à elle seule. Elle seule pouvait accepter et défendre ce droit; déjà le Parlement se recrutait lui-même; il devient inamovible; c'est sous Louis XI qu'il consolide et acquiert sa plus grande force contre la

[1] A Paris, le 21 octobre 1467, vol. XVII des Ord., p. 25.

[2] ... *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps, nostro inconveniente libata aut alterius calliditate vel injustâ cupiditate, promerito honore privare, nisi justiciæ judicio et ratione atque equitate dictante.* — Capit. Caro. calv., an 844. Tom. II.

[3] Ibid, p. 144 et 785.

[4] Marculph, Form.

[5] Pl. II des Ord., p. 166; vol. II, p. 345.

royauté. Pour s'en croire le rival, il ne lui faut qu'un privilége de plus; il l'obtiendra.

Cependant, le Roi cherchait à ramener les princes, à les détacher des ducs de Bretagne et de Bourgogne, surtout à désunir ceux-ci, dont l'alliance et les projets lui causaient tant d'inquiétudes. Les actes du Conseil témoignent de ses efforts. Des lettres-patentes accordent à François de Laval, comte de Gaure, et à ses successeurs « que d'ores » en avant ilz soyent en tels honneurs, lieux et prééminences, soit en » nostre grand Conseil, en nostre Parlement, en ambassades et en » tous autres lieux où il se trouvera, et qu'il précède nostre chancel- » lier et tous les prélats de nostre royaume, tout ainsy qu'ont fait et » font noz très chers et amés cousins les comtes d'Armagnac, de Foix » et de Vendosme[1]. » D'autres Lettres restituent les bonnes grâces du Roi au duc et à la duchesse d'Alençon, en considération du comte du Perche, leur fils, qui s'était engagé à remettre sous l'autorité royale la ville d'Alençon, alors occupée par les troupes du duc de Bretagne[2]. Et ces Lettres ont cela de remarquable qu'elles promettent de faire garantir par le Roi de Sicile, le duc de Bourbon, le comte du Mans et le sire de Bueil, les engagements que le Roi a signés *de bonne foy et en parole de Roy*.

Le comte du Perche rendit effectivement au Roi la ville et le château d'Alençon[3]. Le duc de Bretagne fut bientôt obligé d'accepter une « abstinence de guerre » pour traiter de la paix, et nous en lisons les conditions détachées[4]. Louis XI en avait besoin pour se défendre contre le comte de Charolais, devenu duc de Bourgogne; il était sans cesse aux prises avec ces deux princes. Vainement les États de Tours donnèrent-ils raison à sa politique, en déclarant la Normandie inaliénable et le frère du Roi inhabile à recevoir un apanage qui démembrât la monarchie; en condamnant la conduite du duc de Bretagne, qui s'alliait avec les Anglais; en approuvant les projets de défense du Roi et en offrant, les gens d'Eglise des prières et des subsides, les nobles et les bourgeois leurs corps et leurs biens[5]. Le duc de Berry conservait ses prétentions et le duc de Bretagne son hostilité. La force seule pouvait les réduire, et une trêve, heureusement négociée par le duc de Calabre, les sauva d'une perte imminente[6]. Le duc de Bourgogne, ainsi abandonné par ses alliés et attaqué par les Liégeois, con-

[1] Au Mans, le 19 novembre 1467, p. 37, vol. XVII des Ord.
[2] Au Mans, le 31 décembre 1467, p. 53.
[3] Ibid, le 20 janvier, p. 58 et 63.
[4] Aux Montilz-les-Tours, le 20 février 1467, p. 70.
[5] Réunis le 6 avril 1468. — L'assemblée comptait cent quatre-vingt-douze députés des soixante-quatre principales villes : un homme d'Eglise et deux laïques.
[6] A Compiégne, le 18 septembre 1468, p. 113.

sentit aussi à une trève, et reçut cent vingt mille écus d'or, comme indemnité des préparatifs qu'il avait faits pour soutenir le duc de Bretagne contre le Roi.

Mais Louis XI n'était pas satisfait de ces arrangements provisoires. Il espéra qu'il en obtiendrait de plus avantageux, s'il pouvait traiter personnellement avec le duc de Bourgogne, bientôt subjugué par son esprit et trompé par son habileté politique. Le cardinal Balue l'entretenait dans ces illusions de son orgueil. Une entrevue fut donc proposée au duc de Bourgogne qui, soit méfiance, soit finesse, ne l'accepta point tout de suite; et, lorsqu'il crut avoir assez irrité l'impatience du Roi, il lui envoya, pour venir à Péronne, un sauf-conduit [1], dans lequel le soupçonneux monarque ne sut voir ni une injure ni un piége.

A peine était-il entre les mains de son ennemi, que Louis XI put mesurer le précipice dans lequel il descendait par sa faute. La nouvelle révolte des Liégeois lui fut avec raison imputée, et servit de prétexte, sinon de justification, à la colère, aux menaces, aux violences d'un prince indignement joué. Surpris en flagrante déloyauté, le Roi de France, captif de Charles de Bourgogne, voyait, à travers les barreaux de ses fenêtres, la tour où l'ambitieux Héribert de Vermandois avait fait mourir un autre royal prisonnier; l'habile Louis XI pouvait craindre le sort de Charles-le-Simple. Il ne perdit pas la vie dans ce guet-apens qu'il s'était préparé ; mais que ne lui firent pas perdre ses offres, ses protestations, ses concessions, toutes les faiblesses et tous les repentirs de sa mauvaise foi punie ! Jamais le Conseil ne fut aussi occupé à transformer en actes authentiques les conditions d'une paix que les plus solennels serments consacraient, que des serments plus grands encore engagaient à ne pas observer. Il est vrai que le Conseil de Louis XI était remplacé par celui du duc de Bourgogne; le Roi signait parce que « Monseigneur l'avait ainsi ordonné. » Des membres du Conseil qui avaient accompagné le Roi, le duc de Bourbon, le sire Pierre de Beaujeu, l'archevêque de Lyon, le comte du Perche, le connétable, les seigneurs de Laigle, de Lyon, de Longueville, le cardinal d'Angers et l'évêque d'Avranches, aucun n'est mentionné dans la signature des Ordonnances rendues, à Péronne, *par le Roi en son Conseil.*

Le duc de Bourgogne, à son tour, était dupe de son amour-propre satisfait, de la dissimulation de ses conseillers gagnés, des serments de son perfide suzerain, en se contentant, au lieu de la couronne qu'il avait rêvée, d'avantages ainsi accordés. Ils étaient importants et nombreux, il est vrai. Le traité de paix, remontant à celui d'Arras et de Con-

[1] Phil. de Commines, IIIe vol. Preuves.

flans; fondé sur l'affection réciproque de Louis et de Charles[1]; juré sur la vraie croix entre les mains du cardinal d'Angers, Balue, reconnaissait au duc de Bourgogne le droit d'entretenir toutes ses alliances avec le Roi d'Angleterre, à condition de ne pas lui fournir de secours s'il voulait faire une descente en France; il amnistiait tous ceux qui avaient pris parti pour le duc de Bourgogne; il restituait toutes les places prises sur le duc de Savoie et ses alliés; il affranchissait de toute foi et hommage le duc de Bourgogne et ses vassaux, si toutes les conditions n'étaient pas fidèlement accomplies et bientôt enregistrées au Parlement, nonobstant tous les édits relatifs à l'inaliénabilité du domaine de la couronne; enfin, les princes du sang, choisis par le duc de Bourgogne, devaient en être garants et jurer, *sur leur foy et honneur*, d'entretenir ladite paix ou de secourir de toutes leurs forces le duc de Bourgogne contre le Roi, s'il la violait jamais, et le Pape en était le garant suprême[2].

Les conditions étaient formulées dans des actes particuliers; citons-en les principales. Les jugements des quatre lois principales de Flandres, c'est-à-dire des juridictions de Gand, de Bruges, d'Ypre et du Franc étaient déclarés exempts de tout appel au Parlement; le don fait au duc de Bourgogne, par le traité d'Arras, de greniers à sel et de plusieurs villes dans le Mâconnais, était confirmé, ainsi que le droit de percevoir à son profit les tailles et les aides dans quelques prévôtés de Picardie et de nommer les élus d'Amiens; il était sursis, durant huit années, au jugement des procès touchant les limites du comté de Flandres, pendants au Parlement de Paris; les appels des châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies ne releveraient que du Conseil de Flandres; les vassaux du comté de Ponthieu et des prévôtés de Vimeu, Beauvoisis et Foulloy ne devaient de serment qu'au duc de Bourgogne; les jugements de ses officiers ne pouvaient être portés en appel qu'au Parlement de Paris; les exécutions qui se feront en vertu du scel de sa chancellerie porteront main garnie, nonobstant toute appellation; ses vassaux, sujets et serviteurs ne devront aucun service personnel pour la défense du royaume; main-levée et restitution complète était accordée des terres saisies sur le duc de Bourgogne et ceux qui avaient embrassé son parti; la terre de Mortagne était donnée au duc de Bourgogne; les complaintes de nouvelleté devaient être exécutées, malgré tout appel; le grand Conseil du duc de Bourgogne pouvait connaître de toutes les causes et les décider souverainement; une surséance de quinze ans était confirmée et ensuite prolongée de vingt ans encore, à l'exécution d'un arrêt rendu par le

[1] A Peronne, le 14 octobre 1468, p. 126.
[2] A Peronne, le 14 octobre 1468, p. 197.

Parlement en faveur du seigneur de Torcy, Conseiller du Roi, contre le feu sire de Saveuses et poursuivi comme contraire au traité d'Arras [1]; la cause pendante au parlement de Paris contre Chrétien et Jean de Digonne, qui avaient agi pour les intérêts et par les ordres du duc de Bourgogne, était évoquée au grand Conseil, où « ladite matière sera » mieulx et plustost décidée et mise à fin deue que autre part; » des avantages étaient accordés pour le transit des marchandises en Bourgogne.

Louis XI signait tout ce que formulait pour lui le Conseil du duc de Bourgogne, et, après avoir lu ces concessions, on ne sait si l'on doit être plus étonné de la faiblesse du souverain ou de la modération du vassal. Ce ne sont pas des extensions de ressort judiciaire ou des priviléges commerciaux qu'on s'attendait à lui voir exiger d'un captif comme Louis XI. Charles-le-Téméraire s'arrêta devant la grandeur de l'attentat dont le cardinal Balue lui attribuera la pensée; il n'osa pas même dépouiller son ennemi, ne voyant pas qu'il soulevait des vengeances aussi implacables par une humiliation et une frayeur inutiles, que par l'amoindrissement effectif de la puissance royale. Il n'abaissa que le caractère du Roi. Nous n'avons pas à raconter comment il le conduisit contre les Liégeois, décoré de la croix rouge de saint André; comment, de cette ville en ruines, dans un Conseil auquel assistaient le duc de Bourgogne, le sire de Crussol et Jean de la Driesche, Louis XI donna main-levée d'une saisie de terres et de rentes opérées en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris et suspendit toutes poursuites judiciaires jusqu'à la décision des commissaires nommés pour régler les limites du comté de Flandres [2]. Le duc de Bourgogne exigeait que le suzerain prisonnier marquât chaque station de sa captivité par la date de quelque soumission.

Enfin le Roi de France obtint du duc de Bourgogne la permission de rentrer dans ses Etats, et il quitta Liége, cette ville qu'il venait d'aider vaillamment son ennemi à punir d'une révolte ourdie et secourue par lui-même, sans que la honte de sa perfidie eut été lavée par son courage. Il reçut à Senlis les députés du Parlement et des autres cours souveraines, et leur fit exposer, par le cardinal Balue, les conditions nouvelles ajoutées aux conditions confirmées des traités d'Arras et de Conflans, en leur enjoignant de les enregistrer immédiatement. Il ne protesta nullement, quoiqu'il eût cette fois un prétexte légitime de désaveu, quoique le fidèle Dammartin eût noblement refusé d'obéir à l'ordre daté de Péronne de licencier son armée, quoique le duc de Bourgogne eût éludé l'hommage qu'il avait promis de rendre. Louis XI voulut peut-être, en accomplissant des promesses extorquées par la

[1] A (16)... p. 129 à 158.
[2] A Liége, le 1er novembre 1468, p. 159.

force, laisser au duc de Bourgogne l'initiative infaillible de la mauvaise foi. Libre et puissant, il ratifia le traité de Péronne avec une solennité inaccoutumée, comme s'il voulait tromper la France sur les motifs qui le lui avaient dicté, au lieu de tromper le prince dont l'astuce et la violence l'avaient imposé [1].

En exécution de ce traité, des Lettres du Conseil admirent le duc de Bretagne et ses sujets à poursuivre leur procès nonobstant tout jugement rendu contre eux par contumace ou par faute de présentation de titres, pendant « les divisions et différences » avec le Roi [2] et leur assurèrent la possession paisible de leurs terres et des revenus depuis le 1er octobre [3]. Mais Louis XI n'était pas obligé de donner de grandes satisfactions au prince que le duc de Bourgogne avait en quelque sorte abandonné depuis qu'il l'avait vu traiter, sans sa participation, avec le Roi. Un plus pressant intérêt engageait au contraire l'habile monarque à regagner son frère, à le séparer de son allié de Bourgogne, à ne pas l'investir des comtés de Champagne et de Bric, stipulés pour lui dans les conventions de Péronne. Toujours retiré en Bretagne, Charles était le jouet et l'instrument des ennemis de Louis XI. Soit qu'il le comprît enfin, soit qu'il se rappelât qu'il était encore l'héritier du trône ou qu'il ne pût résister aux sollicitations de son favori, Odet d'Aidie, gagné par le Roi, nous voyons qu'il demanda lui-même à son frère l'échange de son nouvel apanage contre celui de la Guyenne; les Lettres du Conseil qui l'accordent le mentionnent très explicitement [4]. Ce résultat était d'autant plus heureux pour la tranquillité du royaume, que le duc de Guyenne était soustrait au voisinage et à l'influence du duc de Bourgogne, et ce dernier prince, privé désormais des avertissements et des conseils que lui fournissait le cardinal Balue, dont la conduite venait enfin d'être dévoilée à l'occasion de cet échange d'apanage.

Malgré les hostilités et les intrigues des princes et des grands vassaux, malgré les trahisons de ses principaux officiers, malgré les perfidies de ses ennemis, quelquefois victorieuses de ses perfidies systématiques, Louis XI ne perdait aucune occasion pour faire maintenir, par son Conseil, la suzeraineté de sa puissance et pour la rendre de plus en plus absolue. Nous n'en cherchons plus la preuve dans les actes relatifs aux finances, aux monnaies, aux priviléges des villes, à tous ces besoins de l'administration ordinaire, qui se multiplient de règne en règne sans plus varier de forme que de but. La preuve historique de l'indépendance royale, qui nous serait fournie par l'empri-

[1] A Amboise, le 14 mars 1468, p. 197.
[2] Aux Montilz-les-Tours, le 1er janvier 1468, p. 171.
[3] Ibid., p. 173.
[4] A Amboise, avril 1469, p. 209.

sonnement du cardinal Balue et de son complice l'évêque de Verdun, n'est pas nécessaire. Nous voyons assez le Roi dans les Lettres du Conseil qui règlent des affaires importantes ou qui conservent les droits, les intérêts, les prérogatives de la couronne. Ainsi il accorde à René, Roi de Sicile, duc d'Anjou et comte de Provence et à ses successeurs, le droit, réservé au Roi de France, de sceller en cire jaune [1]. Louis XI est plus sérieusement Roi lorsqu'il amnistie tous ceux qui ont suivi le parti du Duc de Guyenne [2] « de toutes les choses quelsconques qu'ils » pourraient avoir faictes, délinqué, commis, perpétré, pourchassé, con- » spiré, conseillé, consenti, soustenu et recélé contre nous; » surtout lorsqu'ayant appris les nouvelles tentatives du duc de Bourgogne pour entraîner le prince à d'autres discordes, il le retient par des bienfaits, tantôt le déchargeant des deniers qu'il a reçus [3], et lui laissant sa justice par la translation à Poitiers du Parlement de Bordeaux [4], tantôt révoquant les priviléges onéreux de plusieurs villes de son apanage [5], comme pour prouver que le don de la Guyenne, augmenté même de plusieurs seigneuries [6], a été fait sérieusement et sans arrière-pensée au duc de Normandie, que ses ennemis seuls veulent tromper pour l'éloigner du Roi son frère et peut-être du trône.

Tous ces actes du Conseil, étudiés et rapprochés, nous montrent, dans leur ensemble, les efforts de Louis XI pour réhabiliter son caractère et relever sa politique astucieuse des atteintes qu'elle avait reçues dans le guet-apens où il avait succombé. Nous voudrions pouvoir emprunter à l'histoire de la chevalerie l'examen des statuts de l'ordre habilement créé par ce monarque « à l'onneur et reverance de » monsieur saint Michel, archange, premier chevalier, qui pour la » querelle de Dieu victorieusement batailla contre le dragon, ancien » ennemi de nature humaine et le tresbuchia du ciel... et afin que » tous bons, haults et nobles courages soyent incitez et plus esmeus à » euvres vertueuses [7]. Cet ordre remplaçait celui de l'Etoile, institué par le Roi Jean [8] et discrédité jusqu'à l'oubli. Les statuts furent conçus de manière à donner au Roi un moyen de plus de fortifier son influence et son pouvoir. Aussi le premier chevalier nommé fut-il le duc de Guyenne, que son frère voulait détacher de plus en plus de la fatale amitié du duc de Bourgogne. Un autre prince, qui en subissait

[1] Aux Montilz-les-Tours, le 28 janvier 1468, p. 175; mai 1469, p. 216.
[2] A Baugé, mai 1467, p. 214.
[3] A Amboise, le 10 juin 1469, p. 226.
[4] Ibid., p. 231.
[5] A Coulanges-les-Réaux, le 18 septembre 1469, p. 257.
[6] Ibid., p. 255.
[7] A Amboise, le 1er août 1469, p. 236.
[8] An 1351, vol. II des Ord., p. 485.

plus docilement l'influence, le duc de Bretagne, laissa découvrir ses projets hostiles en refusant « le collier d'or fait à coquilles lassées » l'une à l'autre d'un double laz. » que le Roi lui envoya inopinément. Louis XI avait en effet calculé que s'il l'acceptait, il allait s'engager par des serments dont le souverain de l'ordre saurait bien lui demander l'exécution, et que, s'il le refusait, le Roi trouverait dans cet affront un prétexte légitime de le combattre. Il le cherchait et s'empressa de le saisir. Le duc de Bretagne, effrayé de l'approche des troupes qui avaient soumis un autre grand vassal, le comte d'Armagnac, signa le traité d'Angers par lequel il renonçait à toute alliance avec les ennemis du Roi, sous la garantie de tous les seigneurs bretons.

Cette lutte suprême de la royauté contre la féodalité nous intéresserait vivement, s'il nous était permis de la suivre dans les péripéties que n'indiquent pas les actes du Conseil. Louis XI attaque les grands vassaux par la force, par la ruse, par leurs jalousies, par ses justices, par sa clémence même; pour les dominer et les asservir, tous les moyens lui sont bons. Nous savons que les dépouilles du comte d'Armagnac ont été employées en partie à satisfaire le duc de Guyenne; un autre Armagnac, le duc de Nemours, déjà pardonné après la guerre du Bien-Public, est encore pardonné de sa nouvelle révolte[1], et le duc de Bretagne s'est humblement soumis. Il est vrai que trois jours après le traité d'Angers, il a renouvelé son alliance, à Etampes, avec le duc de Bourgogne. Aussi Charles-le-Téméraire s'est empressé d'envoyer des ambassadeurs au Roi pour se plaindre de l'entreprise contre son allié, de la violation à son égard du traité de Péronne. Louis XI répond que ses préparatifs de guerre sont motivés par le bruit d'une descente des Anglais en Normandie et que c'est par amitié pour le duc de Bretagne qu'il a consenti au traité d'Angers; qu'il n'a nullement violé celui de Péronne, et que si ses officiers ont compris, dans la convocation récente du bau et de l'arrière-ban, quelques seigneurs bourguignons, c'est que personne ne devait en être excepté, lorsque surtout le duc de Bourgogne n'avait pas encore prêté l'hommage auquel il était obligé par ce même traité qu'il accusait le Roi de ne pas observer. La querelle n'en resta pas là. Une Ordonnance, rendue en grand Conseil, défend tout commerce avec les sujets du duc de Bourgogne qui avait fait saisir, dans ses terres, les marchandises des commerçants français[2]; et, pour qu'ils puissent trafiquer directement avec les *estrangiers*, au lieu de se rendre à la foire d'Anvers, une autre Ordonnance établit des foires annuelles de quinze jours à Caen[3]. Voici l'explication de ces représailles, prélude ordinaire de la guerre.

[1] A Tours, le 8 décembre 1469, p. 266.
[2] Aux Montilz-les-Tours, le 8 octobre 1670, p. 332.
[3] Ibid., novembre 1470, p. 344.

L'Angleterre était toujours ensanglantée par la rivalité des maisons d'York et de Lancastre. Le comte de Warwick, ne pouvant supporter l'ingratitude d'Edouard IV, qu'il avait mis sur le trône, entreprit de l'en renverser et fut obligé de demander des secours à Louis XI. Mais pour les obtenir plus facilement, il voulut qu'ils fussent le prix d'un service, et il se mit à piller les flottes marchandes de Bourgogne et de Bretagne, dont les navires capturés furent conduits à Honfleur. Aussitôt le duc de Bourgogne fit entendre les plus menaçantes réclamations. Le Roi, préparé à les éluder, les reconnut fondées et les renvoya devant la justice. C'est alors que Charles-le-Téméraire, dans sa colère, dépouilla les marchands du royaume. Louis XI ne se borna point à répondre par l'interdiction de tout commerce avec la Bourgogne. Warwick secouru, réconcilié avec Marguerite, voué au parti d'York jusqu'à donner sa fille au prince de Galles, fait remonter Henri VI sur le trône d'Angleterre, et Edouard se réfugie à la cour de Bourgogne, où il embarrasse son beau-frère, autant par les secours qu'il lui demande que par l'alliance et le commerce anglais dont il le prive. Jamais Louis XI n'avait été plus habile.

Il surveillait trop attentivement les intérêts, les démarches, l'ambition des princes et des vassaux pour ne pas mesurer, par leur soumission ou leur résistance, les progrès de son pouvoir absolu dans leur esprit. Mais leurs intrigues étaient d'autant plus actives que ce pouvoir même acquérait plus de forces et les menaçait plus sûrement. Le duc de Guyenne, maintenant éloigné du Roi par la naissance d'un Dauphin[1], se gênait moins pour écouter les suggestions des ennemis d'une royauté qui lui échappait. Le connétable de Saint-Pol négociait aussi avec le duc de Bourgogne, contre lequel il excitait Louis XI, espérant, dans leurs discordes, se rendre indépendant de l'un et de l'autre. Le duc de Bretagne était toujours disposé à se joindre aux ennemis du Roi. Tous les grands cherchaient à détourner les attaques contre leur autorité en rendant leurs services nécessaires, et l'ennemi qu'ils signalaient ouvertement au Roi, tandis que la plupart d'entre eux le favorisaient en secret, était toujours le duc de Bourgogne. Les actes du Conseil nous ont montré ses continuelles agressions; elles n'ont cessé de redoubler de violence, et la déclaration rendue après l'assemblée convoquée à Tours par le Roi les énumère et les punit[2].

Le duc de Bourgogne y est accusé d'avoir attaqué les ports et ravagé les terres de Normandie; d'avoir accepté l'ordre de la Jarretière « d'Edouard de La Marche, anglais[3], et porté son seigne, qui est la

[1] Charles VIII naquit le 30 juin 1470.
[2] A Amboise le 3 décembre 1470, p. 353.
[3] Edouard IV, roi d'Angleterre, s'appelait le comte de La Marche, du vivant de son père, Richard, duc d'York.

» croix rouge; » d'avoir exigé «de nos subgects ses vassaux,» fait dire le Conseil à Louis XI, le serment de le servir contre tous, sans excepter «nostre personne,» d'avoir confisqué les marchandises des négociants français; d'avoir, sans demander justice, ainsi qu'il est tenu de faire comme vassal justiciable, délivré des lettres de marque contre nos *subgets;* de n'avoir ni tenu ni accompli certaines choses qu'il avait solennellement promises et jurées. En conséquence, et les détestables maux causés par le duc de Bourgogne excitant justement des plaintes de plus en plus vives, le Roi avait, après une mûre délibération du Conseil, fait assembler plusieurs princes, prélats, comtes, barons et autres nobles et gens notables et de Conseil[1]. En leur présence ont été longuement récitées et débattues les désobéissances, entreprises et malveillances du duc de Bourgogne, et publiquement apporté les lettres, traités et scellés qui les prouvent; puis, les opinions de chacun ayant été recueillies, il «semble à tous concordablement et » sans discrepance ou diversité aucune,» que le Roi est délivré, quitte et libre de toutes les obligations du traité de Péronne; que toutes les terres et seigneuries du duc de Bourgogne lui sont forfaictes et acquises; qu'il doit être poursuivi comme rebelle; que le Roi de Sicile, le duc de Bourbon, les autres princes, s'engagent à employer contre lui toute leur puissance et à servir le Roi de leurs personnes. Et d'après de nouveaux avis reçus par des *tabellions publics,* il fut décidé que tous les princes, le duc de Guyenne, le duc de Bretagne, étaient déliés de leurs engagements envers le duc de Bourgogne. C'est ainsi que Louis XI déchirait le traité de Péronne, qui avait été enregistré sans opposition par toutes les cours souveraines, garanti par les

[1] C'est assavoir... le roi de Sicile, le duc de Bourbon, le marquis du Pont, le comte d'Eu, l'archevêque et comte de Lyon, les comtes de Guise et du Perche, le baron de Beaujeu, le comte Dauphin d'Auvergne, le comte de Saint Paul, le chancelier, le comte de Dunois, l'évêque et duc de Langres, pairs de France, les évêques d'Avranches, de Soissons et de Valence, le comte de Vaudemont, le comte de Dammartin, le sire de Rohan, les sires de Lobeac et de Gamaches, maréchaux de France; le comte de Roussillon, amiral de France; les sires de Châtillon, de Craon, de La Forest, de Briquebec, de Maulevrier, de Cursol, du Lude, maître Jean le Boulanger, président; Jean de Lorraine, Gustave du Lion, Guy Pot, bailli de Vermandois; Jehan de Sallerart, sire de Saint-Just, Guillaume Cousinet, seigneur de Montreuil; Selehadin d'Anglure, N. de Beaumont, Jehan du Fou, grand échanson; Olivier de Bron, Tristan l'Ermite, prévôt des marchands; May de Houlfort, bailli de Caen; maistre Jean de Ladriesche, président des comptes et trésorier de France; Pierre Doriole et Jehan Heberl, généraux des finances; Jean de Poupaincourt, président desdits comptes; Pierre Poignan, Jacques de Baternay, Renault de Dormans, Adam Fumee, Simon Davy et Jehan Gerard, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel; Guillaume Compains, Pierre Salac, Pierre Gruel, président du Dauphiné; Aubert de Vailly, rapporteur de notre chancellerie; Jehan Chouart, lieutenant civil; Bernard Laureti, avocat du Roi au Parlement de Toulouse; Louis Astales, Jean du Molin, Charles Astars, chevalier et Guillaume de Cerisay, greffier du Parlement de Paris.....

princes et ratifié par lui-même. Il associait tout son royaume à la vengeance de sa captivité: il espérait l'armer contre le duc de Bourgogne, enfin privé de ses alliés.

La guerre fut aussitôt commencée, car des Lettres du Conseil déclarent, peu de temps après l'assemblée de Tours, la ville d'Amiens réunie à la couronne[1]. D'un autre côté, le parlement avait fait citer le duc de Bourgogne à comparaître devant la Cour des Pairs, avait admis les appels des justices de Flandres et prononcé la confiscation des terres pour lesquelles n'avait pas été rendu un hommage, que personne, il est vrai, n'avait revendiqué. La guerre était donc à outrance, et le duc de Bourgogne n'en évita les dangers qu'en faisant connaître à Louis XI les noms et les véritables motifs de ceux qui l'avaient engagé à l'entreprendre et qui le trahissaient en feignant d'agir uniquement pour la cause de la royauté. Le Roi, effrayé d'une telle découverte, trompé dans sa confiance et dans son habileté, accorda une trêve à son ennemi au moment où il pouvait le détruire, peut-être, et personne ne sut qu'elle était le prix d'une révélation aussi perfide.

Cette trêve servit à tirer le duc de Bourgogne du mauvais pas où il avait imprudemment engagé son armée, et ne changea rien à ses dispositions contre Louis XI, encore trompé. Jamais Roi ne l'a été aussi souvent que ce prince, qui voulait tromper tout le monde. Le duc de Guyenne, qui, dans de récentes entrevues, s'était jeté cent fois aux genoux de son frère pour protester de sa reconnaissance et de son attachement; le duc de Bretagne, qui s'était si souvent réconcilié avec le Roi; le duc de Bourbon, qui avait vaillamment combattu pour lui; le connétable de Saint-Pol, qui commandait encore une armée royale; et le duc de Nemours, et le comte de Foix, et tant d'autres grands vassaux se liguaient contre leur suzerain et pressaient le duc de Bourgogne de rompre la trêve. Ainsi la féodalité impuissante était assez aveugle pour prêter son appui au pair de France qui demandait à l'Empereur d'Allemagne de le faire Roi, et qui serait Roi plus absolu que Louis XI. C'était une révolte et une trahison, mais surtout une faute. Édouard IV, rétabli sur le trône d'Angleterre par une victoire souillée de crimes, proposait nettement au duc de Bourgogne le partage de la France. Il ne s'occupait ni des grands vassaux, ni de leurs machinations aussi vaines que surannées. La force qui fonde ou qui démembre les États, n'était plus entre les mains asservies de ces conjurés féodaux, impuissants quoique réunis, et, désormais, les royautés seules pouvaient négocier ou combattre avec égalité.

Tous sentaient donc, les Rois et les vassaux, que la lutte actuelle

[1] A Amiens, avril 1471, p. 414.

était définitive et que la féodalité livrait son dernier combat, si elle était vaincue. A peine commençait-elle ses hostilités contre le Roi par la réhabilitation du comte d'Armagnac, que le duc de Guyenne devint malade et mourut[1]. Les accusations qui avaient poursuivi le Dauphin après la mort de Charles VII se réveillèrent contre le Roi après celle de son frère. Le duc de Bourgogne les publia dans un sanglant manifeste, où il déclarait Louis XI traître, parricide et idolâtre. Il ne pardonnait pas au Roi de profiter de l'accroissement de puissance que lui donnait le retour de la Guyenne à la couronne, pour refuser d'accomplir les conditions d'une paix qu'il se réservait de violer le premier. Louis XI ne répondit à ces invectives qu'en recouvrant toutes les places de l'apanage de son frère et en leur accordant des priviléges destinés à faire mieux accepter le retour à sa domination directe. Nous les trouvons dans des Lettres pour La Rochelle, Marennes, Bergerac, Saint-Emilion, Périgueux, la vicomté de Turenne, Saintes, Saint-Jean-d'Angely, Blaye, l'île de Ré[2], Bayonne[3], Cahors[4]. La ville de La Rochelle est investie du droit de trafiquer en tout temps avec les étrangers, même quand on serait en guerre avec eux, « de quelque » nacion, pays et contrée que ce soit, soient Anglays ou autres noz » ennemys, adversaires, rebelles et desobeissans. » Louis XI ne prévoyait pas qu'en accoutumant les habitants de cette ville maritime à l'indifférence pour les intérêts de l'État et en leur permettant des rapports continus avec ses détracteurs, il faisait germer chez eux un esprit d'indépendance exagérée dont l'avenir ne montrera que trop les progrès et les désordres. Enfin le parlement était rappelé de Poitiers à Bordeaux[5]. La ville de Poitiers recevait la confirmation de l'exemption de ban et d'arrière-ban pour tous ses habitants, par la raison que si les nobles et autres, tenant fiefs et arrière-fiefs, étaient contraints de partir de ladite ville pour servir le Roi en guerre, elle pourrait demeurer sans garde et « entre les mains des gens mecaniques et pouvre » populaire, esquelz elle ne serait en seureté[6]. La ville de Bordeaux verra augmenter ses priviléges, et le parlement étendre son ressort[7].

[1] Le 12 mai 1472.
[2] A Bourgneuf, le 24 mai 1472. p. 488; à La Rochelle, le 26 mai 1472, p. 492; à Saintes, mai 1472, p. 494-509; à Saint-Jean-d'Angely, le 3 juin 1472, p. 514.
[3] Au Plessis-Macé, juillet 1472, p. 526-527.
[4] A Saintes, le 1er juin 1472, p. 511.
[5] A la Roche-au-Duc, juillet 1472, p. 533; à La Guerche, août 1472, p. 535.
[6] Au Plessis-Baudouin, octobre 1472, p. 541.
[7] A Amboise, mai 1473, p. 576; à Senlis, le 25 avril 1474, vol. XVIII des Ord., p. 5; Ibid., à Bechesy, le 24 mai 1474, p. 8 et 34.

Telles étaient les plus grandes affaires d'Etat dont le Conseil eût alors à s'occuper; l'entraînement pour les suivre sans interruption est si naturel, qu'il nous a fait négliger plus que jamais les affaires de moindre importance. Celles-ci, pour la plupart, fourniraient l'inutile répétition de Lettres du Conseil que nous avons déjà examinées, tandis que nous devons surtout rechercher les actes nouveaux. Nous ne ferons qu'indiquer une Ordonnance sur les troupes[1], une seconde sur l'exploitation des mines dans le royaume, contenant l'une et l'autre les plus sages réglements[2]; et cependant les affaires de l'Eglise exigent une mention particulière. Louis XI les dirige et les résout selon ses intérêts; il favorise la Cour romaine, lorsque le Pape lui est utile. Une Ordonnance en Grand Conseil a déjà levé toutes les défenses de solliciter directement du Saint Père les collations et provisions de bénéfices[3]; mais Sixte IV est plus favorable au Roi que Paul II. Une ambassade, composée « des amez et féaux conseillers, le » patriarche d'Antioche, évêque de Valence; du sire de Chasteauneuf, » maréchal du Dauphiné; de maître Jean l'Huillier, doyen de Paris; » de Bernard Loret, avocat du Roi au Parlement de Toulouse, et » autres, » avait été chargée de porter et rendre l'obéissance due au Saint-Siége apostolique, « à la nouvelle assomption de chacun Pape, » et ces envoyés, dans ces conférences avec plusieurs cardinaux et prélats désignés à cet effet, étaient convenus de « certains chapitres et articles de pacification » entre le prince et le pontife; ces « concordats » ayant été rapportés en présence du Pape et du Saint Collége des cardinaux, furent remis aux ambassadeurs, après avoir été ratifiés *par une bulle plombée*, et le Roi les approuve dans un Conseil auquel assistaient le duc de Bourbon, les sires de Craon, du Lude, de Montagu, Patris, Follart, sénéchal de Xaintonge, Me Bernard Loret et autres[4].

Sixte IV, pour servir Louis XI de son intervention pacifique, lui envoya le cardinal Bessarion, un des plus célèbres Grecs échappés de Constantinople[5], et le remplaça bientôt par maître André de Spiritibus, « docteur en chascun droict, » et évêque de Viterbe, « tant pour » traicter la paix entre nous, disent les Lettres royaux, et les ducs de » Bourgoigne et de Bretagne, nos vassaux et subgects, que pour plu» sieurs autres grans matières concernant le bien et utilité de nostre » mère Sainte Eglise, de notre royaulme; » et ces Lettres royaux approuvaient les collations faites par le légat du Pape[6]; ce qui n'em-

[1] Aux Montilz-les-Tours, avril 1467, p. 82.
[2] Ibid., septembre 1471, p. 446.
[3] A Etampes, le 24 juillet 1467, p. 1, vol. XVII des Ord.
[4] A Amboise, le 31 octobre 1472, p. 548.
[5] Brantôme.
[6] Page 554.

pècha pas Louis XI, à la mort de l'évêque d'Albi, de défendre de disposer des bénéfices vacants, et de se saisir du temporel de ces bénéfices [1]. En revanche le Roi lui demanda de fulminer une sentence d'excommunication contre tous les princes qui refuseraient la paix; mais elle ne fut pas enregistrée par le Parlement, et le duc de Bourgogne en appela, d'un légat prévaricateur, à la justice du Saint-Siége [2].

Entre Charles-le-Téméraire et Louis XI, les traités, les trèves, les négociations se succédaient avec autant de promptitude que de mauvaise foi. Des lettres du Conseil, accordant des priviléges à la ville de Beauvais, disent comment le duc de Bourgogne a été forcé d'en lever le siége, après trois semaines de défense de la part des habitants, « sans aucunement varier, doubter ne vaxiller [3]. » Ces Lettres leur confèrent, comme récompense de leurs services, le droit d'élire, chaque année, le maire et les *pers* ou magistrats municipaux, l'exemption des impôts, du ban et de l'arrière-ban, et la faculté d'acquérir et de posséder des fiefs nobles sans payer de finance. Mais les hommes seuls n'avaient pas vaillamment résisté aux attaques du duc de Bourgogne; une autre lettre du Conseil le reconnaît : « Non-seulement les hommes, » mais pareillement les femmes et filles de ladicte ville, lesquelles » voyant à l'œil, l'année dernière passée, au devant d'icelle ville, l'ar- » mée illicite et effrenée multitude des Bourguignons, noz rebelles et » désobeissans subgets, par fourme de siège et hostillité, garnis de » grosse artillerie, et les très outrageux, présomptueux et impétueux » assaulx et batteries de murailles qu'ilz y firent et répétèrent par plu- » sieurs fois, et journées; cuidant la gaingner et soubzmestre à leur » obéissance, invocation par elle dévotement faicte du nom de Dieu » nostre benoit créateur, et des mérites et intercessions de madame » sainte Agadresme, en l'aide et deffense de la dicte ville, de laquelle » à leur intercession, le très glorieux corps et reliquaire y reposant » fut lors porté en procession solempnelle par le clergé d'icelle ville, » se rendirent comme tous aux créhaulx et à la deffense de la muraille » de ladicte ville, et elles en très grant audace, constance et vertu de » force, largement, oultre existimacion du sexe féminin, mirent la » main à la besoingne, à l'imitation des hommes, nos bons et loyaulx » subgets d'icelle ville, et leur furent en aide tellement que lesdicts » Bourguignons, finalement furent reboutez et se départirent tous » honteusement de au-devant de ladicte ville, et qu'elle demeura et » fut conservée, et est demeurée en nostre obéissance [4] » En consé-

[1] Commines, t. 3, Preuves.
[2] A Denée, le 30 novembre 1473, p. 596.
[3] A La Roche-au-Duc, juillet 1472, p. 529, 530 et 531.
[4] Amboise, juin 1473, p. 583.

quence, chaque année, à la fête de sainte Agadresme, devait être faite une procession où les femmes marcheraient incontinent après le clergé et précéderaient les hommes, ainsi qu'à l'offrande de la messe, et le Roi accorde, « en oultre, que toutes les femmes et filles qui sont à » présent et seront cy-après en ladicte ville, se puissent et chacune » d'icelles à tousjours, le jour et sollempnité de leurs nopces, et toutes » autres foiz que bon leur semblera, parer, vestir et aourner de tels » vestemens, atours, paremens, joyaulx et aornemens que bon leur » semblera.... » Jeanne Laisné, qui avait pris un étendard aux Bourguignons, fut mariée par le Roi et exemptée, ainsi que son mari, pendant leur vie, de tout impôt et de toute charge [1].

Malgré ce siége, la trêve fut encore prolongée, ainsi qu'on le voit dans les Lettres, qui la confirment, après avoir fait longuement l'historique des négociations et laissé vainement entrevoir qu'elles conduiraient à une paix définitive [2]. La trêve est étendue à tous les alliés du monarque et des ducs de Bourgogne et de Bretagne. Louis XI la promet et la jure de bonne foi, en parole de Roi et sur son honneur.

Tous les actes que nous avons analysés, comme ceux que nous avons laissés de côté, sont l'œuvre du Conseil. Quelquefois le dispositif mentionne, il est vrai, une délibération avec les membres du *Grand-Conseil;* mais le protocole final l'explique *par le Roi en son Conseil.* Ce n'est pas une contradiction; nous avons déjà remarqué cette apparente anomalie. Quelques membres du Grand-Conseil ne suffisent pas pour le constituer et, malgré leur présence, le Roi n'est qu'en son Conseil. Nous savons d'ailleurs que la nature de l'affaire influe beaucoup sur la qualification de l'assemblée, car nous avons assisté à des Conseils ordinaires beaucoup plus considérables, par le nombre et l'importance des membres, que des Grands-Conseils. Sous Louis XI, l'habitude s'établit de ne désigner ni Conseil, ni Grand-Conseil, mais de nommer les Conseillers présents, immédiatement après le Roi. Cette formule laisse une appréciation moins arbitraire aux rédacteurs des Ordonnances. Nous ne devons cependant pas omettre une délibération prise *en Grand-Conseil* et mentionnant les noms de tous les Conseillers qui le composaient. Il est vrai qu'il s'agit d'une affaire qui touche à la royauté même, et Louis XI ne pouvait la résoudre qu'en la forme la plus solennelle. Sa sœur Magdeleine, veuve du prince de Viane, est venue réclamer la tutelle de ses enfants, encore mineurs à la mort de leur aïeul Gaston IV, prince de Navarre et comte de Foix. Le Roi, en son Grand-Conseil, a reçu la princesse, accompagnée des frères de Gaston qui lui disputent la tutelle, et de plu-

[1] Ibid., p. 583.
[2] A la Croix-Saint-Ouen, le 13 juin 1474, p. 12; vol. XVIII des Ordonn.

sieurs prélats et seigneurs chargés de l'assister. Elle obtient cette tutelle, qui lui revient « par raison escripte et par la coustume desdicts » pays, et prête serment de la bien administrer; » le Roi donne main-levée des terres et seigneuries mises sous sa main, après la mort du comte de Foix, et reçoit le serment de fidélité prêté par les députés des trois états des seigneuries de son neveu. Les Lettres qui décernent la tutelle à Magdeleine sont données expressément « par le Roy en » son Grand-Conseil, auquel les comtes du Perche, Dauphin d'Au- » vergne et de Vendosme, vous (le chancelier), les évesques de Langres, » d'Ayre et d'Avranches, le sire de Labret, les contes de Dunois et de » Penthièvre, le sire de Rohan, les comtes de Dammartin, grant maistre » d'ostel de France, et de Sancerre, les sires de la Foret, de Goscourt » et de Roseul, Guillaume Chauvin, chancellier de Bretaigne; le gou- » verneur de Montpeslier, maistre Jehan de Ladrigues, président des » Comptes; Pierre Paiguant, maistre des requestes; Pierre Sallat, con- » seiller au Parlement; les sires de Montglat, trésorier de France; et » Duplesseys, maistre des Comptes; Jean Hebert, général des finances » et autres estaient [1]. » Nous y remarquerons, dans le dispositif, que la délibération a été prise « avec plusieurs seigneurs de nostre sang » et autres notables gens de nostre Conseil présens avesque nous, » tandis que c'est le Grand-Conseil qui a siégé. Les Lettres du même jour, qui donnent main-levée, rendues évidemment dans des conditions identiques, ne le sont que *par le Roi en son Conseil* [2]; et celles relatives au serment des seigneurs du comté de Foix sont terminées, comme les premières, par la mention du Grand Conseil et des noms répétés des membres qui ont assisté à la séance [3]. Les dénominations de Conseil et de Grand-Conseil n'établissent donc aucune différence fondamentale dans la tenue du Conseil du Roi.

Il y a des Lettres purement signées par le Roi et contresignées par un secrétaire; nous ne les regardons pas moins comme l'œuvre du Conseil, quoique mention n'en soit point faite. Il y en a d'une importance qui ne peut permettre aucun doute, celles, par exemple, autorisant le bâtard de Bourbon, amiral de France, à bâtir une ville et une forteresse à La Hogue, et à faire de ce port un asile sûr pour les vaisseaux qui doublaient la côte de Normandie, et accordant à ce prince, comme dédommagement de ses dépenses, le droit de faire faire le guet et la garde par les cent vingt paroisses les plus voisines, l'érection de la ville en baronie, le privilége de ressortir immédiatement de l'Échiquier de Normandie, et de nommer un maire et douze

[1] Au Plessis du Parc-les-Tours, le 26 février 1472, p. 558; vol. XVII des Ord.
[2] Ibid., p. 560.
[3] Ibid., p. 561.

échevins; enfin la création de trois marchés par semaine et de trois foires franches par année [1]. Ce projet, que les évènements empêchèrent de réaliser, était d'autant plus utile qu'en ce même temps, le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne, traitant du partage de la France avec le Roi d'Angleterre, qu'ils en reconnaissaient pour Roi, lui conseillaient de débarquer à La Hogue, où il serait appuyé d'un côté par l'armée de Bretagne et bientôt rejoint, de l'autre, par toutes les forces de la Bourgogne.

C'est ainsi que les trèves étaient observées, et l'on négociait même pour la paix à Bouvines! Louis XI n'avait pas perdu son temps à l'intérieur et au dehors du royaume. Le comte d'Armagnac avait été massacré à Lectoure; le duc d'Alençon, arrêté par Tristan-l'Hermite; le Roi d'Aragon, attaqué; le Roi René, dépouillé de l'Anjou, malgré la trève qui comprenait nominativement les Rois de Sicile et d'Aragon. Des Lettres du Conseil, touchant la solde, l'armement et les devoirs des francs-archers [2], ordonnent qu'ils soient équipés et prêts pour le vingt avril suivant, terme de la trève avec le rebelle et désobéissant duc de Bourgogne, ses alliés et complices.

Si Louis XI se fortifiait, à l'intérieur, par tous les moyens, contre le vassal qui voulait le détrôner, il ne recherchait pas avec moins de soins, hors de son royaume, des alliés puissants et nombreux. Il était justement soupçonné d'avoir tellement alarmé l'esprit de l'Empereur, qu'après s'être rendu à Trèves pour déclarer Charles de Bourgogne vicaice de l'empire et Roi, Frédéric III, faible ou clairvoyant, était reparti sans consommer cette double investiture si ambitionnée. Les Suisses, travaillés aussi habilement, avaient voulu un traité d'alliance perpétuelle et une ligue défensive contre la maison de Bourgogne, premier pacte de la France avec les *louables cantons*. Le Roi les avait réconciliés avec le duc Sigismond d'Autriche, et les villes impériales du Haut-Rhin entrèrent dans leur confédération. Des Lettres du Conseil, qui accordent au prince d'Orange et à ses successeurs la singulière permission de s'intituler *Prince par la grâce de Dieu*, de battre monnaie, de faire grâce excepté pour les crimes d'hérésie et de lèze-majesté, en échange de l'hommage-lige et du serment de fidélité qu'il avait prêté au Roi, comme Dauphin de Viennois, en lui transportant tous les droits de suzeraineté sur la principauté d'Orange [3], nous apprennent que Louis XI enlevait encore un allié au duc de Bourgogne. Le jeune duc René de Lorraine, à qui ce monarque fit voir une carte du futur royaume de la Gaule-Belgique dont la Lorraine formait

[1] A Chartres, août 1474, p. 35; vol. XVIII des Ordonn.
[2] A Paris, le 30 mars 1475, p. 110.
[3] A Rouen, juin 1475, p. 121.

une province, prit résolument les armes contre son redoutable voisin. Enfin le Roi d'Angleterre lui-même, qui avait sommé Louis XI de lui restituer *son royaume* de France et qui était descendu à Calais pour le conquérir, céda bientôt aux suggestions pacifiques de conseillers gagnés par le Roi de France. Une trêve de sept ans fut conclue [1]. Les deux Rois s'engagèrent à se défendre mutuellement contre leurs sujets rebelles, et à se donner un asile, si l'un d'eux venait à être chassé de ses États. Ainsi Louis XI est parvenu à détacher le Roi d'Angleterre du duc de Bourgogne; il a promis soixante mille écus pour les frais de la guerre; il en a promis cinquante mille pour la délivrance de la Reine Marguerite d'Anjou, toujours prisonnière à la Tour de Londres, et utile, en France, à ses projets; il a promis un tribut annuel de pareille somme à Édouard; il a promis de marier le Dauphin avec une fille de ce prince; que n'aurait-il pas promis, mais que voulait-il tenir?

Ce traité porta bientôt ses fruits. Le duc de Bourgogne, abandonné par le plus puissant de ses alliés, trahi par le connétable qui avait trahi le Roi pour lui, attaqué en Allemagne, consentit à une trêve, s'engagea à livrer le comte de Saint-Pol, exigea la promesse du Roi de ne secourir ni le duc de Lorraine, ni l'Empereur, ni leurs adhérents [2], c'est-à-dire tous ceux que Louis XI avait naguère engagés à combattre son ennemi, et que maintenant il espérait laisser aux prises avec lui. Des Lettres du Conseil, peu de jours après, ratifient le traité de paix et d'alliance avec le duc de Bretagne [3]. Ce prince n'avait pas été délaissé, comme le duc de Bourgogne, par Edouard, sans doute parce qu'il retenait prisonnier le dernier des Lancastre, le comte de Richemond, le Roi Henri VII; mais menacé par Louis XI, impuissant à lui résister seul, il dut se soumettre et souscrire à toutes les conditions que lui dicta le sire de Beaujeu, même à celle de défendre son suzerain contre le Roi d'Angleterre. Le titre de lieutenant général du royaume que Louis XI lui accorda, quelques jours après, en Conseil, fut le vain palliatif de la servitude qu'il avait irrévocablement acceptée [4].

Louis XI a donc rompu la ligue des vassaux qui s'étaient follement conjurés pour lui arracher des provinces, comme si la féodalité pouvait renaître et durer, comme si le duc de Bourgogne et le Roi d'Angleterre n'auraient pas été les successeurs exclusifs du Roi détrôné, en réunissant à leurs royaumes la France partagée et conquise pour

[1] A Amiens, le 29 août 1475, p. 127; Rymer, act. pub. t. VI, part. III, p. 65.
[2] 13 septembre 1475.
[3] A la Victoire-lès-Senlis, le 9 octobre 1475, p. 138.
[4] Ibid., le 16 octobre 1475, p. 142.

eux seuls. Mais l'adroit monarque ne négligeait ni ses faveurs ni ses vengeances. Il restitua à son Conseiller Montagu les biens confisqués sur le seigneur de Graville, son grand-père, que le Roi Jean avait fait décapiter avec le comte d'Harcourt, lorsqu'ils furent arrêtés à Rouen, à la table du Roi de Navarre [1]. Ces biens, composés des seigneuries de Séez et de Bernay, avaient été donnés au duc d'Alençon, et, depuis la seconde condamnation de ce prince, encore gracié par Louis XI, ils étaient rentrés sous la main du Roi. Ce n'est qu'après avoir fait examiner la donation du Roi Jean « bien au long par aucuns des gens » de nostre grant Conseil » que le Roi la transporte au sire de Montagu, dont le père était encore prisonnier en Angleterre. Une faveur moins justifiée est accordée par Louis XI à « son chier et bien amé » varlet de chambre, maistre Olivier le Mauvais, » qui avait déjà obtenu des lettres d'annoblissement. Le Roi lui donne des armoiries pour que lui et sa postérité en jouissent comme si elles leur « estaient ad- » venues et echues de droit, estoc et ligne, » et il change son surnom de manière qu'il s'appellera désormais Olivier *le Daing* [2]. Ce barbier de Louis XI deviendra l'un de ses plus insolents favoris et sera pendu sous le règne de Charles VIII. Du reste, une telle mesure pour un changement de nom ne doit pas nous surprendre, car des Lettres royaux permettent à maître Jean *Decaumont* de modifier la forme du paraphe de sa signature, par la raison que devenu vieux, il ne pourra plus le faire, et bien plus, comme le nom de *Caumont* ne sonne pas bien à ses oreilles, le Roi, voulant récompenser son secrétaire par un nom plus distingué, lui permet d'ajouter une lettre à ce nom et de s'appeler désormais *de Chaumont* [3].

Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, marchands bourgeois de la cité de Mayence en Allemagne, ont exposé au Roi qu'ils emploient grande partie de leur temps à l'industrie, art et usage de l'impression d'écriture, *de laquelle par leur cure et diligence*, ils ont fait faire plusieurs beaux livres singuliers et exquis. Ils les expédient en France où des commis sont chargés de les vendre, surtout dans les villes qui possèdent des universités. L'un de ces commis, natif du diocèse de Munster, étant mort à Paris, ils sollicitent la restitution du droit d'aubenage, indûment exercé sur l'héritage de celui qui n'était que leur

[1] A Naucré, septembre 1474, p. 52.
[2] A Chartres, octobre 1474, p. 58.
[3] A Boutigny, août 1474, p. 41 ;
... *Ceterum, cum ejusdem magistri Johannis de Caumont cognomen de Caumont nostris non bene sonet in auribus, illud quodam ornatu vulgo dicendi decorare modo cupientes, eidem cognomini unam adjunximus licteram, seu hasprationem h, videlicet prima in syllaba dicti cognominis inter c et a interponendam volentes et ex ampliori gratia eidem notario et secretario nostro concedentes, ut is qui de Caumont dicebatur, de Chaumont in antea, cognominetur*, etc.

dépositaire, et le Roi l'accorde, surtout par la considération des lettres que lui ont écrites le Roi des Romains et l'archevêque de Mayence dont les suppliants sont sujets[1]. Effectivement, Louis XI resserrait de plus en plus son alliance avec Frédéric III, et bientôt nous lirons les Lettres qui promettent à l'Empereur des secours contre son rebelle vassal, le duc de Bavière[2].

Alors de grands événements avaient répondu, sans la justifier, à la politique de Louis XI. Son implacable ennemi, le duc de Bourgogne, avait cru le tromper, pour longtemps, en signant une nouvelle trêve et en lui livrant le connétable. Le Roi profita aussi perfidement de ce temps de paix et punit cruellement son beau-frère. Saint-Pol, veuf d'une sœur de la Reine, allié à tous les souverains de la chrétienté, issu d'une maison qui avait donné trois Empereurs à l'Allemagne, mécontent de ne pas être souverain lui-même, et, pour le devenir, doublement traître, fut impitoyablement décapité. Ses dépositions firent arrêter le duc de Nemours, que Louis XI ne pardonnera pas une seconde fois; l'inexorable monarque ne traitera désormais avec la féodalité que par le bourreau.

Le duc de Bourgogne s'était empressé de profiter de la sécurité que lui laissait la trêve avec Louis XI, pour conquérir la Lorraine et poursuivre ses projets, dont le secret n'avait pas échappé à la surveillance ou à la finesse du Roi. L'Italie, la Provence, le Dauphiné, toutes les provinces limitrophes de la Bourgogne, en étaient le but; il fallait s'ouvrir un passage par la Suisse; Charles-le-Téméraire ne rêvait rien moins que la gloire d'Annibal. Louis XI, sous le prétexte d'un pélerinage à Notre-Dame du Puy, s'avança jusqu'à Lyon. Il y indiqua un concile par simples Lettres de son Conseil, suivant le droit que lui avait conféré le concile de Constance[3]. Dans le même Conseil, d'autres Lettres furent rendues pour contraindre tous ceux qui possédaient des bénéfices dans le royaume à y résider[4] et pour visiter toutes les Bulles et autres Écritures venant de Rome, afin de s'assurer s'il n'y avait rien de contraire aux droits du prince et aux libertés de l'Eglise Gallicane[5]. Ces mesures étaient prises contre les abus d'autorité du cardinal de la Rovère, alors Légat, à Avignon, du Pape Sixte IV son oncle. La fermeté du Roi lui fit craindre un réveil plus menaçant de la Pragmatique-Sanction, et, s'étant rendu auprès de Louis XI, il gagna promptement ses bonnes grâces. Des Lettres, données à Lyon dans un Conseil composé du bâtard de Bourbon, amiral de France, des sires

[1] A Paris, le 21 avril 1475, p. 144.
[2] A Paris, le 17 avril 1476, p. 193.
[3] Au Plessis du Parc-lès-Tours, le 8 janvier 1475, p. 166.
[4] Ibid., p. 168.
[5] Ibid., p. 169.

d'Argenton, de Saint-Pierre, de maître Raoul Pichon et d'autres, permirent à tous ceux qui auraient quelques affaires bénéficiales à traiter en cour de Rome, de s'adresser au cardinal, *nostre très chier et grant ami*[1].

Louis XI était heureux. Il avait triomphé à Granson, dans cette bataille désespérée que les cantons suisses venaient de gagner, comme autrefois les communes de Flandres celle de Courtrai[2]. Le désastre de Charles-le-Téméraire, et sa honte, et ses fureurs, ne firent que trop facilement prévoir au Roi de nouveaux et prochains malheurs pour son ennemi. Il dissimula sa joie jusqu'à le plaindre, en répondant à l'envoyé venu pour solliciter humblement le maintien de la trêve. Mais on ne trompe plus quand on est vaincu. Louis XI soudoya secrètement le jeune duc de Lorraine, qui courut en Suisse; il accepta les tardives excuses du duc de Milan et de la duchesse de Savoie; il menaça d'une procédure le vieux Roi René, qui se soumit en jurant de se séparer du duc de Bourgogne, impuissant désormais à le protéger. Ainsi abandonné, mais ne respirant que pour laver son affront, le duc de Bourgogne fut encore vaincu à Morat[3]. Alors Louis XI reprit le chemin du Plessis-lès-Tours, où la nouvelle de la catastrophe de Nancy[4] ne tarda pas à venir compléter sa joie et sa vengeance. Il était Roi sans rival.

Charles ne laissait qu'une fille et la loi des apanages restituait la Bourgogne à la couronne de France. Dès le 11 janvier, Louis XI avait réclamé son héritage par des commissaires et fait avancer ses troupes pour soutenir ses droits. Les États de Bourgogne, en hésitant à les reconnaître, ne cédèrent point aux objections des partisans de la princesse Marie, mais à l'étrange conviction que leur duc n'avait pas été tué à Nancy, qu'il reparaîtrait bientôt, sortant d'une mystérieuse retraite ou revenant d'un pèlerinage à Jérusalem, selon la croyance populaire que n'avaient pu prévenir les plus solennelles funérailles, que ne dissipaient pas la bruyante satisfaction du Roi, ses remerciements impies à Notre-Dame du Puy en Anjou, et l'offrande sacrilége d'une balustrade en argent autour du tombeau de saint Martin. Mais les États n'en reconnurent pas moins leur nouveau maître, et le Conseil du Roi va s'occuper de régler cette reprise de possession, mieux assurée encore par la force des armes.

Une amnistie est accordée au clergé et aux habitants des duché et comté de Bourgogne, pour avoir fait la guerre au Roi et à ses sujets,

[1] A Lyon, le 15 juin 1476, p. 196.
[2] 2 mars 1476.
[3] 21 juin 1476.
[4] 5 janvier 1476.

quels que soient leurs offenses, crimes, excès, délits et maléfices[1]; le comté d'Auxerre, aliéné par le traité d'Arras, est réuni à la couronne, quoique sa reversibilité soit contestée[2]; l'évêque d'Autun et tous ses officiers obtiennent des Lettres de sauvegarde[3], la police, la justice, l'administration des duché de Bourgogne, comté de Charolais et terre de Noyers sont réglementées[4]; les différents articles convenus entre les délégués des Trois-États et les commissaires du Roi, examinés bien au long par les gens du Grand Conseil, sont ratifiés[5]; un *Parlement et court souveraine, ayant tout droit de ressort et de souveraineté*, pour le duché et pays adjacents, y est établi[6]; les priviléges de la ville et des comtés de Mâcon et de Châlons sont confirmés[7]; ainsi que ceux des habitants de Rue en Ponthieu[8], de Beaune[9], de Saint-Quentin, d'Hesdin et d'Arras[10]. Dans les dernières Lettres, il est exprimé formellement que le Roi, par l'avis des princes de son lignage et des gens de son Grand Conseil, avait résolu de mettre sous sa main tous les pays, villes et forteresses, émanant de la couronne de France qu'avait possédés le duc de Bourgogne, et, entre autres, le comté d'Artois. L'histoire dit comment cette réunion fut consommée.

La création d'un Parlement, aussi souverain que les autres Parlements du royaume, n'avait pas satisfait les Trois-Etats de Bourgogne; ils n'étaient pas assez indépendants, ils ne remontaient pas assez directement à l'autorité royale, exercée par eux seuls. Ils adressèrent donc de nouvelles supplications au Roi, le requérant très humblement de « leur impartir et élargir sa libéralité et grâce. » Le Roi, ayant pris l'avis du Conseil sur ces demandes, « ordonna et députa une Chambre de Conseil » pour le duché et comté de Bourgogne et les terres enlacées et adjacentes; il en fixa le siége à Dijon, résidence ordinaire du Conseil des ducs de Bourgogne; il nomma pour « chief du Conseil » d'icelle Chambre, » Jehan Joard, son ami et féal Conseiller et président des Parlements de Bourgogne, et pour membres « nos Conseil- » lers et maîtres des requêtes ordinaires de nostre hostel qui seront » résidens à Dijon et autres nos Conseillers et officiers résidens audit » Dijon, selon et ainsy que les chiefs de Conseil d'icelle Chambre ont

[1] A Selommes, le 19 janvier 1476, p. 224.
[2] Ibid., p. 227, 229, 231, 213.
[3] A Luxeul, février 1476, p. 236.
[4] A Arras, mars 1476, p. 244.
[5] A Arras, le 18 mars 1476, p. 249.
[6] Ibid., p. 252. Il fut modifié par des Lettres du 9 août 1480, à la Motte-d'Esgry, p. 557.
[7] Ibid., p. 254 et 224.
[8] A Péronne, février 1476, p. 238 et 267.
[9] A Arras, p. 256.
[10] A Arras, mars 1476, p. 258, 262.

» accoustumé faire par ci-devant [1]. » Et pour déterminer les attributions de ce Conseil, l'Ordonnance continuait par ces mots : « et à iceulx » avons donné par ces présentes, puissance et auctorité de entendre et » vaquer ez affaires des dits pays, pour et du nom de nous, en toutes » choses concernant le bien et entretenement d'yceulx pays et de la » chose publique et la conservation de nos droits et seigneuries, et » aussi, au fait de la justice qui leur sera déléguée et commise par » commission spéciale adressant à eulx, tout ainsy qu'ils ont eu cou- » tume de faire le temps passé. » Enfin le Roi insistait sur sa volonté que les lieutenants généraux des Bailliages fussent dorénavant gens notables et bien lettrés et les lieutenants locaux, gens discrets, bons prud'hommes et bien experts en fait de justice.

En établissant une portion de son Conseil en Bourgogne, le Roi faisait une concession à l'esprit de cette province depuis si longtemps indépendante, qui voulait retenir les formes de sa souveraineté passée, qui serait plus difficile dans sa soumission et dans sa fidélité si elle n'était pas quelque temps satisfaite dans des prétentions inconciliables avec sa nouvelle condition. Le Conseil du Roi, décidant les affaires d'Etat à Dijon, entretenait des illusions toujours chères aux peuples qui passent forcément sous une autre domination ; rien n'était changé, si ce n'est que le duc de Bourgogne s'appelait le Roi de France. Mais sa capitale n'était autre que celle du duché ; le Parlement souverain y était continué ; la Cour des Comptes allait y être maintenue [2] ; le Conseil des ducs de Bourgogne y recevait les attributions royales. A l'image du Conseil siégeant en présence du Roi, la Chambre du Conseil siégeant à Dijon était composée de Conseillers et de maîtres des requêtes ordinaires ou en titre et d'officiers résidant à Dijon, c'est-à-dire des membres du Parlement et de la Cour des Comptes, ou des officiers que les *chiefs d'icelle Chambre* y appelleraient, comme le Roi le fait lui-même. Le pouvoir des deux Conseils est semblable. Ils vaquent, au nom du Roi, aux affaires desdits peuples, ce qui veut dire qu'ils s'occupent de l'administration en toutes choses : « Ils vaquent aussi au fait » de la justice qui leur sera déléguée et commise par commission es- » péciale adressant à eulx, tout ainsi qu'ils ont eu coutume de faire » le temps passé », expressions signifiant l'attribution souveraine d'évoquer toutes les causes et de juger en Roi toutes les justices.

Cette réunion de la Bourgogne à la couronne ne s'opérait pas sans difficulté, quoique Louis XI fût assez habile et assez fort pour contenir ou braver ses ennemis. Il n'avait pas cessé d'entretenir de bonnes relations avec le Roi d'Angleterre, *son bon frère et cousin*, qu'il estimait fort peu. Des Lettres du Conseil ont approuvé un traité de commerce

[1] A la Victoire, mai 1477, p. 268.
[2] A Béthune, le 31 août 1477, p. 283.

entre les deux nations[1]; nous en avons omis qui renouvelaient les priviléges des marchands de la Hanse Teutonique[2]. Toutes ces Lettres offrent un grand intérêt pour l'histoire du développement de notre industrie et de notre négoce, dont elles énumèrent les produits et les entreprises. Mais l'Angleterre n'était en rapports pacifiques avec la France que par une trêve, et l'intérêt des deux *Roys* comme des deux *royaulmes* était de la prolonger, afin que *toute bonne et finale paix, amitié et communication et intercours de marchandises se puisse faire, exercer et continuer*. La trêve fut donc prolongée jusqu'à l'année révolue après la mort du survivant des deux Rois[3].

Le Roi d'Angleterre avait été le plus puissant, mais non le plus fidèle allié du duc de Bourgogne. Aussi l'on put prévoir qu'en partant de Lyon, après la déroute de Morat, et en s'acheminant vers le Plessis-lès-Tours, Louis XI ferait bientôt repentir le duc de Bretagne d'une trop persévérante amitié pour son ennemi. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Le duc de Bretagne comprit que l'approche de son suzerain, devenu plus redoutable par l'impuissance de son défenseur, n'expliquait que trop le constant refus de ce monarque de jurer l'observation de la trêve naguère conclue. Il se soumit donc à toutes les nouvelles exigences de Louis XI, et des Lettres, délibérées en Grand Conseil, ratifièrent un traité dont l'ambiguité mettait plus que jamais le duc de Bretagne à la discrétion de Louis XI[4].

Ce prince poursuivait ses projets sur les états de la maison de Bourgogne par tous les moyens, par la corruption, par la politique et par la force. Il avait gagné le grand bâtard de Bourgogne[5], et plus vainement essayé les mêmes séductions sur d'autres seigneurs importants, fidèles aux haines de Charles et dévoués à sa fille. Il laissait croire à son désir de marier le Dauphin avec la princesse Marie, espérant, sous ce prétexte, se saisir sans obstacles des provinces reversibles à la couronne et soumettre les autres par un droit aussi incontestable. Mais il n'avait nulle envie de réaliser cette union. L'héritière de Bourgogne, perfidement promise tant de fois par son père et si ambitieusement demandée, avait plus de vingt ans et le Dauphin à peine huit. Les retards d'un tel mariage exposaient à des chances, dont la plus probable était le transport à un prince étranger de vastes états, intégralement conservés pour un enfant. Louis XI, repoussé par la noblesse en Bourgogne, n'y était pas populaire. Des Lettres du Conseil

[1] Au Plessis du Parc-lès-Tours, le 8 janvier 1475, p. 160.
[2] Au Mont Saint-Michel, le 25 août 1473, vol. XVII des Ord., p. 583.
[3] A Cambray, le 1er juin 1477, p. 271.
[4] A Arras, le 27 juillet 1477, p. 278.
[5] Don de plusieurs seigneuries qui formeront un comté dont Sainte-Menehould sera le chef-lieu. A Arras juillet 1478, p. 467.

nous apprennent qu'à Dijon une entreprise avait été faite par le même peuple contre le Roi, « par la suggestion d'aucuns qui les cuidoient » subvertir et mettre hors de nostre obéissance », et les pouvoirs extraordinaires donnés au seigneur de Saint-Pierre, grand sénéchal de Normandie, Conseiller et chambellan du Roi, prouvent que la sédition était menaçante et étendue, puisqu'il avait le droit de réunir des troupes pour reprendre les villes et les places rebelles[1]. Dans les autres provinces, la répulsion ou la peur du pouvoir royal n'étaient pas moindres. Les Flamands surtout préféraient le joug éloigné de l'Angleterre, avec laquelle étaient si fréquents leurs rapports commerciaux.

D'autres difficultés s'ajoutaient à ces difficultés intérieures. Edouard, depuis l'entrevue de Picquigny, comptait sur le mariage de sa fille avec le fils unique de Louis XI. Il ne pouvait être à la fois et trompé dans cet espoir et conduit à supporter pacifiquement le formidable accroissement de puissance obtenu par la mauvaise foi de son rival. D'un autre côté, l'Empereur n'oubliait pas les promesses du duc de Bourgogne pour son fils, et l'Allemagne entière était intéressée à les voir accomplies, puisque les provinces du Luxembourg, de la Franche-Comté, du Hainaut et de la Hollande, qui relevaient de l'Empire, en seraient démembrées par le mariage de leur souveraine avec le fils du Roi de France.

Ce n'était donc point par la réalisation de ce difficile mariage que Louis XI voulait acquérir l'héritage du duc de Bourgogne. Il comptait plutôt sur l'abandon, peut-être momentané, de quelques provinces à de trop ombrageuses jalousies, et, pour le reste, sur les armes et sur son habileté. Lorsque les ambassadeurs de Marie vinrent lui annoncer qu'elle prenait le gouvernement de ses états, il les entretint du mariage qu'il feignait de vouloir faire, et du droit qu'il en tirait d'avoir en sa garde les provinces non réunies à la couronne. Son langage fut si positif et si menaçant que le chancelier de Bourgogne Hugonet et le seigneur d'Imbercourt, principaux ministres de Marie, signèrent un traité par lequel l'Artois était provisoirement livré au Roi. Des Lettres, délibérées en Grand Conseil, le réunirent à la couronne, malgré les réserves du fatal traité, qui coûta la vie à Hugonet et Imbercourt[2]. L'histoire dit leur jugement par les Gantois soulevés, leurs tortures et leur supplice, que ne purent prévenir les prières et les larmes de la princesse, accourue jusqu'au pied de l'échafaud. Des Lettres de Louis XI déclarent faites iniquement, traitreusement, sans causes raisonnables, en haine, mépris et irrévérence de lui et de son

[1] A Arras, le 6 juilet 1477, p. 276.
[2] Au Plessis du Parc-lès-Tours, novembre 1477, p. 304.

autorité souveraine, les décapitations exécutées à Gand[1]; les juges qui avaient repoussé l'appel des mioistres au Parlement de Paris furent déclarés criminels de lèse-majesté; la mémoire de Hugonet et d'Imbercourt réhabilitée, et le Roi, qui avait si perfidement causé leur mort, prit sous sa protectien les enfants d'Hugonet, disons-le à sa louange.

Ces affaires de Bourgogne, les plus grandes dont Louis XI ait eu à s'occuper, les plus longues et les plus périlleuses de son règne, ne le détournaient pas de vengeances moins importantes. Le procès du duc de Nemours s'instruisait par commissaires, et le prince réclamait sans cesse le jugement du Roi, séant en sa Cour du Parlement suffisamment garnie de Pairs. Louis XI rejeta cette demande par la raison que le duc de Nemours avait, quelques années auparavant, lorsqu'il obtint des Lettres d'abolition, renoncé à son droit de pairie dans le cas où il manquerait à son serment de fidélité. Le Roi le jugeait donc coupable d'y avoir manqué; Robert d'Artois avait été l'objet d'une autre justice. Le chancelier Doriole ayant osé suspendre la procédure, fut révoqué. Le Parlement, enfin saisi de cette affaire, malgré la répugnance de l'inexorable monarque, se transporta en corps à la Bastille pour entendre les dernières dépositions du duc de Nemours; mais bientôt transféré à Noyon, il reçut, au lieu de Pairs, l'adjonction des anciens commissaires qui avaient travaillé à l'instruction du procès: quatre présidents de la Chambre des Comptes, deux maîtres des requêtes, deux généraux de la Chambre des Aides de Paris, deux de celle de Rouen, le lieutenant criminel du bailli de Vermandois, celui du prévôt de Paris et un avocat au Châtelet. Tous ces commissaires eurent voix délibérative, et l'assemblée, présidée par le sire de Beaujeu, déclara Jacques d'Armagnac coupable du crime de lèse-majesté, et le condamna à mort et à la perte de ses biens.

Nous ne dirons pas que ses six enfants furent placés sous l'échafaud pour que le sang de leur père ruisselât sur leur tête! Mais des Lettres du Roi nous apprennent comment ses biens furent distribués, surtout entre ses juges[2]. D'autres Lettres donnent l'explication, sinon l'excuse de ces rigueurs barbares et de ces honteuses récompenses. Le duc de Nemours avait fait des révélations; il les avait exagérées sous le double rapport de la qualité des personnes et de l'importance des projets qu'il leur attribuait: le duc de Bourbon, les princes d'Anjou, le comte de Dammartin, plusieurs capitaines des compagnies d'ordonnance furent impliqués dans ces complots imaginaires. Mais, véritables ou supposées, les accusations du duc de Nemours étaient tardives et

[1] Avril 1477 et mai 1478.
[2] A Théroue nne, août 1477, p. 288.

ne lui valurent aucune grâce. Elles ne servirent qu'à augmenter les terreurs et les sévérités du Roi. Il déclara donc en Conseil que « comme » par cy devant maintes conjurations, conspirations damnables et per- » nicieuses entreprises, avait été faictes, conspirées et machinées, tant » par grands personnages que par moyens et petits, à l'encontre » d'aucuns nos progéniteurs Roys de France, et nosmement depuis » notre advenement à la couronne, plusieurs ayent machiné, conspiré, » entrepris, traicté, incité et induit autres par sédition, voyes contre » notre personne, celle de notre très cher et très amé fils le Dauphin » de Viennois et contre tout l'état et seureté de la chose publique de » tout le royaume, dont tant de guerres, maux et inconvénients sont » advenus qu'ils ont cuidé estre cause de la totale subversion de la » couronne de France, destruction de la chose publique et adnihillation » de nous et de notre postérité, ausquels inconveniens légièrement eust » été pourveu, si ceux qui sçavoient lesdites conjurations et ausquels » on en avait communiqué les eussent révélées, ainsy que tous sub- » jects doivent faire pour la fidélité et obéissance qu'ils doivent à leur » souverain seigneur... que selon les droits et toute raison, la seule » science en crime de leze-majesté, quand elle n'est révélée, étoit digne » de pareille punition que l'effect et exécution du crime », et qu'en conséquence, « toutes personnes quelsconques qui d'ores en avant » sçauront ou auront connoissance de quelques traictés, machinations, » conspirations et entreprises qui se fairont à l'encontre de notre per- » sonne, de notre très chère et amée compagne la Royne, de notre très » cher et amé fils le Dauphin de Viennois et de nos successeurs Roys » et Roynes de France et de leurs enfants, aussy à l'encontre de l'état » et seureté de nous ou d'eux et de la chose publique de notre » royaume, soient tenus et réputés crimineux du crime de leze- » majesté, et punis de semblable peine et de pareille punition que » doivent estre les principaux auteurs, conspirateurs et fauteurs et » conducteurs desdits crimes, sans exception ni reservation de per- » sonne quelconque, de quelque état, condition, qualité, dignité, no- » blesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse » estre à cause de notre sang ou autrement en quelque maniere » que ce soit, s'ils ne le revelent ou envoient reveler à nous ou à nos » principaux juges et officiers des pays où ils seront le plustôt que » possible[1]. » Le caractère de Louis XI, ses soupçons, ses perfidies, ses cruautés se retrouvent à chaque mot de cette remarquable Ordonnance, qui est surtout l'expression de ses haines et la menace de ses vengeances; il n'a rien oublié et il ne pardonnera rien.

Une autre Ordonnance règle, pour la Bourgogne, les droits des

[1] Au Plessis du Parc-les-Tours, le 22 décembre 1477, p. 315.

créanciers sur les biens délaissés par les criminels de lèse-majesté[1] elle est adressée au gouverneur, gens du Parlement, grand sénéchal gens du Conseil, gouverneur de la chancellerie et autres justiciers et officiers; le protonotaire de Cluny assistait au Conseil d'où elle est sortie : le Roi de France s'occupait ailleurs qu'à Dijon des affaires de la Bourgogne. Le même jour, et dans le même Conseil, il ordonnait au Parlement de Paris de renvoyer à celui de Bourgogne les causes et procès pendants entre des Bourguignons[2]; il chargeait le gouverneur, et, en son absence, le grand sénéchal Philippe Pot, seigneur de la Roche, de recevoir les foi et hommages qui lui étaient dus[3]; il réglait les ressorts des diverses juridictions[4]; il conférait à la chancellerie établie près le Parlement de Bourgogne, le même pouvoir qu'à celle de Paris, d'expédier toutes Lettres et les sceller en cire jaune ou en cire verte[5]; il accordait aux gouverneur, grand sénéchal, présidents et officiers du Parlement, du Conseil, de la Chambre des comptes et du bureau des finances, le droit de n'être jugés, tant en demandant comme en défendant, que par le Conseil[6]; les mêmes devoirs et la même puissance exercées à Dijon et à Paris emportaient naturellement les mêmes priviléges.

Le plus grand des criminels de lèse-majesté, le duc de Bourgogne, n'avait pu être judiciairement poursuivi; la fortune seule avait décidé, sous les murs de Nancy, entre lui et le Roi; mais sa condamnation par la Cour des Pairs aurait entraîné des conséquences que Louis XI regrettait de ne pouvoir alléguer dans la revendication contestée des droits de la royauté. Il avait réuni l'Artois à la couronne, et cherchait à s'emparer de la Flandre; mais ces deux fiefs, dévolus à des femmes et par elles transportés à la maison de Bourgogne, ne devaient que foi et hommage au Roi de France. En prétendre la possession était une erreur, la poursuivre par les armes un abus de la force. Il était de principe féodal que le vassal *félon* et rebelle *commettait* son fief, et que le suzerain pouvait s'en saisir à main armée. Si le duc de Bourgogne avait donc été condamné, les droits du Roi sur la plus grande partie de l'héritage de ce prince étaient incontestables. Le vindicatif monarque conçut le projet inoui de faire juger un mort, et de profiter de la sentence, comme si elle eût été rendue contre son vassal vivant.

Le moment était favorable; grâce à l'habileté de ses négociations,

[1] A Ablon-sur-Seine, le 14 mars 1477, p. 336.
[2] Ibid., p. 368.
[3] Ibid., p. 370.
[4] Ibid., p. 372, 373 et 379.
[5] Ibid., p. 382.
[6] Lettres de *Committimus*, ibid., p. 383.

Louis XI pouvait disposer de toutes ses forces pour les affaires de Bourgogne. Il avait évité la guerre avec l'Empereur et avec Maximilien, son fils, devenu le mari de l'héritière de Charles-le-Téméraire, malgré le refus et les protestations du chef de famille et du suzerain; des Lettres ratifient la trève conclue entre eux peu de temps après un mariage qui devait être si malheureux pour la France [1]. D'autres Lettres ratifient également un traité de paix et d'alliance avec la seigneurie de Venise [2]. Le duc de Bretagne, toujours impatient du joug, et toujours réduit à le porter plus lourd, venait d'être encore forcé, par la surprise de sa correspondance avec le Roi d'Angleterre, à signer des conditions de pardon si onéreuses, que le Parlement réunit à la couronne son comté d'Etampes. Mais le Roi, qui opposait invinciblement son serment du sacre sur l'inaliénabilité du domaine, lorsqu'il voulait reprendre les terres possédées par ses ennemis, et qui le violait aussi résolument quand il croyait utile d'en aliéner pour ses créatures, donna le comté d'Etampes au vicomte de Narbonne, Jean de Foix, qui avait déjà obtenu le comté de Pardiac et la seigneurie de Monlezun dans le partage des dépouilles du duc de Nemours [3]. Le Roi d'Angleterre lui-même, indécis entre Maximilien et Louis XI, penchant vers le monarque dont il recevait une riche pension, ne tomba cependant pas dans le piége qui lui fut tendu par l'offre du Hainaut et de la Flandre, affranchie de toute dépendance envers la couronne de France. Il répondit par la difficulté pour lui de réduire ces provinces étendues, et par l'offre de secours pour les conquérir, si le Roi voulait lui donner les villes d'Ardres et Boulogne, et quelques autres places environnant Calais.

Pour éluder cette demande, Louis XI redoubla envers Edouard de procédés généreux et d'assurances relatives au mariage du Dauphin avec Elisabeth d'Angleterre; mais, pour en éviter la répétition, il s'empressa d'acquérir et de réunir à la couronne le comté de Boulogne. Des Lettres du Conseil l'échangent avec le seigneur de La Tour-d'Auvergne contre le comté de Lauraguais [4], et en attribuent *le droit et titre de fief et hommage* à Notre-Dame de Boulogne, le Roi et ses successeurs étant tenus, « en faisant le dit hommage, d'offrir et » présenter devant la dite dame un cœur en espèce et figure de metail » d'or fin, de la pesanteur de treize marcs d'or, qui sera employé au » bien et entretenement de la dite église [5]. » Cet hommage serait

[1] A Arras, le 18 septembre 1477, p. 294.
[2] Au Plessis du Parc-lès-Tours, le 9 janvier 1477, p. 325.
[3] Arras, avril 1478, p. 395, note *b*.
[4] Au Plessis du Parc-lès-Tours, janvier 1477, p. 350; à Tours, le 11 novembre 1479, p. 509.
[5] A Hesdin, avril 1478, p. 392.

singulier s'il ne trouvait une facile explication dans la prévoyance politique du Roi. La seigneurie de Boulogne relevait du comté d'Artois; or, la conquête de cette dernière province s'accomplissait difficilement, et la ville d'Arras venait d'être punie de sa révolte par l'expulsion de ses habitants et le changement de son nom en *Franchise*[1]. Cette résistance et les nécessités de la paix, pouvaient engager le Roi à restituer ce fief à la princesse Marie; dès lors le Roi de France se serait trouvé, comme comte de Boulogne, vassal de son vassal le comte d'Artois. L'hommage à la Vierge Marie prévenait cette difficulté; mais si le comte d'Artois avait été plus fort que le Roi de France, il n'aurait pas trouvé dans les attributs de la royauté, moins encore dans la jurisprudence féodale, le droit de lui faire perdre l'hommage que devait à son suzerain le comte de Boulogne, quel qu'il fût.

Ainsi, Louis XI n'avait à craindre aucune opposition sérieuse à ses poursuites contre la mémoire du duc de Bourgogne; il offrit même des sauf-conduits au duc et à la duchesse d'Autriche pour venir la défendre soit en personne, soit par procureurs. Des Lettres du Conseil, pour justifier cette accusation posthume, énumèrent longuement les griefs reprochés au comte de Charolais, au duc de Bourgogne, et même à sa fille la princesse Marie[2]; la guerre du Bien Public, l'invasion de la Normandie, le guet-apens de Péronne, l'alliance avec les Anglais, l'usurpation de la suzeraineté par l'établissement d'un Parlement souverain à Malines, les conspirations avec le connétable de Saint-Pol, les projets de partager le royaume et de s'emparer du Roi et du Dauphin, « ses damnables et plus diaboliques qu'humaines in- » tentions; » puis, les Lettres reprochent à la princesse Marie qu'elle s'est « efforcée d'usurper contre nous les terres et seigneuries qui jus- » tement nous appartiennent, et en lieu d'obéissance, nous a fait » désobéissance et guerre ouverte par tous les pays qu'elle a tenus et » tient en sa main; » enfin, les Lettres déclarent que la notoriété du crime de lèse-majesté, « le plus grand, le plus gros et le plus énorme » qui humainement se puisse commettre, » étant manifeste, non-seulement dans le royaume, mais encore dans toutes les nations, il n'y avait nul besoin d'un jugement pour valider le droit de confiscation, corps et biens, de tous les pays, terres et seigneuries que le duc de Bourgogne possédait en France; « ce néantmoins, pour ce que lesdits » crimes par lui commis et perpétrez sont si très grands et très » énormes et détestables, ils ne peuvent et doivent estre passez sous » silence ne par dissimulation, mais doivent estre manifestés et puni- » tion en estre faitte, même après la mort des delinquans, tout ainsi

[1] A Chartres, juillet 1481, p. 643.
[2] A Arras, 11 mai 1478, p. 396.

» que s'ils estaient en vie... pour le bien de justice et afin que autres » y prennent exemple. » Ces Lettres étaient adressées au Parlement, et, dans le même Conseil, il fut donné une commission au premier président d'informer « déligemment, curieusement et bien sur la no- » toriété dedits crimes de lèze-majesté et autres cas, crimes et délits » commis et perpetuez par ledit feu Charles de Bourgogne[1]. »

Parmi les accusations portées contre le duc de Bourgogne, était celle « d'avoir faussé les grands serments et obligations par lesquelles » son père et lui estaient bien adstreints et obligez de bien perpetuel- » lement garder paix, fidélité et obéissance à nous et à nos succes- » seurs, et sous grandes censures ecclésiastiques tant du Saint-Siége » apostolique que de toute l'église universelle lors bien assemblée. » Alors, en effet, le Roi qui avait aboli la Pragmatique-Sanction, pouvait invoquer la garantie de l'autorité pontificale; mais l'union n'avait pas été de longue durée entre le Pape et le Roi. L'assassinat des Médicis par les Pozzi la rompit entièrement. Sixte IV poursuivait les habitants de Florence, coupables de défendre Laurent de Médicis et d'avoir vengé la mort de son frère Julien, par le supplice du principal conjuré, Salviati, archevêque de Pise. Des Lettres du Conseil les mirent, ainsi que les Vénitiens, sous la protection royale, accusèrent le Pape de « fortifier le Turc et les infidelles contre le peuple chrestien, lesquelles » choses sont si estranges à considerer que toute l'Eglise universelle, » et tout prince vertueux et catholique en doit avoir douleur et des- » plaisir[2], » et défendaient qu'on portât ou envoyât aucun subside à Rome pour y obtenir la collation et l'expectative de bénéfices. Ces Lettres avaient été préparées dans une assemblée du clergé tenue à Orléans, après laquelle Louis XI annonce qu'il allait rétablir la Pragmatique-Sanction, et envoyer une ambassade au Pape pour demander la convocation à Lyon d'un concile général.

Cette ambassade occupe de nombreuses pages dans l'histoire ecclésiastique; elle intimide Sixte IV par sa persistance menaçante à exiger un concile pour l'Eglise et une paix favorable pour « les anciens amys » et alliez du Roi; » mais la guerre finit inopinément par la magnanime réconciliation de Laurent de Médicis avec le Roi de Naples. Le chef de l'ambassade, Antoine de Morlhon, premier président du Parlement de Toulouse, n'en fut pas moins récompensé par des priviléges, entre autres par le droit de haute justice dans sa terre de la Roquette, en Rouergue[3].

L'autorité royale devenait de plus en plus puissante et absolue; à

[1] Ibid., p. 402.
[2] A Selommes, le 16 août 1478, p. 425.
[3] Novembre 1478, p. 433.

l'extérieur du royaume, les Rois, les princes, les villes ne résistaient pas à l'habileté des négociations de Louis XI, à ses menaces, à ses largesses; elles avaient successivement rallié ou séduit l'Empereur et les princes allemands, les villes impériales et hanséatiques, les ducs de Milan et de Savoye, Florence, Gênes, Venise, les Rois des Espagnes, Edouard d'Angleterre, les Rois d'Ecosse et d'Irlande, les Suisses, tous les voisins ou les ennemis de la France[1]. A l'intérieur, malheur à ceux qui résistaient au Roi, qui tentaient de l'attaquer par la force ou par des complots; Louis XI punissait le soupçon même de l'infidélité. Les révélations mensongères du duc de Nemours avaient incriminé le comte de Dammartin et plusieurs capitaines des compagnies d'ordonnance; six d'entre eux, le vieux grand-maître lui-même, aussi habile général que fidèle Conseiller, furent cassés dès que le Roi put suivre l'impression de méfiance que les services les plus réels n'avaient pas détruite.

En se privant de ces compagnies, parce que leurs chefs lui étaient suspects, le Roi ne s'exposait pas à une diminution intempestive de ses forces, car il n'avait plus que Maximilien à combattre. Il avait d'ailleurs fait, en Conseil, les plus sages réglements sur les troupes[2] et sur les francs-archers[3], et pouvait, en tout temps, réunir une armée suffisante. Il jugea le moment également opportun pour soumettre tous ses vassaux à des mesures qui leur prouvaient le droit du pouvoir royal de pénétrer dans leurs rapports les plus étroits et, jusque-là, les plus indépendants, avec les habitants de leurs terres. Une Ordonnance rendue après l'assemblée, à Tours, de seigneurs châtelains, de baillis, de sénéchaux, de gens du Grand-Conseil et des Parlements, régla les guêts et gardes dans les châteaux et les forteresses[4]. « Comme » il serait venu à nostre cognoissance que plusieurs grans débatz, » questions et differances sont sourvenues et chascun jour sourvien- » nent en divers lieux de nostre royaume, entre aucuns seigneurs, » chastelains et villes, leurs capitaines et officiers, d'une part, et les » habitants de leurs chastellenies, d'autre; à cause des guêtz que les- » ditz seigneurs chastellains et villes demandent et exigent en aucuns » lieux en certaines formes, à quoy lesditz habitans et le pouvre

[1] Nous ne citerons que les Lettres qui ordonnent aux gens des comptes l'allocation, dans les comptes d'un receveur, d'une somme de quinze cent quarante-sept livres trois sous neuf deniers tournois, employée à « achapter de » plusieurs marchands, le nombre de six vingt-neuf pippes de vin, tant blanc » cleret que vermeil, pour par nous estre donnez; c'est assavoir, au Roy d'An- » gleterre cent pippes, au duc de Clérence quarante pippes, et à la dame de » Warvich vingt pipes... » Au Plessis du Parc, le 20 avril 1479, p. 474.

[2] Aux Montilz-les-Tours, avril 1467, vol. XVII des Ord., p. 82.

[3] A Paris, le 30 mars 1475, vol. XVIII des Ord., p. 110.

[4] A Tours, le 20 avril 1479, p. 470.

» peuple prétendent ne estre point tenuz et se disent cottidiennement » et insupportablement chargés, tant de sommes qu'on leur demande » pour ledit guet, comme pour la forme de la contrainte et les dures » executions que l'on en fait chascun jour, tellement qu'il est impos- » sible au pouvre peuple de le supporter; remontrons avecques ce » que on les veut autant contraindre de faire guèt ès pays, lieux et » places qui ne sont point en frontière, et où il n'y a peril, dangier ne » necessité, comme ès lieux et places qui sont en frontières d'enne- » mis et en pays de guerre; a cause de quoy, plusieurs grans procès » ont esté par cy-devant meuz et intentés, et a present sont encore » pendans tant en nostre Grant Conseil comme en nos cours de Parle- » ment et autres auditoires de nostre royaume. » Ce droit de guèt et garde était un des droits féodaux les plus anciens et les plus naturels. Il était devenu l'un des priviléges que le Roi accordait quelquefois, sous certaines conditions. Nous citerons, comme un des exemples récents de ces concessions du suzerain, la permission donnée aux religieuses de Cusset de faire reconstruire leur place du Chastellart et d'y jouir du droit de guèt[1]; nous avons passé sous silence les nombreuses Ordonnances exemptant des devoirs et du tribut imposés par ce droit. Mais prétendre le régler partout et uniformément était évidemment une atteinte aux prérogatives militaires de la féodalité les plus incontestées; le Roi donnait ses ordres à des sujets.

Il avait pris pour prétexte le bien du peuple; il prit celui du bien de la discipline pour détruire un usage trop souvent funeste à la guerre. Les prisonniers appartenaient à ceux qui les avaient faits ou qui les achetaient des soldats. C'était pour en ramasser le plus possible, que la cavalerie française venait de faire perdre ou de laisser indécise la bataille de Guinegattes. Aussitôt Louis XI ordonna que désormais tous les prisonniers seraient mis en commun dans le butin, afin qu'ils fussent également partagés entre les officiers et les gens d'armes. Cette nouvelle entreprise contre d'antiques coutumes ne fut reçue des seigneurs ni sans murmures ni sans résistances. Le lieutenant de la compagnie du duc de Bourbon, Saint-André, s'étant montré l'un des plus récalcitrants, le Roi prescrivit au grand-sénéchal de lui enlever ses prisonniers par force, s'il le fallait, *se réservant de lui ôter bientôt la tête de dessus les épaules.*

Le plus élevé, sinon le plus puissant et le plus redoutable des vassaux du Roi, le duc d'Anjou, le comte de Provence, qui avait été Roi de Naples et de Sicile, qui aurait dû l'être d'Aragon, en un mot le bon Roi René, oncle de Louis XI, avait commis un excès de pouvoir

[1] A Exmes, près Chinon, mai 1473, vol. XVII des Ord., p. 575.

dont nous trouvons la sévère répression dans des Lettres du Conseil[1]. Ce prince avait fait enlever, à Angers, un élu du Roi sur le fait des aides, l'avait fait transporter, juger et exécuter au château de Merargues, près d'Aix, « sans le oyr ne garder les solempnitez en tel cas » requises, » sans prévenir son suzerain, ainsi qu'il le devait, sans lui renvoyer le procès d'un de ses propres officiers, et en s'appropriant des biens qui, par la confiscation, devaient revenir au Roi seul. En conséquence, le Roi, qui est « protecteur et garde des vefves et or- » phelins, » réhabilite la mémoire du condamné, restitue tous ses biens à ses enfants, et leur nomme deux tuteurs chargés de recouvrer ces biens et de les administrer. La justice qui répare est plus souveraine que la justice qui punit.

Ces affaires ne détournaient pas le Roi et son Conseil, surtout quand la guerre était aussi peu active, des soins généraux dûs à des intérêts dépendants, sans résistance ou sans empiétement, de l'autorité royale. Ainsi, Louis XI, voulant diminuer la longueur des procès, dont ses prédécesseurs avaient tenté vainement de limiter la durée, fixa à deux années seulement le temps pendant lequel on pouvait impétrer des Lettres pour être admis à proposer erreur contre les arrêts[2]. Mais ce qui était plus important et plus utile, c'était la réforme de la procédure. Elle reposait sur des coutumes locales multipliées, obscures, bizarres, ruineuses. Déjà Charles VII, dans le dernier article de sa grande Ordonnance de 1453, celui qui fait peut-être le plus d'honneur à sa législation, avait signalé les inconvénients de l'incertitude des coutumes, difficiles à constater même par des enquêtes, et ordonné qu'elles seraient recueillies et écrites par « des praticiens et gens de » chaque pays, » pour être examinées par les gens de son Conseil ou de son Parlement[3]. Il ne faut cependant pas croire que ce fût la pensée du Code moderne, complet et uniforme. La France n'était pas alors un peuple où le même droit fût reconnu partout, où la même justice pût être rendue à tous. Charles VII voulait, en possédant la collection des coutumes de toutes ses provinces, faciliter les preuves judiciaires et prévenir les allégations qui embarrassaient les tribunaux, qui allongeaient outre mesure les causes, qui en augmentaient démesurément les frais; l'Ordonnance l'explique sans ambiguïté : « Et iceux usages, coustumes et stiles ainsi decretez et conformes, se- » ront observez et gardez ès pays dont ilz seront, et ainsi en nostre » court de Parlement ès causes et procez d'iceux pays. »

C'est ce beau projet que reprit Louis XI. Il donna ses instructions

[1] A Saint-Espain, le 20 octobre 1479, p. 504.
[2] Au Plessis-du-Parc, novembre 1479, p. 516; voir aussi une Ord. de Philippe de Valois, vol. II, p. 216 et 217.
[3] Art. 125, vol. XIV des Ord., p. 224.

pour réunir complètement toutes les coutumes, pour joindre à ce recueil les coutumes des peuples étrangers, afin d'entourer la justice de toute sorte de lumières. Mais une telle compilation exigeait le travail de longues années; elle ne fut pas entreprise. Aucune suite ne fut pareillement donnée à la pensée aussi heureuse, mais trop précoce, d'établir dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures. Si chaque bourgade avait ses coutumes, chaque seigneur avait ses mesures, et cette réforme, si lentement accomplie de nos jours, nous fait juger des difficultés insurmontables qu'elle aurait éprouvées de la part des intérêts lésés, opposant des résistances autrement sérieuses que l'habitude, l'ignorance ou l'apathie[1].

Cette justice, que le Roi voulait rendre prompte et éclairée, il ne l'acceptait pour lui-même que lorsqu'elle était conforme à ses intentions. Nous ne parlons pas des Lettres de justice par lesquelles il surmontait les résistances du Parlement; elles ont souvent rapport à des actes d'administration étrangers à la juridiction de la cour souveraine, mais soumis à son contrôle par un abus dont nous avons vu l'origine; là, le Roi était dans son droit rigoureux. Il avait moins raison lorsqu'il ne s'arrêtait pas aux inévitables protestations du procureur général, le courageux Saint-Romain, contre les aliénations du domaine de la couronne. Mais le Roi était complètement dans son tort lorsqu'il faisait accueillir, par des Lettres du Conseil, un arrêt du Parlement tel que celui qui reconnaissait les droits de Louis de la Tremoille sur des seigneuries données à Philippe de Comines[2]. Au contraire, il agissait dans la plénitude de l'autorité royale en maintenant les limites des juridictions diverses et en interdisant à ses officiers, au bailli et au prévôt de Saint-Valery-sur-Somme, à ceux du Crotoy, d'Etaples et de Boulogne, de connaître « des causes et matières de la mer, et des » cas commis en icelle, » ressortissant de l'office d'amiral et des juges de l'amirauté, comme droits royaux[3].

Cependant ces projets, ces travaux, ces conflits étaient subordonnés aux affaires de Bourgogne et surtout à la répression de toute hostilité ou de toute désobéissance envers l'autorité royale de la part des grands vassaux. Des Lettres du Conseil amnistient l'archevêque de Besançon, qui avait pris parti pour Maximilien, qui avait rempli plusieurs missions en Allemagne contre le Roi, mais qui, depuis un an, s'occupait continuellement « à l'entour de nous et noz plus grands » Conseils et affaires, en grant cure et sollicitude[4]; » les priviléges de Dijon étaient confirmés[5], et le maire de cette ville recevait le pouvoir

[1] Comines.
[2] A Buno, mai 1480, p. 542; voir aussi le vol. XVII, p. 558, note.
[3] A Tours, le 2 octobre 1480, p. 583.
[4] Au Plessis-du-Parc-lès-Tours, mars 1473, p. 536.
[5] A Dijon, le 31 juillet 1473, p. 493.

d'en expulser les personnes qui en avaient été éloignées comme n'étant « seures ne fiables, » et qui, furtivement, y étaient revenues[1]. Nous savons comment avaient été réprimées les révoltes de la ville d'Arras. Le duc de Bourbon, oncle de la princesse Marie de Bourgogne, refusait de prendre part à la guerre contre Maximilien. Il était protégé contre le dépit du Roi par le souvenir de ses services et par sa gloire de Formigny. Cependant des Lettres du Conseil convoquèrent *les grans jours* à Montferrand[2]; c'était une preuve du mécontentement de Louis XI, et une punition indirecte d'autant plus significatives, que le gouvernement de l'Auvergne avait été donné à Doyat, le dénonciateur du duc de Bourbon, et l'un des plus méprisables favoris du Roi[3]. Doyat avait fourni tant d'accusations contre le prince, déjà disgrâcié dans l'esprit de son maître, que le Parlement donna plusieurs commissions pour informer sur les lieux, et qu'il procéda contre le chancelier et le procureur général du duc de Bourbon, bientôt reconnus innocents.

Cette cour accidentelle de Montferrand, image des assemblées fort usitées sous la seconde race de nos Rois, devenait de plus en plus inutile depuis que des officiers régulièrement établis et des Parlements continus et sédentaires jugeaient toutes les causes et tous les appels. Ce ne pouvait donc être que pour mortifier un vassal encore indocile que Louis XI continuait un usage, auquel il laissait tout son éclat, mais dont il restreignait la portée. Le tribunal, composé d'un président du Parlement, de douze Conseillers, à savoir un maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, quatre Conseillers clercs et sept laïques, un avocat et un substitut du procureur général, un greffier, deux huissiers et deux notaires et secrétaires, étendait sa juridiction sur les pays d'Auvergne, haut et bas Bourbonnais, Nivernais, Beaujolais, sur les bailliages de Saint-Père-le-Moustier, de Montferrand, des montagnes d'Auvergne, de Lyonnais, de Combraille et la Marche, et leurs ressorts, pouvait connaître de toutes matières réelles et possessoires, jusqu'à six cents livres de rente et au-dessous et jusqu'à dix mille livres tournois de dettes payables pour une fois, et aussi de toutes causes et matières d'appel de sentences et jugements interlocutoires, de toutes exécutions tant d'arrêts du Parlement que de sentences d'autres juges et de tous abus, crimes, excès et délits commis par les officiers royaux et autres quelconques personnes. Ces pouvoirs étaient assez étendus pour faire clairement comprendre au duc de Bourbon

[1] A Bonnaventure-les-Chinon, 27 novembre 1480, p. 594.
[2] Au Plessis-du-Parc-lès-Tours, le 25 juillet 1481, p. 641.
[3] Après la mort de Louis XI, il fut condamné à être fouetté publiquement, tant à Paris qu'à Montferrand, à avoir les oreilles coupées et à être banni du royaume.

les intentions du Roi, qui en confiait la réalisation à un homme tel que Doyat.

Le duc de Bretagne fut également averti d'être sur ses gardes, par l'acquisition que fit Louis XI des droits de la maison de Penthièvre à la succession de Jeanne-la-Bolteuse. Et le duc de Lorraine, qui avait espéré gagner l'affection et conquérir l'héritage de René d'Anjou, son aïeul, par la gloire d'avoir vaincu le duc de Bourgogne, fut surpris par la revendication que vint lui signifier, à Nancy, le procureur-général du Parlement, de la moitié de la Lorraine, au nom de la Reine Marguerite, qui avait cédé tous ses droits à Louis XI, et de la jouissance de l'autre moitié pour le paiement d'un million d'écus d'or dus par ses prédécesseurs et lui-même au Roi. La mort du Roi René ne suspendit pas cette procédure; Marguerite fit une nouvelle cession de ses droits, payant ainsi le prix de sa rançon; le Roi se montra plus exigeant, réunit à la couronne le duché d'Anjou, fit élire comte souverain de Provence, Charles du Maine, son neveu, et conserva le duché de Bar, déjà mis sous sa main[1].

Un acte du Conseil accordant aux « très grans amis et aliez les sei» gneurs et communaulté des anciennes ligues des haultes Alle» maignes, appelez Suysses, » qui servent maintenant ou qui serviront désormais dans l'armée du Roi, le privilége d'acquérir et de disposer des biens qu'ils possédaient, tout ainsi que s'ils étaient natifs du royaume, et l'exemption de tailles et autres contributions pour eux, leurs femmes et leurs enfants, nous fait voir le soin avec lequel Louis XI cherchait à intimider ou à gagner les partisans et les voisins de Maximilien[2]. Les Suisses disposaient d'un passage vers la Franche-Comté. Leur alliance était encore utile au Roi sous un autre rapport. Les troupes régulières étaient alors uniquement formées des compagnies d'ordonnance et des francs archers fournis et entretenus par les paroisses, mal disciplinés, plus propres à piller qu'à combattre. A la place et avec le prix d'entretien des francs-archers, Louis XI soudoya six mille de ces étrangers, qui faisaient déjà marchandise de leur sang. Il avait ainsi de bons soldats et d'utiles alliés.

Il ne négligeait aucun moyen de créer des ennemis à Maximilien pour le forcer à conclure la paix. Le Pape Sixte IV, intimidé par l'approche des Turcs, qui avaient livré la ville d'Otrante au pillage, ayant envoyé des légats à tous les princes de la chrétienté pour les appeler au secours de l'Italie, des Lettres du Conseil autorisèrent le cardinal Julien de la Rovère à exercer ses fonctions en France sitôt qu'il y entrerait, comme légat *a latere*, sans préjudice toutefois des droits du

[1] Le 19 octobre 1480, p. 585.
[2] Au Plessis du Parc-lès-Tours, septembre 1481, p. 699.

Roi auxquels le cardinal reconnaîtra, par une déclaration formelle, qu'il ne peut déroger, quelqu'usage qu'il fasse de l'autorité dont le Pape l'a investi[1]. Ces Lettres, si différentes de celles qui avaient été données à un autre légat, l'évêque de Modène[2], parurent insuffisantes au Parlement, qui s'opposa à la publication de la bulle du Pape, donnant au légat le pouvoir de contraindre par les censures ecclésiastiques le Roi et Maximilien à faire la paix. Mais Louis XI voulait tourner contre Maximilien l'esprit du cardinal, séduit par un accueil et des honneurs extraordinaires, même par la remise entre ses mains, pour être jugé par le sacré collége, du cardinal Balue.

Louis XI vieillissait. Enfermé dans l'impénétrable château du Plessis-les-Tours, gardé par Tristan-l'Hermite, son compère, défendu par *ses fillettes*, en proie aux soupçons, aux remords, à la douleur, aux remèdes, il s'occupait encore d'affaires et de négociations, comme pour donner le change sur ses souffrances, comme pour éloigner la mort, qu'il redoutait puérilement, jusqu'à défendre d'en prononcer le nom devant lui. Frappé d'apoplexie, dès qu'il est rétabli, dès qu'il peut articuler quelques syllabes, son premier soin est de s'informer de ce qui a été, depuis douze jours, expédié par le Conseil, et de se faire lire par Comines les dépêches reçues pendant ce temps de maladie. Mais, de plus en plus ombrageux et défiant, il renvoie les officiers qui ont osé, par excès de prudence, l'empêcher de s'approcher d'une fenêtre, et il destitue le procureur-général, Jean de Saint-Romain, dont la fermeté l'importune au lieu d'exciter sa gratitude; bientôt après, il destitue aussi le chancelier lui-même[3]; il ne veut d'influences de personne et supporte, par envie de vivre, la brutale domination de son médecin, qu'il comble d'honneurs et de largesses, qu'il a nommé vice-président des comptes, qu'il fait même assister aux Conseils. Les Conseillers et ses ministres sont relégués à Tours, et il ne les mande au Plessis que par nécessité. Il y retient seulement l'évêque d'Alby, le maréchal de Gié et du Lude, qu'il a logés au-dessous de sa chambre, et Philippe de Comines, son fidèle conseiller et son historien, qu'il a toujours trouvé l'interprète habile de ses volontés et de ses projets, excepté lorsqu'il le disgrâcia ironiquement pour son avis de marier, au lieu du dauphin, le comte d'Angoulême avec Marie de Bourgogne. Dans l'enceinte fortifiée du Plessis, le Roi retient encore quelques-uns de ses favoris, poursuivis par la haine publique et menacés de tant de vengeances lorsqu'il ne les protégera plus. On n'a pas besoin de dire qu'avec ces précautions, dans cet isolement et ces

[1] A Brie-Comte-Robert, le 24 juin 1480, p. 549.
[2] Au Plessis-du-Parc, le 4 janvier 1476, p. 223.
[3] Au Plessis du Parc-lès-Tours, 12 mars 1483, p. 108.

terreurs, les travaux du Conseil ne pouvaient être ni bien actifs ni bien nombreux. « Nous faisions peu d'expéditions, dit Comines, en attendant la fin de cette maladie, car il était maître avec lequel il fallait » charrier droit. »

Et cette maladie ne devait pas finir. Dans une intermittence de bonne santé, quelque légère qu'elle fût, le Roi voulut se montrer, visita la Normandie, s'occupa de négociations et fit délibérer le Conseil sur l'opportunité de changer sa signature, qu'il accusait le duc d'Autriche de contrefaire, oubliant qu'il avait recueilli et admis parmi ses favoris, Ambroise de Cambray, le plus insigne faussaire de l'Europe, celui qui avait fabriqué les bulles dont s'était servi le comte d'Armagnac pour épouser sa propre sœur[1]. Ayant appris que le comte du Perche était soupçonné d'avoir tenu, pendant sa maladie, quelques propos contre lui, le monarque effrayé le fit arrêter et juger pour avoir voulu se retirer chez le duc de Bretagne et sans doute à la cour du Roi d'Angleterre; le fils du duc d'Alençon ne fut condamné par le Parlement, auquel ne furent pas réunis les pairs, qu'à demander pardon au Roi. Enfin, il eut encore la satisfaction de voir sa prévoyance justifiée par la mort du jeune comte du Maine, le dernier des princes d'Anjou, qui légua aux Rois de France le comté de Provence et des droits incontestables sur les couronnes de Jérusalem, de Naples et de Sicile.

Mais l'état de Louis XI empirait de jour en jour. Le sire du Bouchage et Philippe de Comines, dans un moment où ils craignirent qu'il ne mourût, l'ayant voué à saint Claude, il entreprit le pèlerinage de l'église consacrée à ce saint, assura aux habitants de la ville la jouissance du droit de Français[2], fit à l'église les plus magnifiques dons, et profita du voisinage pour régler avantageusement les affaires de Savoie.

Épuisé par le voyage, par l'attention qu'il avait voulu donner à ces affaires, par celle qu'il prêta encore aux autres négociations et aux troubles de Milan, il avait inutilement recours, pour réparer ses forces, à toutes les ressources des médecins, à tous les secrets empiriques des charlatans. Mais ces moyens étant inefficaces, le monarque au désespoir demanda plus que jamais au clergé des prières et des reliques; il sollicita du Pape, en outre, l'absolution d'avoir emprisonné un cardinal, comme pour faire croire à une dévotion qui n'était que le regret de quitter la vie, payant ces pieuses intercessions par des dons de terres si excessifs, qu'on eut lieu de le soupçonner de l'arrière-pensée de profiter, afin de les reprendre quand elles lui auraient rendu la santé, de causes de nullité perfidement insérées dans les actes d'aliénation.

[1] Vol XIX des Ord., p. 22 et 44.
[2] A Mehun-sur-Loire, septembre 1482, p. 49.

Louis XI voulait, à tout prix, éloigner la mort, nous n'osons pas dire la tromper.

Mais il ne pouvait se tromper lui-même. Sentant combien ses forces diminuaient de jour en jour, il dut naturellement songer à son fils, relégué dans le château d'Amboise, comme pour soustraire aux yeux du Roi l'image importune de son successeur. Le jeune prince, élevé par Anne de Beaujeu, vivait dans une extrême solitude, entouré seulement de quelques officiers nécessaires à son service et dévoués à son père. Soit que Louis XI redoutât l'exemple de sa conduite envers Charles VII, soit qu'il craignît quelque entreprise contre le faible héritier de la couronne, il avait pris de telles précautions pour l'isoler, que des Lettres du Conseil, exemptant les habitants d'Amboise des tailles, aides et subsides, seront ainsi motivées... «Ayans regard et consideracion a ce » que nostre très chier et très aimé fils le Daulphin de Viennois est né » en nostre ville d'Amboise, et que en icelle il a esté et est nourry, et » a fin que aucun inconvenient de peste ou autre maladie ne adveinst » en ladite ville, les habitants d'icelle ont esté et sont subjects et con- » trains a garder les portes de jour en jour, et faire guet en ladite ville » pour la garde et seureté de nostre dit fils, en manière que la pluspart » du temps personne a pié ne a cheval n'est passé par ladite » ville.....[1] »

Louis XI se résigna donc à visiter le Dauphin. L'entrevue fut solennelle. Le vieux Roi mit un grand appareil dans la leçon qu'il voulait donner à son fils, une imposante gravité dans ses conseils. « Il lui dit » qu'il devait à la bonté de Dieu d'être le chef de la plus notable région » et nation de dessus la terre; que ses prédécesseurs ont acquis le » nom de Rois très chrétiens par leur courage contre les infidèles, par » leur foi, par leur soin d'extirper les hérésies, par la protection du » Saint-Siége et de l'Eglise catholique; que plusieurs d'entre ces Rois » ont mérité d'être tenus pour saints et de vivre éternellement en la » très glorieuse compagnie de Dieu en son paradis; que lui-même, » grâce à Dieu et par l'intercession de la vierge Marie sa mère, a pu » défendre le royaume et même en reculer les limites, avec le secours » de ses loyaux officiers, serviteurs et sujets, malgré les conspirations » ourdies peu de temps après son avénement à la couronne par des » princes du sang et d'autres grands seigneurs, continuées jusqu'à » présent et si peu éteintes encore qu'elles pourraient recommencer et » longuement durer, *s'aucune bonne provision n'y estait donnée*. C'est » pourquoi le Roi, malade et âgé, avait été, en grande dévotion, in- » voquer les glorieuses reliques de saint Claude, et en était revenu » assez bien portant pour aller voir son cher fils *et lui remonstrer*

[1] Au Plessis du Parc-lès-Tours, octobre 1482, p. 60.

» *plusieurs belles et notables choses à l'édifiement de sa vie, en bonnes* » *mœurs, gouvernement, entretenement et conduite de la couronne de* » *France, s'il plaist à Dieu qu'elle lui parvienne.* »

Après la *récitation de ces choses*, en présence de certain nombre de seigneurs et dames de la famille royale, autres grands personnages, gens du Conseil et officiers du Dauphin et du Roi, Louis XI exprima à son fils l'espoir qu'il parvînt, après son règne, à la couronne, et qu'il gouvernât le royaume à son honneur et au profit de ses sujets.

Il lui ordonna, comme père peut faire à son fils, de gouverner par le conseil des princes de son sang, des autres grands seigneurs, barons, chevaliers, capitaines et autres gens notables, sages, de bon conseil et conduite, et principalement de ceux qu'il saura avoir été bons et loyaux serviteurs de son aïeul et de son père;

Il lui enjoignit également de maintenir dans leurs charges les princes, les autres seigneurs, tous les officiers, et de ne les renvoyer que s'ils ont été convaincus, par justice, « d'être autres que bons et loyaulx; »

Il lui rappella les grands maux qui sont advenus parce qu'il n'a pas conservé les officiers de Charles VII et qui durent encore « sans y avoir » fin de paix; »

Il lui demanda enfin s'il est dans l'intention de faire et accomplir les choses dessus dites et surtout touchant les charges et offices; « à » quoi il nous a fait humblement response et dit de bouche que très » voulentiers il obéirait, ferait et accomplirait de bon cœur et de tout » son povoir les commandemeuts, enseignements, ordonnances et » injonctious que nous lui faisons, dont très humblement il nous re- » mercioit. »

Mais, pour que cette leçon de royauté fût complète, Louis XI voulut que le jeuue Roi consultât son Conseil. Le Dauphin se retira daus une salle voisine avec le sire de Beaujeu et les officiers attachés à sa personne, et, étant rentré, il dit telles paroles ou semblables : «Monsieur, » à l'aide de Dieu et quand son bon plaisir sera que les choses adviennent » je obeiray à voz commandements et plaisirs et feray, entretiendray » et accompliray ce que m'avez enjoint, commandé et enchargé. »

Le Roi lui fit lever la main et promettre « de ainsi faire et tenir. » Puis il l'entretint des seigneurs du royaume qui avaient toujours été ses ennemis et qui devaient être surveillés, et il lui recommanda les officiers, tant présents qu'absents, qui l'avaient bien servi.

Un procès-verbal de cette mémorable transmission de la royauté fut signé par le Roi, monseigneur le Dauphin, M. le comte de Beaujeu, le comte de Marle, maréchal de France, l'archevêque de Narbonne, les sieurs du Bouchaige, de Precigny, du Plessis-Bourré, de Solliers, Jean de Doyat, gouverneur d'Auvergne, Olivier Guerin, maître d'hôtel et

plusieurs autres; il fut envoyé à toutes les cours et à tous les officiers du royaume [1].

La mort, qui frappait les ennemis de Louis XI, ne lui paraissait que plus redoutable; il la voyait arriver à lui. Celle de la princesse Marie facilita la paix avec Maximilien, et le traité d'Arras ne fut conclu qu'avec la condition du mariage du Dauphin et de Marguerite d'Autriche; des Lettres du Conseil assurèrent leurs priviléges aux villes des Pays-Bas, pour le cas où la jeune princesse hériterait de son frère Philippe [2]; mais ce prince devait être le père de Charles-Quint.

La mort du Roi d'Angleterre prévint d'autres divisions, et Louis XI put emporter la gloire, sinon la consolation, de laisser à son fils un royaume pacifié et agrandi pendant son règne, moins par ses armes que par une habileté, dont son Conseil avait été souvent le fidèle interprète [3].

[1] A Amboise, le 21 septembre 1482, p. 56.
[2] Au Plessis-du-Parc-lès-Tours, le 12 janvier 1482, p. 91.
[3] Il mourut le 30 août 1484; voici les noms des personnes qui furent appelées à son Conseil, et présentes à la signature des Lettres royaux : l'abbé de Saint-Denis, le comte d'Albret, le duc d'Alençon, le comte d'Angoulême, Guillaume d'Aunet, maître des requêtes; les archevêques de Bordeaux, de Narbonne, de Reims, de Sens et de Vienne; le sire d'Argenton, Antoine d'Aubusson, le comte Dauphin d'Auvergne, le gouverneur d'Auvergne, le gouverneur d'Auxerre, le bailli de Meaux, le bailli de Coutances, le sire de Batten, maître Philippe Baudot, le sire de Baudricourt, le comte de Baugé, de Beaudeville, maréchal de Bourgogne; le comte de Beaujeu, de Beyne, prévôt de Paris; le sire de Boissy, Jehan Bouchart, conseiller au Parlement de Paris; le duc de Bourbon, le cardinal de Bourbon, le chancelier de Bourbonnais, le gouverneur de Bourgogne, le grand bâtard de Bourgogne, messire Jehan de Bourré, trésorier de France; le comte de Bresse, Guillaume Briçonnet, général des finances; maître Ambroise de Cambray, Guillaume Cambray, Girard Compoing, Guillaume de Cerisay, Antoine de Dammartin, comte de Chabannes, maître Chambron, le sire de Champeroux, le chancelier de France, le sire de Charluz, le sire de Chastel-Archier, le comte de Châtillon, le comte de Clermont, maître Jacques de Coctier, vice-président des comptes; Pierre de Cohardy, le comte de Comminges, Girard Compaing, Guillaume Cousinot, Conseiller du Roi, le sire de Cravaut, Olivier de Cretinage, le sire de Crevecœur, seigneur des Querdes; le sire de Cursay, le sire de Curton, monseigneur le Dauphin, Guillaume Dauvet, maître des requêtes; maître Simon Davy, le sire de La Borde, Jehan Desnorps, Charles Despons, maître des requêtes; Charles Desportes, Devert, Doriolle, premier président des comptes; le sire Dubouchage, le sire du Fou, le sire du Lau, le sire de Dulude, Jean Dumas, bailli de Coutances; le comte de Dunois, Duplessis-Bourré, le sire d'Estellam, les évêques d'Alby, d'Avranches, de Châlons, de Coutances, d'Evreux, de Langres, de Lombez, de Montauban, de Paris, de Périgueux, du Puy, de Rieux, de Saint-Papoul, de Verdun; le comte de Foix, Michel Gaillart, général des finances; Loys Garnier, le sire de Gouvault, le sire de Grantmont, le sire de Graville, amiral de France, le sire de Grimault, Jean Olivier Guerin, maître d'hôtel du Roi, le président Henry, Jehan Honoré, trésorier de France; maître Jacques, vice-président; le sire de Jauly, maître Jean de Saint-Jean, le juge du Maine, le comte de la Marche, Laroche, le comte de La Roche-en-Ardennes, le sire de La Trémouille, Bernard Lauret, premier président de Toulouse, le comte de Laval, grand-maître; Charles de la Verguades, le sire de Lescur, le gouver-

neur de Limousin, le sire de Lisle, le sire de Lohéac, le duc de Lorraine, Jacques Louet, le sire de Maillé, le comte de Marle, le sire de Maulny, le sire de Melle, le comte de Monfort, le sire de Monsterolles, le sire de Montagu, le sire de Monteil, le sire de Montmorency, le comte de Montpensier, le sire de Montrésor, le sire de Moyon, le grand sénéchal de Normandie, le général de Normandie, le prince d'Orange, le duc d'Orléans, Etienne Pascal, maître des requêtes; le sire de Piennes, le sire du Plessis, le protonotaire de Pompadour, Charles de Poutoz ou Pouteaux, maître des requêtes; le sire de Precigny, le gouverneur de Provence, maître Simon de Rodin, maître Jean de Rely, le sire de Richebourg, le sénéchal de Rouergue, le comte de Roussillon, amiral; Pierre de Saeierge, maître des requêtes, le sire de Saint-André, le sire de Saint-Pierre, le comte de Saint-Pol, le sire de Saint-Vallier, maître Pierre de Salat, de Sollier, Robert Thibault, avocat du Roi au Parlement de Paris, le sire de Torcy, le premier et tiers président de Toulouse, le sénéchal de Toulouse, le gouverneur de Touraine, le sire de Touteville, le sire de Vatan, le comte de Vendosme, le sire Estienne de Vestz ou Velle, bailli de Meaux, le comte de Viennois.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE : 1483-1498. — Louis XI a organisé le Pouvoir. — Jugement de ce Monarque. — Anne de Beaujeu. — Réunion du Conseil à Amboise. — Prétentions des Princes. — Ils demandent les États-Généraux. — Le Conseil en décide la convocation. — Actes du Conseil. — Habileté de la Régente. — États-Généraux de 1484. — Longues délibérations sur la formation du Conseil. — Reprise des travaux du Conseil. — Sacre du Roi. — Représentation des anciens Pairs. — Procès-verbal des séances du Conseil de Régence du mois d'août au mois de janvier 1484. — Lacune de ce procès-verbal. — Défaut de concordance avec le *Recueil des Ordonnances*. — Absence du Conseil du duc d'Orléans. — Le Parlement et l'Université lui refusent un appui factieux. — Actes du Conseil. — Soumission du duc d'Orléans. — Suppression du Parlement de Bourgogne. — Réunion de la Provence à la Couronne. — Actes du Conseil. — Victoire de Saint-Aubin. — Soumission du duc de Bretagne. — Sa mort. — Le Conseil livre Zizim au Pape Innocent VIII. — Maximilien épouse Anne de Bretagne par procureur. — Le Conseil déclare que ce mariage est nul. — Charles VIII délivre le duc d'Orléans. — Il épouse Anne de Bretagne. — Le Conseil ratifie les traités de paix. — Ordonnance sur la justice. — Sur la rédaction des Coutumes. — Sur un Emprunt. — Le Conseil opposé à l'expédition de Naples. — Mesures financières. — Une portion du Conseil suit le Roi. — L'autre portion continue à rendre des Ordonnances. — Traité de Verceil. — Dispute des ducs d'Orléans et de Lorraine au sein du Conseil. — Erection d'un Parlement en Bretagne. — Le Conseil à Lyon. — Besoins d'argent. — Voyage du Roi en Touraine. — Retour à Lyon et Actes du Conseil. — Lettres d'organisation du Conseil. — Noms des Conseillers. — Autres Ordonnances importantes. — Réduction des Coutumes. — Inventaire des Chartres. — Justice personnelle du Roi.

DU CONSEIL SOUS CHARLES VIII.

Un enfant était appelé à recueillir le redoutable héritage de Louis XI, sous la tutelle de sa sœur, comme autrefois Saint Louis de sa mère.

Louis XI avait employé, pendant quarante années, sa puissance, son indomptable énergie et sa constante finesse à réduire les grands vassaux, à délivrer la France des entraves de la féodalité, à réunir en un seul royaume toutes ces provinces séparées par des frontières seigneuriales; son habileté, les négociations de ses envoyés, les actes de son Conseil l'avaient mieux servi que les victoires de ses généraux. En concentrant de plus en plus l'administration par ses officiers et la justice par ses tribunaux, il organisait le pouvoir, et alors le pouvoir absolu était un bienfait.

Digitized by Google

Mais son œuvre n'était pas achevée lorsqu'il mourut. Les Grands ne jugeaient le terrible monarque que par ses sanglantes rigueurs contre eux, que par ses préférences pour les classes inférieures; le Parlement lui reprochait ses justices sommaires et les aliénations immodérées du domaine; le peuple murmurait de l'augmentation excessive des impôts; les ennemis extérieurs, vaincus ou trompés, étaient toujours disposés à prendre leur revanche.

Ces mécontentements, silencieux ou comprimés pendant la vie du Roi, devaient éclater lorsqu'il ne les contiendrait plus, lorsque, surtout, ceux qui les avaient éprouvés n'auraient à craindre qu'un Roi enfant et une femme.

Anne de Bretagne, désignée comme Régente par Louis XI, était digne de ce choix extraordinaire. Elle ressemblait à son père par la fermeté de son caractère et par son habileté. Dans sa prévoyance, elle avait depuis longtemps travaillé à s'emparer de l'esprit du Dauphin et à gagner le dévoûment des officiers, des capitaines et de la plupart des Conseillers de Louis XI. Elle était prête à régner pour Charles VIII.

Dès qu'il fut Roi, la Régente s'empressa de réunir le Conseil à Amboise même et d'y appeler les princes. Nous les trouvons, à la première séance, dans celle où, suivant l'habitude, le Parlement fut confirmé[1]. Le duc de Bourbon lui-même, qui avait si obstinément refusé de se rapprocher de Louis XI, était présent lorsque furent révoquées toutes les aliénations de domaines faites depuis la mort de Charles VII, « tant à aucunes particullieres eglises et hors icelles que à plusieurs » gens laiz qui les tiennent par les dons qu'ilz en ont obtenuz par nostre » dit feu seigneur et père, par leurs grans importunitez et autrement[2]. » Mais Anne de Beaujeu n'en vit pas moins son autorité contestée et la volonté de son père méconnue, même par le duc d'Orléans, qui avait juré de la respecter.

Charlotte de Savoie, Reine et femme oubliée de Louis XI, réclama ses droits de mère; le duc d'Orléans, ceux de premier prince du sang; le duc de Bourbon, ceux que lui donnaient son âge, son expérience, ses services, et que ne rendait pas suspects, comme pour le duc d'Orléans, la qualité d'héritier présomptif de la couronne. La mort de la mère de Charles VIII et d'Anne de Beaujeu simplifia bientôt la situation de la Régente, et elle n'eut plus qu'à se défendre contre les princes. Elle tenta d'abord de les gagner. Des Lettres du Conseil, nommant le duc d'Orléans à la lieutenance générale du royaume, pour

[1] A Amboise, le 12 septembre 1483. Volume XIXe des Ordonnances, p. 1.

[2] Par le Roy en son Conseil, auquel estoient : Messieurs les dûes d'Orléans et de Bourbon, comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, comte de Dunoys, vous, les sires de Chastillon, de Torcy et autres présens. *Charbonnier*. A Amboise, le 22 septembre 1483, p. 140.

l'Isle-de-France, la Champagne, le Beauvoisis, le Vermandois et d'autres pays, lui confèrent les pouvoirs les plus étendus et donnent les plus grands éloges aux bonnes et louables vertus de sa personne[1]. Ces Lettres sont solennelles, car le Roi, immédiatement après le décès de son père, a fait assembler à Amboise les princes du sang, plusieurs archevêques, évêques, prélats et gens d'église, avec les chevaliers de Saint-Michel et autres barons, chevaliers, écuyers et Conseillers en grand nombre, et c'est par leur avis et délibération qu'elles ont été rendues[2]. Ce qui prouve que la prudente Régente s'était empressée de s'entourer de ses partisans, pour les opposer au cortége menaçant des deux princes.

Le duc de Bourbon fut également bien traité. Les Lettres qui lui confèrent l'office de connétable de France, en lui conservant le riche gouvernement du Languedoc, exaltent « les sens, prudence, vaillance, » longue expérience qui sont et ont esté en sa personne dès son jeune » aage », et aussi ses « hauts, louables et recommandables services ». La conquête de la Normandie et de la Guyenne, la bataille de Formigny, des siéges et autres actes de guerre, rien n'était oublié pour flatter le vieillard et pour le satisfaire dans sa fortune comme dans son orgueil[3].

Enfin, le comte de Dunois, fils du célèbre bâtard d'Orléans, l'ami et le dangereux conseiller du duc d'Orléans, obtint le gouvernement du Dauphiné et le don des subsides annuels dus au Roi par les habitants du Briançonnais[4]. Nous ne ferons que mentionner les Lettres confirmatives des priviléges honorifiques accordés au comte de Laval par Louis XI[5].

Mais les honneurs ne dédommagent pas du pouvoir. Les ducs d'Orléans et de Bourbon ne furent ni dupes, ni satisfaits des faveurs que leur accordait la Régente; ils voulaient sa puissance entière. Plus ils se montrèrent jaloux et ambitieux, plus Anne de Beaujeu fut habile et résolue. Vainement ils appelèrent toutes leurs créatures au Conseil, ils ne purent l'entraîner dans leurs projets contre elle. Voyant donc toutes leurs manœuvres déjouées, et désespérant d'enlever les rênes de l'Etat à des mains aussi fermes, ils eurent recours à un moyen extrême, dont ils n'avaient mesuré ni le danger pour l'Etat, ni l'avantage incertain pour eux, et, sous le prétexte du bien du peuple, toujours invoqué par les mécontents, le duc d'Orléans demanda au Conseil la convoca-

[1] A Amboise, le 9 octobre 1483, p. 152.
[2] Ibid.
[3] A Blois, le 23 octobre 1483, p. 154.
[4] A Beaugency, le 13 novembre 1483, p. 171.
[5] A Blois, octobre 1483, p. 164.

tion des Etats-Généraux, qui pourvoiraient au gouvernement disputé du royaume[1].

Il était aussi difficile que périlleux d'accorder cette imprudente demande ou de la refuser. La conduite des Flamands après la mort de Charles-le-Téméraire, vis-à-vis la princesse Marie et ses enfants; en Angleterre, le Parlement déclarant ceux d'Edouard incapables de lui succéder et les livrant au poignard de leur oncle, étaient des exemples peu rassurants de ce que les Etats pouvaient entreprendre ou laisser faire. D'un autre côté, s'opposer à leur réunion était montrer une répulsion ou une méfiance qui justifieraient les ennemis de la Régente et donneraient de nouveaux partisans à des princes, seuls disposés à soulager toutes les classes des maux du dernier règne. Anne comprit donc et le Conseil décida qu'il fallait se soumettre à une épreuve qu'on pouvait rendre favorable à l'autorité royale, et les trois Etats furent convoqués à Tours pour le mois de janvier.

En attendant, les travaux du Conseil nous font voir que la Régente ne négligea rien pour acquérir de l'influence et pour faire envoyer à l'assemblée de Tours des hommes amis de son pouvoir. A la confirmation du Parlement, il faut ajouter celle de la Cour des Aides[2] et de la Cour des Aides de Normandie[3]; celle du chancelier Guillaume de Rochefort[4], désigné comme *Conseiller spécial*, ce qui peut se traduire par président des Conseillers; et les nombreuses confirmations de priviléges pour Toulouse et son université, Tours, Montpellier, Compiègne, Amboise, Rouen, Beauvais, Paris, Valence, La Rochelle[5], pour d'autres villes encore, et enfin les faveurs accordées, entre autres, aux marchands de la Hanse-Teutonique[6], aux habitants du duché de Bourgogne[7], aux trésorier et chanoines de la Sainte-Chapelle[8]. Afin de soulager plus efficacement le peuple, Anne de Beaujeu renvoya honorablement les six mille Suisses soldés par son père, et congédia quelques troupes nationales, ce qui lui permit de ne pas lever le dernier quartier des impositions de cette année, et de promettre, pour la suivante, une plus grande diminution des taxes. Enfin, elle rendit les

[1] Philippe de Commines, liv. v, c. 19.
[2] A Amboise, 15 septembre 1483, p. 129, et à Cléry, le 8 décembre, p. 218.
[3] Ibid., p. 132.
[4] Ibid., 22 septembre, p. 134. . . . *Attendentes summam ipsius Guillermi de Rochefort integritatem, fidem, constantiam, vigilantiam, experientiam, prudentiam, doctrinam et justiciam, eum, ex consilio principum sanguinis nostri et aliorum procerum atque aliorum Consiliariorum nostrorum, elegimus, fecimus, ordinavimus et retinuimus nostrum ac regni nostri Francie cancellarium et Consiliarium specialem. . . .*
[5] Ibid., p. 143-224.
[6] A Amboise, septembre 1483, p. 135.
[7] A Blois, 5 novembre 1483, p. 168.
[8] A Notre-Dame de Cléry, 4 décembre 1483, p. 212.

bonnes grâces du Roi à plusieurs seigneurs injustement persécutés, et nous retrouvons parmi les Conseillers Philippe de Savoie, comte de Bresse, qui avait été forcé de chercher un asile en Allemagne [1]. Au contraire, elle livra aux sévérités de la justice les favoris de bas étage qui avaient dégradé Louis XI et soulevé tant d'hostilités contre lui. Olivier le Daim fut pendu ; Doyat, publiquement fouetté, eut les oreilles coupées et la langue percée d'un fer rouge, à Montferrand, le théâtre de son triomphe contre le duc de Bourbon, et le médecin Cottier fut dépouillé de ses immenses richesses.

Ces satisfactions aux princes, aux grands, au peuple, à la morale publique, prouvaient combien Louis XI était sagement inspiré lorsqu'il choisit sa fille pour lui confier le difficile gouvernement du royaume. Mais l'habileté d'Anne de Beaujeu se déploya surtout pendant l'assemblée des Etats-Généraux.

Au jour indiqué, ils se réunirent à Tours, en séance préparatoire [2]. Là furent discutées les questions de préséance et d'étiquette, futiles aux yeux des gens qui n'aperçoivent que la superficie des choses, sérieuses pour les esprits qui voient des principes là où trop souvent la légèreté du caractère français ne trouve que des fauteuils ou des costumes. Jehan de Cirey, docteur en théologie et député de Bourgogne, défendit vivement les prérogatives de sa province, la première pairie de la couronne, et le Roi, en Conseil, décida que les députés bourguignons seraient appelés après ceux de Paris, capitale du royaume [3]. Le dernier vassal dompté devenait le premier sujet.

Le *Journal des Etats*, ce premier et précieux document laissé par Jehan Masselin sur nos Assemblées nationales, constate soigneusement la place occupée, dans la salle de l'archevêché de Tours, par les princes, les grands, les évêques, les seigneurs, les officiers et les Conseillers qui entouraient le trône où s'était assis un Roi de treize ans, en face des députés de tout son royaume. Après un double appel des provinces et des députés, le chancelier, en ayant obtenu la permission du Roi, prononça un discours sur les nombreux avantages que la réunion des Etats devait produire, discours laborieusement préparé pour faire apprécier les actes de la Régente et connaître ses projets, œuvre capitale de son Conseil. Le Chancelier développa les six causes principales qui devaient prouver les avantages annoncés : la première, dit-il aux députés, la pureté de notre foi envers le prince, et la volontaire

[1] Page 157 et suivantes.
[2] Journal des Etats-Généraux de France tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII, rédigé en latin par Jehan Masselin, député du bailliage de Rouen, publié par A. Bernier. (Documents inédits de l'Histoire de France.)
[3] Gallia Christ., t. IV, col. 1,006 et suiv.

et constante obéissance par laquelle vous semblez surpasser en quelque sorte les nations étrangères et vos prédécesseurs ; la seconde, c'est que le Roi a voulu voir ses sujets qu'il aime et de qui il est aimé, les connaître personnellement et se montrer à leurs yeux; la troisième est l'intention du Roi de communiquer ses affaires aux députés et de les faire participer au gouvernement, ce qui leur montrera que la justice est bien rendue, et les finances administrées avec probité; qu'afin de soulager le peuple et de lui demander moins d'aides, les Suisses ont été renvoyés, un grand nombre de troupes licenciées, et que, pour assurer la paix, des ambassadeurs ont été envoyés en Italie, en Allemagne, à Rome, en Espagne, en Ecosse, en Flandre, en Angleterre, partout où il y avait lieu de confirmer les anciennes alliances, les vieux traités, et même, si l'utilité de l'Etat l'exigeait, d'en contracter de nouveaux; la quatrième, c'est que le Roi a résolu de s'enquérir, par soi-même et par les siens, et d'apprendre de la bouche des députés, si quelquefois des hommes revêtus de fonctions publiques, ou puissants à un autre titre, ont employé leur pouvoir ou la fraude à opprimer la nation. Le Roi prendra les avis qu'il demande en grande considération. La cinquième, c'est la promesse du Roi de bien gouverner, de maintenir partout l'ordre, afin que la main ne marche pas et que le pied ne manie pas, de se conformer aux lois et aux droits, de ne rien établir arbitrairement, de repousser les délateurs, de ne faire régner avec lui que la justice, cette reine des vertus; la sixième enfin, ce sont l'union et la concorde que le Roi exhorte et enjoint de conserver. Le chancelier termina son discours en indiquant à l'Assemblée l'ordre de ses délibérations.

Elle se réunit le lendemain pour les commencer et n'admit, dans la salle de ses séances, aucun étranger.

Pour régulariser les travaux, Messieurs de Paris proposèrent à l'Assemblée de se diviser en quatre ou en six sections. Leur orateur, le chantre Jean Henry, dit qu'une grande affaire ayant été, en quelque sorte, remise entre leurs mains, la disposition du gouvernement et la personne du Roi, il était nécessaire de ne procéder qu'avec ordre et maturité, et que le grand nombre des députés rendrait les discussions confuses et les conclusions difficiles.

Les avis furent partagés et longuement débattus. Enfin l'on adopta la division en six sections, à cause de l'étendue du royaume, à cause de six grandes généralités des finances, à cause de six points de la harangue du Chancelier, et enfin de la multitude des députés qui voulaient exposer l'état déplorable de leurs provinces, quoique le royaume entier eût des plaintes semblables à faire entendre.

Après cette formation des bureaux, après l'élection pour président de l'abbé de Saint-Denis et celle de deux secrétaires, l'Assemblée ré-

gla que chacune des six sections aurait une salle particulière pour délibérer séparément, la grande salle devant être réservée pour les réunions communes; que l'on s'occuperait d'abord des affaires générales du royaume, ensuite des affaires particulières de chaque province, et enfin de celles des individus, conformément à la marche tracée par le Chancelier; que chaque section rédigerait ses articles et qu'ils seraient rapportés en réunion générale, où l'on délibérerait des mesures ultérieures à prendre.

Pendant plusieurs jours, les sections s'occupèrent de la discussion et de la rédaction de leurs cahiers. Le 23 janvier seulement l'Assemblée fut appelée à les entendre. Les députés parisiens, les premiers, lurent leurs articles sur les abus et sur la réforme de l'Église. Les Bourguignons leur succédèrent, puis les autres, suivant leur rang. On lut successivement les chapitres concernant les plaintes de la noblesse, les griefs du peuple et les remèdes proposés, ainsi que les chapitres de la police, de la justice et de la marchandise.

Dans la séance suivante, on discuta trois questions importantes : la première, si on élirait dans chaque section quelques personnes habiles qui réduiraient les six cahiers en un seul. Il fut décidé que chaque section fournirait, pour ce travail, six de ses membres, deux de l'Eglise, deux de la Noblesse et deux du Tiers-Etat. Ils furent donc nommés, reçus, et jurèrent qu'ils transcriraient fidèlement les articles et qu'ils n'en révéleraient rien, mesure nécessitée par des indiscrétion qui avaient déjà mis les grands et même le public au courant des résolutions des États.

La seconde question, si on répliquerait au Chancelier par l'organe d'un seul député ou si chaque section aurait son orateur. Il paraît que la discussion de cette question fut longue et animée. On supputa le temps après lequel on fatiguerait l'attention du Roi et des princes, et on n'évalua pas à moins de quatre heures la durée de l'aride lecture des cahiers. D'un autre côté, chaque section avait à montrer et à satisfaire plus d'un homme éloquent et savant. Six orateurs cependant effrayèrent, et un seul, Jehan de Rely, célèbre docteur en théologie, fut chargé de la réponse entière, le cahier devant être lu le même jour ou ajourné au lendemain.

La troisième question, si les propositions relatives à la personne du Roi et à son Conseil devaient être maintenant traitées et mises par écrit. On décida qu'on ne s'en occuperait qu'après la lecture de tous les autres articles. Quoiqu'il fût en effet très urgent de délibérer sur le choix des personnes chargées de surveiller son éducation et d'assister aux Conseils, ce n'en était pas moins une affaire très difficile, propre à exciter le ressentiment des princes surtout contre ceux qui chercheraient à la résoudre.

Pendant que les trente-six députés s'occupaient diligemment à coordonner les articles de tous les cahiers, les princes, qui voyaient avec dépit leurs bonnes dispositions envers la Régente, leur envoyèrent l'évêque du Mans, Pierre de Luxembourg, qui, au nom des ducs d'Orléans et d'Alençon, des comtes d'Angoulême, de Foix, de Dunois et de plusieurs autres seigneurs, les exhorta à persévérer sans crainte dans leur projet de soulager le peuple, accablé de pauvreté et de misère; de porter remède à ses souffrances; de pourvoir aux affaires du royaume; de supprimer les pensions, si onéreuses à l'Etat. Quant à celles dont ils jouissent, les princes souffriront, sans murmures, qu'on les retranche, pourvu qu'elles profitent au peuple. Ils demandent en outre que les Etats composent le Conseil du Roi d'hommes probes et expérimentés et qui ne soient aucunement décriés, car, dans ces derniers temps, les Conseillers ont trop porté préjudice au peuple, en inventant de pernicieuses nouveautés ou en recevant ces pensions excessives qu'ils ne méritaient pas le moins du monde; si de tels oppresseurs sont, dès à présent, admis dans le Conseil, il faut les chasser. A ces conditions, les princes susnommés promettent aux Etats qu'ils ne leur manqueront pas.

Les délégués ne firent pas seulement des remerciements à l'envoyé et aux princes, mais ils députèrent quatre d'entre eux vers les princes pour les remercier en personne et pour les confirmer dans leurs pieuses intentions et dans leur générosité.

Le 2 février, jour de la fête de la Purification, les Etats s'assemblèrent pour entendre la lecture du cahier général, compilé par les députés. En premier lieu fut lu le chapitre de l'Eglise, qui plut assez, si ce n'est à quelques évêques. C'était pour empêcher que presque tout l'argent du royaume ne fût porté à Rome et pourvoir au bien des Etats et des gens lettrés, qu'il avait été arrêté et écrit; mais il semblait retrancher un peu de la puissance apostolique, tout conforme qu'il était à la Pragmatique-Sanction, dont le rétablissement même était réclamé. Les évêques opposants furent rebutés et gourmandés par les gestes et par les cris de la majorité, et peu s'en fallut qu'alors ils ne sortissent spontanément de l'Assemblée ou même qu'ils n'en fussent expulsés.

Ensuite on lut les articles de la noblesse qui furent adoptés, après avoir reçu une légère addition.

Troisièmement on écouta les griefs du peuple et les remèdes proposés, mais d'une façon incomplète, parce que les articles sur ce sujet n'étaient pas encore terminés.

Quatrièmement, il fut question des abus et de la réformation de la justice, de même que du rétablissement et du retour des officiers, de qui les charges avaient été impétrées par d'autres.

Après quoi l'Assemblée « reçut les pétitions » du seigneur de Croy, réclamant ses biens confisqués par Louis XI; de l'héritier d'Armagnac, demandant, par l'organe de l'évêque de Riez, qu'on eût égard aux services de sa maison et qu'on l'aidât à la relever de ses ruines; du duc de Lorraine, rappelant ses victoires, ses sacrifices, son dévouement et se plaignant que le Conseil du Roi ne voulût pas faire droit à sa revendication du duché de Bar et du comté de Provence, son incontestable héritage. Enfin plusieurs députés déposèrent des propositions pour qu'elles fussent insérées dans le cahier.

Ce fut à l'Assemblée du 4 février que se discuta la question de la composition du Conseil royal. Le président ouvrit la séance par un discours, qui en exposait artificieusement la gravité. Maintenant, dit-il, nous devons délibérer de la garde et de l'éducation de notre Roi, d'un Roi très grand et très chrétien et qui, en dignité, en force et en puissance, surpasse aisément les autres Rois. Mais, placé à un âge encore tendre et au-dessous des années de l'adolescence, il a besoin de la direction et du ministère des sages. En deuxième lieu, il faut procéder à l'élection de certains Conseillers, qui, à cause de la minorité du Roi, administrent, avec une souveraine autorité, les affaires de toute la France, et à qui, en qualité de tuteurs et de régents du royaume, les questions les plus importantes sont déférées en dernier ressort. La grandeur du sujet vous déclare de quelle probité, de quelle vertu, de quelle expérience vous devez les choisir.

Ce choix, en effet, était la grande difficulté; là se résumait tout le différend entre les princes et la Régente. Aussi, pour le décider, nulle démarche n'était épargnée de part et d'autre. Les brigues et les cabales se croisaient en tout sens et l'analyse des débats de l'Assemblée en pourra donner l'idée.

En finissant son discours, le président, dévoué aux princes, avait essayé de faire adopter une nouvelle manière de voter, qui leur aurait été plus favorable, en augmentant l'influence de la section de Paris, sur laquelle ils pouvaient compter. Notre division en six sections, avait-il dit, ne me paraît pas faite avec égalité, car la première, qui est celle des Parisiens et des députés adjoints, par le nombre de ses bailliages et de ses hommes et par l'étendue de ses provinces, surpasse indubitablement deux ou trois autres sections. Celle de la Langue d'Oil est dans le même cas. Conséquemment, il semble juste que les votes sur le sujet indiqué se donnent par bailliages ou par députés et non suivant la forme suivie jusqu'à ce jour.

Lorsque le président eut parlé, il y en eut qui se récrièrent, s'élevant, à vrai dire, contre cette nouveauté qu'ils jugeaient captieuse et propre à empêcher l'affaire principale. D'autres l'approuvèrent et alléguaient qu'ils n'éprouvaient pas un petit préjudice, puisque proba-

blement les sections susdites excédaient du quart celles de Normandie et de Bourgogne. Ces débats prirent plus d'une heure. Enfin nous nous retirâmes, dit Masselin, dans nos chambres ordinaires pour nous consulter là-dessus. La difficulté fut débattue jusqu'à une heure après midi, entre les Parisiens, qui s'avançaient plus loin que nous ne nous étions proposé [1].

On en vint à lire publiquement les conclusions. Les Parisiens, comme ayant oublié la contestation précédente, dirent, d'un commun accord et par l'organe de maître Jehan de Rely, *qu'il est plus honteux de chasser son hôte de la maison que de ne l'y pas admettre* [2]; que déjà quinze Conseillers avaient été nommés par les princes; que, selon le bruit public, c'était d'après les décisions et le ministère de ces Conseillers que les Etats avaient été convoqués et que tout avait été exécuté jusqu'alors; que l'opinion de la section était de les conserver dans le Conseil du Roi et dans l'administration et cependant de leur en adjoindre neuf autres, afin qu'ils fussent au nombre de vingt-quatre; que ces neuf devaient être choisis, de l'avis des princes, parmi douze ou seize que nous élirions [3]. Ils ajoutèrent en outre qu'ils apportaient l'opposition de trente-deux bailliages. Quant à la personne du Roi ils gardèrent un silence complet. Mais la majorité de cette section disait qu'on avait décidé de plus que les quinze Conseillers resteraient, pourvu qu'ils fussent agréables aux ducs d'Orléans et de Bourbon, qu'il fallait demander leur agrément et que ceux qui ne seraient pas agréés unanimement desdits seigneurs, ne seraient pas admis. Cette majorité empêcha ainsi qu'une conclusion différente eût lieu et fût enregistrée.

La discussion fut vive sur cette proposition; une infinité d'avis furent exprimés de part et d'autre, dit Masselin, et avec tant de variété qu'il y en eut autant que de députés, soit pour se contredire tour à tour, soit pour montrer de l'esprit.

Dans la section de Normandie, ajoute-t-il, nous délibérâmes, non pour déterminer lesquels auraient soin de la personne du Roi et le serviraient, mais pour élire des Conseillers. En délibérant, nous nous trouvions dans la perplexité, parce que peut-être, si nous acceptions les quinze Conseillers qu'avaient déjà nommés les Parisiens, on ne croirait pas les intérêts de l'Etat convenablement garantis. En effet, nous savions que plusieurs d'entre eux étaient des administrateurs

[1] Journal de Masselin, p. 101.
[2] Turpius ejicitur quàm non admittitur hospes. OVID. Trist. v, eleg. vi, 13.
[3] Ces quinze Conseillers du Roi, ordonnés par les princes, étaient les seigneurs de Beaujeu, Albret, Dunois, Richebourg, Torcy, Alby, des Querdes, Gyé, Gentis, du Dau, Argenton, Baudricourt, Comminges, Saint-Vallier et de Périgueux.

inutiles, et, de plus, dangereux, qui, pendant des temps désastreux, au vu et au su de tout le monde, avaient dilapidé la chose publique. Et plusieurs avaient résolu, s'il était possible, de les exclure du sein du Conseil. Pourtant il fallait craindre qu'en les improuvant par leurs noms et ouvertement, nous eussions pour ennemis eux et sans doute le prince qui y avait fait entrer chacun d'eux. Déjà, en effet, chaque Conseiller s'avouait l'ami d'un prince.

Au surplus, voici la conclusion adoptée :

Premièrement, nous protestâmes qu'en l'élection des membres du Conseil, nous ne prétendions, en aucune manière, préjudicier à l'autorité et aux prérogatives des princes; mais que notre désir était que chacun d'eux conservât son pouvoir et son rang, puisque, par leur bienveillance, nous avions liberté entière de parler, d'agir et de traiter nos affaires.

Pareillement, disions-nous, notre opinion ci-après mentionnée est non définitive, mais une espèce d'avis que nous pourrons changer contre un meilleur, après avoir entendu d'autres raisons. Nous ne voulons juger personne indigne du Conseil ni désapprouver personne. Pourtant on n'était pas sûr de la fixation de la liste des membres du Conseil au nombre de quinze, telle que l'avaient lue publiquement les Parisiens. Même nous avons été informés depuis qu'ils avaient commis une erreur et que les princes avaient accru ce nombre, en y mettant l'Evêque de Coutances, le seigneur de Boissy et d'autres.

Masselin, qui était président de cette section, avait été chargé de résumer les suffrages en un seul et l'avis des Normands fut donc ainsi formulé : Pour éviter la confusion, nous estimions convenable que chacune des sections nommât et députât trois personnages recommandables des Trois-Etats, pareillement huit d'entre les quinze susnommés, toutefois en ne désapprouvant pas leurs sept collègues qui resteraient encore éligibles. Ces huit conseillers, choisis avec nos dix-huit députés, ayant préalablement prêté un serment solennel et exprès, auront le pouvoir d'élire, en leurs consciences, des hommes de sainte vie et doués de toutes vertus, au nombre de vingt-quatre ou de trente-six, selon leur jugement et prudence; et ce pouvoir leur sera attribué à tous au nom des Etats. Les Conseillers élus nous seront ensuite présentés, pour les astreindre spécialement à des promesses et à un serment particulier; après, ce sera avec eux que nous nous livrerons au reste de nos travaux, au succès desquels ils pourvoiront.

Le jeudi 5, les Etats s'assemblèrent afin de rapporter publiquement les opinions des dites cinq sections, et de continuer la discussion. Elle n'aboutit pas à un résultat définitif, surtout par l'inhabileté ou le mauvais vouloir du président et par les intrigues des princes.

Le Sénéchal de Normandie rapporta, dans sa section, qu'après la

séance du matin il avait été aux Montils; que là il avait eu une conférence avec messire de Beaujeu qui, entr'autres paroles, lui avait dit que toute crainte mise de côté, les députés des Etats devaient former la liste entière des Conseillers royaux; que, réduite à vingt-quatre, elle ne semblait pas sûrement assez étendue; que d'ailleurs, en donnant ou plutôt en abandonnant aux princes la faculté de nommer ceux qu'ils voudraient, nous offririons peut-être un sujet de discorde.

Nous étions poussés aussi à faire cela, continue Masselin, par les avis de plusieurs seigneurs dudit Conseil, où la prudence et la maturité de l'âge leur donnaient une supériorité. Il ne leur plaisait nullement d'y voir rester quelques Conseillers que l'on savait trop jeunes ou peu honnêtes. Mais ils n'apercevaient pas d'autre moyen de les séparer d'eux et de purger, comme on dit, le Conseil, que de recourir à l'autorité et à l'arbitrage des Etats et de leur remettre tout l'ensemble de cette affaire, d'autant que chacun de ces incapables était entré avec la faveur et sous l'aile de quelque prince. Mais les Conseillers ainsi attaqués n'ignorèrent en rien nos efforts dirigés contre eux et notre projet. Ils travaillèrent même à en empêcher l'exécution, soit à l'aide des princes, leurs amis, soit en s'appuyant sur un grand nombre de députés qu'ils n'avaient pas eu certainement beaucoup de peine à corrompre; et, à cause de ces partialités, il arriva à la fin que les entreprises des méchants vainquirent la probité et la vérité.

A l'ouverture de la séance suivante, avant que le président eût pris place, un bruit sourd et des chuchottements frappèrent les oreilles et les esprits d'un grand nombre, et déjà l'on disait dans les groupes qu'à l'instant allaient arriver des gens de la part des princes, chargés d'apporter un certain rôle contenant les Conseillers qu'ils avaient ci-devant délégués et qui alors leur convenaient. Or, cette annonce se réalisa; car, au commencement de l'assemblée, vinrent plusieurs personnages, entre autres l'évêque de Coutances, les seigneurs de Vaten, de Marigny, de Cullan et de Boissy, lequel, portant la parole pour eux tous, parla en ces termes : « Le Roi m'a envoyé vers vous, » en la compagnie de ces honorables seigneurs, qui viennent de la » part de Messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon. Le Roi et » les dits princes ont été surpris d'apprendre qu'hier on vous ait pré- » senté et lu publiquement un rôle portant des nominations de Con- » seillers, arrêtées comme si elles l'eussent été par eux. Et afin que » dorénavant vous ne croyiez pas à tort que les dires et les écrits d'un » tiers procèdent d'eux-mêmes, il vous envoient un rôle signé et » approuvé, contenant les Conseillers ci-devant nommés. »

Tel fut le discours trop bref et trop obscur du seigneur de Boissy. Il tira ensuite de son escarcelle le rôle et le remit au président.

Il n'y eut aucun député qui ne comprît que toutes ces difficultés

étaient suscitées par la faction de quelques hommes, de qui la conscience était tourmentée à cause de leurs crimes passés, et qui ne doutaient pas que, condamnés au tribunal des honnêtes gens et de la multitude, ils ne dussent être expulsés, non-seulement du sein du Conseil, mais encore des autres places honorables de l'Etat, de la familiarité et de la cour du Roi. Il est vrai qu'il n'y avait qu'un petit nombre de Conseillers couverts de cette infamie.

Le rôle, qu'on supposait avoir été fait, incontinent après la mort de Louis XI et en attendant la convocation des Etats, par le Roi, la Reine-Mère et les princes, contenait exactement les mêmes noms que les quinze déjà connus. Mais, dans le Conseil, siégeaient comme Conseillers et étaient réputés tels par tout le monde, l'évêque de Coutances, le seigneur de Boissy et deux ou trois autres. En outre, les ducs d'Orléans et de Bourbon s'y faisaient toujours accompagner chacun d'un collègue, qui, non content d'assister au Conseil, avait voix comme le reste des délibérants. Le plus ordinairement le duc d'Orléans y venait en compagnie du seigneur de Vaten, et le duc de Bourbon en celle du seigneur de Cullan.

Deux délégués par section furent élus pour aller faire des remerciements au Roi et aux princes, et pour adroitement tirer des princes surtout, en usant de paroles mesurées, prudentes, respectueuses et douces, l'explication de l'envoi du rôle, afin de savoir s'ils entendaient ainsi que la totalité des Conseillers y dénommés dût rester dans le Conseil privé du Roi, sans en excepter un seul. Ces délégués chargèrent Masselin de porter la parole pour eux au Roi et aux princes, et le lendemain il rendit compte de sa mission aux Etats : « Conformément à vos ordres, dit-il, très illustre Assemblée, moi et vos députés, qui m'ont délégué pour parler en leur nom, nous sommes » allés vers la Majesté royale, qui nous a reçu bénignement et gracieusement dans sa chambre particulière. Alors étaient présents à » ses côtés les ducs d'Orléans et de Lorraine et une nombreuse compagnie de seigneurs. Voici le langage que j'ai tenu : Notre Souverain et naturel seigneur, les députés des Etats, vos fidèles sujets, » souhaitent que Votre Grandeur se maintienne toujours en bonne » prospérité, et vous rendent des grâces immortelles de ce que par » vos envoyés vous les avez fait visiter aujourd'hui. Ils en ont d'autant plus de reconnaissance, que vous leur avez communiqué les » secrets de votre Conseil avec une parfaite intimité, en leur faisant » remettre de votre part un certain écrit, dont le contenu leur a servi » à connaître l'extrême prudence et l'extrême sagesse qui, après la » mort de votre père, ont servi à l'établissement de votre Conseil, par » le ministère et par l'autorité duquel nous avons vu jusqu'à ce jour » la chose publique administrée. Par vos lettres patentes vous avez

» commandé que les Etats-Généraux de votre royaume fussent assem-
» blés ici, afin que, selon Dieu et selon leur conscience, ils délibé-
» rassent sincèrement et diligemment pour vous et pour le royaume,
» laquelle délibération a déjà été conduite presqu'à la fin. Lorsque le
» rôle des Conseillers nous a été présenté aujourd'hui, nous étions
» occupés attentivement du sujet du dit Conseil. Comme il est difficile
» et embarrassant, il nous tient depuis plusieurs jours; mais le vrai
» Dieu aidant, tout sera par nos décisions terminé et expédié dans peu
» de temps, de manière à ce que nous soyons sûrs d'avoir pourvu
» convenablement à tout ce qui concerne Vous et la chose publique.

» Après que j'ai eu cessé de parler, le Roi et ceux qui étaient au-
» près de sa personne se sont retirés un instant pour conférer en-
» semble. Ensuite, à son commandement, le seigneur d'Alby a
» répondu que le Roi a entendu et agréé volontiers ce que nous avons
» dit et ce que nous avons fait, qu'il nous en tient pour recomman-
» dés, et qu'il nous engage à employer toute notre diligence afin
» d'accomplir cette affaire. Ensuite ledit d'Alby nous a demandé fa-
» milièrement si, lundi prochain, nous serions prêts à rendre réponse.
» J'ai répliqué que quoique nous eussions achevé la discussion de
» toutes les affaires, hormis de celle du Conseil, cependant le cahier
» qui la concernait et qui devait être lu n'était pas encore grossoyé,
» et, comme on dit, mis au net; que néanmoins nous donnerions nos
» soins pour bâter la conclusion, et que peut-être le mardi ou mer-
» credi serions-nous à même de satisfaire le Roi.

» Après ces paroles, nous sommes entrés dans la chambre de Mon-
» seigneur le duc de Bourbon, à qui, semblablement de votre part,
» j'ai adressé des remerciements pour les faveurs qu'il nous a accor-
» dées et pour sa bienveillance à notre égard. Je lui ai parlé aussi et
» de la même manière dudit rôle, puis j'ai ajouté : le seigneur de
» Boissy, qui nous a présenté ce rôle, ne s'est pas expliqué assez clai-
» rement, et nous ne connaissons pas assez quel est à ce sujet votre
» noble bon plaisir, savoir: si, d'après une telle présentation, vous
» entendez que tous ceux nommés sur la liste et qui ont signé de-
» meurent Conseillers, et si vous arrêtez qu'on n'en ajoutera pas da-
» vantage; et non-seulement en ce point, mais encore pour le reste,
» nous ne voulons pas aller à l'encontre de vos commandements.

» Le duc a répondu à chaque question; et surtout il a dit qu'ils
» n'avaient pas la moindre intention de nous enlever la liberté d'oter
» ou d'ajouter ce qu'il nous paraîtrait à propos de changer, et de
» mettre le nombre de Conseillers que nous jugerions utile au Roi et
» au royaume.

» Ensuite, pour en finir brièvement, et en peu de mots, une visite,
» qui s'est passée presque de même, a été faite à Monseigneur le duc

» d'Orléans, dans la ville et à son logis, proche de Saint-Julien. Néan-
» moins, il n'a pas déclaré aussi nettement sa pensée à l'égard du rôle.
» D'ailleurs il se hâtait de se rendre au dîner, où plusieurs étaient in-
» vités. C'est ce qui a fait que nous avons reçu une très courte ré-
» ponse. »

Cette séance fut terminée par la supplique des avocats des enfants du duc de Nemours.

La discussion sur le Conseil du Roi, c'est-à-dire sur le gouvernement du royaume, fit naître naturellement la question du pouvoir des Etats, et cette question fondamentale suscita mille débats pendant toutes les séances et dans toutes les réunions publiques. Quelques-uns opinaient qu'alors l'autorité suprême du royaume était échue aux Etats, qu'ils ne devaient point recourir aux supplications, si ce n'est pour la forme et parce que chacun des députés est estimé individuellement inférieur à un prince; mais qu'il fallait plutôt décréter et commander, du moins jusqu'à ce que les Etats eussent institué le Conseil qui recevait d'eux la souveraine puissance. D'autres soutenaient, au contraire, que ce n'était pas aux Etats, que c'était aux princes du sang, comme à des tuteurs légitimes, que la loi remettait le gouvernement du royaume; que, dans la rigueur du droit, il n'était pas nécessaire de demander le consentement des Etats, sinon pour lever des impôts; et que si l'on accorde davantage, c'est pure faveur des princes et complaisance de leur part. Ces divers arguments sont reproduits dans le discours de Philippe Pot, seigneur de la Roche, et représentant de Bourgogne. Il commence par nier la loi qui confère aux princes du sang la direction du royaume et du Roi; il soutient que la royauté est une dignité, non une hérédité et qu'elle ne doit aucunement, comme les hérédités, passer toujours aux tuteurs naturels, savoir aux proches parents; que la chose publique doit être d'abord déférée à l'assemblée des Etats-Généraux, moins pour qu'ils l'administrent par eux mêmes que pour mettre à la tête les gens qu'ils jugeront les plus dignes; loin de lui cependant l'intention de dire que la capicité de régner ou la domination passe à tout autre qu'au Roi; mais l'administration du royaume et la tutelle, non le droit ou la propriété, sont accordés légalement pour un temps au peuple ou à ses élus. De nos jours, cette opposition révolutionnaire s'est appelée dynastique.

Chaque section fut appelée à lire ses conclusions; mais cette affaire ressemblait à l'hydre à sept têtes, coupez-en une il en naît deux; ainsi, une contestation mise de côté en enfantait bientôt deux nouvelles. Les nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc et de Langue d'Oil persistaient à remettre aux princes du sang le choix du Conseil, et refusaient de procéder à aucune élection, par crainte d'offenser les princes d'abord, et ensuite par la raison que la plupart des membres

du Conseil leur appartenaient; les nations de Normandie et de Bourgogne, au contraire, appuyées par de nombreux partisans dans les quatre autres, défendaient opiniâtrement leur avis.

Enfin, la lassitude, l'ennui, la longueur de cette inextricable affaire du Conseil, amenèrent les sections à s'abstenir de toute discussion dans leur sein, et à s'en rapporter à des commissaires chargés de trouver une solution définitive; elle fut adoptée en ces termes, et lue, en séance générale, devant le Roi : « Et touchant le fait du Conseil, » l'advis des Estatz est tel, que considéré l'aage du Roy qui est prou- » chain de son quatorziesme an, aussy la prudence, sagesse, discrétion » et bonne inclinacion dudit Seigneur, il commandera toutes les » lettres, conclusions et choses nécessaires des matières, qui, en iceluy » Conseil, seront conclues par l'advis et déliberacion de sondit Conseil, » ou de la plus grande et seure partie d'iceluy, sans que autre que » luy face ne ait auctorité de faire quelque commandement, en » quelque manière que ce soit, en suppliant et requérant audit sei- » gneur Roi que le plus souvent qu'il pourra, son bon plaisir soit estre » en son dit Conseil; car en ce faisant il congnoistra de plus en plus » ses grans affaires, et à bien gouverner son royaume.

» Et après ledit seigneur en son absence, ilz entendent et est leur » advis, que monseigneur le duc d'Orléans, qui est la seconde per- » sonne au royaume de France, doit présider ou conclure audit » Conseil, par l'advis et deliberacion comme dessus et non autrement.

» Et en l'absence du Roy et de monseigneur d'Orléans, leur semble » que monseigneur de Bourbon, connestable de France, présidera et » conclura audit Conseil, en la façon dessusdite et non autremeut.

» En outre, semble ausditz Estatz que monseigneur de Beaujeu, no- » nobstant que comme prouchain de sang, peut assister au Conseil du » Roy quand il lui plaira; toutefoiz les Estatz ont sçeu qu'il est mis au » nombre des douze premiers Conseillers : et puisqu'il lui a pleu, les » Estatz le louent très fort; car il leur semble que avecques ce qu'il » a congneu beaucoup des affaires du royaume, qu'il y a bon vouloir » et qu'il s'y est bien conduit jusques cy. Pourquoi les Estats lui prient » qu'il veuille assister audit Conseil continuellement et y présider en » l'absence de monseigneur d'Orléans et de mondit seigneur de » Bourbon.

» Et touchant les autres princes et seigneurs prouchains du sang, » pour ce que sont ceulx à qui le Roy doit avoir son principal recours, » en ses graces et hautx affaires, pourront venir audit Conseil, toutes » et quantes fois que bou leur semblera, chascun selon son degré.

» Oultre, lesditz Estatz ne veullent ou entendent aulcune chose dimi- » nuer du Roule et Ordonnance du Roy et de ses seigneurs, Conseilliers » nommez en iceluy, envoyez par escript de par le Roy et lesdits sei-

» gneurs ausditz Estatz; et s'en rapportent au bon plaisir du Roy et » desditz seigneurs et princes du sang et du Conseil, pour en disposer » en leurs consciences comme ilz verront estre à faire.

» Et affin que le Conseil dudit seigneur soit entièrement accomply, » considéré les grans affaires du royaume, semble aux Estatz que, » oultre le contenu audit Roule, seroit expedient ou eslire et nommer » jusques audit nombre de douze au plus, gens vertueux, sages et de » bonne conscience, qui seront prins et eslcuz de chascune des six as- » semblées de divers Estatz, par le Roy, notre Sire, et messeigneurs » de son Conseil.

» Lequel Conseil ainsi estably, et ce que par la délibéracion de celuy » sera par le Roy commandé, lesditz Estatz entendent estre obéy de » tous ceulx du royaume, Daulphiné et pays adjacents, en tout et » partout, comme le Roy en sa personne, l'auctorité et commandement » demourans toujours au Roy par la délibéracion dudit Conseil.

» Et pour ce que le singulier désir desditz Estatz est que le Roy, » nostre dit Seigneur, ait longue durée, puissant règne, et que sa vie » et son règne soit à la louange de Dieu, et si sont tant consolez que » plus ne pevent, quand ils voient sa très noble personne, où tant » de biens sont commencez et jà reluysant, sachans et voyans que par » cy-devant, grace à Dieu, il a été bien doulcement nourri et entre- » tenu; considerans que en la vie dudit seigneur est le salut de la » chose publique et l'esperance des subjetz : semble qu'il doit estre » doulcement nourry, et avoir autour de sa personne gens sages, » vertueux et de bonne renommée, et conversacion, telz qu'il ap- » partient à ung si noble et puissant prince, en suppliant nosditz sei- » gneurs, nosseigneurs de son grant Conseil, qu'ilz y veuillent toujours » avoir l'œil et regard, et avant ledit partement desditz Estatz, y » donner bonne provision[1]. »

La lecture du cahier terminée, dit Masselin, nous baissâmes la tête et nous nous mîmes à genoux humblement, comme pour demander qu'approbation et effet fussent donnés à nos délibérations. En ce moment, le Chancelier monta auprès du Roi, et, après lui avoir dit quelques mots, descendit à gauche, à côté du trône, où étaient messeigneurs d'Orléans, d'Angoulême, de Beaujeu et de Vendôme; ils allèrent avec lui au fauteuil du duc de Bourbon, qui restait assis à droite du trône et qui ne pouvait marcher parce qu'il avait mal aux pieds; là ils conférèrent quelque temps ensemble, puis ils retournèrent chacun en leur place, et le Chancelier parla à peu près en ce sens, après avoir remercié et félicité les Etats, au nom du Roi, sur leurs

[1] Journal de Masselin, p. 701.

avaient exhumé les souvenirs et les lois de l'Empire romain en faveur de la monarchie; les docteurs de la renaissance remontaient plus avant dans le passé, et réveillaient, sans pouvoir les expliquer suffisamment, l'histoire et l'exemple des républiques de Rome et de la Grèce.

Les Etats s'étaient occupés encore du Conseil à l'occasion de la justice, et en avaient demandé l'organisation en ces termes généraux : « Et pour ce que avec les choses dessus dictes est nécessaire au Roy, » nostre sire, avoir avec lui son grant Conseil de la justice, auquel » sont souvent traictez des grandes matières, tant des droictures du » Roy comme des procès des grans personnages et autres de tous » Estatz; semble aux Estatz qu'il serait nécessaire de mettre avec mon- » seigneur le Chancelier certain nombre de notables personnages de » divers estatz et contrées de ce royaume, bien renommez et expers » en administracion de justice, sachans les usages et coustumes des » pays, pour ce que continuellement plusieurs baillifz, conseillers et » officiers royaulx et autres, sans ordre et sans nombre, entrent audit » Conseil, et souvent aux pourchatz des parties, affin de conclure ès » procès et matières èsquelles ilz n'ont pas esté présens à les démener, » dont souventesfoiz les conclusions et secrez desdiz conseils pourroient » estre révellez, lesquels Conseillers feront les sermens à ce appar- » tenans, et seront raisonnablement stipendiez, et nulz autres n'y » seront reçeuz [1]. »

La réponse faite par le Roy est ainsi conçue : « Selon l'advertis- » sement de ce présent article, le Roy y pourvoira si bien, que le » Conseil avec monseigneur le Chancelier sera garny de bons person- » nages et gens de bien [2]. »

Nous n'insisterons pas sur les conséquences à tirer de ces longs débats, nés de la discorde des princes. Afin de satisfaire une vaine ambition, dont le règne de Charles VI et la guerre du bien public auraient dû leur montrer les dangers pour l'Etat et pour eux, ils appellent, ils flattent, ils corrompent les députés, soit en leur reconnaissant imprudemment une puissance illimitée, soit en professant des doctrines que l'intérêt véritable de la royauté, du royaume et du peuple lui-même devaient leur faire comprendre et repousser. Nous nous contenterons de remarquer que ces paroles et ces promesses séduisantes étaient d'autant plus coupables dans la bouche des princes, qu'il étaient décidés à ne point se les rappeler au moment même où les députés encore réunis auraient pu leur en reprocher l'oubli; en effet, pendant le mois de février, les Lettres expédiées pour la confir-

[1] Ibid., p. 784.
[2] Ibid., p. 707.

et de Guyenne, les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandre, par le duc d'Alençon, le sire de Beaujeu, le Dauphin d'Auvergne, le comte de Vendôme et Philippe de Savoie, comte de Bresse. Le maréchal de Gié porta l'épée de connétable à la place du duc de Bourbon, que la goutte avait empêché de venir à Reims. Les habitants de cette ville obtinrent, outre la confirmation de leurs priviléges, une exemption d'impôts pendant dix années [1], parce que « en l'Église de Saint-» Remy gist et repose la sainete et très pieuse Ampoule dont nos » predecesseurs et nous avons esté oints et consacrés en Roys de » France, » et que le Roi veut récompenser le courage et la fidélité des habitants et les soulager des pertes qu'ils ont faites par la guerre et par les « pilleries et rançonnements qui ont esté faicts par aulcuns » d'eulx se disant commissaires de nostre diet feu seigneur et père. » A Reims même, le comte de Vendôme demanda et obtint l'union à son comté de la seigneurie de Mondoubleau, et des priviléges pour sa famille [2]. Anne de Beaujeu ne négligeait aucun moyen ni aucune occasion de satisfaire les princes, sans rien leur sacrifier de ses droits et de son autorité. Jusque-là elle les avait exercés avec habileté; l'histoire dira bientôt avec prudence et avec courage; nous le lirons dans les actes du Conseil.

A l'époque où nous sommes parvenus, la composition et les travaux du Conseil nous seront, pendant quelque temps, mieux connus, puisque nous avons le procès-verbal même de ses séances, quelque inexact qu'il soit [3]. Il est d'un intérêt d'autant plus précieux pour l'histoire, qu'il nous donnera, sur la nature des attributions du Conseil et sur les formes de sa procédure, des lumières certaines.

Dans la séance du 5 août, tenue le matin au palais des Tournelles, on décide qu'il sera écrit à M. de Valengin que le Roi a été averti qu'il a fait *prendre et détrousser*, entre Châlons et Beaune, des marchands lorrains revenant de la foire de Lyon, que le Roi en est très mal content, attendu qu'il a enfreint, dans son pays, la sûreté du Royaume, et que le Roi lui déclare qu'il ne le permettra pas, et qu'il ne s'entremettra pas entre lui et le duc de Lorraine, si les marchands ne sont promptement mis en pleine délivrance et s'ils n'obtiennent la restitution de tout ce qui leur a été pris.

Une sauvegarde est accordée pour les Célestins de Paris et leurs maisons.

Défense à M. de Vergy de retirer des malfaiteurs en ses places, ou

[1] Au Bois de Vincennes, le 1er juillet 1484, p. 371.
[2] A Reims, mai 1484, p. 350.
[3] Procès-verbal des séances du Conseil de régence du Roi Charles VIII pendant les mois d'août à janvier 1484, publiés d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale par M. Bernier. — Documents inédits sur l'Histoire de France.

le Roi s'en prendra à lui de tous les dommages causés par ces malfaiteurs.

Désignation de quelques Conseillers pour entendre le rapport des Généraux des finances sur l'ordre à mettre du fait des monnaies [1].

Une autre séance a eu lieu *après dîner*, à laquelle assistaient le Roi, les princes, un plus grand nombre de Conseillers et de maîtres des requêtes, le premier président du Parlement de Paris, des présidents et des membres de cette Cour et de celle de Toulouse, des Généraux des finances.

Le Chancelier a exposé que les membres du Parlement étaient venus pour avertir le Roi de plusieurs choses touchant le bien et l'utilité du Royaume, surtout des pilleries des gens de guerre et autres pillards tenant les champs, et, pour le bien de la justice, de la contrariété qui s'élevait chaque jour entre les jugements du Parlement et du Grand Conseil, au sujet de matières bénéficiales et de la Pragmatique-Sanction, demandant en outre que les arrêts du Parlement de Paris fussent exécutoires en Bourgogne, malgré l'empêchement du Parlement de cette province, et s'appuyant sur des Lettres de Charles VI par lesquelles il défend audit Parlement de Paris d'obtempérer à aucune évocation si elle ne lui semble juste et raisonnable.

Il a été conclu, sur le premier point touchant les pilleries, que le maréchal de Gyé a déjà été envoyé pour punir les pillards et qu'on y pourvoira de manière à ce qu'elles cessent partout où elles seront commises. Et, au surplus, sur les autres points, que, attendu la grandeur des matières, une commission composée de six personnages du Conseil du Roi et de six membres du Parlement se réunira pour les discuter, en l'hôtel et sous la présidence du Chancelier.

Un sauf-conduit est accordé à deux marchands. Le Roi n'avait pas attendu la fin de la séance pour la quitter.

La séance suivante est commencée par la question de l'envoi de M. de Bresse pour réprimer les pilleries, et on lui donne quatre cent lances; puis il aura, comme lieutenant du Roi, mille livres tournois par mois, et recevra pour aider à soy habiller au partir de Paris, mille autres livres comptant.

En ce moment sont survenus au conseil M. le duc d'Orléans, M. de Bresse et M. le Chancelier [2].

[1] A ce Conseil assistaient M. le cardinal de Lyon, M. de Beaujeu, M. de Bresse, M. d'Albi, M. de Perigueux, M. de Lambese, M. de Torcy, M. de Baudricourt, M. du Lau, M. de Lisle, M. de Chesterlochier, Me Guillaume Dannet, Me Charles de la Veruade, maître des requêtes, Me Pierre de Sarciéges, maître des requêtes, et Me Jacques Connet; à la fin de la séance est venu M. de Dunois.

[2] A l'ouverture de la séance étaient présents : M. de Bourbon, M. de Beaujeu, M. de Dunois, M. d'Albi, M. de Périgueux, M. de Lambese, M. de Coutances, M. de Lau, M. de Montmorency, M. de Lisle.

M. de Coutances a exposé au Conseil que le cardinal Balue, légat *à latere* en France, accompagné du cardinal de Foix, et revenant ensemble de leur voyage en Bretagne, étaient à cinq ou six lieues de Paris; que le cardinal Balue entrerait aujourd'hui sans pompe, si l'on ne voulait pas le recevoir comme légat, ou qu'il différerait son entrée jusqu'à demain si on voulait l'accueillir comme il appartient à un légat de notre Saint-Père. L'évêque de Coutances a ajouté que le cardinal Balue, ainsi qu'il l'avait déclaré en arrivant de Rome, n'userait de ses pouvoirs, dont il envoyait les bulles au Conseil, que selon la faculté qui lui serait accordée.

Le Conseil, ayant mis en délibération s'il serait reçu à Paris comme légat ou simplement comme cardinal et comme ambassadeur du duc de Bretagne, considérant qu'il a été reçu comme légat à l'entrée du royaume et admis en la présence du Roi, au bois de Vincennes, *cum insignis*, sous la promesse de n'user de ses pouvoirs que selon le bon plaisir du Roi; qu'il vient aussi de la part du duc de Bretagne, qui pourrait s'imaginer qu'une mauvaise réception soit due au mécontentement de cette mission nouvelle; que le Roi, enfin, doit le traiter au moment de son départ comme à son arrivée; décide que l'entrée dudit légat ne peut être préjudiciable en aucune manière, « et qu'il entrera dedans Paris comme légat d'*usque sancti honoris*, sans avoir puissance de user de sa legacion, et que à lui, comme légat, seront faictes les honneurs et révérences telles qu'il appartient à ung légat *à latere*, ainsi que fut fait à monsieur le légat Saint-Pierre *ad vincula*, qui entra dedans Paris du vivant du feu Roy Loys, que Dieu absoille, *dempta facultate utendi legatione et aliis facultatibus.* »

» Toutefois, il a été advisé que messieurs de la Cour du Parlement ou de la ville de Paris pourraient faire quelques *murmuracion*, s'ils n'étaient avertis; » le Conseil chargea le Chancelier de leur faire connaître la déclaration du cardinal et les décisions qui l'avaient suivie. Enfin la forme de la réception du légat fut renvoyée au Conseil d'après dîner, où l'on consulterait le comte de Dunois et les autres seigneurs qui avaient reçu le cardinal de Saint-Pierre, pour faire pareillement audit cardinal Balue, légat, réception honnête en l'honneur de notre Saint-Père et du Saint-Siége apostolique.

La pension de trois cent-soixante livres accordée au prévôt des marchands de Paris, par Louis XI, fut confirmée.

Plus, pour Bernard Oudry, aumônier de M. de Bresse, lettres de recommandation au chapitre de Saint-Vincent de Macon pour la première prébende et chanoinie vacante en ladite église.

Item. Lettres de naturalité pour lui, sans payer finances, avec dispense de tenir bénéfices au royaume.

Ce jour sont venus au Conseil le prevôt des marchands, plusieurs

échevins et plusieurs marchands de la ville de Paris, demandant qu'on y transporte la foire de Lyon, parce que la ville de Paris est située sur toutes rivières, et que les marchands lombards, italiens, provençaux, flamands, hollandais, allemands, anglais et espagnols emploiront leurs deniers à Paris, qui n'est pas frontière comme Lyon, soit en dépenses, soit en achat de marchandises pour les transporter ailleurs par les rivières ou par mer; ce sont les guerres qui ont fait perdre aux marchands étrangers l'habitude de remonter la Seine jusqu'à Paris, et ils vont à Bruges, ce qui a enrichi cette ville et tout le pays de Flandres, tandis que le commerce de la France s'appauvrissait.

Il a été décidé que l'on s'en tiendrait à la résolution déjà prise, et que les foires de Lyon seraient tenues à Bourges pendant cinq ans.

Nous devons remarquer que les magistrats de Paris demandaient la réalisation d'un vœu exprimé par les Etats-Généraux de Tours. Leur *chapitre de la marchandise* disait que la multitude des foires est préjudiciable au royaume; que celles de Lyon se tiennent quatre fois l'an, et qu'il sort beaucoup d'argent du royaume, tant par l'achat de draps de soie que pour le change des monnaies étrangères introduites malgré les Ordonnances; qu'il serait utile de réduire le nombre de ces foires à deux seulement, à Pâques et à la Toussaint, et de les établir dans une autre ville, parce que Lyon est trop près de l'extrémité du royaume [1]. Le Roi avait répondu qu'il voulait que les Ordonnances susvisées fussent entretenues, et qu'il aviserait un lieu convenable autre que Lyon [2]. Deux foires furent donc établies à Bourges, par Lettres du 11 août 1484; mais bientôt elles seront rendues à Lyon [3].

Au Conseil de l'après-dîner [4], lettres aux trois Etats de Navarre, de Bigorre, de Foix et de Béarn, que le Roi a été averti du mariage de la fille de madame la princesse Reine de Navarre et du fils de M. d'Albret, et que le Roi a ledit mariage pour agréable.

Lettres de recommandation à Toulouse, pour un des gens de madame la princesse d'Orléans, Régent, à ce qu'on le laisse jouir en son absence du droit de maîtrise, ou qu'il y puisse admettre, attendu l'occupation au service de la dite dame.

Item. Lettre audit docteur médecin, qu'il serve lesdites dames pour leur santé.

[1] Journal de Masselin, p. 699. — Appendice.
[2] Ibid., p. 712.
[3] La Thaumassière, coutumes de Berry, p. 99.
[4] Etaient présents M. de Beaujeu, M. de Bresse, M. Dunoyer. M. le Chancelier, M. d'Albi, M. de Périgueux, M. de Lombez, M. de Torcy, M. de Curton, M. du Lau, M. de Lisle, M. de Chasterlarchier, Me Adam Fumée, Me Charles de la Vernade, Me Guillaume Dannet, Me Pierre de Sarcièges.

Lettres à M. de Comminge, comment le Roi envoie par delà M. de Bresse, pour chasser la pillerie qui a cours, à l'occasion du différend de la Reine de Navarre et de M. le vicomte de Narbonne, et que, s'il a affaire de lui quelque chose, il fasse ce qu'il lui ordonnera de par le Roi.

Lettres au seigneur de Caulmont, ès-mains du quel sont plusieurs places contentieuses, prétendues par madame la princesse et sa fille d'une part, et M. le vicomte de Narbonne, d'autre, que, sur sa vie et sous peine d'encourir l'indignation du Roi, il n'admette dans ces places aucunes gens, partisants d'un côté ni de l'autre, au préjudice de la neutralité en laquelle il les doit garder.

En cette séance ont été nommés les six personnages qui doivent communiquer et pratiquer avec messieurs du Parlement, le fait des évocations, nominations, censures et autres choses touchant l'ordre des matières bénéficiales, afin que sur le tout ils donnent un avis qui sera rapporté au Conseil du Roi : M. de Périgueux, messire Pierre Doriolle, premier président des Comptes, Me Gacien Faure, tiers-président de Toulouse, Mes Jean Chambon, Charles de la Vernade et Pierre de Sarciéges, maîtres des requêtes [1].

Telles sont les affaires dont s'occupe le Conseil, les personnes qui le composent, et les formalités qui en constatent les délibérations ; les procès-verbaux sont réguliers et ressemblent à ceux de nos jours. Nous les analyserons rapidement pour nous rendre compte des principales affaires qui y sont traitées, et qui nous rappelleront les évènements majeurs de la régence de la fille de Louis XI et du règne de Charles VIII.

Une lettre annonce au maréchal de Gié qu'il est remplacé par le comte de Bresse, à qui l'on devra envoyer des troupes et obéir, en sa qualité de lieutenant du Roi [2]; les *mesnagiers* demeurant en la ville d'Arras, ayant omis de faire insérer dans leurs Lettres de franchises qu'ils seraient francs, quittes et exempts du huitième et du quart du vin de leur crû, qu'ils vendraient en détail d'ici à deux ans; le Conseil décide qu'ils en sont francs, et que les fermiers en auront leur acquit pour le dit temps; les réclamations du duc de Lorraine sont favorablement accueillies, et plusieurs terres lui sont restituées [3]; le Parlement n'ayant pas obtempéré à la décision du Conseil étroit du Roi, qui approuvait l'évocation des procès des offices en Grand-Conseil, les présidents et plusieurs conseillers du Parlement ont été mandés au Conseil étroit, et la matière ayant été longuement débattue en leur

[1] Procès-verbal, etc., p. 25.
[2] Séance du sixième jour d'août, p. 25, au palais des Tournelles.
[3] Séance du septième jour d'août, p. 28.

présence et les avis tant des princes et des Conseillers que des membres du Parlement recueillis, il a été conclu que, pour éviter la confusion, et pour qu'une justice plus expéditive que celle de la cour du Parlement fut rendue, tous les procès, titres et droits des parties seraient jugés *sommairement et de plain* par une commission siégeant en l'hôtel du Roi et composée de six membres de son Conseil et de six conseillers en Parlement [1]; sont soumises au Conseil les lettres par lesquelles le Roi demande au Roi d'Angleterre un sauf-conduit pour ses ambassadeurs, et les instructions données à M. de Richebourg, Conseiller et chambellan du Roi, et chevalier de son ordre, et à Me Adam Fumée, Conseiller et maître des requêtes ordinaire, sur ce qu'ils ont à dire, de par le Roi, au duc de Bretagne [2]; les Etats de Bourgogne et M. de Langres réclament contre les impôts et offrent un don; Olivier-le-Roux fait son rapport sur son ambassade en Castille; le duc d'Orléans et le sire de Beaujeu écrivent au duc de Lorraine, pour le convoquer, le jour de Saint-Michel, à la fête de l'ordre; deux Conseillers du Roi sont adjoints au comte de Bresse pour le servir, l'accompagner et le conseiller dans son expédition en Navarre [3]; une prise maritime est soumise par l'amiral au jugement du Conseil; le seigneur Durphé, grand écuyer, prête serment de Conseiller dudit Conseil; le duc d'Orléans et le cardinal de Foix offrent leur médiation entre les princes de Navarre, et le Conseil décide que si elle n'est pas acceptée, le comte de Bresse marchera contre eux [4]; le Conseil décide, sur la requête du cardinal Balue d'être *expédié honnêtement*, qu'on lui rendra, à son départ, les mêmes honneurs qu'à son arrivée, attendu qu'il est venu par rescription du Roi; à cette séance a été présenté le *roolle de l'escrutine et élection faicte* du prévôt des marchands à Paris et de deux échevins, et a été conclu que ceux qui avaient plus de voix auraient les dits offices; le Parlement ayant fait crier à son de trompe, sans commandement du Roi, la défense de recevoir le cardinal Balue comme légat, et de porter la croix devant lui, le Conseil commet M. de Lombez, M. de Périgueux et le tiers-président de Toulouse pour examiner, de concert avec plusieurs membres du Parlement, comment le cardinal pourra user de ses pouvoirs, et, comme réparation, le Conseil permet qu'il continue à porter la croix et à

[1] Séance du onzième jour d'août, p. 43. — Etaient présents, outre les prieurs et les seigneurs, et les membres ordinaires : M. le premier président du Parlement, Me Jehan de Vacquerie ; M. le président, Me Thibault Baillet ; le tiers président de Toulouse; Mes Jehan Avin, Jehan Bouchart, Jean de la Place, Jean le Viste, Claude Chanureux, Conseillers en Parlement; Mes Philippe Luillier, Jehan Magistri, Robert Thibault, avocats du Roi en Parlement; Me Jean de Nauterre, procureur du Roi en Parlement.

[2] Séance du douzième jour d'août, p. 46.

[3] Séance du treizième jour d'août, p. 50.

[4] Séance du seizième jour d'août, p. 53.

donner sa bénédiction[1]; il est ordonné à Messieurs des finances de faire payer maître Olivier-le-Roux, naguère envoyé par le Roi vers le cardinal d'Espagne, du reste de son voyage, suivant la taxation à lui faite par le Roi en son Conseil, à l'heure de son départ, et déduction opérée des six-vingt livres tournois qu'il a déjà touchées[2]; il a été ordonné que, suivant les Lettres octroyées à M. de Busset pour ses gages de la capitainerie de Nogent-le-Rol, en Bassigny, aucune réserve ne sera faite des guets appartenant à ladite place; mais qu'il en jouira, ainsi que faisait messire Tristan-l'Ermite du temps du feu Roi Charles VII; Jehan de Ronnay, requérant Lettres adressant au bailli de Caen ou à son lieutenant au siége de Falaise, pour le faire délivrer et mettre hors de la place de Carrouges, où il est détenu prisonnier pour raison de certaine somme de deniers que M. de Saint-Pierre lui demande, à cause des guets dudit Falaise qu'il a reçus quelque temps (et pareillement M. du Lau lui en a fait demande), a a été appointé en consignant en main de justice par ledit de Ronnay les deniers qu'il a reçus desdits guets, qu'il sera délivré, et cependant lesdits de Saint-Pierre et du Lau feront déclarer par ledit lieutenant auquel d'entre eux lesdits guets devront appartenir[3]; Lettres à l'abbé de Noyon pour recevoir en son abbaye un pauvre vieux fauconnier, qui fut au feu Roi, nommé Daniel Henri; pour Jehan Lenfermé, grenetier de Saint-Quentin, congé de marchander de toutes manières de bétail seulement, et non point de sel[4]; le cardinal Balue, pressé de retourner à Rouen par la mort du Pape Sixte IV, et requérant l'autorisation de visiter ses bénéfices pour en tirer l'argent nécessaire à son voyage, il est décidé que le Roi lui donnera le jour même son audience de congé, et lui fera compter la somme de mille écus d'or, par la considération qu'il n'a point usé de sa légation, et qu'il est venu à grands frais et à la requête du Roi; Lettres réitératives au Pape et cardinaux touchant l'archevêché de Tours, en faveur du neveu de M. de Baudricourt, et comment le Roi lui envoie le *renvoy et remission* qu'a fait le chapitre de Tours à notre Saint-Père dudit archevêché, au lieu d'élire[5]; l'ambassadeur de Portugal s'étant plaint d'actes de piraterie commis par les sujets du Roi, ordre est donné à l'amiral, au vice-amiral et à tous les officiers des ports de mer de surveiller tous les vaisseaux qui en sortiront, et de faire donner caution aux capitaines de ne courir sur aucun des amis et alliés du Roi, et pareillement sera envoyé un hérault pour prévenir le Roi de Portugal de

[1] Séance du dix-septième jour d'août, p. 57.
[2] Séance du dix-neuvième jour d'août, p. 62.
[3] Séance du vingtième jour d'août, p. 68.
[4] Séance du vingt-unième jour d'août, p. 73.
[5] Séance du vingt-troisième jour d'août, p. 75.

ces dispositions et l'engager à en prendre de semblables, enfin des informations seront faites sur les pilleries dont plusieurs sont accusés, et entr'autres le seigneur de Saint-Germain; au même conseil a été conclue la *communication et entrecours* de marchandises entre les sujets du royaume de France et du royaume du Portugal, afin de vivre en paix entre eux, et avis en sera donné au Roi d'Espagne, afin qu'il ne pense pas que le Roi a fait quelque alliance avec le Roi de Portugal au préjudice de l'Espagne [1]; dispositions pour le service du jour du bout de l'année à Notre-Dame-de-Cléry et en l'église de Saint-Denis en France pour l'âme du feu Roy Loys, que Dieu absoille; pour Lancelot de Bacouel, serviteur de monseigneur des Guerdes, congé de résigner son office de receveur du domaine et aides à Amiens, au profit de Pierre Bacouel, son frère; pour Louis Penel, serviteur dudit sieur des Guerdes, congé de résigner son office de receveur des domaines et aides en Ponthieu au profit dudit Lancelot de Bacouel [2]; messieurs des finances choisiront deux notables hommes, gens de justice, pour faire le procès de Me Pierre Gaultier, receveur de Berry, à présent prisonnier en la Bastille Saint-Antoine, pour certaine somme de deniers qu'il doit au Roi et aux assignés sur la recette, et, comme on a rapporté au Conseil que ledit receveur possède les deniers et ne veut ni l'avouer ni payer personne, on procèdera contre lui jusqu'à le mettre à la question, pour lui faire confesser la vérité; pour Me Jehan Compaings, réservation du premier office de Général de la justice des aides de Paris qui vacquera, en faveur de ce que ledit Compaings a longuement servi, du temps des Rois Charles et Louis; une retenue de Conseiller aux honneurs pour un docteur en théologie nommé Me Guillaume Redon, dont M. de Bresse a fait la requête [3]; ce dit jour a été ordonné que M. de Culant sera du Conseil étroit du Roi au lieu de l'évêque de Coutances, et, en présence des Conseillers, il a prêté le serment ordinaire [4]. A cette séance assistait Philippe de Commines, seigneur d'Argenton; j'étais de ce Conseil, qui avait esté lors créé, tant par les proches parents que par les trois Estats du royaume [5].

Ce fut la dernière séance tenue dans l'antique palais des Tournelles, et il faut aller chercher, à Montargis, le Roi et son Conseil; que s'est-il donc passé?

A la première séance du Conseil, à Montargis, assistent le duc d'Orléans et le sire de Beaujeu, les autres princes et les Conseillers habi-

[1] Séance du vingt-cinquième jour d'août, p. 77.
[2] Séance du vingt-septième jour d'août, p. 81 et 82.
[3] Séance du sixième jour de septembre, p. 88.
[4] Séance du treizième jour de septembre, p. 98.
[5] Mém. de phil. de Com., t. II.

tuels ; on y discute les affaires de Bretagne, l'envoi du comte de Dunois vers le vieux Duc, avec la mission de lui faire des remontrances, mais sous le prétexte de l'entretenir de la prochaine descente de six mille anglais dans ses Etats et de l'entrée du Roi d'Espagne en Roussillon, ainsi que de plusieurs autres sujets que le comte de Dunois saura bien trouver, afin de mieux entrer en la matière des divisions entre les barons et seigneurs bretons, poussés à la révolte par la conduite odieuse du favori Langlois; on y discute aussi le voyage en Guyenne du cardinal de Foix, accompagné de M. d'Albi, touchant le différend de la princesse de Viane et du vicomte de Narbonne[1], affaires déjà connues et qui n'offrent aucun incident nouveau. Mais à la séance suivante, en l'absence du duc d'Orléans, du comte de Dunois, de plusieurs de leurs partisans, le Conseil est exclusivement occupé d'une seule affaire; ce dit jour a été conclu que Guiot Pot ne serait plus à l'encontre de la personne du Roi, ni pareillement les seigneurs de Maillé et de Boissy, et que ledit Pot s'en irait en sa maison.

Item. Que ledit Pot sera entretenu en sa pension et bienfaits qu'il a du Roi.

Item. Réservation pour lui du premier bailliage ou sénéchaussée qui vaquera, et promesse de tenir la main pour son frère à l'évêché de Tournay[2].

C'était une mesure grave ; il faut en rechercher l'explication dans l'histoire.

Le roi résidait à Vincennes, où il était facile de lui procurer les distractions de son âge. Mais à tous les amusements, il préférait les exercices militaires, et le duc d'Orléans, en favorisant son goût, n'eut pas de peine à gagner l'amitié d'un enfant que repoussait la sécheresse des entretiens de sa sœur, occupée sans cesse des soins de l'administration. Un complot fut donc formé pour soustraire le Roi à l'ennuyeuse tutelle d'Anne de Beaujeu ; des membres du Conseil en firent partie, et les trois chambellans que nous venons de nommer se chargèrent de l'exécution. Mais la Régente, en ayant été informée, entra soudainement dans l'appartement du Roi, chassa les chambellans et s'emporta jusqu'à menacer le duc d'Orléans lui-même de sa colère.

[1] Séance du vingt-septième jour de septembre, p. 99.
« Estant au Conseil : monseigneur d'Orléans, M. de Bourbon, M. d'Alençon, M. de Beaujeu, M. de Bresse, M. de Dunois, M. le Chancelier, M. d'Albi, M. de Périgueux, M. de Lombez, M. de Richebourg, M. de Baudricourt, M. d'Argenton, M. de Montmorency, M. Durphé, M. de Vatan, M. de Cullant. »

[2] Séance du vingt-neuvième jour de septembre, p. 101.

[3] Il est probable que ce Guiot Pot était le même que Philippe Pot, le célèbre orateur des Etats-Généraux de Tours, également chambellan. Son discours fait aisément croire à sa conduite.

Aussitôt après cet éclat, elle voulut éloigner le jeune monarque de Paris, dont était gouverneur le duc d'Orléans, et le conduisit à Montargis; le Conseil dut y sanctionner l'acte énergique de sa surveillance.

Cependant, nous retrouvons le duc d'Orléans, dès le lendemain, assistant au Conseil. C'est que ce prince, qui ne cessait de comploter contre la Régente, avec tous ses partisans et tous les ennemis de l'Etat, n'avait pas osé soutenir ses complices à force ouverte, et qu'il avait été déconcerté, comme tous les factieux, par une résistance inattendue. Il reprit donc pacifiquement ses fonctions, et la séance fut extraordinairement présidée par le Roi. L'on y discuta encore des missions du cardinal de Foix, du comte de Bresse et du comte de Dunois; une rémission fut accordée, « à cause d'un obmicide par lui » commis en la personne d'ung de ses gens, » pour monseigneur le comte Charles d'Armagnac, atteint d'aliénation, et des Lettres patentes envoyées au Parlement de Toulouse pour lui nommer comme curateur le sire d'Albret [1]; dans les séances suivantes, des dispositions définitives sont prises pour apaiser les discordes des princes de Navarre, et « lesdits povoir, seureté, articles et lettres missives et ser» vantes à la matière ont été commandées par le Roy [2]; » les propositions des enfants du duc de Nemours sont envoyées au Chancelier qui, suivant la coutume, les fera remettre aux maîtres des requêtes, lesquels, après avoir jugé qu'elles sont recevables, les adresseront au Parlement, pour en faire ce qu'il appartient en tel cas; et au regard des autres requêtes par eux faites, tant de la restitution du comté de Castres que des autres provisions, il a été ordonné qu'on attendra à une autre fois « qu'il y ait plus grand nombre de gens au Conseil [3]; une évocation au Grand Conseil est accordée au cardinal d'Angers, touchant le procès qu'il a contre Me Auger de Brye, à cause de l'évêché d'Angers [4]; les affaires de Bretagne sont discutées de nouveau; le cardinal d'Angers, le Chancelier et Me Adam Fumée, maître des requêtes, travailleront aux instructions de M. de Dunois et avec lui [5]; « unes Lettres d'Estat de six moys entiers pour les causes de la vefve de feu monsieur du Lau [6] »; une provision pour M. de

[1] Séance du dernier jour de septembre, p. 101.

[2] Séance du premier jour d'octobre, p. 104; volume dix-neuvième des *Ord.*, p. 437.

[3] Séance du second jour d'octobre, p. 112.

« Etaient au Conseil : M. de Bourbon, M. d'Alençon, M. le cardinal d'Angers, M. le Chancelier, M. d'Albi, M. de Périgueux, M. de Lombez, M. de Richebourg, M. d'Argenton, M. Durphé, M. de Cullant, M. le tiers président de Toulouse, Me Charles de la Vernade, maître des requêtes. Et y sont arrivés pendant la séance : M. le cardinal de Foix, M. de Beaujeu, M. de Dunois, M. le maréchal de Gyé et M. le premier président des Comptes Doriolle.

[4] Ibid., p. 115.

[5] Séance du troisième jour d'octobre, p. 116.

[6] Séance du septième jour d'octobre, p. 121.

Candalle, à ce que la Cour du Parlement de Bordeaux connaisse d'une cause qui est pendante pardevant M. de Comminge, comme sénéchal du pays, attendu qu'il répute ledit de Comminge son *haynneulx*, et défense audit sénéchal ou son lieutenant d'en connaître[1]; honneurs à rendre à M. de Richemont, « qui est party de » Bretaigne pour s'en venir par deçà », et qui deviendra bientôt Henri VII, Roi d'Angleterre, par le gouverneur du Limousin, le bailli de Touraine et M. de Sées[2]; pour Guillaume Gallier, *praticien en cour laye*, demeurant à Fontenay-le-Comte, congé de patrociner, sans déroger à sa noblesse[3]; pour M. d'Alençon, Lettres adressant aux gens tenant l'échiquier de Rouen qu'ils renvoient à l'échiquier dudit sieur d'Alençon toutes les causes dont la connaissance lui appartient, ainsi qu'il fut fait du temps des Rois Charles VII et Louis XI, et en leur refus, soit mandé au grand sénéchal de Normandie, au bailli de Rouen, au premier maître des requêtes ou Conseiller de la Cour du Parlement de Paris de faire ledit renvoi[4]; réclamations de ceux de Lyon et de Bourges, ceux-là pour ravoir les foires, ceux-ci pour les conserver, et demande de mettre leurs raisons par écrit[5]; Lettres de recommandation à la Cour du Parlement de Paris, pour avoir pour recommandé maître Benoît Adam à l'élection qui se fera par ladite Cour du premier office de Conseiller vacant[6]; Lettres de recommandation à Rome pour M. de Verdun, pour le faire jouir paisiblement dudit évêché, et faire déporter sa partie adverse, nommée de Nicoluus, et le Roi est content que le Pape pourvoie ledit de Nicoluus du premier évêché et autre bénéfice qui vaquera en cour de Rome jusqu'à deux ou trois mille livres tournois, et d'en bailler Lettres de placet pour exécuter les bulles que notre Saint-Père en baillera[7]; sur ce que M. de Jonnelle a requis avoir pension du Roi, il a été remis à en parler au Roi[8]; des marchands lorrains s'étant plaint des homicides et brigandages commis par les gens du seigneur de Vergy, une Lettre du Roi, bien rigoureuse, adressant audit seigneur de Vergy comment le Roi est très mal-content qu'il n'en ait fait faire réparation, selon ce qu'il lui en a écrit plusieurs fois, en lui déclarant qu'il n'est délibéré souffrir telles choses avoir cours en son royaume, et une bonne Lettre à M. le gouverneur de Bourgogne, pour besogner vertueusement dans l'information et réparation desdits excès[9]; Lettres patentes et closes à la Cour de Parlement que le Roi

[1] Séance d'après dîner, ibid., p. 124.
[2] Séance du onzième jour d'octobre, p. 128. Le comte de Richemont repassait en Angleterre pour renverser Richard.
[3] Séance du quinzième jour d'octobre, p. 131.
[4] Séance du quatrième jour de novembre, p. 148.
[5] Séance du neuvième jour de novembre, p. 155.
[6] Séance du quatorzième jour de novembre, p. 158.
[7] Séance du vingt-huitième jour de novembre, p. 176.
[8] Séance du vingt-neuvième jour de novembre, p. 186.
[9] Ibid., p. 187.

leur interdit la connaissance de la matière de François de Genas, lequel, par arrêt du Grand Conseil, a été condamné, entr'autres choses, envers le Roi, en la somme de six mille huit cents livres tournois, et renvoyé en personne sur autres cas à lui imposés au Parlement de Toulouse, et qu'ils laissent sortir effet ledit arrêt, selon la forme et teneur[1]; Lettres missives à M. d'Orléans en faveur de M. le prince d'Orange à ce qu'il lui veuille faire faire la raison et restitution des ville et château de La Ferté-Milon, que mondit sieur le prince prétend lui appartenir; pour ce que Guillaume, cordonnier de Loches, fermier du huitième du vin vendu audit Loches de l'année dernière passée, a, comme il dit, perdu en ladite ferme, à l'occasion de la mortalité qui a été audit lieu, de cent à six vingt livres tournois, ainsi que les élus dudit Loches ont certifié, a été octroyé Lettres aux généraux et élus qu'ils fassent faire au dit cordonnier telle modération et rabais qu'en leur conscience ils verront être à faire par raison[2]; une surséance de six mois des arrêts donnés et prononcés en la Cour du Parlement de Paris, au profit du seigneur de La Tour contre le seigneur Dondon[3]; Lettres patentes et missives à « la Court de Parlement à Paris », pour évoquer, outre et par-dessus l'évocation générale des offices et édit général, la cause et matière étant pendante en ladite Cour entre maîtres Pierre Poignant et Etienne Pascal, pour raison de l'office de maître des requêtes de l'hôtel du Roi[4]; sur la matière mise en termes pour donner ordre au fait des monnaies, a été conclu qu'on écrira aux vingt-quatre villes où se font lesdites monnaies, et aux maîtres particuliers de ces monnaies, qu'ils débattent entre eux cette matière et assemblent à ce faire les gens marchands et gens de bien à ce connaissant, et qu'ils envoient leur avis écrit par homme bien instruit devers le Roi en son Conseil; et Lettres aux baillis et sénéchaux du royaume, qu'ils fassent publier que tout homme qui aura monnaie étrangère autre que du coin du Roi, ait à s'en défaire dans le temps et terme de trois mois[5]; des treizième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-unième jours de décembre, *nihil*, pour ce que messieurs besongnoient ès finances et en la guerre[6]; par Me Estienne Pascal, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, a été dit et remontré au Roi et à messieurs « en » soy griefvement complaignant », que par la Court du Parlement et à la requête de Me Pierre Poignant, Jehan Du Plessis, huissier des requêtes de l'hôtel, avait été refusé à exécuter les Lettres d'évocation au

[1] Séance du premier jour de décembre, p. 195.
[2] Séance du quatrième jour de décembre, p. 201.
[3] Séance du cinquième jour de décembre, p. 205.
[4] Séance du septième jour de décembre, p. 206.
[5] Ibid., p. 211.
[6] Ibid., p. 222.

Conseil obtenues par lui pour le fait de son office, et par icelle Court arrêté en la ville de Paris : dit a été que provision sera donnée audit Pascal, et que ledit huissier sera contraint réaument et de fait à lui faire et bailler relation de ce qu'il n'a mis sa provision en exécution, et les causes pourquoi ; et après fut envoyé quérir ledit huissier au Conseil, auquel fut ordonné accomplir l'Ordonnance dessus dite, sur peine de punition corporelle[1] ; un nommé messire Jehan de Jaucourt, chevalier, seigneur de Villernon, et son fils, ledit chevalier conseiller et chambellan du duc d'Autriche, ont été mis en prison par M. de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, avec plusieurs de leurs complices, pour avoir voulu suborner les gens dudit pays, les faire révolter contre le Roi et soustraire les archives de la Chambre des Comptes de Dijon ; sur la réclamation de l'ambassadeur du duc d'Autriche, attendu que ledit de Jaucourt et ses complices sont accusés du crime de lèze-majesté, le Conseil, auquel avaient été appelés des gens du Parlement, déclare qu'ils sont, comme sujets du Roi, justiciables de ses officiers, et que justice leur sera faite[2].

Nous avons cherché, dans l'analyse du *Procès-verbal* des séances du Conseil de Charles VIII, à choisir les affaires qui offrent un intérêt spécial, soit par leur importance, soit par leur caractère générique ; il nous a semblé que nous donnerions ainsi une idée suffisante de cette multitude et de cette répétition d'affaires qui constituent l'administration d'un vaste royaume. En les étudiant, en y retrouvant les mêmes intérêts, les mêmes besoins, quelquefois les mêmes passions, nous avons pu souvent croire que nous assistions encore nous-mêmes au Conseil du Roi. C'est que les actions, les lois, les hommes, en définitive, se ressemblent dans tous les siècles, par le but et par les moyens.

Mais le *procès-verbal* que nous étudions, quelqu'officiel qu'il paraisse, est loin d'offrir, comme il devrait le faire, le résumé de toutes les affaires traitées en Conseil. La mention de certaines mesures très importantes ne s'y trouve même pas, et il nous est impossible d'établir une concordance régulière entre ce document et le *Recueil des Ordonnances*. Ainsi nulle trace de délibération sur l'imposition, pour l'année 1485, de la même somme votée par les Etats-Généraux pour l'année 1484, et cependant l'Ordonnance a été rendue « par le Roi en son Conseil, » auquel assistaient les princes et les Conseillers également désignés dans la séance du même jour par le *procès-verbal*[3]. Il

[1] Séance du vingt-deuxième jour, p. 222.
[2] Séance du pénultième et du dernier jour de décembre, p. 230 et 231 ; et du cinquième jour de janvier, p. 236.
[3] Vol. XIXe des Ordon., p. 398. — Séance du dix-septième jour d'août, p. 57. — A Paris, le 17 août 1484.

en est de même des Lettres concernant la confirmation des priviléges des Chartreux de Valbonne, des religieux de Vincennes, des échevins d'Ypres, de la mairie d'Angers, de plusieurs églises, villes et métiers, de l'Université de Paris et de celle de Toulouse; l'érection d'une foire franche à Dunkerque; les aliénations du domaine du Roi sous Charles VII et depuis sa mort et d'autres encore [1]. Une fois seulement le *procès-verbal* contient la même Ordonnance que le *Recueil*, celle relative aux pays de Foix et de Bigorre.

Mais les Ordonnances du *Recueil*, délibérées en Conseil, devraient se retrouver exactement indiquées dans le *Procès-verbal*, au moins celles qui présentent quelqu'intérêt. Nous savons en effet, par expérience, que les autres, celles qui traitent des matières habituelles ou incontestables, sont préparées en forme ordinaire et rendues sans aucune délibération. Mais l'Ordonnance qui accomplit un des plus grands actes de l'autorité royale, un de ces actes dont le droit lui est déjà contesté et lui sera bientôt refusé, qui continue la taxe imposée par les Etats-Généraux, sans même en séparer la portion qu'ils n'avaient accordée que pour un an, cette Ordonnance ne pouvait passer inaperçue, et cependant il n'en est pas question dans le *procès-verbal*. Nous ne pouvons expliquer de pareilles prétéritions que par l'insuffisance des secrétaires; car il est impossible de supposer que les princes et les membres du Conseil portés comme présents, le duc d'Orléans et le comte de Dunois surtout, n'eussent pas hautement réclamé contre l'apposition clandestine de leurs noms, s'ils n'avaient pas donné leur consentement à une aussi grande mesure. Cette Ordonnance n'est pas de celles que le Roi pouvait commander verbalement, ainsi qu'il le faisait quelquefois [2].

Ces observations diminuent sans doute la valeur historique du *Procès-verbal* des séances du Conseil de régence de Charles VIII; nous avons dû les faire; mais, tout en ne trouvant pas la lumière complète qui nous aurait été si utile, nous n'en reconnaissons pas moins les secours que nous y avons puisés pour l'explication du rôle et des travaux du Conseil. Ces travaux embrassent tous les intérêts et toutes les justices; ce rôle devient, chaque jour, de plus en plus important et sérieux. Nous avons jugé, d'après les débats de l'Assemblée de Tours, l'influence attribuée au Conseil, alors même que le Roi aurait été majeur autrement que par les Ordonnances de Charles V. L'honneur d'y siéger était si recherché, qu'il suffisait au cardinal d'Angers comme réparation assez grande des mortifications qu'il avait subies à Paris [3];

[1] Vol. XIXe des Ordon., p. 401 à 405.
[2] Procès-verbal, etc., p. 136.
[3] Ibid., p. 115.

les délibérations étaient si sérieuses, que le duc de Lorraine « s'en est sailli du dit Conseil » parce qu'on y traitait de la possession de certaines terres, que lui contestaient les enfants du duc de Nemours [1].

Bientôt le duc d'Orléans n'assiste plus au Conseil, y laissant néanmoins ses principaux partisans, le comte de Dunois et Philippe de Commines [2]. Il passe son temps à traiter avec le duc de Bretagne et avec Maximilien; à préparer, dans Paris, les esprits à la révolte, en employant le moyen toujours efficace de plaindre le peuple et d'accuser le gouvernement. Il est assidu aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, et, lorsqu'il croit avoir rendu la multitude assez *bourguignonne*, il ose se présenter, accompagné du comte de Dunois, dans le sein du Parlement, pour lui faire exposer, par son chancelier, ses griefs contre la Régente et son dévouement désintéressé pour le Roi. L'on sait la noble réponse du premier président, La Vacquerie; le Parlement envoya une députation au Roi, non point pour se plaindre de la Régente, mais pour l'informer de la démarche du duc d'Orléans. Ce prince se tourna du côté de l'Université, qui comptait plus de vingt-cinq mille étudiants, la plupart en état de porter les armes, et, dans une Assemblée générale, déplora l'inutilité de ses efforts pour le rétablissement de leurs priviléges et de la Pragmatique-Sanction. Mais l'Université, comme la Cour du Parlement, refusa d'être factieuse et se contenta de nommer des députés pour avertir le Roi des accusations du prince, sans témoigner y prendre le moindre intérêt.

Les priviléges de l'Université, tels qu'ils étaient sous Louis XI et Charles VII, avaient été naguères confirmés [3] et dès que la Régente eut forcé le duc d'Orléans à sortir de Paris, elle voulut récompenser la fidélité des Cours souveraines. Le Roi, séant en Parlement, donna des Lettres qui exemptaient du ban et de l'arrière-ban le Chancelier, les présidents, maîtres des requêtes de l'hôtel, conseillers, avocats et procureur-général, greffiers et autres, leurs veuves et enfants mineurs, par la considération de leurs « grands, louables, vertuels, assi» ducls et recommandables services [4]; » la même exemption fut accordée à la Chambre des Comptes, et les priviléges des secrétaires du Roi furent confirmés [5]. Une autre Ordonnance, ayant pour but de rétablir, dans le Parlement, l'égalité entre le nombre des Conseillers clercs et des Conseillers laïques, est datée d'Evreux et renduc en présence du duc d'Orléans [6]. La Régente, en effet, n'avait pas tardé à

[1] Ibid., p. 175.
[2] Séance du troisième jour d'octobre, p. 116.
[3] A Paris, septembre 1484; vol. XIXe des Ordon., p. 427.
[4] A Paris, février 1484, p. 469.
[5] Ibid., p. 473.
[6] A Evreux, le 23 mars 1484, p. 491.

poursuivre le prince rebelle, qui attendait vainement, dans Verneuil, les secours de ses amis, et qui, obligé de se soumettre en apparence, avait repris humblement sa place au Conseil, sans récupérer ni ses pensions, ni son gouvernement de Paris, donné au vieux Dammartin, comme à Philippe de Savoie, celui du Dauphiné enlevé au comte de Dunois.

Anne de Beaujeu n'oubliait rien de ce qui pouvait augmenter ses forces. Des partisans de Maximilien, possesseurs de terres en Bourgogne, trouvaient, pour leurs services équivoques ou hostiles, des juges trop faciles dans les Cours suprêmes et indépendantes de Dijon. La même connivence ou la même faiblesse n'étaient point à craindre de la part du Parlement de Paris, assez fidèle pour résister en face au duc d'Orléans puissant et populaire, et assez ambitieux pour voir, avec satisfaction, étendre le ressort de sa juridiction. En conséquence, un Édit, fondé sur ce que les ducs de Bourgogne avaient usurpé des droits souverains et royaux, et sur ce qu'il était résulté de grands inconvénients de l'approbation donnée par le Roi lui-même à ces usurpations, supprime le Parlement et la chancellerie de Bourgogne, et décide que les appels des baillis et autres officiers seront portés au Parlement de Paris[1]. D'autres Lettres du Conseil réglent la police des gens de guerre, et en répriment les pilleries et autres exactions, mesure toujours réclamée et toujours vaine[2]; d'autres enfin confirment un traité conclu avec le duc de Bretagne[3] et juré sur les Evangiles par ce prince, en présence des ambassadeurs et Conseillers du Roi[4].

Mais de pareils traités, aussitôt rompus que signés, n'inspiraient aucune confiance à la Régente. Elle était au courant des hostilités tantôt sourdes et tantôt patentes, mais toujours actives, du duc d'Orléans et des ennemis de son pouvoir, et jugeant qu'il fallait avoir plus de troupes qu'elle ne pouvait alors en réunir, des Lettres furent adressées aux baillis pour demander leur avis, appuyé par celui des élus, des autres officiers et de personnes compétentes, sur le moyen de lever et d'entretenir des gens de guerre à pied[5]; d'après leur réponse, on statua, dans le Conseil, qu'on unirait ensemble cinquante-cinq feux pour fournir un milicien armé; que ce milicien jouirait de l'exemption de tout impôt et recevrait, de ceux qui l'avaient envoyé, soixante sous par mois pendant tout le temps qu'il ferait le service militaire. Il ne faut pas oublier que Louis XI avait supprimé les francs-archers, institués par son père, et que la Régente avait renvoyé les

[1] A Pont-de-Larche, avril 1485, p. 539; à Blois, 28 juillet 1489, p. 170; vol. XXe des Ordon.
[2] A Bourges, octobre 1485, p. 601.
[3] A Bourges, 2 novembre 1485, p. 606.
[4] A Nantes, le 9 août 1485.
[5] A Melun, 8 décembre 1485, p. 614.

Suisses; elle sera bientôt forcée de les rappeler. Une nouvelle Ordonnance, concernant encore les gens de guerre, entre dans les détails les plus minutieux sur l'ordre qu'ils doivent observer en marche; sur la responsabilité des capitaines et lieutenants; sur le paiement des vivres; sur la surveillance des baillis, sénéchaux et autres officiers; sur le contrôle des commis du secrétaire de la guerre; sur l'inspection annuelle des maréchaux[1]. La discipline devenait chaque jour plus nécessaire pour l'ordre dans l'armée et pour le soulagement des populations.

Les Lettres qui réunissent le comté de Provence à la couronne ne lui donnent pas seulement une province de plus, mais elles sont la preuve de la force de l'autorité royale et méritent quelques explications[2]. Le duc de Lorraine avait, aux Etats-Généraux de Tours, réclamé la restitution du duché de Bar et de l'héritage de la maison d'Anjou, dont il descendait par sa mère. La Régente, craignant qu'il ne s'unît contre elle avec le duc d'Orléans, lui avait fait rendre le Barois et transporter tous les droits réclamés par Louis XI sur la Lorraine; quant à la Provence, en attendant la sentence des arbitres nommés de part et d'autre, le duc recevait une pension de trente-six mille livres. Anne lui fit épouser, dans la ville même d'Orléans restée fidèle, une nièce du sire de Beaujeu, la fille du duc de Gueldres, dépouillé de ses Etats par le duc de Bourgogne. Ces faveurs et ce mariage devaient rendre le duc de Lorraine également ennemi du duc d'Orléans et de Maximilien. Nous le trouvons en effet assidu au Conseil du Roi, et l'histoire dit combien le duc d'Orléans était irrité contre lui. Sur ces entrefaites, quelques seigneurs napolitains, fatigués de la tyrannie de Ferdinand d'Aragon, entreprirent de rappeler au trône l'héritier de la maison d'Anjou. La jeunesse de Charles VIII et les difficultés du gouvernement de la Régente, peut-être ses habiles insinuations, les engagèrent à s'adresser au duc de Lorraine, petit-fils du Roi René. Le vainqueur de Charles-le-Téméraire accepta les propositions des seigneurs révoltés, vendit ou engagea ses terres, obtint quelques secours du Conseil et l'autorisation d'emmener avec lui sa compagnie d'ordonnance et tous les volontaires qui voudraient s'associer à sa fortune. Mais lorsqu'il se disposait à partir, il reçut la nouvelle de la victoire du Roi de Naples. Il ne resta pour lui, de cette espérance d'une couronne, que des prétentions à la possession immédiate de la Provence; les quatre ans laissés aux arbitres n'étaient pas écoulés, il est vrai; mais l'espèce d'abandon que le Roi venait de faire du royaume de Naples impliqua à ses yeux celui de la Provence, dont il

[1] A Compiègne, le 6 octobre 1486, p. 672.
[2] Ibid., p. 677.

n'était qu'une annexe. René se mit donc à travailler l'esprit des Provençaux. Aussitôt sa compagnie de cent lances et sa pension lui furent retirées et des Lettres du Conseil réunirent la Provence à la couronne. Elles sont signées *par le Roi comte de Provence*, parce que cette province conservait ses coutumes, libertés et priviléges, conformément aux dernières dispositions de Charles du Maine, duc d'Anjou, qui l'avait léguée à Louis XI. Cette mesure hardie précipita le duc de Lorraine dans le parti des princes.

Les soins pour le dissiper et le combattre ne détournaient pas la Régente des travaux secondaires et utiles. Nous nous contenterons de citer les Lettres du Conseil pour la confirmation des priviléges de l'Université de Bourges [1], de plusieurs églises, d'une multitude de villes et des statuts d'un très grand nombre de métiers; pour l'exemption de tailles en faveur de la ville de Troyes [2]; pour l'érection de la baronnie de Taillebourg en Comté [3]; pour l'injonction aux généraux Conseillers sur le fait de la justice des Aides, de parachever les procès criminels commencés, nonobstant les défenses faites par le Parlement, auquel le Roi en avait interdit la connaissance [4]; l'autorisation des habitants de plusieurs provinces d'Espagne à venir habiter en France, eux et toute leur famille, à y exercer le commerce, à y acquérir des biens meubles et immeubles et à faire enfin tout ce que font et peuvent faire les véritables sujets du Roi [5], Lettres qui nous rappellent l'Ordonnance en faveur des marchands étrangers qui voudront s'établir à Montpellier [6].

Si l'on examine attentivement les actes du Conseil, en mettant de côté ceux qui ne sont que la répétition de mesures ordinaires et connues, on reconnaît qu'ils ont tous pour cause, pour résultat ou pour explication les grands événements de ce règne, de ce combat acharné de la Régente contre les princes, c'est-à-dire de la lutte de l'esprit féodal se faisant populaire, contre la royauté qui le domine par la puissance même d'un enfant. L'interdiction de certaines monnaies de Bretagne montre à quels expédients étaient réduits les ennemis d'Anne de Beaujeu [7]; les Lettres qui déclarent l'abbé de Saint-Denis exempt des impôts dont sont affranchis les membres du Parlement de Paris, comme faisant partie de ce corps, récompensent l'Evêque de Lombez, ce président trop partial des Etats-Généraux de Tours, mais ce Con-

[1] A Bourges, novembre 1485, p. 612.
[2] A Troyes, 18 mai 1486, p. 641.
[3] A Creil, juillet 1486, p. 660.
[4] Au Bois de Vincennes, 11 octobre 1486, p. 670.
[5] A Partenay, avril 1486, p. 716.
[6] Aux Montilz-les-Tours, le dernier jour de février 1483, p. 275.
[7] A Laval, 14 mai 1487, vol. XXe des Ordon., p. 1.

seiller habile et fidèle du Roi [1]; la restitution des biens du comte de Saint-Pol à ses petits-enfants, est un épisode de la guerre contre Maximilien [2]; on comprend ce que signifie l'exemption du ban et de l'arrière-ban pour le Parlement de Bordeaux [3] et les Lettres rendues d'après les vœux des Trois-Etats de Normandie nous rappellent que le Roi assistait en personne à leur Assemblée; effectivement, la Régente avait conduit ce prince jusqu'aux confins de la Bretagne, principal théâtre des intrigues et de la guerre [4]. L'Ordonnance qui renouvelle les peines contre les blasphémateurs, depuis l'amende jusqu'au percement de la langue avec un fer chaud pour la cinquième récidive et, pour les autres, jusqu'à des peines corporelles plus graves encore, n'a pas besoin de commentaires [5].

Mais celle qui confirme la paix avec le duc de Bretagne exige des explications [6]. Tout réussissait à la Régente. Dans les Pays-Bas, la révolte était venue au secours de ses armes, et Maximilien, emprisonné par la populace de Bruges, ne pouvait secourir ses alliés. Les princes, le duc de Bretagne et le duc d'Orléans surtout, venaient d'être ajournés dans un lit de justice qui donnait raison, comme les Etats de Tours, au gouvernement de la Régente, et son droit reçut la sanction de la force par la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, dans laquelle l'armée bretonne fut mise en déroute et le duc d'Orléans fait prisonnier [7]. Le duc de Bretagne vaincu se vit donc obligé de se soumettre définitivement au Roi, et, pour demander la paix, de lui écrire comme *son très humble sujet*, tandis qu'il avait jusqu'alors affecté de ne le traiter qu'en parent, sinon en égal. Le Conseil délibéra sur cette demande de paix. La Régente voulait profiter de la victoire et achever une conquête si glorieusement commencée. Le chancelier Guillaume de Rochefort calma cette ardeur de pouvoir et de vengeance : Ceux qui ont parlé avant moi, dit-il, ont montré que la conquête de la Bretagne était facile; personne jusqu'ici ne s'est mis en peine d'examiner si elle était juste : nobles paroles d'un Conseiller chargé de présider à la justice du Roi. Le Chancelier, méritant ainsi l'éloge des Lettres de la confirmation de sa dignité par Charles VIII, soutient au Conseil que la légitimité reconnue des droits du Roi peut seule justifier l'occupation de la Bretagne et le Conseil revient à la modération, qui est l'honneur de la force. Un traité fut conclu à Sablé; la soumission du duc de Bretagne était complète.

[1] A Paris, mai 1487, p. 3.
[2] A Amiens, juillet, p. 9, et à Rouen, 18 novembre 1487, p. 26.
[3] A Châteaubriant, août 1487, p. 15.
[4] A Sainte-Catherine-du-Mont, de Rouen, 25 novembre 1487, p. 30.
[5] A Rouen, 3 décembre 1487, p. 46.
[6] A Sablé, 20 août 1488, p. 95.
[7] Le 1er février 1488.

Ce prince mourut peu de jours après, de chagrin et de vieillesse, laissant, autour de sa fille, plusieurs prétendants se la disputer par toutes les manœuvres de l'ambition et de la politique [1]. Maximilien était le plus ancien et le plus puissant, et puis le duc d'Orléans, et puis le sire d'Albret et d'autres seigneurs encore; le Roi d'Angleterre lui-même la destinait à un prince anglais. Les lettres du Conseil qui livrent Zizim au pape Innocent VIII avaient pour but moins « d'en » faire quelque bon et grand service à la chrestienté, » que de gagner le Pontife, et de l'empêcher d'accorder au sire d'Albret des dispenses pour épouser Anne de Bretagne; le malheureux frère de Bajazet, conduit à Rome, y fut le prix du refus [2]. Il est vrai que pour provoquer plus sûrement ce refus, la Régente mit en liberté les évêques de Montauban et du Puy, qui avaient été naguère surpris avec quelques autres Conseillers, Philippe de Commines et l'évêque de Périgueux [3], en flagrante conspiration pour le duc d'Orléans.

Le Conseil eut bientôt à exercer un autre droit de la puissance royale. La paix avait été conclue avec Maximilien, délivré des mains de la révolte. Il profita de sa liberté pour s'unir plus étroitement avec les princes qui la lui avaient rendue, contre la France qu'il accusait de sa captivité. Il espéra même une agression simultanée du Roi d'Angleterre en Normandie, du Roi d'Espagne en Roussillon. Mais la Régente connaissait à Maximilien une passion plus vive que la vengeance, celle de reprendre l'Autriche sur Mathias Corvin. Elle ne balança donc pas à lui demander la paix, et lui envoya comme ambassadeurs l'évêque de Lombez, le sire de Rochechouart et Pierre de Sacierges, maître des requêtes. La paix fut conclue à Francfort, et Charles VIII promit son intervention pour ramener les Flamands sous l'obéissance du Roi des Romains [4]. En conséquence, les ambassadeurs de Maximilien et des révoltés s'étant *soumis* au Roi de France *comme à leur souverain*, le Conseil discuta longuement les conditions réciproquement proposées pour la réconciliation, « En quoy a esté tellement » besoigné que, après plusieurs grandes et notables communications » sur ces termes par les gens de nostre dit Conseil, tant avec lesdits » Ambassadeurs d'iceluy nostre beau père, que avec lesdits Députés » de Flandre, a été fait fait, passé et conclu un traité de paix en la » forme et manière que s'ensuit [5].... » Et la décision du Conseil était si favorable pour Maximilien qu'il dut y voir un piége; il n'hésita donc

[1] *Histoire de la Réunion de la Bretagne à la France*, par l'abbé Irail.
[2] Janvier 1488, p. 115.
[3] Ce prélat, de la famille des Pompadour, était aumônier du Roi, et c'est lui qui le premier s'est intitulé *grand aumônier*.
[4] Juillet 1489, p. 172.
[5] Aux Montilz-les-Tours, 1er octobre 1489, p. 194.

pas à tromper ceux qu'il accusait de le lui tendre, et s'empressa d'épouser secrètement, par procureur, Anne de Bretagne.

Une des conditions du traité de Francfort était que le Roi rendrait la liberté au duc d'Orléans; mais la Régente, attaquée dans son pouvoir, blessée dans un autre sentiment, selon Brantôme, était inexorable [1]. Le mystérieux mariage de l'héritière de Bretagne ayant changé les dispositions des seigneurs qui combattaient le Roi pour elle, dans l'espoir qu'elle épouserait le sire d'Albret, des Lettres du Conseil remirent et pardonnèrent toutes leurs offenses aux sires d'Albret, de Dunois, de Comminges, à leurs gens et serviteurs et à ceux du duc d'Orléans [2]. C'était les ramener à la cause du Roi dans le Conseil de Bretagne, dont ils étaient les membres les plus influents. L'habile Dunois surtout mit tout en œuvre pour faire réussir le projet de mariage sérieux d'Anne avec Charles VIII. Ses noces allemandes, bientôt divulguées, avaient été l'objet des délibérations du Conseil du Roi. Mineure, la duchesse n'avait pu contracter d'engagement valide sans l'aveu de ses parents; princesse du sang, elle avait eu besoin de l'agrément du Roi; vassale, elle ne pouvait disposer de son fief sans l'autorisation de son Suzerain : son mariage était donc nul. Ces conclusions du Conseil, Dunois entreprit de les faire adopter par Anne de Bretagne elle-même. Il ne demanda pour prix d'un tel service que l'élargissement du duc d'Orléans; mais la Régente, voyant toujours un ennemi dans ce prince, ne sut pas deviner Louis XII. Elle n'était aussi sévère que pour lui seul. Des lettres du Conseil restituent leurs biens et leurs honneurs aux enfants du duc de Nemours [3]. Dunois ne se lassait pas de la solliciter; il fit même intervenir près d'elle la duchesse d'Orléans, la malheureuse Jeanne de France. Charles VIII, touché des larmes de sa sœur, pressé par ses favoris d'être Roi, prétexta une partie de chasse pour échapper à une surveillance de plus en plus insupportable, et fit ouvrir les portes de la prison du duc d'Orléans, qu'il reçut dans ses bras. Alors Dunois redoubla d'efforts pour le mariage, et la mort le surprit au moment de son triomphe, en l'empêchant d'assister à l'union royale, célébrée au château de Langeais [4]. La Bretagne appartenait irrévocablement à la France [4].

Charles VIII était débarrassé de sa tutrice, mais l'esprit de Louis XI ne présidait plus aux délibérations du Conseil. Le jeune Roi, malade,

[1] Aussi qu'il n'y a rien qui dépite tant une honneste dame, quand elle ayme, qu'on n'en fait pas cas et qu'on la dédaigne. (Discours VI, Louis XII, tome VI, page 80.)

[2] Aux Montilz-les-Tours, juillet 1491, p. 288.

[3] Le 13 décembre 1491.

[4] A Rennes, 10 et 16 novembre 1491, p. 295 et 296; à Langeais, ressort de Tours, 13 décembre 1491, p. 301. *Histoire de Bretagne*, par d'Argentré; *Histoire de la Réunion de la Bretagne à la France*, par l'abbé Irail; Lancelot, *Mémoire de l'Académie des Inscriptions*, t. XIII.

ignorant, présomptueux, n'était pas capable de juger par quels efforts de courage et de sagesse Anne de Bretagne avait défendu son pouvoir, c'est-à-dire l'autorité royale. Depuis longtemps les circonstances n'avaient pas été aussi difficiles que pendant les huit dernières années. Le règne de Louis XI ne pouvait échapper à une réaction de la part des grands, plus comprimés que jamais, et c'est pour eux que prirent parti les princes dont le premier devoir était d'entourer et de protéger l'enfance du Roi. Nous avons vu leurs prétentions à remplir le Conseil de leurs créatures, leurs efforts pour obtenir la convocation des États-Généraux, leurs manœuvres pour les exciter contre le Gouvernement, comme s'ils voulaient se faire populaires autrement que par leurs services et des bienfaits. A cet abaissement, à leurs intrigues, à leurs attaques, la Régente sut constamment opposer la hauteur, la sagesse et la force de son pouvoir; Blanche de Castille n'avait pas été plus grande Reine.

Charles VIII, livré à lui-même, veut la paix avec ses voisins, pour marcher en sécurité vers ces conquêtes lointaines qu'ont rêvées son ignorance et son imagination romanesque. Mais la paix n'était pas facile à conclure. Maximilien, outré du double affront qu'il venait de recevoir par l'enlèvement de sa femme et par le renvoi de sa fille, excitait tous les princes à s'armer pour la morale, pour la justice, pour sa cause. Le Roi d'Angleterre menaçait d'une descente avec toutes ses forces, de la revendication de son royaume de France, et rappelait à son Parlement les batailles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, les discordes des princes français, les diversions des Rois de Castille et d'Aragon. Pour braver cet orage avec gloire, l'habileté d'Anne de Bretagne aurait été nécessaire. Le Conseil de Charles VIII eut d'abord recours, pour effrayer Henri VII, au moyen révolutionnaire d'attirer en France et d'établir l'aventurier Perkin sur les côtes de Normandie; puis des lettres donnèrent au maréchal de Querdes, à plusieurs Conseillers, l'évêque de Noyon, le premier président de la Vacquerie, le général de l'ordre de la Trinité des Mathurins, Jean d'Aufay, maître des requêtes, des pleins pouvoirs pour négocier avec les envoyés du Roi d'Angleterre [1]; la paix se fit aux dépens des finances de la France et de sa dignité. D'autres Lettres du Conseil ratifient la paix avec Maximilien, en lui restituant les comtés de Bourgogne, Artois et Charolais [2]. Les réclamations des habitants de Perpignan, adressées au Roi par l'intermédiaire d'Anne de Beaujeu, nous apprennent que, par le traité signé avec Ferdinand et Isabelle, Rois de Cas-

[1] A Etampes, 26 juillet 1492, p. 337; la paix fut signée le 3 novembre à Etaples; le traité est rapporté p. 358.
[2] A Senlis, 23 mai 1493, p. 383.

tille et de Léon [1], le Roi de France consentait encore à la restitution du Roussillon «au très grand dommage, préjudice et deshonneur du Roy » et de sa couronne, et de tout le royaume [2].»

Telle était la politique nouvelle ; des cessions de provinces pour la poursuite de chimères. Elle est préconisée comme un succès, dans le préambule d'une Ordonnance sur le fait de la justice, où le Roi, après avoir rappelé les grandes guerres et divisions qui lui ont été suscitées par plusieurs Rois et princes ses voisins et sujets, auxquelles il a toujours, par la divine puissance, à l'aide des princes et seigneurs de son rang et lignage, prélats, barons, chevaliers et gens de son Conseil, « vertueusement résisté », se félicite d'avoir pacifié tous ces différends, et « avec iceux Rois fait à tous jours bonne et vraie alliance.» Et comme ces guerres ont eu pour résultat de « pervertir l'ordre de justice », une commission, présidée par le duc de Bourbon, et composée de plusieurs princes, seigneurs, présidents, Conseillers et gens du Parlement, a été nommée « pour, sur icelles fautes et longueurs se enquérir diligem- » ment, et des remèdes et provisions qui y seront nécessaires nous » advertir. » C'est le travail de cette commission que le Conseil transforme en une Ordonnance résumant toutes les dispositions réglementaires des Ordonnances antérieures [3], et que le Roi, accompagné des princes, va solennellement enregistrer au Parlement. Il ne serait peut-être pas injuste d'attribuer le mérite de cette réformation d'abus à la Régente, car une Ordonnance semblable avait été rendue sur la justice du pays de Languedoc, également d'après le rapport d'une commission, où n'avaient été d'abord appelés que l'évêque d'Albi, le seigneur de Chabannes, lieutenant du duc de Bourbon au gouvernement du Languedoc, et sept autres Conseillers, parmi lesquels Guillaume Briçonnet, général sur le fait et gouvernement de toutes les finances. Mais les trois États de la province ayant appelé l'attention de cette commission sur plusieurs réformes indiquées dans leurs délibérations, lui adjoignirent des présidents et Conseillers du Parlement de Toulouse. Enfin, à ce Conseil assistait le duc de Bourbon, que nous retrouvons président de la commission qui a préparé la grande Ordonnance réformatrice [4].

Une autre mesure du Conseil, également digne de remarque et d'approbation, est celle qui prescrit la réforme et la rédaction des coutumes locales [5]. Elle était le complément indispensable d'une bonne justice ; elle avait été commencée par Charles VII et par Louis XI.

[1] Le 29 janvier 1492.
[2] Page 385.
[3] A Paris, juillet 1493, p. 386. Cette Ordonnance a cent onze articles.
[4] A Moulins, le 28 décembre 1493, p. 258. Elle a cent six articles.
[5] Aux Montilz-les-Tours, 28 janvier 1493, p. 431-432. — Nouveaux Commentaires sur les Coutumes, par La Thaumassière.

Charles VIII ordonnait à ses baillis d'appeler « incontinent et toutes » choses laissées », ses officiers de justice, les gens d'église, nobles, bourgeois, « tous coustumiers bien famés et renommés en nombre » suffisant », pour s'enquérir sur la vérité desdites coutumes et les mettre par écrit, « afin d'abréger les procès et procédures, et mettre » certaineté de jugement tant que faire se pourra. » La coutume de Lorris, pour ne citer qu'elle, remontait à Louis-le-Gros, et l'on comprend qu'elle avait besoin d'être réformée.

Des Lettres du Conseil demandant un emprunt aux Etats de Languedoc, avec menace de contrainte en cas de refus ou de délai, nous transportent dans un autre ordre d'idées, et sont, à nos yeux, le véritable commencement du règne de Charles VIII[1]. Ce prince a besoin d'obtenir de ses bons et loyaux sujets une grande somme de deniers, pour mettre à exécution l'entreprise qu'il a faite « à l'exhortation et » poursuite de notre Saint Père le Pape et de plusieurs Roys et princes » chrétiens, ses frères et alliés », et il ne peut pas croire qu'aucuns de ses sujets soient « reffusans ou délayans de fournir ladite somme, at- » tendu qu'il est question de l'état et conservation de la foy catholique. » L'histoire dit assez de quoi il était réellement question dans cette première guerre d'Italie, et les Lettres qui nous occupent montrent à quels expédients en était déjà réduit Charles VIII pour se procurer des ressources suffisantes. L'histoire financière apprend que le subside de quinze cent mille livres, alloué par les Etats-Généraux de Tours, a été non-seulement levé, mais augmenté par des crues de huit cent mille livres, et c'est lorsque l'armée « est déjà de là les monts, tirant en » avant par terre et par mer », que l'on songe à l'impossibilité de pourvoir aux dépenses avec les subsides de l'année courante et même de l'année à venir. Des Lettres du Conseil ordonnent la perception, en Normandie, de deniers destinés au recouvrement du royaume de Naples, et la mise en ferme, pour trois ans, de plusieurs terres du domaine royal[2].

Nous devons cependant reconnaître que le Conseil avait été d'un avis contraire à l'expédition de Naples. Lorsque les ambassadeurs de Ludovic Sforce montrèrent à Charles VIII, déjà trop préparé à les entendre par les réfugiés napolitains, la facilité de la conquête des États de la maison d'Anjou et la gloire de la conquête de Constantinople, le Conseil ne se laissa point fasciner comme l'impatient monarque. Sans doute la sagesse d'Anne de Beaujeu ne le dirigeait plus. Elle avait été supplantée par des favoris, surtout par l'amiral de Graville, contre lequel une singulière ligue de la Reine Anne, du duc d'Orléans, du

[1] A Lyon, 11 avril 1494, p. 437.
[2] A Lyon, 18 juillet 1494, p. 445.

duc et de la duchesse de Bourbon, fut jurée, entre les mains de l'archevêque de Narbonne, « tenant le fust de la vraye croix[1]. » Néanmoins, Graville représenta courageusement au Conseil l'imprudence de cette guerre, la force des ennemis, les richesses de Ferdinand, les talents guerriers de son fils Alfonse, leurs alliances avec l'Espagne, la duplicité des princes italiens, les résistances de Louis XI, répondant toujours qu'il ne voulait pas acheter si chèrement un long repentir. Le Conseil partagea cette opinion; le Roi feignit de l'adopter; mais à la suggestion d'Etienne de Vesc et de Guillaume Briçonnet, que les ambassadeurs avaient gagnés, il conclut un traité secret avec Ludovic[2], et la France fut précipitée dans les aventures.

Les Lettres du Conseil relatives aux nouveaux subsides sont datées de Lyon. Charles VIII s'y était rendu sous le prétexte que justifiait le mieux sa jeunesse, un tournoi solennel. C'est là seulement qu'il avait fait connaître à la noblesse, enivrée de joûtes et de plaisirs, sa résolution de la conduire à des combats plus sérieux. Elle n'avait pas résisté à cet entraînement guerrier; mais les difficultés de l'entreprise apparaissaient plus graves, à mesure qu'approchait le moment de la commencer. Le Conseil ébranlait la confiance du Roi par la force de ses objections, et le plus habile de ses généraux, le maréchal de Querdes ne cessait d'y faire entendre des paroles de sagesse, de prudence et d'ajournement. Elles n'échouèrent que devant les reproches du cardinal de la Rovère, qui, admis au Conseil, s'exprima, sur la conquête de Naples et sur la délivrance de la Grèce, comme autrefois saint Bernard décidant la croisade malgré la prévoyance de Suger. L'inexpérience le voulut.

On partit[3]. Nous ne dirons pas les dispositions précipitées par lesquelles le Roi pourvut à la sûreté du royaume, dégarni de troupes et privé de tout moyen de défense. L'inquiétude ne les avait inspirées qu'à Lyon, et elle devint telle qu'il fut ordonné que le guet, la garde et tout le reste du service militaire se feraient, dans toutes les places de guerre, avec autant d'assiduité et de précautions que si les ennemis étaient aux portes de la ville[4]. Nous ne dirons pas qu'on emprunta partout de l'argent, à tout prix, et que, dès les premiers jours de marche, pour faire subsister l'armée, on fut obligé d'accepter les bijoux de la duchesse de Savoie et de la marquise de Montferrat, toutes deux bonnes Françaises, royales et charitables, dit Brantôme[5]. A peine en Italie, le Roi demande un emprunt au clergé de France. Dans sa

[1] A Paris, 5 juillet 1492, p. 335.
[2] Mars 1493.
[3] De Grenoble, le 29 août.
[4] A Lyon, septembre 1494, p. 438.
[5] T. VI, p. 4.

Lettre à l'évêque de Troyes, il annonce sa résolution de tirer sur Florence, et de là aller à Rome, y être environ Noël venant, « où nous » sommes délibérés, dit-il, de traiter du fait de l'Eglise gallicane, à fin » de la réduire et mettre en ses anciennes libertés, et mieux, si pos- » sible nous est[1].» Mais il parait que le clergé ne montrait pas un grand empressement à se cotiser pour cet emprunt, car de nouvelles Lettres en rappellent l'urgence et les motifs : « Naguères, nous avons » escrit en remontrant nos affaires et que pour nous ayder à la con- » duite de nostre présente entreprise, pour laquelle, comme sçavez, » sommes en personne en pays estrange hors nostre royaume, vous » nous voulussiez prêter la somme de quinze cents escus, ayant » considération que nostre intention n'est pas seulement le recouvre- » ment de nostre royaume de Naples, mais est AU BIEN DE L'ÉGLISE ET » RECOUVREMENT DE LA TERRE SAINTE, qui concerne le bien universel de » la chrétienté et foy catholique, à quoy chascun, mesmement les gens » d'église, doivent avoir égard et eux évertuer à l'exécution de ladite » affaire[2]. » Et les besoins étaient de plus en plus sentis, à mesure que l'expédition marchait. Dans la première de ces Lettres, le Roi prie l'évêque de Troyes de faire avancer la somme de quinze cent mille écus d'or couronnés, par les gens d'église, tant des abbayes, chapitres, que autre clergé de son diocèse, « non comprins les exempts » ; dans la seconde, « pour ce que cette matière requiert célérité, et que enten- » dons ladite somme estre empruntée tant sur vous que sur votre cha- » pitre et clergé, exempts et non exempts. » Le Roi n'admettait donc pas plus d'exceptions que de temporisations; il lui fallait de l'argent, « le plus diligemment que pourrez..... »

Déjà ce prince, en Conseil, avait prescrit de vendre et engager de son propre domaine jusqu'à la somme de six vingt mille écus d'or, nonobstant toutes les Ordonnances contraires[3]. A ce Conseil, tenu à Plaisance, assistaient le comte de Bresse, les évêques de Saint-Malo et d'Auxerre, les sieurs de la Trémoille, de Piennes, de Lisle, de la Voute, de Grimault et de Beyne, prévôt de Paris ; Me Jean de Gannay, messire Jean Palmier, chevalier, président en Parlement ; Jean Mathevon, aussi chevalier, grand président de Provence ; le protonotaire d'Arioles, maître des requêtes ordinaire, et plusieurs autres.

Les étapes de la marche de Charles VIII sont marquées par la date de ses Ordonnances ; une portion du Conseil suivait le Roi. A Florence, il donne des Lettres explicatives de son expédition, faisant connaître les motifs religieux qui l'ont provoquée pour la délivrance

[1] A Pontremoli, 29 octobre 1494, p. 454.
[2] A Viterbe, 14 décembre 1494, p. 455.
[3] A Plaisance, octobre 1494, p. 456.

de la Terre-Sainte, les droits du Roi sur le royaume de Naples, consacrés par vingt-deux investitures de Pape et deux Conciles généraux, enfin sa résolution de respecter les terres de l'Église et de soumettre par la force les villes qui lui résisteraient[1]; à Rome, il exerce la justice souveraine, il publie son traité avec le Pape Alexandre VI et divers règlements sur les monnaies[2]; à Capoue, il fait don d'une terre à Guillaume de la Mark, cousin du *Sanglier des Ardennes*, que Maximilien avait fait décapiter[3]; à Naples, il mande aux gens des comptes, qu'il a confié à Jean de Gannay, président au Parlement, « la garde de nostre scel qui est lez nous en l'absence du grand, et lui » avons ordonné tels et semblables gages que soulloit avoir maistre » Adam Fumée, sieur des Roches[4]. » Nous savons qu'Adam Fumée était maître des requêtes.

Ainsi que nous l'avons plusieurs fois remarqué, la portion du Conseil qui n'avait pas suivi le Roi rendait des Ordonnances avec les mêmes formalités que s'il eût été présent. Les Lettres sur la juridiction de la Cour des Aides du Languedoc, « par le Roi à la relation des » gens de son grand Conseil, » sont données à Moulins, le 8 juillet, et Charles VIII, le 6 juillet, gagnait à Fornoue cette bataille qui ne l'empêchait pas de perdre le royaume de Naples, mais qui lui conservait la couronne de France[5]. C'était la dernière faveur de la fortune, et il faut lire dans Commines les manœuvres à l'aide desquelles la ligue des ennemis du Roi lui enleva l'Italie en moins de temps qu'il n'en avait fallu pour la conquérir. L'habile négociateur, en les dévoilant à son maître, ne le dégoûta point d'une entreprise dont l'empire d'Orient n'était plus le but, quoique le Roi de France l'eût acheté d'André Paléologue, et eût affecté, pendant son court séjour à Naples, de se couvrir des ornements impériaux. Les Lettres du Conseil, conférant l'office de Chancelier au frère de Briçonnet, sont données au nom de *Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Français, de Sicile et de Jérusalem*, et datées de la *quatorzième année du règne en France et de la première en Sicile*[6]. Ce protocole n'avait pas été employé dans l'Ordonnance de Moulins, ville où sans doute se réunissait ordinairement le Conseil, sous la présidence du duc de Bourbon, que Charles VIII avait nommé lieutenant-général du royaume, avec l'espoir qu'il serait soumis à l'influence d'Anne de Beaujeu. Nous retrouvons ces vains titres dans les Lettres qui érigent un Parlement en Bretagne[7].

[1] A Florence, 22 novembre 1494, p. 458.
[2] A Rome, 11, 13 et 17 janvier 1494, p. 460, 462 et 464.
[3] A Capoue, 15 mars 1494, p. 505.
[4] A Naples, 3 mai 1495, p. 475.
[5] A Moulins, 8 juillet 1495, p. 476.
[6] A Turin, 14 août 1495, p. 482.
[7] A Lyon, 27 novembre 1495, p. 488.

Le Roi était revenu à Lyon, après avoir passé, en quelques jours, des illusions de la victoire et de la conquête aux déceptions de la trahison et d'une retraite précipitée. Le traité de Verceil lui apparut comme la preuve et le succès de la fourberie du duc de Milan. Cet acte avait été vivement discuté dans le Conseil, où le duc d'Orléans repoussait toute espèce de négociation avec le détenteur de son patrimoine, et où son intérêt même et ses intentions suspectes lui enlevaient tout crédit, tandis que le prince d'Orange insistait sur la nécessité de sortir promptement d'Italie, sous peine d'y être enfermé par l'armée des confédérés et du perfide Ludovic lui-même. Le débat entre les deux princes fut poussé jusqu'à l'injure, et peu s'en fallut que leurs partisans n'en vinssent aux mains. Malgré les clameurs et les menaces des Suisses, excités par le duc d'Orléans, le Roi voulut que l'on négociât, et Commines, trompé par les protestations et les belles promesses du duc de Milan et de la duchesse, qui assistait également aux conférences, signa un traité, répudié par les Vénitiens, condamné par Alexandre VI et déjà violé par Ludovic [1].

L'Ordonnance relative au Parlement de Bretagne était la suite des mesures prises pour unir plus étroitement cette province au royaume, « pour nourrir paix et amour entre nous et nos subgets du pays et » duchié de Bretaigne, » comme disait Charles VIII dans les Lettres qui désignaient le prince d'Orange et plusieurs Conseillers pour tenir les États à Vannes [2]. Après leur réunion, les États députèrent plusieurs grands personnages pour porter au Roi leurs doléances et remontrances, lesquelles ayant été bien au long débattues en sa présence, devant les princes de son sang et les membres de son grand Conseil, furent, les unes favorablement accueillies, les autres renvoyées à des commissaires chargés de les examiner sur les lieux même [3]. Parmi ces réformes était implicitement comprise la création d'un Parlement, et les Lettres dont nous nous occupons réalisaient cette promesse, au nom du Roi de France, de Jérusalem et de Sicile. Jean de Gannay fut le premier président du nouveau Parlement.

Le séjour de Lyon, en rappelant Charles VIII aux affaires sérieuses, lui fit bientôt envisager les véritables résultats de sa présomptueuse conduite. La lecture de l'Ordonnance qui ajourne jusqu'à nouvel ordre la jouissance des dons faits à ceux qui l'avaient accompagné en Italie, nous montre qu'en examinant l'état de ses finances il avait trouvé *qu'à beaucoup près* elles ne pouvaient suffire à ses dépenses [4]. On avait donc proposé au Roi de révoquer toutes ses donations ; Bri-

[1] A Milan, le 18 octobre 1495, p. 485.
[2] Aux Montilz-les-Tours, 10 octobre 1492, p. 347.
[3] Aux Montilz-les-Tours, novembre 1493, p. 418; voir aussi l'Ordonnance de la page 528.
[4] A Lyon, 1er décembre 1495, p. 490.

çonnet, vendu à tout le monde et cette fois au duc d'Orléans, y voyait moins peut-être une ressource pour le trésor royal qu'un sujet de mécontentement contre le Roi. Charles VIII ne voulut pas recourir à ce moyen extrême, et ne consentit qu'à une suspension. Elle annonçait suffisamment la pénurie d'argent à laquelle il était réduit. Mais on la juge mieux encore dans les Lettres qui déterminent le subside du Condomois pour les frais de la guerre d'Italie[1]. Celles-ci sont le bulletin exact de la retraite et le tableau fidèle des embarras produits par cette malheureuse guerre. Elles racontent comment les envieux de la conquête du royaume de Naples, « s'estoient venuz parquer au » destroit de Fournoue au nombre de cinquante mille et plus; » comment le Roi a obtenu la force à l'encontre d'eux; comment vingt-cinq mille Suisses, au lieu de quinze mille demandés, viennent jusqu'à Verceil et réclament trois mois de solde; comment de grandes dépenses sont, en outre, nécessaires pour envoyer des secours au royaume de Naples, dans lequel a osé rentrer Fernand d'Arragon. Le Roi, depuis qu'il est à Lyon, a fait voir et calculer en sa présence, « longuement » et à plain, » l'état de ses finances, et, pour trouver moyen de conduire ses affaires sans en presser en rien le pauvre peuple, il a rabattu plus de cinq cents lances de l'Ordonnance de la guerre, et il est même allé jusqu'à restreindre ses dépenses personnelles, celles de la Reine, ses libéralités envers plusieurs parents et serviteurs, et à supprimer des possessions, « ce nonobstant, quelque chose que nous ayons sceu » rabatre ne modérer, n'avons peu tant faire que de trouver l'issue » de conduire noz affaires urgentes sans avoir l'aide de noz bons et » loyaulx subgetz. »

La ville de Lyon était devenue, pour Charles VIII, comme la capitale de ses deux royaumes. Le Conseil s'y livrait à des travaux relatifs à l'un et à l'autre. Malgré les désastres qui avaient succédé aux triomphes dans le royaume de Naples, le Roi songeait à le reconquérir; il s'efforçait de ne pas laisser la France exposée sans défense aux attaques du Roi d'Espagne et aux surprises de ses autres ennemis. Il lui fallait pour cela des vaisseaux, des soldats, des subsides principalement. Il employait tous les moyens pour s'en procurer. Il demandait partout des secours de toute nature; les principales villes dûrent contribuer à l'équipement d'une flotte : Paris fut taxé à cent mille écus Les magistrats municipaux voulurent faire participer à l'imposition le Parlement lui-même, qui opposa ses priviléges, qui résista même aux commissaires chargés de déclarer aux chambres assemblées que l'intention du Roi était qu'elles contribuassent cette fois au paiement du subside et sans tirer à conséquence. Le premier président La Vacquerie, après avoir recueilli les voix, répondit aux Conseillers du Roi « que dure chose étoit de présent rendre les bonnes

[1] A Lyon, 5 février 1495, p. 493.

» villes franches, les grands personnages et cours souveraines du » royaume, contribuables à si grands merveilleux et insupportables » emprunts : laquelle chose, en brief temps, pouvoit être cause de » grands désolations ; » et il annonça une députation chargée de porter au Roi les remontrances de toute la Cour. Des Lettres du Conseil ennoblirent les membres du Conseil municipal de Lyon[1]; les quatre foires avaient été rendues à cette ville, « qui est l'une des » meilleures du royaume, et située ès frontières desdits pays étran- » gers[2]. » Les priviléges de la ville de Valence furent confirmés[3], ainsi que les statuts des maîtres et ouvriers du métier de brasserie, cervoise et bière en la ville et banlieue d'Honfleur[4]; les habillements et ornements des consuls de Pesne, en Agenois, réglés[5].

Tous ces travaux de la paix et de la guerre, la perte complète du royaume de Naples, les préparatifs d'une nouvelle conquête, les soins de l'Etat, rien ne put vaincre le désir du Roi de retourner à Tours, où il se disait appelé par un pèlerinage, où on le soupçonnait entraîné par une autre passion. Nous avons quelques traces de la réunion du Conseil, et pendant le voyage et pendant le séjour au château des Montilz. A Villeneuve-le-Roi, il confirme les priviléges des habitants de Villeneuve-sur-Yonne; le Conseil n'est composé que de l'archevêque de Sens, du seigneur du Molin et de quelques autres[6]. Les priviléges des Iles de Bréhémon et de Bodier sont également confirmés[7] à Amboise, et, des Montilz, sont révoqués les pouvoirs des commissaires chargés de la collation des bénéfices, ces bénéfices ayant été par eux donnés au grand scandale de l'Eglise et discontinuation du service divin[8]; les Lettres relatives aux priviléges de Notre-Dame-du-Puy, en Anjou, portent encore la même date[9].

Mais, dès le mois d'avril, Charles VIII était retourné à Lyon; la grande Ordonnance sur la justice en Bretagne, rédigée d'après le rapport d'une commission de membres du Parlement, à la tête de laquelle étaient deux Conseillers du Roi, Pierre de Roban, maréchal de Gié, et le président Jean de Gonnay, porte la date de cette ville[10]. Il est sans intérêt historique de remarquer que cette Ordonnance avait précédé celle qui instituait le Parlement de Bretagne, et que la date de Lyon est celle de la confirmation qui fut jugée nécessaire[11]. De Lyon

[1] A Lyon, décembre 1495, p. 492.
[2] A Auxonne, juin 1494, p. 441.
[3] Décembre 1495, p. 492.
[4] A Lyon, février 1495, p. 496.
[5] Ibid., p. 501.
[6] 1er mars 1495, p. 502.
[7] A Amboise, mars 1495, p. 509.
[8] Aux Montilz-les-Tours, mars 1495, p. 511.
[9] Ibid., p. 512.
[10] A Lyon, avril 1496, p. 523.
[11] Mois de mai 1495.

sont également datées les Lettres accordant le droit de haute justice dans une seigneurie, au chapitre de l'église d'Angers [1]; à Marie de Luxembourg, veuve du comte de Vendôme, la permission de nommer aux offices royaux dans le comté [2]; enfin, plusieurs confirmations de priviléges. Mais il est inutile de suivre, par la date de quelques Ordonnances sans importance, Charles VIII dans ses voyages fréquents; il se refroidissait de plus en plus pour la conquête de l'Italie, depuis qu'il avait compris que, pour la rendre sérieuse, il fallait posséder le duché de Milan, et il ne voulait point servir les projets suspects et augmenter la puissance du duc d'Orléans.

C'est de Moulins que sont datées les provisions de l'office de Chancelier de France en faveur de Guy de Rochefort, premier président du Parlement de Bourgogne, et frère de Guillaume de Rochefort, qui avait déjà rempli ces éminentes fonctions [3]. A la même époque, Pierre de Cohardy, avocat-général au Parlement de Paris, en est nommé premier président, à la place de Jean de la Vacquerie, qui venait de mourir, et malgré la présentation de candidats par le Parlement [4]. Ces deux nominations sont remarquables, en ce que nous devons peut-être attribuer au nouveau Chancelier et au magistrat, dont le nom est si souvent écrit au bas des Ordonnances, les Lettres qui organisent définitivement le Conseil du Roi; nous croyons devoir les rapporter textuellement [5]:

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces » présentes Lettres verront, salut.

» Comme, pour distribuer et administrer justice à tous noz subjets » de notre royaume, noz très nobles progéniteurs et prédécesseurs » Roys de France, considérant et attendant qu'ils sont ministres de » justice, que justice est celle par laquelle les Roys et princes règnent, » les royaumes, principautez et seigneuries sont entretenues en leurs » grands souverains droictz et prééminence, l'Eglise en la liberté, tous » crimes et maléfices puniz et corrigez, la marchandise a cours et le » peuple vit en repos et tranquillité, ayent à cette cause de grande » ancienneté toujours eu et accoustumé avoir à l'entour d'eux grand » nombre de gens de Conseil, c'est à sçavoir, le Chancelier qui est le » chef de la justice de France, les maistres des requestes ordinaires » de l'hostel et autres gens et officiers, lesquels ensemble ont faict » et représenté le Grand Conseil d'iceux noz prédécesseurs et de nous, » auquel Grand Conseil ayent esté comme encore sont traitez et ac-

[1] Lyon, avril 1496, p. 533.
[2] Ibid., p. 535.
[3] A Moulins, 9 juillet 1497, p. 619.
[4] Ibid., p. 627.
[5] Au Donjon en Bourbonnais, 2 août 1497, vol. XXI° des Ordonnances, p. 4. Joly ne fait remonter qu'à cette Ordonnance l'origine du Grand Conseil; Trois Livres des Offices de France, t. I, tit. III, p. 642.

» coustumés traicter les grandes et principales matières et affaires de » nostredit royaume, desquelz à nosdits progéniteurs et prédécesseurs » et à nous appartenu et appartient la totalle et souveraine cog- » noissance.

» Pareillement depuis, pour ce que toutes lesdites matières n'eussent » pu être traictées audit Grand Conseil, eussent et ayent esté establies » et ordonnées autres cours souveraines, c'est à sçavoir à Paris, Tho- » louze et autres lieux, et en icelles cours souveraines qu'on dict » Parlement, institué et ordonné certain nombre de présidents, Con- » seillers et autres officiers pour, en dernier ressort et souveraincté et » ez limites à eulx establis, cognoistre de toutes matières; et soit ainsy » que n'aguieres nous, considerans davantage que sommes debiteurs » de justice a tous noz subjectz, et que en nostredit Grand Conseil, qui » souventes fois est ambulatoire, ont esté et sont (selon les cas oc- » curans) introduictes les plus grandes matières et affaires de nostre dit » royaume, tant héréditaires, bénéficiales que autres, lesquelz n'ont » peu et ne peuvent estre vuidez a cause que en nostredit Grand Conseil » n'y a nombre limitté de Conseillers qui eussent gages pour faire » continuelle résidance, ains plus est, souventes fois est advenu que » les chanceliers, à faulte de ce, se sont trouvez petitement accom- » pagnez de gens de Conseil qui peussent vacquer et soigneusement » entendre avec eux, tant au faict de notre chancellerie que à vuider » lesdites causes, proccz et aultres grandes matières survenant en » nostredit Grand Conseil :

» A cette cause, après que nous avons faict débattre cette matière en » nostre présence, ait semblé que, pour mieux et promptement admi- » nistrer justice, seroit très expedient, requis et nécessaire de establir » et ordonner en nostredit Conseil, oultre les maistres des requêtes » ordinaires de nostre hostel, un bon et limité nombre de gens, clerz, » grands personnages experimentez en faict de justice, gens d'église » et laiz, à fin que les matières, procez et aultres grandz affaires sur- » venans en iceluy nostre Grand Conseil feussent et soient meurement » deliberez et a ung chascun de justice promptement administrée, » lesquelz Conseillers ou certain nombre d'eux (qui seront tenuz ré- » sider et suivre continuellement nostre amé et féal chancelier qui a » présent est et ceux qui seront après), seront intitulez Conseillers » ordinaires en nostre Grand Conseil; et quand ilz vacqueront par le » trespas ou cession de ceux qui à présent y seront mis, ils seront dits » vaccans et impetrables, et en leurs lieux pourveus d'autres, sans ce » que ledict nombre puisse estre augmenté, parquoi seroit requis y » pourvoir. Sçavoir faisons que nous, les susdites choses considérées, » voulons et désirons de tout nostre cœur en ce donner bon ordre et » provision, pour ces causes et aultres grandes considerations a ce » nous mouvaus, eu sur ce grande et meure délibération avec les

» princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et aultres grands et » notables personnages de divers Estatz estans lez nous, lesquelz pour » ce avons assemblez, avons dict, déterminé, statué et ordonné, et par » la teneur de ces présentes, de notre propre mouvement, certaine » science, plaine puissance et auctorité royale, disons, déterminons, » statuons et ordonnons :

» Que, avec nostredict Chancelier qui à présent est ou sera le temps » advenir, et oultre le nombre de nosdits maîtres des requestes ordi- » naires de nostre hostel, y aura doresnavant pour l'assistance de » nostredict Grand Conseil le nombre de dix-sept Conseillers, tant » d'Eglise que laiz, gens clercs et bien experimentez en faict de » justice, comme dessus est dict, lequel nombre de dix-sept Con- » seillers nous avons érigé et par ces présentes érigeons en offices or- » dinaires et en collége, et pour dès à présent et dorénavant assister » audit Conseil, seront les personnages qui ensuivent, c'est à sçavoir : » noz amez et féaux Conseillers,

» Mes Philippe Baudot, Guillaume de Soudonville, Guillaume de Polignac, Hugues de Bauja, Antoine d'Estain, François d'Estain, Accurse Marinier, Jehan Nicolas, Pierre de Saint-André, Jehan Burdelot, Guillaume des Dormans, Jehan d'Argouges, Philippe des Asfars, Michel Ris, Nicolas Deshoms et Amorry de Terytrevilly,

» lesquelz dessus nommez et chascun d'eux nommez en un roolle qui » à ceste cause est signé de nostre main :

» Nous, à plein informez de leurs grandes suffisances, ydoinetez, » sciences, littératures, et bonnes prudhommies et bonnes expé- » riences, avons retenu et retenons esdits offices de nos Conseillers » ordinaires en nostre dit Grand-Conseil, et iceux offices leur avons » donné et donnons par ces présentes, pour les tenir et exercer » doresnavant aux gages qui par nous leur ont esté ordonnez, à plain » déclarer, audict roolle signé de nostre main, et aultres honneurs, » droictz et prérogatives que ont accoustumé d'avoir les Conseillers » des Cours souveraines; et quand il adviendra que lesdicts offices » vaqueront par mort, cession ou aultrement, nous y pourveoirons » d'aultres.

» Et pour ce que lesdicts Conseillers dessus nommez ne pourroient » continuellement résider en Cour, nous voulons et ordonnons que, » après que la moitié dudit nombre d'iceux Conseillers auront servy » trois mois entiers, du quel service apparoistra par la certification » de nostre Chancelier présent et advenir, ilz, par congé de nous ou » d'iceluy mestre chancelier, se pourront retirer trois aultres mois » en leurs maisons et affaires, et incontinent les trois escheuz, seront » tenuz de revenir, en manière que la moitié d'iceux serve toujours » ordinairement audict Conseil; en oultre, ordonnons que doresna-

» vant nulz aultres Conseillers, quelz qu'ils soient, entreront ne assis-
» teront en nostredit Grand-Conseil, mesmement au jugement des
» procès, si nommement ils n'y estaient convoquiez par nous ou ice-
» luy nostre Chancelier.

» Sy donnons en mandement par ces présentes à nostre dit Chance-
» lier que dès dessus nommez et de chascun d'eux, pris et reçu le
» serment en tel cas accoustumé, il les mette et institue en possession
» et saisine desdicts offices, et d'iceux, ensemble desdits gages à eux
» ordonnez et aux aultres honneurs, proffiets et esmolumens accous-
» tumez, les fasse jouir paisiblement et à eux obéir et entendre de
» tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et regar-
» dans lesdicts offices.

» Mandons en oultre à nos amez et féaulx les trésoriers de France
» et généraux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouverne-
» ment de toutes noz finances, et à chascun d'eux en droict soy, que
» par celuy qui est pour le présent et sera pour l'advenir commis à
» faire le payement des gages par nous ordonnez ausdicts Conseillers
» par ledit roolle, ilz les fassent payer, bailler et délivrer aux dessus
» nommez, et à chascun d'eux doresnavant par chascun an, aux
» termes et en la manière accoustumée, et en rapportant ces pré-
» sentes, ensemble ledict roolle signé de nostre main ou vidimus d'ice-
» luy faict soulz scel royal, pour une fois (avec une quittance sur ce
» suffisante et la certification de nostredict Chancelier comment les-
» dicts Conseillers auront servy), tant seulement nous voullons les-
» dicts gages ou ce que payé en aura esté estre alloué ès comptes et
» rabattre de la recette dudict commis à faire ledict payement par noz
» amez et féaulx gens de nos comptes, aux quels nous mandons ainsi
» le faire sans difficulté.

» En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes
» présentes.

» Donné au Donjon en Bourbonnais, le deuxième jour d'août, l'an
» de grâce mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept, et de nostre règne
» le quatorziesme.

» Ainsi signées : Par le Roy, vous, les sieurs de Graville, admiral de
» France, et du Moulin, Me Pierre de Cohardy, premier président en
la Cour du Parlement et aultres présens. — Robertet [1]. »

Ainsi que toute loi sage, cette Ordonnance est la consécration et le résumé de toutes les mesures introduites et justifiées par l'expérience. Elle rappelle les avantages de la justice, dont les Rois sont les ministres; elle montre comment, en tout temps, ils l'ont rendue, à l'aide de nombreux Conseillers, et, lorsque les affaires se sont trop multipliées, par

[1] Les soixante secrétaires du Roi étaient divisés en trois classes, et gagés selon la classe à laquelle ils appartenaient. — Ord. du 7 septembre 1496, vol. XXe, p. 522.

l'organe de Cours souveraines; mais les principales affaires étaient réservées au Roi, dont le Conseil, composé du Chancelier, de maîtres des requêtes et de personnages élevés, ne pouvait pas toujours être complet et suffisant. La nécessité de Conseillers tenus à la résidence était donc démontrée, et elle serait satisfaite en donnant des gages à ceux qui se soumettraient à ce devoir. Dix-sept conseillers ordinaires, siégeant par moitié et par trimestre, assistés des Conseillers extraordinaires qui seraient passagèrement appelés par le Chancelier ou le Roi, formaient le Grand Conseil, qui, enfin, a une existence déterminée par des dispositions précises. Elles étaient la tardive réponse aux réclamations et à la demande des États-Généraux de Tours, la satisfaction des besoins de la justice souveraine, la véritable et habile organisation, dans le Conseil du Roi, d'une portion permanente et complète, que nous appelons aujourd'hui *Section du contentieux*. De nos jours, le Conseil repose encore sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

On dirait que cette grande mesure en avait suggéré d'autres également sages, soit au Roi, qui se corrigeait en même temps et de son aversion pour les affaires et de son penchant pour les plaisirs ; soit au Conseil, qui était fortifié par l'adjonction d'hommes éclairés et prévoyants. Nous remarquerons l'Ordonnance sur la publication des coutumes[1]. Nous l'avons déjà dit: les coutumes n'avaient nulle part un caractère authentique ; celles même que les Rois avaient concédées ou confirmées étaient très incomplètes ou vieillies. Les juges ne pouvaient constater que par de longues et dispendieuses enquêtes les usages, dont la tradition était alléguée devant leur tribunal. Charles VII et Louis XI avait entrepris le travail que poursuivait Charles VIII. Une commission composée de Thibault Baillet, second président en Cour de Parlement; de Guillaume Dauvet, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, et de plusieurs autres membres du Parlement, avait été chargée d'examiner les rapports des baillis, sénéchaux et autres juges du royaume, sur les conférences qu'ils avaient dû tenir avec les gens d'église, nobles, officiers royaux, praticiens et autres gens de bien compétents, au sujet des coutumes, stilles et usages de leurs juridictions[2]. La commission avait donné son avis sur ce qui devait être corrigé, ajouté ou retranché. Cet avis, par ordre du Roi, soumis au premier président Jean de la Vacqueric et à plusieurs Conseillers choisis par le Parlement, avait été définitivement formulé, et il ne restait plus qu'à le faire publier. Le Roi en chargeait les membres de la commission, en leur enjoignant de se transporter partout, de s'entourer de tels officiers qu'ils voudraient, et, s'il s'élevait des difficultés, de les résoudre par eux ou par leurs délégués, du consentement, tou-

[1] A Moulins, 2 septembre 1497, vol. XXIe des Ord., p. 6.
[2] Lettres du 19 janvier 1495, à Lyon. Citées dans celles du 15 mars 1497, mais non retrouvées, p. 18.

tefois, des trois États de chaque bailliage, sénéchaussée ou juridiction, ou, en définitive, de les renvoyer au Parlement, qui prononcerait souverainement. Mais de nouvelles Lettres supprimèrent le second examen, après la mort de La Vacquerie, et les coutumes rédigées par la commission durent être lues devant les trois États des juridictions, adoptées quand il n'y avait pas d'objections, ou reportées devant le Roi quand il s'en élevait [1]. Ainsi, nos coutumes prirent trois caractères, dit Montesquieu ; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale [2].

Nous remarquerons encore l'Ordonnance sur l'inventaire des Chartes du trésor royal, qui adjoint le juge du Maine aux commissaires déjà nommés, Mes Robert Thiboust, président, Raoul Pichon, conseiller au Parlement; Jacques Louvet, général sur le fait de la justice, et dans laquelle le Roi trouve étrange que la chose ne soit pas plus avancée [3].

Nous remarquerons surtout, mais dans un esprit différent, la Lettre adressée aux gens des Comptes et ainsi conçue : « Nos amés et feaux, » pour ce que voulons bien sçavoir la forme que ont tenu nos prede- » cesseurs Rois à donner audience au pauvre peuple, et mesme comme » monsieur saint Loys y procedoit, nous voulons et vous mandons » que, en toute diligence, faites chercher par les registres et papiers » de notre Chambre des Comptes, ce qui s'en pourra trouver, et en » faites faire un extrait, et incontinent après le nous envoyez [4]. » Mais nous admirerons plus les bonnes intentions d'un jeune prince, inexperimenté même dans ses remords, qui voulait suivre les traces du plus justicier de ses prédécesseurs, que son intelligence du gouvernement d'une grande nation civilisée, pour laquelle la justice la plus patriarchale ne serait que le despotisme.

Aussi le Conseil lui-même venait d'être soumis à des lois. Il jugera désormais selon des règles fixes, conservées par des hommes dont le devoir unique sera de les suivre et de les transmettre. L'Ordonnance du 2 août 1497 est d'autant plus digne d'attention que, si elle résume tous les essais, toutes les coutumes, tout le passé du Conseil, elle règle aussi complètement son organisation future. Le Conseil se composera, sous la présidence du Chancelier, de Conseillers en service ordinaire et gagés; de Conseillers en service extraordinaire, siégeant temporairement; de maîtres des requêtes, rapporteurs des affaires. L'organisation du Conseil est la même aujourd'hui. Qu'a donc inventé la législation moderne?

[1] Esprit des Lois, chap. XLV.
[2] A Amboise, 15 mars 1497, p. 18.
[3] A Lyon, 28 novembre 1497, vol. XXe des Ord., p. .
[4] A Amboise, le 22 décembre 1497, p. 631.

CHAPITRE XIII.

SOMMAIRE. — 1497-1515. — Confirmation en Conseil du Parlement et des Cours — Réflexions sur cette confirmation. — Différence avec le Conseil de Charles VIII. — Maîtres des Requêtes. — Succession du duché de Bourbonnais. — Actes inattendus du Conseil. — Georges d'Amboise. — Conseillers. — Le Chancelier. — Réorganisation du Conseil. — Conseillers ordinaires distincts. — Aliénation en faveur de César Borgia. — Le Roi séparé de Jeanne de France. — Il épouse Anne de Bretagne. — Conditions et concessions du contrat. — Assemblée de Blois. — Ses actes. — Érection de l'Échiquier de Normandie en Parlement. — Établissement définitif de celui de Provence. — Adoption par Louis XII de César Borgia. — Actes du Conseil. — Ressources pour la guerre d'Italie. — Vénalité des offices. — Publication des coutumes. — Désastres d'Italie. — Maladie du Roi. — Procès du maréchal de Gyé. — Testament de Louis XII. — Conseil de Régence. — Serment des officiers. — États-Généraux. — Ils donnent au Roi le titre de Père du Peuple. — Ils demandent le mariage de Claude de France avec le comte d'Angoulême. — Cette demande est soumise au Conseil. — Elle est solennellement agréée. — Serment des Députés. — Fiançailles de Claude avec François. — Stipulations distinctes de la Reine. — Actes du Conseil; Règlement pour les Postes; Affaires d'Italie. — Le Roi reprend Gênes. — Victoire d'Agnadel. — Rétablissement de la Pragmatique-Sanction. — Lutte de Louis XII et de Jules II. — Actes du Conseil. — Léon X. — Préparatifs en Conseil d'une nouvelle expédition dans le Milanais. — Aliénation de domaines. — Actes du Conseil. — Huissiers du Conseil. — Donation de la Bretagne au comte d'Angoulême: il va être François Ier.

DU CONSEIL SOUL LOUIS XII.

Jamais prince n'était monté sur le trône de France dans des circonstances personnelles aussi défavorables que Louis XII; on pouvait croire que le duc de Bourgogne succédait à Charles VII.

Le duc d'Orléans était relégué à Blois, lorsqu'il apprit la mort du Roi [1]. Il dut immédiatement s'occuper des affaires d'État, et la première avait pour but la confirmation du Parlement et des autres Cours, afin que la justice ne fût point interrompue [2].

[1] Le 7 avril 1497.

[2] Chambre des Monnaies, à Orléans, le 25 avril 1498, p. 25. — Les généraux des Monnaies, à Compiègne, 8 juin 1498, p. 34. — La Chambre des Comptes de Paris, à Pontoise, 24 juin 1498, p. 37. — A Moulins, 20 mars, 1500, p. 272. — Parlement de Toulouse, à Paris, juillet 1498, p. 87.

Cette confirmation du Parlement, usitée à chaque changement de règne, tenait à deux causes : la première, c'est que les Rois renouvelaient le Parlement tous les ans, ou du moins déclaraient qu'ils en avaient le droit, laissant ainsi précaire la condition des Magistrats; l'ordonnance de 1497 mit un terme à cette inutile coutume. La seconde cause de la confirmation du Parlement était plus générale. Les Rois, à leur avénement, confirmaient tous les priviléges accordés par leurs prédécesseurs, comme si la Royauté, qui transmettait héréditairement la couronne, n'obligeait pas dans tous ses actes. C'était évidemment une erreur, quelque lucrative qu'elle fût, dans la pratique de la puissance royale, et elle était consacrée par un long usage, car nous nous rappelons que les successeurs de Charlemagne confirmèrent une donation de terres faite par ce prince à un guerrier nommé Jean. Louis XII confirma donc le Parlement confirmé par Charles VIII, en un Conseil auquel étaient présents les comtes de Foix et de Liney, les archevêques de Rouen et de Bourges, les sires de Gyé, maréchal de France, de Graville, amiral, de Clerieu et autres [1]. Ce n'était plus le Conseil de Charles VIII. Nous remarquerons cependant le dernier paragraphe de ces lettres confirmatives, ainsi conçu : *et les huit maistres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy, qui, de tout temps et ancienneté, sont du corps de la court, dont les noms s'ensuivent: maistres* Simon David, Charles de la Vernade, Guillaume Daunets, Charles de Potoz, Jehan de Pierrepont, Adam Fumée, Christoffle de Carmonne, Charles Guittart.

Des lettres confirmant les huissiers des maîtres des requêtes s'expriment ainsi :

Comme de tout temps et ancienneté est accoustumé d'avoir la juridiction de nos amés et féaux conseillers les maistres des Requêtes de nostre hostel, auxquels appartient, de droit ordinaire, la connaissance des offices de nostre royaume, et d'autres matières qui leur sont commises, huit huissiers et sergents ordinaires pour faire tous exploits de justice, et servir nous et lesdits maistres des Requêtes, tant en cour, leur auditoire à Paris, qu'ailleurs... [2].

Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne nous arrêterons point sur la multitude des confirmations répétées au début de ce règne. Elle ne nous apprendrait rien, et ce sont les affaires importantes seules qui nous feront suivre et apprécier l'action du Conseil. De ce nombre est la déclaration royale relative à la succession du duché de Bourbonnais [3]. En donnant sa fille au sire de Beaujeu, Louis XI avait fait sti-

[1] A Blois, 13 avril 1497, avant Pâques, p. 21.
[2] A Compiègne, 8 juin 1498, p. 36.
[3] Au bois de Vincennes, mai 1498, p. 27.

puler que, s'ils n'avaient pas d'enfants mâles, tous leurs biens retourneraient à la couronne; le duché de Bourbon était la dernière grande seigneurie de la France centrale que n'avait pas encore absorbée l'unité monarchique. Leur fille, Susanne de Bourbon, était donc menacée de se trouver sans héritage, si Louis XII avait vengé le duc d'Orléans des sévérités de la Régente. Les Lettres du Conseil, s'appuyant au contraire sur *les très grans, louables et très recommandables services* qu'elle et son époux ont rendus aux Rois Louis et Charles, et sur le souvenir du courage du duc Pierre de Bourbon à la bataille de Poitiers et de sa captivité en Angleterre; reconnaissant que le duché de Bourbonnais n'a pas fait partie du domaine depuis monseigneur Saint-Louis, avaient décidé qu'il appartiendrait, nonobstant toutes conventions contraires, à Susanne de Bourbon et à ses descendants. La concession du droit de nommer aux offices royaux vacants dans plusieurs de ses terres, faite au duc de Lorraine, fut une telle preuve de l'oubli de sa conduite envers le nouveau monarque, qu'il en conçut l'espoir de la reconnaissance de ses droits chimériques sur la Provence [1]. Le prince d'Orange fut encore mieux traité, malgré l'opposition du Parlement de Grenoble [2]. Louis XII étendait sur tous ses ennemis le noble refus de sa vengeance contre La Trémouille, qui l'avait fait prisonnier à Saint-Aubin et odieusement persécuté dans le malheur.

Ces mesures étaient un commencement de règne aussi beau qu'inattendu. Nous pouvons rechercher par qui elles étaient conseillées, sans vouloir en diminuer le mérite, sans amoindrir la vertu qui pardonne et la magnanimité qui oublie. Louis XII, d'un caractère faible et d'un esprit peu étendu, avait mis, depuis sa jeunesse, toute sa confiance dans le comte de Dunois, dont l'habilité profonde n'avait que le défaut d'être trop active. Un de ses partisans les plus dévoués, qu'Anne de Beaujeu punit comme son complice, l'évêque de Montauban, Georges d'Amboise, ne le cédait au fils du bâtard d'Orléans ni en esprit, ni en grandeur d'âme. Quand le duc d'Orléans fut nommé gouverneur de la Normandie, il parvint à faire donner l'archevêché de Rouen à son Conseiller fidèle, et, dès qu'il fut Roi, le chapeau de Cardinal. L'archevêque de Rouen est cité le premier dans tous les Conseils, il l'est quelquefois seul; il est le principal ministre de Louis XI, il l'est son bon génie, il règne avec lui.

Son frère, l'évêque d'Albi, est un Conseiller fidèle et non moins habile; puis viennent le seigneur de Graville, amiral de France, dont la

[1] Mai 1498, p. 30. Elle avait été réunie à la couronne par des Lettres du 6 octobre 1480, ci-dessus mentionnées; la réunion est de nouveau proclamée, en Conseil, à Senlis, juin 1498, p. 39.

[2] Aux Montil-lès-Tours, 28 novembre 1500, p. 263.

fille unique a épousé le chef de la maison d'Amboise et Pierre de Rohan, maréchal de Gyé, homme d'État et général également distingué; dans un rang inférieur les seigneurs du Bouchage et de Robertet, chargés des finances; mais au-dessus de tous, Gui de Rochefort, le chancelier, aux services et aux talents duquel donnent des éloges si bien mérités les Lettres qui le confirment dans son office et qui sont contresignées par l'archevêque de Rouen seul [1].

Le changement des personnes chargées du soin des affaires et les circonstances nouvelles devaient nécessairement entraîner des modifications dans l'ordonnance qui avait constitué le Conseil. En effet, des Lettres royales le réorganisèrent bientôt [2]. Quant à ses attributions, elles sont définies à peu près dans les mêmes termes que par l'ordonnance de Charles VIII, les *plus grandes matières et affaires du royaume, tant héréditaires, bénéficiales qu'autres*; quant aux Conseillers, le Roi rend justice à leurs services et veut *entretenir le corps et collége de notre grand Conseil, comme à nous très nécessaire, honorable, utile et profitable à tous nos royaumes, païs, terres et seigneuries*; il en augmenta le nombre d'un *notable prélat et de deux autres personnages Conseillers*, et de deux secrétaires, dont l'un sera greffier dudit Conseil: maistre Pierre de Sacierges, évêque de Luçon, Philippe Baudot, Guillaume de Pelignac, Antoine d'Estain, Hugues de Bauza, François Beslains, maistre Areuse Mesnier, Jean Merlay, Jean Burdelot, Pierre de Sainct-Andrieu, Nicole de Souif, Michel Roche, Philippe d'Estars, Amoride Quinqueville, Claude d'Ais, Hébert Benot, Moudet de Berthomié, Richard Neveu, Robert d'Estain, Claude de la Salle, Macé Toustain, procureur général, Jean de Moulins, greffier, et Jean Menon, secrétaire; enfin le Roi prescrit que lorsque la moitié de ces Conseillers aura servi six mois entiers *en cour, en ambassade ou autres commissions royales, ils se pourront retirer en leurs maisons et affaires*, et que, ce temps échu et passé, ils seront tenus de retourner au Conseil, au quel nuls autres Conseillers, de quelque dignité ou condition qu'ils soient, n'entreront ni n'assisteront, surtout au jugement des procès, s'ils n'ont été, suivant la règle, convoqués nommément par le chancelier.

C'était l'organisation de Charles VIII; les mêmes gages étaient conservés. Cependant nous devons examiner plus attentivement un paragraphe de ces Lettres, que nous comparerons aux dispositions analogues de celles du 2 août 1497; il est ainsi conçu: « Et lesdits greffier » et secrétaire qui seront tous gens lettrez et expérimentez au fait de » justice (comme dit est), et yceluy nombre de vingt Conseillers, en

[1] A Villers-Cotterets, 5 juin 1498, p. 33.
[2] A Paris 13 juillet 1498, p. 56.

« tant que besoin seroit, pour raison et a cause de nostre advénement » à la couronne, nous avons érigé et érigeons en offices ordinaires, » en corps, cour et college, qui sera institué en nostre grand Conseil, » et qui aura authorité souveraine par tous nos royaume, pays, terres » et seigneuries, et toute telle qu'ont nos autres cours souveraines, » establies en divers lieux de nostre royaume, en leurs limites et ressorts. »

Ce Corps, cette Cour, ce Collége, érigé dans le sein du grand Conseil, revêtu d'une autorité souveraine dans tout le royaume, ne forme évidemment, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'une partie de ce Conseil, spécialement chargée de certaines affaires, lesquelles doivent être jugées par les hommes qui les entendent et les suivent sans interruption. Ces juges habiles et assidus siégeront toujours, sous des conditions absolues et avec des appointements fixes; ils seront les Conseillers ordinaires.

Mais en leur attribuant une autorité souveraine, ces expressions de l'ordonnance de Louis XII ne sont plus les mêmes que celles de l'ordonnance de Charles VIII. Cette autorité est *toute telle qu'ont les autres cours souveraines en leurs limites et ressorts*, ce qui serait une erreur si ce n'était pas une faiblesse. Les affaires portées au Conseil sont les plus grandes affaires de l'État, celles qui échappent ou qui sont soustraites à la compétence des cours souveraines en fait de justice. Cependant les Parlements émanent du Conseil, ainsi que le rappellent avec raison les Lettres de Charles VIII; mais ils ne veulent tenir de lui ni leurs attributions, ni leur origine, et ils ont obtenu de Louis XII que ses Lettres ne les rappellent pas et qu'elles assimilent l'autorité royale du Conseil à leur autorité judiciaire, comme si le fait même de l'existence du Conseil, étendant sa juridiction sur tout le royaume, et évoquant les affaires que le Roi veut retenir, ne démentait pas une telle égalité. Nous verrons les abus que feront les Parlements de pareilles prétentions et de l'oubli de l'histoire, qui semble les consacrer.

Ajoutons enfin que le nom de quelques-uns des vingt Conseillers ordinaires se trouve rarement à la suite des Ordonnances dont nous nous occupons. Cela devait être. Leur principale occupation était de juger *mesmement les procez*, toutes ces causes importantes, mais privées, dont nous avons une idée par la lecture des Olim et des procès-verbaux des séances du Conseil de Régence de Charles VIII. Les jugements ne sont point rapportés dans les Recueils des actes de nos Rois, et nous n'aurions aucun avantage à les étudier pour connaître la composition de la section du Conseil qui les a formulés; il nous suffit de faire ressortir ses attributions.[1]

Une grande affaire d'État, une des plus grandes assurément qui ait

été soumise aux Conseils du Roi, nous est annoncée par les Lettres portant donation de la châtellenie d'Issoudun, des comtés de Valentinois et de Diois au *sieur Domp César de Borja, en faveur de nostre Saint-Père, dont il est prochain parent* [1]. César Borgia, fils du Pape Alexandre VI et cardinal, avait abdiqué la pourpre romaine et cherchait en France un établissement que Louis XII voulait lui faciliter, puisqu'il lui donnait ces terres *mesmement en faveur de certain mariage que nous entendons faire de sa personne en nostre royaume.* Ces grâces déplorables, bientôt suivies de l'érection des seigneuries de Valentinois et de Diois en Duché, *par la singulière amour et affection que avons et portons à nostre cher et amé Cousin le sieur Domp César de Bourja,* provenaient du besoin de Louis XII de se concilier Alexandre VI [2]. Il demandait au Pape des commissaires pour annuler son mariage avec Jeanne de France, et des dispenses pour épouser Anne de Bretagne. Les commissaires furent promptement nommés et les dispenses, données avant leur sentence, furent portées en France par César Borgia. Il s'empressa de remettre au Roi le chapeau de Cardinal, sollicité pour Georges d'Amboise; mais il feignit de n'avoir pas encore reçu la bulle des dispenses, pour se donner le temps de mieux négocier ses propres intérêts. L'évêque de Ceuta, nonce du Pape, ayant dévoilé cette manœuvre, paya son indiscrétion de sa vie. César Borgia n'en obtint pas moins le prix de sa mission.

Louis XII était libre. La malheureuse fille de Louis XI reçut, en échange de la couronne, le duché de Berry; les Lettres qui le lui conférent furent rendues immédiatement après la dissolution de son mariage [3]. Nous remarquerons qu'elles n'attestent nominativement la présence que de l'évêque d'Alby et de maître Philippe Baudot, *Conseiller au grand conseil de la Cour du Parlement à Paris.*

Peu de jours après fut célébré, à Nantes, le mariage du Roi de France avec la duchesse de Bretagne [4]. Le contrat est fait en forme d'Ordonnance [5]. Il offrait de sérieuses difficultés, parce que si Charles VIII avait épousé une vassale, Louis XII était accepté par une princesse indépendante et recherchée. Aussi le contrat lui fit les plus tristes concessions. Elle ne transportait plus au Roi, comme à Charles VIII,

[1] A Etampes, août 1498, p. 114. — Par le Roi Dauphin, M. le Cardinal de Reims (Briçonnet), l'archevêque de Rouen, et autres présents.

[2] A Vieuxvy, octobre 1698, p. 129. — Par le Roi Dauphin, MONSIEUR LE CARDINAL D'AMBOISE, archevêque de Rouen, le seigneur de Ravastin, et autres présents.

[3] Le 8 janvier 1498.

[4] A Loudun, 26 décembre 1498, p. 141. — A Blois, 25 mars 1498, p. 174.

[5] Pages 148, 150.

ses droits sur la Bretagne, et en demeurait duchesse, quoiqu'elle remontât sur le trône; l'administration, la justice, les finances, les honneurs, elle se réservait tout. Elle voulut même jouir du douaire qui lui était affecté [1], profitant ainsi de ses trois caractères de veuve, de suzeraine et de reine. L'amour réveillé de Louis XII, plus encore que l'intérêt du royaume, n'avait rien sû refuser, même la séparation éventuelle d'un nouveau grand fief. Le grand Conseil agissait avec plus de liberté, lorsqu'il délibérait sur la donation du duché de Valois au comte d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne [2].

Louis XII, cependant, était animé des meilleurs intentions pour le bien de ses sujets. Il avait réuni, à Blois, sous la présidence du Chancelier, de membres des Parlements de Paris, Toulouse et Bordeaux, des trésoriers de France, des généraux des finances, des délégués des principales villes, et leur faisait rechercher, avec des princes, des prélats et des gens de son Conseil, les améliorations et les réformes à opérer dans la chose publique. De cette assemblée sortirent de nombreuses et sages mesures, un règlement sur le cours des monnaies [3]; une taxe des vivres, denrées et marchandises, nécessitée par les exactions des hostelliers et marchands, qui pourrait servir de modèle aux arrêtés modernes sur l'approvisionnement et l'octroi des villes [4]; enfin, une Ordonnance en 162 articles sur la justice et la police du royaume, qui est célèbre et qui mérite sa renommée [5].

Ce Conseil, agrandi d'hommes spéciaux, avait, sans doute, frappé l'esprit du cardinal d'Amboise qui y assistait, puisque les Lettres d'érection de l'Echiquier de Normandie en Parlement, avant d'être soumises à la délibération du Conseil, ont été préparées aussi dans une assemblée de plusieurs prélats, barons, seigneurs, de la plupart des baillis et gens des trois États du pays, à laquelle étaient venus

[1] A Paris, 20 septembre 1498. p. 116.

[2] Au Vergier, février 1698, p. 162.

[3] A Blois, le 11 mars 1498, p. 164.

[4] Ibid. p. 166. — Par le Roi en son Conseil, auquel MM. le cardinal d'Amboise et le duc de Lorraine, vous, les évêques d'Alby, de Léon et de Luçon, le prince d'Orange, le comte de Liney et de Guise, les marquis de Rothelin, les sieurs de Gyé et de Baudricourt, maréchaux de France, et du Bouchaige; Me Jean de Gannay, président en la Cour du Parlement à Paris; Nicole de Saint-Pierre, président à Toulouse; les sieurs de Rochechouart, de Grammont, de Taleran et de Morvilliers; Mes Simon d'Avy, Christophe de Carmone et Charles Guillart, maistres des Requestes; Nicolle de Hauqueville, Etienne de Poncher, Jean Raoulin et Charles de Hautbois, présidens ez Enquêtes à Paris; Philippe Baudot, l'archidiacre de Bauza et le protonotaire de Salignac, *Conseillers au grand Conseil*; Jean Bouchart, Guillaume de Besançon, conseillers; Guillaume Volant, advocat, et Jean de Burdelot, procureurs généraux en la Cour du Parlement de Paris, et autres estoient.

[5] Ibid. p. 177. — à Paris, 8 juin 1499, p. 228.

l'archevêque de Rouen et l'évêque d'Alby, accompagnés d'un bon nombre de notables personnages du Conseil [1]. Une semblable préparation a précédé la même délibération du Conseil, touchant l'établissement définitif d'un Parlement en Provence [2]. Ainsi, l'Échiquier de Normandie, insuffisant par ses juges, par sa durée, par sa mobilité; ainsi le tribunal du grand Sénéchal de Provence, presque toujours dégarni d'assesseurs, fut remplacé par une Cour sédentaire, avec tous les avantages d'une réunion de magistrats éprouvés, et d'une justice assurée. Charles VIII s'était occupé de ces réformes, surtout d'un Parlement en Provence; mais il en avait été distrait par ses projets sur l'Italie.

Ce ne sont pas ces projets que pouvait oublier Louis XII, héritier de la maison d'Anjou et petit-fils de Valentine Visconti. Le jour même de son sacre, il avait ajouté au titre de Roi de France, les titres de Roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem et de duc de Milan. Il n'avait pas cessé de négocier avec tous les ennemis de la France pour pouvoir rentrer en Italie, et les faveurs accordées à César Borgia étaient le prix honteux de l'alliance d'Alexandre IV. Louis XII, pour l'obtenir, avait promis tout ce que demandaient le père et le fils. Leur audace s'était élevée jusqu'à la tentative d'une alliance avec la princesse de Tarente, certains que César, devenu le mari de la fille du Roi de Naples, serait bientôt l'héritier de ce prince et de ses fils; un crime facile lui donnerait le trône. Ce mariage était donc le véritable but de sa mission en France. Mais la jeune princesse répondit au Roi qu'elle ne s'unirait jamais à un prêtre apostat, au fils d'un Pape, à l'assassin de son propre frère.

Louis XII, trop aveuglé par son ambition pour suivre la noble leçon de ce mépris, redoubla de faveurs pour le misérable fils d'Alexandre, que Machiavel seul a pu louer [3]. Des Lettres, que nous voudrions croire n'avoir pas été soumises au Conseil puisqu'elles ne mentionnent aucun contreseing, osent parler des « louables vertus qui sont en sa personne, » en confirmant et en amplifiant les donations précédentes, au sujet de son mariage avec la fille du comte d'Albret [4]. Et ce n'est pas tout encore. D'autres Lettres du Conseil, cette fois contresignées par le cardinal d'Amboise, mais écrites en latin comme par un dernier effort de pudeur, exaltant toujours les vertus et les services de

[1] Aux Montil-sous-Blois, avril 1499, p. 215.

[2] A Lyon, juillet, 1501, p. 280. — Par le Roy, comte de Provence; monseigneur le duc de Nemours, l'évêque d'Alby, les sires de la Tremouille et de Neufchastel, et autres présents. — A Grenoble, 26 juin 1502, p. 298.

[3] Le Prince, t. VI, p. 51.

[4] Aux Montil-sous-Blois, avril 1499, p. 210 et 213.

Digitized by Google

Borgia, signalant la noblesse de sa race, le font entrer dans la maison et dans la famille royale, ajoutent trois fleurs de lys à son antique écusson, et proclament son adoption; il a le droit, il aura l'insolence de s'appeler *Cesar di Francia* [1].

Louis XII était plus Roi lorsqu'il mettait de l'ordre dans ses finances [2], et qu'il réduisait tous les dons à la moitié [3]; lorsqu'après avoir confirmé les priviléges de l'Université de Paris [4] il en réformait les *incommensurables fautes et abus*, de concert avec le Parlement [5], et qu'il en réprimait énergiquement les manœuvres séditieuses; les annales de l'Université conservent les sévères paroles du cardinal d'Amboise à ses députés et les menaces du monarque irrité. Il était surtout plus Roi lorsqu'au Conseil, il défendait à ses officiers de contrevenir aux Ordonnances et d'avoir égard aux Lettres de dispense qu'il pourrait accorder par *inadvertance, importunité de requerans et au pourchaz et instance d'aucuns précipitans en poursuite regardant plus à leur appétit que à bonne modération* [6]. Le Roi juste voulait la justice malgré le Roi.

Malheureusement, il voulait plus encore la domination en Italie. Ses efforts pour la conquérir n'entrent pas dans notre sujet, ni ses alternatives de bonne fortune et de revers, ni ses traités, ni ses alliances, ni les crimes protégés des Borgia. Nous jugeons seulement des besoins en hommes et en subsides que créait cette malheureuse

[1] Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum, Siciliæ, Hierusalem, duc Mediolani illustri Cæsari Borgia, duci Valentiniensi, fideli consanguineo nostro carissimo, salutem... Cum itaque tu, quem propriæ virtutis admiratione ducti ad nos ex Italia partibus evocavimus, expectationem nostram tam cumulatissime expleveris utilia nobis opera per te tuosque præstando... Cum igitur adsint tibi ex insigni prosapia dignæ facultates... præstantum tibi decrevimus... ut ad pristinum tuæ vetustæ nobilitatis splendorem, nostri quaque cognomine insigniaris et simul in regiam domum familiamque nostram adopteris prout petiti et... conferimus et adoptamus, ita ut postliac et deinceps tu, liberique, posterique tui ex regali domo familiaque nostra de Francia ab omnibus haberi et nuncupari possitis, et armorum nostrorum insignia, tria videlicet aurea lilia in cœrulei seu azuri coloris campo distincta ita gestare possitis, ut prioribus armis vestris addita primam et alteram illi obliquam quadripartiti scuti partem obtineant sicut in præsenti privilegio apparent...

A Romorantin, mai 1693, p. 227.

... Le Roi renouvela l'alliance avec Alexandre VI. Ce qui luy attira la hayne de toute l'Italie, et peut-être la malédiction de Dieu; avec lequel il est presqu'impossible d'estre bien, tandis qu'on est en société avec les méchants (Mezeray. — t. II, p. 280).

[2] A Blois, 19 novembre 1498, p. 137.

[3] A Angers, 5 février 1498, p. 159.

[4] Paris, juillet 1498, p. 80.

[5] A Paris, 31 août 1498, p. 112. — A Romorantin, 12 mai 1499, p. 221.

[6] A Orléans, 22 décembre 1499, p. 247.

guerre, par l'ordre du Roi au Parlement pour la délivrance des fonds consignés à son greffe [1]. *Pour ce que pour l'entretenement des grosses armées de mer et de terre que nous avons mises sus, et qu'il nous convient encores entretenir pour quelque temps, il nous est besoin trouver une grosse somme de deniers, laquelle, pour l'arrière-saison en quoy nous sommes, nous ne saurions prendre et trouver sur nos finances...* Ce n'était plus le Prince qui refusait les frais des funérailles de son prédécesseur et des cérémonies de son couronnement, qui voulait ramener les impositions au vote des États-Généraux de Tours. On avait discuté, dans le Conseil, tous les moyens de se procurer des ressources, depuis la violence contre les agents trop enrichis jusqu'à la vente des offices. Ce dernier avait été adopté sur la proposition du cardinal d'Amboise, qui n'en prévoyait sans doute pas les dangereuses conséquences. Au reste, ce moyen n'était pas nouveau. Dès le règne de saint Louis, on parlait de la vénalité des offices, lesquels cependant n'étaient alors donnés à ferme que pour un temps, ce qui ne constituait pas une vente proprement dite [2]. La vénalité devint de plus en plus réelle, à mesure que les offices devinrent plus assurés et surtout héréditaires; elle fut ostensible et reconnue sous Charles VII, officielle sous Charles VIII, à l'exception des charges de judicature [3]. Louis XII est le premier roi qui en ait tiré de l'argent.

Ces affaires étaient sans doute les plus importantes; mais il en est beaucoup d'autres sur lesquelles nous trouvons des actes du Conseil. La Chambre des Comptes avait été chargée de procéder à l'inventaire du trésor des Chartes [4], mal continué depuis le mandement de Charles VIII [5] : la rédaction des coutumes était plus utile encore et ne pouvait pas être oubliée par le Conseil, « cognaissans les grandes vexa- » tions, longueurs, frais et dépens que nos pauvres subjets ont eu et » souffert par cy devant, au moyen de la confection, obscurité et in- » certitude qui se trouvoit en coustumes localles des provinces... et de » la difficulté de la preuve d'icelles. » En conséquence, des Lettres rappelèrent celles de Charles VIII, en ordonnèrent l'exécution immédiate, et pressèrent la publication des coutumes *veues et visitées*, dont l'observation était en même temps prescrite aux Parlements [6].

[1] A Lyon 3 novembre 1503, p. 303.
[2] Ord. de 1253, art. 19 et 20. — Vol. 1 des Ord., p. 80.
[3] Pour Jehan Mulot, grenetier de Mante, congé de résigner son office de grenetier au profit de Simon Vienet d'en prendre profit, attendu que ce n'est office de judicature. — Procès-verbal des séances du Conseil de régence de Charles VIII, le 20 août 1484, p. 66.
[4] A Lyon, 5 juillet 1500, XXIe vol. des Ord., p. 261.
[5] 23 novembre 1497, XXe vol. des Ord., p. 628.
[6] A Blois, 4 mars 1505, p. 332. — 18 septembre 1509, p. 402.

D'autres Lettres traitèrent successivement de la publication des coutumes de la Touraine [1], de l'Anjou, du Maine, de Chartres [2], d'Auvergne [3], de Paris [4].

Si le Roi n'avait occupé son Conseil qu'à de tels soins, la postérité ne mêlerait pas de justes réserves à l'éloge de son règne. Mais les affaires d'Italie étaient une préoccupation continue pour le Prince et les Conseillers; le procès du maréchal de Gié en fut un triste épisode, dans le Conseil.

Louis XII, accablé par les regrets de la perte de ses conquêtes, par la défaite de son armée, par le sacrifice inutile de tant d'hommes et de tant d'argent, par les trahisons de ses alliés et du Pape lui-même, par l'inquiétude de la ligue qui se formait contre lui, par le remords de ses traités avec Maximilien, était tombé gravement malade. La crainte de sa mort, en pareille circonstance, fut, avec raison, un grand sujet d'inquiétudes publiques. La couronne appartenait au duc de Valois encore enfant, et Anne de Bretagne, ennemie de la mère du futur Roi, Louise de Savoie, n'était que trop disposée à se donner un défenseur contre la Régente, en concluant le mariage de Claude de France avec Charles de Luxembourg, stipulé si déplorablement dans les traités de Trente [5] et de Lyon [6]. On craignait donc que si le Roi venait à mourir, la Reine ne conduisît sa fille en Bretagne, parce qu'on parlait toujours de lui faire épouser l'héritier du trône. Ce projet, que Louis XII favorisait, était surtout appuyé par le maréchal de Gié, gouverneur du jeune François, qui n'avait jamais cessé, par ses avis au Conseil et par son influence à la Cour, de repousser l'alliance avec le futur Charles-Quint. Aussi quand se déclara la maladie du Roi, le maréchal prit des mesures pour prévenir l'enlèvement de la princesse et ordonna à ses gens d'armes, postés le long de la Loire, de saisir tous les effets appartenant à la Reine et de l'arrêter elle-même, si elle descendait par ce fleuve, vers Nantes, avec sa fille. Ces précautions devinrent inutiles par le rétablissement de la santé du Roi; mais le maréchal fut trop bien obéi par les gens de sa compagnie, qui capturèrent, à Saumur, les pierreries, les trésors et les meubles les plus précieux embarqués par les soins de la prévoyante mère. Anne indignée, ennemie depuis son enfance de la maison de Rohan, demanda justice du maréchal, et le Roi eut la faiblesse de permettre qu'on lui fît son procès; le Grand-Conseil fut chargé de l'instruire.

[1] A Grenoble, 2 avril 1506, p. 351.
[2] A Blois 2 septembre 1508, p. 374.
[3] Ibid., 19 décembre 1508, p. 400 et 31 mai et 12 juin 1510. — A Lyon, p. 413 et 415.
[4] A Blois le 21 janvier 1510, p. 442.
[5] 13 octobre 1501.
[6] 5 avril 1503.

Les amis du maréchal, qui espéraient, sans doute, gagner la faveur de la Reine; le sire d'Albret, qui était son complice et qui comptait profiter de ses dépouilles; Louise de Savoie, qui avait peut-être excité sa tendre inclination, lorsqu'elle avait besoin de son appui, accablèrent Pierre de Rohan de leurs dépositions inattendues. La Reine envoya consulter les docteurs de l'école de Pavie, la plus célèbre qui fût en Europe; ils répondirent, selon les lois romaines, que le maréchal était coupable de lèse majesté. L'accusé, enfermé dans une étroite prison, fut privé d'avocats et les conclusions du procureur du Roi demandèrent qu'il eut la tête tranchée, qu'il fut écartelé, que tous ses biens fussent confisqués au profit du Roi. C'était cruellement punir son opposition clairvoyante au mariage de Claude de France avec un prince étranger; c'était trop venger la duchesse de Bretagne des précautions d'un zèle imprudent contre la Reine. Mais ces dénonciations intéressées, cette procédure abusive, ces conclusions barbares tombèrent devant la sagesse et le courage du Chancelier. Gui de Rochefort avait fièrement représenté le Roi lorsque, entouré de plusieurs seigneurs et officiers, de deux maîtres des requêtes et de sept conseillers du Grand-Conseil, il était demeuré assis et couvert en recevant l'hommage de l'archiduc Philippe pour la Flandre et l'Artois [1]; il le représentait vertueusement, en qualité de Président du Grand-Conseil, lorsque, malgré l'attente passionnée de la Reine, il déclarait illégale la procédure contre le maréchal de Gié, rendait par provision la liberté au prisonnier, lui assignait un terme assez éloigné pour produire ses moyens de défense et nommait des commissaires pour faire de nouvelles informations et entendre les témoins de part et d'autre. Heureux les Rois qui ont de tels magistrats pour rendre la justice en leur nom [2]!

Lorsque cette nouvelle procédure fut instruite et que le maréchal inculpé eut répondu par des faits, par des raisons, par de légitimes dédains, à ses accusateurs, hier encore ses flatteurs ou ses humbles partisans, la Reine, craignant une défense aussi victorieuse, obtint encore de Louis XII que le jugement fût renvoyé au Parlement de Toulouse; cette préférence de sa vengeance était motivée sur ce qu'étant en pays de droit écrit, le Parlement de Toulouse se conformerait aux lois romaines, plus précises sur la nature du crime imputé au maréchal que les coutumes et les Ordonnances des Rois de France. Et comme ce Parlement était peu nombreux, le Roi nomma pour remplacer les juges ecclésiastiques, Christophe de Carmonne, président du Parlement de Paris, Jean de Salva, président au Parlement de

[1] Hist. chronologique de Chancellerie de France par ABRAHAM TESSEREAU, t. I, l. II, p. 75.

[2] 9 février 1505.

Rouen, Jean Nicolaï et Antoine Duprat, maîtres des requêtes, le juge-mage de Carcassonne et cinq ou six membres du Grand-Conseil. Nous ne dirons pas à quelles simples inconvenances, à quels propos imprudents se réduisit cette accusation criminelle; le maréchal fut condamné *pour réparation de quelques excès et défauts et pour certaines causes et considérations* à perdre l'état et le titre de Gouverneur du comte d'Angoulême, les gouvernements d'Amboise et d'Angers et sa compagnie de cent lances; à être privé, pendant cinq ans, de toutes fonctions de son office de maréchal de France; à se tenir, pendant ce temps, éloigné de la Cour au moins de dix lieues, enfin à restituer au trésor royal la solde des quinze morte-payes qu'il avait indûment tirées du château Trompette pour leur faire garder son château de Fronsac. C'était beaucoup moins de sévérité que n'en demandaient une haine implacable et l'amour-propre offensé; c'était plus que n'en méritait une conduite irrévérentieuse sans doute, mais bientôt justifiée, avec éclat, par un acte spontané du Roi, par le vœu solennel de la nation.

En effet, Louis XII, n'ayant pas tardé à retomber malade, ne voulut pas léguer à sa fille l'obligation de conclure une union qui enlevait au royaume les duchés de Bourgogne, de Bretagne et de Milan. Il fut encouragé par le cardinal d'Amboise, le négociateur même du fatal traité, qui lui représenta que le Roi ne pouvait disposer d'une portion aussi considérable du royaume sans le consentement de la nation, et qui le délia de ses serments, en qualité de légat du Pape. La Reine elle-même, paraissant se rendre aux exhortations pressantes du cardinal, n'opposa point de résistance en ce moment au désir du Roi, et donna une parole qu'elle n'avait pas le dessein de tenir. Le Roi fit alors son testament, par lequel il institue Claude, sa fille, héritière des duchés de Milan et de Gênes, des comtés de Pavie et d'Ast et autres terres en Lombardie, ainsi que des comtés de Blois et de Soissons, des seigneuries de Chaulny, Coussy, Pierrefonds, et des autres biens qu'il possédait comme particulier; il donne à la Reine la tutelle, le gouvernement et la légitime administration de la personne et des biens de sa fille; il ordonne que les affaires du royaume seront conduites et traitées par la Reine et par la comtesse d'Angoulême, avec le cardinal d'Amboise, le comte de Nevers, le chancelier, le seigneur de La Trimouille et Florimond Robertet, son secrétaire préféré; il recommande le paiement de ses dettes, et enfin il exprime ainsi sa dernière volonté : *Voulons, ordonnons et commandons très expressément que notre dite fille fasse sa demeure en notre royaume sans partir d'iceluy, jusqu'à ce que le mariage d'elle et de notre très cher et très amé neveu le duc de Valois, comte d'Angoulesme, soit fait et consommé*[1].

[1] A Blois, 31 mai 1505, p. 523. — Février 1515, p. 329.

Mais il connaissait trop bien les obstacles qu'éprouverait l'exécution de cette volonté pour ne pas la garantir par d'autres précautions. Il fit apporter, près de son lit, le bois de la vraie croix, le livre des Evangiles, le canon de la messe, et jurer, en sa présence et entre les mains du cardinal d'Amboise, à tous les capitaines qui l'entouraient, *sur la damnation de leur ame et la part qu'ils prétendoient en Paradis*, de s'attacher, après sa mort, à sa fille Claude et au comte d'Angoulême; de les garder et servir contre tous, sans nul excepter; de sacrifier leur vie et celle de tous les hommes qu'ils avaient droit de commander, pour faire accomplir le mariage de Claude de France avec François d'Angoulême, et d'obéir à la Reine, pourvu qu'elle se conformât à cette disposition.

Bientôt revenu à la santé, Louis XII comprit que ces précautions seraient insuffisantes contre le caractère opiniâtre d'Anne de Bretagne; qu'elles étaient vaines surtout contre un engagement public sanctionné par les traités, juré par les princes et les principaux seigneurs du royaume; la bonne foi du Roi n'était pas sauvée par la vivacité de ses regrets. Il lui fallait une force majeure. Il en trouva la contrainte et l'excuse dans les prières et requêtes des Etats-Généraux. Les Lettres portant confirmation du contrat de mariage entre François d'Orléans, duc de Valois, et Claude de France, fille du Roi, parlent de l'avis et de la délibération des princes et des gens du Conseil, rendus sur la demande des députés délégués des grosses villes et cités du royaume, réunis à Tours[1]. Effectivement, de toutes les provinces s'étaient élevées et une noble réclamation contre le mariage avec Charles de Luxembourg, et la demande des Etats-Généraux, suggérée peut-être pour en déchirer la convention. Le Roi les convoqua pour le 10 mai. La puissance royale ne voyait peut-être pas qu'en appelant les Etats à déclarer nul un de ses actes les plus solennels, elle leur reconnaissait une suprématie dont l'esprit de faction pourrait un jour user contre elle : ce n'est point le peuple qui a inventé sa souveraineté.

C'est la première fois, c'est aussi la dernière, que les Etats-Généraux n'ont pas rédigé de cahier des doléances, et n'ont eu que des remercîments et des éloges à adresser à leur souverain. L'orateur, chanoine de Notre-Dame de Paris, félicita le Roi de n'avoir vengé ses injures que par des bienfaits, d'avoir réformé la justice et maintenu la discipline parmi les gens de guerre, et lui offrit le titre de *Père du Peuple*, ratifié par l'histoire. Ensuite l'orateur, ému comme l'assemblée et le monarque, traça le tableau de la France désolée de la maladie du Roi, alarmée des suites funestes qu'une si grande perte aurait entraînées, et

[1] Aux Montil-les-Tours, 22 mai 1506, p. 335.

finit par demander, pour prévenir les dangers de l'avenir, l'union de sa fille avec l'héritier du trône [1].

A cette pathétique harangue, aux *très instantes et humbles prières, supplications et requestes*, comme disent les Lettres, le chancelier répondit que le Roi ne blâmait pas la démarche des Etats, qu'il rendait justice à leurs sentiments, qu'il acceptait, comme le plus précieux don, le titre de PÈRE DU PEUPLE, et, quant à la requête relative au mariage, qu'elle était si importante que le Roi ne pouvait rien statuer à cet égard sans avoir pris l'avis des princes et de son Conseil. Le testament ne devait pas laisser de doute sur la décision royale, et l'on ne peut attribuer l'ajournement mis par le Chancelier à la faire connaître, qu'au désir de paraître céder à l'irrésistible vœu des Etats, et non point à la défaillance qui suit quelquefois les grandes résolutions.

Le Roi réunit un Conseil où furent appelés, disent les Lettres confirmatives du mariage, un grand nombre de princes, seigneurs, prélats et gens du Conseil, et autres grands et notables personnages, parmi lesquels sont mentionnés nominativement : le cardinal d'Amboise, le chancelier, les évêques de Paris et de Mantes, les seigneurs de Rohan, de Rieux et de Sens, le chancelier de Bretagne, maître Jean de Gannay, premier président de la Cour du Parlement de Paris; Jean François, général des finances de Bretagne. Louis XII exposa à ce Conseil ses engagements avec l'Empereur et l'Archiduc, ses serments et ceux qu'il avait fait prêter par plusieurs gouverneurs de province. Le Conseil, *où plusieurs belles choses furent alléguées et saines opinions proposées; comme l'affaire le requeroit, en quoy gisoit l'honneur du Roy, la sécurité du royaume et le salut de la chose publique* [2]; fut unanime dans sa réponse : l'engagement avec la maison d'Autriche était nul, comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie, puisqu'elles défendent toute aliénation du domaine de la couronne en faveur même des citoyens qui ont le mieux servi l'Etat, et, à plus forte raison, le transport à un étranger de provinces entières; les engagements du Roi étaient également annulés par le serment du sacre, et, d'ailleurs, ils étaient relatifs à une union encore incertaine et soumise à la volonté, même au caprice des jeunes princes; enfin, l'Empereur et l'Archiduc avaient dégagé le Roi de France en n'observant pas des traités qui leur étaient si favorables. Cette dernière raison était la seule valable que pût trouver le Conseil. Il conclut que Louis XII pouvait comme homme et devait comme Roi satisfaire au vœu de la nation et rompre des nœuds aussi funestes.

[1] Collection des Etats-Généraux, t. x, p. 183. — Lettres de Louis XII, t. I, p. 45.

[2] *Histoire de Louis XII, roy de France*, etc., par Jean d'Auton, son historiographe, etc., mise en lumière par Théodore Godefroy, ch. I, p. 4.

Au jour indiqué, le Roi, suivi de toute sa cour, se rendit à l'assemblée des Députés, et Gui de Rochefort leur déclara que, de l'avis de son Conseil, il se rendait à leur vœu et les invitait aux fiançailles de sa fille avec le duc de Valois, exigeant, dès ce moment, qu'ils jurassent et fissent jurer par tous ceux qui les avaient élus, qu'aussitôt que les deux époux auraient atteint l'âge nubile, ils feraient accomplir le mariage projeté, sans souffrir, même au péril de leur vie, que personne osât s'y opposer. Le serment fut prêté avec enthousiasme, et les Députés en reçurent à l'envi la formule pour le faire prêter dans leurs provinces. Louis XII fit dresser procès-verbal de ce qui s'était passé à Tours, afin de l'envoyer dans toutes les cours de l'Europe, et nous en avons les détails dans le curieux discours adressé au Roi d'Angleterre par Claude de Seyssel, maître des requêtes [1]. François de Rochechouart et Antoine du Prat, aussi maîtres des requêtes, et un secrétaire du Roi, furent chargés de porter la même nouvelle à Maximilien, roi des Romains [2].

Si l'on pouvait douter de la répugnance avec laquelle la Reine consentait à cette union, on la lirait à chaque ligne du contrat de mariage, où elle stipule séparément, personnellement, comme souveraine indépendante, nous dirions presque comme mère libre de la fille du Roi. Les officiers du duché de Bretagne assistent avec ceux de la couronne; une dot maternelle de cent mille écus d'or est constituée distinctement, sous clause de reversibilité directe à la Reine duchesse et à ses hoirs. Anne, avant tout, voulait rester duchesse de Bretagne.

C'était là, sans doute, une grande affaire d'Etat. L'annulation du mariage étranger intéressait l'avenir de la royauté, la tranquillité intérieure du royaume, les rapports avec ses alliés et ses ennemis. De semblables affaires ne sont pas souvent agitées en Conseil, heureusement pour la paix. Nous n'avons pas à nous occuper des suites qu'entraîna la violation ainsi motivée de la condition la plus essentielle de tant de traités; mais il en restera, dans les relations diplomatiques, cette idée nouvelle que la parole des Rois de France, seule, n'était plus inviolable et sacree.

Un plus humble travail du Conseil, mais un travail destiné à produire les plus heureuses améliorations, est le règlement pour les postes [3]. Louis XI les avait établies [4]. L'invention des postes et des

[1] *Les Louenges du bon Roy de France Louis XII*, par Me Claude de Seyssel, docteur en tous droicts et maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, p. 205.

[2] *Histoire de Louis XII*, par Jean d'Auton, ch. II, p. 7.

[3] A Blois, 18 janvier 1506, p. 547.

[4] Il est évident, par l'histoire, que Louis XI avait établi des relais pour les porteurs de ses dépêches; mais je ne peux croire que ce soit par les Lettres du

courriers est bien plus ancienne cependant que le règne de ce prince et que la monarchie française; elle remonte au règne de Darius[1]. Hérodote parle des mêmes courriers sous Xercès[2]. La surintendance des postes devint, à la cour des Perses, une charge si considérable, que Darius, leur dernier roi, l'avait remplie avant de monter sur le trône[3]. Mais nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette institution, ni à discuter si c'est l'Université de Paris qui l'a retrouvée; il ne s'agit que des Lettres du Conseil de Louis XI qui en règlent l'exercice.

Quelle que soit l'authenticité de ces Lettres, il est certain que des relais, organisés de quatre lieues en quatre lieues, servaient aux porteurs des dépêches royales. Les chevaucheurs de l'écurie en étaient chargés, et trouvaient prêts les chevaux entretenus par les *maîtres tenants les chevaux courants pour le service du Roy*. Nous n'avons pas besoin de dire qu'avant Louis XI, les hommes de confiance par lesquels le Roi envoyait ses ordres, ne se procuraient des chevaux que par le droit de *prises*. L'organisation nouvelle fit juger immédiatement de tous ses avantages; Charles VIII réglementa le service de ces chevaucheurs[4] nommés plus tard courriers de cabinet, et Louis XII, instruit par leur contrôleur-général des abus commis dans le transport des dépêches et des voyageurs étrangers, *qui pis est sont plus tost et promptement servis que nous*, quoique le Roi seul eût le droit d'user des chevaux des postes, fixa les conditions auxquelles les maîtres coureurs en fourniraient.

D'après les Lettres de Louis XI, il leur était défendu « de bailler au- » cuns chevaux à qui que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse » être, sans le mandement du Roy ou du grand maître des coureurs de » France, à peine de la vie. » Il paraît, d'apres les Lettres de Louis XII, que cette prohibition n'était pas observée et que les fournisseurs des-

Conseil rapportées uniquement dans l'ouvrage de Le Quien de La Neuville, intitulé: *Origine des Postes* (à Luxiès, près Doullens, le 9 mai 1464). Autant que me permette d'en juger l'habitude d'étudier de telles Lettres, j'en trouve la forme, le fonds, le style, l'orthographe si différents des Lettres ordinaires du même temps et du même prince, que je n'hésiterais pas à les repousser, sinon comme complétement apocryphes, au moins comme dénaturées par un copiste inexact, alors même que l'oubli de la mention de l'enregistrement au Parlement, faite précisément sur des Lettres moins importantes, datées du même jour et du même lieu*, ne me confirmerait pas dans l'opinion que le texte de cette *Institution* n'est pas original.

[1] Xenoph. Cyrop., l. VIII, p. 232.
[2] Herod., lib. VIII, c. 38.
[3] Plut., lib. I, *de Fort. Alex.*, p. 326; — *Vit. Alex.*, p. 674.
[4] 27 janvier 1487.

* Lettres concernant la connaissance des Régales et du possessoire des Bénéfices litigieux, à Luxieu, près de Doullens, 19 juin 1464, vol. XVI des Ord., p. 213.

dits chevaux en donnaient à tous, de jour et de nuit, à leur plaisir et volonté. Cependant, le Roi n'en revint pas aux sévérités de Louis XI, et permit l'usage commun des chevaux que devaient fournir, *tant pour nous que autres*, les personnes à qui il en donnait le privilége; il régla plus tard le service des chevaucheurs, qu'il réduisit à cent vingt, nombre déjà fixé par Charles VIII[1].

Mais les affaires d'Italie se rencontrent bientôt dans les actes du Conseil. Ses Lettres ordonnent au prévôt de Paris de signifier à tous les nobles de sa prévôté qu'ils aient à se tenir prêts, armés et montés, tels qu'ils doivent être selon la qualité de leurs fiefs, sous peine de confiscation desdits fiefs, et de faire publier à son de trompe que, nonobstant tous congés donnés par leurs capitaines, les gens d'armes se retirent immédiatement de la ville de Paris et rejoignent leurs compagnies[2]. Il fallait de l'argent. Des Lettres du Conseil réduisent les gages des trésoriers-receveurs et commis aux payements des gages et commissions des états de l'hôtel du Roi[3], et donnent de plus amples pouvoirs aux trésoriers de France pour *rejoindre au corps du domaine* tous les domaines usurpés ou indûment aliénés depuis quarante ans et pour corriger tous les abus qu'ils découvriraient dans les gestions des deniers royaux, dans la fabrication des monnaies, dans l'approvisionnement des places de guerre, dans l'entretien des ponts et chaussées, en un mot dans le maintien ou dans le recouvrement de tous les droits du Roi[4]. Bientôt les receveurs et tous autres comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de donner bonnes et satisfaisantes cautions et le taux en est réglé : nous ne citerons que le cautionnement de mille livres du receveur et commis au payement des gages de messieurs du grand Conseil[5].

Toutes ces mesures, toutes celles qui tendaient à mettre de l'ordre dans l'administration comme dans les finances du royaume, donnaient à Louis XII les moyens de surveiller avec plus de sécurité les affaires toujours compliquées de l'Italie. Peu rassuré sur les protestations d'un Pape aussi ambitieux qu'habile; irrité par la révolte de la ville de Gênes, il se mit à la tête d'une armée nombreuse, amenant à sa suite sept Cardinaux et trente Prélats, comme s'il voulait effrayer Jules II par ce déploiement de sa puissance et par l'approche, avec un tel cortége, du cardinal d'Amboise, dont la malheureuse passion pour la tiare était si aveugle et si funeste. Gênes ne résista pas longtemps. Les habitants,

[1] A Blois, février 1500, p. 405.
[2] A Blois, 5 octobre et 25 février 1505, p. 328 et 329.
[3] A Blois, 20 décembre 1506, p. 346.
[4] A Rouen, 20 octobre 1508, p. 375.
[5] A Lyon, 11 juin 1510, p. 413.

Digitized by Google

prosternés dans la grande cour du palais devant le vainqueur, assis sur son trône et entouré du plus formidable appareil de guerre, sollicitèrent leur pardon par la bouche d'un docteur. « Lequel s'approcha » de l'eschaffault du Roi et là-dessus se meit les duex genoûils à bas » et les yeulx tendus vers le ciel» fit son oraison suppliante. « Ce faict, » le cardinal d'Amboise et messire Michel Ris, maistre des requêtes, « approchèrent la chaire du Roi et là parlèrent assez longtemps en- » semble, comme par l'espace de deux quarts d'heure. Et puis ledit » messire Michel Ris, commis de par le Roi, pour respondre à ce que » les Genevois avoient faict devant proposer, feit sa diete response en » italien [1]. »

Cette soumission, trop ensanglantée par la vengeance, força les ennemis du Roi de France à traiter, surtout à dissimuler avec lui. La ligue de Cambrai, conclue contre les Vénitiens, fut bientôt suivie de la victoire d'Agnadel, *la furieuse bataille qu'ils nous firent livrer où estions en personne*, dira le Roi dans les Lettres du Conseil, qui ordonnent l'exécution de la Pragmatique Sanction, c'est-à-dire que, sous le prétexte de rétablir la justice dans les affaires religieuses, elles attaquent les collations et les mandats apostoliques, et signifient que la guerre était de nouveau déclarée entre le Monarque et le Pape [2]. Ces Lettres rappellent les efforts tentés par le Roi, dès son avénement à la couronne, pour faire fleurir la justice et diminuer *les longueurs et multitude effrénée des procès*; le Conseil pouvait parler avec orgueil de la belle Ordonnance du mois de mars 1498. » Néanmoins, pourtant qu'il » est impossible faire Lois, Statuts, ni Ordonnances précises à tous » cas qui peuvent chaque jour survenir, aussi que par la subtilité » et cautelle de plusieurs avocats et autres praticiens, et la ma- » lice de plusieurs de nos sujets, parties de nos dites Ordon- » nances et de nos dits prédécesseurs par la diversité des interpreta- » tions trouvées sur icelles, le train de ladite justice a été tellement » troublé et perverti que de présent nosdits pauvres sujets ont été et » sont grandement molestez et travaillez, » et les nouvelles dispositions cherchent à prévenir et à corriger tous les abus d'abord inaperçus ou nés des derniers troubles. Elles avaient été délibérées, devant le Roi, dans plusieurs séances du Conseil auquel avaient été appelés « les présidents et chefs de justice des Cours souveraines et plusieurs » autres grands personnages expérimentez et entendus en fait de judicature. » Les chefs du Conseil n'étaient plus les mêmes, et Louis XII prétendait conduire seul les affaires de l'État. Le cardinal d'Amboise était mort, demandant pardon au Roi de ses fautes et de ses richesses,

[1] *Hist. de Louis XII*, par Jean d'Auton, ch. XXVII, p. 216.
[2] A Lyon, juin 1510, p. 420.

et le sage Gui de Rochefort, descendu sans de pareils remords dans la tombe, avait été remplacée par Jean de Gannay, premier président du Parlement de Paris; l'illustre chancelier de deux Rois obtenait, dans les provisions de son successeur, comme récompense de ses longs services ou comme témoignage de l'ingratitude qui les oubliait déjà, la brève et sèche mention d'une *bonne mémoire* [1].

La lutte de Jules II et de Louis XII est un des plus intéressants épisodes de leur histoire. Elle se résume pour nous dans les Lettres du Conseil, qui défendent tout pourvoi en cour de Rome. Ces Lettres, en effet, énumèrent tous les griefs du prince contre le Pontife; elles sont un manifeste et une justification. Le roi, suivant l'exemple de ses très chrétiens prédécesseurs, a soutenu, aidé et défendu le Pape; a fait rentrer la ville de Bologne sous son obéissance, et, d'après son instigation, a conclu la ligue de Cambrai contre les Vénitiens, espérant que la pacification de la chrétienté permettrait d'organiser, d'un commun accord et communes armes, pour le service de Dieu et l'exaltation de la foi, quelque bonne entreprise sur les Turcs infidèles; mais le Pape, après avoir recouvré les terres de l'Eglise occupées par les Vénitiens, s'est rapproché seul d'eux, malgré la stipulation du traité de Cambrai, a attaqué le duc de Ferrare, a pratiqué les alliés du roi pour qu'ils envahissent, non-seulement l'Italie, mais encore la France, et enfin a envoyé une armée contre Gênes et Milan, se vantant publiquement qu'il chasserait les Français de l'Italie entière, « qui sont choses grief» ves et dures à considérer et supporter à tout prince vertueux et » chrestien. » Le roi, se rendant compte de tout l'argent qui est exporté du royaume pour obtenir des bénéfices, et qui est employé » en telles guerres procédant seulement d'ambition et désordonnée » volonté de dominer, » tandis qu'il ne devrait l'être que pour la défense de la foi et le soulagement des pauvres, prohibe d'envoyer ou de porter de l'or ou de l'argent, de quelque manière que ce soit, à la cour de Rome [2].

Là est l'histoire de la lutte des deux souverains, nous pourrions dire des deux guerriers. Mais les représailles du Roi de France, appuyées en apparence par l'adhésion des prélats, même par les délibérations d'une Assemblée du clergé, rencontraient, dans la réalité, de sérieux obstacles et alarmaient un grand nombre de consciences. La Reine surtout ne pouvait pas admettre qu'un prince fût chrétien en combattant le Pape, et elle poussa si loin les scrupules de sa piété, qu'elle demanda au Roi de ne pas la comprendre dans sa guerre contre le

[1] A Blois, 31 janvier 1507, p. 361. « Quod officium nuper tenere et exercere solebat bonæ memoriæ Guido de Rupeforti... »

[2] A Blois, 16 août 1510, p. 436.

Saint-Siége, auprès duquel elle voulait avoir un ambassadeur en son nom, comme duchesse de Bretagne. C'est ce qui nous explique sans doute la réapparition d'une Ordonnance contre les blasphémateurs, évoquant *diverses et grosses peines*, selon les récidives, depuis l'amende arbitraire jusqu'à la prison, jusqu'au pilori, jusqu'aux lèvres coupées avec un fer chaud, « de sorte que les dents leur aperront, » jusqu'à la langue coupée tout just, à fin que dès-lors, en avant, ils » ne puissent dire ne proférer tels maugréemens, reniemens et blas- » phemes de Dieu ne de sa glorieuse Mere. » Et, comme si Louis XII ne voulait pas laisser d'incertitude sur le motif qui le dirigeait en imitant la pieuse et inutile cruauté de ses prédécesseurs, les Lettres du Conseil ne mentionnent la présence que du Chancelier et de « frère » Guillaume Paroy, confesseur [1]. »

La guerre n'en continuait pas moins entre le Pape et le Roi, par les armes et par les Conciles. Le Roi déclare, dans des Lettres données en un Conseil auquel assistaient l'évêque de Paris, le sieur du Bouchage, messire Anthoine du Prat, chevalier, premier président de la cour de parlement, et les généraux des finances, qu'il accepte et ordonne qu'on observe *de point en point* le décret du Concile de Pise, par lequel « le » Très-Sainct Pere a été suspendu de l'administration du Papat [2]. » Ce Concile, transféré à Milan, fut forcé de se retirer à Lyon, lorsque la mort de Gaston de Foix, enseveli dans son triomphe de Ravennes [3], fit perdre l'Italie aux Français, et rendit à Jules II de la confiance et son pouvoir. Mais le fougueux Pontife mourut avant d'accomplir tous les projets de sa vengeance [4], et Louis XII, désirant que le nouveau Pape révoquât de son propre mouvement les injustes censures de son prédécesseur, comme Clément V l'avait fait pour Philippe-le-Bel, s'empressa d'envoyer son conseiller, Claude de Seyssel, à Léon X.

Ce retour à l'obédience apostolique n'empêchait pas le Roi très chrétien de songer encore à la conquête du Milanais, sans être découragé par la réunion contre lui de ses ennemis et de ses alliés. Les lettres du Conseil nous prouvent sa persistance dans les préparatifs d'une nouvelle expédition, et ses soins à rechercher toutes les ressources nécessaires; tantôt il met dans sa main plusieurs seigneuries limitrophes du royaume d'Aragon, et exposées à être envahies par les confédérés qui le menacent de ce côté [5]; tantôt il fait régulariser, par la Chambre des Comptes, la levée des droits royaux d'amortissement,

[1] A Blois, 9 mars 1510, p. 447.
[2] A Blois, 16 juin 1512, p. 475.
[3] Le 11 avril 1512.
[4] Le 21 février 1513.
[5] A Blois, 8 juillet 1512, p. 477.

francs-fiefs et nouveaux acquêts [1]; il crée dans toutes les monnaies des offices lucratifs de monnayeur [2]; il décide l'aliénation du domaine jusqu'à la concurrence de six cent mille francs, avec faculté de rachat [3], et en aliène aussi en Normandie [4]; il déclare que, pour subvenir aux frais de la guerre, il est obligé de prendre les consignations tant de la Cour des requêtes du palais que du Châtelet [5]. Cette dernière mesure prouve à quels expédients ce prince était réduit pour trouver l'argent, dont il avait un si grand besoin. Les lettres qui règlent la vente du Domaine à prendre sur les Aides, les Gabelles et autres droits, en fournissent l'explication détaillée : depuis trois ans, le royaume est attaqué ou menacé *des costés* de Champagne, Bourgogne, Picardie, Guyenne, Languedoc, Daulphiné et autres lieux ; il a fallu de grandes et comme inestimables dépenses extraordinaires pour entretenir plusieurs gens de guerre étrangers, à fin de ne pas être surpris; le Roi, ne voulant plus charger son pauvre peuple pour se procurer la grosse somme de onze cent mille francs et plus, a réuni une grande assemblée de bons et grands personnages, laquelle ayant considéré que l'on avait déjà levé deux décimes sur l'Église, emprunté grande somme de deniers, levé deux octrois sur les villes franches, pris les dépôts des Cours et vendu du Domaine jusqu'à grosse somme a avisé que, pour le présent, il n'y avait pas de meilleur expédient que d'aliéner encore du Domaine à rachat perpétuel [6].

Ainsi le Conseil rappelait les projets d'invasion des Suisses et de l'Empereur Maximilien par la Bourgogne et le Dauphiné; des Rois d'Espagne par le Languedoc et la Guyenne; de la Gouvernante des Pays-Bas par la Champagne; du Roi d'Angleterre par la Picardie, et le Royaume devait résister seul à ces entreprises qui l'entouraient de toutes parts. Cependant ses ressources étaient si épuisées qu'il ne pouvait plus en trouver par les voies ordinaires, et que le Parlement lui-même fut convaincu de la nécessité de recourir à l'aliénation des Domaines. Pour en enregistrer les actes, notamment la vente faite au seigneur de Graville, amiral de France, des terres de Melun, Corbeil et Dourdan, pour la somme de quatre-vingt mille livres, et à Charles de Rohan, chevalier de l'ordre du Roi, de la seigneurie de Baugé, pour vingt mille, la Cour voulut entendre les trésoriers de France et les généraux des finances [7]. Ils n'eurent pas de peine à la convaincre de la

[1] A Blois, 10 novembre 1512, p. 496.
[2] Passim.
[3] A Blois, 24 avril 1513, p. 512.
[4] A Paris, 10 juin 1513, p. 514.
[5] A Amiens, août 1512, p. 518.
[6] A Blois, 27 janvier 1512, p. 529.
[7] Florimond de Robertet, Louis Poncher et Jean Cottereau, trésoriers de France; Jacques Huraut, Jacques de Beaune et Henri Bohier, généraux de finances.

nécessité de cette désastreuse mesure. Nous ne pouvons sans doute que louer la sollicitude des magistrats, gardiens vigilants des lois, et l'une des plus impérieuses défendait l'aliénation des Domaines. Mais le Parlement n'en oubliait pas moins ses droits et ses devoirs, en faisant comparaître et en interrogeant les officiers du Roi, qui n'avaient aucun compte à lui rendre. La Royauté souffrit un tel empiétement par faiblesse, et c'est encore par faiblesse, sans doute, qu'à la même époque deux Ordonnances accordèrent des faveurs à Graville et à Charles de Rohan : la première, en rétablissant pour l'amiral les priviléges dont jouissait feu l'amiral de Bourbon [1], la seconde en prorogeant les délais nécessaires à Rohan « pour la conduite et poursuite de ses procez, » par la raison qu'il avait accompagné le Roi en Picardie, pour repousser les Anglais [2]. Enfin le Parlement enregistra leurs lettres d'aliénation, mais avec la condition que la justice continuerait à être exercée, dans les terres cédées, sous la main du Roi, et que les officiers du Domaine régleraient les droits de jouissance des engagistes.

Le Parlement fit une semblable opposition aux Lettres portant donation à la Reine du comté d'Etampes [3]; mais Anne de Bretagne ne pouvait admettre des réserves sur un acte du Conseil, qui l'intéressait personnellement. Elle n'avait jamais cessé d'être favorable à la maison d'Autriche, et elle ne voulut *le libre choix et élection* de celui de ses enfants auquel elle transporterait le comté d'Etampes, que pour faciliter le mariage de sa seconde fille avec le prince de Castille. Peu lui importaient les devoirs de la Reine; elle ne voulait être que duchesse de Bretagne, et nous avons rencontré plusieurs Lettres du Conseil ratifiant ses actes en cette qualité, entr'autres celles qui approuvent l'ordre donné par cette princesse aux gens de ses comptes d'opérer la réunion au domaine ducal du revenu des havres et ports entre Coesnon et Arguenon, engagé au prince d'Orange, et qui leur défèrent le jugement de tous les procès relatifs aux droits domaniaux, à l'exclusion de tous autres juges [4]. Nous pourrions encore citer la confirmation des réglements touchant les indûments supportés à la contribution, les fouages [5]. Mais la duchesse de Bretagne mourut bientôt, et c est le duc de Ferrare, au lieu du petit-fils de Maximilien, qu'épousa Renée de France.

[1] A Blois, 27 août 1512, p. 484. Il y a des lettres sur les droits et la juridiction de l'amirauté de Guyenne, du 15 juillet 1508, p. 370.
[2] A Nantes, 16 août 1512, p. 517.
[3] A Blois, mai 1513, p. 512.
[4] A Amiens, septembre 1513, p. 521.
[5] A Amiens, 17 décembre 1513, p. 528.

Nous avons rapidement parcouru les travaux extraordinaires du Conseil, en ne nous arrêtant pas aux actes qui appartiennent à sa compétence habituelle. Son organisation se complète de plus en plus, et sa juridiction est mieux définie; des huissiers même sont spécialement chargés de porter ses exploits et d'exécuter ses arrêts[1]. Le Conseil domine tous les pouvoirs et règle toutes les justices, celle des cours souveraines, celle de la Chambre des Comptes, celle des Aides, celle des Trésoriers, celle des Généraux des finances; il prescrit au Parlement de continuer à s'assembler, nonobstant les vacations[2], et quelquefois le force à obéir, malgré ses remontrances, constatant ainsi sa permanence et sa subordination. Enfin, des Lettres du Conseil règlent la donation du duché de Bretagne au comte d'Angoulême, et mettent ainsi fin à cette longue et malheureuse séparation d'une aussi grande province du royaume, car le comte d'Angoulême sera bientôt François Ier.

[1] Edit portant création de vingt offices d'huissiers ordinaires du Roi et de son Grand Conseil. — Amiens, 22 septembre 1513, p. 519.

[2] A Amiens, 6 septembre 1513, p. 518; — à Paris, 5 septembre 1514, p. 563. Les vacations duraient, pour l'Echiquier de Normandie, depuis le quarantième jour après la Trinité jusqu'au 1er octobre, art. 2 des Lettres du mois d'avril 1499. — Et depuis l'art. 7 de l'Ord. du mois de décembre 1511, les gens de la Chambre des Comptes n'étaient astreints, en temps de vacation, qu'à tenir un des deux bureaux de ladite Chambre.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

SOMMAIRE. — 1515-1547. — François Ier change son Conseil. — Le Chancelier Duprat. — Actes du Conseil. — Lit de justice. — Régence de Louise de Savoie. — Marignan. — Léon X et François Ier à Bologne. — Concordat. — Actes du Conseil. — Résistance du Parlement. — Charles-Quint. — Luther. — Vénalité des offices. — Nombreuses créations. — Opposition du Parlement à une nouvelle Chambre. — Maîtres des requêtes nouveaux. Le connétable de Bourbon à Marseille. — Pouvoirs royaux à Louise de Savoie. — Procès du Connétable. — Bataille de Pavie. — Consternation générale. — Le Parlement — Remontrances. — Réponse du Conseil. — Actes du Conseil. — François Ier à Madrid. — Duprat, archevêque de Sens et abbé de Saint-Benoit-sur-Loire. — Opposition du Parlement. — Il cède à l'ordre positif de la Régente. — Retour de François Ier. — Assemblée de Cognac. — Actes du Conseil. — Lit de justice. — Sévérités envers le Parlement. — Grande assemblée. — François Ier dégagé de sa parole et secouru. — Actes du Conseil. — Le Conseil; le Grand Conseil. — Actes du Conseil. — Réunion de la Bretagne à la couronne. Actes du Conseil. — Guerre contre Charles-Quint. — Poursuite des Luthériens. — Edits de la justice. — Actes du Conseil. — Grand Conseil. — Ordonnance de Villers-Cotterets. — Le Chancelier Poyet. — L'amiral Chabot. — Charles-Quint en France. — Actes du Conseil. — Guerre universelle. — Blaise de Montluc au Conseil. — Bataille de Cérisolles. — Paix de Crespy. — Actes du Conseil. — Edit contre les Cours souveraines. — Ordonnances du Chancelier Olivier. — Etat de la France.

DU CONSEIL SOUS FRANÇOIS Ier.

Dès qu'il est Roi, *ce gros garçon qui devait tout gâter*, selon le pronostic sévère de Louis XII, s'empresse de changer son Conseil en conférant l'office de Connétable à Charles de Bourbon, la charge de Grand-Maître au seigneur de Boisi, son gouverneur, et les sceaux à Antoine Duprat, qu'il créa chancelier de France à la place d'Etienne Poncher, archevêque de Sens, ministre intègre et habile négociateur[1]. Duprat, cet autre cardinal d'Amboise de François Ier, avait été Maître des Requêtes avant de devenir premier président du Parlement de Paris, par la faveur de Louise de Savoie. D'autres faveurs avaient élevé les partisans de cette princesse et du jeune monarque, qui ne savait rien refuser à sa mère. Il lui abandonna la finance habituelle dont toutes les villes et toutes les communautés du royaume payaient le renouvellement de leurs priviléges à chaque changement de règne,

[1] Recueil général des anciennes Lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, t. XII, p. 2.

et, peu de jours après son sacre[1], il lui reconnut et lui déféra des droits royaux, en lui accordant celui de faire grâce aux criminels dans les villes où elle ferait sa première entrée, et de créer, dans toutes, un maître de chaque métier, par une délibération rendue en un Conseil auquel assistaient le chancelier, le sieur de Boissi, grand-maître, et d'autres[2].

Dès le lendemain de son avénement à la couronne, et comme premier acte de sa royauté, François Ier avait confirmé les Parlements, la Chambre des Comptes, les Monnaies, en un mot et suivant la coutume, tous les officiers de ses justices. Nous avons dit l'erreur de ces mesures répétées par chaque Roi; mais le profit en était alors plus nécessaire que jamais. Ce règne commençait par des prodigalités ruineuses, qui devaient en être un des plus grands malheurs; cependant le nouveau Conseil débuta par deux actes importants et sages; le premier fut un règlement sur les Compagnies d'ordonnances, qui améliorait les dispositions prises par Charles V et Louis XII[3]; le second, une Ordonnance qui remédiait aux abus du jugement des causes criminelles, en substituant aux réunions fortuites ou négligées des magistrats chargés de les instruire, les audiences régulières de juges compétents et spéciaux[4].

Ces deux actes parurent assez grands aux Conseillers de François Ier, pour que ce prince allât en recevoir lui-même les félicitations du Parlement. Le chancelier Duprat les provoqua par un discours où il développa ces trois idées que le bonheur et la grandeur d'un Etat reposent sur des armées bien disciplinées, sur une sage administration des finances, sur une justice prompte et impartiale. Malheureusement l'orateur royal, s'il avait les lumières, n'avait ni les vertus, ni la considération de la magistrature suprême devant laquelle il parlait, et dont il était sorti. Sa parole ne pouvait exercer une grande influence; aussi le premier président du Parlement, quoique créature du chancelier, répondit par des conseils plus que par des éloges; recommanda le bon choix des hommes auxquels le Roi confiait une portion de son autorité, la déférence pour l'ordre du clergé et le corps de la magistrature, qui tenaient dans leurs mains le dépôt des mœurs et des lois, le maintien des élections pour parvenir aux prélatures et aux charges du Parlement. La Martonie se plaignit des entreprises du Grand-Conseil, qui, depuis qu'il était devenu une Cour permanente présidée par le chef de la justice, attirait à lui, par des

[1] 14 janvier 1515.
[2] Recueil général, etc., t. XII, p. 18.
[3] Les Edits et Ordonnances des Rois de France, etc., par Antoine Fontanon, t. III, p. 82.
[4] Trois Livres des Offices de France, etc., par Joly, p. 33.

évocations, toutes les grandes causes et empiétait journellement sur toutes les juridictions.

Le Chancelier répliqua, fit des promesses au nom du Roi, celle par exemple de maintenir les élections pour les bénéfices ecclésiastiques et pour les charges de judicature, comme s'il commençait par la promesse qui devait être la première et la plus complétement violée; il promit la plus grande réserve dans les évocations au Conseil, et personne autant que lui ne devait les rendre arbitraires et fréquentes. Ce favori, le Conseil, le Parlement, préludaient à de longues et fatales discordes.

Le chancelier Duprat, dit M. Henrion de Pansey, facilita les évocations de la manière la plus scandaleuse. On imagina les récusations générales. Les Parlements, révoltés de la légèreté ou de la fausseté des motifs de ces révélations, continuèrent l'instruction des procès, et le Conseil ne manquait pas de casser les arrêts ainsi rendus comme attentatoires à l'autorité du Roi [1].

En attendant, les actes du Conseil sont les actes ordinaires du commencement d'un règne, c'est-à-dire de nombreuses confirmations de priviléges. Nous ne remarquerons que les Lettres qui portent à dix mille livres les appointements du Chancelier de France [2]; une déclaration contre les blasphémateurs [3], et la défense de battre monnaie ailleurs qu'aux Monnaies de Paris, Rouen, Lyon et Bayonne [4], avant l'Ordonnance rendue par le Roi, en son Conseil, auquel messeigneurs les ducs d'Alençon; de Bourbon, connestable; de Vendôme, de Gueldres et de Lorraine; Vous (le chancelier), le bâtard de Savoie; les sires de Boissi, grand-maître; de la Tremouille, premier chambellan; de Lautrec et de Chabannes, maréchaux de France; les généraux des finances et autres étaient présents [5]. Cette Ordonnance conférait à Louise de Savoie tous les pouvoirs de la royauté pendant l'absence de son fils, et, datée de Lyon, elle apprend que François Ier était déjà sur le chemin de Marignan [6].

Cette glorieuse et funeste victoire mit fin aux incertitudes et aux manœuvres de Léon X, que l'approche des Français avait effrayé, que leurs succès effrayèrent encore plus pour sa famille et son pouvoir. Il s'empressa de négocier, et Duprat, devenu veuf, ambitieux des di-

[1] De l'Autorité judiciaire en France, par le président Henrion de Pansey.
[2] Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France, par Tessereau, t. I, p. 80.
[3] Recueil général, etc., t. XII, p. 15.
[4] Ibid., p. 37.
[5] Lyon, 15 juillet 1515; ibid., p. 38.
[6] 15 septembre.

gnités et des bénéfices de l'Eglise, fut un intermédiaire facile entre le Pontife et le Roi. Lorsque les principales conditions de leur rapprochement furent arrêtées, ils se réunirent à Bologne dans une fastueuse entrevue. Les historiens en racontent longuement les solennités, dépeignent la procession de vingt-deux cardinaux vêtus pontificalement, conduisant François Ier à son palais, où Léon X, la tiare sur la tête, entouré des ambassadeurs de toutes les puissances chrétiennes, l'accueillit en l'embrassant plusieurs fois [1]. Le vainqueur des invincibles destructeurs de Charles-le-Téméraire était accompagné de ses plus illustres capitaines, parmi lesquels ne manquait que Bayard et le Saint-Père, de ces immortels artistes, dont le génie et la gloire réveillaient le plus beau siècle de la Grèce. Léon X, Pape et Médicis, séduisit sans peine l'esprit chevaleresque de son jeune adversaire, et de leurs entretiens sortit la confirmation de traités politiques peu avantageux à la France, du Concordat, si vivement repoussé par le Parlement et par les Universités.

Pendant que ces événements se passaient en Italie, et que François Ier y était occupé à consolider sa conquête du Milanais, enviée par tant de princes et suspecte surtout à Léon X, son Conseil travaillait aux affaires intérieures du royaume. Il révoquait les péages indûment et sans cesse rétablis sur la Loire [2]; il renouvelait de sages règlements sur la chasse et sur le régime des eaux et forêts [3]; il créait une Université à Angoulême [4]; il proscrivait l'importation des draps d'or ou d'argent, velours, satins, taffetas, damas [5]; il confirmait les priviléges du Châtelet de Paris [6]. Mais l'absence du Roi ne devait pas être longue, et son retour ramena les affaires importantes, nées des conventions entre ce Prince et un Souverain-Pontife plus habile que lui.

Le Concordat, il est vrai, donnait un immense et nouveau pouvoir à l'autorité royale. Si, dans l'Etat, il n'y avait plus de dignitaires indépendants du Roi, dans l'Eglise les prélats relevaient également de son choix. L'ordre religieux lui était désormais soumis comme l'ordre politique ; la royauté devenait de suzeraine, omnipotente. Mais si elle en était quitte avec le Pape en lui cédant sur une question d'argent, tandis qu'il effaçait la trace des redoutables décrets des conciles de Bâle et de Constance, la royauté soulevait de justes reproches contre sa bonne foi et les rancunes profondes du Parlement, deux fois trompé

[1] Brantôme, Disc. 45, t. v, p. 224.
[2] Paris, 29 mars 1515. Fontanon, t. iv, p. 622.
[3] Lyon, mars 1515. Fontanon, t. ii, p. 259.
[4] Amboise, 27 décembre 1516. Recueil général, t. xii, p. 100.
[5] Paris, 18 février 1516. Ibid., p. 103.
[6] Paris, février 1516. Ibid.

par le nombre inusité des évocations et par la suppression des élections ecclésiastiques, présage menaçant pour les élections judiciaires. Aussi fut longue et opiniâtre la résistance de la Cour suprême pour l'abandon de la Pragmatique Sanction, et pour l'enregistrement du Concordat. Le jour même où le Conseil l'avait revêtu des formalités qui devaient le rendre exécutoire en France [1], une Ordonnance du Conseil en prescrivit l'observation [2]. On sait les difficultés qu'elle souleva partout, les persévérants refus du Parlement, les ordres éludés du Roi, son lit de justice, sa colère, ses menaces, et enfin l'envoi de la Trémouille pour signifier à la Cour les volontés absolues du Monarque irrité, prêt à se porter aux dernières violences afin d'en finir avec des remontrances et des arrêts qui tournaient à la rebellion.

C'est la première fois que le Parlement ose s'élever aussi ouvertement contre l'autorité royale. Non-seulement il se croit le devoir de contrôler ses actes et le droit de les annuler, mais encore, lorsqu'il a été forcé d'obéir en les enregistrant, il ne se contente pas de déclarer qu'il y a été contraint [3], il proteste par un décret transcrit sur ses registres et il prévient, en secret, l'Université qu'il continuera à juger d'après les principes de la Pragmatique-Sanction. Il touche à la félonie.

Nous trouvons la trace de ces longs démêlés dans les actes du Conseil : l'histoire nous dit les efforts de François Ier et de Léon X pour les terminer, car le clergé n'était pas moins soulevé que le Parlement et l'Université [4]. Des Lettres du 13 mai 1517 confirment le Concordat et en ordonnent la publication [5]; on sait qu'elles furent rendues après la grande assemblée des évêques, des membres du Parlement et des docteurs en théologie devant laquelle le chancelier Duprat exposa les motifs et signifia la volonté du Roi, qui était présent et qui fit entendre lui-même les paroles les plus sévères. D'autres Lettres sont relatives

[1] 13 mai 1517, ibid., p. 97. — Ainsi signé dessus ce reply : Par le Roy, messeigneurs les ducs d'Alençon, de Bourbon, de Vendosme, Vous (le chancelier), les seigneurs d'Orval, de la Trimouille, de Boissy, grand-maistre, le bastard de Savoye, de la Palice et de Chastillon, maréchaux de France et autres présents.

[2] Paris, 13 mai 1517, p. 114.

[3] Leue, publiée et registrée par l'Ordonnance et du commandement du Roy nostre sire : réitérée par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du Roy nostre dict seigneur et par luy spécialement à ce envoyé; à Paris, en Parlement, le 22e jour mars, l'an de Notre Seigneur 1517.

[4] Mémoires du Clergé, t. x, etc.

[5] Fontanon, t. iv, p. 397.

à la valeur des bénéfices ecclésiastiques [1]; d'autres encore ordonnent l'enregistrement de deux bulles du Pape, la première par laquelle le Roi est déclaré protecteur du Concordat [2], la seconde qui proroge d'une année le temps accordé au clergé pour se soumettre à ce grand acte des deux pouvoirs [3]. Nous verrons à quelles mesures fut réduite l'autorité royale pour surmonter l'obstination du Parlement.

En attendant, le Conseil s'est occupé des affaires ordinaires de l'État. Il a accordé à Jean de Lagarde, libraire privé de l'Université de Paris, le privilége d'imprimer et de vendre, pendant trois ans, le livre des Coutumes générales du Royaume [4]; il a ordonné que l'adjudication des bois royaux se fera aux enchères publiques [5]; il a révoqué les aliénations du domaine de la couronne, à l'exception du duché de Nemours, conservé à Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis [6]; et des terres aliénées pour frais de la guerre [7]; il a modifié la justice et la perception des finances [8]; il a réglementé le droit de course maritime et la juridiction de l'amiral [9] et le régime des forêts [10]; il a défendu de défricher les terrains en nature de bois qui bordent la Seine et les rivières y affluentes [11]; il a interdit au Parlement de prendre connaissance de l'appel d'un arrêt de la Chambre des Comptes [12], dont il règle l'autorité et la juridiction [13]; il a institué, à prix d'argent, des offices de greffiers, gardes des sceaux et minutes des Bailliages, prévôtés et autres juridictions royales [14], et il a annulé toutes les survivances d'offices, le Conseil étant composé du chancelier, du bâtard de Savoie, des sires de la Trimouille, de Bonnivet, du sieur de Semblançay et des généraux des finances [15].

Durant ce temps, les événements marchaient; la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, animée par leur compétition de l'Empire,

[1] Amboise, 12 avril 1518. Ibid., p. 107. — Joly, t. I, p. 227.
[2] Baugé, 25 octobre 1518. — Fontanon, t. IV, p. 410. Joly, t. I, p. 231.
[3] Ibid.
[4] Paris, 4 mars 1516. Recueil général, t. XII, p. 103.—Amboise, 31 décembre 1517; ibid., p. 143.
[5] Fontanon, t. II, p. 270.
[6] Paris, dernier avril 1517. Recueil général, t. XII, p. 109.—Argilly, juillet 1521; ibid., p. 191. — Autun, 21 août 1521, p. 194.
[7] Paris, 18 mai 1517; ibid., p. 119.
[8] Montreuil, dernier juin 1517; ibid.
[9] Abbeville, juillet 1517. Fontanon, t. III, p. 14.—Fontainebleau, février 1543; ibid., t. II, p. 18.
[10] Amboise, 13 décembre 1417; ibid., p. 149.
[11] Fontanon, t. II, p. 271.
[12] Montreuil, mai 1520. Recueil général, t. XII, p. 173.
[13] Lemeilleraie, 2 août 1520; ibid., p. 178.
[14] Blois, décembre 1520. Fontanon, t. II, p. 42.
[15] Argilly, 6 juillet 1521. Joly, t. II, p. 1904.

éclatait en Navarre et dans le duché de Bouillon; Luther fondait une secte et un parti; Léon X s'alliait avec l'Empereur et faisait perdre le Milanais au Roi. Aussi la guerre s'annonçait sur toutes les frontières et, pour la soutenir, il fallait de l'argent. François Ier usait de tous les expédients pour s'en procurer, excepté de celui de mettre un frein à ses prodigalités. Il fonda des rentes perpétuelles, moyen onéreux d'avoir promptement des fonds disponibles dont, alors et depuis, on a tant abusé; il ordonna de porter l'argenterie à la Monnaie, taxant les Présidents des différentes Cours souveraines et les Maîtres des Requêtes à cent marcs et les Évêques proportionnellement à leurs bénéfices. Mais il eut surtout recours à l'aliénation du domaine et à la multiplication venale des offices. Les ordonnances du Conseil ne le rappellent que trop.

Nous ne citerons point celles relatives à l'aliénation du domaine, nombreuses, n'offrant aucun intérêt, et toutes motivées sur la pénurie du trésor, sur les nécessités de la guerre, sur l'urgence des besoins[1]. Il n'en est pas de même des créations de nouveaux offices, plus nombreuses encore et multipliées par la facilité même des recettes qu'elles procuraient. Elles eurent d'abord l'inconvénient grave de susciter les résistances des Cours souveraines; mais le besoin d'argent était trop pressant et l'autorité royale trop résolue pour que ces résistances fussent longues et supportées. Ainsi la Chambre des Comptes, à son tour, fit des difficultés à l'enregistrement des Lettres portant institution d'un président et de quelques autres membres[2], et cependant son autorité et sa juridiction ne tardèrent pas à être plus fortement réglées par le Conseil, composé du chancelier, devenu archevêque de Sens, de l'amiral Bonnivet et d'autres[3]. Mais la création d'une quatrième chambre au Parlement donna lieu à de plus graves débats.

Elle était formée de deux Présidents et de dix-huit Conseillers[4]. Le Chancelier fit porter l'édit au Parlement, par l'archevêque d'Aix et par Anne de Montmorency, chargés de prévenir toutes les objections auxquelles on devait s'attendre, à la réserve toutefois de la vénalité dont il n'était pas question dans le texte de l'acte royal et dont on n'osait pas encore faire ouvertement l'aveu. Le Parlement ne se ren-

[1] Coignac, 25 février 1519. Déclaration portant qu'à l'avenir il ne sera procédé à aucun démembrement du domaine de la couronne si ce n'est pour affaires urgentes. Recueil général, t. XII, p. 172. — Passim.

[2] Saint-Germain-en-Laye, août 1520. Recueil général, t. XII. p. 178.

Enregistré en la Chambre des Comptes, de *l'exprès commandement* du Roi, tant verbal qu'écrit, et réitéré à plusieurs reprises, le 20 septembre de la même année. — Juillet 1521. Ibid. p. 193.

[3] Blois, décembre 1520. Fontanon, t. II, p. 42.

[4] Saint-Germain-en-Laye, 31 janvier 1521. Recueil général, t. XII, p. 196.

dit à aucune des raisons des envoyés du Conseil, ajourna la discussion de l'Ordonnance, espérant gagner du temps et obliger le Roi à se procurer de l'argent par des moyens plus prompts, enregistrant même sans opposition, une aliénation considérable du domaine. Mais les besoins pressaient, et Galiot de Genouillac, grand-maître de l'artillerie, vint durement rappeler à la Cour que le Roi n'entendait recevoir d'elle qu'un acte d'obéissance. Elle n'obéit cependant pas encore et obtint d'envoyer deux députés au Roi, chargés de lui remontrer que l'auguste fonction de rendre la justice ne pouvant être remise en des mains trop pures, ce serait vouloir la corrompre et l'avilir, que de la mettre à prix d'argent; que celui qui achetait, croyait avoir acquis le droit de vendre; que la multiplication d'offices était un grand malheur puisque, dans les compagnies trop nombreuses, la voix des sages ne pouvait se faire entendre et dissiper les intrigues. La duchesse d'Angoulême répondit en engageant le Parlement à trouver sur le champ un autre moyen de se procurer la somme de douze cent mille livres, et le Roi persista dans sa volonté.

Un incident fournit bientôt au Parlement l'occasion de chercher des auxiliaires pour sa résistance désespérée. L'archevêque d'Aix lui apporta deux Ordonnances, l'une, que nous avons déjà citée, abolissant toutes les survivances; l'autre, dont nous n'avons pas retrouvé le texte, créant une charge de Maître des Requêtes surnuméraire. La première fut accueillie avec satisfaction. Dans la seconde, le Parlement entrevit le moyen de soulever une opposition puissante contre l'enregistrement, et manda les Maîtres de Requêtes en exercice pour la leur communiquer. Deux d'entr'eux seulement, Adam Fumée et Olivier de la Vernade se rendirent à cette convocation et excusèrent leurs collègues, dont deux étaient à la suite du Roi et les quatre autres employés dans des ambassades ou dans des missions importantes: puis ils refusèrent d'entrer dans les vues du Parlement, auquel ils rappelèrent son origine et ses devoirs. Enfin, la présence du comte de Saint-Pol mit fin à ces refus du Parlement, réduit à protester par des arrêts secrets et par ses mortifications contre les nouveaux magistrats, lesquelles nécessitèrent des Lettres portant que les membres de la Chambre du Parlement de Paris, créée en 1521, jouiraient des mêmes droits et priviléges que les autres [1].

L'opposition qu'il avait demandée aux Maîtres des Requêtes n'empêcha pas la création de quatre nouveaux offices, ce qui en portait le nombre ordinaire à douze. L'Ordonnance motive cette création sur les grandes affaires suscitées par la guerre, qui exigent l'envoi journalier de Maîtres des Requêtes en voyage, ambassades et commissions dedans

[1] Saint-Germain-en-Laye, 6 juillet 1523. Recueil général, t. XII, p. 209.

et dehors le royaume, en sorte qu'ils ne peuvent suffire à leurs offices près de la personne du Roi. En même temps l'Ordonnance prescrit qu'au fur et mesure de l'extinction des anciens Maîtres des Requêtes, les nouveaux, quoique jouissant déjà des mêmes droits et honneurs, les remplaceront dans leurs emplois, et que le premier de ces emplois vacant sera donné à Denis Poillot, naguères nommé *outre le nombre ancien*, et, sans doute, ce maître des requêtes surnuméraire contre la nomination duquel le Parlement avait tenté de soulever les huit Maîtres de Requêtes ordinaires; le Conseil était composé du chancelier, du comte de Villars et de Tende, grand maître, des sieurs de Bonnivet, admiral de France, de Sainct-Blançay, des généraux de finance et autres [1]. Ainsi l'augmentation du nombre des Maîtres des Requêtes n'était que temporaire, et une nouvelle Ordonnance viendra bientôt corroborer les dispositions qui prescrivent de les ramener au nombre primitif [2].

Parmi les fréquentes créations de charges, nous ne pouvons omettre celle d'un avocat du Roi au Grand Conseil. « Comme Nous ayons tous-» jours du desir que justice soit administrée à nos subjects et pour le » grand bien, utilité et commodité de nous et nos dicts subjects et » administration d'icelle créés offices nécessaires et soit ainsi que en » nostre Grand Conseil surviennent, se meuvent, traictent et décident » chacun jour plusieurs procez de grosse conséquence, tant d'arche-» veschez, eveschez, abbayes et aussi pour raison de plusieurs sei-» gneuries, terres et possessions, les aucuns desquels concernant nos » droicts, auctoritez et prééminences, et parce que depuis que le » nombre de nos amez et féaux Conseillers en nostredit Grand Conseil » a esté réduit en certain nombre, n'a esté ordonné ni estably advocat » de par nous en nostre dit grand Conseil. Ce qui est très nécessaire...» Le Roi, par un édit perpétuel, crée donc l'office d'avocat en son Grand Conseil, lequel sera pourvu à un bon et savant personnage, « à tels et » semblables droits, auctoritez, honneurs, privileges, prérogatives, » preeminences et emonuments à luy et ses successeurs audit estat et » office que ont nos advocats en nos Cours de Parlement de Paris, » Tholose et Bordeaux, et autres nos Cours souveraines et aux gages » de trois cents livres tournois par chacun an [3]... » Cet édit nous rappelle les attributions du Grand Conseil, tel que l'ont créé Charles VIII et Louis XII, c'est-à-dire décidant les affaires de *grosse conséquence* soustraites aux Cours souveraines, véritable justice retenue par le Roi et rendue par une portion de son Conseil.

[1] Saint-Germain-en-Laye, juin 1525. Joly, addition au IIe livre, page CCCXXXVIII.

[2] Blois, janvier 1523. Recueil général, t. XII, p. 228.

[3] Lyon, le 22 mai 1522. Joly, addition au IIe liv., p. CCCXVI.

La vente des offices ne procurait que par parcelles l'argent dont on avait besoin. Aussi les édits qui les créent sont-ils de plus en plus fréquents. Il fallait effectivement beaucoup de ressources pour résister aux attaques dont le royaume était menacé de tous côtés. Il était même envahi, et le connétable de Bourbon assiégeait Marseille, à la tête d'une armée de Charles-Quint. Bourbon, poursuivi par la duchesse d'Angoulême, qui ne lui pardonnait point ses dédains et qui lui disputait, en Parlement, l'héritage de Suzanne de Beaujeu ; par la comtesse de Chateaubriand, qui désirait les emplois du vainqueur de Marignan pour ses frères et qui ne fit que trop donner le gouvernement du Milanais à Lautrec; par le chancelier Duprat, qui voulait se venger du refus, pour sa famille, en Auvergne, de quelque grâce propre à la tirer de son obscurité; par l'amiral Bonnivet, qui ambitionnait l'épée de connétable; par le Roi lui-même, à qui tant d'influences avaient rendu suspect ce dernier grand vassal de la Couronne; Bourbon poussa le ressentiment de l'injustice jusqu'au crime de la trahison. Il ne traitait de rien moins avec l'Empereur et Henri VIII que du partage de la France, et, pour lui, d'une royauté formée de quelques provinces démembrées. Il était en Provence pour la conquérir et pour signaler son crédit imaginaire sur la noblesse, qu'il trouva disposée à le repousser. Les lettres qui confèrent la Régence à Louise de Savoie nous apprennent que François Ier s'avançait pour le combattre et pour aller encore une fois « reconquester et réduire en » nos mains et obéissance, nosdits duché et état de Milan et seigneurie d'Ast et de Gennes. »

Ces Lettres donnent à la mère du Roi les pouvoirs les plus étendus, celui, entre autres, « des évocations de causes de nos cours en nostre » Grand Conseil et de nostre dit grand Conseil auxdites cours, et de » recevoir de l'une desdites cours à l'autre et Lettres de retentions de » causes [1]... » lesquels pouvoirs furent confirmés par le Roi, dès son entrée en Italie [2]. Le chancelier Duprat, vrai Régent, signe seul ces Lettres, et ne tarde pas à user de sa puissance pour presser le jugement du Connétable. Le procès de Bourbon, prince du sang et pair de France, avait exigé la présence au Parlement du Roi et des Pairs, et le Chancelier avait profité de la solennité de ce lit de justice pour adresser de vifs reproches au Parlement sur sa prétention d'ajourner et de corriger les Ordonnances du Roi. François Ier lui-même avait durement accusé la Cour d'être cause, par ses lenteurs, de la perte du Milanais,

[1] Gien-sur-Loire, 12 août 1523. — CAPTIVITÉ DU ROI FRANÇOIS Ier, par M. Aimé Champollion-Figeac, dans les Documents inédits sur l'histoire de France, p. 6.

[2] Pignerol, 17 octobre 1524. Ibid.

et l'avait injurieusement avertie de ne pas s'imaginer être un sénat romain. Cependant le Roi, ne pouvant retarder son départ pour l'Italie, ordonna au Parlement de continuer le procès comme s'il était présent [1]. Mais le Connétable ne tarda pas à le gagner à Pavie [2] : la victoire des armes n'est pas toujours celle de la justice [3].

Le désastre de Pavie rappelle tristement le jour néfaste de Poitiers. La même précipitation causa la même défaite. Mais l'on a faussement accusé François Ier d'avoir livré bataille malgré l'avis de ses généraux les plus expérimentés, comme d'avoir entrepris la campagne d'Italie contre les sages avis de sa mère [4]. On a été jusqu'à dire que le Roi ne courait dans le Milanais, avec l'armée et la fortune de la France, que pour y voir une belle italienne [5], et qu'il avait fui à Pavie [6] ! La première assertion est ridicule, la seconde est un mensonge démenti par le Roi lui-même, qui écrira bientôt aux grands du royaume et aux cours souveraines : « J'é plustos esleu l'onneste pryson que l'onteuse » fuyte [7]. » François Ier n'écouta que trop son courage, et ne fut vaincu que parce qu'il avait été trop pressé de combattre quand la bataille fut engagée. Mais ce n'est pas lui qui la décida ; il attendit l'attaque des impériaux, dont une victoire était le dernier espoir pour des généraux, Lanoy, Pescaire et Bourbon, désunis entre eux par la jalousie et menacés d'un prochain abandon par la misère ou l'avidité de leurs soldats [8]. Quant aux motifs de la nouvelle campagne en Italie, ils sont

[1] Tours, 2 juin 1524.

Arrêt de la cour des Pairs assemblée au Parlement de Paris, et présidée par le Roi, qui condamne par contumace Charles de Bourbon, connétable de France, comme criminel de lèze-majesté et rebelle. — 27 juillet 1527. Recueil général, t. XII, p. 280.

Lettres d'abolition des arrêts rendus contre Charles de Bourbon depuis sa sortie du royaume et contre sa mémoire, depuis sa mort. — Angoulême, mai 1530. Ibid., p. 344.

[2] 24 février 1525.

[3] Un écrivain moderne a vainement essayé d'excuser le connétable de Bourbon aux dépens de François Ier *. Charles de Bourbon n'est pas justifiable; lisez sa lettre inédite au cardinal d'Yorck : *Monsieur, en ensuyvant le bon vouloir que j'ay à vous faire service, je vous veult bien avertir que n'eustes onques ny aurez le temps se bon pour vous pour la descente dans le royaulme de France que vous dans le present, d'autant que le Roy et tous les princes de France, ensemble les principaux cappitaines sont de par deçà, et ne trouverez aulcune résistance.* — CAPTIVITÉ, etc., p. 44.

[4] Muratori, Annal. d'Ital., t. VIII, p. 180. — Henri Martin, Hist. de France, t. X, p. 28. — Garnier, t. XXIV, p. 106.

[5] M. Rœderer, d'après Brantôme, Louis XII et François Ier, t. II, p. 78.

[6] Sismonde de Sismondi, Histoire des Français, t. XVI, p. 273.

[7] CAPTIVITÉ, etc., p. 160.

[8] Lettres patentes de la Régente. CAPTIVITÉ, etc., p. 312. Correspondance de Ch. de Lanoy, ibid., p. 48.

* Louis XII et François Ier, par M. Rœderer.

exposés dans une lettre de la duchesse d'Angoulême au maréchal de Montmorency, qui ne peut être suspecte [1]. On sait d'ailleurs qu'à cette époque la France avait à lutter, seule et sans alliés sur lesquels elle pût compter, contre l'Espagne et l'Angleterre, conjurées pour l'envahir et la démembrer : l'Italie est le seul champ où elle pouvait vaincre et désunir ces puissances.

François Ier pouvait donc encore écrire à sa mère la célèbre lettre si peu connue textuellement : « Madame, pour vous faire savoir comme » se porte le reste de mon infortune, de toutes choses ne m'est de» meuré que l'honneur et la vie qui est saulve [2]. » Mais s'il rassurait ainsi le cœur de la mère, il créait de formidables embarras à la Régente.

A la nouvelle du malheur de Pavie, la consternation fut générale en France. L'on eut peur des calamités qui allaient fondre sur elle de l'extérieur, et de celles que réveilleraient, dans son sein, les passions religieuses déjà soulevées et les passions politiques mal contenues. C'est la condition, dans tous les temps, des gouvernements affaiblis. Il leur faudrait des secours et des forces extraordinaires, et ils en manquent alors précisément qu'ils en ont le plus besoin. La Régente était à Lyon lorsqu'elle apprit la défaite et la captivité du Roi. Une portion du Conseil était avec elle, une autre en Italie, une autre à Paris. Elle se pressa d'appeler à son aide les Parlements. Celui de Paris saisit avidement cette occasion de se mêler avec autorité de l'administration du royaume, et, sous prétexte de la tranquillité de Paris, il s'investit des attributs du pouvoir souverain, et nomma le vieux Guillaume de Montmorency commandant des milices bourgeoises. Il reçut deux dépêches du Parlement de Rouen venant lui rendre compte des mesures prises pour la tranquillité de la Normandie, et répondit en indiquant celles qu'il avait prises lui-même pour la capitale [3]. Les baillis et les sénéchaux devaient se concerter avec les Cours de justice, devenues leur soutien ou leurs guides administratifs. Et la Régente félicitait les Parlements [4], et le Roi leur faisait porter ses remerciements par le frère du maréchal de Montmorency [5]. Bien plus encore, le Parlement, ne pouvant laisser échapper une telle opportunité de remontrances, la Régente lui écrit pour le presser de les faire, et le Roi pour l'engager à donner des conseils à sa mère [6]. Il envoie donc deux de ses membres chargés d'assister la duchesse d'Angoulême.

[1] Captivité, etc., p. 11.
[2] De Pizzighitone, après la bataille de Pavie. Ibid., p. 129.
[3] 17 mars 1525. Ibid., p. 137.
[4] Ibid., p. 143.
[5] Ibid., p. 148.
[6] Ibid., p. 160 et 164.

La peur avait ainsi fait déplacer le pouvoir. Du conseil qui administre l'Etat, il était passé au corps qui juge les procès des sujets. C'était une imprévoyance dont la faute ne devait pas tarder à se manifester. Sans doute les dangers de la chose publique étaient grands, et l'on croirait, en les rappelant, écrire l'histoire et l'épouvante de nos jours. Il en a été, il en sera toujours de même dans les secousses politiques. Alors, comme aujourd'hui, l'on craignait surtout les gens sans ressources et sans aveu dont la ville était remplie, dont le nombre s'augmentait de ceux attirés à Paris par l'espoir des troubles et du pillage; Montmorency proposa sagement de les diviser en ateliers de pionniers, occupés à nettoyer les fossés de la ville, avec des compagnies de bourgeois, et sous la surveillance d'hommes sûrs. Ces *mauvais garçons* dévalisaient des maisons pendant la nuit, et combattaient même le guet aux cris de *Bourbon*. Ainsi tous les désordres étaient dans la rue, et ils se liaient par cet appel à la révolte, et, par des écrits séditieux, aux désordres tentés dans de plus hautes régions, où des personnages distingués et des membres du Parlement voulaient appeler à la régence le duc de Vendôme, devenu premier prince du sang par la mort du duc d'Alençon et par la fuite du Connétable. Ce n'était donc rien moins qu'une révolution qui s'essayait, qui trouvait, comme toujours, des bras dans la multitude et des têtes dans les classes les plus élevées, par ce que le pouvoir, surpris par un désastre, n'avait pas eu assez de confiance en son droit et sa force.

L'hostilité entre le Conseil du Roi et sa Cour de justice allait être plus nettement dessinée par les remontrances enfin rédigées. Elles incriminaient toute la marche de l'administration, l'indulgence pour l'hérésie luthérienne; l'exécution du Concordat et l'oubli de la Pragmatique-Sanction; l'évocation des matières bénéficiales surtout, au Grand Conseil; la vénalité, cet opprobre de la magistrature; les abus de la milice; la déprédation et l'épuisement des finances; l'infidélité des comptables; enfin, les excès encouragés du luxe. On ne peut nier la justesse de la plupart de ces reproches; la forme seule dans laquelle ils étaient présentés est contestable. Si, dans le silence des Etats-Généraux, il fallait qu'une voix se fît entendre pour avertir ou arrêter l'autorité royale qui se trompait, il était malheureux que ce fût celle d'un corps jaloux de toute suprématie et disposé à profiter de ses lumières et de sa permanence pour transformer en prérogatives durables la faculté qu'on lui accordait passagèrement d'examiner la situation du royaume et de donner ses conseils. Tel était pourtant le but que travaillait à atteindre le Parlement, surtout dans les circonstances difficiles, et on ne s'opposait à son entreprise que lorsqu'elle attaquait trop vivement les intérêts actuels, sans s'inquiéter des progrès qu'elle lui avait fait faire pour l'avenir. Aussi, dans sa réponse aux

remontrances, le Conseil prête à la Régente un langage presque soumis, en lui faisant promettre la poursuite de l'hérésie, ses bonnes dispositions pour le rétablissement de la Pragmatique, le retour à l'élection pour les charges de la magistrature, l'interdiction d'un luxe exagéré; et ses paroles furent moins explicites quand il s'agit des finances et des évocations. Là étaient plus directement engagés les intérêts du Conseil; mais le Parlement n'en avait pas moins obtenu tout ce qu'il pouvait désirer, c'est-à-dire l'exercice de plus en plus fréquent de remontrances, auxquelles l'autorité royale ne pourrait plus se dispenser de prêter son attention et de répondre.

De son côté, le Conseil ne pouvait voir avec indifférence un tel droit d'examen érigé en principe. S'il l'avait fortifié par sa propre faiblesse, il comptait bien le détruire par la reprise de son autorité. Le Chancelier surtout était opposé aux tentatives du Parlement pour dominer le gouvernement comme la justice; il faut reconnaître cette sagesse et cette fermeté dans Duprat, quoiqu'on l'ait accusé de n'agir que par intérêt personnel; et d'ailleurs, ses démêlés postérieurs avec la cour proviendront plutôt de sa conduite dans les affaires que de sa convoitise de bénéfices. A la faute de poursuivre ce qu'il n'avait pas le droit de désirer, le Parlement joignait le tort de profiter des moments de trouble pour attaquer l'autorité royale. Il était plus coupable encore en ces circonstances où elle était si ébranlée, à l'intérieur et à l'extérieur du royaume, par la captivité du Roi.

Le Conseil n'avait guères pu s'occuper des affaires ordinaires depuis le départ de François Ier. La guerre et ses exigences ne détournent que trop les gouvernements des soins administratifs. Nous trouvons une Ordonnance sur la traite qui se fait en Anjou par la Loire[1], remarquable en ce qu'elle est signée par le Roi, arrivé près de Pavie, et aussi en ce que la Cour de la justice des Aides de Paris, cédant, comme toutes les Cours souveraines, à l'exemple contagieux du Parlement, n'a voulu l'enregistrer qu'en en interprétant ou modifiant presque tous les articles. Les premières Lettres de la Régente prescrivent l'exécution d'une Bulle du Pape relative aux poursuites à exercer « pour extirper, » éteindre et abolir cette malheureuse et damnée secte et hérésie de » Luther, et garder et empescher que icelle ne pullule en cedit » royaume[2]. »

Cependant, l'infortune du Roi de France n'agitait pas seulement son Conseil, ses faibles alliés et son royaume. Le connétable de Bourbon, trop vengé peut-être par une victoire que Pescaire et Lannoy lui disputaient avec la hauteur du dédain, avait demandé au royal prisonnier

[1] La Chartreuse près Pavie, 2 novembre 1524. Fontanon, t. II, p. 538.
[2] Paris, 10 juin 1515. Recueil général, etc., t. XII, p. 231.

la permission de lui présenter ses devoirs, et, sans doute, les repentirs de sa fidélité. Nous voyons, en effet, que la Régente félicite son fils des offres de services que lui fait Bourbon[1]. Ils ne furent pas utiles, et le connétable de Bourbon ne trahit pas sa trahison[2]. Le projet d'enlèvement du Roi échoua par son impatience de traiter directement avec Charles-Quint, impatience suggérée par le Vice-Roi, qui craignait de laisser François Ier dans un pays suspect, et qui savait que son maître en tirerait meilleur parti quand, détenu en Espagne, tout espoir de délivrance serait évanoui. Charles-Quint, en effet, avait vainement reçu la lettre de son prisonnier, invoquant son honneur et sa magnanimité, lui disant noblement : « Pourquoy, s'il vous plaist, avoir ceste honneste » pitié de moyenner la seureté que merite la pryson d'un Roy de » France, lequel on veut rendre ami et non desesperé, pouvez estre » seur de faire un acquest au lieu d'un prisonnier inutile, de rendre » un Roy à jamais votre esclave[3]. » Vainement la voix élevée de la générosité s'était-elle fait entendre dans le Conseil de Charles-Quint, par l'organe de son confesseur, l'évêque d'Osma, qui opinait pour n'imposer aucune condition à la liberté du Roi, certain qu'on ferait un acquest solide au lieu d'un irréconciliable ennemi. Mais ce langage était trop haut pour les ambitions vulgaires assises au Conseil de l'Empereur, pour celle de l'Empereur lui-même. La résolution fut unanime de profiter de la captivité du Roi de France pour l'affaiblir le plus possible, et il fallait d'abord lui persuader qu'un entretien direct avec son vainqueur aplanirait toutes les difficultés des négociations et de sa délivrance. On sait que le Roi fut assez aveuglé pour vouloir s'éloigner des Vénitiens, des Italiens et des Suisses, qui pouvaient briser ses fers[4], pour prêter même ses galères désarmées à son transport en Espagne[5], et l'on s'étonne que le Conseil, auquel Montmorency vint faire cette demande, ne vit pas assez distinctement le piége tendu à la chevaleresque confiance du captif impatient, pour refuser au contraire de suspendre les croisières des amiraux La Fayette et Doria, et maintenir le Roi dans un pays où ses ennemis n'exerçaient qu'une autorité précaire et momentanée. Charles-Quint, supérieur à François Ier par sa prudence, par sa politique, par son habileté, était ambitieux et n'eut que cette passion; le Roi de France avait toutes les autres.

[1] CAPTIVITÉ, etc., p. 192.

[2] Il regrette de ne pouvoir pénétrer en France, dans sa lettre à l'Empereur. CAPTIVITÉ, etc., p. 217.

[3] Ibid., p. 131.

[4] Plusieurs conspirations pour enlever le Roi du château de Pizzighitone furent découvertes. Anquetil, t. III, p. 167.

[5] François Ier avait demandé à la Régente de le faire enlever quand on le conduirait à Naples. Saint-Blancart, amiral des mers du Levant, fut chargé de cette périlleuse entreprise. CAPTIVITÉ, etc, p. 180.

Après cette condescendance, que François Ier, étroitement resserré dans la prison de Madrid, se repentit bientôt d'avoir obtenue, le Conseil eut à s'occuper des démêlés suscités par la jalousie et l'ambition du Parlement. Il se croyait de plus en plus appelé à gouverner l'Etat, et nous voyons avec étonnement la correspondance entretenue avec lui par les ambassadeurs français en Espagne [1]. Son premier président, De Selve, l'un d'eux, rend compte à la Cour des négociations, qui étaient devenues si difficiles et si orageuses avec le chancelier de l'empire, Gattinara; de la maladie du Roi, des scènes touchantes avec sa sœur Marguerite, du courage de ce prince enfin désillusionné sur les intentions et la générosité de Charles-Quint [2]. Il est indubitable que ces rapports nourrissaient la confiance du Parlement. La Régente ayant signé des Lettres pour imposer 2,661,000 livres [3], elles furent l'objet des critiques des magistrats, et l'on put croire qu'ils n'avaient pas seulement pour but la mesure financière, puisque les Lettres racontaient les principaux événements, depuis la levée du siége de Marseille jusqu'à l'embarquement de la princesse Marguerite.

Mais ce qui fit éclater les dernières dispositions du Parlement, ce fut la nomination du chancelier Duprat à l'archevêché de Sens, et la collation qui lui fut faite de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, conformément au Concordat. Les chanoines et les moines, animés des mêmes regrets pour le droit d'élection, voulurent procéder à celle qu'ils avaient perdue avec la Pragmatique, et firent appel au Parlement de la défense qui leur en fut signifiée. L'affaire de Sens n'eut pas de suites, parce que le droit de la puissance royale était trop évident. Quant à l'abbaye, le Parlement soutint qu'elle était maintenue par le Concordat même dans le privilége d'élire les Abbés. Néanmoins, Duprat en prit possession par la force. Le Parlement y ayant envoyé un huissier pour faire vider les lieux par les gens d'armes, l'officier ministériel fut tellement battu qu'il en mourut peu de temps après. Un conseiller eut le courage de s'y transporter et de signifier un décret de prise de corps aux émissaires du Chancelier, Des Réaux, maître d'hôtel du Roi, et Groslot, bailli d'Orléans, ainsi qu'aux gentilshommes qui les accompagnaient. Duprat évoqua l'affaire au Grand Conseil et y fit citer le conseiller audacieux qui s'était rendu à Saint-Benoît. A son tour, le Parlement emprisonna l'huissier du Grand Conseil; ce n'était plus l'hostilité par les remontrances, c'était la guerre par les actes. Pour la prévenir, la Régente chargea Guillaume de Montmorency de faire connaître à la Cour ses plaintes et sa volonté.

[1] Tolède, 18 juillet 1525. CAPTIVITÉ, etc., p. 253.

[2] 1er Octobre 1525. CAPTIVITÉ, etc., p. 331.

[3] Tournon, le 10 septembre 1525; Loyse, par Madame, régente en France, au Conseil du Roy estant lez madite dame, CAPTIVITÉ, etc., p. 311.

Mais le Parlement n'en tint compte. Ses réponses n'eurent pour but que de justifier sa résistance et ses empiétements. Le Chancelier crut vainement l'intimider en cassant, par des actes du Conseil, toutes les procédures commencées contre les officiers du Roi, en ajournant de nouveau le conseiller qui était allé à Saint-Benoît et le procureur-général même de la Cour. Le Parlement, aussitôt, intente des poursuites contre maître Anthoine Duprat, chevalier, chancelier de France, et n'est point arrêté par la noble conduite de l'avocat-général Lizet, qui refuse son ministère contre son bienfaiteur. Il ajourne, par un arrêt, le Chancelier et le procureur-général du grand Conseil à comparoir en personne et ordonne au duc de Vendôme, au cardinal de Bourbon, à l'évêque de Laon, pairs de France, au comte de Saint-Pol et au seigneur de Lautrec, qui étaient alors près de la Régente, de faire cesser les entreprises du Grand Conseil contre l'autorité du Roi et de Madame, et contre celle du Parlement [1]. Les pairs de France furent invités à venir siéger en leurs places, le lendemain de la Saint-Martin [2].

La Régente avait mandé à Lyon, les députés du Parlement; elle leur parla fièrement, sévèrement, en Roi, de ses efforts pour la défense et la tranquillité du royaume, de ses négociations pour la délivrance du Roi, de leurs devoirs trop oubliés, de ses droits méconnus, des troubles qu'ils apportaient dans l'État, compromis au dedans par leurs manœuvres, au dehors, affaibli par leur esprit séditieux. Elle leur reprocha que « la Cour a été seule qui lui a voulu contredire » et qui a mis division en ce royaume, qui sont choses qui sont » venues en la congnoissance des Espagnols, Italiens et Anglois, et » s'esbahissent les etrangers qui sont près d'elle, de l'entreprise qu'à » fait la cour qu'il y en a eu plusieurs des conseillers d'icelle qui ont » esté d'opinion d'assembler les Estats du royaume pour venir contre » son authorité et la diminuer, et d'autres qui ont mal parlé de sa » personne. » Elle s'étendit sur leurs empiétements audacieux et continus d'attributions, que le Grand Conseil s'efforçait en vain de restreindre par des évocations [3].

Ce langage produisit son immanquable effet. Les députés du Parlement lui inspirèrent sans peine la crainte dont ils avaient été saisis en l'écoutant, et la Cour s'empressa d'envoyer à la Régente la réponse la plus humble et la plus soumise. Elle nia ses empiétements et ses intentions de demander les États-Généraux, se plaignit *des gens eux disant le Grand Conseil,* repoussa *sur nos consciences, honneurs et*

[1] Le 5 septembre 1525.
[2] CAPTIVITÉ, etc., p. 307, note.
[3] Ibid, p. 396.

loyautés, les propos contre la mère du Roi, protesta enfin de sa fidélité [1].

Le Parlement ne s'était aussi facilement courbé sous les menaces de la Régente, que parce qu'il craignait de les voir bientôt exécutées par le Roi lui-même. Le retour de François Ier, en effet, semblait prochain. Ce n'est pas à nous à raconter l'histoire émouvante des mécomptes, des sacrifices et des protestations de Madrid [2], ni de cette abdication secrète apportée en France, à l'adresse du Parlement, par la princesse Marguerite, éconduite et désespérée. Le Monarque captif préférait endurer une longue prison pour conserver son royaume, et offrait à ses sujets, sa vie corporelle et celle de ses enfants qui sont nés pour le bien de l'État, vrais enfants de la chose publique de France. Mais bientôt, le besoin de son retour lui fut tellement démontré, qu'il donna provision aux négociateurs de signer le traité de sa délivrance, tel que l'imposait Charles-Quint. Le Dauphin était en bas âge, la Régente malade, la France agitée par les sectateurs des réformes religieuses; quelques partisans obscurs du Connétable essayaient d'éveiller les sympathies du peuple en sa faveur; enfin, de jeunes conseillers du Parlement de Paris, quoiqu'en très grande minorité, rêvaient la conquête d'un pouvoir politique et d'une action sur le gouvernement, que rien ne pouvait justifier. Déjà même, la Cour judiciaire mettait en discussion le traité avec l'Angleterre. Le Roi se résigna donc aux périls de la mauvaise foi, excusée par la prison, et protesta contre la violence qu'il subissait. « Il fit prêter serment à » tous ceux qui lors estoient en sa chambre, de tenir secret et ne » reveller jamais à personne, ce que par le dict seigneur leur seroit » dict cy après, à autres que à ma dicte dame sa mère, et à madame » la duchesse d'Alençon, sa sœur, et à ceux que Madame ordonneroit. » Lequel serment fut faict en la présence dudict seigneur, par ledict » archevesque d'Ambrun, messire Anne de Montmorency, chevalier » de l'ordre, maréchal de France, ledict sieur de Bon, messire Jean- » de la Barre, chevalier, bailly de Paris, Claude Gouffier, sieur de » Boissy, et nous notaires et secrétaires sousignés et aussi par ledict » de Selve, premier président [3]. »

Dès qu'il fut libre, François Ier répondit par l'assemblée de Cognac, par les énergiques refus des députés Bourguignons, par la sainte Ligue avec Clément VII [4], par son alliance avec le roi d'Angleterre [5], par l'absolution de ses serments, aux envoyés impériaux, qui lui

[1] Ibid. p. 403.
[2] 22 août 1525, Ibid. p. 300.
[3] 13 janvier 1526. CAPTIVITÉ, etc., p. 466.
[4] Cognac, 22 mai, 1526.
[5] Cognac, 7 mai 1526. Recueil général, etc., t. XII, p. 269.

demandaient la ratification du traité de Madrid, violé d'avance à à Madrid même. Pour nous, les actes de ce prince : sont l'institution d'un lieutenant du prévôt de Paris, spécialement chargé de poursuivre les gens sans aveu et les mendians valides, et de les conduire dans les prisons du Châtelet [1]; la réunion à la prévôté de Paris, de la juridiction sur les priviléges de l'Université [2]; un règlement pour le prix et le cours des monnaies [3]; la confirmation de l'autorité de la Cour des Aides de Montpellier [4] et enfin quelques autres Edits de moindre importance.

Nous voyons par la date même de ces Ordonnances, que le Roi se rapprochait de Paris. Le Parlement, sous prétexte de le complimenter, lui envoya des députés pour lui expliquer certains de ses actes, pour le prévenir en sa faveur et le calmer. François Ier ne voulut point les recevoir, suspendit de leurs fonctions le procureur-général et les deux conseillers les plus compromis, et ne signifia ses volontés au Parlement que dans un lit de justice [5]. Le président Guillard, ayant obtenu la permission de parler, exposa longuement au Roi, l'origine un peu falsifiée du Parlement, ses droits ou plutôt ses prétentions, sa conduite parfaitement disculpée, le tort fait à la justice par la création et les évocations du Grand Conseil, surtout par l'évocation de l'affaire de Sens et de Saint-Benoît-sur-Loire, dans laquelle la Cour n'avait été mue que par le motif de la paix, du repos et de la tranquillité des sujets et de l'autorité de la Régente. Cette longue harangue ne changea pas les dispositions du Roi, qui fit revenir le Parlement dans la salle où il tenait son Conseil, auquel étaient présents le roi de Navarre, le duc de Vendôme, le comte de Saint-Pol, le chancelier Duprat, les sires de Montmorency, de Brezé, l'archevêque de Bourges, F. Robertet, chambellan ordinaire du Roi, messires N. de Neufpoille et J. Robertet, conseillers du Roi, seigneurs et secrétaires des finances. Quand les présidents et conseillers eurent été introduits, messire J. Robertet leur donna lecture d'un Edit par lequel le Roi leur défendait de se mêler, en quelque façon que ce soit, de l'État et d'autre chose que de la justice et leur enjoignait de prendre chaque année des Lettres de confirmation de leur charge; il leur interdisait toute connaissance des matières archiépiscopales, épiscopales et d'abbayes; déclarait nulle toute limitation au pouvoir de la Régente; confirmait tout ce qu'elle avait fait; la déclarait de nouveau investie de tous ses pouvoirs pendant ses absences; ordonnait que tout ce qui avait été enregistré

[1] Cognac, mai 1526. JOLY. t. II, p. 421.
[2] 8 août 1526, renouvelée par le traité du 27 mai 1527.
[3] Chambord, 26 septembre 1526. — Recueil général. t. XII, p. 274.
[4] Saint-Germain-en-Laye, Fontanon, t. II, p. 741.
[5] 24 juillet 1527.

contre elle, serait biffé des registres, et que désormais, les Ordonnances y seraient transcrites sans modifications ou restrictions; il signifiait à la Cour qu'elle n'avait aucune juridiction sur le Chancelier, et que tout ce qu'elle avait *attempté à l'encontre de luy*, était nul comme fait par gens privés et devait être cancellé par le greffier, sous peine aussi de privations de son office; enfin, le Roi nommera des commissaires pour examiner les plaintes générales sur l'administration de la justice et sur les désordres intérieurs du Parlement [1].

La leçon était dure; elle était méritée. Elle ne portera pas longtemps ses fruits. L'esprit de corps ne pouvait abandonner sa jurisprudence d'envahissements.

Cependant l'Assemblée de Cognac n'avait pas suffi pour calmer les scrupules du Roi et pour lui donner les moyens ou de payer en argent la rançon de ses fils ou de continuer la guerre. Allié avec le roi d'Angleterre, François Ier proposait à Charles-Quint cette alternative, au lieu de la Bourgogne, qu'il avait promise. Il voulait avoir une sanction plus solennelle de son déni de parole et de ses offres. Il convoqua donc une grande Assemblée où se rendirent sept princes ou pairs de France, six grands officiers de la couronne, les chevaliers de l'ordre et beaucoup d'autres seigneurs, trois cardinaux, trois archevêques, dix-sept évêques, les Maîtres des Requêtes, soixante dix-huit membres du Parlement de Paris, deux du Parlement de Toulouse, deux de celui de Bordeaux, un de celui de Dijon, deux de celui de Grenoble, deux de celui d'Aix, deux de celui de Rouen et le corps de ville de Paris [2]. Cette Assemblée n'était pas *en forme d'Estats;* elle ressemblait aux anciennes réunions des deux premières races, elle était le plus grand Conseil de la royauté.

François Ier exposa longuement les événements de son règne, de ses guerres, de sa captivité, ses négociations et ses projets, demandant conseil et promettant de le suivre. Quelques jours après et ensuite de délibérations séparées, la séance ayant été reprise aussi solennellement, le cardinal de Bourbon, au nom de l'Église de France, offrit un don de treize cent mille livres pour la délivrance du Dauphin et du duc d'Orléans, en demandant au Roi trois choses : la première, de délivrer le Pape, la seconde, d'extirper la damnable et insupportable secte luthérienne, la troisième, d'entretenir les franchises, libertés et droits de l'Eglise gallicane. Le duc de Vendôme dit qu'il parlait pour les princes, seigneurs et gentilshommes estant présents comme eux qui ont accoustumé plus faire que dire, qui remercient très humblement le Roi de l'honneur que ledict seigneur leur a faict et de l'amitié et

[1] Recueil général, etc., p. 275.
[2] Fontainebleau, 11 novembre 1528. Fontanon, t. II, p. 834.

familiarité qu'il leur porte, et, quant aux présents, ils l'ont prié d'offrir audit seigneur, non seulement la moitié de leurs biens, mais le tout, leurs corps et leurs vies, ce qu'il offre de sa part, et ce qu'il croit pouvoir offrir aussi pour tous les absents. Le président de Selve, pour le Parlement de Paris et pour les présidents et Conseillers des autres Cours souveraines du royaume, démontra que le Roi n'avait pu abdiquer, parce qu'il appartenait à ses sujets, et que sa promesse de la cession de la Bourgogne était invalide et nulle, comme arrachée par la force, la menace et la violence, alors même que cette province ne serait pas inaliénable d'après les lois fondamentales de la monarchie. Ensuite, le premier président du Parlement approuva la levée et le payement de deux millions d'écus d'or pour la rançon des fils de France, et demanda que les magistrats ne fussent pas exempts d'y contribuer [1]. Enfin le prévôt et les échevins de Paris firent des déclarations et des offres aussi patriotiques. Les remercîments du Roi furent très expressifs. La France avait été unanime pour venir au secours de son caractère et de ses besoins.

Cette adhésion fournit à François Ier les moyens de résister fièrement à Charles-Quint. Nous n'avons pas à raconter les représentations théâtrales de leurs défis, faites plutôt pour dégrader la puissance royale que pour manifester leur courage ; la ligue de Smalkalde, le traité de Cambray, toutes les péripéties de cette longue rivalité, ni même la défection d'André Doria qui, repoussé par le Conseil où le cardinal Duprat fit rejeter ses demandes pour plaire au connétable de Montmorency, se mit au service de l'Empereur et proclama la liberté de Gênes. Les travaux du Conseil réclament notre attention. Ainsi le Conseil privé ayant ordonné que la date du jour où le trésorier de l'extraordinaire recevrait des assignations ou de l'argent comptant serait mentionnée sur son registre, et prescrit quelques autres dispositions financières, des Lettres du Roi commandent l'observation de ces mesures adressées « aux gens de notre Conseil, résidant ordinairement en » nostre hostel et à l'entour de nostre personne, gens de nostre Grand » Conseil, de nos Cours de Parlement et de nos Comptes, maréchaux » de France, généraux de nos finances, trésoriers de nostre épargne, » changeurs de nostre trésor, baillifs, séneschaux ou leurs lieute- » nants, commissaires de nos guerres et autres, etc.

Dans cette énumération des autorités de l'État, le Roi distingue son Conseil du Grand Conseil. Nous avons signalé, dès l'origine, nous

[1] Voir l'arrêt du Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, et aussy par les présidents et Conseillers des Cours du Parlement de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence, qui déclare nul le traité fait à Madrid, le 14 janvier 1526. — Recueil général, etc., p. 296.

avons toujours maintenu cette différence. Le Conseil privé, le Conseil étroit, le Conseil est irrégulièrement formé de personnages qui sont avec le Roi et qu'il appelle à la discussion de ses affaires. Le Grand Conseil est composé d'un nombre défini de membres et siège comme les Cours souveraines : nous l'avons dit plusieurs fois, il est la section permanente du conseil du Roi.

C'est à lui que les Parlements faisaient surtout la guerre à cause des évocations. Ils ne se résignaient pas à voir amoindrir leur justice souveraine, et, de leur côté, ils en exagéraient les droits jusqu'à vouloir lui soumettre les affaires d'État. Cependant il faut reconnaître que leurs doléances n'étaient pas sans fondements; les récusations étaient trop faciles et trop multipliées. Nous le comprendrons par le préambule d'une Ordonnance qui les réglemente [1] : « Comme depuis aucun » temps en ça nous ayons été advertis et informés par nostre très cher » féal et grand amy le cardinal de Sens, nostre chancelier et aussi par » aucun délégucz de nos Cours de Parlement que plusieurs évocations » et jusques au nombre effréné ont esté ci-devant dépêchées, à cause » des récusations bâillées contre aucuns des présidents et Conseillers » de nos dites Cours, qui est grosse vexation, frais et mises intolérables aux parties litigeantes et grand ratardement de justice et pour » autant que cela peut advenir pour icelles évocations octroyer trop » facilement ou pour les pâturages, consanguinitez, affinitez et » alliances, ou autres d'iceux qui sont en nosdits Parlement; désirons » y pourvoir, etc. » Nous verrons bientôt que cette mesure, qui prescrit un rapport spécial par les Maîtres des Requêtes de toutes les demandes en évocations, ne fut pas suffisante, et il faudra de grands efforts et de longues années pour que la nature et le droit des évocations soient clairement déterminés [2].

D'autres Édits attribuent au Grand Conseil la connaissance de tous les procès élevés à l'occasion des offices royaux [3], et la répression des excès et violences commis pour s'emparer des bénéfices ecclésiastiques [4]. Nous n'omettrons point l'édit portant peine de mort pour crime de péculat et malversations [5]. On était à bout de toutes les ressources et de tous les moyens de s'en procurer; il ne restait plus

[1] La Bordaisière, 18 mai 1529. Joly, t. I, p. 320. — Fontanon, t. I, p. 581. — Art. 72 des Lettres de Charles VIII, de 1493.

[2] De l'Autorité Judiciaire en France, par M. le président Henrion de Pansey.

[3] Paris, 25 octobre 1529. Recueil général, etc., p. 332. — Registres du Grand Conseil, vol. X.

[4] Paris, 3 avril 1530. Ibid. p. 342.

[5] Paris, 10 mai 1531. Fontanon, t. I. p. 128. — Cet édit est modifié par celui donné à Chantelou, mars 1545. Ibid. p. 129.

que la poursuite des financiers, et le supplice de Samblançay nous rappelle les rigueurs dont ils furent l'objet. Les Édits suivants ont moins d'importance, mais l'administration s'y révèle toujours. Nous avons parlé de la répulsion du Parlement pour les vingt membres qui lui avaient été adjoints en 1521; elle durait encore après dix années, puisqu'une Ordonnance dispose que les droits et les fonctions des nouveaux conseillers, seront les mêmes que ceux des anciens [1]. De tous les désordres publics, un des plus dangereux est, sans contredit, l'accaparement des blés et des denrées alimentaires; pour le prévenir, le Roi, en son Conseil, défend d'en vendre autre part qu'au marché public, où le peuple devra être préféré au marchand [2], et règle le taux que les hôteliers doivent faire payer aux voyageurs [3]. Également, le Roi réunit à la couronne les domaines qui en ont été aliénés [4]; il porte la peine de mort contre les faussaires et les faux témoins [5]; il défend aux officiers comptables de se servir de contre-lettres [6]; à tous gens de finances, de porter aucuns draps de soie, d'en laisser porter à leurs femmes ou enfants, de donner à leurs filles *dons et mariages excédants la dixième partie de leurs biens*, d'avoir trop de serviteurs ou de chevaux, en un mot, ce luxe toujours inutilement défendu, que n'arrêta même pas la leçon rappelée comme une menace, des financiers et des principaux, naguères condamnés *les uns à estre pendus et estranglez, les autres à privations de leurs offices et condamnations à grosses amendes et d'estre mitrez, et d'autres à faire amende honorable...* [7]; enfin, les financiers perdraient leurs offices et leurs biens, seraient fustigés et bannis à perpétuité, s'ils jouaient les deniers du Roi [8].

La date de ces actes du Conseil nous montre que François Ier était en Bretagne. Il y était venu pour terminer enfin l'affaire de ce duché, fief ou province encore indécis. Elle occupait depuis longtemps le Conseil, et le chancelier Duprat ne cessait de chercher le moyen de la résoudre définitivement. Nous savons que lorsque Anne de Bretagne épousa Charles VIII, il fut stipulé, dans le contrat de mariage, que si le Roi venait à mourir sans enfants, la Reine ne pourrait se remarier qu'avec son successeur, ou le premier prince du sang. Mais l'habile duchesse, abusant de son ascendant sur Louis XII, pour perpétuer

[1] Fontainebleau, juillet 1531. Recueil général, t. XII. p. 354.
[2] Compiègne, 28 octobre 1531. Fontanon, t. I. p. 956.
[3] Châteaubriand, 1er juin 1532. Ibid. p. 930.
[4] Argentan, mars 1532. Fontanon, t. I. p. 670.
[5] Compiègne, 2 novembre 153. Recueil général, t. XII, p. 356.
[6] Châtellerault, 16 mai 1532. Ibid. t. II. p. 627.
[7] Châteaubriand, 8 juin 1532. Fontanon, t. II, p. 621.
[8] Ibid. 14 juin 1532. Ibid. p. 625.

l'indépendance de ses États, fit insérer dans son nouveau contrat de mariage et, plus tard, dans celui de sa fille Claude avec le comte d'Angoulême, que s'il naissait plusieurs enfants de ces mariages, ce serait toujours le second qui hériterait de la Bretagne. Cependant la reine Claude, qui laissait trois princes, avait, par son testament, disposé de la Bretagne en faveur de son fils aîné. Ces actes contradictoires, dont les conséquences pouvaient être une guerre civile ou étrangère, appelaient nécessairement l'attention du père de ces princes et du Roi de France. Après quelques négociations avec les principaux personnages du pays, il fut convenu que les trois États seraient convoqués à Vannes, et que, sur leur demande, la Bretagne serait réunie à la Couronne. Les Lettres du Roi donnent les détails les plus circonstanciés sur ce grand événement. Le Roi tenant les États *en gros nombre*, leur supplique fut lue par un Maître des Requêtes, Mathieu de Longuejoue, seigneur de Merny; elle demandait au Roi de permettre que le Dauphin, *qui est leur duc et prince naturel*, fît son entrée à Rennes, qui est le chef de son duché, comme duc et prince propriétaire de ce dit pays; d'annuler tout ce qui a été fait auparavant, comme fait sans le consentement des Etats et d'unir et « joindre par union perpétuelle, » lesdits pays et duché de Bretagne avec le royaume de France, à ce » que jamais ne se meuve guerre, dissention ou inimitié entre lesdits » pays, gardant toutes fois et entretenant les droits, libertés, privi- » lèges dudit pays... » Effectivement, le Roi accorde ces *réquisitions*, casse tous les actes antérieurs, consent au couronnement du Dauphin en vrai duc et seigneur propriétaire de Bretagne, se réserve l'usufruit et l'administration du duché et le réunit au royaume, de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en diverses mains pour quelque cause que ce puisse être [1]. Les réserves bretonnes de la veuve de Charles VIII et de Louis XII disparaissaient enfin, et la Bretagne devenait irrévocablement française.

L'affaire principale était toujours la guerre et de nombreux actes du Conseil en préparent les élémens. Ainsi, les règlements sur la résidence des gens d'armes, le logement des gens de guerre, leurs étapes et leurs congés [2]; sur les fonctions des commissaires des guerres et payeurs des gens d'armes et arquebusiers [3]; sur la composition des compagnies des archers, leur armement et la revue annuelle des bans et arrière-bans [4], sont suivis d'une Ordonnance par laquelle « le Roy » désirant singulièrement de tout son cœur, pour la conservation et

[1] Vannes, août 1532. Recueil général, t. XII, p. 373.
[2] Bordeaux, 15 juillet 1530. Fontanon, t. III, p. 80.
[3] Marseille, 13 octobre 1533. Ibid. t. II, p. 835.
[4] Paris, 12 février 1533, et 9 février 1534. Ibid. t. III, p. 90 et 92.

» défense de son royaume, dresser et mettre sur une force de gens » de pied par les provinces d'iceluy, en forme de légions, » prescrit la levée de sept légions d'infanterie, de six mille hommes chacune, leur police, leur discipline [1], l'avancement et les récompenses [2]. Cette institution permanente de l'infanterie est digne d'être méditée; on paraissait vouloir créer la légion nouvelle sur le modèle de la légion romaine. Mais soit qu'on ignorât encore la composition de celle-ci, soit que la différence des temps et du gouvernement ne permît aucune similitude, elles n'eurent de ressemblance que le nom. Nous remarquerons les peines portées contre les blasphèmes et les duels [3] et la récompense, par un anneau d'or, au compagnon de guerre « qui face » preuve de vertu de sa personne, soit en bataille, assaut de place, » prise de ville, guet et autre lieu ou endroit où il y ayt acquis » honneur [4]. » C'était déjà la croix de Saint-Louis ou de la Légion-d'Honneur. Ceux qui étaient décorés de l'anneau, pouvaient devenir lieutenants et obtenaient la noblesse.

La guerre contre Charles-Quint se compliquait des désordres intérieurs [5] et de la poursuite des luthériens. François Ier, allié avec les protestants en Allemagne, avec les Turcs et Barberousse, avec le schismatique Henri VIII, persécutait et faisait brûler en sa présence les partisans de la religion nouvelle, tandis que sa sœur Marguerite, devenue Reine de Navarre, adoptait leurs principes et protégeait Calvin [6]. Nous avons vu des lettres de la mère du Roi ordonnant l'exécution d'une bulle du Pape, relative aux poursuites à exercer contre les luthériens [7]; d'autres Lettres ont encore le même objet, et le Roi veut que les recéleurs des luthériens soient punis des mêmes peines qu'eux, s'ils ne les livrent à la justice, et que les dénonciateurs aient le quart des confiscations [8]. Bientôt des Lettres restituent leurs biens aux reli-

[1] Déclaration portant que les juges ordinaires connaîtront des crimes commis par les soldats légionnaires, à moins qu'ils ne soient en campagne, commandés par leurs officiers. — Coucy, 15 juillet 1535. Recueil général, t. XII, p. 405.

[2] Saint-Germain-en-Laye, 24 juillet 1534. Ibid., p. 146.

[3] Articles 26 et 33.

[4] Art. 56.

[5] Déclaration défendant des assemblées illicites, le port des armes autres que l'épée et le poignard, avec injonction de demander justice au Roi dans le cas où on ne peut pas la demander aux tribunaux. — Paris, dernier octobre 1852. Fontanon, t. I, p. 661. — Édit sur la répression des voleurs de grand chemin et le supplice de la roue; Paris, janvier 1534. Ibid., p. 661.

[6] Cette princesse et la plupart de ceux qui, comme elles, se laissèrent aller à une liberté effrénée de penser, n'avaient pas de plan fixe de religion. Bossuet, Histoire des Variations, t. I.

[7] Paris, 10 juin 1525. Recueil général, t. XII, p, 231.

[8] Paris, 29 janvier 1534. Fontanon, t. IV, p. 245.

gionnaires accusés ou suspects, et autorisent les fugitifs à rentrer dans le royaume, sous la condition qu'ils feront abjuration [1]; d'autres, au contraire, permettent à Mathieu Fry, docteur en théologie et prieur du couvent des Frères Prêcheurs à Paris, d'exercer en France la charge d'*inquisiteur de la foi* [2], et, le lendemain, les condamnations portées contre les hérétiques sont abolies [3]. Ces alternatives de persécution et de tolérance de la part de François Ier, ne sont que trop expliquées par l'histoire.

Nous aimons mieux nous arrêter sur les travaux plus durables du Conseil, par exemple sur ses grandes Ordonnances relatives à la justice. Le chancelier Duprat était mort et avait été remplacé par Antoine du Bourg, avocat, maître des requêtes et premier président du parlement de Paris [4]. Le nouveau chancelier inaugura son ministère par de nombreuses réformes dans l'administration judiciaire. Elles sont exposées, pour la Provence, dans deux édits très détaillés, préparés avec soin et discutés entre les commissaires qui ont été envoyés sur les lieux, des Conseillers du Parlement et des Maîtres des Comptes, et puis soumis à l'examen du Conseil privé [5]. L'analyse de ces dispositions formerait seule un grand ouvrage : l'inamovibilité des juges, le droit de grâce, les rapports de l'administration avec la justice, les incompatibilités, les réunions des États, le choix des magistrats, leurs devoirs, la procédure, les avocats, les officiers ministériels, les prisons, les répressions, ce sont des Codes entiers où la science moderne a pu largement puiser. Le premier de ces Édits est rendu, dit le Roi, comte de Provence et de Forcalquier, par l'avis et délibération desdits juges, princes de notre sang et gens de nostre Conseil privé ; le second, fait « de » notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et au» thorité royal et provenceal, » au Conseil auquel messeigneurs les cardinaux de Lorraine et de Tournon, vous (monseigneur le chancelier), le seigneur de Brion, comte de Busançais, admiral de France, maistre Barthélemy de Chasseneux, président de Provence et autres étaient présents.

Le roi, « père légitime, administrateur et usufructuaire des biens » de notre très cher et très amé fils, le Daulphin, duc et seigneur » propriétaire des pays et duché de Bretagne, » étendit à cette province

[1] Coucy, 16 juillet 1535. Recueil général, t. XII, p. 405.
[2] Lyon, 30 mai 1536 ibid., p. 503.
[3] Lyon, dernier mai 1536. Ibid., p. 504.
[4] Coucy, 16 juillet 1535. Histoire chron. de la Chancellerie de France, par Tessereau, p. 83.
[5] Joinville, septembre 1535. Fontanon, t. I, p. 325. — Yz-sur-Tille, octobre 1535.

le bienfait des réformes judiciaires et de l'abréviation des procès [1]. Le Parlement, tenu à Rennes, les avait longuement méditées avant de les proposer au Conseil du Roi [2]; néanmoins elles ne tardèrent pas à être modifiées [3]. Nous remarquerons aussi que le Parlement et le Conseil de Bretagne, suivant l'exemple du Parlement de Paris et du Grand Conseil, eurent besoin d'un règlement de compétence [4]. Les remontrances de la Cour suprême avaient été assez vives pour que le Roi voulût connaître et faire examiner, en son Conseil privé, les Chartes de l'institution et de la juridiction du Conseil breton. C'était sur le rapport de Pierre Morin, maître des requêtes, qu'avait été rendue l'Ordonnance qui déterminait ses attributions et limitait ses entreprises. Mais ces conflits disparaîtront avec le Conseil local lui-même, et ils nous servent seulement à trouver un avantage de plus dans la réunion de la Bretagne à la France.

La préparation de ces grandes mesures était sans nul doute un des travaux les plus importants de l'autorité royale en son Conseil. Aussi, pour les faire connaître, nous ne nous sommes point arrêtés aux Ordonnances de moindre intérêt, surtout à celles qui sont l'objet ordinaire et déjà connu des délibérations des Conseillers du Roi. Nous ne ferons donc que mentionner celles qui restreignent ou qui étendent la liberté du commerce des grains [5]; qui soumettent à la taille tous les biens roturiers du Languedoc [6]; qui sévissent contre toute contravention aux lois sur la gabelle [7]; qui affectent aux réparations des ponts et chaussées et des chemins les deniers des péages [8]; qui obligent les officiers royaux à résider et à exercer leurs charges en personne [9]; qui règlent la prééminence des baillis et juges présidiaux sur les prévôts, châtelains et autres juges inférieurs du royaume [10]; qui punissent les rogneurs de monnaies des mêmes peines que les faux-monnayeurs [11]; qui enjoignent aux prévôts des maréchaux de poursuivre les gens de

[1] Valence, 30 août 1536. Joly, t. x, p. 572.
[2] Ibidem.
[3] Villers-Cotterets, août 1539. Ibid., p. 581. — Voir aussi l'édit sur l'administration de la justice en Normandie; Fontainebleau, décembre 1540. Fontanon, t. I, p. 232.
[4] Paris, 29 juillet 1539. Recueil général, t. XII, p. 470.
[5] Saint-Germain-en-Laye, 20 février 1534. Ibid p. 402. — Paris, 15 février 1525. Fontanon, t. I, p. 955. — Châtellerault, 3 novembre 1536. Recueil général, t. XII, p. 530.
[6] Amiens, 18 juillet 1535. Fontanon, t. II, p. 810.
[7] Aux Roches, 25 août 1525. Ibid., p. 993.
[8] Fontaine-Française, septembre 1535; Recueil général, t. XII, p. 411.
[9] Rouvres, 29 novembre, 1535; ibid., p, 491.
[10] Crémieu, 16 juin 1536. Ibid., p. 1070. — Joly, t. I, p. 835.
[11] Lyon, 13 juillet 1536. Ibid., t. II, p. 110.

guerre vagabonds et les gens sans aveu [1]; qui défendent aux évêques et archevêques de couper les bois de haute futaie dépendant de leurs bénéfices [2]; qui interdisent les assemblées illicites et les masques [3]; qui créent en France la loterie [4]; qui réunissent aux domaines de la couronne les terres aliénées, au décès de ceux qui les possèdent [5], et qui déclarent que le domaine de la couronne n'est soumis à aucune prescription, pas même à celle de cent ans [6]; celles enfin portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucun don des amendes et confiscations, et révoquant ceux faits antérieurement [7].

En relisant, l'histoire à la main, les titres seuls de ces Ordonnances, on voit que chacune d'elles répond à l'un des désordres auxquels cette triste époque était livrée. La disette des grains, la résistance ou l'habileté pour se soustraire aux impôts, le mauvais état des voies de communication, la négligence des officiers, l'abandon des justices inférieures; la fraude dans les monnaies; l'impunité des gens de guerre, le pillage du domaine et l'abus des donations ne forment que le tableau incomplet des malheurs du temps, et, pour les réparer, des efforts du gouvernement et du Conseil du Roi.

Mais ce sont les désordres de la justice qui doivent nous frapper et nous occuper le plus. Ils sont constatés dans le préambule de l'Ordonnance sur la procédure du Grand Conseil [8]. Elle est rendue « sur les » plaintes et clameurs de nostre peuple, qui journellement recourt à » en grande et piteuse exclamation que les procez estant intentez et » pendans en nos cours et jurisdictions sont immortels, et mesurément » en notre Grand Conseil, qui est déambulatoire à nostre suite en plu- » sieurs pays et régions esquels nous convient aller : et desquels procez » ne peuvent avoir expedition au moyen des parties, procureurs, soli- » citeurs et autres, qui sçachant véritablement n'avoir juste cause de » demander et poursuyvre les procez par eux iniquement intentez ou » injustement soustenus et défendus, en maniere que les parties ayant » bon droict sont douze, quinze, vingt ans et toute leur vie à la pour- » suyte desdits procez, et tant qu'ils y consument leur corps et » biens et demeurent les pauvres vefves et enfants desnuez et mise- » rables. »

[1] Paris, 25 janvier 1536. Recueil général, t. I, p. 389.
[2] Fontainebleau, 7 juin 1537. Ibid., t. XII, p. 540.
[3] Châtillon-sur-Loing, 9 mai 1539. Ibid., p. 559.
[4] Châteauregnard, mai 1549. Ibid., p. 560. — Paris, 24 février 1541 : ibid., p. 773.
[5] Fontainebleau, 30 mai 1539. Ibid., p. 564.
[6] Paris, 15 juin 1539. Fontanon, t, II, p. 348.
[7] Meaux, 26 juillet 1539. Ibid., p. 559.
[8] Paris, juillet 1539. Ibid., t. I, p. 119, et non point t. II, p. 349, comme le dit le Recueil général, t. XII, p. 575.

Cette *immortalité* des causes était un grand fléau. Pour le détruire, François Ier devait naturellement commencer par celles dont le jugement le touchait de plus près. Si la justice royale n'était pas expéditive, le Roi ne pouvait accuser les lenteurs de la justice ordinaire. C'est pourquoi le Grand Conseil, le tribunal déambulatoire avec le Roi, est réformé le premier. L'édit traite des défauts pour en raccourcir les délais; du mode facilité des significations par huissier; des obligations resserrées des Procureurs; de l'active surveillance du Procureur de la communauté des Procureurs pour traduire au Conseil les *fuyars, déloyaux et tergiversateurs*; des devoirs des Avocats, auxquels il est spécialement défendu « *d'alléguer ne mettre en avant aucuns faits superflus, impertinents, ou non véritables, ne proposer chose qui ne serve à la matière, sur peine de quarante sous parisis d'amende ou autre plus grande amende à la discrétion du Conseil;* » de l'ordre des causes et des tours de faveur; des ajournements *soubs ombre des appellations frivoles*; des requêtes de nouvelles distributions; de la punition des appellants; en un mot de tout ce qui peut rendre la procédure régulière, impartiale et prompte.

Une autre réforme dans le Grand Conseil fut de lui retirer la connaissance des procès nés des offices royaux, et, de tout temps, jugés par le Maître des Requêtes. Elle n'avait été attribuée au Grand Conseil que par une mesure récente[1] et sous le prétexte principal d'une justice plus uniforme. Mais les Parlements avaient perdu les appels des jugements des Maîtres de Requêtes et ils n'eurent pas de peine à faire valoir la difficulté de les poursuivre par devant le Grand Conseil, qui n'était pas sédentaire comme eux. Une nouvelle Ordonnance restitua donc tous ces jugements aux Maîtres des Requêtes, et les appels à la Cour suprême de Paris[2], et fut rendue en un Conseil étroit auquel assistaient Messieurs les cardinaux de Tournon, du Bellay et de Mâcon, le seigneur de Montmorency, connétable de France, le chancelier, l'évêque de Soissons et autres.

Enfin ces mesures partielles furent complétées par la grande Ordonnance de Villers-Cotterets, l'acte judiciaire le plus important du règne de François Ier[3]. C'est cette Ordonnance célèbre qui a posé les premières limites précises entre les officialités et les tribunaux, c'est-à-dire entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière; qui a fait tenir par les chapitres, monastères et curés des registres pour constater les naissances et les décès; qui a ordonné que les actes publics

[1] Paris, 25 octobre 1529. Fontanon.
[2] Villers-Cotterets, août 1539; t. Ier, p, 133.
[3] Ibid.

seraient désormais écrits en français[1]; qui, tant au civil qu'au criminel, a si profondément amélioré l'administration de la justice.

Ces grandes Ordonnances feraient la gloire du chancelier Poyet[2], s'il pouvait lui en rester après la flétrissure de sa condamnation. On sait que Poyet, devenu l'instrument du connétable de Montmorency, dans les intrigues qui partageaient la Cour entre la duchesse d'Étampes et le Roi d'un côté, le Dauphin et Diane de Poitiers de l'autre, avait espéré mettre ses *concussions, abus, malversations, torts et injustices* sous une protection longtemps toute puissante, et par elle devenir archevêque et cardinal. Il avait même, à l'instigation du maréchal menacé dans son crédit et jaloux de l'amiral, poursuivi Chabot et fait rendre contre lui un arrêt[3], dont on l'accusera d'avoir falsifié le texte de sa propre main, malgré les observations et la résistance des commissaires[4]. Mais Chabot ne tarda point à être réhabilité, la rigueur du Roi ne pouvant tenir contre les larmes de la duchesse d'Étampes. Les lettres d'abolition furent expédiées en un Conseil auquel assistaient messeigneurs le Dauphin et le duc d'Orléans, le duc d'Estouteville, les cardinaux de Ferrare et de Bellay, le Chancelier, le sieur d'Annebaut, maréchal de France, le sieur de Saint-André, chevalier de l'ordre, et maître François Olivier, conseiller maître des requêtes, l'un des commissaires envoyés par le Roi à la visitation du procès et présentement retourné en Allemagne où il était ambassadeur[5]. Peu de jours après, ces Lettres furent confirmées par une déclaration plus explicite de l'innocence de l'amiral[6] et par la confirmation de son pouvoir[7]. A peine rétabli dans ses charges et dans sa faveur, Chabot voulut se venger du Connétable et du Chancelier. Une Ordonnance limita l'autorité des gouverneurs de province, et, pour que Montmorency, qui avait étrangement employé la sienne à augmenter son immense fortune, comprît bien que l'Ordonnance était dirigée contre lui, elle fut adressée à la province du Languedoc, l'un de ses gouvernements; puis il fut

[1] C'est en 1181, à l'assemblée de Nuremberg, que l'Empereur Rodolphe avait ordonné qu'on emploierait la langue allemande au lieu du latin dans les actes publics.

[2] Ses lettres de provision de l'office de chancelier sont datées de Nanteuil-le-Haudouin, 12 novembre 1538. Hist. de la grande Chancellerie par Tessereau, p. 99.

[3] Fontainebleau, 8 février 1540. Recueil général, t. XII, p. 721.

[4] La Commission était composée de deux présidents du Parlement de Paris, des présidents de Toulouse et de Rouen, de trois Maîtres des Requêtes, de neuf Conseillers au Parlement de Paris, de quatre à celui de Toulouse et du sénéchal de Rennes, d'Argentré.

[5] Nogent-sur-Seine, mars 1541. Recueil général, t. XII, p. 773.

[6] Paris, 19 mars 1541. Ibid., p. 777.

[7] Moustiérandé, 23 mai 1542. Ibid., p. 780.

renvoyé de la Cour et ses fonctions partagées entre le cardinal de Tournon et l'amiral.

Le chancelier Poyet, autrement coupable, devait une autre expiation. La Commission, pour le juger, fut composée du premier président, de quatre présidents et de dix-sept Conseillers du Parlement de Paris, de deux membres des Parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Grenoble, d'un président de celui de Rouen et de cinq Conseillers du Grand Conseil[1]. L'arrêt déclara le premier magistrat du Royaume inhabile à remplir aucun office royal, le condamna à cent mille livres d'amende et ordonna que, pendant cinq ans, il resterait en telle ville et sous telle garde qu'il plairait au Roi de choisir[2]. La duchesse d'Étampes et la veuve de Chabot, mort avant le jugement, s'étaient chargées de poursuivre la vengeance de sa mémoire. Poyet n'eut de courage que pour implorer la diminution de son amende, et, plusieurs siècles après, un autre Chancelier, également condamné, montrera la même bassesse.

La disgrace du Connétable et le jugement du chef de magistrature n'étaient pas uniquement dus à leur animosité déçue contre l'amiral. Montmorency, gagné par la reine Éléonore, sœur de Charles-Quint, avait usé de son ascendant sur le Conseil pour faire agréer au Roi le passage de l'Empereur à travers la France. François Ier écrit même à son habile ennemi pour « le supplier et requérir tant affectueusement » et de bon cœur qu'il lui était possible » de prendre son chemin par le Royaume[3], sans entrevoir qu'il livrait à la maison d'Autriche les Flamands surpris et consternés et qu'il s'exposait à perdre pour jamais la confiance du Roi d'Angleterre, des princes protestants d'Allemagne, des Républiques Italiennes et du Sultan de Constantinople. Charles-Quint, reçu à la frontière par le Connétable et les deux fils du Roi; aux portes de Paris[4] par les Ordres religieux, l'Université, les Cours de justice, le Chancelier avec les officiers du Grand Conseil et les Maîtres des Requêtes, la Maison du Roi, les cardinaux, les princes, partout traité en Souverain et en exerçant la puissance par des rémissions et des grâces, paya la généreuse et magnifique hospitalité de François Ier par une mauvaise foi que ce Prince seul n'avait pas voulu prévoir. L'Empereur fit plus encore que de manquer à sa parole. Il offrit les Pays-Bas au lieu du Milanais au duc d'Orléans, double ruse pour faire croire qu'il voulait lui donner quelque chose et pour assurer, dans cette souveraineté limitrophe de la France, un asile aux partisans

[1] Evreux, 3 avril 1543. Recueil général, ibid. p. 877.
[2] Paris 24 avril 1555. Ibid., p. 888.
[3] Papiers d'État du cardinal de Granvelle, t. II, c. XVIII, p. 540, oct. 1539. Documents inédits sur l'Histoire de France.
[4] 1er janvier 1540.

du second fils du Roi. Ainsi, Charles-Quint aidait à la discorde dans le Conseil et dans la famille même du Roi ; dans ce but, il s'abaissa jusqu'à d'indignes prévenances pour la duchesse d'Étampes, rivale menacée de Diane de Poitiers, et par conséquent prévoyante amie du duc d'Orléans [1].

Le Conseil était donc en proie à toutes les factions, et les événements n'en signalent que trop les résultats. Cependant de nombreuses Ordonnances en émanaient. On dit, en langage moderne, qu'il faut que les affaires se fassent toujours. Alors aussi les affaires devaient être faites. Il y a, dans tous les temps, des hommes calmes et studieux, étrangers aux agitations de la vie politique, qui méditent et résolvent les affaires sans se préoccuper des affaires elles-mêmes. C'est à eux que sont dus les travaux utiles et durables du Conseil. Ils sont étrangers, surtout inhabiles, à ceux où les passions et les intérêts contemporains remplacent les vues de l'avenir et la satisfaction de besoins généraux. La simple mention de ces œuvres différentes suffit pour les distinguer. La liste seule des personnes qui ont concouru aux grandes Ordonnances sur la justice, ferait reconnaître celles à qui la gloire doit en être exclusivement attribuée.

Les autres Ordonnances, signées par le Roi en son Conseil, sont principalement celles qui portent que toutes rentes constituées seront rachetables moyennant le prix de la constitution, sinon au denier quinze [2]; qui enjoignent à tous juges et officiers de résider en leurs siéges et juridictions, sous peine de privation de leurs offices [3]; qui prescrivent de curieuses mesures sur l'entretien des rues de Paris [4]; qui réunissent toutes les justices seigneuriales de cette ville au domaine de la Couronne, avec indemnité pour les seigneurs qui les possèdent [5]; qui établissent dans le royaume l'uniformité de l'aunage [6] bientôt abandonnée [7]; qui commandent à tous baillis, sénéchaux, procureurs, avocats du Roi de rechercher et poursuivre les luthériens et de les livrer au jugement des Cours souveraines [8]; qui règlent les droits d'importation en France des draps d'or, d'argent, de soie et autres étoffes de luxe [9]; qui prohibent, sous peine de la hart et de la confis-

[1] ... à fin qu'il lui servît de support quand le Roi viendrait à manquer. Mezeray, t. II.

[2] Compiègne, octobre 1539. Fontanon, t. Ier, p. 794.

[3] Fontainebleau, 23 novembre 1539. Ibid. p. 549.

[4] Ibid. p. 876 et Lafère-sur-Oise, 28 janvier 1539. Ibid. p. 878.

[5] Dourlens, 16 février 1539. Ibid. t. II, p. 349.

[6] Evreux, avril 1540. Ibid., t. Ier p. 974.

[7] Paris, 20 juillet 1543. Ibid. p. 975.

[8] Fontainebleau, 1er juin 1540. Ibid. t. IV, p. 426.

[9] Anet, 18 juillet 1540. Ibid. t. II, p. 503. — Saint-Prix, 16 octobre 1540. Ibid. p. 453. — Fontainebleau, 3 décembre 1543. Ibid. t. Ier, p. 980.

cation des biens, la vente et le débit dans le Royaume ou à l'étranger du salpêtre, qu'on sera forcé de porter aux magasins royaux[1]; qui révoquent les survivances d'offices accordées aux enfants ou parents des pourvus[2]; qui portent règlement sur l'imprimerie et sur le devoir des ouvriers imprimeurs de Lyon[3]; qui remettent aux Parlements le soin de rechercher et de punir les luthériens, *tous autres affaires cessans*[4]; qui confisquent les marais salans, en punition de la révolte des propriétaires[5]; qui réglementent les finances, établissent seize recettes générales, à chacune desquelles seront départies les recettes particulières plus prochaines, et fixent les versements, les frais et la justice des comptes[6]; qui sursoient à la réduction du nombre des forges, sous la condition d'une redevance de vingt sous tournois pour chaque millier de fer sortant desdites forges[7]; qui créent au Parlement de Paris une chambre du Domaine composée de vingt conseillers et deux présidents et portent règlement de ses droits et attributions[8].

Cette nouvelle création d'offices, bientôt étendue à tous les Parlements et à toutes les juridictions du royaume, annonce la détresse du trésor et les derniers moyens auxquels on était réduit pour subvenir aux dépenses de la guerre. Elle avait recommencé avec Charles-Quint; le Roi s'était de nouveau brouillé avec Henri VIII et son ancien allié, Barberousse, son nouveau, Gustave Vasa, ne pouvaient le rassurer complétement contre de tels ennemis. On se battait dans le Luxembourg, en Brabant, en Picardie, en Piémont, en Languedoc. Dans l'intérieur du royaume, la rebellion des habitans de La Rochelle inspirait quelques inquiétudes, et la religion réformée, trouvant un puissant et nouvel apôtre dans Calvin, bravait les sévérités de la justice et motivait de plus impérieux édits de dogme et de poursuites contre ses sectateurs[9], quoique François Ier fût plus que jamais l'allié des princes protestants de l'Allemagne.

L'édit sur le ban et l'arrière-ban[10], bientôt suivi de l'ordre au pré-

[1] Fontainebleau, 28 novembre 1540. Fontanon, t. III, p. 179.
[2] Ibid. 26 décembre 1541. Ibid. t. II, p. 560.
[3] Ibid. 28 décembre, p. 467. Saup-le-Duc, 29 juillet 1542. Ibid. p. 469.
[4] Lyon, 30 août 1542. Ibid. t. IV, p. 248.
[5] Chizay, 27 septembre 1542. Recueil général, t. XII, p. 787.
[6] Coignac, décembre 1542. Fontanon, t. II, p. 625 et 627.
[7] Saint-Germain-en-Laye, 18 mai 1543. Recueil général, t. XII, p. 870.
[8] Paris, mai 1543. Fontanon, t. II, p. 245 à 251.
[9] Edit enjoignant aux inquisiteurs de la Foi de poursuivre les luthériens et hérétiques comme séditieux, perturbateurs de la paix publique et conspirateurs contre la sûreté de l'État.

Paris, 23 juillet 1543. Fontanon, t. IV, p. 225. Lettres de publication et execution de certains articles de foi arrêtés par la Faculté de de théologie de Paris. Ibid. p. 230.

[10] Fontainebleau, 3 janvier 1743. Fontanon, t. IV, p. 660.

vôt de Paris d'assembler et de passer en revue tous les gens de guerre de son ressort [1], prouve la grandeur et le danger de la lutte dans laquelle François Ier était engagé. Ce qui le prouve mieux encore, c'est la délibération du Conseil privé, sur la demande du comte d'Enghien, qui commandait en Piémont, de livrer bataille aux impériaux. Nous la laisserons raconter à Blaise de Montluc, envoyé pour solliciter cette permission et admis à la séance où elle était discutée [2]...« Sur le midy, » M. l'admiral d'Annebaud me manda aller trouver le Roy, qui était » déjà entré en son Conseil, là où assistoient M. Sainct-Pol, M. l'admi- » ral, M. le grand escuyer Galliot, M. de Boissy (qui depuis a esté » grand escuyer), et deux ou trois autres desquels il ne me souvient, » et M. le Dauphin, qui estait debout derrière la chaire du Roy : et n'y » avait assis que le Roy, M. de Sainct-Pol près de luy, M. l'amiral de » l'autre costé de la table, vis-à-vis dudit sieur de Sainct-Pol. Et comme » je fus dans la chambre, le Roy me dict : Montluc, je veux que vous » en retourniez en Piémont porter ma délibération et de mon Conseil » à M. d'Anguyen, et veux que vous entendiez icy la difficulté que » nous faisons pour ne lui pouvoir bâiller congé de donner bataille » comme il demande. Et sur ce commanda à M. de Sainct-Pol de parler. » Alors ledict sieur de Sainct-Paul proposa l'entreprise de l'Empereur » et du Roy d'Angleterre, lesquels dans cinq ou six semaines avoyent » résolu entrer dans le royaume, l'un par un costé et l'autre par l'autre ; » et si M. d'Auguyen perdait la bataille, le royaume seroit en péril » d'estre perdu, parce que toute l'espérance du Roy, quant aux gens » de pied, estoit aux compagnies qu'il y avoit en Piémont et qu'en » France il n'avoit que gens nouveaux et légionnaires ; estant beau- » coup meilleur et plus asseuré de conserver le royaume que nous » le Piedmont, auquel fallait seulement se tenir sur la défensive, sans » mettre rien au hasard d'une bataille, la perte de laquelle perdroit » non seulement le Piedmond, mais mettroit le pied à l'ennemy en » France de ce côsté là. M. l'admiral en dict de même, et tous les autres » aussi, discourant chacun comme il lui plaisait. Je trépignois de par- » ler, et, voulant interrompre lorsque M. Galliot opinoit, M. de Sainct- » Pol me fit signe de la main et me dit : tout beau, tout beau ! ce qui » me feit taire et vis que le Roy se print à rire. M. le Dauphin n'opina » point et croy que c'étoit la coutume ; mais le Roy l'y fit assister, afin » qu'il apprint ; car devant ces princes, il y a toujours de belles » opinions, non pas toujours bonnes : on ne parle pas à demy, et tou- » jours à l'honneur du maistre : je ne serois pas bon là, car je dis » toujours ce qu'il m'en semble. Alors le Roy me dict ces mots :

[1] Fontainebleau, 20 janvier 1743. Fontanon, p. 662.
[2] Commentaires de messire Blaise de Montluc, mareschal de France, livre second, année 1544.

« Avez-vous bien entendu, Montluc, les raisons qui m'esmeuvent à ne » donner congé à M. d'Auguyen de combattre ni de rien hazarder? » » Je luy répondis que je l'avais bien entendu, mais que s'il plaisoit à » sa Majesté me permettre de lui en dire mon advis, je le ferois fort » volontiers, non que pour ce Sa Majesté en fît autre chose, sinon ce » qu'Elle et son Conseil en avoient déterminé. Sa Majesté me dit qu'il » le vouloit, et que je luy en disse librement ce que m'en sembloit. » Alors je commençay en cette manière; il m'en souvient comme s'il » n'y avoit que trois jours; Dieu m'a donné une grande mémoire en » ces choses, dont je le remercie; car encore ce m'est grand contentement à présent, qu'il ne me reste rien plus à me ressouvenir de » mes fortunes pour les descrire au vray, sans rien ajouter, car soit le » bien, soit le mal, je le veux dire.

» Sire, je me tiens bien heureux, tant de ce qu'il vous plaist que je » vous die mon advis sur cette délibération qui a esté tenue en » votre Conseil, que parce aussi que j'ay à parler devant un Roy » soldat, et non devant un Roy qui n'a jamais esté en guerre. Avant » qu'estre appelé à ceste grande charge que Dieu vous a donné, et » depuis, vous avez autant cherché la fortune de la guerre que Roy » qui jamais ait esté en France, sans avoir espargné votre personne » non plus que le moindre gentilhomme; doncques ne doy-je craindre, » puisque j'ay à un Roy soldat. » « M. le Dauphin, qui estoit derrière » la chaire du Roy et vis-à-vis de moy, me faisoit signe de la teste, qui » me fit penser qu'il vouloit que je parlasse hardiment, ce que me » donnait plus de hardiesse, de laquelle je n'ay eu jamais faute, car » la crainte ne me ferma jamais la bouche. » « Sire, dis-je, nous » sommes de cinq à six mille Gascons comptez, car vous sçavez que » jamais les compagnies ne sont de tout complètes, aussi tout ne se » peut jamais trouver à la bataille; mais j'estime que nous serons » cinq mille cinq cents ou six cents Gascons complez, et de cela je vous » en respons sur mon honneur; tous, capitaines et soldats, nous bâillerons nos noms et les lieux dont nous sommes, et vous obligerons » nos testes que tous combattrons le jour de la bataille, s'il vous plaist » de l'accorder, et nous donner congé de combattre. C'est chose que » nous attendons et désirons il y a longtemps, sans tant conseiller. » Croyez, Sire, qu'au monde il n'y a point de soldats plus résolus que » ceux-là; ils ne désirent que mener les mains. Il y a d'ailleurs treize » enseignes de Suysses; je cognois les six de Sainct-Julien mieux que » celles du baron, lesquelles Fourly [1] commande: j'ay veu faire la » montre à toutes. Il peut y avoir autant d'hommes complez parmi » eux que parmi nous. Ils vous feront pareille promesse que nous,

[1] Guillaume Frulich.

» qui sommes vos subjects, et vous envoyeront les noms de tous, » pour les envoyer à leurs cantons, afin que, s'il y en a quelqu'un qui » ne face son devoir, qu'il soit dégradé des armes. C'est chose à » laquelle ils se veulent soumettre, comme ils m'ont asseuré à mon » départ; et, puisque c'est une même nation, je crois que ceux du » baron n'en feront pas moins. Votre Majesté les a pu cognoistre à » Landrecy. Voylà donc, Sire, neuf mille hommes, au plus, desquels » vous pouvez faire estat, et asseurer qu'ils combatront jusqu'au der- » nier soupir de leurs vies. Quant aux Italiens et Provencaux qui sont » avec M. des Cros [1], et aussi des Gruyens [2], qui nous sont venus » trouver devant Yvrée, je ne vous en assurerai pas, mais j'espère » qu'ils feront tous aussi bien que nous, mesmement quand ils nous » verront mener les mains. » « Je levois lors le bras en haut, comme » si c'estoit pour frapper, dont le Roy se sousrioit. » « Vous devois » aussi avoir quatre cents hommes d'armes en Piedmont, desquels il » s'y en trouvera bien trois cents et autant d'archiers, qui sont en » mesme volonté que nous. Vous y avez, Sire, quatre capitaines de » chevaux légers, qui sont MM. de Termes, d'Aussun, Francisco Ber- » nardin et Maure, chacun desquels doit avoir deux cents chevaux » légers; et entre tous quatre ils vous serviront de cinq à six cents » chevaux : tous lesquels désirent faire paroistre l'envie qu'ils ont de » vous faire service ; je scay ce qu'il valent et cognois leur courage. »

« Le Roy lors s'esmeut un peu de ce que toutes les compagnies de la » gendarmerie ny celles des chevaux-légers n'estoient complettes; » mais je luy dis qu'il estoit impossible et qu'il y en avoit qui avoient » obtenu congé de leurs capitaines pour aller à leurs maisons se ra- » fraîchir, et d'autres estoient malades; mais que, s'il plaisoit à Sa » Majesté donner congé aux gentilshommes qui le lui demanderoient, » pour se trouver à la bataille, ils suppléeroient bien au deffaut qui » pourroit estre esdites compagnies. Puis doncques, Sire, dis-je alors, » continuant mon propos, que je suis si heureux que de parler devant » un Roy soldat, qui voulez-vous qui tüe neuf ou dix mil hommes, et » mil ou douze cents chevaux, tous résolus de mourir ou de vaincre? » Telles gens que cela ne se deffont pas ainsy : ce ne sont pas des ap- » prentis. Nous avons souvent, sans désavantage, attaqué l'ennemy, » et l'avons le plus souvent battu. J'oserais dire que si nous avions » tous un bras lié, il ne seroit encore en la puissance de l'armée enne- » mie de nous tuer de tout un jour, sans perte de la plus grand part » de leurs gens et des meilleurs hommes. Pensez donc quand nous » avons les deux bras libres et le fer en la main, s'il sera aisé et facile

[1] Le seigneur d'Escros.
[2] Lizez *Gruyeriens*, habitants de Gruyères.

» de nous battre. Certes, Sire, j'ay appris des sages capitaines, pour » les avoir ouy discourir, qu'une armée composée de douze à quinze » mil hommes, est bastante d'en affronter une de trente mille; car ce » n'est pas le grand nombre qui vainc, c'est le bon cœur; un jour de » bataille, la moitié ne combat pas; nous n'en voulons pas davantage; » laissez faire à nous. »

« M. le Dauphin s'en rioit derrière la chaire du Roy, continuant tou- » jours à me faire signe de la teste; car à ma mine il sembloit que je » fusse déjà au combat. — Non, non, Sire, ces gens ne sont pas pour » estre deffaits. Si messieurs qui en parlent les avoient veus en besongne, » ils changeroient d'advis, et vous aussi; ce ne sont pas soldats pour » reposer dans une garnison; ils demandent l'ennemy et veulent » monstrer leur valeur; ils vous demandent permission de combattre; » si vous les refusez, vous leur ôterez le courage et serez cause que » celuy de vostre ennemy s'enflera, peu à peu votre armée se deffera. » A ce que j'ay entendu, Sire, tout ce qui esmeut messieurs qui ont » opiné devant Vostre Majesté est la crainte d'une perte; ils ne disent » autre chose, si ce n'est : *si nous perdons, si nous perdons;* je » n'ay ouy personne d'eux qui aye jamais dit : *si nous gaignons, si » nous gaignons, quel grand bien nous adviendra?* Pour Dieu, Sire, » ne craignez nous accorder notre requeste, et que je ne m'en re- » tourne pas avec ceste honte qu'on die que vous avez peur de mestre » le hasard d'une bataille entre nos mains, qui vous offrons volontiers » et de bon cœur nostre vie. »

« Le Roy, qui m'avait fort bien escouté et qui prenoit plaisir à voir » mon impatience, tourna les yeux vers M. de Sainct-Pol, lequel luy » dit alors : — Monsieur, voudriez-vous bien changer d'opinion pour » le dire de ce fol, qui ne soucie que de combattre, et n'a nulle consi- » dération du malheur que ce vous serait si perdions la bataille : c'est » chose trop importante pour la remettre à la cervelle d'un jeune » Gascon. » Alors je lui répondis ce mesme mot : Monsieur, assurez- » vous que je ne suis point un bravache, ny si escervelé que vous me » pensez. Je ne dis point cecy pour braverie; car, s'il vous souvient de » tous les advertissements que le Roy a eu depuis que nous sommes » retournez de Perpignan en Piémont, vous trouverez qu'à pied ou à » cheval, où nous avons trouvé les ennemis, nous les avons toujours » battus, si ce n'est lorsque M. d'Aussun fut rompu, lequel ne se per- » dit que pour avoir combattu à la teste d'un camp, ce qu'un bon ca- » pitaine ne doit jamais faire. Il n'y a pas encore trois mois, vous » l'avez entendu, car tout le monde le sçait, les beaux deux combats » que nous fismes à pied et à cheval, en la plaine vis-à-vis de Sambre, » contre les Italiens premièrement, et puis contre les Espagnols, en dix » jours; ayant M. d'Aussun, quinze jours avant qu'il fust prins, com-

» battu et deffait toute une compagnie d'Allemands. Regardez donc, » nous sommes en cœur et eux en peur, nous qui sommes vainqueurs » et eux vaincus, nous qui les désestimons cependant qu'ils nous crai- » gnent, quelle différence il y a d'eux à nous? Quand sera-ce donc » que vous voulez que le Roy baille congé de combattre, sinon lorsque » nous sommes en l'état auquel nous nous trouvons à présent en » Piedmont? Ce que ne sera que quand nous aurons été battus qu'ils » le doivent faire, mais à présent que nous sommes coustumiers de » les battre. Il ne nous faut faire austre chose, sinon de bien advi- » ser de ne les aller assaillir dans un fort, comme nous fismes à la » Bicoque; mais M. d'Anguyen a trop de bons et de vieux capitaines » pour faire un tel erreur, et ne sera question, sinon de chercher le » moyens de les trouver en campagne rase, où il n'y ait haie ny fossé » qui nous puisse garder de venir aux mains; et alors, Sire, vous en- » tendrez des plus furieux combats qui jamais ayant esté. Et vous » supplie très humblement ne vous attendre à autre chose, sinon » d'avoir nouvelles de la victoire; et si Dieu nous faict la grâce de la » gaigner (comme je me tiens assuré que nous ferons) vous arresterez » l'Empereur et le Roy d'Angleterre sur le cul, qui sauront quel party » prendre. »

« M. le Dauphin continuoit plus fort en riant à me faire signe, qui » me donnoit encore une grande hardiesse de parler. Tous les autres » parloient et disoient que le Roy ne se devoit aucunement arres- » ter à mes paroles. M. l'admiral ne dit jamais mot, mais se sous- » rioit, et croy qu'il s'étoit apperceu des signes que M. le Dauphin me » faisoit, estant presque vis-à-vis l'un de l'autre. M. de Sainct-Pol re- » charge encor, disant au Roy : « Quoy, monsieur, il semble que vous » voulez changer d'opinion, et vous attendre aux paroles de ce fol en- » ragé? » Auquel le Roy respondit, disant : « Foy de gentilhomme, » mon cousin, il m'a dict de si grandes raisons, et m'a représenté si » bien le bon cœur de mes gens que je ne sçay que faire. » Lors ledict » seigneur de Sainct-Pol lui dit : « Je voy bien que vous estes desjà » tourné. » (Il ne pouvoit voir les signes que M. le Dauphin me faisait, » car il avait le dos tourné à luy, comme faisoit M. l'admiral.) Sur » quoy, le Roy addressant la parole audit sieur admiral, luy dict : » Qu'est-ce que luy en sembloit? M. l'admiral se print encore à sous- » rire, et luy répondit : « Sire, voulez-vous dire la vérité? Vous avez » belle envie de leur donner congé de combattre. Je ne vous assure- » ray pas, s'ils combattent, du gaing ny de la perte, car il n'y a que » Dieu qui le puisse sçavoir, mais je vous obligeray bien ma vie et » mon honneur que tous ceux-là qu'il nous a nommez combattront, » et en gens de bien, car je sçay ce qu'ils vallent pour les avoir com- » mandez. Faites une chose; nous cognoissons bien que vous estes à

» demy gaigné et que vous panchez plus du costé du combat qu'au » contraire; faictes votre requeste à Dieu et le priez que à ce coup » vous veuille ayder et conseiller ce que vous devez faire. » Alors le » Roy leva les yeux au ciel, et, joignant les mains, jettant le bonnet » sur la table, dict: « Mon Dieu, je te supplie qu'il te plaise me donner » aujourd'hui le conseil de ce que je dois faire pour la conservation » de mon royaume et que le tout soit à ton honneur et à ta gloire. » » Sur quoy M. l'admiral luy demanda : « Sire, quelle opinion vous » prend-il à présent? » Le Roy, après avoir demeuré quelque peu, se » tourna vers moy, disant comme en souriant : « Qu'ils combattent. » « Or doncques il n'en faut plus parler, dit M. l'admiral, si vous per- » dez, vous seul serez cause de la perte, et si vous gaignez, pareille- » ment et tout seul en aurez le contentement, en ayant donné seul le » congé. »

» Alors le Roy et tous se levèrent et moy je tressaillais d'ayse. Sa » Majesté se mit à parler avec M. l'admiral pour une dépesche et pour » donner ordre au payement dont nous avions faute, M. de Sainct-Pol » m'accosta et me disoit en riant : » « Fol enragé, tu seras cause du » plus grand bien qu'il pourrait venir au Roy, ou du plus grand » mal. » Ledit sieur de Saint-Pol ne m'avoit rien dit pour hayne qu'il » me portast, car il m'aymait autant que capitaine de France, et de » longue main, m'ayant cogneu du temps que j'estois à monsieur le » le mareschal de Foix; et me dict encores qu'il fallait bien que je » parlasse à tous les capitaines et soldats, et que la grand fiance et » estime que le Roy avait en nous, l'avoit fait condescendre à nous » donner congé de combattre, et non la raison, veu l'estat auquel il se » trouvoit. Alors je luy répondis: » « Monsieur, je vous supplie très » humblement ne vous mettez en peyne ny crainte que nous ne » gaignons la bataille ; et asseurez-vous que les premières nouvelles » que vous en entendrez, seront que nous les avons tous fricassez, et » en mangerons si nous voulons. » Alors le Roy s'approcha, et me » mit la main sur le bras, disant: » « Montluc, recommande-moi à » mon cousin d'Anguyen et à tous les capitaines qui sont par delà, de » quelque nation qu'ils soient, et leur dis que la grand fiance que j'ay » en eux, m'a fait condescendre à leur donner congé de combattre, les » priant qu'à ce coup, ils me servent bien, car je ne pense jamais en » avoir tant de besoin qu'à présent; et que c'est à cet heure qu'il faut » qu'ils monstrent l'amitié qu'ils me portent ; et qu'en brief, je luy » envoyeray l'argent qu'il demande. » Je luy répondis: « Sire, je » feray vostre commandement et ce sera un coup d'esperon pour les » resjouyr et donner encore plus de volonté de combattre ; et supplie » très humblement Vostre Majesté ne vous mettre en aucun doubte » de l'issue de nostre combat, car cela ne vous servirait que de travail

» à votre esprit ; mais resjouissez-vous sur l'attente de bientost avoir » bonnes nouvelles de nous : mon esprit et mon présage ne me » trompa jamais, » Et sur ce, luy baisay les mains, et prins congé de » Sa Majesté. Monsieur l'admiral me diet que je l'allasse attendre à sa » garde-robbe : je ne sais si c'estait M. de Marchemont ou M. de » Bayart qui descendit avec moy. Et en sortant, je trouvay sur la » porte, MM. de Dampierre, de Saint-André, d'Assier, et trois ou » quatre autres, qui me demandèrent si je portais le congé à M. d'An- » guyeu pour eombattre. Je leur répondis en gascon : *Ares y harem* » *aux pics et patacs* [1]. Entrez, entrez promptement, si vous en voulez » manger avant que M. l'admiral se départe du Roy. » Et toute cette jeune noblesse, ennivrée par le mot bataille, courut en poste après Montluc, qui emportait la permission de combattre en laissant au Roi la promesse de vaincre. L'armée et le comte d'Enghien l'aquitèrent noblement à Cerisoles [2].

Cette vietoire n'empêcha point Charles-Quint de pénétrer en France jusqu'aux portes de Paris, et Henri VIII de s'emparer de Boulogne. L'Empereur était instruit des délibérations du Conseil de François Ier, par la duchesse d'Étampes, qui le regardait déjà comme le beau-frère du duc d'Orléans, son futur proteeteur. C'est par elle qu'il fut sauvé des poursuites du Dauphin et qu'il s'empara d'Épernay, où il trouva les vivres dont son armée avait le plus pressant besoin. C'est au succès ainsi obtenu, qu'il dût d'intimider assez Paris pour faire signer au Roi la paix de Crespy, eontre laquelle protestèrent les Parlements et le Dauphin lui-même. Elle n'était favorable qu'au due d'Orléans, à qui l'État aurait été sacrifié, si de telles eonditions avaient pu être proposées et acceptées de bonne foi.

Mais, pendant qne les hostilités continuent avec les Anglais, reprenons les travaux du Conseil. Nous n'avons pas mentionné la défense, souvent répétée, aux gens de guerre, de s'assembler en nombre sans commission du Roy, parce que ces mesures de police sont aussi fréquentes qu'inutiles [3]. Nous ne parlerons pas non plus de la vaine prohibition des habits de drap d'or, d'argent et de velours [4], parce que si l'Ordonnance précédente signale le désordre des gens armés, celle-ci témoigne de l'état financier du royaume et que nous n'avions besoin ni de l'une ni de l'autre pour savoir combien le Conseil devait s'en occuper. Nous nous arrêterons sur l'Ordonnanee déclarant que l'exercice de la profession de juge et d'avocat ne déroge pas à la noblesse [5].

[1] Ce qui veut dire en traduction libre : *Maintenant, nous y ferons des pieds et des mains.*
[2] 14 avril 1544.
[3] Au Châtelet, 18 juin 1543. Fontanon, t. III, p. 171.
[4] Fontainebleau, 3 décembre 1543. Ibid. t. I, p. 960.
[5] Paris, 4 mars 1543. Joly, t. I, p. 585.

Elle était le jugement du Conseil d'une contestation élevée à Rennes, entre les habitants du tiers-état et les nobles de la ville. Ceux-ci refusaient de contribuer à *l'imposition des cinquante mille hommes*, mise sur tout le royaume ; ceux-là prétendirent que les juges et les avocats n'en pouvaient être exempts, puisqu'ils n'étaient pas nobles. Tous les procès ou différends sur cette imposition, avaient été expressément réservés au Conseil privé. Sa décision est longuement motivée et conclut que « les demandeurs, en tenant lesdits offices de judicature et » exerçant ledit estat d'advocat et pour ce faire prennant argent et » salaire, ne contreviennent à l'estat de noblesse et doivent ce » nonobstant jouir des droits et priviléges de noblesse. » Nous devons ici nous rappeler que cette imposition avait été établie d'une manière permanente, après la création des légions.

L'enregistrement des Ordonnances relatives aux impositions nouvelles, souffrait, de la part des Cours financières, autant de difficultés que les autres mesures, de la part des Cours judiciaires, de plus en plus empressées à critiquer les actes de l'autorité royale. Ainsi, l'édit sur la juridiction de l'amiral et le droit de course [1] était modifié en plusieurs articles par le Parlement, qui se croyait toujours juge supérieur du Roi en son Conseil. Ainsi, la Cour des Aides, à son tour, subordonnait à ses corrections l'Ordonnance relative à l'autorité des contrôleurs en chaque élection [2], et il ne fallait rien moins que des lettres patentes, *servant de seconde et tierce jussion*, pour l'obliger à les recevoir [3]. Et encore la Cour discutait-elle ces lettres impératives dans un arrêt, et, au lieu de les « vérifier et entériner purement et » simplement, sans aller ne venir directement ou indirectement au » contraire, » ordonnait-elle que sur le reply desdites lettres sera mis » leuës et enregistrées en la Cour des Aydes de l'exprez commande- » ment et jussion du Roy, plusieurs fois réitérées... » Tels étaient les progrès de l'esprit dont nous avons constaté les premiers essais ; nous les suivrons jusqu'à l'insubordination directe et armée, jusqu'à l'ébranlement de la monarchie même.

De son côté, le Conseil était souvent occupé à maintenir l'ordre dans les Cours souveraines. Un Édit leur défend, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées et autres juridictions, de recevoir à prêter serment d'autres procureurs que ceux qui exercent près d'elles [4], parce que « n'ayant la pluspart d'entre eux autre moyen de vivre, fors leur estat » et pratique, ils sont contraints nourrir, multiplier et prolonger les

[1] Fontainebleau, février 1543. Fontanon, t. II, p. 18.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 17 mai 1543. Ibid., t. II, p. 830.
[3] Paris, 7 mars 1543. Ibid., p. 831.
[4] Arques, 16 octobre 1544. Ibid., t. I, p. 73. — Saint-Germain-en-Laye, dernier octobre 1544. Ibid., p. 74.

» procez le plus souvent par mutuelle intelligence qu'ils ont entre » eux, au grand détriment des pauvres parties litigantes... » Un autre interdit aux sénéchaux, lieutenants et autres juges ordinaires dans le duché de Bretagne, la connaissance des procès civils ou criminels en matière d'eaux et forêts, et en remet la juridiction au grand-maître [1]. Un Édit différent ordonne que tous gouverneurs et administrateurs d'hôpitaux ou autres lieux pitoyables soient contraints par les prochains juges de rendre compte, dans deux mois, des revenus et de leur gestion [2]. Le préambule blâme, dans les termes les plus sévères, tant les administrateurs que les prélats du royaume : les évêques d'Orléans et de Paris protestèrent au Parlement contre la publication de ces Lettres, et n'obtinrent, comme les seigneurs qui avaient fondé des hôpitaux, que la réserve de leurs droits et le moyen de les faire valoir. Enfin, la connaissance des excès, assemblées illicites et ports d'armes commis ès-bénéfices du royaume, et des procès mus et à mouvoir sur le titre, police et réformation des hôpitaux et aumôneries, est enlevée au Grand Conseil et restituée, d'après les réclamations de plusieurs Cours judiciaires, aux Parlements et autres juridictions intérieures[3]. Il paraît que ces mesures partielles de réformation étaient insuffisantes, puisque de toutes les parties du royaume s'élevaient les plaintes les plus vives et les mieux fondées sur la multiplication et la durée du procès, sur le dol et les malicieuses inventions des praticiens qui tenaient *comme une banque de tromperie*, sur les misères et dépenses de ceux qui obtiennent comme de ceux qui succombent, sur l'avarice et malice des ministres et instruments de justice. Ces accusations développées forment le préambule d'une Ordonnance qui supprime tous les offices de judicature créés depuis l'avénement au trône de François Ier à mesure qu'ils viendront à vaquer, fixe à trente ans l'âge des magistrats, règle la forme de l'examen pour leur réception, maintient la réduction des procureurs et étend ces réformes aux baillis et sénéchaux de robe longue [4]. Cette belle Ordonnance était l'œuvre du chancelier Olivier[5]. Elle est la dernière de celles que nous mentionnerons sous le règne de François Ier. Elle en termine dignement les travaux, au point de vue rétréci d'où nous avons dû les examiner. Sans cela, l'horizon, qui embrasse cette grande époque, est immense.

C'est alors que se séparent définitivement le monde ancien et le monde nouveau; le moyen-âge est fini. Le royaume, réuni sous le même sceptre et sous les mêmes lois, devient la France, et elle marche seule

[1] Arques, 12 août 1545, Fontanon, t. II, p. 287.—Juillet 1544. *ibid.*, p. 281.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 15 janvier 1545. Ibid., t. IV, p. 577.
[3] Chantelou, mars 1545. Ibid., t. I, p. 129. — Joly, t. I, p. 647.
[4] Moulins, août 1546. Fontanon, t. II, p. 579. — Joly, t. I, p. 19.
[5] Romorantin, le 18 avril 1545. — Les provisions de ce chancelier sont en français. — *Hist. de la Chancellerie*, p. 108.

à ses destinées. Si la guerre extérieure l'épuise et menace de la déchirer encore, elle apprend à connaître et à mesurer la grandeur de la maison d'Autriche, sa rivale, et à se défendre contre elle par la force de ses armes et par les traités de sa diplomatie; elle envoie ses Conseillers comme ambassadeurs à Constantinople, en Hongrie, en Danemark, en Suède, aux diètes de l'Empire, même dans les cours de second ordre, où elle trouvera des alliances et des avis utiles. A l'intérieur, la France améliore l'organisation de son armée, l'état de ses finances, l'administration de sa justice, et elle donne le plus grand élan à l'esprit public par les controverses religieuses, par l'imprimerie, par son hospitalité aux savants qu'avait dispersés la prise de Constantinople. François Ier, moins instruit qu'avide d'instruction, est à la tête de ce mouvement intellectuel qu'il excite par sa correspondance avec Erasme; qu'il veut diriger en distribuant des pensions aux écrivains; en fondant des chaires d'hébreu, de grec et de latin; en attirant à sa cour Léonard de Vinci, André del Sarto et le Primatice; en honorant les savants Budée et Lazare Baif de la charge de maîtres des requêtes; en abandonnant aux attaques de Ramus la suprématie jusqu'alors inviolable d'Aristote; en un mot, en rivalisant, pour les lettres renaissantes, avec la protection des Papes et la générosité des Médicis. Mais ce tableau de son règne n'est pas le nôtre; les travaux utiles de son Conseil n'ont point un tel éclat. Nous en avons suivi ou analysé les principaux. Les derniers sont supérieurs à ceux du commencement; l'expérience montre toujours le fruit de ses leçons. Les gens de guerre étaient plus régulièrement entretenus, plus sévèrement disciplinés; les finances moins dilapidées et le trésor du Louvre mieux fermé; la justice réformée espérait la disparition prochaine et complète de la vénalité; l'État était en bonne voie. Aussi François Ier mourant put-il, avec raison, conseiller au Dauphin d'y persévérer. Il lui conseilla de plus de ne pas rappeler dans son Conseil le connétable de Montmorency et d'en écarter les Guises, dont il entrevoyait l'ambition. Le Parlement aussi l'avait soupçonnée, car il avait fallu jusqu'à huit jussions pour lui faire enregistrer l'érection de Guise en duché-pairie (1527). François Ier demandait encore à son fils de conserver au Conseil le cardinal de Tournon, et surtout l'amiral d'Annebaud, auquel il léguait cent mille livres, le regardant comme le seul homme de la Cour qui n'eût jamais eu en vue que le bien de l'Etat, et qui se fût appauvri en le servant dans les postes les plus importants et les plus lucratifs.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Paris. — Imprimerie de E. Bréan, et Ce, rue Ste-Anne, 55.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

	fr. c.
ANDERSEN. L'improvisatore, ou la vie en Italie. Traduit du danois. 2 vol. in-12.	7 »
ARBOUVILLE (Mme d'). Œuvres, précédées d'une préface de M. de Barante. 3 vol. grand in-8.	18 »
ARMANDI. Histoire militaire des Eléphants. 1 fort volume in-8.	8 »
AUTRICHE (de l') et de son avenir. In-8.	7 50
AVEZE (d'). Un Tour en Irlande. In-8.	7 50
BARANTE (Baron de). Lettres de Louis XVIII au comte de Saint-Priest. In-8.	5 »
BAZANCOURT (Baron de). Histoire de la Sicile sous la domination des Normands. 2. vol. in-8.	15 »
— Cinq mois au camp devant Sébastopol. 2e édition. In-12.	3 50
— L'Expédition de Crimée jusqu'à la prise de Sébastopol. 2 vol. in-8.	12 »
BEAUMONT-VASSY. Histoire des Etats européens depuis le Congrès de Vienne. 6 vol. in-8.	45 »
— Belgique et Hollande. In-8.	7 30
— Suède, Norvége, Danemark, Prusse. In-8.	7 50
— Grande-Bretagne. 2 vol. in-8.	15 »
— Etats italiens. In-8.	7 50
— Empire russe. In-8.	7 50
— Les Suédois depuis Charles XII jusqu'à Oscar Ier. 3e édition. In-12.	3 50
— Swedenborg ou Stockholm en 1756. In-8.	7 50
BIANCHI GIOVINI. L'Antirrhe en Italie. 2 vol. in-8.	8 »
BIORNSTIERNA. Tableau de l'Empire britannique dans l'Inde, traduit par Petit de Baroncourt. In-8.	8 »
BLESSÉ DE NOVARE (Le). 2 vol. in-8.	12 »
BORROW. Bible en Espagne. 2 vol. in-8.	10 »
BOUCHITTE. Rationalisme chrétien au XIe siècle. In-8.	7 50
BOUILLÉ (Mis René de). Histoire des ducs de Guise, 4 vol. In-8.	24 »
BROUGHAM (Lord). Voltaire et Rousseau. In-8.	7 50
CAPEFIGUE. Les Diplomates européens. 4 vol. in-8.	30 »
— Catherine de Médicis. In-12.	3 50
— L'Eglise au Moyen-Age. 2 vol. in-8.	10 »
— L'Eglise aux quatre derniers siècles. T. I et II	10 »
— Les Fermiers généraux. 1 vol. in-8.	7 »
— François Ier et la Renaissance. 4 vol. in-8.	20 »
— Louis XV. In-12.	3 50
— Louis XVI. In-12.	3 50
— Présidence du Conseil de M. Guizot. In-8.	5 »
— Les quatre premiers siècles de l'Eglise. 4 vol. in-8.	20 »
— La Société et les Gouvernements de l'Europe en 1848. 4 vol. in-8.	20 »
— Trois siècles de l'Histoire de France. 2 vol. in-8.	10 »
CAPITAINE CANOT ou la vie d'un négrier. 2 vol. in-16.	4 »
CENAC MONCAUT. Histoire des peuples pyrénéens. 5 vol. grand in-8.	33 »
CHASLES. Etudes sur l'Allemagne. In-12.	3 50
— L'Amérique. In-12	3 50
— L'Angleterre au XIXe siècle. In-12.	3 50
— L'Antiquité. In-12.	3 50
— Le XVIIIe siècle en Angleterre. 2 vol. in-12.	7 »
— L'Espagne. In-12.	3 50
— Les Hommes et les Mœurs au XIXe siècle. In-12.	3 50
— Le Moyen-Age et les premiers temps du Christianisme. In-12.	3 50
— La Révolution d'Angleterre. Cromwell. In-12.	3 50
— Le XVIe siècle en France. In-12.	3 50
— Shakspeare, Marie Stuart et l'Arétin. In-12.	3 50
CHAUDEY. Appréciation de l'Histoire de Dix Ans par Louis Blanc In-8.	3
CIESZKOWSKI. De la Patrie et de l'Aristocratie moderne. In-8.	4
CUSTINE (Mis de). Romuald ou la vocation. 4 vol. in-8.	20
— La Russie en 1839. 3e édition. 4 vol. In-12.	14 »
DELÉCLUZE. Dante ou la Poésie amoureuse. In-12.	7
DESCHAMPS (Emile). Influence de l'esprit français. In-8.	1
DICKENS. Contes complets. 4 vol. in-12.	10 »
— Chefs-d'œuvre. In-12.	2 »
— L'Homme au Spectre, ou le Pacte. In-12.	1 »
— Apparitions de Noël. In-12	1 »
— Les Carillons. In-12	1 »
— Le Cricri du Foyer. In-12.	1 »
— Nouveaux Contes. In-12.	3 »
DICKSON. Erreurs des Médecins. In-8.	8 »
DUHAMEL (Comte Victor). Histoire constitutionnelle de la monarchie espagnole. 2 vol. in-8.	15 »
ELLIS. Devoirs et Condition sociale des Femmes dans le mariage. In-12.	3 50
EOTHEN. Voyage en Orient. In-8.	5 »
ESSAIS SUR LA MARINE FRANÇAISE. In-12.	3 »
FERRIERE LE VAYER. Une Ambassade française en Chine. In-8.	5 »
FIQUELMONT (Comte de). Lord Palmerston, l'Angleterre et le Continent. 2 vol. in 8.	14 »
— Question d'Orient. In-8.	2 50
— Politique de la Russie dans les Principautés danubiennes. In-8.	2 50
FOUDRAS (Mis de). Chants pour tous. In-8.	7 50
— Décaméron des Bonnes Gens. In-8.	7 50
— Echos de l'Ame. In-8.	7 50
— Gentilshommes d'autrefois. 2. vol. in-8.	15 »
FULLERTON (Lady). Ellen Middleton. 2 vol. in-8.	10 »
GALITZIN (Prince Emmanuel). Le Nord de la Sibérie. 2 vol. In-8. Cartes.	15
GARDEN (Comte de). Histoire générale des Traités de Paix, 1re partie 1648 à 1814. 14 vol. à	7 50
— Tableau de diplomatie. In-8.	5 »
— Code diplomatique de l'Europe. Tome I.	4
GAUTIER. De l'Ordre des causes qui le troublent et des moyens de le rétablir. In-8.	3 »
GOEFFROY-CHATEAU. La Farce de Pathelin. In-12.	5
GIRARDIN (Général Alexandre de). Situation politique et militaire de l'Europe. In-8.	7 50
GISQUET. L'Egypte, les Turcs et les Arabes. 2 vol. in-8.	10 »
GROVESTINS (Baron de). Guillaume III et Louis XIV. — Histoire des luttes au XVIIe siècle. 8 vol. In-8.	48 »
GRUN. Vie publique de Montaigne. 1 fort vol. in-8	7 »
GUIRAUD (Baron). Flavien. 2 vol. in-8.	10 »
— Césaire et Mélanges. In-8.	5 »
— Théâtre et Poésies In-8.	5 »
— Cloître de Villemartin. In-8.	5 »
HAUSSEZ (Baron d'). Etudes morales et politiques. In-8.	7 50
HÉROS (Un). Histoire contemporaine. In 12.	3 50
HUDSON LOWE. Mémoires de la captivité de Napoléon à Sainte-Hélène, avec 200 pièces justificatives officielles et inédites. 4 forts vol. in-8.	26

PARIS — IMPRIMERIE DE E. DRIEU ET COMP., RUE SAINTE-ANNE, 55.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google